

ARCHIVES PUBLIQUES—APPENDICE

DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA
1819-1828

Choisis et édités avec notes

par

ARTHUR G. DOUGHTY

et

NORAH STORY



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

00948501

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Gore à Bathurst, 7 avril 1817.....	1
Résolutions de l'Assemblée, 1817.....	3
Bathurst à Smith, 30 novembre 1817.....	5
Opinion du procureur général du Haut-Canada sur les aubains, avril 1818.....	7
Rapport du Conseil exécutif, 16 avril 1818.....	9
La cause de Robert Gourlay:—	
Troisième lettre ouverte aux propriétaires fonciers, 1818.....	10
Ordre d'emprisonner R. Gourlay, 4 janvier 1819.....	14
Acte concernant les aubains et la sédition (44, Geo. III, ch. 1), 1804.....	15
Richmond à l'Assemblée du Bas-Canada, 2 février 1819, surveillance des Sauvages.....	18
Résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada à propos de la mise en accusation du juge Bédard, 5 février 1819.....	19
Bill de subsides du Bas-Canada, 1819:—	
Résolutions de l'Assemblée, 27 mars 1819.....	21
Résolutions de l'Assemblée, 17 avril 1819.....	22
Résolutions du Conseil législatif, 21 avril 1819.....	23
Discours de Richmond lors de la prorogation, 24 avril 1819.....	23
Maitland à Bathurst, 19 juillet 1819. Revenus de la Couronne.....	24
Maitland à l'Assemblée du Haut-Canada, 11 juin 1819.....	25
Opinion du procureur général du Haut-Canada sur les amendes et confiscations, 10 juin 1819.....	26
L'Assemblée du Haut-Canada à Maitland, 2 juillet 1819. Réserves du clergé.....	27
Opinion des légistes britanniques sur les ministres dissidents et les réserves du clergé... 27	27
Administration impériale:—	
Lettre de Gordon et mémoire, 30 mars 1819.....	29
Décision du Conseil privé, 18 mai 1819.....	30
Ordre de l'Amirauté, 3 juillet 1819.....	30
Hillier au Conseil exécutif, 8 mars 1820. L'administrateur du Haut-Canada.....	31
Extension de la juridiction civile (Organisation du territoire de l'Ouest):—	
Proclamation, 3 mai 1817.....	31
Proclamation, 12 mai 1820.....	35
Statut impérial 1 et 2 Geo. IV, ch. 66.....	36
Bathurst à Dalhousie, 20 janvier 1820. Pouvoirs de l'administrateur.....	43
Événements qui se sont déroulés à l'occasion de la mort de George III:—	
Proclamation, 31 janvier 1820.....	43
Lettre adressée au <i>Montreal Herald</i>	45
Communication d'un <i>Electeur</i>	46
Dissolution du Parlement du Bas-Canada, 24 avril 1820.....	48
Extrait du procès-verbal du Conseil exécutif du Haut-Canada, 2 juin 1820.....	49
Rapport du Conseil exécutif du Bas-Canada sur les revenus et les dépenses, 16 juin 1820	49
Bathurst à Dalhousie, 11 septembre 1820.....	54
L'Assemblée du Bas-Canada et la liste civile, 19 décembre 1820.....	56
Délibérations du Conseil exécutif du Bas-Canada, 28 décembre 1820. Le président de l'Assemblée doit siéger au Conseil.....	57
Relations des lieutenants-gouverneurs avec le gouverneur:—	
Maitland à Bathurst, 15 décembre 1820.....	57
Dalhousie à Bathurst, 18 janvier 1821.....	63
Correspondance échangée avec les lieutenants-gouverneurs, 1821.....	64
Réponse de Maitland, 27 janvier 1821.....	65

	PAGE
Bathurst à Maitland, 9 février 1821.....	66
Bathurst à Dalhousie, 13 mars 1821.....	68
Goulburn à Maitland, 23 janvier 1821. Représentation du Haut-Canada.....	69
Maitland à Bathurst, 7 mai 1821.....	69
Bathurst à Maitland, 8 février 1821. Lois relatives à la navigation.....	70
Résolutions du Conseil législatif du Bas-Canada, 6 mars 1821. Le contrôle des subsides.....	71
Résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada, 14 mars 1821.....	72
Rapport au Conseil exécutif du Bas-Canada, 29 mars 1821. Dépense des deniers publics.....	73
Rapport du Conseil exécutif, 30 mars 1821.....	73
Rapport du Conseil exécutif, 28 avril 1821.....	75
Rapport du Conseil exécutif, 19 mai 1821.....	76
Bathurst à Dalhousie, 2 avril 1821. L'évêque catholique romain.....	78
Maitland à Bathurst, 20 août 1821. Ajustements financiers entre le Haut et le Bas-Canada	78
Mémoire	79
Adresse de l'Assemblée du Haut-Canada, 8 juillet 1819.....	83
Expulsion de Bidwell de l'Assemblée, Haut-Canada, 1821.....	84
Haut-Canada, 2 Geo. IV, ch. 4, deuxième session. Eligibilité des membres de l'Assemblée	88
Extrait du <i>Upper Canada Herald</i> , 12 mars 1822. Les aubains.....	89
Instructions aux gouverneurs:—	
L'Assemblée du Bas-Canada au gouverneur, 29 décembre 1821.....	90
Dalhousie à l'Assemblée, 8 janvier 1822.....	90
Dépenses des deniers publics du Bas-Canada, 1822:—	
Résolutions de l'Assemblée, 12 janvier 1822.....	90
Dalhousie à l'Assemblée, 6 février 1822.....	92
Harangue de Dalhousie lors de la prorogation de l'Assemblée, 18 février 1822.....	93
Circulaire, mai 1822.....	93
Pétition des habitants des cantons de l'Est à l'Assemblée, 1822.....	94
Maitland à Bathurst, 15 avril 1822. Les aubains.....	95
Bathurst à Dalhousie, 14 janvier 1822. Législation des céréales.....	97
Résolutions du Conseil législatif, Bas-Canada, 14 janvier 1822. L'agent de la province.....	98
Maitland à Bathurst, 2 février 1822. L'agent de la province.....	99
Irvine à Dalhousie, 27 avril 1822. La cour d'Appel.....	99
Statut impérial, 3 Geo. IV, ch. 64. Le commerce.....	100
Statut impérial, 3 Geo. IV, ch. 65. Le commerce.....	103
Le commerce avec les Indes occidentales. Extrait de l' <i>Upper Canada Gazette</i> , 30 mai 1822	106
Bathurst à Maitland, 8 mars 1822. Discussion sur le revenu.....	108
Statut impérial, 3 Geo. IV, ch. 119. Acte du commerce du Canada.....	108
Bathurst à Dalhousie, 7 décembre 1822. Tenure seigneuriale.....	123
Projet d'Acte d'Union, 1822:—	
Gordon à Ready, 14 août 1822.....	123
Bill tel qu'amendé par le comité.....	124
Pétition des habitants des cantons de l'Est en faveur de l'Union.....	132
Pétition des habitants de Québec en faveur de l'Union.....	138
Pétition de la Société constitutionnelle de Québec contre l'Union.....	140
Pétition des habitants de Kingston en faveur de l'Union.....	142
Pétition des habitants de Wentworth contre l'Union.....	143
Papineau à Wilmot, 16 décembre 1822.....	146
Bathurst à Dalhousie, 13 janvier 1822.....	148
Article concernant la religion:—	
Wilmot à Dalhousie, 7 octobre 1822.....	149
Dalhousie à Cochran, 21 octobre 1822.....	152
Sewell à Dalhousie, 19 janvier 1823.....	153

	PAGE
Circulaire aux gouverneurs, 2 avril 1822.....	154
Wilmot à Planta, 5 novembre 1822. Les consuls.....	154
Boulton au Conseil exécutif du Haut-Canada, 7 janvier 1823. La Cour de la chan- cellerie.....	156
Le cas de Marshall Spring Bidwell, 1822-23.....	156
Résolutions de l'Assemblée, Haut-Canada, 3 février 1823.....	161
Nomination d'un shérif, Bas-Canada, 1823:—	
Adresse de l'Assemblée, 25 février 1823.....	162
Opinion du Conseil exécutif, 5 mars 1823.....	163
Opinion des juges, 30 avril 1823.....	163
Décision de Dalhousie, 5 mai 1823.....	164
Bills d'indemnité, Bas-Canada, 1823:—	
Résolutions de l'Assemblée, 25 février 1823.....	165
Rapport du Conseil législatif, 17 mars 1823.....	166
Résolutions du Conseil législatif, Bas-Canada, 18 mars 1823. Bill des subsides.....	173
Dalhousie à Bathurst, 23 avril 1823. Revenus de la Couronne.....	174
Droits de douane impériaux et coloniaux:—	
Résolutions de l'Assemblée, Bas-Canada, 25 février 1823.....	175
Stephen à Wilmot Horton, 27 février 1824.....	175
L'administration des douanes à la trésorerie.....	176
Le statut des Sauvages:—	
Maitland à Bathurst, 14 février 1823.....	177
Bathurst à Maitland, 11 août 1823.....	178
Maitland à Bathurst, 4 novembre 1825.....	179
Ordre d'exécution d'un sauvage, 1826.....	179
Bas-Canada, 3 Geo. IV, ch. 17. District de Saint-François.....	182
Bas-Canada, 3 Geo. IV, ch. 9. Judicature.....	187
Défalcation du receveur général du Bas-Canada:—	
Wilmot Horton à Dalhousie, 14 juillet 1823.....	188
Procès-verbal de la réunion du Conseil du Bas-Canada, 14 août 1823.....	190
Procès-verbal de la réunion du Conseil du Bas-Canada, 24 novembre 1823.....	193
Procès-verbal de la réunion du Conseil du Bas-Canada, 1er décembre 1823.....	194
Wilmot Horton à Dalhousie, 9 octobre 1823.....	194
Rapport du Comité de l'Assemblée, 3 février 1824.....	195
Résolutions du Conseil législatif du Bas-Canada, 3 janvier 1824. Procès par jurés.....	204
Opinion du procureur général et de l'avocat général du Bas-Canada, 10 janvier 1824.	
Extradition.....	204
Opinion de James Stephen sur les réserves du clergé, 9 janvier 1824.....	205
Résolutions de l'Assemblée du Haut-Canada sur les réserves du clergé, 1824.....	207
Haut-Canada, 4 Geo. IV, ch. 3. Eligibilité des membres de l'Assemblée.....	208
L'acte du commerce du Canada, 2 février 1824.....	213
Motion pour révoquer l'acte du commerce du Canada, 21 février 1824.....	215
Instructions au comité des subsides du Bas-Canada, 23 février 1824.....	216
Adresse du Conseil législatif du Bas-Canada, 6 mars 1824.....	220
Harangue du gouverneur, prorogation du Parlement du Bas-Canada, 9 mars 1824.....	221
Adresse des habitants de Montréal à Dalhousie, 1824.....	223
Rapport du Conseil du Bas-Canada, 14 mai 1824. Emploi des deniers publics.....	225
Remarques de Dalhousie.....	227
Résolution de l'Assemblée du Bas-Canada, 4 mars 1824. L'agent de la province.....	227
Opinion des légistes du Bas-Canada sur la législation commerciale et maritime, 1er juin 1824.....	227
Mémoire sur la tenure seigneuriale, 20 octobre 1824.....	231
Bathurst à Maitland, 11 octobre 1824. L'administrateur.....	233
Bathurst à Maitland, 30 octobre 1824. Appels au secrétaire des colonies.....	234

	PAGE
Opinion des légistes britanniques sur le revenu, 13 novembre 1824.....	235
Opinion des légistes britanniques sur le cas de Bidwell, 13 novembre 1824.....	236
Bathurst à Dalhousie, 29 novembre 1824. Relations entre les autorités civiles et militaires	237
Mémoires des juges du Bas-Canada, novembre 1824.....	240
Burton à Bathurst, 9 décembre 1824. Les juges.....	241
Projet d'union générale dans l'Amérique du Nord (Sewell et Robinson).....	242
Remarques sur le projet d'union législative (James Stuart) 8 avril 1824.....	245
Bathurst à Burton, 8 janvier 1824. Les traitements.....	253
Résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada sur l'indépendance des juges, 17 mars 1825..	253
Rapport du Conseil exécutif du Haut-Canada, 6 avril 1825. Transmission de renseignements à l'Assemblée.....	254
La Compagnie du Canada, 15 avril 1825. Convention projetée.....	255
Maitland à Bathurst, 20 avril 1825. Bill des subsides.....	265
Résolutions du Conseil législatif du Haut-Canada, 13 avril 1825.....	266
Discours de prorogation, Haut-Canada, 1825.....	267
Hillier au Conseil exécutif, Haut-Canada, 18 avril 1825.....	268
Rapport du Conseil exécutif, Haut-Canada, 22 avril 1825.....	268
Bathurst à Maitland, 26 juillet 1825. Revenus de la Couronne.....	269
Bill des subsides du Bas-Canada, 1825:—	
Burton à l'Assemblée, 18 février 1825.....	270
Résolutions de l'Assemblée au sujet des subsides, 16 mars 1825.....	271
Burton à Bathurst, 24 mars 1825.....	271
Bathurst à Burton, 4 juin 1825.....	272
Bathurst à Maitland, 22 juillet 1825. Les aubains.....	273
Maitland à l'Assemblée du Haut-Canada, 15 novembre 1825.....	274
Opinion du Conseil exécutif du Haut-Canada sur les réserves du clergé, 21 novembre 1825	275
Administration impériale:—	
Horton à Maitland, 9 avril 1825. Moyens de défense.....	277
Bathurst à Maitland, mai 1825. Monnaie.....	278
Horton à Maitland, 26 juillet 1825.....	279
Bathurst à Dalhousie, 7 janvier 1826. Traitements.....	281
Adresse de l'Assemblée du Haut-Canada sur la présence du juge en chef au Conseil exécutif, 14 janvier 1826.....	282
Bathurst à Maitland, 8 juin 1826.....	282
Adresse de l'Assemblée du Haut-Canada sur les réserves du clergé, 27 janvier 1826....	283
Dalhousie à l'Assemblée du Bas-Canada, 1er février 1826. Indépendance des juges....	284
Mémoire des juges, 5 avril 1826.....	284
Bathurst aux légistes, 25 février 1826. L'évêque catholique romain.....	285
Opinion des légistes, 23 septembre 1826.....	286
Opinion du procureur général du Bas-Canada sur l'acte qui pourvoit à la tenue de registres, 27 mars 1826.....	288
Proclamation de la loi de la tenue des terres, 1826.....	291
Bathurst à Dalhousie, 6 juin 1826.....	294
Les aubains du Haut-Canada:—	
Adresse de l'Assemblée, 13 janvier 1826.....	294
Adresse de l'Assemblée, 18 janvier 1826.....	298
Délibérations de l'Assemblée sur le bill de naturalisation, 1826.....	300
Message du Conseil législatif, 25 janvier 1826.....	301
Adresse du Conseil législatif, 27 janvier 1826.....	302
Réponse du lieutenant-gouverneur, 30 janvier 1826.....	303
Délibérations du Conseil, 3 février 1826.....	304
Bathurst à Maitland, 31 août 1826.....	306
Statut impérial, 7 Geo. IV, ch. 68.....	309

	PAGE
Résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada au sujet du bill des subsides, 21 mars 1826.	310
Harangue de Dalhousie lors de la prorogation, Bas-Canada, 29 mars 1826.....	311
Affectation du revenu provincial du Bas-Canada:—	
Bathurst à Dalhousie, 9 juin 1826.....	313
Bathurst à Dalhousie, 24 octobre 1826.....	314
Bathurst à Dalhousie, 31 août 1826.....	315
Résolutions du Conseil législatif, 28 octobre 1826.....	316
Résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada au sujet de l'agent de la province, 14 mars 1826	318
Résolution du Conseil législatif du Bas-Canada, 23 mars 1826.....	319
Bathurst à Dalhousie, 8 juin 1826. Transportation des prisonniers.....	320
Bathurst à Dalhousie, 5 septembre 1826. Sir Francis Burton.....	321
Ordres de la Trésorerie, 31 octobre 1826.....	322
Défalcation du receveur général du Bas-Canada:—	
Hill à Horton, 30 octobre 1826.....	324
Wilmot Horton à Dalhousie, 31 octobre 1826.....	326
Wilmot Horton à Dalhousie, octobre 1826.....	327
Adresse à Maitland. Cornwall, 25 janvier 1827.....	330
L'agent de la province du Bas-Canada. Projet de loi, 1827.....	330
Assemblée du Bas-Canada, session de 1827.....	333
Subdivision des paroisses du Bas-Canada, 1827 (Bill rejeté).....	342
Dalhousie à l'Assemblée du Bas-Canada, 12 février 1827. Traitements des fonctionnaires de la douane.....	345
Copies des minutes de la Trésorerie, 25 avril 1826.....	345
Terres de la Couronne du Haut et du Bas-Canada:—	
Mémoire	347
Commission à W. B. Felton, 13 novembre 1826.....	348
Haut-Canada. Bill de naturalisation, 1827 (Bill rejeté).....	352
Maitland à Bathurst, 3 mars 1827.....	357
Horton à Maitland, 6 juillet 1827.....	364
Goderich à Maitland, 10 juillet 1827.....	365
J. Stuart à Dalhousie, 4 juin 1827. Cour d'Appel du Bas-Canada.....	368
Bathurst à Maitland, 9 avril 1827. Cour d'Equité du Haut-Canada.....	369
Goderich à Maitland, 19 juillet 1827.....	371
Huskisson à Maitland, 25 novembre 1827.....	371
Tableau ecclésiastique du Haut-Canada, 1827.....	373
Rapport du comité spécial sur le tableau ecclésiastique, 15 mars 1828.....	379
Statut impérial 7 et 8 Geo. IV, ch. 62. Vente des réserves du clergé.....	388
Décret du Conseil, 16 juillet 1827. Législation maritime.....	390
Gouvernement civil du Bas-Canada:—	
Extrait du rapport du Conseil, 16 avril 1827.....	395
Dalhousie à Bathurst, 20 avril 1827.....	396
Considérations sur l'opportunité de proposer de nouveau d'accorder une liste civile.	400
Goderich à Dalhousie, 31 juillet 1827.....	404
Goderich à Dalhousie, 5 août 1827.....	406
Goderich à Dalhousie, 6 août 1827.....	408
Congédiement de certains officiers de la milice du Bas-Canada:—	
Dalhousie à Huskisson, 29 janvier 1828.....	410
Bureau de l'adjudant général de la milice, 12 septembre 1827.....	411
Bureau de l'adjudant général de la milice, 12 décembre 1827.....	412
Huskisson à Dalhousie, 28 mars 1828.....	412
Déclaration des membres de l'Assemblée du Bas-Canada, 1828.....	413
Refus de reconnaître le président du Bas-Canada:—	
Dalhousie à Huskisson, 22 novembre 1827.....	417
A la Chambre d'Assemblée, 22 novembre 1827.....	419
Huskisson à Dalhousie, 10 janvier 1828.....	420

	PAGE
Rapport du Conseil exécutif du Haut-Canada sur les réserves du clergé, 16 février 1828.	421
Haut-Canada, 9 Geo. IV, ch. 2. Sociétés religieuses.....	422
Haut-Canada. Acte de naturalisation, 1828.....	423
Huskisson à Maitland, 10 mai 1828.....	429
Révocation du juge Willis:—	
Mémoire du greffier adjoint de la Couronne, 16 juin 1828.....	432
Demande adressée à Willis par Baldwin, 17 juin 1828.....	433
Opinion du solliciteur général du Haut-Canada, 19 juin 1828.....	434
Rapport du Conseil exécutif du Haut-Canada, 27 juin 1828.....	439
Murray à Maitland, 18 juillet 1828.....	451
Hay à Maitland, 21 juillet 1828.....	453
Murray à Colborne, 5 décembre 1828.....	454
Instructions aux agents, 6 février 1828.....	454
Résolutions du Comité constitutionnel des Trois-Rivières, 30 janvier 1828.....	459
Morrison à J. Neilson, 9 février 1828.....	460
S. Neilson à Morrison, 19 février 1828.....	460
Stanley à la députation canadienne.....	460
Mackenzie à J. Neilson, 27 novembre 1828.....	461
Rapport du Comité du Canada, 1828.....	463
Assemblée constitutionnelle, 15 août 1828.....	474
W. W. Baldwin au duc de Wellington, 3 janvier 1829.....	477
Murray à Colborne, 29 septembre 1828. Gouvernement civil du Haut-Canada.....	479
Murray à Kempt, 29 septembre 1828. Gouvernement civil du Bas-Canada.....	483
Murray à Kempt, 29 septembre 1828. Le président de l'Assemblée.....	490
Kempt à Murray, 22 novembre 1828.....	491
Kempt à l'Assemblée du Bas-Canada, 28 novembre 1828. Gouvernement civil.....	493
Résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada, 6 décembre 1828.....	498
Pétition des habitants des cantons de l'Est à l'Assemblée, 3 décembre 1828.....	500
Rapport du procureur général du Bas-Canada, 20 octobre 1828. Poursuites pour libelle.	502
Pétitions à l'Assemblée du Bas-Canada, 4 décembre 1828. (Suffrage des femmes).....	515

INTRODUCTION

En 1904, les Archives publiques proposèrent de compiler et d'imprimer une série de documents se rapportant à l'histoire constitutionnelle du Canada depuis 1759 à 1867. Trois volumes traitant des progrès accomplis jusqu'en 1818 furent publiés. Le présent volume continue la collection de ces documents jusqu'à l'année 1828, période que clôt le rapport du comité du Canada.

Les pièces documentaires relatives à l'histoire constitutionnelle du Canada sont nécessairement variées, puisque l'historien doit tenir compte des relations avec le bureau des colonies aussi bien que des transformations à l'intérieur du pays. Elles comportent tout d'abord des statuts, britanniques et canadiens, et des pièces connexes: décisions des cours et opinions soumises au bureau des colonies par les légistes et le conseiller juridique. Elles comprennent en second lieu les proclamations et les décrets du Conseil. De ces deux catégories de documents proviennent les éléments qui composent notre organisme constitutionnel.

Outre les lois proprement dites de la constitution, il existe un ensemble de précédents établis sur des mesures exécutives et administratives. Pour bien comprendre cette matière, il faut être au courant des commissions et des instructions des gouverneurs, des lieutenants-gouverneurs et des autres fonctionnaires chargés de l'administration des affaires des colonies, aussi bien que de la correspondance échangée entre les gouverneurs, les secrétaires des colonies et les autres fonctionnaires des départements.

Les rapports, les résolutions, les adresses et les discussions des corps législatifs, quoique ne faisant pas partie de la constitution, n'en sont pas moins d'une grande importance. Ils forment un ensemble d'opinions pesées et mûries dont s'inspirèrent, en maintes circonstances, les lois constitutionnelles et administratives. Tout aussi importantes sont les opinions exposées par des particuliers dont les conseils influencèrent considérablement les divisions exécutives et législatives du Gouvernement. Il existe, en dernier lieu, des matériaux divers comprenant les pétitions qui reflètent les désirs de nombreux groupes d'habitants du pays, la correspondance particulière et les opinions transmises par la presse. La préparation de cet ouvrage a tout d'abord comporté un examen soigneux de toutes ces sources de renseignements.

Une analyse plus détaillée de cette période révèle un changement constitutionnel très marqué par suite de l'adoption du statut impérial 1 et 2, Geo. IV, ch. 66 (imprimé à la page 36), en vertu duquel la juridiction civile fut étendue au territoire de l'ouest. De tels statuts nécessitent peu de commentaires. Mais au point de vue constitutionnel, des difficultés surgissent quand on étudie les statuts du Haut et du Bas-Canada. Il ne faut jamais oublier la question de l'*ultra vires* et on constatera qu'elle fut fréquemment soulevée au cours de ces années. Le document qui traite du projet de loi sur la subdivision des paroisses (p. 342) offre un exemple de désapprobation d'une loi qui était *ultra vires*. Il

est évident, lorsqu'on étudie ce cas, que le pouvoir législatif de la colonie fut restreint durant cette période par les dispositions de l'acte constitutionnel de 1791. Ce document ayant été imprimé dans un volume précédent, il serait peut-être utile de reproduire ici ces articles qui définissent le pouvoir législatif. En vertu de l'article 2 de cet acte, une Assemblée et un Conseil législatif furent établis avec pouvoir "de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ces provinces, qui ne seront pas contraires au présent acte". L'article 30 accorde au gouverneur le pouvoir de déclarer, à sa discrétion, qu'il sanctionne, refuse ou réserve les bills adoptés par l'Assemblée. L'article 31 stipule qu'une copie de tous les statuts coloniaux devra être envoyée au secrétaire d'Etat alors que ces statuts pourront être rejetés par le Gouvernement de la métropole dans les deux années qui suivront leur réception. Enfin, par l'article 42 il est décrété que les actes qui concernent de quelque manière les réserves du clergé, la religion, les sommes dues à l'Eglise, la discipline de l'Eglise d'Angleterre ou la prérogative royale relativement à la concession des terres doivent être déposés devant les deux Chambres du Parlement avant de recevoir l'assentiment royal. C'est donc à la lumière de ces dispositions statutaires qu'on doit lire les documents qui se rapportent aux projets de lois réservés et rejetés.

Les rapports existant entre les décisions des cours, les opinions des juristes et la législation constituent un autre objet dont il est fait mention dans ce rapport. L'opinion des légistes de la Couronne fut souvent consultée à ce sujet. Pour ne citer qu'un exemple, mentionnons l'acte de naturalisation du Haut-Canada. On constate que l'opinion des légistes dans le cas de Bidwell (p. 236) s'inspire d'une décision de la Cour du Banc du Roi dans la cause *Thomas vs. Acklam*. Il fut alors décidé "qu'une personne dans la situation de M. Bidwell n'est pas un sujet de Sa Majesté de naissance mais un aubain, et que le fils d'une telle personne né aux Etats-Unis après le traité de 1783 est aussi un aubain." A la suite de ce document se trouve une dépêche de Bathurst à Maitland, datée du 22 juillet 1825, dans laquelle il est déclaré que, à la lumière d'une telle décision, les droits des sujets doivent être conférés aux aubains par une disposition législative.

Durant cette période, on n'effectua aucun changement dans la commission et les instructions aux gouverneurs. La commission de W. B. Felton (imprimée à la page 348), en vertu de laquelle il est nommé commissaire des terres de la Couronne, est un document de ce genre qui présente un certain intérêt. Les dépêches et les communications entre les départements au sujet de questions constitutionnelles sont nombreuses. Ces documents révèlent le rôle que jouaient la trésorerie et les douanes dans l'administration de la colonie. Les documents qui ont trait aux disputes financières dans le Bas-Canada montrent que le pays était dans la dépendance de la trésorerie; à ce sujet, il est intéressant de lire les instructions de 1791, imprimées dans un volume précédent, qui renferment ce qui suit:

"Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que les produits de telle source sont retenus ou réservés pour Nous, Nos héritiers et successeurs pour le service public de ladite province et le maintien du gouvernement tel que prescrit par ladite loi; une clause devra y

être insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte de l'application exacte de ces deniers, conformément aux directions de ladite loi et en la manière par Nous prescrite, par l'entremise de Nos commissaires de Notre Trésorerie." (*Doughty et McArthur*, p. 18).

Si l'on veut maintenant obtenir des documents qui manifestent l'opinion en matière de législation, on trouve le rapport du comité du Canada de 1828. Ce texte a toujours suscité un vif intérêt; il est reproduit en entier à la page 463. Les adresses et les résolutions des Assemblées à propos des réserves du clergé, des aubains, des crédits, sont nombreuses et révèlent les progrès de l'opinion sur ces questions vitales.

On peut dire que les minutes du Conseil exécutif ont joué un double rôle: elles font connaître les rouages de l'Exécutif et l'opinion mûrie du groupe le plus conservateur de la population.

Parmi les documents divers, l'on trouve dans la presse, à l'occasion de la mort du Roi, en 1820, une des premières polémiques constitutionnelles. Ce document est inséré dans le présent volume pour montrer l'intérêt du peuple dans les questions constitutionnelles.

L'on constata, en compilant les pétitions relatives à l'Acte d'Union de 1822, qu'elles pouvaient se diviser en plusieurs catégories; les mêmes arguments sont employés dans plusieurs d'entre elles. On décida donc de reproduire ici quelques pétitions typiques qui favorisent la mesure ou s'y opposent.

Tels sont les principes qui ont présidé au choix et à la compilation de ces documents. On a suivi, autant que possible, la même méthode que dans les volumes précédents. Le mode de renvois aux documents par numéros de séries et de volumes des Archives publiques est maintenu. On ne jugea pas opportun d'inclure dans le présent ouvrage les documents qui se rapportent aux provinces maritimes et qui seront ultérieurement réunis en un volume.

A. G. D.

N. S.

OTTAWA, le 11 février 1935.

LES AUBAINS
GORE À BATHURST ¹

Haut-Canada, York,
7 avril 1817.

Double
Milord,

Je me hâte de faire savoir à Votre Seigneurie que je me suis vu forcé de proroger la Législature provinciale au milieu de la session, avant qu'elle eût voté tous les fonds nécessaires pour pourvoir à ses affectations. (Annexe 1).

Une telle mesure exige que Votre Seigneurie soit mise au courant des circonstances qui l'ont provoquée et de certains détails avec lesquels je n'ai pas cru nécessaire jusqu'à présent d'ennuyer Votre Seigneurie.

La dépêche de Votre Seigneurie, du 10 janvier 1815, adressée à sir Gordon Drummond et dans laquelle vous demandiez à ce Gouvernement de faire tout en son pouvoir pour empêcher les sujets des Etats-Unis de s'établir dans cette colonie, fut soumise par moi-même au Conseil exécutif et, de son avis, j'émis un ordre interdisant aux magistrats de recevoir le serment d'allégeance des personnes venant des Etats-Unis d'Amérique sans un permis à cet effet du lieutenant-gouverneur.

Cet avis s'inspire, si je ne me trompe, d'une disposition particulière des statuts provinciaux qui permet aux magistrats d'ordonner à toute personne suspecte qui n'a pas prêté le serment d'allégeance de sortir de la province, et paraît s'accorder avec une saine interprétation de l'acte de la 30e de Sa Majesté,² quoique j'aie raison de supposer que le Conseil n'avait pas cet acte en vue lorsqu'il recommanda une mesure si conforme à l'esprit de la loi.

Cet arrêt du mouvement migratoire des habitants des Etats-Unis d'Amérique fut tout particulièrement nuisible à certains spéculateurs qui étaient devenus propriétaires de vastes étendues de terre à la faveur des ventes inopportunes faites par l'ex-président Russell.

Ces spéculateurs comptaient surtout sur une population des Etats-Unis, et le principal d'entre eux, M. William Dickson, qui est lui-même, je regrette de le dire, membre du Conseil législatif et commissaire investi du pouvoir de recevoir le serment d'allégeance, fut, me dit-on, le premier et le seul à désobéir à mes instructions et à défendre le droit que tout sujet des Etats-Unis peut avoir de coloniser cette province et de s'y établir lui-même.

Constatant que personne ne suivait son exemple et que les colons de toute catégorie refusaient de courir le risque d'acheter ou d'améliorer des terres, puisqu'ils doutaient de leur droit futur de les tenir, il eut recours à une mesure soumise à la Chambre d'Assemblée pour forcer le Gouvernement exécutif à prêter à l'acte de la 30e de Sa Majesté un sens qui répondrait à son but.

¹ Q. 322, pp. 129-141. Quoique antérieure à 1818, cette dépêche est publiée afin de mieux faire comprendre les autres communications qui se rapportent au même sujet.

² 30, Geo. III, ch. XXVII (1790). "Acte à l'effet d'encourager les nouveaux colons dans les colonies et les plantations de Sa Majesté en Amérique." Ce fut en vertu de cet acte que les "derniers loyalistes" prirent leurs terres.

A la suite de cet accord, M. Nichol, homme de talent et jusqu'ici d'une grande utilité à la Chambre d'Assemblée, tira parti de la demande que je fus obligé de faire à cette dernière de pourvoir aux moyens de défrayer les dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil, à défaut du recours habituel aux extraordinaires de l'armée, et amena la Chambre basse à se former en comité (sur l'état de la province, selon l'expression employée) où seraient étudiées les ressources de la colonie et les moyens de faire face à la dépense imprévue qui était demandée.

A ce comité, on présenta des propositions d'un caractère extraordinaire, dans un langage non mesuré, tendant à blâmer ce Gouvernement pour les restrictions apportées à l'émigration des habitants des Etats-Unis, alors qu'on n'ignorait pas qu'elles provenaient du Gouvernement de Sa Majesté, et à censurer l'affectation extravagante d'un septième des terres pour un clergé protestant; par ces propositions on demandait, en outre, de vendre les réserves de la Couronne et d'instituer une enquête sur le revenu des postes qui était censé être plus élevé en raison de l'augmentation des droits de port depuis que, par l'acte de la 17^e de Sa Majesté, on déclara les réserves (sic) qui devaient être prélevées dans la province applicables aux usages de cette province. (Annexe 2).

Le vaste champ ouvert par M. Nichol, membre de ce comité et auteur de la motion, dut naturellement porter plusieurs des membres ignorants et corrompus de l'Assemblée à des expressions et peut-être à des propositions imprudentes et inacceptables; si cette raison n'avait pas dû forcément provoquer la mesure que j'ai adoptée, on pourrait se demander jusqu'à quel point M. Nichol eût été supporté quand l'excès de son attaque contre le Gouvernement eût été démasqué. L'objet réel et unique, je crois, de la tentative du motionnaire, fut son apostasie, car jusqu'à cette session il fut à la tête du parti loyal et raisonnable de l'Assemblée; son mécontentement et son irritation proviennent d'un désappointement au sujet d'une médaille qui, affirme-t-il, lui fut promise par le ministre du Roi pour des services rendus pendant la guerre en qualité de quartier-maître général de la milice, et de mon refus de certifier des services dont je n'étais pas au courant et d'intervenir d'une manière spéciale en sa faveur au sujet de sa demande pour une rémunération en raison de pertes subies pendant la guerre, telles que rapportées par les commissaires.

Ces considérations, je suppose, ajoutées à d'autres motifs d'intérêt personnel provenant des ventes des sauvages, l'incitèrent à proposer, sous forme de motions: 1^o, que les statuts britanniques de la 13^e, Geo. II,¹ et de la 30^e de sa présente Majesté, étaient en vigueur, et que, par leurs dispositions, ils permettaient aux sujets des Etats-Unis d'Amérique de s'établir dans cette province et d'y tenir des terres; 2^o, que la défense de faire prêter le serment d'allégeance à telles personnes est illégale et que le gouverneur devrait être prié de rescinder l'ordre à cet effet.

Constatant qu'une partie de ces propositions avait été adoptée par un vote de 13 contre 7, dans la soirée du samedi, et que les plus pernicieuses, devant inévitablement entraîner le Gouvernement provincial dans une discussion déplacée des ordres du Gouvernement de Sa Majesté, seraient adoptées de bonne heure

¹ 13^e, Geo. II, ch. VII (1740). "Acte à l'effet de naturaliser les protestants étrangers et autres y mentionnés qui sont établis ou s'établiront dans l'une quelconque des colonies de Sa Majesté en Amérique."

le lundi, je décidai de proroger la Législature au point où se trouvait la session plutôt que d'attendre que des propositions aussi dangereuses, exposées et adoptées, parviennent au public par l'entremise des journaux.

Au moment où le président prenait son fauteuil, ce matin, je prorogéai donc l'Assemblée jusqu'au 17 mai.

Je ne puis terminer cette dépêche sans faire un appel pressant mais respectueux à l'attention de Votre Seigneurie sur l'état de cette colonie.

Je n'hésite pas à déclarer que, à mon avis, si l'on ne devait plus empêcher les émigrants des Etats-Unis de s'établir dans cette province, la prochaine déclaration d'hostilités par l'Amérique serait reçue avec applaudissements et la population loyale de la colonie serait réduite à se défendre elle-même contre les sujets déloyaux.

Si les légistes de Sa Majesté en Angleterre sont d'avis que les statuts de la 13e, Geo. II, et de la 30e de sa présente Majesté, comportent le sens que leur prête la Chambre d'Assemblée, ces statuts ne pourront jamais être trop tôt révoqués ou modifiés de manière à les mettre d'accord avec les instructions du Gouvernement de Sa Majesté.

J'aurai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie les divers actes adoptés au cours de cette session, avec un exposé plus détaillé des incidents qu'ils ont provoqués et qui nécessiteront l'opinion des légistes de la Couronne en Angleterre.

Présentement, je me borne à croire que si l'on ne s'applique pas immédiatement à calmer les esprits échauffés par les machinations des spéculateurs de terres dans cette province, le Gouvernement du Roi sera constamment en danger, à l'avenir, d'acheter la tranquillité et d'étouffer la sédition au moyen désagréable de récompenses, favorisant ainsi le progrès du mal.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,

Avec le plus grand respect,
de Votre Seigneurie
le très humble et très obéissant
serviteur,

FRANCIS GORE,
lieutenant-gouverneur.

1. Résolu, qu'un acte fut adopté dans la 13e année du règne de George II, à l'effet de naturaliser les protestants étrangers et autres y mentionnés qui étaient alors établis dans l'une quelconque des colonies de Sa Majesté en Amérique du Nord ou s'y établiraient plus tard. Adopté.

2. Résolu, qu'un acte fut adopté dans la 30e année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte à l'effet d'encourager les nouveaux colons des colonies de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord".

3. Résolu, qu'il fut ainsi statué précisément dans le dessein de faciliter et d'encourager les établissements dans les dominions de Sa Majesté en Amérique.

4. Résolu, que les actes sont encore en vigueur et que les sujets des Etats-Unis peuvent légalement venir s'établir dans cette province, y tenir des terres et avoir droit à tous les privilèges et immunités des sujets britanniques de naissance qui y sont établis, pourvu qu'ils se soumettent aux diverses formalités que prescrivent lesdits actes et aux lois en vigueur dans cette province.

Adopté.

5. Résolu, que durant la dernière guerre avec les Etats-Unis, les opérations des armées du Roi furent fréquemment retardées et déjouées à cause du manque de population, le pays lui-même ayant beaucoup à souffrir des appels fréquents faits au peuple pour les services militaires ou le transport et la mère patrie ayant à faire face à des dépenses énormes par suite de l'insuffisance de transports et d'approvisionnements.

6. Résolu, que la province renferme d'immenses étendues de terres incultes de première qualité qui, occupées par une population laborieuse, produiraient en peu de temps un approvisionnement suffisant de vivres et de bois pour les colonies de Sa Majesté dans les Indes occidentales, augmenteraient le commerce de notre mère patrie et accroîtraient considérablement la richesse générale et la prospérité de l'Empire britannique.

7. Résolu, que plusieurs colons respectables et utiles n'ont pu émigrer dans cette province parce que l'on décourage actuellement les colons des Etats-Unis.

Adopté.

8. Résolu, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence ce (sic) lieutenant-gouverneur, dans laquelle seront exposés les torts qu'on a causés à cette province et l'obstacle qu'on apporte à l'accroissement de sa population et de sa prospérité en empêchant les émigrants des Etats-Unis de prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté, et dans laquelle on demandera qu'il donne instruction de rescinder tout ordre qui peut avoir été donné à l'effet de priver les personnes des Etats-Unis du droit de prêter le serment d'allégeance.

9. Résolu, que de grandes étendues de terres de la Couronne et de réserves du clergé, par toute la province, constituent des obstacles insurmontables à la formation d'établissements communiquant entre eux—sujet qui n'est pas de peu d'importance dans un pays où l'ouverture et l'entretien des routes exigent beaucoup d'argent et de travail.

Mais, du point de vue politique, la mesure prête encore à de plus sérieuses objections, vu qu'elle constitue un grand encouragement à de futures guerres avec les Etats-Unis du fait qu'elle leur fournit les moyens de s'indemniser en partie pour récompenser les partisans en cas de conquête.

10. Résolu, que vendre les réserves de la Couronne au lieu de les louer (comme on le fait actuellement) libérerait la province d'une lourde charge qui obère maintenant son revenu, libérerait en outre la mère patrie de toute charge que comporte la liste civile et introduirait dans votre province une population respectable qui contribuerait à sa richesse et à ses ressources.

11. Résolu. Que la réserve d'un septième des terres dans la province pour le soutien d'un clergé protestant est une affectation qui dépasse toutes les prodigalités antérieures; que la vente de ces terres permettrait de construire et de doter des églises sans l'aide de la mère patrie; que pour obtenir une mesure si désirable on devra respectueusement soumettre des représentations au Parlement impérial à l'effet de recommander que les terres actuellement réservées pour le clergé soient vendues et que les fonds qui en proviennent soient affectés aux fins ci-dessus mentionnées, réservant à l'avenir, dans chaque canton, ... au lieu de la septième partie.

BATHURST à SMITH ¹

Downing Street,

30 novembre 1817.

MONSIEUR,

J'ai soumis au Prince régent la dépêche que m'adressa le lieutenant-gouverneur Gore, le 7 avril dernier, dans laquelle il me communiquait les raisons qui l'ont amené à proroger la Législature provinciale et demandait des instructions au sujet de cette partie de la proposition soumise à la Chambre d'Assemblée qui se rapporte au droit des citoyens américains de tenir des terres dans la province.

Je dois vous faire savoir en réponse que, en appelant l'attention de sir Gordon Drummond sur la nécessité d'exclure autant que possible les citoyens américains de la possession des terres dans la province, Son Altesse Royale n'a pas eu l'intention d'enfreindre ces actes du Parlement britannique de la 13e, Geo. II, et de la 30e, Geo. III, que mentionne l'Assemblée. Son Altesse royale désirait seulement que les dispositions de ces statuts fussent dûment mises à effet, étant donné que tout en encourageant la colonisation de la province par des personnes bien intentionnées, elles excluaient effectivement celles dont le loyalisme et la fidélité pouvaient susciter des doutes légitimes.

Le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée paraissent tous deux avoir mal compris, dans une certaine mesure, les dispositions des actes en cause.

En vertu de l'acte de la 30e, Geo. III, les citoyens américains qui arrivent dans la province ont droit de prêter le serment d'allégeance et de jurer, suivant la méthode prescrite par les actes, qu'ils ont l'intention de résider et de s'établir dans la province, et il n'est pas laissé à la discrétion du gouverneur de refuser ou d'empêcher la prestation de ces serments.

Mais d'un autre côté, l'Assemblée se trompe en supposant que le fait de prêter de tels serments donne droit à un citoyen américain de tenir des terres dans la province. L'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, est encore en vigueur et ses dispositions ne confèrent le droit de tenir des terres qu'à la condition indispensable d'une résidence antérieure et non interrompue de sept ans dans la province.

C'est sur la mise en vigueur de cette disposition législative que Son Altesse royale jugea qu'il importait souverainement, à l'issue de la guerre, d'appeler l'attention du Gouvernement provincial et Elle ne voit aucune raison de lever

¹ G. 58, pp. 242-245.

maintenant une restriction qui est tout aussi essentielle aujourd'hui qu'elle le fut dans le passé au bien-être des dominions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord. Par conséquent, mon seul désir est que vous fassiez savoir dans toute la province, qu'aucun étranger ne pourra y tenir des terres à moins qu'il "n'ait habité ou résidé, pendant sept ans ou plus, dans l'une quelconque des colonies de Sa Majesté en Amérique, et qu'au cours desdites sept années, il ne se soit pas absenté, à quelque moment que ce fût, de l'une quelconque desdites colonies, pour une période excédant deux mois", et à moins qu'il n'ait, en outre, rempli les autres conditions prescrites par ledit acte. Je désire aussi que vous preniez les mesures légales nécessaires pour déposséder ces personnes qui n'ont pas droit aux privilèges des sujets britanniques de naissance et qui ont, depuis la guerre, acquis des terres en des circonstances autres que celles qui sont reconnues par la loi.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BATHURST.

A M. le PRÉSIDENT SMITH

etc.

Au dos: le 30 novembre 1817

De M. le comte de Bathurst

Serment d'allégeance

pour les citoyens américains

etc.

OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL ¹

Copie

Bureau du procureur général,

York, avril 1818.

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR,

Conformément aux ordres de Votre Honneur, j'ai assisté à l'honorable Conseil exécutif afin d'expliquer plus en détail aux membres les raisons qui m'ont porté à demander respectueusement que la proclamation préparée par moi-même en conformité de la dépêche du comte de Bathurst, du 30 novembre dernier, reçoive l'attention spéciale de Votre Honneur en son Conseil et votre sanction formelle avant que je la transmette au secrétaire de la province pour qu'elle soit publiée de la manière ordinaire. Attendu que cette question est très importante, je suis désireux qu'on ne se méprenne pas sur ce que j'ai fait ou dit à ce sujet, et à cette fin, je prends la liberté de déclarer à Votre Honneur, par écrit, ce que je me suis efforcé d'expliquer au Conseil exécutif lorsque je fus appelé devant ce corps.

Dans la proclamation que j'ai rédigée, je m'en suis tenu, autant que possible, à la lettre des instructions de milord Bathurst; néanmoins, elle me paraît renfermer des questions très délicates et très importantes.

¹ Q. 344, pp. 90-97.

Elle déclare qu'aucun étranger ne pourra tenir des terres dans cette province aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à toutes les dispositions du statut britannique de la 13e, Geo. II, ch. 7.¹ Si les articles de la proclamation ou les instructions du Gouvernement de Sa Majesté portaient seulement que Sa Majesté n'accordera aucune terre dans cette province à tout étranger qui selon les termes de cet acte, n'aura pas droit aux privilèges des sujets britanniques de naissance, aucune question délicate n'eût été soulevée, puisque le Roi peut, cela va de soi, agir comme il Lui plaît en ce qui concerne les restrictions apportées à la concession des terres incultes de la Couronne. Mais lorsqu'on décrète qu'aucun étranger, qui ne possède pas les qualités requises par les dispositions de l'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, ne pourra tenir des terres dans cette province, il faut en conclure que des mesures seront prises pour déposséder ceux qui n'étant pas ainsi qualifiés sont déjà en possession de terres dans cette province ou pourront l'être à l'avenir.

Maintenant, le Gouvernement de cette province n'ignore pas qu'une grande partie de la propriété immobilière de ce pays est en la possession de personnes qui, n'étant peut-être pas à proprement parler sujets de Sa Majesté, ne se sont pas encore qualifiées selon l'acte; je veux parler des nombreux citoyens américains qui, avant et depuis la dernière guerre, sont devenus résidents de cette province et ont acquis des terres soit en vertu d'octroi de la Couronne ou à prix d'argent.

Les questions soulevées par cette proclamation et de nature à susciter des discussions se rapportent presque exclusivement à ces personnes car, en somme, il est venu dans ce pays un bien petit nombre de sujets de tout autre pays étranger.

L'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, spécifie que tous ceux qui ne sont pas nés sujets de Sa Majesté sont des étrangers. Il est clair qu'il n'a en vue aucune classe intermédiaire entre ces personnes et celles qui, étant sujets britanniques de naissance, n'ont pas besoin, cela va de soi, d'invoquer les dispositions bienfaitantes de l'acte.

En ce qui se rapporte aux citoyens américains, la première question qui se présente donc concerne les personnes nées avant le traité reconnaissant leur indépendance en l'année 1783. Ces personnes ne sont certainement pas "nées hors l'allégeance au Roi". Par conséquent, l'acte de la 13e, Geo. II, ch. 7, ne les concerne nullement; aucune de ses dispositions ne s'applique à elles, et s'il ne leur est pas possible de tenir des propriétés immobilières dans cette colonie à titre de personnes nées sujets de Sa Majesté, je suis d'avis qu'elles ne peuvent les tenir en aucune façon, car il leur serait impossible de se qualifier selon l'acte.

Alors il s'agit de savoir si les habitants des Etats-Unis nés avant l'année 1783, et par conséquent soumis au Roi, furent par l'indépendance dépouillés de tous les droits des sujets britanniques de naissance, étant devenus de toute façon, aux yeux de la loi, des "étrangers". C'est une question importante, peut-être la plus importante de toutes celles que peuvent toucher cette colonie (vu sa situation par rapport aux Etats-Unis), et dans ce sens général j'ignore si elle fut jamais formellement décidée. S'ils ne sont pas sujets, je ne vois pas comment

¹ Acte de 1740 à l'effet de naturaliser les protestants étrangers qui désirent s'établir dans les colonies de l'Amérique; il prescrivait sept ans de résidence dans une colonie britannique avant la prestation des serments usuels.

ils pourraient le devenir en vertu d'un acte quelconque actuellement en vigueur, pour les raisons énoncées précédemment. S'ils doivent encore être considérés comme sujets, leur situation comporte cette monstrueuse absurdité (dans la loi d'Angleterre) que, sans une disposition formelle en leur faveur, ils peuvent devenir, en 1815, en vertu de l'autorisation et de la protection de nos lois, les propriétaires légaux de notre sol qu'ils envahirent en 1814, en guerre ouverte, sans pour cela s'être rendus coupables de trahison.

Au sujet des habitants des Etats-Unis nés depuis l'année 1783, il s'agirait de savoir s'ils n'ont pas droit, bien que nés hors de l'allégeance au Roi, aux privilèges des sujets britanniques de naissance en vertu des dispositions de la 7e, Anne, ch. 5, telles qu'expliquées par la 4e, Geo. II, ch. 21, et la 13e, Geo. III, ch. 21.¹ Toutefois cette question paraît dépendre, dans une large mesure, de la première, car ce n'est que lorsque les pères furent sujets britanniques "de naissance" que les enfants deviennent naturalisés en vertu des actes ci-dessus mentionnés.

Si l'on décide que par la reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique les sujets américains nés avant cette période furent dépouillés de tous les droits des sujets britanniques, il se présente une nouvelle difficulté: comment distinguer, entre les personnes qui sont nées dans les colonies devenues les Etats-Unis, avant l'année 1783, les citoyens américains des sujets britanniques résidant en Amérique? L'indépendance de l'Amérique ne peut avoir affranchi de l'allégeance au Roi et dépouillé de tous les droits qui en découlent les personnes qui n'ont pas combattu pour cette indépendance et qui en principe et par leur conduite demeurèrent attachées à la cause royale. Un Anglais, un Irlandais ou un Ecossois perdrait-il tous ses droits de sujet de la Grande-Bretagne et serait-il censé avoir renié son allégeance simplement parce qu'il résidait aux Etats-Unis lorsque ce pays devint indépendant? Où poser une ligne de démarcation? Comment juger?

Je ne vois pas comment la guerre qui vient de se terminer entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis peut avoir changé en quoi que ce soit ou modifié les relations entre les deux pays ou avoir rendu ces pays plus indépendants l'un de l'autre qu'ils ne l'étaient, ni comment un Américain qui est sujet en vertu d'un droit quelconque des gens (sic) peut avoir perdu, à cause de la guerre, les droits dont il jouissait auparavant.

Le fait d'une guerre subséquente à celle qui les rendit indépendants ne peut avoir changé leurs relations avec nous au point d'avoir fait disparaître l'une ou l'autre des difficultés ci-dessus mentionnées. Si, depuis la guerre, ceux qui sont venus des Etats-Unis et ont obtenu des terres peuvent être dépossédés, il en est de même de ceux qui sont venus avant la guerre; et si le Gouvernement de Sa Majesté, en supposant qu'il ait réussi à établir une distinction équitable entre les deux classes, n'a pas l'intention de causer des dérangements dans la possession des terres de ces derniers, la dépossession des premiers ferait au moins supposer que lesdites terres sont tenues à la discrétion de la Couronne et jetterait la consternation dans la province alarmant un grand nombre de propriétaires fonciers.

¹ Ces statuts établissent et étendent le principe de la loi anglaise que les enfants de sujets britanniques, en quelque lieu qu'ils soient nés, appartiennent à la nationalité du père.

J'ai ainsi pris la liberté d'exposer à Votre Honneur, très imparfaitement, je le confesse, quelques-unes des considérations qui se rattachent nécessairement à cette proclamation, et je désire faire bien remarquer à Votre Honneur que le Gouvernement de cette province devra, peu de temps après la mise en vigueur de ladite proclamation, résoudre l'une ou l'autre ou peut-être toutes les difficultés dont j'ai parlé. Ce sont des questions d'allégeance générale entre la Grande-Bretagne et un autre Etat qui ne sont susceptibles, c'est mon humble avis, d'être réglées dans une colonie. Je reconnais que nous devrions au moins être aussi sûrs que possible de la décision qui sera définitivement prise à ce sujet avant d'adopter des mesures qui feraient sensation dans la colonie, et que le Gouvernement de cette province ne devrait pas risquer de compromettre sa dignité et la confiance du public en mettant en doute les droits allégués d'une grande partie de sa population pour des motifs qui ne sont pas parfaitement établis.

C'est avec beaucoup de respect que je transmets ces représentations à Votre Honneur dont la sagesse devra juger de l'attention qu'elles méritent.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Honneur

le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) JNO B. ROBINSON,
Procureur général.

M. le PRÉSIDENT SMITH,
etc. etc. etc.

RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF, LE 16 AVRIL 1818 ¹

Après avoir étudié la communication du comte de Bathurst, du 30 novembre dernier, l'ébauche d'une proclamation préparée par le procureur général en conformité de cette communication, ainsi que la lettre de ce fonctionnaire, du 10 mars dernier, au secrétaire de Votre Honneur, dans laquelle il était recommandé de retenir cette proclamation pour la sanction de Votre Honneur, votre Conseil réclama la présence de M. le procureur pour expliquer cette question d'une nature si délicate et à laquelle la publication pourrait nuire.

On se demande, semble-t-il, si, aux yeux de la loi, il existe quelque différence entre les sujets des Etats-Unis qui devinrent colons et reçurent des octrois de terre dans cette province avant la dernière guerre, sans avoir acquis les privilèges des sujets britanniques de naissance selon les exigences de l'acte de la 13e, Geo. II, et ceux qui, depuis la guerre, sont venus dans cette province et ont acquis des terres.

Cette question relève, en grande partie, de la transmission du statut de sujet de naissance à la première et à la seconde génération nées de sujets de naissance résidant dans les pays étrangers, et paraît trop importante pour être décidée dans cette colonie avant que les sentiments du Gouvernement de Sa Majesté soient connus. Le Conseil, ayant été informé que Votre Honneur a sollicité l'opinion des légistes de Sa Majesté sur ce point, croit désirable de retarder la publication de la proclamation jusqu'à ce que cette opinion soit reçue, se rendant compte qu'un grand nombre des propriétaires fonciers de cette province pourraient s'alarmer en raison du doute qui se rattache à la légalité de la tenure,

¹ *Upper Canada, State Book, F. pp. 376, 377.*

étant fils et petits-fils de sujets de naissance mais ne s'étant pas conformés aux mesures prescrites par l'acte de la 13e, Geo. II, à l'effet de rendre les protestants étrangers capables de tenir des terres dans les plantations de Sa Majesté en Amérique.

(Signé) Par décret —

Conseil privé —
Le 16 avril 1818.

W^m. DUMMER POWELL

LA CAUSE DE ROBERT GOURLAY

TROISIÈME LETTRE OUVERTE AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS DU
HAUT-CANADA, 1818.¹

Aux propriétaires fonciers domiciliés dans le Haut-Canada.

NIAGARA, le 2 avril 1818.

MESSIEURS,

Votre Parlement est dissous!—une seconde fois dissous²—et privé de fonctions essentielles à l'honneur et au bien-être de la province! ! Bon Dieu! Qu'advient-il de tout ceci?

En ce qui me concerne personnellement, messieurs, *je conservai, en lisant le discours du trône de l'administrateur, bien peu d'espoir de recevoir satisfaction par l'ouverture des Chambres; et ce peu d'espoir me fut complètement enlevé par la dégoûtante réponse à ce discours que firent vos représentants.* Qu'un homme qui a passé la meilleure partie de sa vie dans le Haut-Canada, et dont les intérêts et les affections reposent en ce pays, ait à lire un discours qui non seulement contient des sentiments mesquins mais dans lequel se trouve, en outre, l'avis d'une mesure contrariant à l'extrême les sentiments d'un nombre considérable de ses compatriotes d'infortune, voilà un fait réellement désolant! Cependant, ce n'était pas tout. Que pouvions-nous attendre? Quel sentiment devait s'élever dans nos cœurs en constatant que des hommes, employés et payés par les victimes elles-mêmes pour diriger leurs affaires et surveiller leurs intérêts, s'abaisaient à une humble soumission et accordaient, en retour d'une offre insultante au plus haut degré, un acquit pour des demandes aussi justes que bien authentiquées?

O ciel! Nous, les descendants d'une ancienne civilisation, le premier rayon d'une vraie liberté, les élus de la divine révélation, sommes venus dans ce nouveau monde pour constater la dégradation de notre espèce et être abaissés au-dessous des sauvages ignorants qui parcourent nos forêts désertes? A coup sûr le sang britannique, après s'être ainsi glacé, saura reprendre son cours et porter avec lui cet esprit généreux, noble et viril, qui le premier attira les applaudissements du monde étonné.

Il était écrit que je demeurerais ici près de deux mois et que je serais témoin, à distance, de spectacles ridicules et honteux, tour à tour sérieux et burlesques; ainsi, le sérieux n'a pas sombré dans la mélancolie. J'ai conseillé, et—comme

¹ Gourlay, *Statistical Account of Upper Canada*, (Londres: 1822) vol. II. pp. 581-587.

² La Législature du Haut-Canada fut prorogée le 1er avril 1818, après une session orageuse au cours de laquelle le Conseil et l'Assemblée luttèrent au sujet du droit de prendre l'initiative à l'égard des bills de subsides. (Voir Doughty et McArthur, *Documents constitutionnels*, p. 544.)

c'était mon devoir—j'ai offert mes services, mais en vain: l'acte se déroula jusqu'à ce que le canon vint hier nous annoncer la fin de la pièce; et maintenant, nous avons le second discours de l'administrateur qui, avec à-propos, a descendu du trône pour prendre le fauteuil.

Messieurs, la constitution de cette province est en danger et tous les bienfaits des ligues sociales sont livrés au gaspillage. Depuis trois ans les lois sont contrecarrées et éludées par le pouvoir exécutif; pendant trois sessions vos législateurs, réunis en Assemblée, ont sanctionné cet horrible et odieux abus. Une catastrophe digne de la situation a mis un terme à cette comédie de gouvernement; vos Communes et vos pairs se sont querellés et ces derniers sont prêts à soutenir que la charte constitutionnelle du Canada peut être traitée à la légère. Que reste-t-il à faire? Espérez-vous quelque chose d'un nouveau gouverneur? Vous serez désappointés. Espérez-vous quelque chose d'un nouveau groupe de représentants? Vous serez encore déçus. Les membres de votre Assemblée sont maintenant chez eux; comparez leur caractère avec celui des hommes qui les entourent et vous constaterez qu'ils sont tout autant qu'eux honnêtes, sages et indépendants. Maintenant qu'ils sont redevenus de simples particuliers, je serais le dernier à douter de leur valeur ou de leur probité. Ce sont probablement des hommes supérieurs à tous égards. Ce ne sont pas les hommes mais le *système* qui ruine toutes les bonnes espérances; et tant que ce système ne sera pas changé, on attendra en vain d'heureux résultats d'un changement de représentants ou de gouverneurs.

De tout temps, on a voulu envelopper de mystère l'art de gouverner. La folie des foules et la fourberie des groupes au pouvoir ont également affermi une telle prétention; mais elle est fausse, trompeuse et ruineuse. Les peuples peuvent toujours mettre un terme à la tyrannie domestique ou aux abus; ils peuvent, en tout temps, jeter la base d'une prospérité publique. Ils n'ont qu'à être honnêtes puis audacieux.

Dans ma dernière lettre ouverte, je vous ai dit que la constitution britannique était "cet admirable ensemble de dispositions en vertu desquelles un peuple parfaitement moral doit devenir tout-puissant." Avez-vous remarqué ces mots? Les avez-vous pesés? Ils sont aussi importants qu'ils sont vrais. De tous les peuples, le nôtre a le moins à faire pour corriger les erreurs de sa constitution. La constitution britannique a pourvu à sa propre amélioration dans la paix et le calme; elle nous a donné le droit d'adresser des pétitions au Prince ou au Parlement; et ce droit, exercé d'une *manière convenable*, suffit à satisfaire tout désir de salut.

Je n'ai pas actuellement l'intention de m'attarder à la théorie, mais de conseiller et de donner l'exemple dans la mise en usage de ce glorieux privilège. Comme simples particuliers, nous avons le droit d'adresser des pétitions au Prince ou au Parlement de la Grande-Bretagne et de nous réunir à cette fin. Je propose donc qu'une assemblée soit tenue sans retard dans chaque canton organisé de la province. Je me charge de fixer la date de l'assemblée des habitants du canton de Niagara; disons que le lundi prochain, 13 courant, à midi, je serai au café de M. James Rogers, prêt à me mettre à la besogne avec quiconque sera disposé à me prêter son concours. A l'assemblée, les habitants de chaque canton devraient, je crois, se choisir un représentant et un secrétaire. Les représentants des divers cantons de chaque district devraient se réunir à une date fixée pour

rédiger une pétition à l'adresse du Prince régent, pétition qui peu après recevrait la signature de tous ceux qui portent intérêt à la cause.

Chaque assemblée de district devrait respectivement se choisir sans délai un représentant, ces représentants devant se réunir en convention provinciale,¹ mettre l'affaire en marche, envoyer les pétitions en Angleterre par des commissaires et se tenir en communication avec eux ainsi qu'avec le Gouvernement souverain. Deux ou trois commissaires suffiraient et la mise à exécution du projet, d'une manière habile et loyale, ne nécessiterait qu'une légère contribution de chaque pétitionnaire. On peut sans verser dans l'exagération compter sur dix mille pétitionnaires et une contribution individuelle d'un dollar formerait un total suffisant pour couvrir tous les frais. Je conseillerais de commencer à recueillir les souscriptions et les paiements aux premières assemblées de canton, cet argent devant être confié aux secrétaires qui en garderont un septième en main pour les dépenses locales et imprévues et remettront la balance au trésorier qui sera nommé dans chaque district, par les représentants, à leur première assemblée. En dehors du choix des représentants et des secrétaires, aux assemblées de cantons, le mieux serait de faire le moins possible; on devrait y éviter tout débat. Il sera du devoir des secrétaires de rédiger les procès-verbaux et de garder une liste des signataires, la faisant publier immédiatement dans le journal le plus rapproché, dans la province; en outre, il publierait de semaine en semaine, les additions à cette liste. Le public se rendrait ainsi immédiatement compte de l'ampleur et des progrès de la cause et recevrait en même temps une pièce justificative des paiements en espèces. Toute négociation devrait être claire, franche, ouverte à l'étude ou à l'inspection; il faudrait aussi ne dissimuler aucun principe ni aucune méthode.

Il est évident que tout ceci est simple et facile d'exécution; entrer dans de plus menus détails serait perdre son temps. En soutenant la cause, personne ne risque de perdre plus d'un dollar; en outre, il n'assume aucune responsabilité. Je me charge de fixer la date de l'assemblée de ce canton de Niagara pour qu'elle, à son tour, puisse fixer celles des réunions dans les autres cantons et celle de l'assemblée de district, car il importe peu que cette question soit par l'un ou l'autre réglée, pourvu que les négociations soient entamées avec quelque chance de succès et que le pétitionnement soit sûrement et sans délai mis en marche. Personne en de si graves circonstances n'a le droit de se dire: "Je suis supérieur à tel autre et ne serai pas vu en sa compagnie"; personne ne doit se dire: "Je suis un inférieur et par conséquent je ne me placerai pas au premier plan." En de tels moments et dans les conditions actuelles, il faut mettre de côté toutes questions de parti ou de préjudice personnel. Tous les yeux doivent être résolument fixés sur le même objet: un changement radical du système de gouvernement dans le Haut-Canada.

Je m'adresse surtout aux propriétaires fonciers parce que leurs intérêts sont plus particulièrement en cause; mais tout habitant du Canada, tout ami de la paix désireux de voir son pays indépendant des Etats-Unis et d'excellentes relations maintenues entre cette province et la Grande-Bretagne, tout homme, en un mot, qui possède dans son âme une étincelle de sincérité ou de patriotisme, a actuellement raison de s'agiter.

¹ Cette convention eut lieu à York, en juillet 1818. Pour les mesures de la Chambre d'Assemblée, voir Doughty et McArthur, *Documents constitutionnels*, p. 555.

Il fut un temps où Israël souffrit d'une intense sécheresse. Jour par jour, semaine par semaine, un soleil sans nuage ne se levait que pour effrayer la nation et ouvrir davantage les fissures béantes de la terre brûlée; tout de même, il y avait encore de l'espoir en Israël et la foi de quelques-uns devait finalement sauver la multitude expirante. Ne perdons pas de vue, en cet âge moderne, les événements des anciens jours; ne permettons pas que les symboles et les formes du monde matériel soient mis de côté comme de vains emblèmes ou de vaines illustrations et manifestations de la volonté, de la puissance et de la bonté de Dieu. Jamais le Créateur n'abandonne ses créatures lorsqu'elles Lui sont fidèles et qu'elles le sont à elles-mêmes en mettant honorablement en action le don divin de la raison. Les moyens que les habitants de cette province doivent employer en cette occasion sont tellement clairs qu'ils sautent aux yeux: il ne s'agit que de compter sur le succès de leurs propres initiatives et ce succès est aussi assuré que l'est la succession des jours aux nuits. Oui, dignes habitants de ce canton de Niagara, vous pouvez entreprendre avec confiance les démarches nécessaires: le petit nuage qui s'est levé à l'horizon et qui ne paraissait pas plus grand que la main a grandi peu à peu; il a voilé la face implacable d'un ciel brûlant et répand enfin sa fraîcheur sur la terre aride.

Le bien qui pourra résulter, non seulement pour cette province mais pour la cause de la vérité en général, si ces propositions sont adoptées *de bonne grâce et avec diligence* dépassera toutes les prévisions. Il est inutile que je disserte sur le sujet. S'il n'existe réellement pas d'esprit public dans ce pays, j'ai déjà trop perdu de mon temps; si, au contraire, cet esprit existe, il doit agir dès à présent, car le besoin ne s'en est jamais fait plus sentir. Si les habitants du Canada ne se soulèvent pas *en ce moment*, ils pourront, en vérité, avoir encore de quoi subsister, mais à "cette honnêteté qui exalte une nation" ils ne pourront prétendre. Le fermier pourra piocher son champ, le marchand s'asseoir somnolent et apathique dans son magasin, mais la vie, la vigueur, la félicité d'un peuple heureux et prospère ne sera pas leur partage. La supériorité de l'administration publique dans les Etats-Unis frustrera tout espoir de concurrence; l'Amérique prospérera pendant que le Canada tombera dans une décadence relative; et une autre guerre entraînerait avec elle non seulement pertes et destruction, mais encore une défaite déshonorante.

Dans le projet, je n'accepterai aucune nomination, mais je ferai tout mon possible pour aider les personnes qui rempliront des fonctions et pour leur expliquer clairement la marche à suivre. Aussitôt que le travail sera organisé, je mettrai à la disposition des commissaires tous les renseignements que j'ai recueillis; de ce mouvement populaire, on peut attendre de meilleurs résultats que n'aurait pu en obtenir l'enquête parlementaire, si elle avait été accordée, et on prouvera que si l'on peut traiter à la légère les droits du Parlement, ceux des habitants du Haut-Canada ne sauraient être méprisés.

L'Assemblée du Bas-Canada doit adresser une pétition au Parlement britannique relativement au commerce; vos représentants s'adresseront au Prince régent au sujet de leurs privilèges; lorsque je constatai qu'on avait mis de côté et dédaigné ma pétition à York, j'envoyai immédiatement une dépêche en Angleterre, pour qu'elle fût présentée à la Chambre des Communes, attirant l'attention sur les affaires canadiennes; mais, si l'on ne s'en tient qu'à ces efforts, ils

compteront pour peu. Vous avez lu dans les journaux que les ministres de ce pays ont combattu mon projet; vous avez vu qu'on se demande quel serait le meilleur marché à conclure avec les Etats-Unis pour ces provinces. Je sais d'où tout cela provient. Je suis au courant de ce qui pourrait ouvrir les yeux des habitants et du Gouvernement de ce pays sur la véritable valeur des Canadas et mettre un terme à des conjectures si dégoûtantes et si peu naturelles. Je serai heureux de donner une explication aussitôt qu'elle deviendra utile. Je suis sûr d'une chose. C'est que si les habitants du Canada veulent bien faire leur devoir d'honnêtes hommes et de frères et marcher la main dans la main, non seulement on aura peut-être fait droit à leurs justes réclamations avant Noël prochain, mais en outre le chemin sera probablement frayé pour que cette province devienne rapidement la plus prospère et la plus sûre du globe.

ROBERT GOURLAY.

ORDRE D'EMPRISONNER ROBERT GOURLAY, 4 JANVIER 1819 ¹

Ordre d'emprisonnement. George III par la grâce de Dieu, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, etc.

A notre shérif du district de Niagara, surveillant de la prison, ou au geôlier de ladite prison, salut.

Attendu que par un acte du Parlement provincial du Haut-Canada, adopté dans la 44e année de notre règne, intitulé: "Acte qui assure plus efficacement la province contre toutes tentatives ou trames séditionnelles pour troubler la tranquillité de cette province", il est décrété que (la partie de l'acte en question ci-dessus imprimée en italique).²

Et attendu que nous, William Claus et William Dickson, tous deux membres du Conseil législatif de ladite province du Haut-Canada, dûment autorisés en et par la vertu dudit acte, avons reçu la dénonciation et la plainte d'Isaac Swayze, l'un des membres de la Chambre d'Assemblée, sous serment prêté devant ledit William Dickson, qu'un particulier du nom de Robert Gourlay, actuellement dans la ville de Niagara, comté de Lincoln, dans ladite province, mais qui, d'après l'opinion d'Isaac Swayze, n'a pas de domicile spécial ou fixe, est une personne malintentionnée et séditionnelle et que la tranquillité publique de ladite province est menacée par la liberté de mouvement d'une telle personne et que ledit Robert Gourlay, par paroles, actions, écrits, ou autre manière d'agir, a cherché et cherche à aliéner l'esprit des sujets de cette province en les rendant hostiles à notre personne et à notre Gouvernement, et que, lorsque la chose est en son pouvoir, ledit Robert Gourlay cherche par ses paroles et écrits, à fomenter une rébellion contre notre Gouvernement dans cette province, et qu'Isaac Swayze croit réellement que ledit Robert Gourlay n'a pas habité cette province durant les six mois précédant la date de ladite dénonciation et ne nous avait pas, à la date de ladite dénonciation, prêté le serment de fidélité; et attendu qu'un mandat fut émis et attesté au nom desdits William Dickson et William Claus, en date du 19 décembre dernier, et envoyé au shérif de notre district de Niagara, lui ordon-

¹ Q. 332, p. 172.

² Une copie de cet acte est ci-après reproduite.

nant d'arrêter ledit Robert Gourlay afin de le faire comparaître devant lesdits William Dickson et William Claus, ou devant l'un ou l'autre; et attendu que ledit Robert Gourlay ayant, en conséquence, comparu devant lesdits William Dickson et William Claus, le 21e jour de décembre dernier, et ayant été questionné au sujet de ladite dénonciation et au sujet de ses paroles, actions, écrits et manière d'agir, ne donna pas pleine et entière satisfaction auxdits William Dickson et William Claus que ses paroles, actions, conduite et manière d'agir n'avaient pas une telle tendance; que, au contraire, elles étaient de nature à soulever du mécontentement à l'égard de notre personne et de notre Gouvernement; et n'ayant donné aucune preuve satisfaisante qu'il habitait ladite province depuis plus des six mois précédant la date du mandat d'arrestation et qu'il avait prêté le serment d'allégeance exigé par ledit acte; et attendu que lesdits William Dickson et William Claus estimèrent, en conformité des dispositions dudit acte, qu'il ne serait pas sage de permettre à Robert Gourlay de continuer à demeurer dans cette province et décrétèrent que ledit Robert Gourlay devrait quitter cette province du Haut-Canada le ou avant le 1er jour de janvier prochain; il fut par conséquent requis de quitter cette province par un ordre écrit à cet effet et qui lui fut remis personnellement au palais de justice dudit district le 21e jour de décembre dernier.

Et attendu qu'il fut rapporté que ledit Robert Gourlay n'avait pas quitté cette province le ou avant le 1er janvier courant, la date fixée par ledit ordre, mais qu'il continue à y demeurer en toute liberté, les présentes font en conséquence suite auxdits actes ci-dessus mentionnés et vous donnent l'autorité et vous ordonnent, si ledit Robert Gourlay est trouvé libre dans votre district, de l'incarcérer dans la prison commune, pour y demeurer sans mise en liberté sous caution, à moins que cette caution ne soit fournie en conformité dudit acte.

Témoins: William Claus et William Dickson, membres du Conseil législatif, tel que susdit, sous leur seing et leur sceau respectif, le 4e jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent dix-neuf, la cinquante-neuvième de notre règne.

(Signé) WILLIAM DICKSON
WILLIAM CLAUS

HAUT-CANADA, 44 GEO. III, CH. 1 (1804) ¹

Acte qui assure plus efficacement la province contre toute trame ou tentative séditeuse pour troubler la tranquillité de cette province.
(Adopté le 9 mars 1804.)

Attendu qu'il est nécessaire de protéger les sujets de Sa Majesté ^{Préambule.} dans cette province contre toute tentative ou trame insidieuse de personnes malintentionnées et portées à la sédition, et attendu que la tranquillité publique y peut être sérieusement menacée par la liberté de mouvement et la résidence de telles personnes dans les limites de ladite province; qu'il soit par conséquent décrété, par Sa très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada,

¹ Q. 332, p. 162.

Le gouverneur, etc., est revêtu du pouvoir d'autoriser certaines personnes à arrêter les violateurs de cette loi.

Les délinquants devront quitter la province ou fournir caution, etc.

constitués et convoqués en vertu et sous l'empire d'un acte adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la 14e année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement au gouvernement de ladite province," que, en vertu de ladite autorité et à partir de l'adoption de cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, à la personne en charge de l'administration du gouvernement de cette province, aux membres des Conseils législatifs et exécutif, aux juges de la cour du Banc du Roi de Sa Majesté, alors en exercice, respectivement, ou à toute personne ou toutes personnes par eux autorisées en vertu d'un instrument sous le seing et le sceau du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement, ou de l'un ou de l'autre, conjointement ou séparément, par mandat ou mandats sous son seing et son sceau ou sous leur seing et leur sceau, d'arrêter toute personne ou toutes personnes ne résidant pas dans la province depuis plus des six mois précédant la date desdits mandat ou mandats, ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance à notre souverain seigneur le Roi, et qui par discours, actions, conduite ou manière d'agir, a ou ont cherché ou donné raison de soupçonner qu'elle ou qu'elles cherchent à aliéner l'esprit des sujets de Sa Majesté dans cette province en les rendant hostiles à sa personne ou à son Gouvernement, ou de toute autre manière, avec l'intention séditeuse de troubler la tranquillité de la province, pour que cette personne ou ces personnes soient sans retard amenées devant ladite personne ou lesdites personnes qui aura ou auront ainsi émis le mandat ou les mandats de prise de corps contre elle ou elles, ou devant toute autre personne ou personnes dûment autorisées à signer ledit mandat ou lesdits mandats en vertu de cet acte; et si telle personne ou telles personnes, n'étant pas résidante ou résidentes tel que susdit ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance, ne donnent pas à la personne ou aux personnes qui ont émis ledit mandat ou lesdits mandats en vertu de l'autorité susdite, devant laquelle ou lesquelles elle ou elles sont amenées, entière et pleine satisfaction que ses ou leurs discours, actions, conduite ou manière d'agir n'avaient pas une telle tendance et ne visaient pas à soulever et à exciter le mécontentement à l'égard de la personne ou du Gouvernement de Sa Majesté, il sera et pourra être loisible à chacun ou à l'un ou l'autre des signataires dudit mandat ou desdits mandats ou à ceux qui, tel que susdit, auront été autorisés à les émettre, et par la présente il leur est ordonné de remettre un ordre ou des ordres par écrit à cette personne ou à ces personnes qui ne sont pas résidante ou résidentes tel que susdit ou qui n'ont pas prêté le serment d'allégeance, exigeant qu'elle ou qu'elles quittent la province dans un laps de temps déterminé par ledit ordre ou lesdits

ordres ou, si l'on juge à propos de permettre que cette personne ou ces personnes demeure ou demeurent dans cette province, exigeant qu'elle ou qu'elles donnent de bonnes et suffisantes garanties, à la satisfaction de la personne ou des personnes agissant en vertu de l'autorité par la présente accordée, de sa ou de leur bonne conduite durant son ou leur séjour dans la province.

II. Et il est en outre décrété, en vertu de l'autorité susdite, que si une personne ou des personnes quelconques, qui n'étant pas résidante ou résidentes tel que susdit ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance, a ou ont reçu l'ordre de quitter cette province dans un laps de temps déterminé par cet ordre et se trouve ou se trouvent par maladie ou autrement empêchées d'exécuter ponctuellement ledit ordre, il sera et pourra être loisible à la personne ou aux personnes qui a ou ont émis tel ordre ou tels ordres, tel que susdit, ou à toute autre personne ou personnes tel que susdit autorisées sous l'empire de cet acte (la personne ou les personnes agissant en vertu de l'autorité par la présente accordée ayant d'abord reçu la preuve que tel empêchement par maladie ou autrement doit constituer une raison pour la non-exécution dudit ordre), de prolonger, de temps en temps selon que les circonstances l'exigeront, la période spécifiée dans ledit ordre ou lesdits ordres, par un endos ou autre écrit; et si une personne ou des personnes quelconques ainsi sommées ou commandées de quitter cette province, tel que susdit, et n'ayant pas obtenu une prolongation de la période fixée, de la manière ci-dessus indiquée, se trouve ou se trouvent sur les lieux ou y retournent après le laps de temps déterminé par l'un ou l'autre desdits ordres sans une permission du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement; ou si une personne ou des personnes quelconques, ayant reçu l'un ou l'autre des ordres susdits, ou ayant reçu permission de demeurer dans cette province en fournissant caution tel que susdit, cherche ou cherchent ou donnent raison de soupçonner qu'elle ou qu'elles cherchent, par leurs discours, actions ou conduite, à aliéner l'esprit des sujets de Sa Majesté dans cette province en les rendant hostiles à sa personne ou à son Gouvernement, ou de toute autre manière, avec l'intention séditeuse de troubler la tranquillité de ladite province, il sera et pourra être loisible à l'une quelconque ou à plusieurs desdites personne ou personnes autorisées tel que susdit par cet acte, et par la présente elle est ou elles sont requises d'arrêter, par mandat ou mandats sous son seing et son sceau ou sous leur seing et leur sceau, telle personne ou telles personnes ainsi en liberté ou de retour dans la province sans la permission susdite ou ainsi cherchant ou donnant raison de soupçonner qu'elle ou qu'elles cherchent de quelque manière à aliéner l'esprit des sujets de Sa Majesté dans cette province, avec l'intention séditeuse de troubler la tranquillité de ladite province, et de la ou de les détenir à la prison commune ou sous la garde du shérif du district

La période fixée pour sortir de la province peut être prolongée.

Si après avoir fourni caution une personne fait naître des soupçons, etc.

Emprisonnement.

dans les districts où il n'y aura pas actuellement de prison, pour y demeurer sans mise en liberté sous caution, à moins d'un ordre spécial émanant du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement, jusqu'à ce que, elle ou elles soient traduites pour tel délit devant la cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou la cour d'assises et la cour d'audition générale de cette province ou soumises à une commission spéciale quelconque des assises instituée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne alors en charge de l'administration du gouvernement de cette province; et si telle personne ou telles personnes, n'étant pas résidente ou résidentes tel que susdit ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance, est ou sont dûment trouvées coupables de l'un quelconque des délits ci-haut mentionnés, par l'une ou l'autre desdites cours respectivement, elle ou elles seront condamnées à quitter cette province, ou à être incarcérées dans la prison commune, ou mises sous la garde du shérif dans les districts où il n'y aura pas actuellement de prison, pour une période fixée par ledit jugement, et à l'expiration de ladite période elle ou elles devront quitter cette province; et si telle personne ou telles personnes ainsi trouvées coupables tel que susdit demeurent dans cette province ou y retournent après l'expiration de la période déterminée par ledit jugement, sans une permission à cette fin obtenue du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement, telle personne ou telles personnes dûment trouvées coupables devant l'une ou l'autre desdites cours d'être demeurées ou revenues dans la province seront jugées coupables de trahison, condamnées à la mort comme félons et privées de l'assistance du clergé, pourvu toujours que, dans l'exécution des pouvoirs par la présente accordés, s'il existait un doute quant à la durée de la période de résidence dans cette province de telle personne ou telles personnes, antérieurement à tout mandat ou tous mandats de prise de corps signés contre elle ou elles, ou quant à la prestation du serment d'allégeance, la preuve, dans de tels cas, soit fournie par la partie ou les parties contre laquelle ou lesquelles tel mandat ou tels mandats aura ou auront été lancés ou émis en vertu des pouvoirs par la présente accordés.

Condamnation dans le cas de culpabilité.

Preuve fournie par l'accusé.

du bénéfice de clergie

III. Et il est en outre décrété, en vertu de l'autorité susdite, que si une personne ou des personnes quelconques, à quelque moment que ce soit, est attaquée ou sont attaquées en justice ou poursuivies pour une action quelconque accomplie par elle ou par elles en conséquence de cet acte ou en conséquence de l'une quelconque de ses dispositions, telle action ou telles poursuites devront être intentées dans les trois mois solaires qui suivent le délit, et telle personne ou telles personnes pourra ou pourront se défendre en justice et fournir des témoignages à l'appui de sa ou de leur défense; si lors du procès, un verdict est rendu en faveur des défendeur ou défendeurs ou que les plaignant ou plaignants se sont désistés de leur action ou doivent discontinuer leurs

Si la personne qui intente une action sous l'empire de cet acte n'est désistée de son action, etc.—triple frais.

poursuites, ou si le jugement est rendu en faveur des défendeur ou défendeurs, sur exception péremptoire ou autrement, il sera adjugé à tel défendeur ou tels défendeurs, le triple montant des frais à la charge du plaignant ou des plaignants.¹

PROTECTION DES SAUVAGES

RICHMOND À L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 2 FÉVRIER 1819²

MESSIEURS,

Les Titres des Fiefs *Sillery* et *Saint Gabriel* qui sont maintenant en la possession de la Couronne étant des Documens Publics auxquels tous les Sujets de Sa Majesté ont droit d'avoir accès, il sera donné des ordres au Député Secrétaire de la Province et aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi qui sont les Gardiens de ces Documens, d'en mettre des copies devant l'Assemblée, lorsque cette Chambre les en requerra.

Etant néanmoins informé par les Journaux de l'Assemblée des circonstances qui ont conduit à la présente demande, je crois devoir informer la Chambre, à cette occasion, que les différentes Nations Sauvages résidant dans la Province du *Bas-Canada* sont, pour de fortes raisons d'état, sous la surintendance et protection immédiate de la Couronne, et que leurs prétentions aux terres anciennement tenues par le ci-devant Ordre des Jésuites en cette Province, ont été depuis long-tems examinées à fond, et les décisions sur icelles ont été données, par des Tribunaux établis pour cette fin sous l'autorité Royale.

Si jamais les circonstances rendent nécessaire une interposition Législative, ce dont Sa Majesté doit être le Juge, il en sera donné information aux deux Chambres du Parlement Provincial.

MISE EN ACCUSATION DU JUGE BÉDARD³ (1819)⁴

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 5 FÉVRIER 1819

Charles Richard Ogden, Ecuyer, Membre pour le Bourg des *Trois-Rivières*, à sa place, a accusé *Pierre Bedard*, Ecuyer, Juge Provincial pour le District des *Trois-Rivières*, de divers hauts crimes et malversations, et a présenté à la Chambre plusieurs articles d'accusation contre ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, et lesdits Articles d'Accusation ont été remis à la Table du Greffier, et lus, et sont comme suit, savoir:

PREMIER. Que *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant Juge Provincial pour ledit District des *Trois-Rivières*, et aussi un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour ledit District, a entièrement méprisé les devoirs élevés et

¹ Révoqué le 26 mars 1829.

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, p. 41. Ce texte constitue la réponse donnée à l'Assemblée qui avait demandé la documentation se rapportant aux fiefs de *Sillery* et de *Saint-Gabriel*. Cette demande fut faite à la suite d'un débat au cours duquel ce corps se déclara responsable du bien-être des sauvages.

³ Pierre-Stanislas Bédard (1762-1829) l'un des fondateurs et des premiers rédacteurs du *Canadien*. Il fut arrêté en 1810. (Voir les *Documents constitutionnels* de Doughty et McArthur, p. 383.) Il fut membre de l'Assemblée de 1792 à 1812; il fut alors nommé juge.

⁴ Cette traduction est tirée des *Journaux de l'Assemblée législative du Bas-Canada*, 1819, p. 56.

importans attachés à ces Offices, a prostitué son autorité judiciaire pour satisfaire sa malice personnelle, a violé la liberté personnelle de divers Sujets de Sa Majesté, et, par une conduite perverse, obstinée et tyrannique, a déshonoré les hautes situations judiciaires où il a été placé.

DEUXIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant Juge Provincial comme susdit, pour le District des *Trois-Rivières*, et aussi un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour ledit District, à, en contravention aux Lois en force dans cette Province, et sans aucune cause juste ou raisonnable, et sans aucun prétexte quelconque, emprisonné divers loyaux Sujets de Sa Majesté pour des Offenses prétendues qu'il supposoit qu'ils avoient commises contre lui ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, comme tel Juge Provincial comme susdit, et a exercé une autorité injuste, illégale et inconstitutionnelle en les déclarant coupables du crime de "Contumace," dans certains cas non autorisés par la Loi, et en leur imposant des amendes et des disqualifications auxquelles ils n'étoient point assujettis par les Lois du Pays.

TROISIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant Juge Provincial comme susdit, et un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour ledit District des *Trois-Rivières*, a, dans l'exécution de ses devoirs respectifs comme tel Juge Provincial et Juge de ladite Cour du Banc du Roi, employé des expressions dérogeant à l'honneur, aux talens et à l'intégrité des autres Juges de ladite Cour du Banc du Roi et aussi des Avocats et Praticiens de ladite Cour, tendant à jeter un odieux non mérité sur les dispensateurs de la Loi et les Praticiens, et à dégradé par ses actions et ses paroles, la dignité de ses situations judiciaires, et a décrédité et avili l'administration de la Justice en cette Province et plus particulièrement dans ledit District des *Trois-Rivières*.

QUATRIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, dans l'exécution de ses devoirs comme Juge Provincial, s'est uniformément conduit, envers les Procureurs et Avocats pratiquant dans ladite Cour, d'une manière violente et injurieuse, et en différentes fois en a accusé plusieurs d'un grand défaut de droiture dans les mœurs et dans leur profession, et a avancé publiquement des opinions qui tendoient à faire croire qu'ils manquoient des talens et de la science nécessaires pour remplir consciencieusement les devoirs de leur Profession, et qui tendoient généralement à ruiner leur caractère et à détruire la confiance de leurs Cliens et du Public dans leurs connoissances et leurs opérations dans leur profession.

CINQUIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial pour ledit District des *Trois-Rivières* comme susdit, le ou vers le troisième jour de Juin, mil huit cent seize, a fausement et malicieusement, en opposition à sa connoissance de la Loi, et contre les Lois connues de cette Province, emprisonné et fait emprisonner dans la Prison Commune du dit District des *Trois-Rivières*, *Charles Richard Ogden*, Ecuyer, qui étoit alors et est encore maintenant Conseil de Sa Majesté pour ledit District, pour Libelle et Contumace prétendus contre ladite Cour Provinciale.

SIXIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, le ou vers le dixième jour d'Octobre, mil huit cent-seize, a illégalement et au mépris des Lois connues de cette Province, et sans aucune cause ou prétexte raisonnable quelconque, condamné *Pierre Vézina*, Ecuyer, Avocat, pratiquant dans ladite Cour, à payer une Amende de Dix Shelings pour prétendue contumace dans l'exécution de son devoir envers son Client, et à être emprisonné jusqu'à ce que ladite Amende fût payée, au tort et oppression manifestes dudit *Pierre Vézina*, en violation de sa liberté comme sujet Britannique et de ses Privilèges comme Avocat.

SEPTIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, le sixième et le septième jour d'Avril, mil huit cent dix-huit, et à diverses autres fois, présidant dans ladite Cour Provincial et exerçant ses fonctions judiciaires, a attaqué grossièrement et injustement le caractère de *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, étant alors Avocat dans ladite Cour, et a fausement et malicieusement attribué audit *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, une intention d'induire la Cour en erreur par de fausses citations, et de surprendre par ce moyen un Jugement en faveur de son Client, et a aussi accusé ledit *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, d'autres pratiques déshonorantes pour lui-même et qui dérogeaient à son caractère comme Avocat et à sa réputation, au tort manifeste dudit *Joseph Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, et de ses Confrères collectivement, et tendant à décréditer et déshonorer son caractère et sa réputation, et en violation grossière de sa dignité comme Juge Provincial.

Sur motion de Mr. *Panet*, secondé par Mr. *Neilson*,

Résolu, Que lesdits Articles d'Accusation soient référés à un Comité de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et entendre des Témoignages sur iceux, et faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes papiers et records.¹

DISPUTES À PROPOS DU CONTRÔLE DES SUBSIDES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 27 MARS 1819.²

(Extraits du rapport du comité nommé pour l'estimation de la liste civile de 1819.)

Un agent de la Province, résidant à Londres, est un Officier qui, dans l'opinion de votre Comité, doit être nommé et appointé par la Législature de cette Province, et votre Comité regrette qu'aucune personne reconnue comme un Officier des Représentans de cette Province et responsable envers eux en Assemblée, ait été nommée et placée sur la Liste Civile de la Province, sans leur consentement et approbation.

¹ Ces accusations n'eurent pas de suite; elles n'en affligèrent pas moins Bédard. Le 20 juillet 1819, il écrivait à Neilson: "J'ai reçu l'enquête du comitté à mon sujet; mes accusateurs ont entièrement gagné ce qu'ils vouloient qui est de jeter un ridicule sur moi dont il ne me sera jamais possible de me débarasser et qui me fait beaucoup plus de tort que si j'avais été trouvé coupable de quelque fait grave." Voir *Neilson Papers*, Vol. 3, p. 345.

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada*, 1819, appendice L.

Votre Comité ne peut que rappeler à votre Chambre, les divers et vains efforts constitutionnels qui ont été faits pour l'appointement d'un semblable Officier, et l'opposition constante qu'elle a rencontrée de la part des autres Branches de la Législature.

Jusqu'à ce que cette Province ait un Agent constitutionnel, votre Comité ne peut recommander qu'un Officier appointé ainsi qu'il l'a été, soit reconnu, ni qu'il soit fait aucune provision pour le payement de ses Appointemens.

D'après toutes les circonstances liées à l'Estimation de l'année courante, votre Comité est d'opinion qu'il devroit y avoir des retranchemens. L'amélioration de l'intérieur de la Province est, dans l'opinion de votre Comité, le premier devoir de sa Législature, et ce devoir sera très-efficacement rempli en réduisant le Volume énorme de la Liste civile de la Province, dont la lenteur dans les progrès de toute espèce d'amélioration paroît avoir été en proportion directe de la rapidité avec laquelle les Dépenses se sont accumulées. En exprimant ces sentiments, votre comité réfère avec confiance au système d'économie rigide adopté par la Mère-Patrie, dont l'exemple dans ce cas mérite d'être imité par cette Colonie et tendra aux résultats les plus salutaires.

Il est néanmoins juste et raisonnable que les Fonctionnaires Publics qui dévouent exclusivement leur tems et leurs talens pour le service public soient libéralement récompensés. Ils sont exclus de l'exercice de cette industrie, qui dans le commerce ordinaire de la Société, pourroit leur assurer une aisance, et il importe à un Etat de pourvoir libéralement à ses Officiers, afin que les Offices soient dignes d'être acceptées des gens de talens, d'intégrité et d'influence, autrement ils deviendroient le partage d'une foule de créatures indolentes, inexpérimentées et arrogantes.

Sur le tout, votre comité est d'opinion, qu'en faisant une provision convenable pour les offices qui sont indispensablement nécessaires, cette chambre agira en même-tems en conformité aux désirs et aux intérêts de la Province en général, en faisant sans distinction une réduction de ces Sinécures et Pensions qui dans tous les Pays ont été considérées comme la récompense de l'iniquité et l'encouragement du vice et qui dans la Mère-Patrie ont été et sont encore un sujet de plainte, et qui dans cette Province, conduiront finalement à la corruption.

Le tout néanmoins humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER,
Président.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 17 AVRIL 1819.¹

Mr. *M'Cord*, du Comité de toute la Chambre auquel a été référée la considération de l'Aide qui doit être accordée à Sa Majesté, a fait rapport, conformément à l'Ordre, des Résolutions du Comité: Et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a remis à la Table du Greffier, où les Résolutions ont été lues de nouveau, comme suit:

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'une somme n'excédant point quatre mille cinq cens livres sterling, soit accordée à Sa Majesté, pour défrayer le

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, p. 238.

Salaire du Gouverneur en Chef, depuis le premier Novembre mil huit cent dix-huit, jusqu'au trente et unième Octobre mil huit cent dix-neuf, inclusivement.¹

Mr. *Cuwillier* a proposé,² secondé par Mr. *Robitaille*, Que la question de concurrence soit maintenant mise sur lesdites Résolutions.

Mr. *Vanfelson* a proposé en amendement, secondé par Mr. *Ogden*, Que tous les mots après " Que," soient retranchés, et les suivans substitués, " il n'a pas été procédé sur le Message et l'Estimation pour l'année mil huit cent dix-neuf, transmis à cette Chambre par Sa Grace le Gouverneur en Chef, et que les procédés du Comité de toute la Chambre, qui pourvoient à la dépense de l'année courante, et maintenant offerts à cette Chambre, pour son approbation et concurrence, sont contraires aux usages parlementaires, inconstitutionnels et sans précédens."

Ainsi elle a passé dans la Négative.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA, 21 AVRIL 1819.³

L'Ordre du Jour étant lu pour la seconde lecture du Bill, intitulé, " Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année Mil huit cent dix-neuf."

Surquoi il a été proposé de résoudre.

Que le mode adopté par ce Bill, à l'effet d'accorder un subside à Sa Majesté pour défrayer les dépenses de la liste Civile est inconstitutionnel et sans exemple, et une usurpation directe de la part de l'Assemblée, des droits et prérogatives les plus importants de la Couronne. Que si ce Bill devenoit une Loi, il ne donneroit pas simplement aux Communes de cette Province, le privilège constitutionnel de fournir les subsides, mais aussi le pouvoir de prescrire à la Couronne le nombre et la description de ses Serviteurs, et de régler et récompenser leurs services individuellement, de telle manière que l'Assemblée de tems à autre le jugeroit convenable ou expédient, au moyen de quoi ils deviendroient dépendens d'un corps électif, au lieu de dépendre de la Couronne, et pourroient par événement servir d'instrument pour renverser cette autorité que leur Serment d'allégeance les oblige de soutenir.

Il a été résolu dans l'affirmative.

Il a été alors proposé,

Que cette Chambre ne procédera pas ultérieurement à la considération de ce Bill.

Il a été résolu dans l'affirmative.

DISCOURS QUE PRONONÇA RICHMOND EN PROROGEANT LA LÉGISLATURE, LE 24 AVRIL 1819.⁴

Vous, Messieurs du Conseil Législatif, n'avez pas trompé mes espérances, et je vous prie d'accepter mes remerciemens pour le zèle et l'assiduité que vous avez montrés dans tout ce qui concernoit plus particulièrement la Branche de la Législature à laquelle vous appartenez.

¹ Cet extrait montre bien comment s'y prenait l'Assemblée pour discuter et voter les subsides article par article.

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, p. 252.

³ Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada*, 1819, p. 142.

⁴ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, p. 268.

C'est avec un véritable regret que je me vois forcé de dire qu'il n'est pas en mon pouvoir d'exprimer à vous, Messieurs de la Chambre d'Assemblée, la même satisfaction, ni mon approbation, soit du résultat général des travaux auxquels vous avez employé un tems si précieux, soit des principes qui les ont dirigés et qui sont consignés dans vos Journaux.

Vous avez procédé sur les documents que j'avois fait mettre devant vous à voter une partie des Sommes requises pour le service de l'année mil huit cent dix-neuf: mais le Bill d'Appropriation que vous avez passé étoit établi, comme il paroît par les Journaux de la Chambre haute, sur des principes qui ne pouvoient constitutionnellement être admis, et il a été en conséquence rejeté par la Chambre haute, de manière que le Gouvernement de Sa Majesté se trouve dépourvu des ressources pécuniaires nécessaires au maintien de l'Administration Civile de la Province pour l'année suivante, malgré l'offre et l'engagement volontaires faits à Sa Majesté par la Résolution de votre Chambre du treize Février mil huit cent dix.

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

J'avois recommandé à votre considération, par un Message Spécial, l'Acte de Judicature, afin d'y faire tels amendemens qui paroîtroient convenables pour remédier aux inconvéniens que le tems et l'expérience dans l'Administration de la Justice auroient démontré être nécessaires, et je suis fâché qu'un objet de cette importance n'ait pas été porté à ce point où il auroit été en mon pouvoir de transmettre le résultat de vos délibérations aux Ministres de Sa Majesté, afin d'obtenir l'opinion et l'assistance des Officiers en Loi de la Couronne en *Angleterre*, à l'appui des Connoissances locales et de l'expérience pratique de ceux qui, dans cette Province, ont eu les occasions les plus fréquentes d'étudier et de connoître cette matière. J'espère néanmoins que vous vous trouverez en état d'y procéder efficacement de bonne heure dans la Session prochaine.

MAITLAND à BATHURST, LE 19 JUILLET 1819.¹

York, Haut-Canada,

N° 43

le 19 juillet 1819.

MILORD,

J'ai l'honneur de solliciter votre attention sur un changement important que j'ai apporté, lors de la dernière session, dans la manière de disposer du revenu.

Je constatai que tous les revenus étoient versés dans un fonds commun et placés sous le contrôle de la Chambre d'Assemblée, ne laissant rien à la disposition de la Couronne, et que très souvent les subsides, toujours accordés avec difficultés, ne pourvoyaient pas au traitement de quelques-uns des fonctionnaires. Ces circonstances embarrassantes me portèrent à examiner minutieusement les sources des revenus et j'en vins à la conclusion qu'on devrait les diviser en trois classes distinctes:

1. Les droits du Roi provenant des rentes des réserves de la Couronne, du loyer des bacs, des droits pour l'usage du grand sceau, etc., etc.

¹ Q. 325, pp. 273-275.

2. Le revenu perçu sous l'empire des actes du Parlement britannique, affecté au paiement des dépenses que comportent la liste civile et l'administration de la justice. Ce fonds constitue une grande partie du revenu.

3. Le revenu perçu sous l'empire des actes provinciaux dont l'affectation ou l'usage appartient sans aucun doute à la Législature.

Le revenu provenant des droits du Roi est actuellement très minime mais il augmentera rapidement.

J'envoyai d'abord un message au Parlement, expliquant que je ne devrais, à l'avenir, rendre compte de ce revenu qu'aux lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, donnant ensuite à entendre à la Chambre d'Assemblée que le revenu perçu sous l'empire des actes britanniques doit être employé uniquement pour les fins auxquelles il est destiné; au lieu de le verser dans le fonds général avec le revenu perçu sous l'empire des actes provinciaux et de le soumettre au Parlement pour ensuite demander un subside, il devrait être affecté à couvrir autant que possible les dépenses que comporte la liste civile, la Chambre d'Assemblée ne devant être priée de fournir que la balance nécessaire.

Ce nouvel arrangement, approuvé par le Parlement, recevra, je l'espère, l'approbation de Votre Seigneurie, et je suggérerais, avec tous les égards que je dois, de ne pas permettre à l'avenir au lieutenant-gouverneur de cette province de céder les droits du Roi ni de soumettre au vote de la Chambre d'Assemblée l'affectation du revenu perçu sous l'empire des actes britanniques.¹

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

De Votre Seigneurie

le très humble et très

obéissant serviteur,

P. MAITLAND,

lieutenant-gouverneur.

Au très honorable

comte de BATHURST, C.J.,

Etc.

MAITLAND À L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, LE 11 JUIN 1819.²

P. MAITLAND.

Le lieutenant-gouverneur, en soumettant un état des deniers publics et une estimation des dépenses et des subsides pour l'année prochaine, a oublié de signaler certains revenus casuels et territoriaux qui, en une précédente occasion, furent par erreur déclarés applicables au paiement des dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil de la province.

¹ L'initiative de Maitland en cette occasion fut pleinement approuvée par le bureau des colonies. Le 27 septembre 1819, lord Bathurst écrivait en réponse: "Le changement apporté au cours de la dernière session dans la manière de disposer du revenu colonial est de toute façon très désirable et très à propos, et je partage si entièrement votre opinion sur la nécessité d'exclure l'Assemblée de toute participation aux revenus appartenant à la Couronne ou de tout contrôle, que je ne manquerai pas de soumettre à son Altesse royale une instruction pour empêcher plus sûrement, à l'avenir, une répétition de cette négligence qui assujettissait ledit revenu à la considération de la Chambre d'Assemblée." *G.* 59, pp. 184-185. Un semblable tableau du revenu du Bas-Canada se trouve dans le *State Book J., Bas-Canada*, pp. 88-97.

² Voir *Journals of Assembly, Upper Canada*, 1819, p. 16.

Le lieutenant-gouverneur transmet avec celle-ci, à titre de renseignements et pour se conformer au désir de la Législature, un état détaillé de cette partie du revenu du Roi qui est exclusivement sujette à la signification du plaisir de Sa Majesté, et indique l'affectation déjà autorisée.

Le 11 juin 1819.

P.M.

Revenus casuels et territoriaux basés sur la moyenne des trois dernières années.

1. Loyer des bacs, etc., et des terres de la Couronne..£	529
2. Amendes non assignées sous l'empire des lois.....	371
3. Réserve stipulée dans les concessions de terre....	870

Total.....	£ 1,770
------------	---------

No 1. Ces revenus casuels sont exclusivement à la disposition du Roi au point qu'il peut toujours en disposer à son gré, sans réserver le loyer ou autre rétribution; il est par conséquent manifestement inconvenant de les soumettre à la Législature comme s'ils pouvaient être affectés au paiement des dépenses du gouvernement civil.

No 2. Le casuel de cette catégorie est aussi exclusivement sujet à la prérogative royale d'en faire remise ou de l'abandonner à volonté, sans avoir à en rendre compte à la Législature; le Gouvernement de Sa Majesté a juré de maintenir cette prérogative.

No 3. Sa Majesté accorde des terres à qui Elle veut et aux conditions qui lui plaisent; c'est là une prérogative incontestable.

Du fonds minime des casuels accumulés de cette province, s'élevant à une moyenne de £1,770 pour les trois dernières années mais ne dépassant probablement pas £1,000 pour l'année courante, Sa Majesté a accordé £1,000 au lieutenant-gouverneur, pour remplacer les honoraires que ce fonctionnaire recevait auparavant.

OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL SUR LES AMENDES ET CONFISCATIONS,
LE 10 JUIN 1819.¹

MONSIEUR,

J'ai étudié la question qui m'a été soumise dans votre lettre du 8 courant: "Jusqu'à quel point une loi quelconque place-t-elle à la disposition de la Législature provinciale les revenus provenant des amendes imposées par la loi et les sentences des cours et la part des confiscations qui, sous l'empire des lois pénales, revient au Roi". Je me permets de vous faire savoir que, à mon avis, aucune loi ne place ces chapitres ordinaires du revenu héréditaire de Sa Majesté à la disposition du Parlement de cette province, mais qu'ils doivent être traités de la même manière que l'étaient, en Angleterre, les revenus de même nature avant

¹ *Upper Canada Sundries, 1819.*

qu'ils fussent versés au fonds général et devinssent partie du revenu dont le Parlement peut faire usage, selon la disposition actuelle et permanente adoptée pour la liste civile, du consentement spontané de sa présente Majesté, peu de temps après son avènement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

Jn^o B ROBINSON
procureur général.

A M. le major HILLIER,
Secrétaire de son Excellence
le Lieutenant-Gouverneur.

RÉSERVES DU CLERGÉ

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE, HAUT-CANADA, À MAITLAND, LE 2 JUILLET 1819.¹

A Son Excellence, sir Peregrine Maitland, K.C.B., lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada, major général et commandant des forces de Sa Majesté de ladite province.

Qu'il plaise à Votre Excellence:—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Haut-Canada assemblées en Parlement provincial, prenons très humblement la liberté de prier Votre Excellence de vouloir bien ordonner à l'officier à qui il appartient, de mettre devant cette Chambre un état des réserves du clergé qui sont louées, du revenu qui en provient et, autant qu'on pourra le déterminer, de l'usage qu'on a fait de ce revenu jusqu'au 31 décembre dernier.

(Réponse de Maitland à cette demande, le 5 juillet 1819).²

Messieurs: Les réserves du clergé et les revenus en provenant, dont vous désirez qu'un état vous soit soumis, sont placés sous le contrôle du Roi par le Parlement britannique. Je demanderai donc les instructions de Son Altesse Royale le Prince régent au sujet de votre adresse.

OPINION DES LÉGISTES DE LA COURONNE SUR LES RÉSERVES DU CLERGÉ, 1819.³

Collège de droit civil,

le 15 novembre 1819.

MILORD,

Nous avons eu l'honneur de recevoir les ordres de Votre Seigneurie, du 14 septembre dernier, portant que des doutes se sont élevés sur la question de savoir jusqu'à quel point, d'après le sens de l'acte adopté dans la 31^e année du règne de sa présente Majesté (ch. 31), les ministres protestants dissidents qui

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada*, 1819, p. 99.

² *Ibid.* p. 108.

³ Q. 326, pp. 43-46.

résident au Canada ont légalement droit à une part des terres qui en vertu de cet acte doivent être réservées pour le support et le maintien du clergé protestant.¹

Et, afin de renseigner le Prince régent, il a plu à Votre Seigneurie de demander que nous étudiions la question et fassions savoir à Votre Seigneurie si nous croyons que le gouverneur de la province est requis par l'acte ou serait justifié d'affecter le produit des terres réservées, au maintien de tout autre clergé que celui de l'Eglise d'Angleterre résidant dans la province, et dans le cas où nous serions d'avis que les ministres de la congrégation dissidente des protestants ont un droit égal à ceux de l'Eglise d'Angleterre, Votre Seigneurie demande en outre notre opinion sur le point suivant: en affectant le revenu des terres réservées à la dotation de rectorats et de cures, tel que requis par le 38e article, incombe-t-il à Sa Majesté de retenir une partie de ces terres pour le maintien du clergé dissident, et quelle serait la proportion qui, en vertu de cette interprétation, serait assignée aux différentes classes de dissidents établis dans la province.

Quoique les dispositions adoptées par l'acte de la 31e, Geo. III, ch. 31, art. 36 et 42, pour le support et le maintien du clergé protestant, ne s'appliquent pas seulement au clergé de l'Eglise d'Angleterre, mais s'étendent aussi au clergé de l'Eglise d'Ecosse, si cette communion est établie au Canada (ce qui semble avoir été admis dans le débat sur l'adoption de l'acte), nous sommes d'avis qu'elles ne s'étendent pas toutefois aux ministres dissidents vu que le terme clergé protestant, à notre sens, ne s'applique qu'au clergé protestant reconnu et établi en vertu de la loi.

Le 37e article qui établit " que les rentes et les profits provenant des terres, etc., seront applicables seulement au maintien et au support du clergé protestant " ne spécifie pas en vertu de quelle autorité ces rentes et profits seront ainsi affectés. Supposons que le gouverneur soit dûment autorisé sous l'empire de l'acte à faire une telle affectation, nous croyons qu'il serait justifié d'appliquer de tels rentes et profits au maintien et au support du clergé de l'Eglise d'Ecosse aussi bien que de l'Eglise d'Angleterre, mais non au support et au maintien des ministres des congrégations protestantes dissidentes.

Au sujet de la deuxième question: le 38e article, " qui accorde à Sa Majesté le pouvoir d'autoriser le gouverneur à constituer et à établir des cures ou rectorats selon l'établissement de l'Eglise d'Angleterre," stipule aussi " qu'il pourra doter chacun de ces rectorats ou de ces cures d'autant de terres, réparties et affectées par rapport à toute terre concédée dans le canton ou la paroisse, selon que le gouverneur, de l'avis du Conseil exécutif, le jugera à propos."

En vertu de ces termes, il pourrait doter tout rectorat ou toute cure de toutes les terres réparties et affectées dans ce canton ou cette paroisse.

Il ne serait pas conforme à ce pouvoir discrétionnaire de réserver absolument une partie quelconque desdites terres pour tout autre clergé que ceux qui sont

¹ Maitland soumit la question à l'Angleterre par sa lettre en date du 17 mai 1819. Cette lettre porte que les légistes du Haut-Canada sont d'avis que les réserves devraient être accordées à l'Eglise d'Angleterre seulement et Maitland ajoute: "Je prends la liberté de faire remarquer à Votre Seigneurie, avec tout le respect que je lui dois, que sa réponse à cette pétition réglera une question d'un grand intérêt qui soulève vivement la population de la province." Q. 325, pp. 197-198.

mentionnés dans cet article, et nous ne croyons pas qu'il incombe à Sa Majesté de réserver une partie de ces terres.¹

Nous avons l'honneur d'être,
Milord,
de Votre Seigneurie,
les très humbles et très obéissants serviteurs,

CHRIST^r ROBINSON
R. GIFFORD
J. S. COPLEY

M. LE COMTE DE BATHURST,
etc.

ADMINISTRATION IMPÉRIALE

LETTRE DE GORDON ² ET MÉMOIRE, LE 30 MARS 1819.³

Downing Street,

le 30 mars 1819.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, au sujet d'un bill adopté par la Législature de la province du Bas-Canada en vue d'établir une banque à Montréal, un mémoire qui est maintenant soumis à la sanction ou à la désapprobation du comité du Conseil privé.

Si rien ne paraît s'opposer à la mesure que je me suis permis de suggérer pour mettre sous peu ce projet de loi en vigueur dans le cas où le Gouvernement de Sa Majesté jugerait opportun de le modifier de quelque manière, je compte qu'elle sera recommandée à la considération du comité du Conseil.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ADAM GORDON.

H. GOULBURN, Ecr.

Mémoire

Le 30 mars 1819.

Un bill adopté dans le Bas-Canada pour établir une banque à Montréal a été réservé à la signification du plaisir du Roi.

M. Stephen a fait rapport que, du point de vue légal, rien ne s'oppose à ce projet de loi, mais il juge qu'on pourrait avec avantage lui faire subir quelques modifications qu'il a indiquées.

¹ En transmettant cette décision à Maitland, par sa lettre du 6 mai 1820, lord Bathurst déclare: "Quoique, d'une manière générale, il soit plus avantageux d'établir d'abord une disposition convenable pour l'Eglise d'Angleterre dans la colonie, je dois cependant vous faire savoir que dans chaque paroisse où les membres de l'Eglise d'Ecosse ont la majorité, il paraît convenable et plus sage de faire une réserve proportionnelle pour un ministre de cette Eglise." *Q. 319 A.*, pp. 234-236. Voir aussi ci-après p.

² Adam Gordon, greffier du bureau des colonies et agent nommé par le Conseil exécutif pour veiller aux intérêts du Bas-Canada. Le document ci-dessus indique bien le genre de travail qu'on attendait de ce fonctionnaire.

³ *Q. 154*, pp. 59-61.

Ce projet fut à l'étude pendant quelque temps et, dans la province, la majorité désire qu'on ne tarde pas à le mettre à exécution. M. Gordon, en sa qualité d'agent pour la province, a en conséquence reçu instruction de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

M. Gordon se permet donc de suggérer que, dans le cas où les dispositions générales du bill paraîtraient ne soulever aucune objection et que l'on jugerait à propos d'adopter en tout ou en partie les modifications suggérées par M. Stephen, on adresse une communication au gouverneur à ce sujet, lui permettant de donner sa sanction à tout bill modifié pour que ce dernier soit immédiatement mis en vigueur dans la province sans avoir à souffrir le délai que causerait son renvoi dans ce pays pour ladite sanction.

DÉCISION DU CONSEIL PRIVÉ 1819 ¹

Bureau du comité du

Conseil privé pour le Commerce.

WHITEHALL 18 mai 1819.

MONSIEUR,

Les lords du comité du Conseil privé pour le commerce et les plantations ont pris connaissance du bill (n° 327) intitulé, "Un acte pour l'établissement d'une banque dans la cité de Montréal, province du Bas-Canada." Ce bill accompagnait une lettre du comte de Bathurst au lord président du Conseil, en date du 30 septembre dernier; il a été transmis, depuis, à Leurs Seigneuries, conformément à un ordre du Prince régent en son Conseil.

Leurs Seigneuries ont aussi étudié le rapport de M. Stephen,² concernant ce bill, et j'ai l'ordre de vous faire savoir, pour la gouverne du comte de Bathurst, que les lords du comité sont d'opinion que le gouverneur peut être requis de donner son assentiment au bill précité, pourvu que les multiples amendements suggérés par M. Stephen y soient insérés à l'exception de celui qui se rapporte à la disposition comprise dans la 6^e règle générale pour l'administration des affaires de la compagnie; il ne semble pas à leurs Seigneuries que cet amendement soit pertinent.

Je suis,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

THOMAS LACK.

HENRY GOULBURN, Ecuyer

&c

¹ Q. 154, p. 88-89. Ce document témoigne du contrôle exercé par le Gouvernement impérial sur la législation coloniale.

² James Stephen, plus tard sir James Stephen (1789-1859). A cette époque, Stephen était conseiller permanent au bureau des colonies. En 1834 il devint adjoint du sous-secrétaire d'Etat pour les colonies. Deux ans plus tard il fut promu au secrétariat d'Etat: Si grande était l'influence qu'on lui prêtait que ses ennemis l'appelaient "King Stephen" ou "Mr. Over-secretary Stephen". Il était aussi connu sous le nom de "Mr. Mother-Country".

ORDRE DU BUREAU DE L'AMIRAUTÉ, 1819.¹

BUREAU DE L'AMIRAUTÉ,

le 3 juillet 1819.

MONSIEUR,

Le bureau de la marine a passé, le 21 avril dernier, avec MM. Usborne, Benson & Co., un contrat qui prendra fin le 25 mars 1821, par lequel ces derniers s'engagent à fournir des effets canadiens. Ce contrat porte que ni vergues ni beauprés coupés dans les colonies de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ne seront livrés s'ils n'ont été abattus en vertu d'une licence émanant de l'inspecteur général des forêts de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et, si nécessaire, sous la surveillance de ses officiers. Les bois devront être d'origine canadienne et provenir des régions en amont de Montréal. J'ai reçu l'ordre de mes lords commissaires de l'amirauté de vous demander de bien vouloir prier lord Bathurst de remettre les licences nécessaires à l'inspecteur général afin de permettre aux parties intéressées de remplir les conditions dudit contrat.

Je suis, monsieur,

Votre très humble serviteur,

J. W. CROKER.

H. GOULBURN, Ecr

ADMINISTRATION DU HAUT-CANADA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, le 8 mars 1820.²

MONSIEUR,

Je dois vous faire savoir, à l'effet de renseigner l'honorable Conseil exécutif, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur, major général commandant, a ce matin quitté le siège de ce gouvernement pour le Bas-Canada³ et qu'il faudra pourvoir à l'administration de la province pendant son absence.

J'ai l'honneur d'être,

etc.

(Signé) GEORGE HILLIER.

JOHN SMALL, écuyer,

Greffier du Conseil exécutif.

L'honorable lieutenant-colonel Smith a prêté le serment professionnel et administrera le gouvernement de la province pendant l'absence de Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

¹ Q. 154, p. 6. Ce document a été choisi comme exemple du système d'administration adopté par le Gouvernement impérial.

² *Upper Canada, State Book G.*, pp. 87-88.

³ Il fut nommé administrateur de cette province en attendant que lord Dalhousie pût quitter la Nouvelle-Ecosse. Sir Peregrine Maitland reprit la charge du gouvernement du Haut-Canada le 30 juin 1820.

EXTENSION DE LA JURIDICTION CIVILE

(Organisation du Territoire de l'Ouest)

Par Son Altesse Royale, le PRINCE DE GALLES, Régent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour et au nom de Sa Majesté.

PROCLAMATION¹

J. C. SHERBROOKE.

Vu que par un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour étendre la Jurisdiction des Cours de Justice dans les Provinces du Bas et Haut-Canada au procès et à la punition des personnes coupables des crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique Septentrionale, joignant les dites Provinces; " il est entre autres choses statué, que toutes offenses commises dans aucun des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique n'étant pas dans les limites de l'une ou l'autre desdites Provinces ou d'aucun Gouvernement civil des Etats-Unis de l'Amérique, seront réputées être des offenses de la même nature, et seront jugées de la même manière et sujettes au même châtement, que si elles avoient été commises dans les dites Provinces du Bas ou Haut-Canada."

Et vû par ledit Acte, il est aussi statué, "Qu'il sera loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province du Bas-Canada, pour le tems d'alors, par Commission sous son seing et sceau, d'autoriser et donner pouvoir à toute personne ou personnes, en quelque lieu qu'elles résident ou soient alors, d'agir en qualité de Magistrats civils et Juges de Paix pour aucun des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique hors des limites de l'une ou l'autre des dites Provinces ou d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis de l'Amérique, aussi bien qu'en dedans des limites de l'une ou l'autre des dites Provinces, soit d'après des informations prises ou données dans les dites Provinces du Bas ou Haut-Canada, ou hors des dites Provinces dans aucune partie des Territoires Indiens ou parties de l'Amérique susdites, à l'effet seulement d'entendre des Crimes et Offenses et de commettre sous sauve-garde toute personne ou personnes coupables d'aucun crime ou offense, à fin qu'elle ou elles soient conduites dans la dite Province du Bas-Canada, pour leur être fait ce que de droit; Et qu'il sera loisible à toute personne ou personnes quelconques d'arrêter et conduire devant aucunes personnes ainsi commissionnées comme susdit, ou d'arrêter et conduire ou faire conduire en sûreté, avec toute la diligence convenable, dans la Province du Bas-Canada, aucune personne ou personnes coupables d'aucun Crime ou Offense, pour y être là délivrées sous sauve-garde, afin qu'il leur soit fait ce que de droit."

Et vû que par ledit Acte, il est aussi de plus statué, "Que tout tel délinquant pourra être et sera poursuivi et jugé dans les Cours de Sa Majesté de la Province du Bas-Canada, dans lesquelles des Crimes et Offenses de même nature sont ordinairement jugés et où ils auroient été jugés si tels Crimes ou Offenses eussent été commis dans les limites de la Province où ils seront jugés en vertu

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 18 mai 1820.

du dit Acte; Que tout Délinquant jugé et convaincu en vertu du dit Acte sera assujetti au même châtiment, qui par aucune Loi en force dans la Province où tel Délinquant sera jugé, peut être infligé pour tel Crime ou Offense, et que telle Cour procédera au Procès, Jugement et Exécution, ou autre punition pour tel Crime ou Offense, de la même manière à tous égards que si tel Crime ou Offense eût été effectivement commis dans la Jurisdiction de telle Cour; Et de procéder aussi sur le procès de toute personne, étant sujet de Sa Majesté, qui sera accusée d'aucune offense, nonobstant que telle offense paroisse avoir été commise dans les limites d'aucune colonie, établissement ou territoire appartenant à aucun état Européen."

Et vû que diverses infractions de la Paix et Actes de Force et de Violence ont été dernièrement commis dans les dits Territoires Indiens et parties de l'Amérique mentionnées et désignées dans ledit Acte du Parlement, qui ont pris leur source dans des querelles entre certains Marchands faisant trafic et commerce dans les dits Territoires Indiens, sous le nom de Compagnie de la Baie d'Hudson, et Compagnie du Nord-Ouest, respectivement, et autres personnes, leurs serviteurs, agens ou adhérens, dont quelques-uns sont entrés avec force et main forte, et ont saisi et occupé des Terres ou Possessions, prenant et retenant par force divers effets et marchandises, et autres propriétés, dans les dits Territoires, et obstruant le passage des Rivières navigables, et autres passages naturels du pays, et d'autres se sont réunis en Assemblées illégales, et ont tramé diverses Conspirations et Confédérations, commis et fait des Meurtres, Riotes, Désordres et Tumultes, et sont parus en Troupes en accoutrement Militaire, avec force armée, et se sont dégagés de manière à empêcher qu'ils ne fussent ainsi que d'autres, légalement arrêtés et mis sous garde.

C'est pourquoi nous publions la présente Proclamation, pour et au nom de Sa Majesté requérant par ces présentes les dits marchands faisant trafic et commerce comme susdit dans les dits Territoires Indiens, sous les noms de Compagnie de la Baie d'Hudson, et Compagnie du Nord-Ouest, respectivement, et tous et chacun d'eux, et toutes autres personnes, leurs serviteurs, agens, ou adhérens, et tous et chacun d'eux, de se désister de toute agression ou attaque hostile quelconque: et afin de prévenir à l'avenir l'emploi d'une force militaire non autorisée, Nous commandons par ces présentes à toutes personnes qui ont été ci-devant engagées dans le service de Sa Majesté, soit comme officiers ou soldats, et qui comme tels se sont enrôlées et engagées dans le service de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, ou Compagnie du Nord-Ouest, ou de l'une ou l'autre d'elles, ou de quelques-uns de leurs serviteurs, agens, ou adhérens, de quitter le service dans lequel ils peuvent être ainsi engagés, sous vingt-quatre heures après qu'ils auront eu connoissance de la présente Proclamation, sous peine d'encourir notre déplaisir le plus sévère, et de perdre tout privilege auquel autrement pourroit leur donner droit leur premier emploi dans le service de Sa Majesté.

Et, sous les mêmes pénalités, nous enjoignons par ces présentes toute et chaque personne et personnes quelconques, que ces présentes peuvent ou pourront en aucune manière concerner, qu'elles aient à restituer tous forts, bâtisses, ou postes de trafic, avec la propriété qu'ils contiennent, qui peuvent avoir été saisis ou pris en possession par l'un ou l'autre parti à la partie qui les

a originairement établis ou construits, et qui en étoit en possession avant les disputes récentes entre les susdites Compagnies.

Et nous enjoignons de la même manière, par ces présentes à toutes et chaque personne ou personnes quelconques, que ces présentes concernent ou pourront concerner en aucune manière, de lever tout blocus ou empêchement, au moyen duquel aucune partie, personne ou personnes peuvent avoir cherché à empêcher ou interrompre le passage libre des commerçans, ou autres sujets de Sa Majesté, ou des natifs des dits Territoires Indiens, avec leurs marchandises, pelleteries, provisions et autres effets, à travers les Lacs, Rivières, Chemins, et toute autre route ou communication ordinaire, ci-devant usitée pour les fins du commerce des pelleteries dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale; et entière et libre permission à toutes personnes de poursuivre leur commerce usité et accoutumé, sans empêchement ou molestation: déclarant par ces présentes que rien fait en consequence de cette Proclamation ne sera en aucun degré considéré affecter les droits qui finalement pourront être adjugés appartenir à l'un ou l'autre ou à aucun parti, d'après une entière considération de toutes les circonstances de leurs différentes réclamations.

Et vu que, pour mettre fin à toutes offenses dans les dits Territoires Indiens, et amener à un juste châtement les auteurs de toutes les offenses qui y ont été commises, Son Excellence Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans et sur les Provinces du Bas et Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes dépendances, Lieutenant-Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces, &c. &c. par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la Province du Bas-Canada, a nommé, constitué et autorisé l'Honorable WILLIAM BACHELER COLTMAN, un des Membres du dit Conseil, Lieutenant-Colonel dans le Département Indien de Sa Majesté, et un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district Ouest de la dite Province du Haut-Canada, et JOHN FLETCHER, Ecuyer, Avocat, un des principaux Magistrats de Police et Président de la Cour de Session de Quartier de Sa Majesté pour le District de Québec, Major dans le dit Département Indien, et un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District Ouest du Haut-Canada, pour agir en qualité de Magistrats Civils et Juges de Paix pour les dits Territoires Indiens ou parties de l'Amérique susdites, aussi bien au dehors qu'en dedans des dites Provinces du Bas et Haut-Canada, sous et en vertu du dit Acte, et aussi Commissaires spéciaux de Sa Majesté pour s'enquérir et prendre connoissance de toutes offenses commises dans les dits Territoires Indiens et des circonstances qui les ont accompagnées avec pouvoir et autorité pour semblables fins.

Et vû que les dits WILLIAM BACHELER COLTMAN et JOHN FLETCHER sont sur le point de partir immédiatement pour les dits Territoires Indiens, en exécution de la charge qui leur est ainsi commise:

Nous enjoignons en conséquence strictement, et ordonnons par ces présentes, pour et au nom de Sa Majesté, à tous Shérifs, Baillis, Connétables et autres Officiers de Paix, et à tous autres Officiers, Serviteurs et Sujets de Sa Majesté, Civils et Militaires, généralement, dans leurs différentes Stations respectivement, d'user de diligence à s'enquérir et de chercher à découvrir et arrêter toutes

personnes qui ont été et seront coupables de tous tels crimes, et offenses comme susdit, ou de tous autres crimes ou offenses quelconques, dans les Territoires Indiens ou parties de l'Amérique mentionnés et désignés dans le dit Acte, soit au dehors ou en dedans des dites Provinces du Bas et du Haut-Canada, et de les faire conduire devant les dits WILLIAM BACHELER COLTMAN et JOHN FLETCHER, ou l'un d'eux, ou devant tels autres Magistrats qui pourront être ci-après nommés pour semblables fins, ou autrement revêtus d'une juridiction compétente à cet effet, afin qu'il leur soit fait ce que de droit, et de réprimer et décourager, par toutes voies et moyens légaux quelconques, tous tels crimes et offenses. Les requérant et enjoignant, et chacun d'eux, tant dans les dits Territoires Indiens ou parties de l'Amérique, qu'ailleurs, d'aider et assister les dits WILLIAM BACHELER COLTMAN et JOHN FLETCHER dans l'exécution des devoirs dont ils sont chargés en qualité de tels Magistrats et Commissaires Spéciaux comme susdit, dans tous leurs efforts pour réprimer et décourager tous les crimes et offenses quelconques, en quelque lieu ou par quelque personne qu'ils puissent avoir été faits ou commis, pour découvrir et arrêter toutes telles personnes qui peuvent avoir été ou seront ci-après concernées ou impliquées dans la Commission d'iceux, et pour maintenir et préserver la paix et les Lois.

En foi et témoignage de quoi, nous avons, par notre commandement exprès, pour et au nom de Sa Majesté, fait apposer à ces présentes le Grand Sceau de la Province du Bas-Canada.

Témoin Notre Fidèle et bien-aimé SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des dites Provinces du Bas et du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces, &c. &c. au Château Saint Louis, dans la dite Province du Bas-Canada, ce troisième jour de Mai, dans l'année de notre Seigneur Jésus-Christ, Mil huit cent dix-sept, et dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté. J.C.S.

Par Ordre de Son Excellence,

JOHN TAYLOR, Dept. Secr.

Province du
Bas-Canada.

Signé P. MAITLAND.

Par Sa Majesté GEORGE QUATRE, par la Grâce de Dieu Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION.

Vu que diverses infractions de la Paix et actes de force et de violence furent commis dans ces parties du continent de l'Amérique Septentrionale, vulgairement connues et nommées par le nom de TERRITOIRES INDIENS; et que, voulant supprimer et empêcher toutes semblables infractions de la Paix et actes de force, et de violence, nous fimes sortir, pour et au nom de notre feu Père Royal, de glorieuse mémoire, notre Proclamation Royale sous le Grand Sceau de notre Province du

Bas-Canada, portant date du troisième jour de Mai, dans la cinquante-septième année du Règne de notre dit Père Royal; Et vu qu'il nous paroît expedient d'en agir ainsi, nous avons jugé à propos de renouveler, et par ces présentes nous renouvelons les Prohibitions Ordres et Provisions contenues dans notre dite proclamation, et tous et chacun d'iceux aussi amplement à toutes fins et intentions, que s'ils étoient ici de nouveau exprimés et répétés; enjoignant par ces présentes à toutes personnes faisant trafic et commerce, dans les dits Territoires Indiens sous les noms de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de la Compagnie du Nord-Ouest, respectivement, et à tous et chacun d'eux, et à toutes autres personnes leurs domestiques, agens ou adhérens, et généralement à toutes personnes quelconques, et à tous et chacun d'eux, de se désister de toute agression ou attaque hostile, et de tout Acte de force et de violence ou transgression quelconque.

Et nous annonçons de plus strictement par ces présentes à toutes parties, que toute infraction à notre précédente Proclamation, ou à celle-ci notre présente Proclamation, soit en saisissant la propriété ou les personnes des commerçans, en obstruant les Rivières et les Portages par où ils font leur commerce, ou en excitant les Sauvages ou autres à des Actes de violence ou d'hostilité, ou quelque autre manière que ce soit, ne manquera pas de rencontrer notre déplaisir le plus sévère, et d'attirer sur les parties elles-mêmes et les personnes sous l'autorité desquelles elles agiront, les pénalités les plus fortes.

En foi et témoignage de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le Grand Sceau de notre Province du Bas-Canada: Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir PEREGRINE MAITLAND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Major-Général Commandant nos Forces dans nos Provinces du Haut et Bas-Canada, Président et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province du Bas-Canada; à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, ce douzième jour de Mai, dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent vingt, et dans la première année de Notre Règne.

(Signé) P.M.

(Signé) J. READY, F.F.S. Prov.

STATUTS IMPÉRIAUX, 1 ET 2, GEO. IV, CH. LXVI¹

Acte pour régler le Commerce des Pelleteries, et pour établir une Jurisdiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique septentrionale.

[2 juillet 1821.]

VU que la concurrence, dans le commerce des pelleteries, entre le Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, trafiquant à la baie d'Hudson, et certaines associations de personnes trafiquant sous le nom de " Compagnie du Nord-Ouest, de Montréal " a depuis quelques années produit de grands inconvéniens et causé de grandes pertes, non seulement pour ladite compagnie et lesdites associations,

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 29 avril 1822.

mais pour ledit commerce en général, et a nui beaucoup aux Sauvages indigènes et autres sujets de sa Majesté. Et vu que les animosités et les querelles occasionnées par ladite concurrence ont aussi depuis quelques années tenu l'intérieur de l'Amérique, au nord et à l'ouest des provinces du Haut et du Bas-Canada et des territoires des Etats-Unis d'Amérique, dans un état de trouble continué: Et vu qu'il y a eu continuellement dans lesdits lieux des infractions de la paix et des violences, qui ont été portées, jusqu'à la perte de la vie, et une destruction de propriété considérable: Et vu que, pour remédier à ces maux, il est expédient et nécessaire qu'il soit établi quelques réglemens plus efficaces pour appréhender tous auteurs de semblables offenses, s'assurer de leurs personnes, et en faire justice; et que sa Majesté ait pouvoir de régler ledit commerce: Et vu qu'il s'est élevé des doutes si les dispositions d'un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de sa majesté le feu roi George Trois, qui a pour titre *Acte pour étendre la juridiction des Cours de justice, dans les provinces du Bas et du Haut-Canada, au jugement et punition des personnes coupables de crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique septentrionale adjacentes aux dites provinces*, s'étendoient aux territoires concédés par charte auxdits gouverneur et compagnie; et qu'il est expédient que ces doutes soient levés, et que ledit acte soit étendu encore. Il est statué en conséquence par sa très-excellente majesté le Roi, par et de l'avis et consentement des Seigneurs spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, que dès et après la passation du présent acte il sera légal pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'accorder par concession ou par licence royale, sous le seing et sceau d'un des principaux secrétaires d'état de sa Majesté, à aucune communauté ou compagnie, personne ou personnes, le privilège exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans aucunes parties de l'Amérique septentrionale qui seront spécifiées dans telles concessions ou licences respectivement, non comprises dans les terres ou territoires concédés ci-devant auxdits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson, ni dans aucune des provinces de sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, ni dans les terres ou territoires appartenans aux Etats-Unis d'Amérique: et toutes semblables concessions et licences seront bonnes, valides et efficaces pour la fin d'assurer à telles communautés, compagnies ou personnes, le privilège exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans aucunes parties de l'Amérique septentrionale (excepté comme ci-après) qui seront spécifiées dans telles concessions ou licences; nonobstant tout ce qui peut être contenu dans aucun acte du parlement, ou dans aucune loi, à ce contraire.

43 G. III
c. 138.

Pouvoir
donné à
S.M. de
faire des
concessions
pour un
commerce
exclusif
dans
certaines
parties de
l'Amérique
septentrionale.

II. Pourvu toujours, et il est de plus statué, qu'aucune semblable concession faite ou licence donnée par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, pour le privilège exclusif de trafiquer avec les Sauvages dans telles parties de l'Amérique septentrionale, ne sera pour plus de

Limitation
de la durée
de telles
concessions.

vingt-un ans; et qu'il ne sera exigé aucune rente pour ou à raison de telle concession ou licence, ou d'aucun privilège donné par icelles en vertu des dispositions du présent acte, pendant les vingt-une premières années; et que dès et après l'expiration dudit terme de vingt-un ans, il sera légal pour sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de réserver, dans toute concession ou licence future qui pourroit être accordée aux mêmes ou à d'autres parties, telles rentes qui seront jugées justes et raisonnables, avec des suretés pour le paiement d'icelles; et que telles rentes seront considérées comme partie des revenus territoriaux de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qu'elles seront appliquées et qu'il en sera rendu compte de la même manière que seront appliqués les autres revenus territoriaux de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qu'il sera rendu compte d'iceux, lors du paiement de telles rentes.

Les personnes à qui telles concessions seront faites, donneront des sûretés.

III. Et il est de plus statué, que dès et après la passation du présent acte, le gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson, et toute communauté, compagnie ou personne, à qui il sera fait une concession ou donné une licence comme susdit, tiendront respectivement des régîtres exacts de toutes personnes employées par eux dans aucunes parties de l'Amérique septentrionale, et remettront une fois l'an aux secrétaires d'état de sa Majesté des duplicata exacts de tels régîtres, et donneront aussi telles sûretés qui seront requises par sa Majesté pour la due exécution de tous ordres judiciaires, criminels et civils, tant sur les territoires compris dans telle concession, que sur ceux concédés par charte aux gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson, et pour produire et livrer entre les mains de la justice toutes personnes employées par eux ou agissant sous leur autorité, qui seront accusées de quelque offense criminelle; comme aussi pour la due et fidèle observation de tous réglemens et stipulations qui seront contenus dans aucune concession ou licence, soit pour diminuer ou empêcher la vente ou la distribution des boissons spiritueuses aux Sauvages, ou pour avancer leur amélioration morale et religieuse, ou pour tout autre objet que sa Majesté jugera nécessaire pour remédier ou obvier aux autres maux qui ont existé jusqu'à présent.

Telles concessions d'un commerce exclusif ne préjudicieront pas aux citoyens des Etats-Unis au delà des Montagnes Pierreuses.

IV. Et vu que par une convention faite entre sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, il a été stipulé et convenu que tout le pays sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes Pierreuses, seroit libre et ouvert aux citoyens et sujets des deux puissances pendant l'espace de dix ans à compter de la signature de ladite convention; il est statué en conséquence, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser aucune communauté, compagnie ou personne à qui sa Majesté, en vertu des dispositions de cet acte, aura fait une concession ou donné une licence de commerce exclusif avec les Sauvages dans telles parties de l'Amérique septentrionale comme susdit, à prétendre ou exercer un

commerce exclusif dans les limites spécifiées dans ledit article, au préjudice ou à l'exclusion des citoyens desdits Etats-Unis d'Amérique qui seront engagés dans ledit commerce: Pourvu toujours qu'aucun Sujet de la Grande-Bretagne ne trafiquera avec les sauvages au dedans de telles limites, sans une concession ou licence telle que requise par cet acte.

V. Et il est déclaré et statué, que ledit acte passé dans la quarante-troisième année du règne du feu Roi, intitulé *Acte pour étendre la juridiction des Cours de justice, dans les provinces du Bas et du Haut Canada, au jugement et punition des personnes coupables de crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique septentrionale adjacentes auxdites provinces*, et toutes les clauses d'icelui, seront interprétés et ils sont par les présentes déclarés s'étendre et être en pleine force dans tous les territoires concédés ci-devant à la compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson; nonobstant tout ce qu'il peut y avoir dans aucun acte du parlement, ou dans le présent acte, ou dans aucune concession ou charte à la compagnie, à ce contraire.

L'acte 43, G. III, c. 138, étendu aux territoires concédés à la compagnie de la Baie d'Hudson.

VI. Et il est de plus statué, que dès et après la passation de cet acte, les Cours de judicature qui existent maintenant ou qui pourront être établies à l'avenir dans la province du Haut-Canada, auront la même juridiction, pouvoir et autorité civile, tant dans la connoissance des actions que dans l'émanation des ordres judiciaires, et à tous égards quelconques, dans lesdits territoires Sauvages et autres parties de l'Amérique non comprise dans les limites de l'une ou de l'autre province du Bas ou du Haut-Canada, ni d'aucun Gouvernement civil des Etats-Unis, que lesdites cours ont dans les limites desdites provinces du Bas ou du Haut-Canada respectivement; et que tous contrats ou marchés faits, dettes ou obligations contractées, et demandes formées dans lesdits territoires Sauvages et autres parties de l'Amérique, et tous torts et dommages faits dans iceux, à la personne ou à la propriété, soit réelle ou personnelle, seront considérés être de la même nature, et seront du ressort des mêmes cours, magistrats ou juges de paix, et sujets aux mêmes conséquences à tous égards, que s'ils l'eussent été dans la dite province du Haut-Canada; nonobstant tout ce qu'il peut y avoir dans aucun acte du parlement, ou dans aucune concession ou charte, à ce contraire: Pourvu toujours que toutes poursuites et actions relatives à des terres ou à des prétentions à l'égard de terres, non dans les limites de la province du Haut-Canada, seront décidées selon les lois de cette partie du Royaume-Uni appelée l'Angleterre, et ne seront affectées par aucun acte local, statut ou loi de la législature du Haut-Canada.

Les cours de judicature établies dans le Haut-Canada prendront connoissance des causes dans les territoires Sauvages.

Les actions relatives à des terres non dans les limites de la province du Haut-Canada, seront décidées d'après la loi d'Angleterre.

VII. Et il est de plus statué que toutes assignations, ordres, jugemens, arrêts, et actes quelconques, émanés de l'autorité desdites Cours, ou de l'une d'elles, auront la même force, autorité et effet,

Les procédures des cours se feront de la même

manière que
ci-devant.

dans lesdits territoires Sauvages et autres parties de l'Amérique comme susdit, qu'ils ont maintenant dans les limites de ladite province du Haut-Canada.

Etablis-
sement
de juges
de paix.

VIII. Et il est de plus statué, qu'il sera légal pour le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant dans le tems le gouvernement du Bas-Canada, d'autoriser, par commission sous son seing et sceau, aucunes personnes qui en vertu des dispositions de cet acte seront établies juges de paix dans lesdits territoires Sauvages ou autres parties de l'Amérique comme susdit, ou toute autre personne qui sera spécialement nommée dans telle commission, à agir comme commissaires dans iceux, pour exécuter et mettre à effet telles assignations, ordres, jugemens, arrêts et autres actes qui émaneront desdites cours de judicature, et qui devront être exécutés dans lesdits territoires Sauvages ou autres parties de l'Amérique comme susdit; et que si aucune personne quelconque, résidant ou se trouvant dans lesdits territoires Sauvages ou autres parties de l'Amérique comme susdit, refuse d'obéir à telle assignation, ordre, jugement, arrêt ou autre acte desdites cours, ou d'exécuter iceux, ou résiste ou s'oppose à leur exécution, il sera légal pour lesdits juges de paix ou commissaires, et eux, ou aucun d'eux, sont par ces présentes requis, telle désobéissance ou résistance ayant été prouvée devant eux par le serment ou l'attestation d'un témoin digne de foi, de faire prendre au corps telle personne pour être menée dans le Haut-Canada; et qu'il sera légal pour tels juges de paix ou commissaires, ou pour un d'eux, ou pour toute personne agissant sous leur autorité, de mener ou faire mener telle personne dans le Haut-Canada, en exécution de telle assignation, ordre, arrêt, jugement ou acte; et telle personne, à son arrivée dans ladite province du Haut-Canada, sera envoyée en prison par la cour dont sera émanée telle assignation, ordre, arrêt, jugement ou autre acte, et y restera jusqu'à ce qu'un jugement final ait été prononcé dans telle poursuite ou action, et que tel jugement ait été dûment exécuté, et tous les dépens payés, si telle personne est partie dans telle poursuite ou action; ou jusqu'à ce que telle poursuite ou action ait été jugée, si telle personne est témoin dans icelle: Pourvu toujours, que si une personne ainsi prise au corps donne reconnoissance à tel juge de paix ou commissaire, et fournit deux cautions suffisantes, à la satisfaction de tel juge de paix ou commissaire ou desdites cours, d'obéir à telle assignation, ordre, jugement, arrêt ou autre acte comme susdit, dans ce cas il sera légal pour tel juge de paix ou commissaire, ou pour lesdites cours, de remettre telle personne en liberté.

Trans-
port des
recon-
noissances
aux deman-
deurs.

IX. Et il est de plus statué, que si telle personne ne remplit par la condition ou les conditions de telle reconnoissance, dans ce cas il sera légal pour tel juge ou commissaire, et il lui est par ces présentes enjoint, de transférer ladite reconnoissance au demandeur dans la cause

où telle assignation, ordre, arrêt, jugement ou autre acte aura été rendu, lequel demandeur pourra maintenir une action dans lesdites cours, en son propre nom, contre lesdites cautions et recouvrer contre icelles le montant entier de la perte ou dommage qu'il justifiera avoir essuyé à raison de la cause d'action originaire sur laquelle sera fondée telle assignation, ordre, arrêt, jugement ou autre acte desdites cours; nonobstant tout ce qui peut être contenu, à ce contraire, dans aucune charte accordée auxdits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson.

X. Et il est de plus statué qu'il sera légal pour sa Majesté, si elle le juge à propos, de commettre des personnes pour être juges de paix et agir en cette qualité dans telles parties de l'Amérique comme susdit, tant dans les limites d'aucuns territoires concédés ci-devant à la compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson que dans celles des territoires Sauvages de telles autres parties de l'Amérique comme susdit; et la cour de la province du Haut-Canada, toutes les fois qu'il paroîtra expédient par commission de prendre des témoignages ou de vérifier quelque fait contesté ou quelque cause d'action, pourra expédier une commission à trois ou plus de tels juges pour prendre tels témoignages, vérifier tel point en litige, et pour cet effet tenir des cours et faire assigner et contraindre à comparoître devant eux les demandeurs, défendeurs, jurés, témoins et autres personnes requises et essentielles pour l'exécution des diverses fins pour lesquelles sera émanée telle commission, et avec les mêmes pouvoirs et la même autorité dont sont revêtues les cours de ladite province du Haut-Canada; et tous ordres, rapports de jurés, jugemens ou arrêts, qui auront été rendus par ou devant une cour tenue en vertu de telle commission, seront considérés être d'aussi plein effet et seront exécutés de la même manière, que s'ils eussent été rendus dans la juridiction de la cour de ladite province; et lors de l'émanation de telle commission seront déclarés le lieu ou les lieux où telle commission devra être ouverte, les cours qui devront se tenir et les procédures qui devront être faites, en vertu d'icelle; et il sera énoncé en même tems comment et par quels moyens les frais de telle commission et de l'exécution d'icelle seront payés.

Juges commis pour décider les causes.

XI. Et il est de plus statué qu'il sera legal pour sa Majesté, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent acte ou dans aucune charte accordée auxdits gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson, de tems à autre et par commission sous le grand sceau, d'autoriser et donner pouvoir à aucunes personnes établies juges de paix comme susdit, de siéger et tenir des cours de *record* pour le jugement des offenses criminelles et *misdeameanors*, comme aussi des causes civiles; et il sera légal pour sa Majesté d'ordonner et autoriser la nomination d'officiers convenables pour agir en assistance de telles cours et juges dans les limites de la juridiction assignée à telles cours et juges dans telle com-

Sa Majesté pourra donner des commissions sous le grand sceau pour autoriser les juges à tenir des cours pour le jugement des offenses criminelles et civiles.

mission; nonobstant tout ce qui peut être contenu, à ce contraire, dans le présent acte ou dans aucune charte des gouverneur et compagnie de marchands aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson.¹

La cour sera constituée comme sa Majesté l'ordonnera. Les pouvoirs de la cour ne s'étendront pas aux crimes capitaux, ni aux actions civiles pour plus de £200.

XII. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que telles cours seront constituées, quand au nombre des juges qui devront y présider, et quant à tels lieux dans les limites des territoires de ladite compagnie, ou d'aucuns territoires Sauvages, ou autres parties de l'Amérique septentrionale comme susdit, et aux tems et manière de tenir icelles, comme sa Majesté l'ordonnera de tems à autre; mais ne jugeront aucun prévenu ou accusé d'une félonie emportant la peine capitale, ou d'aucune offense pour laquelle se rende une sentence affectant la vie du coupable, et ne condamneront aucun criminel à souffrir la peine de mort ou la déportation, ni ne prendront connoissance d'aucune action civile dans laquelle la cause d'action excédera en valeur la somme de deux cents livres; et dans tous cas d'une offense qui soumettroit le coupable à la peine capitale ou à la déportation, la cour, ou aucun juge d'icelle, ou le juge ou les juges de paix devant lesquels sera amené le criminel, s'assureront de sa personne et le feront mener dans la province du Haut-Canada, pour être jugé dans la cour de ladite province.

Appel accordé.

XIII. Et il est de plus statué, que tous jugemens rendus sur des actions civiles seront sujets à appel à sa Majesté en son conseil, de même qu'en tout autre cas pareil dans la province du Haut-Canada, comme aussi dans tout cas où le droit ou titre à aucune terre sera en litige.

Cet acte n'affectera pas les droits de la compagnie de la baie d'Hudson.

XIV. Et il est de plus statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera pris ou interprété de manière à affecter aucun droit, privilège, autorité ou juridiction que les gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson peuvent légalement prétendre et exercer en vertu de leur charte; mais que tous tels droits, privilèges, autorités et juridictions demeureront en aussi pleine force, vertu et effet, que si le présent acte n'eût jamais été fait, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent acte, à ce contraire.

¹ La charte de 1670 accordait à la Compagnie de la Baie d'Hudson juridiction sur quiconque se trouvait dans ses territoires, avec pouvoir d'édicter des lois et ordonnances en conformité de celles d'Angleterre et d'infliger des amendes et des peines raisonnables. L'acte ci-dessus de 1803, toutefois, étend la juridiction des cours du Haut et du Bas-Canada, et il y est décrété que les délits commis "dans l'un ou l'autre des territoires des sauvages, ou dans les parties de l'Amérique qui ne se trouvent pas dans les limites de l'une ou l'autre desdites provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou d'un gouvernement civil quelconque des Etats-Unis d'Amérique, devront être et seront considérés de même nature, jugés de la même manière, et sujets aux mêmes châtimens, que s'ils avaient été commis dans les provinces du Bas ou du Haut-Canada". Ces délits devaient être jugés dans les cours du Bas-Canada ou, si le gouverneur le jugeait à propos, dans celles du Haut-Canada. A comparer avec le paragraphe XIV.

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR
BATHURST À DALHOUSIE.¹

MILORD,

Downing Street, 20 janvier 1820.

J'ai l'honneur de vous transmettre trois dépêches que j'ai reçues de l'administrateur de la province du Bas-Canada,² concernant les vacances survenues aux Conseils exécutif et législatif; elles contiennent son opinion sur le caractère et les qualifications des personnes qu'il serait disposé à recommander pour combler les vides. Etant donné que, d'une manière générale, et plus spécialement lorsqu'il s'agit du Canada, il est de première importance de s'en remettre entièrement au gouverneur³ pour le choix des conseillers, je me suis abstenu de soumettre au Prince régent les recommandations de M. Monk et je me contenterai de faire tenir à Votre Seigneurie les renseignements contenus dans cette lettre, en attendant que Votre Seigneurie me fasse l'honneur de m'indiquer les personnes les mieux qualifiées et les plus dignes, par leurs mérites, de remplir les postes vacants.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie le très humble
et très obéissant serviteur

Lieut.-général

le comte de DALHOUSIE, G.C.B.

BATHURST

PROCÉDURE À SUIVRE À L'OCCASION DE LA MORT DE GEORGE III
EN 1820

*Par le Roi*PROCLAMATION⁴

Requérant toutes personnes étant en Office d'autorité ou du Gouvernement au décès du feu Roi, de procéder dans l'exécution de leurs emplois respectifs.

George R.

ATTENDU que par un Acte passé dans la sixième année du Règne de sa feue Majesté la Reine Anne, intitulé *Acte pour assurer la personne et le Gouvernement de sa Majesté, et la succession de la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Protestante*; il fut statué qu'aucun office, Place ou emploi, Civil ou Militaire, dans les Royaumes de la *Grande-Bretagne*, ou d'*Irlande*, les possessions de *Galles*, la Ville de *Berwick-upon-Tweed*, les Iles de *Jersey*, *Guernsey*, *Alderney* et *Sark*, ou dans aucune des Plantations de sa Majesté, ne seroit annullé

¹ G. 11, pp. 1-2.² L'hon. James Monk, après la mort du duc de Richmond.

³ Lord Dalhousie était lui aussi d'avis que l'administrateur ne devait pas avoir le droit de faire de telles recommandations. Mis au courant des démarches de Monk, il écrivit au colonel Ready, secrétaire civil à Québec: "Quant aux trois autres recommandés par le président, je dois dire que cette action est hâtive. Il est de la plus grande importance, pour le bon gouvernement de la province, que le gouverneur ait entière confiance dans les membres de l'exécutif, et le juge Monk aurait dû, en toute convenance, laisser au gouverneur que Sa Majesté choisira, toute latitude sur ce point. Je ne crois pas que lord Bathurst sanctionne le choix de ces personnes avant de me consulter; toutefois, je ne suis en aucune manière disposé à croire que les candidats, sous quelque rapport que ce soit, puissent être récusables." *Dalhousie au colonel Ready*, Halifax, 22 janvier 1820, *Documents Dalhousie*, vol. 3.

⁴ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 27 mai 1820.

par raison du décès de sa dite feu Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, Rois ou Reines de ce Royaume, mais que toute personne ou personnes dans aucun des Offices, Places et Emplois susdits, continueroient dans leurs Offices, Places et Emplois respectifs durant l'espace de six mois ensuivant tel décès, à moins que plutôt ils n'en fussent destitués et renvoyés par le successeur suivant, auquel étoit limitée et devoit aller et descendre la Couronne Impériale de ce Royaume: Et attendu que par un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de sa feu Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte pour continuer toutes et chaque personne ou personnes dans aucun Office, Place ou Emploi, Civil ou Militaire, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les possessions de Galles, la Ville de Berwick-upon-Tweed, les Iles de Jersey, Guernsey, Alderney, Sark et Man, et aussi dans toutes et chacune des possessions, Colonies ou Plantations étrangères de Sa Majesté, qu'elles tiendront, posséderont ou exerceront durant le plaisir de la Couronne au tems du décès de sa présente Majesté, jusqu'à ce qu'elles en soient destituées ou renvoyées par le Roi ou la Reine succédant de ce Royaume*; il fut statué que toutes et chaque personne ou personnes, qui au jour du décès de sa dite feu Majesté tiendront aucun Office, Civil ou Militaire, sous la Couronne durant plaisir, continueroient, sous et en vertu dudit Acte, et sans aucune autre nouvelle Patente, Commission, Ordres ou autorité, et auroient droit à tous égards, nonobstant le décès de sa dite Majesté, de les conserver et d'en jouir; mais néanmoins qu'elles les conserveroient et en jouiroient seulement durant le plaisir du Roi ou de la Reine qui succédroient à la Couronne au décès de sa dite feu Majesté; et que le droit et titre de garder et jouir d'iceux sous l'autorité dudit Acte pourroient être déterminés en telle et de la même manière par le Roi ou la Reine qui au décès de sa dite feu Majesté succédroit à la Couronne, que le droit ou titre à aucun Office, place ou emploi accordé par tel Roi ou Reine succédant durant plaisir, seroit déterminé par la Loi: C'est pourquoi, de l'avis de notre Conseil privé, nous déclarons notre volonté et plaisir Royal, et voulons, et par ces présentes enjoignons et commandons que toutes et chacune des personnes qui au tems du décès de notre feu Père Royal, de glorieuse mémoire, tenoient duement et légalement, ou étoient duement et légalement en possession ou revêtues d'aucun Office, Place ou Emploi, Civil ou Militaire, dans notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les possessions de Galles, la Ville de Berwick-upon-Tweed, les Iles de Jersey, Guernsey, Sark ou Man, ou dans aucune de nos possessions, Colonies ou plantations étrangères, qu'elles aient à procéder respectivement, chacune d'elles, suivant leurs places, Offices ou charges, à remplir et exécuter tous les devoirs appartenants à leurs Offices respectifs, tant qu'elles les tiendront respectivement durant notre plaisir; et nous requérons, et par ces présentes commandons à tous nos sujets d'aider et assister au commandement desdits Officiers et Ministres, dans l'exécution de leurs Offices et places respectives, faute de quoi ils encourront notre plus grand déplaisir, et répondront du contraire à leur péril.

Donné à notre Cour, à Carlton House, le trente-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt, et dans la première année de notre Règne.

VIVE LE ROI,

Traduit par ordre de Son Excellence le Président,
Ed. Bowen, Trad^r Frans.

LETTRE ADRESSÉE AU "MONTREAL HERALD" ¹

Les opinions étant divisées quant à l'effet que doit avoir la mort de notre feu souverain bien-aimé sur les présentes élections et sur d'autres matières de politique provinciale; je vous prie de publier dans votre journal le résultat de mes recherches là-dessus.

1t. Toutes commissions coloniales continuent pendant six mois après le décès du Roi, à moins qu'elles ne soient révoquées par son successeur avant l'expiration des six mois. Voyez 7 et 8 Guil. III, chap. 27, expliqués par un statut de la 1. Anne, chap. 8, voyez aussi, 6 Anne, chap. 7, qui continue les commissions des gouverneurs de Plantations pour six mois après le décès de la Reine ou de ses successeurs. C'est d'ailleurs la coutume invariable de chaque successeur, après le décès de son prédécesseur de continuer toutes les commissions pendant six mois.

2t. Tous les actes d'une Législature coloniale, ou autre autorité légale dans une colonie, faits avant notification officielle de la mort du souverain, sont valides, sur les principes du droit coutumier applicables à pareils cas, et sur ceux de la saine raison; sans quoi la mort de chaque souverain entraîneroit nécessairement une espèce d'anarchie et de dissolution de la société civile; parce qu'autrement l'exercice du pouvoir dépendroit d'une chose impossible, qui est la connoissance d'un événement que ne sauroit connoître par moyens humains. Or la loi ne s'attend point à des miracles.

Que si l'on demande, pourquoi donc les statuts du Roi Guillaume et de la Reine Anne ont-ils été faits? je réponds parce qu'il faut du tems pour arranger les affaires du gouvernement, après la mort du Roi. Le droit coutumier ne soutenoit la validité, seulement, que des actes officiels faits *avant la notification*, et ces statuts, en continuant toutes commissions pendant six mois, comprennent tous actes faits dans cet espace de tems, *soit avant, soit après la notification faite*.

Après tout, la loi qui veut que l'ancien parlement se rassemble s'il n'y en a point d'autre à la mort du souverain, ne s'applique seulement qu'à la Grande-Bretagne, et cela par un statut spécial de la 37 Geo. III, chap. 127; au lieu que dans les colonies, cette loi n'est pas du tout nécessaire, d'après les lois et les principes dont il a déjà été parlé.

Supposé donc que le parlement provincial s'assemblât et se mit à travailler, après retour des derniers Writs d'élection, il n'y a point de doute que tous les actes de ce parlement, sanctionnés par l'Administrateur, avant d'avoir reçu *notification officielle* de la mort de sa feu Majesté, ne fussent valides a tous égards. Mais toujours est-il au pouvoir de l'Administrateur d'empêcher qu'il ne s'assemble et ne procède aux affaires, en le prorogeant s'il le trouve à propos.

A. B.

MONTREAL, 20 mars 1820.

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 27 mars 1820.

DISSOLUTION DU PARLEMENT PROVINCIAL

COMMUNICATION¹

MONSIEUR,

L'attention et la curiosité du public étant fixées dans ce moment sur un sujet d'assez grande importance, savoir quel effet la mort de notre vénérable souverain doit avoir sur les élections actuelles; je vous sou mets les pensées suivantes, écrites à la hâte, à ce sujet, afin que si vous le jugez à propos, vous leur donniez place dans votre journal.

La règle générale du *droit commun* d'Angleterre est que la mort du Roi cause la dissolution du Parlement; les statuts de la 7ème. et 8ème Guill. et de la 6ème. Anne, sont des exceptions à cette règle, et ne servent qu'à la prouver: car, si les six mois pendant lesquels ces actes continuent l'ancien parlement qui existoit à la mort du Roi, s'écouloient sans qu'un nouveau parlement eût été convoqué; on ne peut douter que, dans ce cas, l'ancien parlement ne fût dissout, et que la mort du Roi ne fût le cause de sa dissolution. Mais ces actes ne s'appliquent pas au cas actuel: ils n'ont été faits, comme il paroît par les paroles mêmes où ils sont conçus, que pour la mère-patrie, et ne contiennent aucune clause qui les étende aux colonies, excepté celui de la Reine Anne, dont la 8ème. section continue les commissions d'officiers coloniaux: et ces actes ne font pas partie des *lois et usages du parlement*, comme votre confrère journaliste le suppose; mais ce sont des déviations de l'usage général, que des circonstances locales ont rendues nécessaires.

Nous ne pouvons pas tirer meilleur parti de l'acte de la 37ème. Geo. III, c. 127, dont votre confrère ne paroît pas avoir eu connoissance, et qui indique la conduite à tenir en Angleterre avenant la mort du Roi, après la dissolution ou l'expiration de l'ancien parlement, et avant le retour des *writs* sortis pour la convocation d'un nouveau.

En Angleterre, dans ce cas, l'ancien parlement se rassembleroit; mais c'est encore là une loi locale qui nous est tout-à-fait inutile.

Revenons donc à la règle générale, et voyons d'abord si celle-ci même s'étend à nous dans les colonies, et ensuite si elle est applicable au cas particulier dont il s'agit.

Tout le monde sait que le droit commun d'Angleterre, n'est pas en force dans ce pays comme un corps de lois; mais on pourroit dire qu'en tant qu'il regarde les institutions parlementaires, il est applicable ici par analogie.

Ce point est contesté sur des autorités de grand poids; mais quand on l'admettroit, on pourroit douter encore s'il y a vraie analogie, si la raison qu'on donne de la dissolution du parlement d'Angleterre, à la mort du Roi, a lieu par rapport aux colonies: cette raison est que *le parlement est convoqué pour consulter avec la personne du Roi qui le convoque*.

Mais, ici, quoique d'après la forme du writ le parlement soit convoqué pour consulter avec le Roi, le sens de la chose, et la vérité sont qu'il est convoqué pour consulter avec la personne qui administre le gouvernement, et qui, par le

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 30 mars 1820. On continua à discuter la question jusqu'en 1829 où elle fut tranchée par l'acte 9, Geo. IV, ch. 74, que le gouverneur réserva à la sanction royale proclamée le 18 janvier 1831. Cet acte devint caduc lors de l'union des deux Canadas. mais l'acte 7, Viet., ch. 3 (1843) remédia à la situation.

statut de la Reine Anne, est et sera pendant six mois autant le représentant de George IV. qu'il l'a été de son prédécesseur. Faut-il s'attacher à la lettre elle-même plutôt qu'à la raison et au sens de la lettre? *Qui s'arrête à la lettre s'arrête à l'écorce*, dit Milord Coke.

Si le parlement d'Angleterre eût considéré ce principe du droit commun comme applicable aux colonies, n'auroit-il pas prévu qu'il y produiroit d'aussi grands maux qu'en Angleterre, et même de plus grands encore parce que le remède ne seroit pas sous la main? Et n'y auroit-il pas pourvu dans l'acte de la Reine Anne, où il est évident qu'il n'a pas perdu de vue les effets que la mort du souverain pouvoit avoir dans les colonies, et où il a cru qu'il suffisoit de continuer les commissions des gouverneurs pendant six mois après cet événement? Ne peut-on pas en inférer qu'il entendoit que tout ce qui auroit été fait en vertu de ces commissions, fût aussi valide?

Mais, supposé même que le principe du droit commun s'étende aux colonies, s'applique-t-il au cas actuel?

L'assemblée est dissoute par un officier portant une commission qui lui donne autorité de le faire. La règle de droit est que tous actes faits en vertu d'une commission, avant que celui qui la porte ait été prévenu de sa révocation, sont valides; et cette règle de droit est aussi une règle du sens commun: c'est pourquoi elle est également obligatoire dans le droit français. Considérez le gouverneur sous le point de vue d'un mandataire. "Quoique le mandat s'éteigne par la mort du mandant, néanmoins si le mandataire, ignorant la mort du mandant, avoit de bonne foi fait l'affaire, les successeurs du mandant, seroient obligés de ratifier ce qu'il a fait." Poth; cont. de mandat. 106.

Et ailleurs,—"Pour que la révocation du mandat éteigne le mandat, il faut que l'acte portant révocation, ou les faits qui la font présumer, soient parvenus, ou puissent être censés parvenus à la connoissance du mandataire." Poth: 121. Ces citations ne s'appliquent ici que comme raison écrite; mais la loi anglaise est expresse et plus applicable.

Une commission ayant été donnée pour examiner des témoins, les commissaires commencèrent l'examen le *lendemain* de la mort du Roi, mais avant qu'ils en eussent été prévenus; et les procédures faites avant la notification furent regardées comme valides. Cro.: Car: 97.

Un arrêt de saisie, rendu sous le règne de Charles II, et exécuté à Exeter trois jours après sa mort, mais avant qu'elle eût été notifiée, fut valide. 1. Fern. 400.

On pourroit citer beaucoup d'autres cas semblables.

De ces exemples on peut conclure sans crainte de se tromper, que les procédés faits par le gouverneur en vertu de sa commission, avant d'avoir été prévenu de la cessation de celle-ci par la mort du Roi, auroient été valides même avant les actes du Roi Guillaume et de la Reine Anne.

Combien l'argument ne devient-il pas plus fort par la passation de ces actes?

Le même raisonnement peut se faire à l'égard des officiers-rapporteurs: si l'acte de dissolution de l'ancien parlement et de convocation d'un nouveau est valide, celui de la nomination des officiers rapporteurs doit l'être également; et

d'après le principe que l'on vient de poser, les procédures faites par ceux-ci avant qu'on leur ait notifié la cessation de leurs pouvoirs, seront aussi valides.

Mais qu'elle notification faudra-t-il? Nous laisserons-nous gouverner par un article d'une gazette américaine ou de toute autre gazette? Ici encore la loi nous fournit un guide: une commission est donnée à des juges d'assises, et, après, le Roi en nomme d'autres: les premiers nommés perdent leur commission aussitôt que la nomination des seconds leur a été signifiée; mais ils ne sont pas tenus de s'en rapporter à une proclamation faite à la campagne, parceque la loi n'a pas ordonné qu'il seroit fait une telle proclamation. Bac. Abr. 99.

Nous pouvons donc conclure que jusqu'à notification de la mort du Roi, faite d'une manière légale et formelle, les procédures des officiers-rapporteurs, et toutes autres procédures faites au nom du Roi, sont valides.

On pourroit alléguer beaucoup d'autres preuves à l'appui de la validité et de la légalité des dernières élections; mais peut-être me suis-je déjà donné des peines superflues pour prouver ce qui pourra paroître à quelques-uns n'avoir besoin de preuve, que ce principe du droit commun d'Angleterre, "la mort du Roi dissout le parlement," ne s'applique pas au cas actuel.

On trouvera cette matière beaucoup mieux traitée dans Chalmers, opinion de Jurisconsultes célèbres sur des points de droit colonial, vol. 1, p. 238, 246, 312, &c. où l'on voit les sentimens d'hommes dont les talens sont reconnus, sur des points presque semblables à celui dont il s'agit ici.

Je suis, monsieur, votre &c.

UN ELECTEUR.

QUÉBEC, 22 mars 1820.

DISSOLUTION DU PARLEMENT, BAS-CANADA.¹

CONSEIL LÉGISLATIF,

Lundi, le 24 Avril 1820.

AUJOURD'HUI, à trois heures, Son Excellence l'Administrateur, s'est rendu à la Chambre du Conseil Législatif, et étant assis sur le Trône, le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire a été envoyé requérir la présence de l'Assemblée, laquelle étant rendue, Son Excellence a bien voulu faire le DISCOURS suivant.—

Messieurs du Conseil Législatif, et
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Je suis dans la nécessité pénible de vous annoncer qu'il a plû à Dieu Tout-puissant d'appeler à sa miséricorde feu notre Souverain Seigneur le Roi *George Trois*, d'heureuse mémoire, et que par son décès la Couronne Impériale du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* est uniquement et légitimement dévolue au haut et puissant Prince, *George Prince de Galles*, qui est ainsi devenu de droit notre seul légitime et féal Seigneur, *George Quatre*, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 24 avril 1820.

Après quoi l'Honorable Orateur du Conseil Législatif a dit:

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

J'ai ordre de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, de déclarer, que vû qu'il a plû à Dieu Tout-puissant d'appeller à sa miséricorde feu notre Souverain Seigneur le Roi *George* Trois, d'heureuse mémoire, le présent Parlement Provincial est, par son décès, et par l'avis public et proclamation qu'en donne et fait ici Son Excellence, dissous, et ce présent Parlement Provincial est par le présent déclaré être, et est en conséquence dès ce moment dissous.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL EXÉCUTIF, LE 2 JUIN 1820 ¹

A un Conseil tenu à York en ce jour, il plut à son Honneur l'Administrateur de faire remarquer que la période fixée pour l'existence légale du dernier Parlement prit fin le 1er juin, et de suggérer qu'il serait à propos de convoquer un nouveau Parlement pour le 24 juillet prochain, sans égard pour la manière dont le dernier Parlement se termina, qu'il ait été dissous par feu Sa Majesté le Roi Geo. III, ou par la limitation de son existence, décrétée par la 31e, Geo. III.

DÉPENSES DANS LE BAS-CANADA ²

RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF, SUR LES REVENUS PROVINCIAUX ET LES DÉPENSES DANS LE BAS-CANADA, 16 JUIN 1820

Qu'il plaise à Votre Seigneurie,

En vertu d'un ordre du 2 mai, le comité général du Conseil exécutif de Sa Majesté a été chargé d'enquêter sur la situation de la province résultant du fait que le Parlement n'a pas pourvu aux dépenses que le Gouvernement provincial de Sa Majesté peut être appelé à défrayer pour payer les fonctionnaires du Gouvernement de Sa Majesté et pour d'autres fins, et faire rapport sur les questions suivantes:

Premièrement, quelles sont, parmi l'ordinaire et l'extraordinaire des dépenses de la province, les sommes imputables au Gouvernement de Sa Majesté, qu'il sera juste pour Votre Excellence de payer et, deuxièmement, à même quels fonds ces paiements devront-ils être faits.

Obéissant à cet ordre, le comité a examiné les aspects importants et variés de la question et il a maintenant l'honneur de soumettre à Votre Excellence le résultat de ses délibérations.

¹ *Haut-Canada, State Book G.*, pp. 103-04.

² Ce rapport révèle les vues de l'exécutif sur la question financière et il y est fait allusion à plusieurs reprises, dans les années qui suivent, comme à un principe fondamental devant inspirer toute action. Les appendices de ce document sont trop considérables pour être imprimés ici. *Bas-Canada, State Book J.* pp. 88-97.

Les revenus de cette province sont de trois sortes et proviennent:

- 1° des lois en vigueur au temps de la conquête;
- 2° des lois du Parlement impérial;
- 3° des lois du Parlement provincial.

Les dépenses du Gouvernement provincial se rangent sous deux chefs:

- 1° les salaires ou sommes versées à ceux qui occupent des emplois du gouvernement;
- 2° les dépenses ou montants payés pour des motifs d'un autre ordre.

Les emplois du Gouvernement sont de trois sortes.

- 1° les emplois créés par la Législature;
- 2° les emplois créés par le Gouvernement exécutif et sanctionnés par une loi de la Législature;
- 3° les emplois créés par le Gouvernement exécutif et non sanctionnés par une loi de la Législature.

Les dépenses du Gouvernement sont ou ordinaires ou extraordinaires.

Ordinaires sont les dépenses encourues fortuitement et nécessairement pour l'exécution des charges gouvernementales permanentes ou pour autres affaires d'un caractère permanent.

Les dépenses extraordinaires sont, elles aussi, fortuites et nécessaires; elles diffèrent cependant, sous d'autres rapports, des dépenses ordinaires.

Le comité est d'avis:

que tout le revenu net de la province (une fois déduit du revenu brut le coût de perception, d'entretien et de paiement—voyez l'appendice A) doit être affecté au paiement des fonctionnaires permanents, de première et de seconde classe, ainsi qu'à solder les dépenses véritablement encourues en vertu d'une affectation virtuelle ou tacite, par certains fonctionnaires et dans l'exercice de leurs fonctions;

que ce revenu net doit être également affecté au paiement de salaires aux personnes qui ont rempli des fonctions publiques de première et de seconde classe d'un caractère non permanent mais temporaire, et à l'acquittement de dépenses véritablement encourues en vertu d'une affectation virtuelle ou tacite par certaines personnes et dans l'exercice de leurs fonctions;

que le paiement de salaires aux personnes qui ont rempli des fonctions publiques de première et de seconde classe d'un caractère non permanent mais temporaire, et l'acquittement de dépenses encourues par elles dans l'exécution de leurs devoirs, ne peuvent être garantis par les revenus de la province mais doivent être faits à même les sommes votées à cet effet par la Législature, et,

que le paiement de salaires aux personnes qui ont rempli des fonctions publiques de troisième classe et l'acquittement des dépenses

qu'elles auront encourues dans l'exercice de leurs devoirs ne peuvent être garantis par les revenus de la province, mais doivent être faits à même la caisse militaire ou à même les fonds perçus, dans cette province, en vertu des lois anglaises sur le commerce et remis, chaque année à l'Angleterre, par le percepteur des douanes au port de Québec.

Quant aux autres dépenses, ordinaires et extraordinaires, qui n'entrent pas dans les catégories précitées (voir appendice C) on pourra décider à même quels fonds elles devront être payées quand on aura tranché la question de savoir si elles résultent d'une loi de la Législature ou d'une loi du Gouvernement exécutif sanctionnée par la Législature.

Le comité, après avoir divisé les dépenses du gouvernement conformément aux principes ci-dessus, les a réparties en quatre groupes (voyez Nos 1, 2, 3 et 4, de l'appendice D annexé à ce document) et réclame l'autorisation d'y référer, ainsi qu'aux autres items qui se trouvent à l'appendice, comme faisant partie de leur rapport. Les dépenses y sont toutes expliquées ainsi que le fonds à même lequel, dans l'opinion du comité, elles doivent être payées.

Pour mieux comprendre les déclarations ci-dessus et les principes qui leur servent de base, le comité croit qu'il serait à propos d'expliquer, brièvement, la situation spéciale dans laquelle cette province se trouve.

C'est par droit de conquête que le Canada fut amené sous la dépendance de la Couronne de l'empire britannique. Il en résulta que le roi devint l'unique législateur de la colonie avec le pouvoir d'en taxer les habitants, de sa seule autorité. (a)

(a) Voyez Campbell vs Hall, Cowper's Reports, p. 204.

Telle a été la situation du Canada jusqu'en 1774 et pendant la durée de cette période la Couronne a créé plusieurs emplois en y attachant des traitements.

En 1774, le Roi décida de partager avec les deux Chambres du Parlement impérial son droit de légiférer pour le Canada. Ainsi, par la 14^e, Geo. III, ch. 83, il fut établi dans la province une législature locale, composée d'un Conseil nommé par la Couronne et exerçant, de concert avec le souverain, le droit de législation. Les limites du territoire sujet à ce nouvel arrangement furent arrêtées par statut et le pays contenu dans ces limites fut appelé la province de Québec.

Ce système prévalut dans la colonie de 1774 à 1791. Pendant cet intervalle de temps de nouvelles positions, peu nombreuses cependant, furent créées par la Couronne. Des lois du Conseil de Québec sanctionnèrent ces positions, auxquelles des salaires furent attachés.

En 1791, sur une requête de ses sujets canadiens, Sa Majesté permit gracieusement au peuple de la province de Québec de partager avec elle et un Conseil législatif, au moyen de représentants élus, son droit de légiférer. Là encore, les limites du territoire soumis à ce nouveau système furent spécifiées et le pays contenu dans ces limites reçut le nom de province du Bas-Canada.

Tel a été le statut de la colonie de 1791 jusqu'à ce jour. Cette période a vu naître peu de nouveaux offices créés principalement par le Parlement provincial.

Au début de ce régime constitutionnel, un message fut adressé au Conseil législatif et à l'Assemblée réclamant des subsides pour le fonctionnement du Gouvernement provincial de Sa Majesté mais laissant entendre qu'on ne s'attendait pas à ce que fût voté un montant qui couvrirait toutes les dépenses. Et afin d'éclairer les deux Chambres d'une manière officielle, sur les positions créées au maintien desquelles des sommes, tant pour salaires que pour dépenses contingentes, étaient requises, une liste complète des positions fut annexée au message.

En raison de ces procédures, de nouveaux droits furent imposés par la loi provinciale 35, Geo. III. ch. 9 et, en vertu de cette même loi, £5,000 furent votées pour défrayer le coût de l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil dans cette province, tel qu'il existait alors.

Au message demandant, pour la première fois, que des subsides fussent votés et dont nous venons de faire mention, le Conseil législatif répondit par des remerciements et assura le gouverneur en chef (lord Dorchester) que ce corps serait toujours disposé à consentir au prélèvement de sommes nécessaires au bon fonctionnement du gouvernement de Sa Majesté dans cette province.

Et, en 1810, dans des adresses au Roi, aux Lords et aux Communes du Parlement impérial ainsi qu'au gouverneur en chef du temps, sir James Craig, l'Assemblée offrit sans condition (a) "de payer les dépenses civiles" et "de défrayer le coût de l'administration du gouvernement de la province."

Cette offre faite par l'Assemblée en 1810 et qui concourait avec le sens des dispositions du Conseil exécutif manifestées dans sa réponse au message de lord Dorchester, en 1794, fut acceptée par Sa Majesté en 1818 et avis de cette acceptation fut officiellement donné aux deux Chambres du Parlement provincial, par Son Excellence sir John Coape Sherbrooke, dans son discours du trône, le 7 janvier.

Cette année-là, la somme requise (40,263 livres, 8 shillings, 9 deniers) et nécessaire au fonctionnement du gouvernement civil, tel qu'alors constitué, fut payée à même les fonds de la province sans qu'il y fût rien retranché, par une adresse de l'Assemblée en date du 26 mars 1818 et en vertu de la loi provinciale 59, Geo. III, ch. 25.

De tout ceci, le comité tire les conclusions suivantes:

1° Que toutes les fonctions créées antérieurement à l'adoption de l'Acte de Québec (14^e Geo. III, ch. 83) furent instituées par la Couronne et sanctionnées par la Législature, Sa Majesté étant, jusqu'à cette époque, non seulement souveraine en ce qui concerne le pouvoir exécutif, mais aussi l'unique législatrice de la province.

(a) Voir les Journaux de l'Assemblée pour 1810. Pages 134, 138 à 140. Aussi page 218.

Journaux de la Chambre d'Assemblée, vol. 27, p.7.

2° Que l'élection des membres de l'Assemblée, la nomination des personnes devant faire partie du Conseil législatif, en 1792, et la coopération de ces deux corps à la législation adoptée lors de la première réunion du Parlement provincial, constituent une acceptation formelle, au nom du peuple de cette province, de la constitution établie par le statut impérial de la 31^e Geo. III, ch. 31. De plus, ce statut concerne le gouvernement de la province, pour l'avenir *seulement*; ainsi, de l'attitude précitée résulte l'exercice, par la Législature et au nom du peuple de cette province, de droits que confère ce statut, sans qu'il y fût rien changé au gouvernement exécutif, et, conséquemment, une sanction législative des fonctions qui, à cette époque constituaient l'exécutif;

Que la sanction législative ci-dessus fut confirmée par l'adresse du Conseil législatif en réponse au message de lord Dorchester, en 1794, par la loi provinciale de la 35^e Geo. III, ch. 9, par les adresses de l'Assemblée, en 1810; que cette sanction fut renouvelée et approuvée par la loi provinciale de la 59^e Geo. III, ch. 25;

Que l'adresse du Conseil législatif en réponse au message de lord Dorchester, en 1794, que les adresses de l'Assemblée au Roi, aux Lords et aux Communes du Parlement impérial ainsi qu'à sir James Craig, en 1810, de même que l'acceptation par la Couronne, en 1818, des engagements contenus dans les documents précités, constituaient un contrat entre le peuple de cette province et la Couronne en vertu duquel l'Assemblée ayant volontairement entrepris de payer toutes les dépenses civiles de l'administration du gouvernement et, conséquemment étant obligée de les payer; le Conseil législatif ayant approuvé le prélèvement de telles sommes nécessaires à l'administration du gouvernement—et, en conséquence, étant obligé de donner cette approbation, ces deux corps, avec le consentement de la Couronne, ont engagé les revenus de la province au paiement des salaires et des dépenses de toutes les fonctions créées ou reconnues par la Législature et ils ont ainsi affecté à ces fins, virtuellement et implicitement, tous les revenus provinciaux qui n'avaient pas déjà été appliqués à d'autres fins.

Les tendances de l'Assemblée à diminuer l'influence de la Couronne et à accroître ses propres pouvoirs—nous en avons déjà trop l'expérience—nous permettent de croire que la Chambre peut être induite à rompre ce contrat sans condition qui l'oblige à payer les dépenses civiles du Gouvernement. Et comme il n'existe pas de tribunal auquel on puisse faire appel pour l'obliger à tenir ses engagements, il appartiendra au Gouvernement de Sa Majesté de maintenir en vigueur l'arrangement intervenu en différant de donner l'assentiment royal à toute et à chacune des affectations du revenu non employé qui pourraient être proposées, jusqu'à ce qu'ait été voté un

montant suffisant pour satisfaire au droit privilégié de Sa Majesté, droit dont nous venons de parler et qui, dans les circonstances, lui appartient incontestablement et prime tous les autres.

Le tout humblement et respectueusement soumis,

Par ordre,

(signé) J. SEWELL

Président

16 juin 1820.

BAS-CANADA, LISTE CIVILE, 1820

BATHURST À DALHOUSIE.¹

Copie

Downing Street,

11 septembre 1820.

Personnelle
et confidentielle.

MILORD,

Dans ma dépêche de ce jour, je vous ai brièvement exposé, pour votre information et votre gouverne, les principes sur lesquels je considère que vous devez régler votre conduite envers l'Assemblée.

Mais désireux de vous donner, sur ce sujet, plus de détails que n'en peut contenir une lettre officielle, je vous transmets cette communication confidentielle.

La question que doit trancher Votre Seigneurie est la suivante: les fonds dont la Couronne peut disposer, sans le consentement de la Législature, sont-ils suffisants pour assurer le fonctionnement du gouvernement? Ce montant dont le duc de Richmond fait mention, dans sa lettre confidentielle du 18 mai 1819,² démontre que les dépenses courantes du gouvernement ou, en d'autres mots, la liste civile, atteignent environ £40,000 par année et que les revenus à la disposition de la Couronne et à l'abri des atteintes de la Législature s'élèvent à £23,000, laissant une différence de £17,000 à laquelle il n'est pas pourvu.

Pour réaliser cette somme, vous pouvez vous considérer autorisé à puiser à même l'extraordinaire de l'armée, jusqu'à concurrence de £12,000. ceci étant l'estimation des revenus provenant des douanes et des postes perçus dans la colonie et versés à ce pays et qu'il semble juste, dans un moment de crise, de faire servir aux besoins de la province. Quant à la balance de £5,000, j'espère que Votre Seigneurie n'aura pas de difficulté à réduire d'autant les dépenses de la liste civile. Le succès de la lutte avec la Chambre d'Assemblée dépend entièrement de la possibilité de défrayer les dépenses du gouvernement indépendamment du concours de cette Chambre et, tant que durera cette lutte, il ne faudra rien payer à même les fonds de la liste civile, sauf ce qui est absolument nécessaire. Dans les circonstances,

¹ G. 11, pp. 70-73.

² Dans cette lettre, le duc de Richmond fait un rapport détaillé des revenus et des dépenses. Il déclare que le revenu suffit à défrayer les dépenses nécessaires et propose des mesures pour rendre l'Exécutif indépendant de la Législature. Q. 152, pp. 169-200.

je vous considérerai certainement justifié de différer le paiement du salaire des lieutenants-gouverneurs ou de toute autre personne dans la même situation. Peut-être la remise des émoluments aux membres du clergé catholique pourrait aussi être renvoyée à plus tard bien que, dans ce cas, il faudrait user de beaucoup de prudence et prendre bien soin de convaincre les intéressés. Le plus sûr moyen d'arriver à cette fin serait, je crois, de communiquer confidentiellement avec l'évêque et de lui dire que seule la nécessité du moment est cause de cette attitude prise à l'égard de leurs justes réclamations. On devra voir de plus, à ce que la première mesure dont il faudra saisir l'Assemblée, quand elle se réunira, soit le vote d'une somme d'argent "pour combler les déficits de la liste civile," et en cas de refus, recourir à la prorogation immédiate.

Du bill soumis au Parlement impérial pour régler le commerce des Canadas, le duc de Richmond anticipait un accroissement des revenus de la Couronne. Mais j'avoue que ce projet de loi, tel que rédigé, ne me semble pas tendre vers ce but, et je ne conçois pas, non plus, comment il serait possible d'assurer le fonctionnement efficace d'une telle mesure sans susciter des jalousies dans la colonie et sans violer virtuellement la promesse faite par le Parlement en 1778. J'avais l'intention de soumettre le bill au Parlement au cours de la dernière session, mais comme il avait été amendé et que j'entretenais des doutes sur l'opportunité des peines qu'il impose à ceux qui en violent les dispositions, j'ai préféré attendre que vous l'examiniez. En conséquence, copie de cette mesure vous est maintenant transmise.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'importuner davantage Votre Seigneurie. S'il y a possibilité d'administrer le gouvernement, pendant quelques années, sans le concours de l'Assemblée, ce sera le meilleur moyen d'engager les membres de ce corps à mettre de côté les principes dont ils se sont dernièrement inspirés. Et, comme Votre Seigneurie admettra avec moi que, dans le cas où la suggestion précitée serait jugée impraticable, il n'y aurait plus qu'à faire appel aux compromis, j'ai confiance que vous ferez tout en votre pouvoir et concentrerez vos efforts pour éviter cette dernière éventualité.

Vous remarquerez que je vous ai écrit en tenant pour acquis que l'Assemblée votera la liste civile de la province. Je n'ai certainement aucun espoir qu'elle le fera mais vous n'en concluez pas, j'en suis sûr, que je veuille, en aucune manière, vous dissuader de lui soumettre votre demande dans les termes que vous jugerez les plus propres à la faire agréer.

Veuillez me croire,
Milord,
votre sincèrement dévoué
(signé) BATHURST.

Lt. Général
le COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.
etc.

RÉPONSE DE L'ASSEMBLÉE, LE 19 DÉCEMBRE 1820. ¹

Lorsque les Comptes de la Dépense générale de l'administration du Gouvernement, pendant les deux dernières années, nous auront été soumis, conformément aux ordres de Votre Excellence, ils recevront de notre part une prompte et sérieuse attention, et nous prendrons aussi en considération, avec le respect dû à toute communication de la part du Gouvernement de Sa Majesté, les Comptes que Votre Excellence, a bien voulu nous dire qu'elle feroit mettre devant nous, concernant les dépenses annuelles encourues pour le payement des Salaires attachés aux Offices Civils, établis d'une manière permanente, pour l'honneur et le soutien du Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, y compris tels payemens casuels qui en sont les suites inévitables.

Nous croirions cependant manquer de cette sincérité que nous devons à la franchise qui caractérise Votre Excellence et nous éloigner du devoir et du respect dû à notre Souverain, dont Votre Excellence a reçu ordre de nous soumettre la proposition d'une appropriation additionnelle et permanente, laquelle avec celle déjà faite excéderoit de moitié le montant entier du Revenu ordinaire de cette Province, si dès le premier étage de nos procédés nous ne vous représentions très-humblement, que le vœu déclaré de nos constituans, notre devoir envers la postérité, et notre attachement à la Constitution que la Mère-Patrie dans sa sagesse et dans sa bienveillance a bien voulu accorder à cette Province, et de plus nos craintes que le montant variable et incertain d'un Revenu dépendant, ainsi que nos ressources, d'un Commerce en ce moment très-précaire, nous ôtent le pouvoir de faire aucune autre appropriation qu'une appropriation annuelle pour la dépense générale de la Province, conformément aux recommandations du Gouvernement de Sa Majesté signifiées au Parlement de cette Province par Son Excellence Sir *John Coape Sherbrooke*, ci-devant Gouverneur en Chef, dans sa Harangue délivrée du Trône à l'ouverture de la Session, le septième Janvier mil huit cent dix-huit.

Nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien être persuadée de la disposition inaltérable où est cette Chambre de voter annuellement d'une manière constitutionnelle et en conformité à cette recommandation, et à l'offre solennelle de l'Assemblée en l'année mil huit cent dix, toutes les dépenses nécessaires du Gouvernement Civil de Sa Majesté dans cette Colonie, au soutien honorable et permanent duquel personne ne peut être plus profondément ni plus essentiellement intéressé que ne le sont les loyaux Sujets de Sa Majesté en cette Province, dont nous avons l'honneur d'être les Représentans, comme aussi personne ne sauroit avoir plus d'empressement à mériter la continuation de cette confiance que Sa Majesté a daigné exprimer avoir en notre loyauté et en notre attachement à nos devoirs.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1820, p. 43.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE AU CONSEIL EXÉCUTIF. ¹

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF, BAS-CANADA, 28 DÉCEMBRE 1820.

Son Excellence déclara en même temps au comité que "pour promouvoir, à son sentiment, les meilleurs intérêts de cette province, Elle avait décidé de demander au président de la Chambre d'Assemblée de siéger au comité du Conseil exécutif de Sa Majesté." De plus, Son Excellence était heureuse d'ajouter que, "lorsqu'Elle soumettrait cette décision à l'approbation de Sa Majesté, Elle avait l'intention de solliciter, en faveur du président d'office, un mandamus spécial et qu'Elle désirait que ses raisons en faveur de cette mesure fussent enregistrées au Conseil et communiquées, de la manière ordinaire, au président."

"Son Excellence expliqua, premièrement, qu'Elle considérait cet acte comme un honneur dû à la personne de celui qui a été choisi et reconnu comme premier citoyen de cette province;" deuxièmement, "qu'Elle pensait que, de cette manière, le représentant de Sa Majesté aurait le droit de consulter et de conseiller officiellement le président sur des mesures d'intérêt public"; troisièmement, "qu'Elle croyait juste que le président eût l'avantage de connaître les vues du représentant de Sa Majesté sur les affaires publiques et que rien ne peut mieux conduire à cette fin que le caractère de conseiller privé du gouvernement."

Son Excellence fit aussi savoir au comité "que, dans ce même esprit, Elle avait recommandé au Gouvernement de Sa Majesté de nommer membre d'office du Conseil exécutif le secrétaire civil du gouvernement qui devra aussi exercer les fonctions de secrétaire provincial, et que, en vertu des pouvoirs dont Elle était investie, Elle désirait que ces messieurs fussent admis au comité en attendant la décision de Sa Majesté."²

RELATIONS DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS AVEC LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL MAITLAND À BATHURST ³

YORK, Haut-Canada,
15 décembre 1820.

MILORD,

Des circonstances ont précipité le moment où, tel que je l'avais prévu depuis longtemps, il serait nécessaire de demander au Gouvernement de Sa Majesté des instructions plus précises sur les relations civiles que doivent avoir la personne chargée de l'administration de cette province et le gouverneur en chef lorsqu'il réside dans le Bas-Canada.

¹ *Lower Canada, State Book J.*, pp. 143-144.

² Cette expérience ne fut pas heureuse et, le 6 janvier 1823, le gouverneur informa le Conseil que "M. Papineau n'étant plus président de la Chambre cessait d'être membre du Conseil". Et, est-il expliqué dans les minutes du Conseil, "Son Excellence ajouta, pour l'information du comité, que les avantages qu'Elle entrevoyait comme devant résulter de la présence du président au Conseil exécutif ne s'étant pas réalisés, Elle n'avait pas l'intention de continuer à demander au président de siéger au Conseil exécutif." *Ibid.* p. 400.

³ *Q. 328*, pp. 185-197.

La cause immédiate de cet appel découle de l'établissement, dans cette province, d'une colonie militaire formée de troupes licenciées à la suite de la dernière guerre et d'émigrants européens. Cette colonie reçut de la part du département du quartier-maître général, des provisions et des instruments agricoles et, conséquemment, en vertu d'une loi de ce Gouvernement adoptée avec l'assentiment de Votre Seigneurie, elle se trouve sous le contrôle du commandant de l'armée.

Lorsque Sa Majesté me fit l'honneur de me confier, en ma qualité de lieutenant-gouverneur, l'administration de cette province, j'ai pensé que j'étais indépendant du Gouvernement du Bas-Canada et que je n'étais responsable qu'au Gouvernement de Sa Majesté avec lequel j'avais droit de correspondre sans intermédiaire.

La déclaration de lord Dalhousie devant la Législature de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il en prit congé pour venir résider à Québec, a fait naître à l'esprit, pour la première fois, cette idée de surintendance générale qu'il exercerait sur la province après son départ. Et c'est là le seul cas où il soit fait allusion à une telle autorité si l'on excepte un appel récent de la Législature de l'Île du Prince-Edouard.¹

Une requête que fit lord Dalhousie par l'entremise de l'adjoint du quartier-maître général, à l'effet d'augmenter le personnel chargé de l'administration de la justice, dans la colonie militaire, fut accordée sans hésitation et ordre fut donné à l'officier en charge de rédiger une nouvelle commission de la paix publique et d'y inclure les noms des nouveaux titulaires.

Avant que cette commission pût être émise, il y eut un court délai auquel l'adjoint du quartier-maître général fit allusion dans une communication. Ce délai eût peut-être paru moins sujet à critique si je n'avais pas été prévenu des intentions de lord Dalhousie d'organiser, dans cette province, un groupe de citoyens armés, projet qui, s'il avait été sanctionné par les lois de la milice, aurait voulu dire que le gouverneur général assumait les fonctions du gouvernement civil dans cette province.

J'ai tout simplement suggéré à Son Excellence la possibilité d'arriver au but qu'elle se proposait sans user d'une telle rigueur. Ma suggestion s'appuyait sur des considérations si claires que j'ai pensé suffisant de n'y faire qu'une allusion dans mon message à Son Excellence. Et j'ai lieu de croire que ces considérations ont été jugées satisfaisantes vu que je n'en ai pas entendu parler depuis.

Quand l'adjoint du quartier-maître général renouvela sa demande au sujet de la commission des magistrats, je crus devoir écrire à Son Excellence (N° 4).

¹ A la suite d'un conflit entre le lieutenant-gouverneur et la Législature de l'Île du Prince-Edouard, on en appela au gouverneur général, le duc de Richmond. Le 29 mars 1819, Richmond transmit à lord Bathurst les papiers qu'il avait reçus à ce sujet, sans les accompagner de commentaires. Q. 152, pp. 70-97.

Annexe

N° 1.

N° 2

N° 3

Je n'ai pas l'habitude d'insister sur les formalités, mais je crois que l'étiquette et certains égards sont nécessaires, dans une certaine mesure, au maintien de l'ordre social. Or il m'a fallu admettre que dans ses relations avec moi, à titre de commandant de cette province, N° 5 le chef des forces militaires s'est départi de la coutume établie et qu'il a adopté un nouveau système qu'il paraît vouloir maintenir.

Je me devais quelque chose à moi-même et je devais tenir compte, dans une large mesure, des fonctions que j'ai l'honneur d'exercer. Je craignais de susciter des dissensions et d'engager des droits qui ne m'appartenaient pas. Dans ces circonstances, j'adoptai un moyen terme et je fis part de mes doutes à lord Dalhousie, le priant de bien vouloir m'expliquer la manière dont je devais considérer les messages répétés du colonel Cockburn, adjoint du quartier-maître général, sur N° 4 un sujet lié à l'administration civile de cette province.

Les explications de Son Excellence ainsi que l'exposé volontaire de ses vues sur la question d'un contrôle général sont contenus dans une lettre qui ne renferme rien, j'en suis sûr, que Son Excellence désirerait cacher à Votre Seigneurie; je ne suis cependant pas libre de considérer cette lettre comme officielle, mais Son Excellence a été prévenue que je me considère obligé d'indiquer hypothétiquement certaines situations sur lesquelles je pourrais recevoir les vues du N° 6 Gouvernement de Sa Majesté.

Dans cette occurrence, je sais combien j'aurai besoin de l'indulgence de Votre Seigneurie: à moins qu'on ne reconnaisse à ma conduite d'autres motifs que ceux dont il est en mon pouvoir de faire mention ici, je n'aurai pas l'air beaucoup justifiable de demander à Votre Seigneurie des instructions pour ma gouverne, au cas où—et c'est là une supposition gratuite—Son Excellence, le printemps prochain, ouvrirait sa commission et se ferait assermenter comme gouverneur de cette province, au cas où, dans l'intervalle, je serais questionné sur certains actes de mon administration au sujet desquels Son Excellence jugerait à propos de s'enquérir, et enfin au cas où Son Excellence s'attendrait à ce que ses suggestions concernant le gouvernement de cette province fussent suivies d'un prompt acquiescement que dicte l'esprit d'obéissance plutôt que l'approbation de l'opinion émise. Cependant, je constate très bien, et il est de mon devoir d'en prévenir Votre Seigneurie, que si le Gouvernement de Sa Majesté ne prend pas bientôt en considération les questions que je lui soumets, je devrai prendre sur moi de décider, sans l'aide de Votre Seigneurie, les points ci-dessus, car je ne puis trouver, en ce qui les concerne, aucune instruction.

Une commission ou mandat de lieutenant-gouverneur d'une province implique évidemment la non-résidence, dans cette même province, du gouverneur en chef. Il semble que le lieutenant-gouverneur n'ait d'autres instructions que celles d'exercer les pouvoirs du gouverneur en l'absence de ce dernier. Mais je ne puis croire que

le fait, pour le gouverneur, de visiter une province doit entraîner, pour le lieutenant-gouverneur, la suspension de son autorité, à moins, bien entendu, que sa mauvaise conduite ne réclame une telle mesure. L'opinion publique ne manquerait pas de croire en la culpabilité du lieutenant-gouverneur si, selon son bon plaisir, le gouverneur en chef prenait en mains l'administration civile d'une province; rien ne pourrait réparer les dommages qui résulteraient d'une telle initiative et restaurer la confiance et le respect si essentiellement nécessaires à la personne chargée de présider aux destinées d'une Législature jalouse et turbulente. L'idée seule qu'un tel pouvoir s'interpose entre les lieutenants-gouverneurs et le Gouvernement de Sa Majesté ébranlera les fondements de tout système basé sur l'expérience personnelle et la connaissance du pays.

Quand j'ai pris en mains l'administration de ce gouvernement, j'ai trouvé la province dans un état voisin de l'anarchie que j'ai réussi à éloigner grâce à des mesures promptes et énergiques; c'est par l'exercice des pouvoirs légaux dont j'étais investi, et sans faire appel à la force, que j'ai obtenu du succès.

Il n'était pas raisonnable de supposer qu'un levain assez répandu pour provoquer la naissance d'une convention où toutes les parties de la province étaient représentées, siégeant dans la capitale et dictant ses volontés à la Législature, pût disparaître sans laisser de traces. Il subsiste encore, Milord, dans l'esprit de ceux qui ont été déçus, un ferment de discorde qui n'attend qu'une occasion pour se répandre de nouveau dans la population. Rien ne pourrait mieux contribuer à faire naître cette occasion que le fait sans précédent, pour un gouverneur en chef, de prêter le serment de sa charge dans cette province sans avoir l'intention d'y élire domicile.

Peut-être Son Excellence ignore-t-elle qu'en adoptant une telle attitude, Elle assume l'administration du gouvernement qui, pendant tout le temps que dure son séjour, doit fonctionner en son nom.

La proclamation de son entrée en fonctions, indispensable dans un cas comme celui-ci, sera le signal pour tous ceux qui croient avoir des réclamations. Les résultats et les embarras qui en découlent, je les connais, vu que Son Excellence a reçu, dans cette province, et approuvé, des requêtes que je ne pouvais pas accorder, comme le peuple le savait d'ailleurs quoique Son Excellence l'ignorât. Et j'avais cessé d'être importuné par ces requêtes inutiles.

Lors même qu'un ange serait chargé de la distribution des terres incultes, ses actes donneraient lieu à des griefs imaginaires.

Lors de mon arrivée ici, l'émigration du Royaume-Uni était intense. On ne s'occupait pas d'arpenter des terres pour les colons et le seul moyen de défrayer le coût d'un arpentage eût été de puiser dans le trésor de la nation. J'ai réussi à faire l'arpentage des terres sans déboursé.

Beaucoup de nouveaux arrivants se trouvaient dans l'indigence et incapables de payer le coût des lettres patentes; à ceux-là, je décidai que les concessions seraient gratuites et je haussai le coût des lettres patentes pour ceux qui étaient en mesure d'en payer le prix, afin de pouvoir dédommager les officiers chargés de l'émission des lettres patentes et de payer d'autres dépenses contingentes.

J'ai mis de côté certaines étendues de terre pour être vendues afin de procurer un asile aux soldats réguliers et aux miliciens de cette province.

J'ai rigoureusement insisté pour que fussent remplies les conditions d'établissement auxquelles les colons sont soumis. Grâce à un amendement que j'ai apporté à la loi de l'impôt, il n'est plus possible aux grands propriétaires, qui ne résident pas sur leurs terres, de ne pas se conformer aux dispositions de cette loi.

Conformément à la politique du Gouvernement de Sa Majesté ainsi qu'aux ordres sévères que j'en ai reçus, j'ai toujours refusé d'empiéter sur les réserves de la Couronne.

Cette attitude, recommandable en elle-même et avantageuse à la province en général, a déplu à plusieurs, d'autant plus que maintenant on ne croit pas qu'elle reçoive l'approbation entière du gouverneur en chef actuel.

Tous les projets de loi ont été transmis à Votre Seigneurie dans un esprit de soumission spontanée et sincère à la moindre désapprobation du Gouvernement de Sa Majesté; mais à moins d'y être forcé, j'espère que mes décisions ne seront pas renversées par des ordres ou, ce qui revient au même, par des requêtes du gouverneur en chef lorsqu'il prend charge de l'administration d'une colonie ou qu'il s'arrange pour exercer un contrôle temporaire dans cette colonie sans avoir l'intention d'y élire domicile permanent.

La conviction que, même si la constitution lui donnait le droit d'agir ainsi, une telle ingérence de la part du gouverneur général aurait inévitablement pour résultat de neutraliser les efforts des lieutenants-gouverneurs de cette province pour bien servir Sa Majesté, semble si universellement adoptée que, sous l'administration de mes prédécesseurs, on n'a jamais pensé autrement. Cette manière uniforme et constante de voir prouve que je n'avance pas de nouveaux principes quand, en ma qualité de lieutenant-gouverneur, je me déclare exclusivement et directement responsable aux ministres de Sa Majesté.

Je n'oserais pas accepter, sans protester, un changement qui placerait mes successeurs dans une situation tout à fait nouvelle et je crois que Votre Seigneurie ne me pardonnerait pas de le faire. Il est malheureux qu'après tant d'administrations ce soit à moi qu'il appartienne d'engendrer cette controverse. Maintenant qu'elle est commencée, elle me jette dans une telle perplexité que je vois clairement l'obligation où je suis de ne pas embarrasser mes successeurs en leur laissant à résoudre cette importante question.

En même temps, j'espère que Votre Seigneurie voudra bien croire—et je sais que lord Dalhousie pense comme moi sur ce point—que, à l'exemple de mes prédécesseurs, il m'eût répugné de différer d'opinion avec le gouverneur général sur toute question sanctionnée par l'usage ou sur laquelle, en raison de son peu d'importance, il y aurait eu lieu de céder.

Je ne puis m'empêcher de vous redire la répugnance et le regret que j'éprouve d'être obligé d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur ce sujet, mais je sens que bientôt, mes vœux quant à l'administration civile de cette province venant par malheur en conflit avec celles de Son Excellence, je serai contraint de décider si sa volonté ou la mienne doit prévaloir. Au point où les choses en sont rendues, cette importante question peut encore être résolue sans grand inconvénient.

Votre Seigneurie comprendra mieux la nécessité de me faire tenir des instructions immédiates sur les problèmes que je lui ai soumis, si je lui expose explicitement ce que je jugerai devoir faire dans le cas où, privé de directives, j'en serais réduit à mes propres ressources.

Si Son Excellence le gouverneur en chef vient dans cette province et prête le serment de sa charge, j'estimerai que, pendant son séjour ici, les pouvoirs que j'ai reçus en vertu de ma commission et en raison même des termes de cette commission, seront nécessairement suspendus et que, pendant ce temps, toutes les mesures gouvernementales devront être prises en son nom.

Croyant que cette attitude bienveillante et courtoise de ma part, sur un point que des instructions ne règlent pas, ne peut être désapprouvée par Votre Seigneurie, je continuerai de discuter librement, avec Son Excellence, les affaires et les intérêts de cette province, aussi longtemps que ses demandes d'informations ne sembleront pas inspirées d'un droit supposé de me questionner sur ma politique ou mon système de gouvernement ou de me réclamer des comptes que je reconnais ne devoir rendre qu'à Sa Majesté.

Les mesures que Son Excellence pourrait me suggérer d'adopter, en ma qualité de lieutenant-gouverneur de cette province, seront reçues avec respect, mais je ne devrai les accepter que si je les juge sages et efficaces; et je considérerai que seul le Gouvernement de Sa Majesté aura le droit de me demander mes raisons pour ne pas les avoir adoptées.

Enfin, si Son Excellence reçoit de nouveau de la part de personnes domiciliées dans les limites de mon gouvernement des pétitions sur lesquelles il attire mon attention, je me contenterai de les transmettre avec mes décisions au Gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être
Milord,
votre très humble et
très obéissant serviteur,

P. MAITLAND.

P.S.—Depuis la rédaction de cette dépêche, j'ai parcouru des communications adressées à ce bureau par les gouverneurs en chef. Toutes me confirment dans l'opinion que jamais gouverneur en chef n'a exprimé à aucun de mes prédécesseurs, l'idée qu'il pourrait exercer un contrôle ou une surintendance générale sur le gouvernement de cette province. J'ai trouvé une lettre du lieutenant général Prescott, alors qu'il était gouverneur en chef, adressée au président Russell, ¹ alors administrateur de cette province. Dans cette lettre, le gouverneur en chef repousse même l'idée d'influencer, en quoi que ce soit, le gouvernement civil de cette province; et il s'exprime dans des termes à peu près identiques à ceux dont je me suis servi, avant la lecture de cette lettre, pour exposer mes vues sur les relations qui doivent exister entre les deux gouvernements.

N° 7

DALHOUSIE à BATHURST ²

QUÉBEC le 18 janvier 1821

N° 24.

MILORD,

Le manque de renseignements ou de communications officielles et régulières entre le gouverneur en chef et les lieutenants-gouverneurs des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord m'a porté à adresser à ceux-ci cette circulaire dans le dessein de réunir au moment opportun des documents d'un caractère officiel qui permettront de connaître les intérêts de chaque province en particulier, connaissance absolument nécessaire à la personne en charge du commandement de ces provinces.

Comme il est possible que cette démarche déplaie à quelques-uns de ces lieutenants-gouverneurs, j'ai jugé à propos d'envoyer à Votre Seigneurie, à titre de renseignements et pour faire connaître les motifs qui inspirent cette mesure, copie de ma lettre et des questions qu'elle contient.

J'ai l'honneur d'être Milord,

De Votre Seigneurie le très humble

et très obéissant serviteur

DALHOUSIE

Le très honorable

COMTE DE BATHURST, K.G.,

etc.

¹ Prescott à Russell, 31 juillet 1797. "Vu que vous êtes de fait investi de l'administration du gouvernement du Haut-Canada, je limiterai mon intervention dans cette affaire à un conseil que vous pourrez adopter ou rejeter, selon ce que les renseignements et les circonstances vous commanderont de faire." Q. 328, p. 200.

² Q. 157, p. 38.

LETTRE AUX LIEUTENANTS-GOUVERNEURS, 1821 ¹

[le 16 janvier 1821]

Afin de me procurer des renseignements sur l'état et le fonctionnement général de l'administration du gouvernement dans chacune des provinces confiées à mes soins, où je ne réside ni ne gouverne en personne, je donne instruction par la présente au secrétaire civil du gouverneur en chef de prendre les mesures nécessaires pour établir à son bureau une division distincte et secrète où se fera cette correspondance.

D

Gouverneur en chef

Ebauche
de la cir-
culaire aux
lieutenants-
gouverneurs
des
provinces.
Haut-
Canada,
Nouveau-
Brunswick,
Nouvelle-
Ecosse,
Ile du
Prince-
Edouard.

Je m'adresse à Votre Excellence au sujet d'une question que je considère souverainement importante dans l'accomplissement des devoirs que comporte le commandement dont Sa Majesté a bien voulu me charger, mais je dois d'abord donner à Votre Excellence l'assurance que je n'ai nullement l'intention, en faisant cette enquête, de m'immiscer dans l'administration locale que vous confia Sa Majesté lorsque vous fûtes nommé lieutenant-gouverneur; par ces demandes, je désire me renseigner et pouvoir communiquer confidentiellement avec vous au sujet de mesures qui auront en vue le bien-être général et l'intérêt des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

En assumant les fonctions qui m'ont été confiées, j'ai constaté qu'il n'existe ici aucun renseignement officiel me permettant de juger de l'état actuel de chacune des provinces; à mon avis, ces renseignements sont fort désirables et même indispensables pour grouper les intérêts, faciliter la défense et faire contribuer les ressources de chacune en particulier à la protection et à la sûreté de toutes les provinces.

En m'entendant avec les lieutenants-gouverneurs des gouvernements provinciaux, il me sera plus facile de coordonner les mesures et d'agir en conformité des avis reçus, puisque j'aurai en toute occasion le manifeste avantage de connaître d'avance les besoins qui se font sentir ainsi que les moyens dont on peut disposer dans ce vaste territoire que je dois commander.

Dans ces sentiments, je transmets certaines questions auxquelles je prie Votre Excellence de bien vouloir répondre dans un rapport distinct et détaillé, aussitôt que possible.

J'ai l'honneur

D

Circulaire
à tous.

1. Quel est le montant du revenu annuel et des dépenses, calculé d'après la moyenne des six dernières années?
2. Quel est l'état de la milice et quel est le nombre des soldats enrôlés dans chaque comté? Quels sont les éléments de cette si importante branche de la défense nationale; quelle opinion avez-vous du zèle et de l'esprit qui l'animent?

¹ *Lower Canada Sundries, S. 151, Nos 60-61.*

3. Quel est l'état des principales grandes routes? Lesquelles conviennent le mieux pour le mouvement des troupes? Quelles sont celles dont il faudra le plus spécialement s'occuper et celles que vous avez l'intention d'ouvrir dans l'intérêt de la province?
5. Pourriez-vous me faire le plaisir de vous procurer copies des lois de la province et des journaux de la Législature que vous m'adresserez et qui seront déposées ici, au bureau du secrétaire civil du Gouvernement?
4. Quelle est la méthode adoptée en vertu des instructions de Sa Majesté pour la concession des terres en friche de la Couronne et quels sont les frais que les diverses catégories de personnes qui en font généralement la demande doivent payer pour obtenir une concession?

Adressez une lettre au lieutenant-gouverneur par laquelle vous lui ferez savoir que j'espère qu'il attirera l'attention du Parlement provincial à la prochaine session sur l'importance d'ouvrir une voie de communication principale dans les nouveaux cantons militaires, à partir du débarcadère de Richmond, sur l'Ottawa, jusqu'au village de Perth. Haut-Canada.

Le Gouvernement de Sa Majesté ayant récemment affecté des sommes d'argent considérables pour aider à l'établissement dans ce district où le progrès dépasse les espérances les plus optimistes, j'espère que le lieutenant-gouverneur aura conscience qu'il est à propos d'accorder une aide efficace pour atteindre l'objet en vue, objet que je considère de la plus haute importance pour la province.

Adressez une lettre au lieutenant-gouverneur par laquelle vous lui ferez savoir que j'espère qu'il retiendra l'attention du Parlement provincial, à sa prochaine session, sur la grande importance d'améliorer la pente de la ligne de communication de Fredericton à la limite de la province de ce côté, et vous lui donnerez l'assurance de mon grand désir d'encourager, par tous les moyens à ma disposition, l'établissement de communications plus faciles avec le Nouveau-Brunswick. Nouveau-Brunswick.

RÉPONSE DE MAITLAND À LA CIRCULAIRE. ¹

Hôtel du Gouvernement

York, Haut-Canada, le 27 janvier 1821

MILORD,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence avec annexe renfermant certaines questions; que Votre Excellence soit assurée que je

¹ *Lower Canada Sundries*, S. 151, N^o 76.

répondrai à ces questions, pour renseigner Votre Excellence, d'une manière aussi satisfaisante et avec autant de diligence que me le permettront les devoirs de ma charge.

J'ai l'honneur d'être
Milord
de Votre Excellence
le très humble et très obéissant
serviteur

P. MAITLAND

S.E.

LE COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.
etc.

BATHURST À MAITLAND¹

Major général
sir P. MAITLAND.

Downing Street,

9 février 1821.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 15 décembre dans laquelle vous appréhendez qu'il ne soit nécessaire d'obtenir, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, des instructions précises concernant les rapports civils de l'administrateur du gouvernement dans le Haut-Canada avec le gouverneur en chef, 1° quand ce dernier réside dans le Bas-Canada, 2° lorsqu'il prend en main l'administration du gouvernement civil dans le Haut-Canada. Je comprends parfaitement que cette mesure adoptée en 1814 et qui place les colons militaires du Haut-Canada sous la juridiction du commandant de l'armée, à Québec, peut, dans une certaine mesure, fournir matière à controverse en ce qui regarde la juridiction civile et le contrôle exclusifs du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada sur toutes personnes et procédures en deça des limites de sa province. Ces colons, bien que soldats licenciés pour la plupart, étaient considérés comme un corps plutôt militaire que civil; et l'on espérait que les avantages que l'on trouvait à leur faire conserver leurs habitudes militaires et à les garder, pour un temps limité, sous le contrôle et la surveillance de leurs officiers, pourraient être obtenus sans donner lieu de nouveau au commandant des forces militaires d'intervenir dans le gouvernement civil du Haut-Canada plus qu'il n'aurait cru devoir le faire dans le cas où ces mêmes personnes eussent été domiciliées dans le Haut-Canada avant d'être licenciées. Avec le temps, ce groupement de colons perdit beaucoup de son caractère militaire et c'est à ceci que je serais disposé à faire remonter le doute qui existerait sur cette

¹ Q. 337 A, pp. 8-11.

question de juridiction car autrement, sur ce point, les commissions respectives et les instructions du gouverneur en chef et des lieutenants-gouverneurs des provinces de l'Amérique du Nord me semblent suffisamment claires.

Pour me rendre au voeu que vous exprimez d'obtenir des instructions spéciales sur la question en litige, je dois vous dire que quand le gouverneur en chef ne réside pas dans ces limites de la province du Haut-Canada et ne prête pas le serment d'office dans ladite province, il n'a absolument aucun contrôle, dans quelque domaine que ce soit, sur l'administration civile, et vous n'êtes pas tenu de vous conformer à ses ordres et de le consulter sur une loi quelconque de votre gouvernement civil. Vous n'êtes responsable de la conduite des affaires civiles qu'à Sa Majesté et vous ne pouvez être relevé de cette responsabilité que dans le cas où le gouverneur en chef élit domicile dans votre province, prête le serment d'office et en assume l'administration; il ira de son devoir de vous en faire tenir avis préalable. Dans cette éventualité, vos fonctions de lieutenant-gouverneur seront complètement suspendues. Vous continuerez à recevoir, aussi longtemps que vous resterez dans les limites de la province, votre plein salaire et les émoluments attachés à votre position de lieutenant-gouverneur; mais vous ne pourrez exercer aucune autorité civile tant que le gouverneur en chef n'aura pas quitté la province. A son départ, l'autorité dont vous jouissiez, avant qu'il prît en mains les rênes du gouvernement, vous est rendue. Si le gouverneur général ne prête pas le serment d'office et assume le gouvernement de la province, il ne doit pas, alors même qu'il résiderait dans les limites de celle-ci, être considéré comme gouverneur civil; comme ses prédécesseurs qui, dans les mêmes circonstances, se sont trouvés dans le Haut-Canada, il doit être traité comme commandant des forces militaires.

Je me rends parfaitement compte des inconvénients auxquels on pourrait avoir à faire face dans le cas où le gouverneur général se prévaudrait fréquemment ou sans nécessité de ses prérogatives d'assumer le gouvernement du Haut-Canada; mais d'un autre côté, j'ai une telle confiance dans le jugement de lord Dalhousie qui fut lui-même lieutenant-gouverneur d'une des provinces de l'Amérique du Nord, aujourd'hui partie de son gouvernement, et qui a ainsi été pleinement en mesure d'apprécier combien il est important de ne pas intervenir à la légère dans l'exercice de l'autorité d'un lieutenant-gouverneur en fonctions, que j'ose espérer que Sa Seigneurie n'ira pas, à moins d'y être forcée par les responsabilités de son état, se prévaloir d'un droit qui pourrait nuire à l'exercice de votre gouvernement et qui diminuerait, plus ou moins, le poids de votre autorité dans la province dont vous avez charge.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BATHURST

BATHURST À DALHOUSIE ¹

Le comte de DALHOUSIE,
lieutenant-général.

Downing Street,
13 mars 1821.

MILORD,

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 18 janvier, accompagnant copie d'une circulaire que vous avez adressée aux lieutenants-gouverneurs des provinces de l'Amérique du Nord, afin de recueillir des renseignements concernant certaines questions sur lesquelles Votre Seigneurie croit essentiel d'être exactement informée.

Si peu de temps s'est écoulé depuis que j'ai eu l'occasion de faire connaître à Votre Seigneurie les principes sur lesquels sont basées les relations entre le gouverneur en chef des pays de Sa Majesté, en Amérique du Nord, et les lieutenants-gouverneurs des provinces où il ne réside pas, qu'il me semble superflu de reprendre la discussion d'un sujet sur lequel, en d'autres circonstances et à cause de certaines observations contenues dans votre dépêche, je serais tenté de revenir. Quant aux demandes de renseignements contenues dans votre circulaire, j'espère que les lieutenants-gouverneurs vous feront tenir, de bonne grâce, les informations que vous désirez. Beaucoup de celles-ci, en effet, vous sont essentielles pour bien exercer vos fonctions de commandant militaire et, du fait qu'elles ne concernent aucunement le gouvernement civil, elles ne devraient pas soulever d'objections; et, bien que d'autres de vos questions empiètent sur des sujets qu'on pourrait vraiment ranger au nombre de ceux qui concernent exclusivement le gouvernement civil des provinces sur lesquelles Votre Seigneurie, du fait qu'elle n'y réside pas, n'a strictement parlant, aucun contrôle, Votre Seigneurie s'est heureusement limitée à exprimer, en des termes respectueux de l'autorité des lieutenants-gouverneurs, le désir que les informations requises lui fussent transmises. J'ai tout lieu d'espérer que Votre Seigneurie obtiendra les renseignements requis dans sa lettre sans que celle-ci donne lieu à une polémique sur la légalité de sa requête.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BATHURST.

¹ Q. 155 A., pp. 87-88.

ACTE À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE
REPRÉSENTANTS DU HAUT-CANADA, 1821

GOULBURN À MAITLAND¹

Downing Street

le 23 janvier 1821

Lieutenant général
sir P. MAITLAND.

Personnelle.

MONSIEUR,

Parmi les actes concernant le Haut-Canada pour l'année 1820 se trouve un chap. 2 (pour augmenter le nombre de représentants aux Communes, etc) dont les dispositions paraissent, d'après lord Bathurst, requérir un exposé des motifs qui les ont suscitées, avant que ledit acte puisse être soumis à l'approbation de Sa Majesté. C'est pourquoi je me permets de vous déranger en vous envoyant ces quelques lignes. Si la Couronne est investie du pouvoir de constituer des comtés, elle devrait avoir aussi le droit d'étendre son influence dans la Chambre en subdivisant certains comtés et en donnant à chaque subdivision le chiffre de population requis. Si ce pouvoir de constituer des comtés provient d'une autre source, il pourrait avoir un effet absolument contraire. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, l'augmentation des représentants est une mesure qui, selon les circonstances, peut être ou ne pas être sage, et cette augmentation illimitée que l'acte paraît permettre est certainement, à première vue, susceptible d'objections. Lord Bathurst vous serait par conséquent très obligé si vous lui donniez les raisons qui ont amené l'adoption de cet acte et si vous lui exposiez la situation qu'il est appelé à améliorer, car sans cette explication, il ne se croit pas en mesure de décider si ledit acte doit être sanctionné ou désavoué.

Croyez-moi etc.

HENRY GOULBURN

Je dois, pour être exact, ajouter que l'acte devrait avoir une clause de suspense.

EXTRAIT DE LA DÉPÊCHE N° 22

HAUT-CANADA, YORK, LE 7 MAI 1821.

MAITLAND À BATHURST.²

L'érection de nouveaux comtés et la subdivision de ceux qui sont déjà constitués auraient, je crois, fort bien pu être effectuées, au début, par le simple exercice de la prérogative royale, mais l'acte de 1798 ayant été adopté après avoir été spécialement soumis à Sa Majesté, et la province étant par conséquent divisée en comtés, seul

¹ Q. 337 A., pp. 3-4.

² Q. 329, pp. 154-155.

un acte de la Législature peut permettre une modification de ladite division à l'encontre dudit statut; toute tentative d'exercer ce pouvoir pour augmenter le corps des représentants peut être discutée lorsque la question se présentera ou être devancée par une instruction générale au représentant de Sa Majesté en ce pays de réserver un tel bill à l'attention de Sa Majesté.

J'ajouterai seulement que les actes de 1800¹ et 1808², augmentant le nombre des membres, ne furent pas spécialement réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et que j'ai suivi la pratique de mes prédécesseurs en sanctionnant sans délai le bill en question, une élection générale s'imposant peu après la clôture de la session et la représentation étant évidemment insuffisante et disproportionnée.³

LOIS RELATIVES AU COMMERCE ET À LA NAVIGATION BATHURST À MAITLAND⁴

Au major général
sir P. MAITLAND

Downing Street,

le 8 février 1821.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 12 octobre, signalant les inconvénients qui résultent de ce qu'il ne fut jamais bien énoncé si les lois britanniques relatives à la navigation s'appliquent à la province du Haut-Canada, et demandant des instructions pour votre gouverne. Je dois vous faire savoir, en réponse, que sur réception de votre dépêche du 19 juillet 1819,⁵ la question fut soumise aux légistes de Sa Majesté afin de déterminer jusqu'à quel point vous pouvez légalement considérer les lois anglaises concernant la navigation comme applicables au commerce de la province sur les lacs; mais la nature de leurs occupations ne leur a pas permis, jusqu'à présent, de me donner le rapport demandé. Il ne m'a toutefois pas paru très nécessaire d'insister pour obtenir cette opinion, en raison du projet que j'ai depuis longtemps communiqué à lord

¹ Voir *Doughty et McArthur, Documents constitutionnels*, pp. 248-249.

² *Ibid.* note au bas de la page 248.

³ Le même problème fut résolu d'une manière différente dans le Bas-Canada. Un comité de tout le Conseil fit rapport, le 6 janvier 1822, que pour changer les limites des comtés il faudrait adresser une demande à la Législature provinciale "en conséquence de la 14^e clause du statut britannique 31. Geo. III. ch. 31". *Lower Canada, State Book J.* p. 403. Pour la clause en question, voir *Shortt et Doughty, Documents Constitutionnels*, II, p. 1018, et pour la tentative de remettre l'Exécutif en possession dudit pouvoir, voir le projet d'Acte d'Union, art. VIII, p. 127 de ce volume.

⁴ *Q. 337 A.* p. 5.

⁵ Dans cette dépêche, sir Peregrine Maitland déclare que certains officiers de la douane effectuent des saisies en vertu de la loi de la navigation, mais que des doutes existent au sujet de la possibilité d'appliquer ces lois dans leur ensemble à la navigation intérieure. Lui-même est d'avis qu'elles devraient être mises en vigueur car, dit-il. "Il est à remarquer que les principes généraux dont les lois de la navigation s'inspirent conviennent en tous points à cette province, quoique notre éloignement de l'océan empêche d'atteindre leur but direct qui est d'accroître le nombre de marins et le commerce par eau de l'Empire en général; nos lacs et nos rivières sont tels qu'une force navale y est absolument nécessaire à notre défense en temps de guerre, et si nous ne nous en tenons pas à l'usage de nos propres vaisseaux et marins pour le commerce, quand une guerre se déclarera avec l'Amérique, l'ennemi aura sans aucun doute la suprématie sur les eaux." *Q. 325*, pp. 276-279.

Dalhousie de soumettre un bill au Parlement ¹ pour le règlement permanent du commerce des deux provinces, bill dont les dispositions feront nécessairement disparaître tous les doutes actuels sur la manière de mettre légalement ces règlements à exécution.

Dans ces circonstances, Sa Majesté croit préférable que vous vous absteniez de mettre les lois de la navigation en vigueur avant la réception d'instructions spéciales et Elle m'a donné l'ordre de vous donner avis à cet effet.

J'ai l'honneur d'être,
etc.,

BATHURST.

LE CONTRÔLE DES SUBSIDES

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA, 6 MARS 1821 ²

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le Conseil Législatif a incontestablement le droit Constitutionnel d'avoir une voix dans tous Bills d'aide ou de subside, ou d'argent d'aucune espèce, prélevé sur le Peuple de cette Province par la Législature d'icelle, ainsi que dans tous Bills d'appropriation d'iceux, quelqu'en puisse être l'objet.

RÉSOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que le dit droit s'étend à l'approbation ou réjection de tous Bills d'aide ou de subside, ou d'argent comme susdit, et de tous Bills d'Appropriation pour le tout ou aucune partie de telle aide ou subside, ou de tels argents, et qu'une appropriation ne peut être faite légalement, sans la concurrence du Conseil Législatif.

RÉSOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'aide ou de subside, qui à sa connaissance, n'aura point été demandé par le Représentant du Roi en cette Province.

RÉSOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill qui fera des appropriations d'argent public, lesquelles à la connoissance de cette Chambre, n'auront point été recommandées par le Représentant de Sa Majesté.

RÉSOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'Appropriation des argents payés en conséquence d'une Adresse de l'Assemblée au Représentant du Roi, (Les Adresses de la Chambre d'Assemblée pour les dépenses d'icelle exceptées,) et si ce n'est dans le cas de quelqu'événement extraordinaire et imprévu au commencement d'une Session, lequel ne donnera point le tems de passer un Bill d'appropriation de tels argents dans la Session pendant laquelle l'Adresse aura été votée.

RÉSOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'appropriation d'argent public, pour tout Salaire ou Pension qui pourra être accordé à l'avenir, ou pour toute augmentation d'icelui, à moins que le *Quantum* de tel Salaire, Pension ou augmentation n'ait été recommandé par le Représentant du Roi.

¹ L'acte concernant le commerce du Canada (voir ci-après p. 108) modifia considérablement les lois sur le commerce et la navigation. Ces lois avaient jusqu'alors été strictement mises en vigueur dans le Bas-Canada.

² Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada, 1820-1821*, p. 105.

RÉSOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'appropriation de la Liste Civile, contenant des spécifications par Chapitres ou Items, ni à moins qu'elle ne soit accordée durant la vie de Sa Majesté le Roi.

RÉSOLU, Que rien de ce qui est contenu dans ces Résolutions ne sera entendu empêcher ou enfreindre la Liberté des Débats et de décision dans cette Chambre, sur le mérite de toute matière qui sera recommandée par le Représentant de Sa Majesté, ou sur aucun Bill concernant les argens publics, sur lesquels Bills cette Chambre pourra procéder suivant l'esprit de ces Résolutions.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, LE 14 MARS 1821 ¹

RÉSOLU, Que l'Honorable Conseil Législatif ne peut constitutionnellement prescrire, ni dicter à cette Chambre, la manière ou forme de procéder sur les Bills d'Aide ou Subside, ou sur aucune matière ou chose quelconque, et que toute tentative dudit Conseil Législatif à cette fin, est une infraction des droits et privilèges de cette Chambre.²

RÉSOLU, Que le droit d'originer les Bills d'Aide ou Subside, appartient seulement et exclusivement à cette Chambre.

RÉSOLU, Que le droit d'originer les Bills d'Appropriation des Deniers publics, appartient seulement et exclusivement à cette Chambre.

RÉSOLU, Que cette Chambre est étonnée de ce que l'Honorable Conseil Législatif a passé des Résolutions, et adopté des Règles qui affectent les droits et privilèges constitutionnels de cette Chambre, sans avoir entendu les raisons qui peuvent être données au contraire, de la part de cette Chambre.

RÉSOLU, Que lesdites Résolutions ont été prises par l'Honorable Conseil Législatif, sans qu'il se soit élevé entre ledit Conseil Législatif et cette Chambre, aucune difficulté ou contestation au sujet des matières y énoncées, et que lesdites Résolutions, prises gratuitement et sans nécessité par ledit Conseil Législatif, sont de nature à éloigner le rétablissement de cette harmonie et de cette bonne intelligence entre les deux Chambres, qu'il est si désirable de voir régner pour le bon Gouvernement, la Paix et le Bonheur du Peuple de cette Province.

RÉSOLU, Que toutes Résolutions, par lesquelles une Branche de la Législature se prescrit d'avance, et d'une manière générale, la Loi de ne pas procéder sur les Bills d'une certaine forme ou description qui pourront lui être offerts par une autre branche, est contraire aux Lois et usages Parlementaires, à l'Acte Constitutionnel et aux libertés, droits et privilèges des autres Branches de la Législature, et même de la Branche qui adopte de telles Résolutions.

RÉSOLU, Que par un usage Parlementaire et constant, reconnu par plusieurs Actes du Parlement du Royaume Uni, et de la Législature de cette Province, les

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1820-1821, pp. 331-332.

² Les noms de ceux qui ont proposé ces résolutions et de ceux qui les ont appuyées ainsi que le résultat des votes ont été supprimés.

Communes du Royaume Uni, et l'Assemblée de cette Province, ont fréquemment voté par Adresse, des avances d'argent, lorsque le besoin de l'Etat et du Pays l'ont rendu nécessaire, et que cette pratique, loin d'être désavantageuse, a été d'un très grand secours au Gouvernement, comme le contraire entraîneroit à des inconvénients incalculables, et à des conséquences funestes au Gouvernement de Sa Majesté.

RÉSOLU, Qu'il est du devoir de cette Chambre envers Sa Majesté, et son Peuple de cette Province, de s'occuper de tous les Salaires, Pensions et augmentation d'iceux, et d'y pourvoir avec libéralité et justice, quoique le *Quantum* n'en soit pas mentionné dans la recommandation faite à cette Chambre, par le Représentant du Roi.

RÉSOLU, Que l'Honorable Conseil Législatif ne peut directement ni indirectement abréger, ni prolonger le temps fixé par Bill de cette Chambre, pour la Collection d'aucune Somme de Deniers, ni changer le mode établi par Bill de cette Chambre, soit pour la collection, soit pour l'application des Deniers publics.

DÉPENSE DES DENIERS PUBLICS, BAS-CANADA

RAPPORT AU CONSEIL, 29 MARS 1821¹

“ Afin de déterminer les moyens qu'on pourrait prendre pour défrayer les dépenses du gouvernement civil, je désire qu'il soit ordonné à l'auditeur général des comptes publics de préparer un état des sommes entre les mains du receveur général et présentement à la disposition de la Couronne, pour l'administration de la chose publique. Cet état devra indiquer la provenance des montants perçus ainsi que les charges au maintien desquelles des crédits ont été votés.”

Voies et
moyens.

“ Je désire aussi obtenir une estimation de ce que rapportera probablement cette année le revenu casuel, territorial ou statutaire, avec, dans chaque cas, la provenance des montants affectés ou non, ce qui fera connaître les sommes non affectées dont on peut disposer.”

“ Pour ce travail, M. Coltman devra s'entendre avec l'inspecteur général des comptes publics, le receveur général, l'inspecteur général des domaines du Roi et le percepteur des douanes, sur les meilleurs moyens à prendre pour obtenir les informations requises.”

D.

PREMIER RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF, SUR LES VOIES ET MOYENS, 30 MARS 1821²

Qu'il plaise à Votre Seigneurie,

Le comité, pour se rendre aux ordres de Votre Excellence, a étudié les différentes questions qui lui ont été soumises conformément au procès-verbal de la séance du Conseil, en date du 29 mars dernier et d'après les instructions de Votre Excellence.

Premier
rapport
sur les
questions
renvoyées
au Conseil
le 29 mars
1821. Paye-

¹ *Bas-Canada, State Book J.*, p. 160.

² *Ibid.*, pp. 162-165.

ment des
deniers
publics.

En ce qui concerne le payement des deniers publics l'an prochain, les membres du comité croient qu'on devrait leur soumettre un état des crédits dont on aura besoin ainsi que des mesures auxquelles on se propose d'avoir recours pour faire face à la situation. D'accord avec Votre Excellence sur l'idée exprimée dans la dernière partie des minutes de la séance du 29 mars, le comité prie humblement Votre Excellence d'ordonner à l'auditeur général des comptes publics de préparer un exposé des sommes entre les mains du receveur général et sur lesquelles la Couronne peut compter pour défrayer le coût de l'administration des affaires publiques. Cet exposé devra indiquer la provenance des montants perçus et les charges au soutien desquelles des crédits ont été votés de même qu'une estimation de ce qu'on anticipe du revenu casuel et territorial ainsi que du revenu statutaire, pour cette année, avec, dans chaque cas, la mention des sources dont ces revenus découlent ainsi que des sommes déjà affectées en regard de celles qui sont encore en disponibilité. Et le comité est d'avis que l'auditeur général des comptes publics, dans l'exécution des devoirs qui lui incombent, devra s'entendre avec l'inspecteur général des comptes publics, le receveur général, l'inspecteur des domaines du roi et le percepteur des droits de douane pour obtenir d'eux les renseignements dont il aura besoin.

Pour ce qui regarde le payement des membres du bureau d'audition, le comité partage les vues de Votre Excellence et croit que ces fonctionnaires devraient être rémunérés; conséquemment il recommande qu'un warrant soit émis en faveur de l'hon. M. Duchesnay aux fins de lui faire verser la somme que Votre Excellence estimera convenable de lui donner pour les services qu'il a rendus, à titre de membre du comité d'audition, depuis la date de sa nomination, le 28 octobre 1817 jusqu'au 30 de ce mois; l'hon. M. Kerr, dans le même cas, pourrait recevoir le montant que Votre Excellence voudra bien lui donner pour le travail qu'il a fait, depuis son entrée en fonctions, le 6 octobre 1819, jusqu'au 30 du courant.

Le canal Grenville:

La dépêche de lord Bathurst, en date du 3 avril 1818, a sanctionné le payement d'une somme égale à la moitié des dépenses devant être encourues pour la construction du canal entre Montréal et Lachine. De plus, dans une lettre qu'ils adressaient au secrétaire des colonies, M. Goulburn, le 25 mai 1819, les lords de la trésorerie approuvaient le payement de la demie du coût des travaux projetés pour l'inauguration d'un système de communication entre le Haut et le Bas-Canada, par voie de la rivière Ottawa. Le canal Lachine et le canal Grenville faisant, au même titre, partie de cette artère que constitue l'Ottawa, il s'ensuit, des dépêches précitées, que la Couronne est autorisée à couvrir la moitié du coût des travaux à ces deux endroits pourvu que la Législature provinciale vote des crédits suffisants pour couvrir

l'autre moitié. Ainsi, comme la somme votée par la province aux fins de construire le canal Lachine, tel que stipulé dans la 1ère George IV, chap.¹, s'élève à £35,000, alors que la Couronne, d'après les données mêmes de cette loi, ne versera que £10,000 pour défrayer le coût de cette partie de l'entreprise, il semble qu'il reste dû, de la part de la Couronne et d'après ses propres offres, une balance de £25,000 applicable au parachèvement des travaux. D'un autre côté, la Couronne ayant déboursé £9,000 sur l'Ottawa, cette somme doit lui être créditée de sorte qu'il lui reste encore à payer £16,000 qui seront dépensées pour l'amélioration de cette rivière, au canal Grenville, ou à tout autre endroit où des travaux seront jugés nécessaires pour compléter la voie de communication qu'on a en vue.

Conformément aux directives inscrites dans les minutes du Conseil, le 29 mars dernier, le comité désire soumettre respectueusement que, "aucun arrangement n'a été fait pour permettre à Votre Excellence de continuer les travaux du canal Grenville à même les deniers imputables au revenu de la province"; et les membres du comité désirent faire savoir à Votre Excellence qu'il faut chercher, dans les explications données plus haut, les raisons probables de cette attitude.

Le tout respectueusement soumis,

par ordre,

(signé) J. SEWELL,

président.

Bureau du comité

30 mars 1821.

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ SUR LES VOIES ET MOYENS,

28 avril 1821.²

Qu'il plaise à Votre Seigneurie,

Le comité a de nouveau examiné cette partie du procès-verbal en date du 29 mars dernier dans laquelle il est question du paiement des fonctionnaires du gouvernement et des dépenses contingentes encourues par eux dans l'exercice de leurs devoirs.

Deuxième
rapport
sur ques-
tions ren-
voyées au
Conseil, le
29 mars
1821.

Les fonctionnaires de Sa Majesté, au service du gouvernement civil, qui ont rempli les devoirs attachés aux postes dont ils avaient charge et dont les termes d'engagement n'ont pas été modifiés, ont droit, naturellement, à leurs émoluments ainsi qu'au remboursement de toute dépense encourue par eux, nécessairement et de la manière ordinaire, dans l'exécution de leurs fonctions respectives.

En conséquence, le comité est d'avis que, conformément à la coutume établie, des warrants devraient être émis au nom du receveur

¹ Ch. 6.

² *Bas-Canada, State Book J.*, pp. 169-170.

général, pour le paiement des salaires et des dépenses des fonctionnaires du gouvernement, jusqu'au 1er de mai prochain.

Quelle proportion des montants qui seront ainsi payés doit être portée au chapitre des crédits dont il n'a pas encore été disposé et qui sont entre les mains du receveur général, et quelle mesure doit être adoptée pour mettre la Couronne à l'abri des pertes qu'elle pourrait subir par suite de l'adoption de la ligne de conduite recommandée ici, sont des questions que le comité va étudier immédiatement et sur lesquelles il ne manquera pas, avec toute la diligence possible, de faire rapport.

Le tout respectueusement soumis à la considération de Votre Excellence,

par ordre

(signé) J. SEWELL,
président.

Chambre du Conseil,
QUÉBEC, 28 avril 1821.

TROISIÈME RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR LES VOIES ET MOYENS,
19 MAI 1821.¹

Qu'il plaise à Votre Seigneurie,

Dans le second rapport qu'il a fait sur ce point, le comité laissa de côté, pour les étudier plus tard, les questions suivantes:

Quelle proportion de la somme à être versée aux fonctionnaires du gouvernement devrait être payée à même les revenus non affectés de cette province?

Quelle procédure faudrait-il adopter pour protéger la Couronne contre les pertes qui résulteraient d'un tel usage des revenus provinciaux?

Lorsque furent discutées ces deux questions, le comité eut l'occasion d'examiner de nouveau son rapport en date du 16 juin 1820. Comme il ne voit aucune raison de se départir des principes posés dans ce rapport, il demande humblement la permission de le consulter présentement.

Les revenus de la province provenant des lois de la Législature provinciale et qui, pour les raisons énumérées dans le rapport mentionné ci-dessus, n'ont été affectés à aucune dépense spéciale, répondent, dans l'opinion de ce comité, du paiement des salaires et des déboursés nécessaires auxquels il n'est pas pourvu, de toutes charges permanentes que la Législature provinciale a ou créées ou reconnues.

Les revenus de la Couronne, spécialement ceux qui proviennent de la 14^e Geo. III, ch. 88 — le revenu casuel et territorial — les £5,000 octroyées par le statut provincial de la 35^e Geo. III, ch. 8 et 9 — ainsi que les amendes et confiscations (s'il en reste quelque chose après

Troisième
rapport
sur la
question
soumise au
Conseil,
le 29 mars
1821.

¹ *Bas-Canada, State Book J.*, pp. 170-178.

déduction des frais de témoins dans les affaires criminelles, conformément aux spécifications du statut provincial de la 39^e Geo. III, ch. . .)¹ répondent aussi du paiement des salaires et dépenses précitées. Le comité est donc d'avis que les salaires et les dépenses des fonctionnaires chargés de la perception, de la garde ou de la distribution des revenus de la Couronne et de ceux de la province, une fois déduits du montant net que ces revenus représentent, tel que recommandé dans le susdit rapport du 16 juin 1820, ce qui reste des salaires et des dépenses, tels que définis plus haut, doit d'abord être imputable aux revenus de la Couronne et la balance doit être prise à même les revenus provinciaux qui sont entre les mains du receveur général et n'ont pas été déjà spécifiquement affectés.

Il appartiendra au Gouvernement de Sa Majesté de protéger la Couronne contre les pertes qu'elle pourrait subir en affectant, de la manière susdite, les revenus provinciaux. Cette protection serait obtenue en différant l'assentiment royal à tous et à chacun des crédits devant être prélevés sur les revenus non affectés de la province et qu'on pourrait soumettre, jusqu'à ce que tous les paiements effectués au moyen des revenus provinciaux, pour compenser la balance ci-dessus mentionnée, aient été couverts par des crédits. Et dans l'opinion de ce comité, des instructions royales à Son Excellence le gouverneur en chef renforceraient toute action dans ce sens.

Le comité croit devoir ajouter que toutes les dépenses qui découlent de positions créées par législation, ou toutes celles qui sont tout simplement temporaires doivent être nécessairement défrayées à même les fonds spécialement votés à cet effet, et que toutes les fonctions instituées par la Couronne seulement et qui n'ont pas été sanctionnées par la Législature de même que les dépenses découlant de ces positions, doivent être imputables au trésor impérial. Les positions réparties dans ces diverses classes sont particulièrement désignées dans l'appendice du rapport ci-dessus, en date du 16 juin 1820, et le comité se permet de le consulter afin de pouvoir fournir des pièces explicatives.

Le tout respectueusement soumis à l'attention de Votre Seigneurie.

Par ordre

(signé) J. SEWELL,

Président.

19 mai 1821.

¹ Ch. 9.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
BATHURST à DALHOUSIE¹

Downing Street,
2 avril 1821.

Le comte de DALHOUSIE,
Lieutenant-général.

MILORD,

Au cours de son dernier voyage en Angleterre, l'évêque catholique romain de Québec m'a soumis, au sujet de l'administration de l'Eglise romaine dans la province, certaines questions sur lesquelles il désirait recevoir la décision du Gouvernement de Sa Majesté.

A cause de circonstances incontrôlables, il m'a été impossible de communiquer à Votre Seigneurie, avant aujourd'hui, la réponse que j'ai faite, dans le temps, à M. de Plessis, et j'ai tout lieu de croire que ce délai lui aura causé de l'anxiété.

En conséquence, je dois donc maintenant informer Votre Seigneurie qu'il a plu à Sa Majesté de permettre au révérend J. Lartigue et au révérend F. Provencher d'assister l'évêque de Québec dans l'administration spirituelle du district de Montréal et des pays situés au nord-ouest du Haut-Canada. Sa Majesté a de plus exprimé le désir que des lettres patentes soient émises, sous le grand sceau de la province, pour satisfaire aux vœux de M. de Plessis concernant l'établissement d'un séminaire catholique romain à Nicolet, tel que proposé par l'évêque de Québec dans sa lettre à sir John Sherbrooke, dont copie est incluse, et que ce dernier me recommanda dans sa dépêche N° 167 en date du 16 novembre 1817.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BATHURST.

AJUSTEMENTS FINANCIERS ENTRE LE HAUT ET LE
BAS-CANADA

MAITLAND à BATHURST ²

YORK, HAUT-CANADA,

N° 37

20 août 1821.

MILORD,

Les documents ci-joints vous feront voir qu'il n'y a plus en perspective aucun accord, entre les deux provinces, sur la proposition des droits perçus ou à être perçus dans le port de Québec et payés ensuite à la province du Haut-Canada. C'est là une situation sur laquelle je dois attirer l'attention immédiate de Votre Seigneurie, à cause même de la position où se trouve, de ce fait, le gouvernement de cette province.

¹ Q. 155A., pp. 98-99.

² Q. 329, pp. 296-298.

Il résulte de cette situation que, depuis juin 1819, nous avons été privés de cette partie de notre revenu que la Législature, considérant ce qu'il devrait rapporter d'après les nouveaux arrangements, m'avait permis d'escompter par l'émission de débentures jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille livres, payables dans trois ans, pour solder les arriérés et les octrois toujours croissants aux pensionnés militaires.

Ceux-ci, à cause du manque de fonds nécessaires que retient le Bas-Canada, n'ont pas été payés depuis plus de deux ans et leur attente a maintenant fait place à une certitude d'obtenir leur dû. Naturellement, leur désappointement sera considérable vu que plusieurs d'entre eux n'ont pas d'autres moyens de subsistance.

Bien que, pour le moment, ce désappointement soit le contretemps le plus sérieux qui résulte de l'attitude adoptée par le Bas-Canada, les autres ennuis, au point de vue pécuniaire, dont il faut triompher pour administrer ce gouvernement, ne manquent pas; force me sera ainsi de prendre, quoique à regret, à même la caisse militaire, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses ordinaires et courantes du gouvernement.

Je n'ai aucune raison d'espérer un secours immédiat provenant de la convocation prochaine de la Législature mais, avec mon Conseil, je crois en l'opportunité qu'il y aurait de la convoquer; je ne devrais pas tarder à le faire mais les travaux de la récolte et les voyages en cette saison de l'année feront qu'il sera pratiquement impossible de réunir les deux Chambres avant le milieu de novembre.

Il semble indispensable d'avoir recours au Parlement impérial pour déterminer la somme et le système des remboursements sur les importations faites à Québec et absorbées par cette province; et, au cas où on opérerait dans le sens que je viens d'indiquer, je prends la liberté de soumettre à la considération de Votre Seigneurie un mémoire sur cette question, que j'ai l'honneur de lui transmettre, ci-inclus, avec les pièces explicatives.

J'ai l'honneur d'être

Milord,

de Votre Seigneurie,

le très humble et

très obéissant serviteur

P. MAITLAND.

Le COMTE DE BATHURST, K.G.

etc., etc., etc.

MÉMOIRE ¹

En vertu de leur constitution, le Haut et le Bas-Canada sont dotés de législatures distinctes mais l'article 46e stipule que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de même que le Parlement de la Grande-Bretagne, continueront de légiférer sur le commerce, à la condition d'appli-

31e
Geo. III,
ch. 31,
art. 46
et 47.

¹ Ce texte constitue un bref exposé de la question. Q. 329, pp. 351-360.

quer à l'usage de la colonie, province ou plantation, où on les aura à cet effet imposés, les droits que devront affecter les législatures respectives, sujettes en ce qui regarde le remboursement desdits droits au contrôle du Parlement de Sa Majesté.

Cette réserve était indispensable vu que les deux provinces n'ont qu'un seul port de mer et qu'il est situé dans le Bas-Canada.

Ch. 10. En 1793, la Législature du Haut-Canada, prétendant avoir le pouvoir de prélever des impôts sur les importations dans le port de Québec, décréta que, en plus des droits ordinaires, un droit de huit sous par gallon sur le Madère et un droit de quatre sous par gallon sur tous les autres vins seraient payés au percepteur des douanes dans ledit port pour ensuite être remis au receveur général de la province du Haut-Canada qui les appliquerait au paiement des traitements et des dépenses contingentes des fonctionnaires du Conseil législatif et de l'Assemblée. Mais au chapitre précédent de cette même loi, on avait autorisé la nomination de commissaires avec mission de conclure, avec le Bas-Canada, une entente provisoire sur ce sujet délicat, et au cours de la session suivante, l'arrangement intervenu entre ces commissaires et ceux du Bas-Canada fut ratifié.

Ch. 9.

35 Geo. III,
ch. 8.

Cet arrangement stipulait:

Premièrement. Qu'une somme de 333 livres, 4 shillings et 2 deniers serait versée à la province du Haut-Canada pour sa part des droits prélevés sur les vins en 1793 et en 1794 par la Législature du Bas-Canada.

Deuxièmement. Que la Législature du Haut-Canada s'abstien-drait d'imposer des droits sur les vins, effets ou marchandises, impor-tés dans le Bas-Canada pour être ensuite transportés dans le Haut-Canada, mais qu'elle permettrait à la Législature du Bas-Canada d'imposer et de prélever sur lesdits articles les droits que celle-ci jugerait à propos d'établir.

Troisièmement. Que les droits ainsi perçus seraient répartis de la manière suivante: un huitième pour le Haut-Canada et sept-huitièmes pour le Bas-Canada.

Dans cet arrangement qui devait expirer le 31 décembre 1796, il est admis que les deux provinces possèdent, en commun, le port de Québec, et que le Haut-Canada pourrait imposer des droits sur les articles qu'il y importe, pour son usage, s'il n'avait pas consenti, dans cette affaire, à s'en remettre au Bas-Canada. Il ressort aussi que cet arrangement, en toute justice, est basé sur la population respective des deux provinces alors dans la proportion de un à huit.

Il était trop évident que l'accord ne pouvait exister longtemps sur une telle base.

A l'expiration de l'arrangement, la question de la population revint sur le tapis et le Haut-Canada réclama un remboursement qui serait

fixé d'après le rapport que produirait un bureau de douane où serait déclarée la matière imposable.

Cette expérience fut très coûteuse et engendra des chicanes qui durent encore au sujet des remboursements réclamés, à bon droit, sur des articles importés pour l'usage du Haut-Canada et qui, pour différentes raisons, n'apparaissent pas dans le rapport produit par le susdit bureau.

Voir l'état soumis à sir J. Sherbrooke par les commissaires, en 1817.

On menaça d'en appeler à la mère patrie mais, au dernier moment, cet appel fut écarté grâce à un nouvel arrangement d'après lequel la part du Haut-Canada sur les droits perçus était élevée à un cinquième.

Voir la loi du H.-C., 58e Geo. III, Ch. 13.

Vu que du renouvellement périodique de cette entente découlait la majeure partie des revenus du Haut-Canada et que, sans cet arrangement, il eût été impossible à cette province de faire face à ses dépenses, on aurait dû, semble-t-il, exiger une garantie. Celle-ci, étant donnée la nature des relations entre deux parties indépendantes l'une de l'autre mais reconnaissant un seul et même Souverain, ne pouvait s'incarner que dans une autorité capable d'obliger les parties en cause à tenir leurs engagements, c'est-à-dire le Parlement du Royaume-Uni.

La nécessité d'une telle garantie devint plus manifeste à la suite d'un événement que le Haut-Canada n'avait pas prévu.

En toute confiance, le Haut-Canada avait bien voulu non seulement que ses revenus lui fussent fournis par le Bas-Canada, mais aussi que celui-ci déterminât la manière dont le paiement de ces revenus serait fait. Or, quand l'Assemblée du Bas-Canada se fut ajournée sans avoir voté les crédits directs d'un cinquième pour le Haut-Canada, ce qui arriva pendant deux années consécutives, ces crédits furent immobilisés dans les coffres du Bas-Canada et aucun sens d'équité ne put engager le Gouvernement exécutif à autoriser le paiement du montant dû, conformément au contrat expiré, ou de tout autre montant.

Il existait alors un fonds provenant de droits imposés par le Parlement de la Grande-Bretagne, avant la division de la province de Québec, pour le soutien du gouvernement civil et l'administration de la justice, dans la province. Ce fonds, les lords de la trésorerie et non la Législature pouvaient en disposer. Comme le Haut-Canada avait fait partie de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur dans cette impasse demanda au gouverneur du Bas-Canada de lui remettre une partie du montant en question, mais Son Excellence, sur un avis du Conseil exécutif auquel il avait soumis la chose, refusa tout paiement ou toute avance sur ce fonds ou sur celui provenant des droits de douane.¹

Voir le rapport du Conseil exécutif du B.-C., à lord Dalhousie, dans la dépêche (No 6) de sir P. Maitland à lord Bathurst, en date du 14 déc. 1820.

¹ Le 16 oct. 1820, le Conseil exécutif fit rapport que "les droits perçus en vertu de la 14e, Geo. III, ch. 88, étant affectés par le Parlement impérial au soutien du gouvernement civil de la province de Québec, et les sommes prélevées sous l'autorité de cette loi et payées au Haut-Canada ayant été ainsi versées d'après un arrangement spécial intervenu entre les deux provinces et qui n'existe plus, et le Bas-Canada ayant été requis de pourvoir aux dépenses de son administration civile alors que celles-ci, dans le Haut-Canada, ont été jusqu'ici et sont encore couvertes par des octrois du Parlement impérial,

Le comité soumet respectueusement qu'aucune partie des sommes prélevées en vertu de la 14e, Geo. III, ch. 88, ne devrait être payée à la province du Haut-Canada sans l'approbation de la Législature ou un ordre venant de la part des conseillers de Sa Majesté." *Bas-Canada, State Book J.*, p. 87.

La privation de ce revenu pendant deux ans avait eu pour effet d'augmenter la dette du Haut-Canada spécialement envers les invalides de la dernière guerre recevant une pension.

Ne doutant nullement que lorsque la Législature du Bas-Canada se réunirait pour l'expédition de ses affaires, elle dédommagerait le Haut-Canada des pertes subies par suite de ce retard de deux années dans les paiements qu'elle devait lui faire et qu'elle continuerait aussi à lui verser la même proportion des revenus provenant des douanes jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté eût soumis notre cause au Parlement, la Législature du Haut-Canada autorisa le gouverneur à emprunter, offrant pour garantie les arriérés qui lui étaient dus et les revenus anticipés, une somme suffisante pour payer les pensions dues aux militaires. Mais le rapport des commissaires chargés de conclure une nouvelle entente ou de renouveler l'ancienne démontre clairement qu'un recours au Parlement ne saurait être différé plus longtemps aux fins de le faire intervenir entre les deux provinces par l'exercice de l'autorité qu'il s'est réservée, ou de faire abolir la double charte et de remettre en pleine vigueur la 14^e de sa feue Majesté.

On n'aura probablement pas recours à cette dernière mesure vu qu'on peut atteindre le but par d'autres moyens. Il est donc opportun de démontrer que les raisons qu'on apporte pour refuser des remboursements sur les droits perçus, en proportion de la population, sont sans valeur.

Le Parlement a décidé qu'un seul port devait suffire aux deux provinces, mais il s'est réservé le droit de régler les remboursements. Les provinces, de consentement mutuel, ont décidé que le moyen le plus équitable de partager les revenus serait d'effectuer les remboursements en prenant pour base la population respective et, après avoir fait l'essai d'un autre système, elles sont revenues à cette première entente. Le Bas-Canada fut forcé de reconnaître que la population du Haut-Canada augmentait et que, de 1796 à 1816, elle passait de un huitième à un cinquième de la population totale.

Vu que dans le Haut-Canada, la population, toute proportion gardée, a augmenté plus rapidement au cours de ces cinq dernières années que pendant les vingt années précédentes, cette province a maintenant droit à un pourcentage, sinon plus élevé, du moins égal à celui qui lui revenait en vertu du dernier arrangement.

On peut facilement supposer que la jalousie de voir la population du Haut-Canada augmenter plus rapidement que celle du Bas-Canada ait pu inspirer ce mode de remboursement auquel on a recours ainsi que cette singulière idée de prendre pour base la preuve *ex post facto* d'achats, d'importation et de consommation, dans le Haut-Canada, de marchandises imposables, alors que, à défaut de parties, l'arrangement ne pouvait être maintenu ou renouvelé.

Rapport
des commis-
saires
1821.

Arrange-
ment provi-
soire, 1796—
(un huitième).

Bureau à
Coteau-
du-Lac.

Voir le
rapport des
commissaires,
1821.

La futilité d'une telle proposition est si évidente qu'elle démontre que le Bas-Canada n'avait pas l'intention d'en venir à une entente, ce que confirme la constatation déplaisante de la dépendance d'une Législature sur les lois d'une autre Législature, pour ses revenus, situation à laquelle le Haut-Canada, confiant dans la raison et l'esprit de justice de la province-sœur, s'était résigné. Cette dépendance n'existe plus, le contrat intervenu est expiré et l'impraticabilité d'une double législation sur ce sujet est tellement claire qu'il est à espérer qu'on n'y aura plus recours, mais qu'on s'en rapportera désormais à l'équité du Parlement impérial.

La question du port de Québec n'est pas provinciale mais bien nationale et ne devrait pas, en ce qui concerne la perception des droits, être laissée au contrôle des provinces.

La crise est sérieuse; le Haut-Canada est en banqueroute; ses revenus, pour les deux dernières années, sont retenus par la province-sœur; il n'a plus rien devant lui. Dans sa sagesse, le Parlement ne jugera peut-être pas opportun de décréter des changements avant d'avoir reçu de plus amples informations; mais, d'un autre côté, il ne commettrait pas d'injustice en maintenant en opération le dernier arrangement et en ordonnant le paiement des arriérés sur les droits perçus dans le port de Québec, dans la proportion d'un cinquième, jusqu'à ce que, mieux renseigné sur la situation, il reconnaisse les droits du Haut-Canada à une proportion plus équitable des montants provenant des douanes; et alors le Parlement impérial, au moyen d'un acte triennal, pourrait fixer cette proportion d'après un principe reconnu, ce qui enlèverait aux provinces toute raison de discorde.

Pour obtenir ces informations supplémentaires, Sa Majesté, du consentement du Parlement, pourrait nommer un commissaire qui, aidé d'un représentant de chaque province, ferait un relevé des arriérés, s'il en existe, auxquels le Haut-Canada aurait droit et, au moyen d'un recensement, établirait la population respective des provinces.

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA TOUCHANT LES DROITS DUS PAR LE
BAS-CANADA, 8 JUILLET 1819.¹

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, réunis en parlement provincial, après avoir examiné les comptes publics déposés devant nous, demandons qu'il nous soit permis de faire observer à Votre Excellence que bien qu'une somme considérable ait été reçue du Bas-Canada au cours de la présente année, à titre d'arriérés pour droits provinciaux dus à cette province conformément à l'arrangement provisoire intervenu, nous avons lieu de croire que des sommes importantes restent dues, en vertu de cet arrangement, ainsi qu'en vertu d'une loi du Parlement de la Grande-Bretagne, adoptée durant la quatorzième année du règne de Sa Majesté et intitulée "Un acte pour établir un fonds à même lequel

¹ *Journaux de l'Assemblée, Haut-Canada*, 1819, p. 132.

seront défrayées les dépenses d'administration de la justice et du fonctionnement du gouvernement civil dans la province de Québec en Amérique"; il n'a été rendu compte à cette province d'aucune partie de ces derniers droits perçus avant 1817.

Nous craignons que la demande autorisée sur le trésor provincial, pour la présente année, aussi bien que pour l'année 1820, ne puisse être satisfaite avec les crédits à la disposition du receveur général; en conséquence, nous supplions Votre Excellence d'adopter des mesures pour obtenir paiement de la balance qui nous est due, en nommant des commissaires les mieux qualifiés pour mener cette affaire à bonne fin.

Nous prions respectueusement Votre Excellence de nous permettre d'attirer son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouve cette province, par rapport à ses revenus, à cause de l'expiration de l'arrangement provincial, ainsi que sur les difficultés où elle se trouvera si cet arrangement n'est pas renouvelé ou si les lois en vertu desquelles les impôts sont perçus ne sont pas maintenues. Nous sommes convaincus que Votre Excellence prendra cette affaire en sérieuse considération et qu'au moyen d'une entente avec la province-sœur ou par l'intervention du Parlement impérial il sera possible d'éviter des maux qui, sans cela, ne manqueront pas d'arriver.

EXPULSION DE BIDWELL ¹

A l'honorable Chambre d'Assemblée de la province du Haut-Canada, réunie en Parlement provincial.

La pétition des soussignés, francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington, dans le district de Midland, expose humblement ce qui suit:

En vertu d'un ordre délivré en due forme à John McLean, Ecr, officier rapporteur, les francs-tenanciers de ces comtés réunis furent invités à se choisir un député pour prendre au Parlement la place de Daniel Hagerman, Ecr, décédé. En conséquence, une élection eut lieu au village de Bath, le lundi, cinquième jour de novembre dernier, et deux candidats se disputant le pouvoir, MM. John Church et Barnabas Bidwell, le bureau de vote demeura ouvert jusqu'au samedi suivant, alors que M. Bidwell fut déclaré dûment élu en raison d'une majorité de 49 voix.

Vos pétitionnaires sollicitent humblement la permission d'appeler l'attention de votre honorable Assemblée sur l'éligibilité de la personne ainsi élue pour représenter lesdits comtés de Lennox et d'Addington.

Vos pétitionnaires admettent que Barnabas Bidwell a eu son domicile dans cette province durant la période nécessaire et s'est aussi rendu acquéreur de la propriété foncière légalement requise pour être candidat; mais ils déclarent respectueusement qu'ils sont portés à croire, et que de fait ils sont tout à fait convaincus, que du point de vue de son caractère, des circonstances existent qui le rendent absolument indigne du grand honneur de siéger dans votre auguste Chambre. Quand ledit Barnabas Bidwell vint s'établir dans cette province, il y a environ dix ans, divers rapports portant gravement atteinte à son caractère circulèrent au sujet de la cause de son départ des Etats-Unis. Ces rapports

¹ *Journaux de l'Assemblée, Haut-Canada*, 1821, pp. 11-13. Pour l'opinion des légistes, voir ci-après p. 236.

portaient que ledit Barnabas Bidwell fut d'abord chargé des fonctions de trésorier du comté de Berkshire, dans le Massachusetts, son Etat d'origine, et que dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, selon certaines déclarations qui ne furent jamais contredites et qu'on ne mit généralement pas en doute, parues dans les journaux de l'Union américaine, ledit Barnabas Bidwell se rendit coupable de détournements des fonds publics confiés à ses soins; s'étant inutilement efforcé de cacher ce manquement à son devoir public par la mutilation de ses comptes, il fut forcé de quitter précipitamment son Etat d'origine, puis contraint, en raison d'une proclamation du gouverneur offrant une récompense pour son arrestation, de chercher refuge au Canada, en dehors de la juridiction des lois fédérales. Vos pétitionnaires ne craignent pas de déclarer que ces circonstances sont notoires, qu'elles ne furent jamais niées, et que dans cette province comme dans les limites de l'Union américaine, on y ajoute généralement foi.

Vos pétitionnaires sollicitent en outre la permission de déclarer que ledit Barnabas Bidwell, quoique prétendant maintenant être né sujet de notre très gracieux Souverain, demeura dans la colonie en révolte durant toute la rébellion qui se termina par la déclaration de l'indépendance des Etats-Unis et leur affranchissement de l'allégeance au Gouvernement britannique; plus tard, comme citoyen des Etats-Unis, il devint membre du Congrès, procureur général de l'Etat du Massachusetts et trésorier du comté de Berkshire dans le même Etat.

En outre, avant d'assumer les fonctions de l'un ou l'autre des postes susdits, il fut forcé par la constitution de l'Etat du Massachusetts de prêter le serment suivant:

“Je, A.B., fidèlement et sincèrement reconnais, atteste, certifie et déclare que l'Etat libre du Massachusetts est, et de droit doit être, un Etat libre, souverain et indépendant, et je jure que je porterai vraie foi et allégeance audit Etat libre et que je le défendrai contre toute conspiration perfide et tout attentat hostile quelconque; je renonce et abjure toute *allégeance, soumission et obéissance au Roi, à la Reine, ou au Gouvernement de la Grande-Bretagne, selon le cas*, ou à tout autre pouvoir étranger; je déclare qu'aucune personne étrangère, prince, prélat, dignitaire ou potentat, n'a ou ne doit avoir une juridiction, supériorité ou préséance quelconque, ni exercer une autorité ou autre pouvoir dans une matière civile, ecclésiastique ou spirituelle quelconque, dans les limites de cet Etat libre, excepté l'autorité et le pouvoir qui lui sont ou peuvent lui être conférés par ses électeurs au Congrès des Etats-Unis; et je certifie et déclare en outre qu'aucun particulier ou groupe n'a ou ne peut avoir un droit quelconque de m'exempter ou de me dispenser de l'obligation du serment, de la déclaration ou de l'affirmation, et que de tout cœur et sincèrement je reconnais, atteste, certifie, déclare, renie, renonce et abjure, selon la signification ordinaire et l'acception des mots précédents, sans aucune équivoque, subterfuge mental ou réservation secrète quelconque. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

En outre, lorsque ledit Barnabas Bidwell fut appelé pendant la dernière guerre à prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté britannique, il fit la remarque, pensant sans doute au serment prêté antérieurement, que cette formalité étant obligatoire il ne se considérait pas lié; les magistrats qui reçurent son serment peuvent attester ce fait.

En conséquence, considérant que toutes ces circonstances sont irréfutables et que moralement elles frappent ledit Barnabas Bidwell d'incapacité de siéger dans notre Parlement provincial, et considérant la honte qui rejaillirait justement sur cette province et en particulier sur vos pétitionnaires si des personnes sans réputation ou sans caractère moral pouvaient s'introduire dans votre honorable et respectable Chambre, ils prennent avec le plus grand respect la liberté d'appeler sur ce point l'attention de votre honorable corps; si les déclarations ci-dessus s'appuient sur des preuves satisfaisantes, ce dont ils ne doutent nullement, vos pétitionnaires sollicitent que votre honorable Chambre déclare l'élection dudit Barnabas Bidwell nulle et invalide, et conserve ainsi pure et sans tache la dignité de cette Chambre.

Et vos pétitionnaires, comme ils y sont tenus, ne cesseront de prier.

(Signé par) TIMOTHY STORING,
et 125 autres personnes.

FREDERICKSBURGH,
le 17 novembre 1821.

VOTES SUR LA PÉTITION, LE 2 JANVIER 1822 ¹

M. Nichol, appuyé par M. Horner, propose qu'il soit résolu que les accusations contenues dans la pétition de Timothy Storing et autres francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington, au sujet de certains rapports de journaux et de certains événements survenus dans les Etats-Unis d'Amérique portant atteinte au caractère moral de Barnabas Bilwell, écrivain, l'un des députés représentant lesdits comtés réunis, étant basées sur des déclarations unilatérales et ayant rapport à des affaires qui ne sont pas de la juridiction de cette Chambre et au sujet desquelles on ne peut émettre de mandat obligeant des témoins à décharge à comparaître, et que lesdits rapports et événements ne pouvant, même s'ils étaient conformes à la vérité, empêcher par suite d'une incapacité légale qui que ce soit de siéger dans cette Chambre, ladite pétition ne saurait être prise en considération ou provoquer une décision en vertu de la loi de cette province concernant les procédures en matières de contestations électorales.

Comme amendement, M. le procureur général, appuyé par M. Jones, de Grenville, propose que, après les mots "comtés" de la motion primitive, la suite jusqu'aux mots "ne pouvant même s'ils étaient conformes à la vérité" soient biffés et qu'après le mot "Chambre" les mots "et que" soient insérés.

La Chambre se divisa et l'amendement fut mis aux voix avec le résultat suivant:

.....
L'amendement fut adopté à une majorité de 27 voix.

Sur la motion primitive, telle qu'amendée, la Chambre se divisa avec le résultat suivant:

.....
La motion fut adoptée à une majorité de 3 voix et arrêtée en conséquence.
La Chambre s'ajourna alors jusqu'au lendemain à 10 heures.

¹ *Journaux de l'Assemblée, Haut-Canada, 1821*, pp. 212-214.

Le 3 janvier 1822.¹

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre procède à l'examen de la pétition de Lennox et d'Addington.

M. McMartin, appuyé par M. Jones, de Grenville, propose qu'il soit résolu que les accusations contenues dans la pétition de Timothy Storing et d'autres francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington, contre l'élection de Barnabas Bidwell, Ecr., représentant lesdits comtés, ayant été prouvées à la barre de la Chambre, ladite élection soit déclarée nulle.

Comme amendement, le Dr Baldwin, appuyé par M. Wilson, de Prince-Edouard, propose qu'on biffe toute la proposition primitive à partir du mot "que" et qu'on la remplace par les mots suivants: "Il est résolu que les accusations contenues dans la pétition de Timothy Storing et d'autres francs-tenanciers n'ont pas été prouvées, selon le jugement de la Chambre, de manière à invalider l'élection de Barnabas Bidwell."

Le débat s'engage sur la question.

Le 4 janvier 1822.²

L'amendement du Dr Baldwin fut alors inséré comme suit:

Le Dr Baldwin, appuyé par M. Willson, de Prince-Edouard, propose que toute la proposition primitive soit biffée et qu'on y substitue, à partir du mot "que" les mots suivants: "il est résolu que le bien-fondé des accusations que renferme la pétition de Timothy Storing et d'autres particuliers n'a pas, au sentiment de cette Chambre, été démontré au point d'annuler l'élection de Barnabas Bidwell

Cette résolution fut repoussée par une voix de majorité.

Dans un amendement, M. Gordon proposa, appuyé par le procureur général, de biffer tous les mots de la motion primitive après "il est résolu que" et d'y substituer: "puisque'il a été démontré dans cette Chambre que les accusations contenues dans la pétition de Timothy Storing et d'autres particuliers, francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington, qui protestent contre l'élection de Barnabas Bidwell, Ecr, député desdits comtés, annulent l'élection dudit Barnabas Bidwell, Ecr, ladite élection est, par les présentes, déclarée nulle."

La Chambre se partagea sur cette question et les voix affirmatives et négatives furent ainsi réparties.....

Cet amendement fut adopté à une voix de majorité.

La motion primitive ainsi amendée fut alors adoptée.

Le procureur général proposa, appuyé par M. Ruttan, qu'il soit résolu qu'on donne ordre d'émettre un nouveau mandat pour l'élection d'un représentant pour les comtés réunis de Lennox et d'Addington, en remplacement de Barnabas Bidwell, Ecr, dont l'élection a été déclarée nulle. Ledit ordre fut donné.

¹ *Journaux de l'Assemblée, Haut-Canada, 1821, p. 215.*

² *Ibid.*, pp. 220, 221.

STATUTS DU HAUT-CANADA

2 Geo. IV, ch. 4 (deuxième session).

Acte pour rendre incapables de siéger dans la Chambre d'Assemblée de cette province certaines classes de personnes y mentionnées.¹

[Adopté le 17 janvier 1822]

Préambule.

Attendu que l'éloignement de cette jeune colonie de la mère patrie et sa proximité des Etats-Unis d'Amérique exigent que cette Chambre d'Assemblée soit libre de toute influence étrangère qui pourrait compromettre les meilleurs intérêts de la province, qu'il soit par conséquent statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de cette province du Haut-Canada, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne et intitulé: "Acte qui abroge certaines parties d'un acte adopté dans la 14e année du règne de Sa Majesté et intitulé: Acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement au gouvernement de ladite province", et sous l'empire d'icelui, que, à dater de l'adoption de cet acte, nulle personne ou personnes résidant présentement dans ladite province ou qui, par la suite viendra ou pourra venir dans cette province pour y résider, et qui a abjuré ou abjurera le Gouvernement de Sa Majesté, ou qui aura été membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants desdits Etats-Unis, ou de l'un quelconque desdits Etats respectivement, ou qui occupera ou pourra avoir occupé un emploi quelconque dans l'un quelconque des départements exécutifs d'Etat desdits Etats-Unis ou dudit Etat respectif, ou qui sera ou pourra avoir été reconnue coupable, dans un pays étranger quelconque, de félonie ou d'un crime quelconque qui, s'il eût été commis dans cette province, eût rendu le coupable passible d'une peine infamante, ne pourra être élue membre de la Chambre d'Assemblée de cette province, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Incapacité pour certaines personnes de siéger dans la Chambre d'Assemblée.

II. *Et qu'il soit de plus statué en vertu de l'autorité susdite, qu'à l'avenir, lorsque se fera toute élection d'un membre devant représenter dans ladite Chambre d'Assemblée, un comté, une ville ou circonscription électorale quelconque de cette province, il sera loisible à l'officier rapporteur et il est par les présentes requis, sur les instances et la demande de tout électeur du comté, de la ville ou de la circonscription où une telle élection aura lieu, de recevoir de chaque candidat à ladite élection le serment suivant: "Je, A.B., jure sincèrement et solennellement que durant mon séjour aux Etats-Unis d'Amérique, je n'ai prêté aucun serment d'abjuration de mon allégeance à la Couronne de la Grande-Bretagne; et que de plus, durant mon dit séjour, je n'ai occupé aucun poste ou siège de sénateur ou de*

L'officier rapporteur recevra le serment de certains candidats.

¹ *Statuts du Haut-Canada 1820-30*, pp. 88-89. Les dispositions de cet acte furent réincorporées dans l'acte 4, Geo. IV, ch. 3, par lequel les nombreux statuts antérieurs établissant les qualifications des députés et des électeurs furent abrogés et la loi fut codifiée. Voir ci-après p. 208.

membre de la Chambre des Représentants des Etats-Unis ou de l'un quelconque desdits Etats respectivement, ni n'ai occupé ou exercé aucune charge dans un des départements exécutifs d'Etat desdits Etats-Unis ou dudit Etat respectivement. Ainsi que Dieu me soit en aide."

III. *Il est de plus statué en vertu de l'autorité susdite*, que si une personne quelconque se parjure sciemment par le serment prêté sous l'empire de cet acte, elle sera réputée coupable de parjure prémédité avec subornation et pourra être punie en conséquence.

Toute personne prêtant un faux serment sera passible des peines du parjure.

ARTICLE DE LA PRESSE SUR LA QUESTION DES AUBAINS

KINGSTON (H.C.), 12 mars [1822].

*D'un papier du Haut-Canada.*¹

Il ne fut jamais agité question plus intéressante que celle qu'on a suscitée dernièrement, savoir, si tous ceux d'entre les habitans de cette province ou qui résidoient dans les Etats-Unis lors du traité de paix de 1783, ou qui sont nés depuis ce traité de parens nés sujets de la Grande-Bretagne, doivent, nonobstant leur sept années de résidence, être considérés maintenant comme étrangers, comme inéligibles à la chambre d'assemblée, comme n'ayant point qualité pour voter aux élections, et comme incapables de succéder dans les propriétés immobilières, ou même d'en acquérir.

Jusqu'ici, non-seulement ils se sont considérés eux-mêmes comme sujets, mais ils ont été invariablement considérés et traités comme tels par le roi et par les autorités et les statuts de la province, tant pour la jouissance des droits, que pour l'accomplissement des devoirs, de sujets. Comme tels, on leur a permis, depuis le commencement, de prendre et de posséder des terres tant par succession que par acquisition, ainsi que d'élire et d'être élus, après sept années de résidence. Comme tels, la loi les obligeoit de servir, et ils ont en effet servi, dans la milice, pour la défense du pays, dans la dernière guerre, aussi bien que les sujets nés en Europe ou en Canada; et on les enrôle encore et ils tiennent des commissions, indistinctement, dans la milice.

La nouvelle doctrine, si elle s'établit et se réduit en pratique, aura une réaction funeste. Elle privera de leur franchise une grande partie des propriétaires dans tous les districts de la province, à leur grand détriment et contre leur attente; et elle sera, du moins à leurs yeux, une violation de la foi publique, sous la garantie de laquelle plusieurs d'entr'eux ont reçu des terres immédiatement de la couronne, et tous ont été encouragés à appliquer leur argent et leur industrie à en acquérir et améliorer. Le gouvernement, à coup sûr, n'a pas cherché par de fausses promesses à attirer des colons des Etats-Unis; et il ne seroit pas moins étrange que malheureux que tous les intéressés, depuis les ministres, et les représentans du roi jusques aux colons mêmes, eussent été dans l'erreur sur ce point essentiel pendant plus de trente ans. Et cependant, si ce doit être là la décision finale, plus tôt elle sera connue, mieux ce sera; pour que tous ceux qu'elle doit affecter, sachent leur situation, et puissent voir quel parti prendre,

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 8 avril 1822.

s'ils doivent s'unir pour demander quelque remède, ou s'ils doivent renoncer pour toujours à leur franchise, ou disposer de leur propriétés avec le moins de perte qu'ils pourront, et se retirer dans quelque province ou quelque état où ils puissent en acquérir de nouvelles, et jouir tranquillement des droits de sujets.

Upper-Canada Herald.

INSTRUCTIONS AUX GOUVERNEURS

L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA AU GOUVERNEUR, 29 DÉCEMBRE 1821 ¹

Sur motion de Mr. *Cuvillier*, secondé par Mr. *Bureau*,

Résolu, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence qu'il lui plaise faire mettre devant cette Chambre:

Un Etat des Provisions convenables pour le soutien du Gouvernement de la Province de *Québec*, telles que fixées par les Instructions Royales avant le dix-septième Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze;

Un Etat de Ditto pour la Province du *Bas-Canada* telles que fixées par les Instructions Royales au période le plus récent, avant le trente-et-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix-sept;

Un Etat de Ditto telles que fixées par les Instructions Royales au période le plus récent avant le dixième jour de Février mil huit cent dix;

Un Etat de Ditto, telles que fixées par les Instructions Royales au période le plus récent avant le septième jour de Janvier mil huit cent dix-huit.

DALHOUSIE À L'ASSEMBLÉE ¹

DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

Le Gouverneur en Chef en réponse à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée du vingt-neuvième Décembre dernier, croit qu'il est de son devoir de refuser de mettre les Instructions Royales ou aucune partie d'icelles devant la Chambre pour y être discutées publiquement, Son Excellence les considérant comme Instructions confidentielles de la part de Sa Majesté à son Représentant pour le tems d'alors.

D. G.

Château *St. Louis*,
Québec, 8e. Janvier 1822. }
 R

DÉPENSES DES DENIERS PUBLICS DU BAS-CANADA, 1822.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 12 JANVIER 1822 ¹

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Que l'Application d'aucune Somme ou Sommes d'Argent déjà prélevées ou qui pourront ci-après être prélevées sur les Sujets de Sa Majesté en cette Province, d'une autre manière qu'il n'est ou ne pourroit avoir été ordonné par une disposition expresse de la Loi, est une infraction des Privilèges de cette Chambre, et tend à renverser le Gouvernement de cette Province tel qu'établi par la Loi.

¹ Ces traductions sont tirées des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1821-1822*, pp. 39, 65, 84.

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Que cette Chambre considèrera le Receveur-Général de Sa Majesté en cette Province, et toute autre personne ou personnes y concernées, comme personnellement responsables pour tout Argent prélevé sur les Sujets de Sa Majesté en cette Province, qui peut lui ou leur venir légalement entre les mains, et peut avoir été payé par lui ou par elles en vertu d'aucune autorité quelconque, à moins que tel paiement ne soit ou ne seroit autorisé par une disposition expresse de la Loi.

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'il est expédient d'accorder un Acte d'indemnité pour toutes les Dépenses d'Argent Public faites par et sous l'autorité du Gouvernement Exécutif de Sa Majesté en cette Province, pour et pendant les années mil huit cent dix-neuf et mil huit cent vingt-et-un, jusqu'à la concurrence des Sommes votées par cette Chambre pour les Dépenses desdites années respectivement.

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Que les Sommes d'Argent auxquelles cette Province s'étoit engagée de contribuer pour couvrir les Intérêts sur les Billets de l'Armée en vertu du Statut Provincial de la cinquante-deuxième *George III*, intitulé, "Acte pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée," à raison de quinze mille Livres par année, ont été payées et acquittées de la part de cette Province jusqu'au septième jour de Décembre, mil huit cent quinze, jour où l'Intérêt sur lesdits Billets a été disconstitué et a cessé en vertu de la Proclamation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, émanée à l'effet de faire la rentrée desdits Billets de l'Armée en conformité aux Dispositions expresses dudit Statut.

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Que cette Province ne doit ni la Somme de vingt-cinq mille neuf cent dix-sept Livres, douze Shelings et huit Sols Sterling, ni aucune autre Somme d'Argent quelconque, pour arrérages d'Intérêt sur les Billets de l'Armée.¹

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Que les Sommes accordées et appropriées pour aucun objet en particulier ne devraient être appliquées par le Pouvoir Exécutif qu'à ces objets mêmes, et que l'application du surplus d'aucuns Fonds à des fins pour lesquelles ils n'auroient pas été appropriés, est un emploi illégal des Deniers Publics, une violation hardie de la Foi publique, ainsi que des Droits et Privilèges de cette Chambre, et tendant à renverser le Gouvernement de cette Province, tel qu'il est établi par la Loi.

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'il est expédient d'accorder une indemnité pour les Dépenses faites et encourues par le Gouvernement Exécutif de cette Province, pour et pendant l'année mil huit cent vingt, n'excédant pas les Sommes d'Argent votées par cette Chambre pour la Dépense de l'année mil huit cent dix-neuf.

¹ Il s'agit des billets de l'armée émis pendant la guerre de 1812. L'Assemblée avait affecté £15,000 au paiement de l'intérêt annuel; mais le 7 décembre 1815, le Gouvernement déclara qu'il consentait à racheter ces billets et que, par conséquent, on cesserait de payer les intérêts de cette somme. Les comptes publics pour 1815 indiquent que la somme de 20,301 livres, 7 shillings, 4 deniers fut affectée au paiement de l'intérêt depuis le 1er août 1814 au 7 décembre 1815, ce qui démontre que le compte fut alors clos. Toutefois les billets ne furent pas remis au Gouvernement. En 1818, l'honorable John Young, président de la Cour des Comptes, déclara que l'allocation annuelle de £15,000 était toujours exigible. L'Assemblée fut d'un autre avis que partagea W. B. Coltman qui succéda à Young en 1819. La trésorerie britannique réclama cette somme à la province mais se désista de cette prétention en 1823. Voir à ce sujet *Davidson & Wilmot Horton, lettre du 22 août 1823, Q. 167*, pp. 367-369, ainsi qu'un mémoire sur cette question, *Q. 163*, pp. 315-317.

Résolu, Que c'est l'opinion de ce Comité, Que les Actes d'indemnité, que ce Comité est d'opinion d'accorder, ne doivent former aucun précédent ni tirer à conséquence pour l'avenir.

DALHOUSIE À L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, LE 6 FÉVRIER 1822 ¹

DALHOUSIE, Gouverneur.

Le Gouverneur en Chef a indiqué, à la clôture de la dernière Session, les difficultés qui résulteroient du manque des Appropriations ordinaires de Deniers Publics pour subvenir aux Dépenses Publiques; et il a déclaré d'une manière positive que le Gouvernement se trouveroit dépourvu des moyens pécuniaires que ses Besoins exigeroient indispensablement, s'il ne les avançoit pas lui-même sur sa responsabilité propre et personnelle.

En conséquence le Gouverneur en Chef a en effet avancé la différence entre le Montant des Revenus Royaux, qui se trouvoient à sa disposition, et le Montant total des Dépenses Civiles de la Province; et il a demandé à l'Assemblée, par son Message du huit Janvier dernier, de faire bon de cette différence.

Le Gouverneur en Chef n'a donc pas révoqué en doute le Principe constitutionnel qui ordonne l'application des Deniers Publics, par le Gouverneur en Chef, aux objets pour lesquels ils sont affectés. Il a compté avec confiance sur la foi de l'Assemblée, qui s'étoit engagée à payer les Dépenses Civiles de la Province; et dans la ferme croyance qu'il agissoit en cela conformément aux desirs de la Législature, il s'est chargé de cette grande responsabilité, pour obvier à des suites également désastreuses pour les individus et ruineuses pour les intérêts généraux de la Province.

Par les Procédures de la présente Session, les choses ont changé considérablement de face. Il ne sera plus au pouvoir du Gouverneur en Chef de faire des Avances ultérieures; son devoir ne lui permettra plus de passer les bornes de sa responsabilité ordinaire. Il informe en conséquence l'Assemblée qu'il appliquera les Revenus Territoriaux et Casuels, les Amendes, Rentes et Profits qui étoient réservés et qui appartenoient à Sa Majesté Très-Chrétienne avant et lors de la Conquête et Cession du *Canada* à Sa Majesté le feu Roi de la *Grande-Bretagne*, les Deniers levés par des Statuts du Parlement Impérial, et la Somme de cinq mille Livres Sterling levée par le Statut Provincial de la trente-cinquième *George* Trois, Chapitre neuf, à défrayer les Dépenses pour soutenir le Gouvernement Civil de Sa Majesté, et celles de l'Administration de la Justice dans cette Province, conformément aux Appropriations portées dans lesdits Statuts.

S'il reste un excédant après le Payement de ces Dépenses, le Gouverneur en Chef appliquera alors cet excédant à défrayer les Dépenses des Etablissemens locaux, et objets à la charge du Public, qui ne font point partie du Gouvernement Civil de Sa Majesté, et ne sont pas liés avec l'Administration de la Justice.

Le Gouverneur en Chef ne se flatte pas toutefois qu'il puisse y avoir un tel excédant. En conséquence il demande à l'Assemblée les Subsidés nécessaires pour défrayer les Dépenses respectives de ces différens Etablissemens locaux et objets à la charge du Public auxquels il a fait allusion, et qui, d'après les

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1821-1822, p. 155.

Dépenses de l'année dernière qu'il a fait mettre devant l'Assemblée dans la présente Session, paroissent devoir se monter à environ trente-cinq mille Livres, y compris les Dépenses de la Législature et celles de la Collection du Revenu Public.

Le Gouverneur en Chef croit qu'il est de son devoir indispensable d'ajouter que si ces Subsidés ne sont pas accordés, il n'aura aucun moyen pour défrayer les Dépenses de ces Etablissemens locaux et objets à la charge du Public, excepté dans les cas où il a été pourvu à leur Payement par des Appropriations Spéciales.

D. G.

Château Saint Louis }
 Québec, 6e Février 1822. }

HARANGUE DE DALHOUSIE, LORS DE LA PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE,
 LE 18 FÉVRIER 1822¹

D'après une mûre considération de la situation actuelle des Affaires et des circonstances particulières qui l'ont précédée, je suis convaincu qu'on ne pourroit attendre aucun avantage au Public de la continuation de cette Session, c'est pourquoi j'ai résolu de proroger le Parlement Provincial.

Je regrette infiniment qu'on ait jugé à propos d'avoir recours à la mesure inaccoutumée de ne pas accorder les Aides nécessaires. Tel qu'ait été le dessein de cette mesure, je suis flatté de dire qu'elle n'affectera en aucune manière l'Administration du Gouvernement Civil de Sa Majesté ou celle de la Justice, ni les Officiers employés dans chacun de ces Départemens. Ses suites retomberont exclusivement sur les Etablissemens locaux et seront trouvées fortement préjudiciables aux Intérêts des fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté dans cette Province.

Les Procédés qui ont fait naître cette mesure m'ont procuré la grande satisfaction de connoître que le Conseil Législatif de cette Province apprécie dûment les devoirs importans de leur rang élevé.

Leur conduite m'a assuré que Sa Majesté peut rester convaincue de leur ferme support à maintenir les véritables principes de la Constitution et les justes Prérogatives de la Couronne. De même il sera l'objet de mon étude continuelle de les conserver et d'employer les pouvoirs que Sa Majesté m'a confiés au seul but pour lequel ils ont été donnés, l'avantage de ses Sujets.

LETTRE-CIRCULAIRE ENVOYÉE À CEUX DONT LES TRAITEMENS ET DÉPENSES
 IMPRÉVUES DEVAIENT ÊTRE PRÉLEVÉS SUR LA SOMME ALLOUÉE POUR
 LES DÉPENSES LOCALES.²

CIRCULAIRE.

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF,
 QUÉBEC, mai 1822.

J'ai reçu instruction de Son Excellence le gouverneur en chef de vous faire savoir que [on mentionne ici la nature des dépenses en question] payées par Ordre N° [] de cette date, pour le dernier semestre de l'année, étant considérées comme des dépenses appliquées à ces fins publiques qui ne font pas partie

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1821-22, p. 189.

² *Lower Canada, Sundries*, S. 158, fol. 4.

du gouvernement civil de Sa Majesté ni de l'administration de la justice dans cette province, et le Parlement impérial ou la Législature provinciale n'ayant pas pourvu à leur payement par des affectations,

Son Excellence regrette de ne pouvoir émettre un ordre quelconque pour le payement de ladite allocation à l'avenir, à moins que des fonds ne soient affectés à cette fin.

Je suis, etc.

PÉTITION DES HABITANTS DES CANTONS DE L'EST À L'ASSEMBLÉE EN 1822 ¹

Une requête de divers Habitans des *Townships* de l'*Est*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Davidson*, laquelle a été reçue et lue; exposant, Que les Habitans des *Townships* de l'*Est* approchent de nouveau la Législature pour exposer les inconvéniens qu'ils continuent à souffrir, nonobstant les représentations dans les nombreuses Requêtes qu'ils ont présentées pour demander du secours. Les Pétitionnaires soumettent en premier lieu comme étant le grief le plus sérieux et le plus inconstitutionnel, que vû la grande étendue des Comtés et l'impossibilité absolue de se rendre aux Places d'Élection qui sont toutes éloignées des *Townships*, le peuple est privé de son droit juste et indubitable d'une Représentation égale et virtuelle dans la Législature de cette Province. C'est à cette cause que les Pétitionnaires attribuent les découragemens nombreux qu'ils éprouvent et le peu d'attention que l'on a donné à leurs Requêtes antérieures. Le manque de protection de leurs Personnes et de leurs Propriétés, venant de la distance des Cours de Judicature Civile et Criminelle, du défaut de moyens de s'assurer des Délinquans, et des Frais sérieux qui accompagnent les Poursuites et les Procès dans les Cours des Districts tels qu'ils sont maintenant divisés. L'incertitude et les risques dans les achats de Propriétés foncières et les Procès et les incitations à la fraude qui en sont la suite, venant du défaut de Bureaux pour enrégistrer les Transports et les Hypothèques des Biens-fonds. Le manque général de Communications intérieures et de Chemins conduisant à la Capitale et aux Marchés de la Province, venant de l'inefficacité absolue des Loix concernant les Chemins, inapplicables à l'état actuel des Propriétés en ce Pays, dispendieuses et oppressives dans leur opération. Le manque de Règlemens de Police pour fixer les Poids et Mesures et autres objets de moindre importance mais intéressans pour le Trafic intérieur du Pays. Le découragement de l'Agriculture et du Commerce, venant du défaut de Restriction sur l'introduction des Animaux et Effets manufacturés des Etats-Unis dans les *Townships*. Les Pétitionnaires supplient instamment la Chambre de porter le remède qu'elle jugera expédient aux Grieffs dont ils se plaignent; et avec toute la déférence possible à la sagesse supérieure de la Chambre, ils suggèrent les Mesures suivantes pour sa considération: 1. L'imposition d'un droit de dix-sept et demi par cent sur tous les Animaux importés des Etats-Unis en cette Province, et l'Etablissement d'un Port d'Entrée et d'une Douane dans quelque partie centrale des *Townships*. 2. L'Etablissement de Règlemens de Police et de Mesures assermentés dans chaque

¹Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1821-1822, p. 73.

Township. 3. Une modification de l'Acte actuel des Chemins ou plutôt une nouvelle Loi adaptée à la Tenure et aux Circonstances particulières de ce Pays. 4. L'Etablissement d'un Bureau d'Enregistrement pour chaque District ou Comté, comprenant toutes Ventes, Transports et Hypothèques de toute espèce de Biens immeubles, les Dépenses duquel seroient défrayées par les Honoraires sur les Enregistrements. 5. Une nouvelle division ¹ du Pays par l'érection de Salles d'Audience et de Prisons en proportion, et l'Etablissement de Cours de Justice à la portée de tous les Habitans des *Townships*. Et enfin les Pétitionnaires prient la Chambre d'adopter des mesures immédiates pour admettre le peuple des *Townships* à l'exercice de leurs Droits imprescriptibles comme Sujets Britanniques dans l'Election de Représentans à la Législature, en assignant aux *Townships* un nombre de Membres proportionné à l'importance du Pays et à l'étendue de sa population. ²

LES AUBAINS.

P. MAITLAND à BATHURST. ³

N° 60.

YORK, HAUT-CANADA,

15 avril 1822.

MONSEIGNEUR,

Dans ma dépêche du ⁴ j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur un projet de loi adopté au cours de la dernière session de la Législature provinciale à l'effet de rendre certaines classes de personnes y mentionnées incapables de siéger dans la Chambre d'Assemblée; et au procureur général auquel j'avais confié mes lettres, j'ai renvoyé Votre Seigneurie pour obtenir le récit de tous les faits qui amenèrent l'adoption de cette loi. Ainsi Votre Seigneurie connaîtra probablement les principaux incidents qui accompagnèrent l'élection de M. Bidwell, la pétition contre sa réélection et son expulsion définitive de l'Assemblée.

Depuis, une nouvelle élection a eu lieu. Un fils de M. Bidwell, venu dans la province avec son père, il y a quelques années, posa sa candidature, mais l'officier rapporteur refusa de l'accepter sous prétexte que cet homme était un aubain.

On prétend que M. Bidwell père est assujetti à cette incapacité pour les deux raisons suivantes: il occupa un poste aux Etats-Unis, prononça le serment de fidélité à la République et renonça par serment spécial à son allégeance au Roi; on affirme, en outre, qu'il se rendit coupable de malversation honteuse qui l'eût rendu passible d'une peine infamante, s'il ne se fût enfui dans cette province pour échapper au châtement.

¹ Le district judiciaire de Saint-François fut établi en 1823.

² Une pétition analogue fut envoyée au Conseil. Voir à ce sujet le *State Book J.* du Bas-Canada, p. 240.

³ Q. 331, p. 90.

⁴ Le 22 janvier 1822, Maitland adressa une lettre à Bathurst dans laquelle il lui fit savoir que le procureur général, partant alors pour l'Angleterre, apportait avec lui un mémoire sur diverses questions importantes. Q. 331, p. 3.

Ces deux accusations, ce me semble, étaient fondées. Ce fut toutefois la deuxième qui amena l'Assemblée à expulser Bidwell en adoptant une motion votée à une seule voix de majorité, ce corps ayant admis par un vote antérieur que, aux yeux de la loi, cet homme avait le droit d'occuper un siège dans cette Chambre.

Il est important de souligner cette décision: on rapporte que le fils a l'intention de présenter une pétition à l'ouverture du Parlement; une nouvelle élection s'impose par suite du refus de l'officier rapporteur d'accepter Bidwell comme candidat sous prétexte qu'il est un aubain.

Puisque l'unique motif qui était censé frapper le père d'incapacité ne s'applique pas au fils, la Chambre d'Assemblée devrait, à moins de se contredire, rendre une décision favorable à ce dernier. Mais cette décision, je le crains, serait en contradiction avec les statuts britanniques et susceptible de troubler la tranquillité de cette partie des dominions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

La teneur de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 30 novembre 1817, montre bien, ce me semble, que le Gouvernement de Sa Majesté partagera cette crainte.

D'autre part, le rapport du procureur général que Votre Seigneurie semble avoir reçu en réponse à cette dépêche démontre amplement qu'il serait dangereux d'agir présentement selon l'esprit des statuts britanniques, à moins d'avoir obtenu du Parlement impérial, au préalable, une loi à l'effet d'assurer à un nombre considérable d'habitants la possession des biens-fonds dont ils ont eu pendant si longtemps la permission de jouir sans être inquiétés; et quoiqu'ils n'aient pas rempli toutes les formalités requises par la loi au sujet de la naturalisation—et nul d'entre eux, si je ne me trompe, ne l'a fait—leur long séjour en ce pays ainsi que les loyaux et importants services rendus au cours de la dernière guerre attestent leur attachement au Gouvernement britannique et à la constitution. La situation de ces gens suscite une sympathie générale, que certains intrigants ont depuis peu maintenue avec soin afin de faire prévaloir leurs vues, et j'ai la conviction que cette sympathie a influencé dans une large mesure l'opinion de l'Assemblée.

La discussion de cette question maintient l'esprit des gens dont je viens de parler dans un état d'inquiétude et diminue simultanément leur confiance dans la protection du Gouvernement.

En de pareilles conjonctures, je ne saurais m'empêcher de manifester le désir que l'on trouve un moyen d'accorder à ces gens un titre de propriété pour les biens-fonds qu'ils possèdent, d'interdire aux aubains de siéger à l'Assemblée et d'empêcher ainsi la Chambre de prendre probablement, sur cette importante question, une décision que le Gouvernement de Sa Majesté, je le crains, jugera incompa-

tible non seulement avec le véritable esprit des statuts britanniques, mais aussi avec la sécurité de cette partie des dominions de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
De Votre Seigneurie
le très humble et très
obéissant serviteur,

P. MAITLAND.

M. le comte de Bathurst, K.G., etc.

L'APPLICATION DES LOIS SUR LES CÉRÉALES

BATHURST À DALHOUSIE.¹

Downing Street,

14 janvier 1822.

MONSEIGNEUR,

J'ai remis à Sa Majesté les diverses pétitions des habitants de Québec, du comté de Cornwallis et du comté de Devon, et j'ai examiné attentivement les mémoires des comités du commerce de Québec et de Montréal qui me sont parvenus avec les lettres de Votre Seigneurie, en date du 13 septembre, du 15 et du 21 novembre 1821, dans lesquels on me priaît de demander à Sa Majesté la permission de soumettre à la considération du Parlement la situation malheureuse des Canadas dans le dessein de suggérer une modification de la loi sur les céréales de 1815 en ce qui concerne les prix des marchandises importées de cette colonie.²

Quoique je déplore vivement l'existence de cette détresse, je ne puis m'empêcher de croire que, au moment où les produits agricoles de la mère patrie subissent une grande dépréciation, on serait mal venu de recommander à la considération du Parlement toute modification des lois actuelles au bénéfice du Canada qui pourrait exporter du blé et, toute proportion gardée, d'autres céréales, lorsque le prix courant de 8 boisseaux (un "quarter") de blé en Angleterre s'élève à 67 shillings, soit 13 shillings au-dessous du taux d'importation consenti à toute autre partie du monde.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
de Votre Seigneurie
le très humble et très obéissant serviteur,

BATHURST.

M. le comte de Dalhousie,
lieutenant-général, G.C.B., etc.

¹ G. 12, p. 3.

² Les lois sur les céréales eurent des effets pernicieux dans le Haut et dans le Bas-Canada. On adopta de nombreuses adresses dans l'espérance d'améliorer la situation. Dans une lettre personnelle à Bathurst, en date du 24 février 1822, lord Dalhousie écrivit: "La province caresse anxieusement l'espérance d'obtenir quelque adoucissement par l'entrée libre de nos produits agricoles pour le payement de produits manufacturés et importés de la Grande-Bretagne; à l'heure actuelle, la détresse est générale. (*Papiers de Dalhousie*, vol 5).

Au dos :

Downing St.

14 janvier 1822.

De M. le comte de Bathurst.

En réponse aux pétitions des marchands et d'autres personnes au sujet de la restriction des exportations des blés.

NOMINATION D'UN AGENT DE LA PROVINCE.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA.

14 janvier 1822.¹

RÉSOLU, Que ni le Conseil Législatif, ni l'Assemblée n'a de pouvoirs ou d'autorités Législatif que ceux dont ils sont revêtus par l'Acte de la 31e. de Geo III, Chap. 31, appelé communément, l'Acte Constitutionnel, que l'une des deux Chambres ne peut exercer sans la concurrence de l'autre, et que doit sanctionner la Très-Excellente Majesté du Roi, par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province.

RÉSOLU, Que ni le Conseil Législatif, ni l'Assemblée n'est revêtu du pouvoir de nommer aux places, mais que ce pouvoir est, d'après les principes et la pratique de la Constitution, inhérent à la Couronne et exercé par elle.

RÉSOLU, Qu'il est du devoir indispensable du Conseil Législatif, comme une Branche permanente de la Législature établie par l'Acte sus-mentionné, et ayant les mêmes pouvoirs que l'autre, de s'opposer à tous efforts quelconques qui peuvent être faits pour s'arroger un pouvoir ou une autorité Législative, que la Constitution de cette Province ne garantit point.

RÉSOLU, Que les Résolutions de l'Assemblée qui prient Joseph Marryat,² Ecuyer, d'agir comme un Agent autorisé de cette Province, de veiller aux Intérêts de cette Colonie, et de communiquer avec les Ministres de Sa Majesté sur tous les points qui y ont rapport, suivant les instructions qui lui seront données par l'Assemblée, ou que l'occasion pourra l'exiger, sont une usurpation dangereuse d'un pouvoir Législatif exercé par l'Assemblée seulement, sans la concurrence des autres Branches de la Législature, et une tentative de nommer aux places, en infraction et violation directe de la Constitution,—de la Prérogative du Roi,—et des Droits et Privilèges de cette Chambre, et tendent à renverser la Constitution de cette Province.

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 28 janvier 1822.

² Marryat à qui l'Assemblée avait demandé d'être son agent refusa d'accéder à ce désir en donnant pour raison que, à défaut d'une nomination officielle, ses représentations n'auraient aucun poids. On peut lire ce qui suit dans la *Gazette de Québec*, édition du 17 juin 1822: "Nous pouvons dire avec certitude que M. Marryat s'est excusé d'agir d'après la nomination faite par la Chambre d'assemblée dans sa dernière session. M. Marryat a été très flatté de cette marque de confiance dans son intégrité et ses talents; mais il dit, en même tems, que sans le concours des trois branches de notre législature il ne pourroit communiquer, en qualité d'agent accrédité, avec le département des colonies et les ministres de S.M., ni agir avec tout le poids que cette qualité demande pour la bien remplir."

RÉSOLU, Qu'une Copie des Résolutions précédentes soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, avec une humble Adresse pour assurer Son Excellence que cette Chambre est fermement résolue de soutenir la Constitution de cette Province, telle qu'elle est établie par la Loi,—la Prérogative Royale,—et l'Indépendance du Conseil Législatif; et pour prier Son Excellence de vouloir bien mettre ces Résolutions et les Assurances du Conseil Législatif au pied du Trône, de telle manière que Son Excellence jugera convenable.

MAITLAND À BATHURST ¹

N° 48

HAUT-CANADA, YORK,

2 février 1822.

MONSEIGNEUR,

J'ai cru qu'il convenait de donner mon assentiment au rappel du projet de loi qui pourvoit à la nomination d'un agent de la province, ce poste étant maintenant vacant par la mort de M. Halton: il m'a paru convenable de ne pas laisser dans le recueil des lois un projet de loi renfermant la disposition suivante contraire à la constitution:

"Que l'agent de la province pourra exercer ses fonctions aussi longtemps que durera sa bonne conduite, et qu'il ne sera pas permis de le démettre de ses fonctions, à moins d'une demande commune et respective du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province."

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Seigneurie

le très humble et obéissant serviteur,

P. MAITLAND.

M. le comte de Bathurst, K.G., etc.

COUR D'APPEL, BAS-CANADA

IRVINE À DALHOUSIE²

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'informer qu'Elle avait émise une commission me nommant président de la Cour d'Appel dans les causes d'appel de la Cour du Banc du Roi, dans le district de Québec, où en vertu de la loi il est interdit à l'honorable juge en chef, l'un des juges de cette cour, de présider. En outre, comme il a plu à Votre Seigneurie de me signifier qu'Elle me laissait pleine liberté d'agir ou non en vertu de cette commission, au gré de mon inclination, je me considère en conséquence libéré de l'obligation qu'il eût été de mon rigoureux devoir d'accepter et de remplir de mon mieux, si elle m'eût été

¹ Q. 331, p. 33. Cf. l'acte de la 2e, Geo. IV, ch. 10.

² *Internal Correspondence, Bas-Canada. Série S. 157 (244).*

imposée en vertu d'un mandat de Sa Majesté. Je vous demande donc qu'il me soit permis de décliner une charge dont je me sens, moi qui ne suis pas de la profession, incompetent à remplir les devoirs.

Les quatorze années pendant lesquelles je n'ai jamais manqué, en ma qualité de membre de cette cour, d'être présent aux quatre sessions de chaque année, m'ont fourni de multiples occasions de me rendre compte avec peine des pénibles devoirs imposés à ceux qui constituent une cour et se recrutent, comme ce serait présentement le cas, parmi les membres du Conseil exécutif de Sa Majesté, tous profanes en la matière.

J'espère, Monseigneur, que vous me pardonneriez si, en l'occurrence, je refuse de présider une cour régie par de rigoureux préceptes de droit, dépourvue de toute juridiction équitable et obligée de reviser les jugements rendus par le juge en chef de Sa Majesté dans la province et par trois autres des juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté.¹

Permettez-moi de me dire,
de Votre Seigneurie
le très dévoué et fidèle serviteur,

JAMES IRVINE.

QUÉBEC, le 27 avril 1822.

Au Très Honorable
COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.
gouverneur en chef, etc.

MODIFICATION DES LOIS SUR LA NAVIGATION, 1822²

STATUT IMPÉRIAL 3 GEORGE IV, CH. XLIV³

Acte qui réglemente le commerce entre les possessions de Sa Majesté en Amérique et dans les Indes occidentales et d'autres lieux en Amérique et dans les Indes occidentales. [24 juin 1822.]

Les articles de la table (B) peuvent être importés des pays de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud ou des Indes Occidentales, sous l'autorité de Souverains européens etc., dans les ports

.....

III. Et qu'il soit de plus statué que, à dater de l'adoption de cette loi, il sera permis d'importer, dans l'un quelconque des ports énumérés dans la table annexée à cet acte et cotée (A), de tout pays étranger sur le continent de l'*Amérique du Nord* ou du *Sud* ou de toute île étrangère des *Indes occidentales*, ledit pays ou ladite île étant sous l'autorité d'un Souverain ou d'un Etat européen étranger ou sous toute autre autorité, les articles énumérés dans la table annexée à cet acte et cotée (B), soit sur des vaisseaux ou bâtiments de construction *britannique*, possédés ou manœuvrés conformément à la loi, soit sur tout vaisseau ou bâtiment véritablement construit et possédé par les habitants de tout pays ou lieu appartenant au ou sous

¹ Une Cour d'Appel régulière pour le Bas-Canada fut établie en 1843. La Cour d'Appel pour le Haut-Canada fut établie en 1849.

² Ces deux actes marquent l'ère d'une nouvelle politique qui eut pour résultat d'adoucir la rigueur des lois sur la navigation; on les trouve dans la compilation Wallace Robinson. Voir aussi l'Acte sur le commerce du Canada, p. 108.

³ *Statutes at Large, United Kingdom, 60 Geo. 3-3 Geo. 4, p. 704.*

l'autorité du Souverain ou de l'Etat duquel lesdits articles sont du cru, du produit ou de la manufacture, ledit vaisseau ou bâtiment étant manœuvré par un capitaine et des matelots dont les trois quarts au moins appartiendront audit pays ou audit lieu, ou dans tout vaisseau ou bâtiment de construction *britannique* vendu et devenu la propriété de sujets de tout Souverain ou Etat susdit, ledit vaisseau ou ledit bâtiment susmentionné étant aussi manœuvré par un capitaine et des matelots dont les trois quarts au moins appartiendront audit pays ou audit lieu; pourvu toutefois qu'aucun des articles énumérés dans ladite table ne soit importé dans un vaisseau ou bâtiment étranger quelconque ou dans un vaisseau ou bâtiment *britannique* et vendu comme susdit, à moins que lesdits articles ne soient expédiés et transportés en droiture du pays ou du lieu de leur cru, produit ou manufacture.

énumérés dans la table (A), soit sur des vaisseaux britanniques ou sur des vaisseaux du pays.

IV. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera permis d'exporter sur tout vaisseau ou bâtiment de construction *britannique*, possédé et manœuvré conformément à la loi, ou sur tout vaisseau ou bâtiment étranger comme susdit ou sur tout vaisseau ou bâtiment de construction *britannique* vendu comme susdit, de l'un quelconque des ports énumérés dans la table annexée à cet acte et cotée (A), tout article du cru, du produit ou de la manufacture de l'un quelconque des domaines de Sa Majesté ou tout autre article licitement importé dans lesdits ports, pourvu que lesdits articles, lorsqu'ils seront exportés sur l'un quelconque des vaisseaux ou bâtiments étrangers susdits, ou sur l'un quelconque des vaisseaux ou bâtiments de construction *britannique* aussi vendu comme susdit, soient exportés directement au pays ou à l'Etat en Amérique ou dans les Indes occidentales auquel appartient ledit vaisseau ou bâtiment comme susdit; et avant l'embarquement d'iceux, il faudra passer à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, une obligation en garantie d'une pénalité égale à la moitié de la valeur desdits articles; laquelle obligation sera passée par le capitaine et l'exportateur en présence du receveur ou de tout autre préposé principal des Douanes de ladite colonie, plantation ou île, pour le dû débarquement desdits articles au port ou aux ports pour lesquels ils auront été déclarés destinés et pour produire un certificat d'iceux dans le délai de douze mois à partir de la date de ladite obligation, sous le seing et le sceau du consul *britannique* ou du vice-consul résidant au port ou au lieu où lesdits articles auront été débarqués; mais au cas où il n'y aurait pas de dit consul ou vice-consul résidant audit lieu, ledit certificat sera sous le seing et le sceau du principal magistrat ou sous le seing et le sceau de deux marchands britanniques bien connus et résidant audit port ou audit lieu; mais ladite obligation pourra être déchargée sur preuve sous serment par des personnes dignes de foi que lesdits articles furent capturés par l'ennemi ou ont péri en mer; pourvu toujours que rien de ce qui est ci-mentionné ne soit interprété comme permettant ou approuvant l'exportation d'armes quelconques ou de matériel de guerre, à moins de l'obtention à cet

effet d'une autorisation du secrétaire d'Etat de Sa Majesté; et au cas où l'un quelconque desdits articles sera expédié ou porté sur les eaux avec l'intention d'être exporté en contravention à cet acte, ledit article sera confiscable de droit, et sera et pourra être saisi et les poursuites relatives à icelui être faites comme il est ordonné ci-après.

.....

Certains articles peuvent être exportés directement des ports énumérés dans la table (A) sur lesdits vaisseaux ou bâtiments britanniques ou étrangers sous certaines conditions. Garantie du capitaine et de l'exportateur. Pas d'exportation d'armes ou de munitions navales sans autorisation. Les articles importés dans les ports mentionnés dans la table (A) seront frappés de certains droits mentionnés dans la table (C) et remis aux colonies pour leur usage. Manière de les percevoir. Manière de recueillir les amendes et les confiscations.

VII. Et qu'il soit de plus statué que, à dater de l'adoption de cet acte, il sera sous son empire prélevé, perçu, recueilli et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur les divers articles énumérés ou mentionnés dans ladite table cotée (C), importés ou expédiés dans l'un quelconque des ports énumérés dans la table cotée (A), de l'un quelconque des états, îles ou pays étrangers, les divers droits de douane tels que respectivement énoncés et exprimés en chiffres dans ladite table annexée à cet acte et cotée (C) et iceux seront sous la régie des commissaires des douanes en *Angleterre* et seront prélevés, perçus, recueillis, payés et recouvrés de la même manière, par les mêmes règles, voies et moyens respectivement, sous les mêmes amendes et confiscations que tous autres droits présentement payables à Sa Majesté sur les marchandises importées dans l'un quelconque des territoires, îles, plantations ou colonies appartenant à ou sous l'autorité de Sa Majesté en *Amérique* ou dans les *Indes occidentales* et qui sont ou seront perçus, prélevés, recueillis, payés et recouvrés, en vertu de tout acte ou actes du Parlement présentement en vigueur, aussi pleinement et efficacement à tous égards, que si les divers clauses, pouvoirs, injonctions, amendes et confiscations s'y rapportant étaient répétés en particulier et statués de nouveau dans le corps de cet acte; et que tous les deniers provenant desdits droits seront remis par le percepteur des douanes au trésorier ou au receveur général de la colonie, province, plantation où lesdits droits auront été prélevés respectivement et seront affectés aux fins et usages qui pourront être prescrits sous l'autorité respective des Cours générales ou des Assemblées générales desdites colonies, provinces ou plantations.

.....

XX. Et qu'il soit de plus statué que toutes les amendes et confiscations encourues sous l'empire de cet acte seront et pourront être respectivement saisies, recouvrées, réparties, et les poursuites relatives à icelles être faites dans la *Grande-Bretagne*, les *îles de Guernesey* et de *Jersey* ou de *Man*, ou dans l'une quelconque des colonies ou des îles de Sa Majesté en *Amérique*, de la même manière et selon les mêmes règles et règlements, à tous égards, autant qu'iceux sont applicables, que toutes autres confiscations et amendes encourues sous l'empire de tout acte ou actes du Parlement adoptés pour la sécurité du revenu des douanes ou pour la réglementation ou l'amélioration d'icelui ou pour la réglementation du commerce ou de la navigation, en vigueur immédiatement avant l'adoption de cet acte, qui peuvent être respectivement saisies, recouvrées, réparties et les

poursuites relatives à icelles être faites dans la *Grande-Bretagne*, les îles de *Guernesey* et de *Jersey* ou de *Man* ou dans l'une quelconque des îles ou colonies de Sa Majesté en *Amérique*.

TABLES AUXQUELLES CET ACTE RENVIOI

TABLE (A)

LISTE DES PORTS LIBRES

Kingston, Savannah Le Mar, Baie de Montego, Sainte-Lucie, Antonia, Sainte-Anne, Fal- mouth, Maria, Baie Morant	} La Jamaïque	Port Saint-Georges et Port Hamilton.	} Les Bermudes
Saint-Georges.		Tout port où se trouve une douane.	
Roseau.	La Grenade	Bridgeton.	La Barbade
Saint-Jean.	La Dominique	Saint-Jean et Saint-André.	Nou- veau-Brunswick
Saint-Joseph.	Antigoa	Halifax.	Nouvelle-Ecosse
Scarborough.	Trinité	Québec.	Canada
Road Harbour.	Tabago	Saint-Jean.	Terre-Neuve
Nassau.	Tortola	Georgetown.	Demerara
Pitt's Town.	La Nouvelle-Providence	New Amsterdam.	Berbice
Kingston.	Crooked Island	Castries.	Sainte-Lucie
	Saint-Vincent	Basseterre.	Saint-Christophe
		Charlestown.	Nevis
		Plymouth.	Montserrat

TABLE (B)

Acajou, et autres bois d'ébénisterie.	Cerceaux.	Graines de jardin.
Anes.	Chevaux.	Indigo.
Avoine.	Cochenille.	Laine.
Bardeaux.	Cochons.	Mâts.
Beauprés.	Coton de laine.	Moutons.
Bêtes à cornes, et ani- maux vivants de toute espèce.	Cuir verts.	Mules.
Biscuit.	Diamants, et pierres pré- cieuses.	Or et argent monnayés ou en lingots.
Bois de charpente et de construction.	Douves.	Orge.
Bois de campêche, de Brésil, et toute sorte de bois propres à la teinture.	Drogues de toute sorte.	Pain.
Bois dur ou de moulin.	Ecaille de tortue.	Patates.
Cacao.	Farine.	Peaux.
Calavances.	Fèves.	Pois.
Castor, et toute sorte de pelletteries.	Filasse de lin et de chanvre.	Poix.
	Foin.	Riz.
	Fonçailles.	Seigle.
	Froment.	Suif.
	Fruits et végétaux.	Tabac.
	Goudron.	Térébenthine.
	Grains de toute espèce.	Vergues.
		Volailles.

STATUT IMPÉRIAL 3, GEO. IV, CH. XLV.¹

Acte qui régleme le commerce entre les possessions de Sa Majesté, en Amérique et dans les Indes occidentales, et d'autres parties du monde. [24 juin 1822.]

ATTENDU qu'il est opportun d'accorder une plus grande liberté de commerce et de communications entre les colonies, les plantations et les îles appartenant à Sa Majesté en *Amérique* et dans les *Indes occidentales*, et d'abroger certains actes

Actes et parties d'actes réglementant le commerce et les communications entre les

¹ Statutes at Large, United Kingdom, 60 Geo. 3-3 Geo. 4, p. 711.

colonies britanniques et l'Europe abrogés: 25 C. 2 ch. 7 art. 2.

51 G. 3
ch. 97.

52 G. 3
ch. 98.

55 G. 3
ch. 29.

57 G. 3
ch. 4.
57 G. 3
ch. 89.
Ils sont abrogés sauf pour ce qui a trait à l'abrogation d'actes antérieurs. Certains articles peuvent être exportés directement des colonies britanniques à certains ports d'Europe dans des vaisseaux britanniques.

présentement en vigueur et se rapportant aux communications et au commerce permis jusqu'ici entre les colonies, plantations, lieux et îles de Sa Majesté en *Europe* au sud du *cap Finisterre*, et d'établir de nouvelles dispositions pour encourager et développer ledit commerce et lesdites communications; qu'il soit par conséquent statué par Sa très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, que toutes les parties d'un acte adopté dans la vingt-cinquième année du règne du Roi Charles II et intitulé *Acte qui encourage le commerce avec le Groenland et l'Eastland et qui sauvegarde plus efficacement le commerce des plantations*, qui frappe d'un droit les exportations de sucre, de tabac, de coton brut, d'indigo, de gingembre, de bois de Campêche, de fustock, de bois de teinture, de noix de coco, de l'une quelconque des plantations de Sa Majesté en *Amérique*, en *Asie*, ou en *Afrique*; aussi qu'un acte adopté dans la cinquante et unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Georges III et intitulé *Acte qui réglemente le commerce entre certains lieux en Europe au sud du cap Finisterre et certains ports dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord*; aussi qu'un acte adopté dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sadite Majesté et intitulé *Acte qui permet l'exportation du sucre, du café et du coco des colonies et plantations de Sa Majesté dans un port quelconque de l'Europe au sud du cap Finisterre, et l'importation du blé de l'un desdits ports et des côtes de l'Afrique dans lesdites colonies et plantations, conformément à une autorisation accordée par les percepteurs et commissaires des douanes*; aussi que toutes les parties d'un acte adopté dans la cinquante-cinquième année du règne de feu Sadite Majesté et intitulé *Acte qui réglemente le commerce entre l'île de Malte et ses dépendances et les colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique et aussi entre l'île de Malte et le Royaume-Uni* en ce qui concerne le commerce permis entre l'île de *Malte* et les dépendances d'icelle et les colonies et plantations de Sa Majesté en *Amérique*; aussi qu'un acte adopté dans la cinquante-septième année du règne de feu Sadite Majesté et intitulé *Acte qui étend au port de Gibraltar les privilèges du commerce de l'île de Malte*; aussi qu'un autre acte adopté dans la cinquante-septième année du règne de feu Sadite Majesté et intitulé *Acte qui permet l'importation d'oranges et de citrons des Açores et de l'île de Madère dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord* seront et iceux sont par les présentes révoqués, sauf ce qui concerne le recouvrement de toute confiscation ou amende imposée pendant ou avant l'adoption de cet acte; pourvu toutefois que tous les actes abrogés expressément par l'un quelconque desdits actes soient réputés et considérés abrogés et restent tels.

II. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera permis d'exporter directement de l'une quelconque desdites plantations, colonies et îles de Sa Majesté, sur l'un quelconque des vaisseaux ou bâtiments de construction *britannique*, étant propriété britannique et légalement

équipé, tout article du cru, du produit ou de la manufacture de l'une quelconque desdites îles, colonies ou plantations, et tout article licitement importé dans l'une quelconque desdites colonies, îles ou plantations en droiture dans l'un quelconque des ports étrangers en *Europe*, en *Afrique*, à *Gibraltar*, à l'île de *Malte*, ou dans les dépendances d'icelles, ou dans les îles de *Guernesey*, de *Jersey*, d'*Alderney* ou de *Sark*, nonobstant toute disposition à ce contraire mentionnée dans un acte adopté en *Angleterre* dans la douzième année du règne de Sa Majesté le Roi *Charles II* et intitulé *Acte pour encourager et développer le commerce et la navigation*, ou dans tout autre acte ou actes en vigueur dans le Royaume-Uni ou dans la *Grande-Bretagne* ou l'*Irlande* respectivement. [Ch. 18].

VIII. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera permis d'exporter, sur tout navire ou bâtiment de construction *britannique* étant propriété *britannique* et légalement équipé, de tout port étranger en *Europe* ou en *Afrique* ou de *Gibraltar*, de l'île de *Malte* ou des dépendances d'icelles, ou des îles de *Guernesey*, de *Jersey*, d'*Alderney* ou de *Sark*, dans l'une quelconque des colonies, plantations ou îles de Sa Majesté en *Amérique*, ou dans les *Indes occidentales*, les articles énumérés ou spécifiés dans la table ci-incluse et cotée A; nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans un acte adopté en *Angleterre* dans la quinzième année du règne de Sa Majesté le Roi *Charles II* et intitulé *Acte pour l'encouragement du commerce*, ou dans tout autre acte ou actes en vigueur dans le Royaume-Uni, ou dans la *Grande-Bretagne* ou l'*Irlande* respectivement.

Les articles mentionnés dans la table A peuvent être exportés de certains endroits en *Europe* ou en *Afrique* aux colonies etc. dans des vaisseaux *britanniques*.

IX. Et qu'il soit de plus statué que, à dater de l'adoption de cet acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur l'importation des divers articles énumérés ou spécifiés dans la table ci-incluse et cotée B, dans l'une quelconque des colonies, plantations ou îles de Sa Majesté en *Amérique* ou dans les *Indes occidentales*, sous l'empire de cet acte, de tout port ou lieu en *Europe* ou en *Afrique* comme susdit, les divers droits de douane tels que respectivement énoncés et exprimés en chiffres dans ladite table cotée B; et iceux seront prélevés, perçus, recueillis, payés et reçus sous la régie des commissaires des douanes en *Angleterre* de la même manière, par les mêmes règles, voies et moyens respectivement, et sous les mêmes amendes et confiscations que tous autres droits présentement payables à Sa Majesté sur les marchandises importées dans l'un quelconque des territoires, îles, plantations ou colonies appartenant à ou sous l'autorité de Sa Majesté en *Amérique* ou dans les *Indes occidentales* et qui sont ou seront perçus, prélevés, recueillis, payés et recouvrés, en vertu de tout acte ou actes du Parlement présentement en vigueur, aussi pleinement et effectivement, à tous égards, que si les divers clauses, pouvoirs, injonctions, amendes et confiscations s'y rapportant étaient répétés en particulier et statués de nouveau dans le corps de

Droits à payer sur l'importation dans les colonies etc. des articles mentionnés dans la table B.

cet acte; et que tous les deniers provenant desdits droits seront remis par le percepteur des douanes au trésorier ou au receveur général de la colonie, province, plantation où iceux auront été prélevés respectivement pour être affectés aux fins et usages qui pourront être prescrits sous l'autorité respective des Cours générales ou des Assemblées générales desdites colonies, provinces ou plantations.

.....

Recouvrement et affectation des confiscations.

XV. Et qu'il soit de plus statué que toutes les marchandises ou denrées et chacune d'entre elles, et tous les vaisseaux ou bâtiments confiscables sous l'empire de cet acte, seront et pourront être saisis par le ou les capitaines de l'un quelconque des vaisseaux ou bâtiments de guerre de Sa Majesté, ou par tout officier supérieur, marinier ou sous-officier expressément autorisé par lui ou par eux, ou par un ou des préposés des douanes de Sa Majesté; et que toute confiscation ou amende encourue sous l'empire de cet acte pourra être et sera respectivement saisie et recouvrée et les poursuites relatives à icelle être faites dans lesdites Cours, de la même manière, par les mêmes règles, moyens et méthodes, et tous les deniers provenant d'icelles respectivement pourront être et seront employés et affectés de la même manière, aux mêmes fins et usages que toute confiscation ou amende encourue sous l'empire de toute loi sur le revenu des douanes et qui peut être saisie, obtenue en justice, recouvrée, employée ou affectée dans ce Royaume ou dans l'un quelconque des domaines de Sa Majesté en *Amérique* ou dans les *Indes occidentales* respectivement, comme le cas y écherra.

Poursuites intentées en conformité de l'acte.

Défense en justice.

Triples dépens.

XVI. Et qu'il soit de plus statué que si une personne quelconque ou des personnes sont actionnées ou poursuivies pour quoi que ce soit fait ou à faire en conséquence dudit acte, lesdites personne ou personnes pourront se défendre en justice et alléguer cet acte et la matière spéciale en justification; et si le ou les plaignants, le ou les demandeurs sont déboutés ou laissent périmer ou discontinuer l'action ou qu'il soit rendu jugement contre lui ou contre eux, les défendeurs auront triple dépens et même recours pour iceux que dans les autres cas où dépens sont donnés par la loi aux défendeurs.

LE COMMERCE AVEC LES INDES OCCIDENTALES ¹

Le premier du mois, M. Robinson, président du Bureau du Commerce, proposa deux résolutions à la Chambre des Communes siégeant en comité, au sujet du commerce avec les Indes occidentales.

"M. Robinson n'a pas exposé avec clarté les points importants de ses projets de loi, mais il a dit qu'il voulait accroître les échanges des colonies avec les *nations étrangères* et les placer sur un pied aussi favorable que celui des colonies d'autres pouvoirs maintenant indépendants. Il ajouta que le commerce pourrait s'effectuer sur des vaisseaux britanniques ou *étrangers*, c'est-à-dire des vais-

¹ *Upper Canada Gazette and Weekly Register*, 30 mai 1822.

seaux construits dans le pays et manœuvrés conformément aux lois du pays. Ainsi les marchandises exportées des colonies et celles qui sont importées du continent et des îles d'Amérique pourraient être transportées sur des vaisseaux britanniques et *étrangers*. Si l'on essayait d'établir des distinctions, la seule conséquence qui s'ensuivrait serait que les puissances étrangères établiraient la même distinction au sujet des vaisseaux britanniques. Il démontra les avantages du commerce libre et la motion fut votée après quelques explications."

On résolut alors de présenter deux projets de loi et ces résolutions furent votées à l'unanimité. Depuis longtemps la *Edinbro' Review* (sic) préconise un commerce absolument libre et nous avons constaté depuis peu que la *Quarterly Review*, qui a toujours professé et défendu des principes opposés, a récemment réclamé avec force la liberté du commerce des blés et a proposé une réduction graduelle; ainsi les restrictions pourraient disparaître entièrement au bout de quelques années. Il était facile de prévoir quel ultime résultat ces écrits et quelques autres auraient sur l'esprit des notables en Angleterre lorsque les deux revues les plus populaires et les plus précieuses en Europe défendaient les mêmes principes; et l'on pourrait peut-être affirmer maintenant en toute franchise que ces principes inspireront dans une large mesure la future politique commerciale de la Grande-Bretagne.

L'un des projets de loi susmentionnés a pour objet de réglementer les rapports de l'Amérique britannique du Nord et de l'Amérique en général avec les Indes occidentales; l'autre, de réglementer les rapports de l'Amérique britannique du Nord et des Indes occidentales avec *d'autres parties du monde*. Ce bill a donc en vue, cela va de soi, les rapports que pourraient avoir l'Amérique britannique du Nord et les Indes occidentales avec *d'autres parties du monde*, car autrement que signifierait la réglementation de ces rapports? En d'autres termes, on a l'intention de permettre aux colonies britanniques de l'Amérique de commercer avec des possessions autres que les possessions britanniques et vice versa, en les assujettissant comme bien on le pense, à certains règlements.

Tout porte à croire que ces projets de loi seront adoptés. S'ils le sont, ils modifieront considérablement la direction de notre commerce; peut-être effectueront-ils, en temps opportun, un changement dans les articles de commerce eux-mêmes et enverront-ils nos vaisseaux dans presque tous les ports du monde connu. L'intelligence et l'esprit d'initiative des marchands découvriront sans doute de nouvelles sources de commerce lucratif, et cette mesure ne nuira pas beaucoup peut-être à la prospérité du pays.

Le commerce du bois de construction en Angleterre ne souffrant aucune modification préjudiciable dans l'acte sur le bois de construction ne sera pas supprimé pour le moment, ni l'établissement considérable et exclusif de fabriques britanniques qui coûtent moins cher et sont meilleures que celles de tout autre pays. Ainsi la plus grande partie de notre commerce ne subira aucune modification et continuera à être utile à la mère patrie; d'autre part, cet autre commerce qui ne pouvait s'effectuer jusqu'ici, sans être assujéti à des conditions très défavorables, se frayera une autre voie dont on retirera immédiatement un profit considérable. Ainsi se développera l'esprit de hardiesse et d'entreprise parmi nos marchands qui, de ce point de vue, se rapprocheront de plus en plus des marchands d'importantes villes de commerce, en *d'autres parties du monde*.

Nous croyons que les pétitions des colonies ont contribué quelque peu à suggérer la mesure et si, par conséquent, nous avons la permission de commercer avec d'autres nations, nous obtenons uniquement ce que nous avons demandé; les conséquences bonnes ou mauvaises qui en découleront ne seront, dans une certaine mesure, attribuables qu'à nous-mêmes.

DISCUSSION SUR LE REVENU

BATHURST À MAITLAND ¹

Downing Street,

8 mars 1822.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche N^o 37, où vous me faites part des décisions des commissaires du Haut et du Bas-Canada à propos des droits perçus à Québec qui peuvent être réclamés par le Haut-Canada, et où vous me faites connaître la situation malheureuse dans laquelle vous vous trouvez par suite de la mésintelligence des commissaires. J'ai maintenant l'honneur de vous faire savoir qu'un projet de loi sera présenté au Parlement dans le dessein de déterminer la proportion des revenus perçus à Québec attribuable aux provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement. Pour votre gouverne, j'annexe à cette dépêche une lettre de la trésorerie à ce sujet renfermant les instructions sur la méthode à suivre pour rembourser la somme prise à même la caisse militaire et avancée au Gouvernement civil du Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

BATHURST.

Au major général sir P. Maitland, K.C.B., etc.

[Au dos] Downing Street,

8 mars 1822.

Le comte de Bathurst
à propos d'arrangements
financiers entre les
deux provinces.

ACTE DU COMMERCE DU CANADA, 1822²

ANNO TERTIO GEORGII IV REGIS.

CAP. CXIX.

Acte pour régler le Commerce des provinces du Bas et du Haut
Canada, et pour d'autres fins relatives auxdites provinces.

(du 5 août 1822.)

Vu qu'il est expédient de faire des réglemens ultérieurs concernant le commerce des provinces du Haut et du Bas Canada dans l'Amérique septentrionale: qu'il soit en conséquence statué par la

¹ *G.* 60, p. 16.² Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 21 octobre 1822.

très-excellente majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Seigneurs spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, Qu'à dater de la passation de cet acte il sera permis d'importer par terre ou par la navigation intérieure, sur tous vaisseaux, bateaux ou voitures, soit britanniques ou américains, les effets, marchandises et denrées, produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis d'Amérique, énumérés dans la table annexée à cet acte, cotée (A), de tout port ou place dans les Etats-Unis d'Amérique, à tout port ou place d'entrée où est ou sera légalement établie une douane dans l'une ou l'autre des provinces du Haut et du Bas Canada: Pourvu toujours, néanmoins, que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de l'une ou l'autre desdites provinces respectivement, pourra, de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle augmenter ou diminuer de tems à autre, par proclamation, le nombre des ports ou places qui sont ou seront à l'avenir établis en telle province pour l'entrée des effets, marchandises et denrées importés des Etats-Unis d'Amérique.

Les marchandises du produit des Etats-Unis, énumérées dans la table (A), pourront être importées à l'une ou l'autre des provinces du Haut et du Bas Canada.

Le gouverneur pourra diminuer ou augmenter le nombre des bureaux d'entrée.

II. Et qu'il soit en outre statué, Qu'à dater de la passation de cet acte seront levés, perçus et payés à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, sur ceux desdits effets, marchandises et denrées qui sont énumérés dans la table annexée à cet acte, cotée (B), les droits de douane respectivement énoncés et exprimés en chiffres à la suite d'iceux, dans ladite table.

Les marchandises énumérées dans la table (B) paieront les droits y portés.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit en outre statué, Que si, à l'importation de quelque article chargé d'un droit par cet acte, ledit article se trouve aussi chargé d'un droit par l'autorité d'une loi coloniale, dont le montant égale ou excède celui du droit imposé par cet acte, alors le droit imposé par cet acte ne sera exigé ni payé à l'importation de tel article: Pourvu encore, que si le montant du droit payable en vertu de la loi coloniale n'égale pas celui du droit payable en vertu de cet acte, alors la différence seulement entre le montant du droit payable en vertu de cet acte et celui du droit payable en vertu de la loi coloniale sera censée droit payable en vertu de cet acte, et sera icelle perçue et payée de la même manière, et applicable aux mêmes usages, qu'il est ordonné être perçus, payés et appliqués les droits spécifiés dans ladite table annexée à cet acte sous la cote (B).

Lorsqu'un article est chargé d'un droit colonial égal à celui ci imposé, ce dernier ne sera point payable.

Si le droit colonial est moindre il ne sera payé de l'autre que l'excédant.

IV. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera payé sur tous vaisseaux ou bateaux américains, important des marchandises à l'une ou l'autre desdites provinces, mêmes droits de tonnage qu'il se paie ou se paiera, dans les Etats-Unis d'Amérique, sur les vaisseaux ou bateaux britanniques entrant dans les ports de l'état d'où auront été apportés lesdites marchandises.

Les droits de tonnage sur les bâtimens américains seront les mêmes que ceux levés dans les Etats-Unis sur les vaisseaux britanniques.

V. Et qu'il soit en outre statué, Que dans tous cas où les droits imposés par cet acte à l'importation des marchandises auxdites provinces, ou à l'une d'elles, ne le sont pas suivant le poids, la jauge ou

La valeur des marchandises sera

déterminée d'après le mode prescrit par l'acte 3 G. 4, c. 44.

la mesure, mais sur la valeur des marchandises importées, cette valeur sera déterminée d'après le mode prescrit par un acte passé dans la présente session du parlement, intitulé *Acte pour régler le commerce entre les possessions de Sa Majesté en Amérique et dans les Indes occidentales et d'autres places en Amérique et dans les Indes occidentales.*

Si l'on refuse de payer les droits le collecteur pourra saisir les marchandises, et les vendre dans les 20 jours.

VI. Et qu'il soit en outre statué, Que si l'importeur ou le propriétaire desdites marchandises refuse de payer les droits imposés à icelles par cet acte, le collecteur ou autre officier principal de la douane, là où seront importées lesdites marchandises, aura pouvoir, et il lui est par les présentes enjoint, de prendre et saisir icelles, avec les futailles ou emballages les contenant, et de les faire vendre publiquement dans l'espace de vingt jours au plus après tel refus, et aux tems et lieu qui auront été fixés et dont il aura été donné avis public quatre jours ou plus d'avance par tel officier; lesquelles marchandises seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers provenans de la vente d'icelles appliqués au paiement desdits droits, avec les frais occasionnés par ladite vente; et le surplus, s'il y en a, sera remis à l'importeur, propriétaire, ou autre personne autorisée à le recevoir.

Les droits payés, le surplus sera remis à l'importeur.

28 G. 3, c. 39, et

VII. Et vu qu'il a été dérogé dans la présente session du parlement à un acte fait et passé la vingt-huitième année du règne de feu sa majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte pour permettre l'importation de rum et autres esprits des colonies ou plantations de Sa Majesté dans les Indes occidentales à la province de Québec, sans paiement de droits, sous certaines conditions et restrictions: Et vu qu'il pourroit s'élever des doutes si un autre acte passé la quarante-neuvième année du règne de feu sadite Majesté, intitulé *Acte pour permettre l'importation du rum et autres esprits, de l'île de la Bermuda à la province du Bas Canada, sans paiement de droits, aux mêmes termes et conditions que l'importation peut s'en faire directement des colonies à sucre de Sa Majesté dans les Indes occidentales,* ne resteroit pas encore en vigueur, nonobstant l'abrogation dudit acte premier mentionné; qu'il soit en conséquence statué et déclaré, Que ledit acte dernier mentionné sera et par les présentes il est abrogé.*

49 G. 3, c. 16, qui permettent l'importation du rum abrogés.

Droit additionnel de 6d le gallon sur le rum des îles, importé au Bas-Canada de la Grande-Bretagne, &c.

VIII. Et vu qu'il est expédient d'accorder de la protection au commerce entre lesdites colonies et plantations et la province du Bas-Canada, en imposant aux rums ou autres esprits du produit ou de la manufacture desdites colonies, importés de la Grande-Bretagne à ladite province, le même droit qui est maintenant payable sur les mêmes articles importés desdites colonies ou plantations de Sa Majesté dans les Indes occidentales; qu'il soit en outre statué, Qu'à dater de la passation de cet acte il sera levé, perçu et payé à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, sur chaque gallon de rum ou autres esprits du produit ou de la manufacture d'aucune des îles, colonies ou plantations de Sa Majesté dans les Indes occidentales, qui sera importé de

la Grande-Bretagne ou d'Irlande, ou d'aucune partie des possessions britanniques en Europe, à ladite province du Bas-Canada, la somme de six deniers, en sus de tous autres droits qui sont ou deviendront payables sur iceux dans ladite province.

IX. Et qu'il soit en outre statué, Que les taux et droits exigibles en vertu de cet acte seront censés, et ils sont par les présentes déclarés être en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et seront perçus, recouvrés et payés au montant de la valeur que telles sommes nominales représentent dans la Grande-Bretagne; et que telles sommes pourront être reçues et prises selon la proportion et valeur de cinq schelling six deniers par once d'argent; et que lesdits droits ci-dessus imposés seront levés, perçus, recouvrés et payés de la même manière, par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes amendes et confiscations que tous autres droits payables à Sa Majesté sur des marchandises importées auxdites provinces du Haut et du Bas Canada, ou à l'une d'elles respectivement, sont ou seront levés, perçus, recouvrés et payés en vertu d'aucun acte ou d'aucuns actes du Parlement, aussi pleinement et effectivement à tous égards, que si les diverses clauses, pouvoirs, injonctions, amendes et confiscations à ce relatifs, étoient répétés en particulier et statué de nouveau dans le corps de cet acte; et que tous les deniers provenans desdits droits (excepté les frais nécessaires de levée, perception, collection, recouvrement, paiement et rendition de compte d'iceux) seront remis par le collecteur des douanes de sa Majesté entre les mains du receveur-général de sa Majesté dans lesdites provinces respectivement, et seront affectés et appliqués à l'usage des provinces du Haut et du Bas-Canada de telle manière seulement qu'il sera ordonné par aucune loi ou aucunes lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses hoirs ou successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de chacune desdites provinces respectivement.

X. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera permis d'exporter, sur tous vaisseaux, bateaux ou voitures, britanniques ou américains, de tout port ou place d'entrée qui est ou sera établi dans l'une ou l'autre desdites provinces, à tout port ou place dans les Etats-Unis d'Amérique, tous articles du cru, du produit ou de la manufacture d'aucun des domaines de Sa Majesté, et tout autre article importé légalement auxdites provinces: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu permettre ou autoriser l'exportation d'aucunes armes ou munitions navales, à moins qu'une permission à cet effet n'ait été obtenue du secrétaire d'état de Sa Majesté; et dans le cas où de tels articles auroient été embarqués pour être exportés en contravention à cet acte, ils seront confiscables de droit, et seront et pourront être saisis, et les poursuites relatives à iceux être faites comme il est ordonné ci-après.

Valeur des droits et application des deniers en provenans.

Les marchandises du produit des domaines de sa Majesté, ou autres légalement importées au Canada, pourront être exportées aux Etats-Unis; mais les armes et munitions navales ne le pourront sans une permission du secrétaire d'état.

Cet acte ne déroge pas, quant à la navigation intérieure des provinces, à l'acte 7 et 8 Guil. 3, c. 22.

XI. Et qu'il soit en outre statué, Que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu déroger, quant à la navigation intérieure desdites provinces, à aucune des dispositions contenues dans un acte passé dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume, intitulé *Acte pour prévenir les fraudes et corriger les abus dans le commerce des plantations*; excepté en autant qu'icelles sont changées ou abrogées par cet acte.

Recouvrement et application des amendes, &c.

XII. Et qu'il soit en outre statué, Que toutes amendes et confiscations encourues dans l'une ou l'autre desdites provinces en vertu de cet acte (excepté lorsqu'il y est autrement pourvu) pourront être poursuivies dans toute cour ayant une juridiction compétente dans telle province respectivement; et que le recouvrement, partage et reddition de compte d'icelles se feront de la même manière et par les mêmes règles à tous égards, qu'il sera ou pourra être ordonné par aucun acte ou aucuns actes des législatures respectives desdites provinces, que ce fassent dans icelles respectivement la poursuite, recouvrement, partage et reddition de compte d'autres amendes et confiscations pour contraventions aux lois relatives aux douanes et au commerce dans lesdites provinces.

Remboursement des droits à l'exportation des rums et autres esprits de Terre neuve, &c au Canada.

XIII. Et vu qu'il est expédient d'encourager le commerce entre le Canada et les colonies de sa Majesté de Terre neuve, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Edouard, en permettant aux marchands et négocians de Terre neuve d'exporter de là au Canada les rums et autres esprits du produit des îles britanniques dans les Indes occidentales, ou d'aucune des colonies de sa Majesté sur le continent de l'Amérique méridionale, exempts de tous droits qui pourroient avoir été imposés à leur importation d'aucunes desdites places dernières mentionnées; et pour cet effet, d'accorder, à l'exportation desdits rums ou autres esprits, le remboursement total des droits payés à l'importation d'iceux; qu'il soit en conséquence statué, Qu'à dater de la passation de cet acte, lorsqu'il s'exportera de quelque une desdites colonies de Terre neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et île du Prince Edouard, au Canada, du rum ou d'autres esprits du produit des îles britanniques dans les Indes occidentales ou d'aucune des colonies de sa Majesté sur le continent de l'Amérique méridionale, il sera fait et accordé un remboursement total des droits de douane qui pourront avoir été payés à leur importation d'aucune desdites places dernières mentionnées à aucune desdites colonies de Terre neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et île du Prince Edouard; un certificat ayant été produit sous les seings et sceaux du collecteur et du contrôleur des douanes de sa Majesté à Québec, portant que lesdits rums ou autres esprits ont été dûment déchargés en Canada.

XIV. Et qu'il soit en outre statué. Qu'aucune déclaration d'entrée ne sera valable, et qu'il ne sera fait ni accordé aucun remboursement de droits à l'exportation de rum ou autres esprits, d'aucune desdites colonies de Terre-neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et île du Prince Edouard, au Canada, à moins que la déclaration d'entrée ne soit faite au nom du véritable propriétaire ou des véritables propriétaires desdites marchandises; et qu'avant ledit propriétaire ou lesdits propriétaires reçoivent le remboursement de droits ci-dessus accordé, un ou plusieurs d'entr'eux vérifieront sous serment, sur l'ordre qui sera expédié pour ledit remboursement, qu'il est le véritable propriétaire ou qu'ils sont les véritables propriétaires desdites marchandises; ni à moins qu'il ne soit prouvé sous serment, à la satisfaction du collecteur et du contrôleur des douanes de sa Majesté au port d'où lesdites marchandises auront été importées au Canada, que les droits payables à l'importation desdites marchandises audit port ont été entièrement payés et acquittés: Pourvu toujours, que dans les cas où les propriétaires desdites marchandises résideront en quelque autre partie des domaines britanniques, leurs agens connus et établis dans les colonies d'où lesdites marchandises seront importées au Canada pourront prêter les sermens nécessaires pour lesdits propriétaires.

Conditions auxquelles se fera le remboursement.

XV. Et qu'il soit en outre statué, Que ledit remboursement sera fait par le collecteur des douanes de sa Majesté au port d'où lesdites marchandises auront été importées au Canada, du consentement du contrôleur dudit port, sur les deniers entre ses mains, provenans des droits de douane.

Comment le remboursement sera fait.

XVI. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il ne sera fait ni accordé aucun remboursement de droits comme ci-dessus, à moins que lesdits rums ou autres esprits ne soient dûment déclarés pour l'exportation aux officiers de douane qu'il appartiendra, et ne soient actuellement chargés au bord du vaisseau qui devra les exporter, dans l'espace d'une année à compter du tems où lesdits rums ou autres esprits auront été importés à la colonie d'où ils devront être exportés au Canada; ni à moins que ledit remboursement ne soit réclamé dans l'année après que les marchandises auront été ainsi chargées pour l'exportation.

Il faudra que le rum soit exporté de Terre-neuve &c. sous un an du jour qu'il y aura été importé.

XVII. Et vu que depuis la division de la province de Québec en les provinces du Bas et du Haut-Canada, divers réglemens ont été faits de tems à autre, par accords conclus sous l'autorité d'actes passés par les législatures des deux dites provinces respectivement, concernant l'imposition de droits sur les articles importés à ladite province du Bas-Canada, et le remboursement de tels droits à la province du Haut-Canada, à cause de la partie des marchandises importées au Bas-Canada qui passoit de là dans la province du Haut-Canada et s'y consommait; le dernier desquels dits accords est expiré le premier jour de juillet mil huit cent dix-neuf: Et vu qu'il paroît

Remboursement et partage de droits entre les deux provinces, par arbitre.

par le rapport des derniers commissaires nommés à l'effet susdit, que la province du Haut-Canada réclame certains arrérages sur la province du Bas-Canada, pour de tels remboursements, lesquelles réclamations la province du Bas-Canada n'admet pas; et qu'il paroît en outre par le rapport desdits commissaires nommés par l'une et l'autre province à l'effet susdit, qu'ils n'ont pu réussir à établir aucun règlement pour le tems au-delà du premier jour de juillet mil huit cent dix-neuf, par la raison qu'ils n'ont pu s'accorder sur la quotité des droits qui doivent être payée au Haut-Canada par manière de remboursement: Pour remédier aux inconvéniens occasionnés par la suspension desdits accords, et pour l'examen et l'accommodement satisfaisans desdites réclamations, qu'il soit statué, Qu'aussitôt qu'il pourra commodément se faire après la passation de cet acte, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de chacune desdites provinces du Haut et du Bas-Canada pourra nommer et nommera, par commission sous le grand-sceau de sa province respective, un arbitre; et que lesdits arbitres ainsi nommés pourront, par un instrument sous leurs seings et sceaux, nommer un troisième arbitre; et que, dans le cas où ils ne s'accorderoient pas dans ladite nomination dans un mois à compter de la nomination des arbitres ainsi nommés de la part des provinces respectives, ou de la nomination du dernier nommé d'iceux si leurs nominations n'ont pas été faites le même jour, sa Majesté, ses hoirs ou successeurs pourront, par un instrument sous leur seing manuel, nommer ledit troisième arbitre, qui (s'il est nommé de cette dernière manière) ne sera habitant ni de l'une ni de l'autre desdites provinces; et que les trois arbitres ainsi nommés auront le pouvoir d'entendre et juger toutes réclamations de la province du Haut-Canada sur la province du Bas-Canada, pour remboursement ou part de droits en vertu d'accords faits et ratifiés par l'autorité des législatures des deux dites provinces, selon le juste sens et interprétation desdits accords; comme aussi d'entendre toute réclamation qui pourra être faite par la province du Haut-Canada, d'une part des droits jusqu'ici levés dans le Bas-Canada en vertu d'actes du parlement britannique, dont le partage n'aura été embrassé dans les termes d'aucun accord provisionnel, et de faire rapport des particularités de telle réclamation, avec les preuves à l'appui d'icelle, aux lords commissaires du trésor de sa Majesté pour le tems qui sera; et s'il paroît aux commissaires du trésor de sa Majesté qu'aucune somme soit justement due par la province du Bas-Canada à la province du Haut-Canada, sur une réclamation telle que sus-mentionnée en dernier lieu, ils le signifieront avec le montant, au gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province du Bas-Canada, qui, sur ce, donnera son ordre sur le receveur-général du Bas-Canada de payer tel montant au receveur-général du Haut-Canada, à l'entière décharge de telle réclamation.

XVIII. Et qu'il soit en outre statué, Que lesdits arbitres auront pouvoir d'envoyer quérir et d'examiner les personnes, papiers et documens qu'ils jugeront nécessaires pour leur information sur les matières soumises à leur arbitrage; et que toute personne qui refusera ou négligera de paroître devant lesdits arbitres, ou de produire devant eux aucuns papiers ou documens, après qu'il lui aura été dûment signifié une demande raisonnable par écrit à cet effet, dans l'une ou l'autre province, encourra et paiera une amende de cinquante livres, qui sera recouvrée par demande, plainte ou information dans aucune cour ayant juridiction compétente, dans la province où sera le domicile ordinaire de telle personne, pour être appliquée au soutien du gouvernement civil de ladite province, et en être rendu compte à sa Majesté, par la voie des lords-commissaires du trésor de sa Majesté, de la manière et en la forme qu'il plaira à sa Majesté l'ordonner.

Pouvoir donné aux arbitres de faire venir personnes et papiers.

Peine du refus de comparoître et produire, 50l.

XIX. Et qu'il soit en outre statué, Que les témoins qui seront produits devant lesdits arbitres, si quelqu'un d'eux le demande, seront assermentés devant quelqu'un des juges de paix de sa Majesté dans l'une ou l'autre desdites provinces, ou devant quelqu'un desdits arbitres, qui sont par les présentes autorisés, conjointement ou séparément, à faire prêter serment; et si aucune personne, sous un serment ainsi prêté, déposé sciemment à faux, elle sera jugée coupable de parjure volontaire et corrompu.

Les témoins seront assermentés sur la demande d'un arbitre.

Peine des faux sermens.

XX. Et qu'il soit en outre statué, Qu'avenant la mort, la démission ou l'incapacité de quelqu'un desdits arbitres avant qu'ils aient rendu un jugement arbitral, ou refusant le troisième arbitre choisi ou nommé comme susdit d'agir, un autre sera nommé à sa place de la même manière que ledit arbitre mort, démis, devenu incapable ou refusant d'agir aura été nommé; et que dans le cas où un troisième arbitre seroit nommé par sa Majesté comme susdit, il sera loisible au gouverneur-en-chef dans et pour lesdites provinces de fixer le montant de la rémunération à être allouée assigné à tel arbitre, lequel montant sera par égales parties à la charge des deux provinces, et sera payé par ordre du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de chaque province, sur le receveur-général d'icelle respectivement.

Nomination d'arbitres en cas de vacance.

XXI. Et qu'il soit en outre statué, Que le jugement de la majorité desdits arbitres, en autant qu'il sera autorisé par cet acte, sera final et définitif quant aux matières y contenues; et que si l'arbitre nommé par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de l'une ou l'autre province refuse ou néglige d'assister, après en avoir été dûment sommé, les deux autres arbitres pourront procéder à entendre et juger les matières à eux soumises, de la même manière que s'il étoit présent.

Le jugement des arbitres sera final.

Le jugement sera certifié à la trésorerie et aux gouverneurs des provinces.

Paiement de la somme adjugée.

XXII. Et qu'il soit en outre statué, Que lesdits arbitres, ou une majorité d'iceux comme susdit, certifieront sous leurs seings et sceaux, aux commissaires du trésor de sa Majesté pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de chacune desdites provinces, leur jugement arbitral sur les matières à eux soumises; et que si ledit jugement arbitre qu'il sera payé quelque somme à la province du Haut-Canada par la province du Bas-Canada, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Bas-Canada pourra donner et donnera, de ce requis par les présentes, son ordre sur le receveur-général de la province du Bas-Canada, en faveur du receveur-général de la province du Haut-Canada, pour la somme ainsi arbitrée, laquelle sera en conséquence payée par le receveur-général du Bas-Canada, à l'acquit de tel ordre, et il en sera par lui rendu compte aux lords-commissaires du trésor de sa Majesté, de telle manière et en telle forme qu'à sa Majesté, ses hoirs et successeurs il plaira gracieusement l'ordonner.

Pouvoir d'arbitrer les demandes du Bas-Canada sur le Haut Canada.

XXIII. Et qu'il soit en outre statué, Que les arbitres qui seront nommés en vertu de cet acte auront pouvoir d'entendre et juger toute réclamation qui seroit faite par la province du Bas-Canada sur la province du Haut-Canada, de même nature que celles qui d'après cet acte pourront être soumises aux mêmes arbitres de la part du Haut-Canada; et que leur jugement sur icelle sera final et définitif, et sera exécuté, s'il est en faveur de la province du Bas-Canada, de la même manière qu'il est ci-dessus ordonné à l'égard des jugemens qui pourront être en faveur de la province du Haut-Canada.

La part qui reviendra au Haut Canada, des droits levés dans le Bas Canada, sera d'un cinquième.

XXIV. Et qu'il soit en outre statué, Que de tous droits qui ont été levés dans la province du Bas-Canada depuis le premier jour de juillet mil huit cent dix-neuf, en vertu d'aucun acte passé dans ladite province, sur les effets, marchandises ou denrées importés par mer à la province du Bas-Canada, comme aussi de tous droits qui, depuis la passation de cet acte jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre, seront levés dans la province du Bas-Canada en vertu d'aucun acte passé dans ladite province, sur les effets, marchandises ou denrées importés par mer à ladite province du Bas-Canada, la province du Haut-Canada aura droit de recevoir et recevra un cinquième comme la part due et revenant à ladite province du Haut-Canada sur lesdites importations; et que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Bas-Canada pourra incontinent donner et donnera son ordre sur le receveur-général du Bas-Canada, en faveur du receveur-général du Haut-Canada, pour telle part des droits qui auront été perçus dans la province du Bas-Canada avant la passation de cet acte; et pourra donner et donnera ensuite le premier de janvier et le premier jour de juillet chaque année, pareillement son ordre sur le receveur-

général du Bas-Canada de payer au receveur-général du Haut-Canada telle somme qui sera alors vérifiée être due à raison de telle part, suivant les dispositions de cet acte.

XXV. Et qu'il soit en outre statué, Qu'immédiatement après le dit premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre, la part à être payée au Haut-Canada pour les quatre années ensuivantes, des droits levés dans la province du Bas-Canada, sous l'autorité d'aucun acte ou d'aucuns actes qui ont été ou seront passés en icelle, sur les effets, marchandises et denrées y apportés par mer, pourra être et sera déterminée par le jugement d'arbitres qui seront nommés de la même manière, et auront les mêmes pouvoirs qu'il est ci-dessus pourvu à l'égard des arbitres auxquels doit être soumise la question des arrérages; et qu'il sera pareillement nommé des arbitres et rendu un jugement arbitral une fois au bout de tous les quatre ans d'ensuite, aux fins de régler telle part de tems à autre; et toutes et chacune les dispositions contenues dans cet acte, relativement à la nomination, aux pouvoirs et à la rémunération des arbitres à être nommés en premier lieu après la passation d'icelui, et concernant l'exécution de leurs devoirs, s'appliqueront et s'étendront aux arbitres à être nommés pour les fins ci-mentionnées en dernier lieu.

Après le 1er juillet 1824, le partage des droits sera fait par des arbitres, comme ci-dessus.

L'arbitrage sera renouvelé tous les quatre ans.

XXVI. Et qu'il soit en outre statué, Qu'après le premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre, et jusqu'à ce qu'une nouvelle part de droits, à être payée au Haut-Canada, soit réglée comme il est ci-dessus pourvu, comme aussi en tous tems à l'avenir à défaut de la fixation de telle part, la dernière part de droits qui aura été assignée au Haut-Canada sous l'autorité de cet acte continuera d'être payée par la province du Bas-Canada, et les ordres seront donnés pour le paiement d'icelle, de la même manière que pour le tems qui aura précédé le premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre: Pourvu toujours, néanmoins, qu'il sera au pouvoir des arbitres de changer, par un jugement subséquent, telle part depuis l'expiration de la dernière période pour laquelle avoit été fixée icelle, s'il leur paroît juste de le faire.

Le partage ci-réglé continuera jusqu'à ce qu'il en soit fait un nouveau.

XXVII. Et vu que par un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la quatorzième année du règne de sa feu Majesté, intitulé, "*Acte pour établir un fonds pour subvenir plus amplement aux frais de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil dans la province de Québec en Amérique,*" certains droits ont été imposés sur les effets et marchandises importés à ladite province, lesquels droits il est ordonné par ledit acte être appliqués, sous l'autorité du lord grand-trésorier ou des commissaires du trésor de sa Majesté, à pourvoir d'une manière plus certaine et plus effective aux dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil dans ladite province de Québec; et que, depuis la division de ladite province de Québec en les provinces du Haut et du Bas-Canada, il a été prétendu de la part desdites pro-

Comment sera partagé entre les deux provinces le produit des droits imposés par l'acte 14 G. 3, c. 88.

vinces, que le produit desdits droits doit être distribué entre les deux dites provinces à proportion du montant des dépenses payées par chacune respectivement, pour l'administration de la justice et le soutien de son gouvernement civil, et non à proportion de la consommation estimée se faire dans l'une et l'autre province des articles sur lesquels lesdits droits auroient été levés: qu'il soit en conséquence statué, Qu'il sera loisible aux arbitres qui seront de tems à autre nommés à l'effet d'établir la part qui devra être payée au Haut-Canada des droits qui sont maintenant ou qui seront par la suite imposés par actes passés dans la province du Bas-Canada, de recevoir les prétentions de chaque province relativement à sa part des droits levés en vertu dudit acte passé dans la quatorzième année du règne de feu sa dite Majesté, depuis l'expiration du dernier accord provisionnel ci-devant ratifié entre les deux dites provinces, ou qui seront par la suite levés, sous l'autorité dudit acte, sur les effets et marchandises importés au Bas-Canada, et de faire rapport d'icelles, avec les preuves à leur appui, aux lords-commissaires du trésor de Sa Majesté pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour le tems qui sera; afin qu'ils donnent tel ordre qu'il leur semblera convenable, concernant la proportion dans laquelle devront être dépensés lesdits droits dans chacune desdites provinces respectivement, pour les objets spécifiés dans ledit acte: Pourvu toujours néanmoins, que jusqu'à ce que tel ordre ait été donné par les lords commissaires du trésor de Sa Majesté, le produit desdits droits sera distribué dans la même proportion entre les deux dites provinces, que les droits levés en vertu des actes provinciaux de la province du Bas-Canada dans la même période; sujette néanmoins, à être augmentée ou diminuée, quant à l'une ou l'autre desdites provinces, par un ordre subséquent desdits lords-commissaires, qui s'étendra à la période pour laquelle il n'aura pas été donné précédemment de tel ordre.

Les droits imposés par le Bas Canada continués jusqu'à ce qu'ils aient été abolis ou changés par un acte législatif de la dite province.

XXVIII. Et vu que la division de la province de Québec, en les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, a eu pour objet le commun avantage des sujets de Sa Majesté résidans en l'une et l'autre des provinces nouvellement constituées, et nullement d'obstruer la communication ni de préjudicier au commerce entre les habitans d'aucune partie de la ci-devant province de Québec et la Grande-Bretagne, ou d'autres pays; et qu'il a été en conséquence stipulé mutuellement entre les deux dites provinces, dans les différens accords qui ont existé ci-devant entr'elles, que la province du Haut-Canada n'imposeroit aucuns droits sur les articles importés du Bas-Canada, mais permettroit et souffriroit que la province du Bas-Canada imposât tels droits qu'elle jugeroit à propos, sur les articles importés à ladite province du Bas-Canada; desquels droits il étoit réglé par lesdits accords qu'une certaine part seroit payée à la province du Haut-Canada: Et vu que, par suite des inconvéniens provenans de la cessation de tels accords que sus-mentionnés, on a trouvé expédient de remédier aux maux qui sont maintenant éprouvés dans la province du

Haut-Canada, et d'obvier à ceux qui pourroient naître à l'avenir de l'exercice d'un pouvoir exclusif, par la législature du Bas-Canada, sur les importations au port et les exportations du port de Québec; et qu'il est en outre expédient, pour mettre ladite province du Haut-Canada en état de subvenir aux dépenses dont est nécessairement chargé son revenu ordinaire, et pourvoir avec une certitude suffisante au soutien de son gouvernement civil, d'établir un contrôle qui puisse empêcher à l'avenir les maux qui sont déjà provenus ou qui pourroient provenir de ce que la législature du Bas-Canada laisseroit expirer sans qu'on s'y attendît, ou aboliroit tout-à-coup, et sans donner au Haut-Canada le tems de faire des remontrances, des droits existans, desquels peuvent dépendre la partie principale de son revenu et le maintien nécessaire de son gouvernement: qu'il soit en conséquence statué, Que tous et chacun des droits qui, lors de l'expiration du dernier accord entre lesdites provinces du Haut et du Bas-Canada, étoient payables en vertu d'aucun acte ou d'aucuns actes de la province du Bas-Canada, sur l'importation d'aucuns effets, marchandises ou denrées à ladite province du Bas-Canada (excepté ceux qui peuvent avoir été imposés pour régler le commerce par terre ou par navigation intérieure entre ladite province et les Etats-Unis d'Amérique), seront payables et seront levés suivant les dispositions contenues dans tels actes, jusqu'à ce qu'un acte ou des actes pour abolir ou changer lesdits droits ou quelque partie d'iceux respectivement, aient été passés par le conseil législatif et l'assemblée de ladite province du Bas-Canada; et jusqu'à ce que tel acte, ou tels actes, pour abolir ou changer tels droits, aient été (copie d'icelui ou d'iceux ayant été préalablement transmise au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Haut-Canada) soumis aux deux chambres du parlement impérial, suivant les formes et dispositions contenues dans un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne passé dans la trente-unième année du règne de feu sa dite Majesté, intitulé *Acte pour déroger à certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique septentrionale,"* et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de ladite province, et que le consentement royal à icelui ou iceux ait été proclamé dans ladite province du Bas-Canada, suivant les dispositions dudit acte cité en dernier lieu. 31 G. 3, c. 31.

XXIX. Et qu'il soit en outre statué, Qu'à dater de la passation de cet acte aucun acte de la législature de la province du Bas-Canada, par lequel il sera ou pourra être imposé aucuns droits additionnels, ou autres, sur les articles importés par mer à ladite province du Bas-Canada, et par lequel la province du Haut-Canada pourra être affecté en aucune manière, soit directement ou indirectement, n'aura force de loi avant qu'il ait été soumis au parlement impérial, ainsi qu'il est pourvu dans certains cas par ledit acte passé dans la trente-unième année du règne de feu sadite Majesté, et que le consentement royal à

Aucun acte de la législature du Bas-Canada, qui affectera la province du Haut-Canada, n'aura force de loi jusqu'à ce qu'il ait été soumis au parlement impérial.

icelui ait été publié, par proclamation, dans le Bas-Canada; copie de tel acte ayant été, dans un mois du tems de sa présentation pour le consentement royal dans ladite province, transmise par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province du Bas-Canada, au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province du Haut-Canada; Pourvu toujours, néanmoins, qu'il ne sera pas nécessaire de transmettre tel acte, pour être soumis au parlement impérial, si, avant qu'il ait été présenté pour le consentement royal dans ladite province du Bas-Canada, le conseil législatif et la chambre d'assemblée de ladite province du Haut-Canada, par une adresse au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Haut-Canada, demandent que leur concours à l'imposition des droits devant être imposés par tel acte soit signifié au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Bas-Canada.

Les bateaux &c. appartenant à des sujets britanniques, non chargés de productions étrangères, pourront passer du Haut Canada dans le Bas Canada sans payer de droits.

XXX. Et vu qu'il est expédient que les productions de la province du Haut-Canada puissent être exportées sans être assujetties par aucun acte de la province du Bas-Canada, soit directement ou indirectement, à des droits ou impositions à leur arrivée dans cette dite province, ou en passant sur les eaux d'icelle: qu'il soit en conséquence statué, Qu'à dater de la passation de cet acte tous bateaux, bacs, chalands, radeaux ou autres voitures d'eau appartenans à des sujets de sa Majesté, et venant de la province du Haut-Canada dans la province du Bas-Canada, non chargés de productions de pays étrangers, pourront entrer librement dans ladite province et la traverser, et ne seront assujettis à aucun droit, taxe ou imposition, autres que ceux qui peuvent maintenant exister pour pilotage, ou qui peuvent se trouver établis pour péage à quelque écluse ou autre ouvrage déjà construit sur les eaux navigables d'icelle; nonobstant toute loi, statut ou usage de la province du Bas-Canada à ce contraire; et que les dépenses pour améliorer la navigation des eaux du fleuve Saint Laurent seront à l'avenir payées par telles mesures et en telles proportions qu'il sera déterminé, à la réquisition de l'une ou de l'autre province, par les arbitres qui seront nommés en vertu de cet acte: Pourvu toujours que telle détermination ne sera pas mise à effet qu'elle n'ait été auparavant approuvée et passée en loi par la législation de chacune desdites provinces.

Comment seront payées les dépenses pour améliorer la navigation.

Les terres tenues en fief et seigneurie pourront, sur petition des propriétaires à Sa Majesté, &c. être changées en francs-allens.

XXXI. Et vu qu'il a existé des doutes si les tenures des terres tenues en fief et seigneurie dans lesdites provinces du Haut et du Bas-Canada pouvoient être légalement changées: Et vu qu'il pourra tendre essentiellement à l'amélioration desdites terres, et à l'avantage général desdites provinces, que lesdites tenures puissent être dorénavant changées de la manière qu'il est dit ci-après: en conséquence, qu'il soit en outre statué, et déclaré, Que si en aucun tems, après la passation de cet acte, aucune personne ou aucunes personnes, tenant

des terres en fief et seigneurie dans lesdites provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de sa Majesté, ses hoirs ou successeurs, et exposent, par pétition à sa Majesté, ou au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province où lesdites terres seront situées, qu'elles désirent tenir icelles en franc-alleu; ledit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province, fera faire, en conformité aux instructions de sa Majesté transmises par le canal de son principal secrétaire d'état pour les affaires coloniales, et de l'avis et consentement du conseil exécutif de ladite province, une nouvelle concession desdites terres à ladite personne ou auxdites personnes, pour être par elles tenues en franc-alleu, de la manière que les terres sont maintenant tenues en franc-alleu dans la partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre; à la charge néanmoins, par ledit concessionnaire ou lesdits concessionnaires, de payer à Sa Majesté, en échange pour les droits et redevances qui seroient payables d'après les anciennes tenures, telle somme ou telles sommes d'argent, et de telles autres conditions, qui à sa Majesté, ou audit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement comme susdit, sembleront justes et raisonnables: Pourvu toujours, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou approprier des terres au soutien d'un clergé protestant; mais toute semblable concession sera valable et aura effet sans aucune appropriation de terres pour l'objet susdit, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

XXXII. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera loisible à sa Majesté, ses hoirs et successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rente dans aucune censive ou fief de sa Majesté dans l'une ou l'autre desdites provinces, et telle personne pourra obtenir de sa Majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur ladite tenure, et recevoir de sa Majesté, ses hoirs ou successeurs une concession en franc-alleu, moyennant qu'elle paie à Sa Majesté telle somme d'argent que sa Majesté, ses hoirs ou successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession; et toutes sommes d'argent qui seront payées pour échanges faits en vertu de cet acte seront appliquées pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil de ladite province.

Sa Majesté
 pourra
 échanger
 avec ceux qui
 tiennent des
 terres à cens
 et rentes.

XXXIII. Et qu'il soit en outre statué, Que si aucune personne ou aucunes personnes sont actionnées ou poursuivies pour aucune chose faite ou à faire en conséquence de cet acte, telle personne ou telles personnes pourront plaider l'issue générale, et alléguer cet acte et la matière spéciale en justification; et si le demandeur ou les demandeurs, le poursuivant ou les poursuivans sont déboutés, ou lais-

Issue
 générale.

sent périmer ou discontinuent l'action, ou qu'il soit rendu jugement contre lui ou contr'eux, les défendeurs auront triples dépens, et même recours pour iceux que dans les autres cas où dépens sont donnés par la loi aux défendeurs.

Triples
dépens.

TABLES AUXQUELLES CET ACTE RENVOIE

TABLE (A)

Acajou, et autres bois d'ébénisterie.	Cochénille.	Laine.
Anes.	Cochons.	Mâts.
Avoine.	Coton de laine.	Moutons.
Bardeaux.	Cuir verts.	Mules.
Beauprés.	Diamans, et pierres précieuses.	Or et argent monnoyés ou en lingots.
Bêtes à cornes, et animaux vivans de toute espèce.	Douves.	Orge.
Biscuit.	Drogues de toute sorte.	Pain.
Bois de charpente et de construction.	Ecaille de tortue.	Patates.
Bois de campêche, de Brésil, et toute sorte de bois propres à la teinture.	Farine.	Peaux.
Bois dur ou de moulin.	Fèves.	Pois.
Cacao.	Filasse de lin et de chanvre.	Pois.
Calavances.	Foin.	Riz.
Castor, et toute sorte de pelleteries.	Fonçailles.	Seigle.
Cerceaux.	Froment.	Suif.
Chevaux.	Fruits et végétaux.	Tabac.
	Goudron.	Térébentine.
	Grains de toute espèce.	Vergues.
	Graines de jardin.	Volailles.
	Indigo.	

TABLE (B)

	£	s.	d.
Farine de froment, par baril, n'excédant pas 196 liv. poids net.....	0	5	0
Biscuit, par baril, n'excédant pas 196 liv. poids net.....	0	2	6
Biscuit, par quintal	0	1	6
Pain fait de froment ou autre grain, importé en sacs ou emballages, par 100 livres	0	2	6
Farine de seigle, pois ou fèves, par baril, n'excédant pas 196 livres.	0	2	6
Pois, fèves, seigle, ou calavances, par boisseau.....	0	0	7
Riz, par 100 livres, poids net.....	0	2	6
Bardeaux (dits <i>Boston Chips</i>), n'ayant pas plus de 12 pouces de longueur, par millier en nombre.....	0	7	0
Bardeaux ayant plus de 12 pouces de longueur, par millier en nombre	0	14	0
Douves de chêne rouge, par millier en nombre.....	1	1	0
Douves ou fonçailles de chêne blanc, par millier en nombre.....	0	15	0
Bois de charpente de pin jaune ou blanc, d'un pouce d'épaisseur, par 1000 pieds.....	1	1	0
Bois de charpente de pin rouge, par 1000 pieds.....	1	1	0
Autres sortes de bois de charpente et autres bois, par 1000 pieds....	1	8	0
Cerceaux de bois, par millier en nombre.....	0	5	3
Chevaux, par 100£, de la valeur d'iceux.....	10	0	0
Bêtes à cornes, par 100£, de la valeur d'iceux.....	10	0	0
Autres animaux vivans, par 100£, de la valeur d'iceux.....	10	0	0

*(Tenure seigneuriale)*BATHURST À DALHOUSIE ¹

Downing Street,

7 décembre 1822.

MILORD,

Comme on m'a fait savoir que Votre Seigneurie avait eu l'intention de demander à la métropole des instructions sur la manière d'appliquer l'article de l'acte du Canada adopté au cours de la dernière session et autorisant le changement de tenure, je saisis cette occasion d'apprendre à Votre Seigneurie qu'il me semble très désirable de mettre à effet sans délai les dispositions de l'acte conformément aux principes généraux et à l'interprétation libérale que le gouverneur et le Conseil jugeront le plus avantageux pour la province, en sauvegardant d'une part les droits et intérêts légitimes de la Couronne et, d'autre part, en accordant aux personnes désireuses de mettre cet acte à profit tous les moyens raisonnables d'atteindre leur but. Mon sous-secrétaire a transmis sur ce point, à Votre Seigneurie, les suggestions de M. le juge en chef Monk qui, au cours des débats sur l'acte pendant la dernière session en a fait l'objet d'une étude spéciale; ces suggestions furent transmises pour la gouverne de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur

BATHURST.

M. le comte de Dalhousie,
lieutenant-général, G.C.B., etc.

[Au dos] Downing Street,
7 décembre 1822.

Dépêche de lord Bathurst.
Modification de tenure devant
être appliquée, en cas de demande,
sans recours à l'Angleterre.

PROJET D'ACTE D'UNION

GORDON À READY ²

Downing Street,

14 août 1822.

CHER MONSIEUR,

Je vous ai déjà transmis, pour la gouverne du gouverneur en chef, le projet de loi du Canada tel qu'amendé par la Chambre des Communes siégeant en comité général, avant les débats à ce sujet. En la présente occasion, lord Bathurst transmet officiellement à Son Excellence des copies imprimées de l'acte tel qu'adopté en définitive et approuvé par le Roi.

¹ *G. 12*, p. 147.² *Ibid.* p. 83.

Il est à remarquer que l'on a enlevé de l'acte qui a été adopté les articles du projet de loi primitif ayant trait à l'union des législatures des deux provinces. Après les débats de la Chambre, on résolut de présenter ces articles sous forme d'un projet de loi distinct. Il fut ordonné de les imprimer et d'en renvoyer la discussion à la prochaine session sans toutefois s'engager à les adopter car il faudra alors tenir compte des circonstances.

J'espère pouvoir annexer à cette lettre quelques copies dans leur intégralité, mais si je ne le puis, vous recevrez une copie qui ne diffère pas essentiellement des articles omis susmentionnés.

J'ai l'honneur d'être,
 cher monsieur,
 votre très humble et très obéissant serviteur,

ADAM GORDON.

Le lieut.-col. Ready,
 etc.

BILL ¹

(*Tel qu'amendé par le Comité,*) pour Unir les

LEGISLATURES du BAS et HAUT-CANADA

Ordonné d'être imprimé par la Chambre des Communes,
 31me. JUILLET, 1822.

Préambule.

ATTENDU que que dans la situation actuelle des Provinces du *Bas et Haut-Canada*, soit quant à leurs relations avec la *Grande Bretagne*, ou aux relations de l'une avec l'autre, une seule Législature pour les deux Provinces, serait plus propre à promouvoir leur sûreté et prospérité générales qu'une Législature séparée pour chacune des dites Provinces, telle qu'à présent établie par la loi; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité ci-dessus, qu'autant d'un Acte passé dans la Trente-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi, George Trois, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision plus efficace pour le gouvernement " de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui " pourroit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province," qui pourroit à la composition et constitution d'un Conseil Législatif et d'une Assemblée dans chacune des dites Provinces respectivement, et à l'émanation de Loix par le Conseil Législatif et l'Assemblée de chaque Province, sera comme il est par le présent révoqué, excepté les parties ou aucune des dispositions d'icelui qui pourront, par ce présent Acte, être continuées ou appliquées aux fins de la Législature commune qui doit être constituée en la manière ci-après mentionnée:

Autant de la
 31. Geo. 3,
 c. 31, qui
 pourroit
 à une légis-
 lature pour
 chacune des
 Provinces du
 Bas et Haut-
 Canada,
 abrogé.

¹ Cette traduction est tirée du *Spectateur Canadien*, édition du 21 décembre 1822. Elle est reproduite avec ses fautes et ses incorrections.

Pourvû aussi qu'autant d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa dite feue Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision plus efficace pour le gouvernement de la Province de Québec, " dans l'*Amérique Septentrionale*," qui est rappelé par le dit Acte passé dans la Trente unième année susdite, sera censé et regardé être, et restera abrogé.

II. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet Acte, il y aura dans les dites deux Provinces, et pour icelles conjointement, un Conseil Législatif et une Assemblée, lesquels seront composés constitués en la manière ci-après désignée, et qui seront appelés " Le Conseil Législatif et l'Assemblée des Canada;" et que dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'elles, sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, auront pouvoir, durant la continuation du présent Acte, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Législatif et de la dite Assemblée des *Canadas*, de faire des loix pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des dites Provinces, ou de l'une d'elles, telles lois n'étant pas contraires au présent Acte, ni d'aucune des parties du dit Acte passé dans la trente-unième année susdite, qui ne sont point par le présent rappelées; et que toutes telles lois étant passées par le dit Conseil Législatif et la dite Assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sanctionnées de nouveau au nom de Sa Majesté par le Gouverneur en Chef des dites Provinces du *Bas* et *Haut-Canada*, ou en cas de décès ou d'absence de tel Gouverneur en Chef, par le Lieutenant Gouverneur de la Province du *Haut Canada* pour le tems d'alors, ou en cas de décès ou d'absence de tel Lieutenant Gouverneur, alors par le Lieutenant Gouverneur du *Bas Canada* pour le tems d'alors, ou en cas qu'il n'y ait point de Lieutenant Gouverneur en tel tems résidant dans la Province du *Bas-Canada*, alors par la personne ayant l'administration du Gouvernement d'icelle pour le tems d'alors, seront et sont par le présent Acte déclarés être, en vertu et sous l'autorité du présent Acte, valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques dans les dites deux Provinces.

A l'avenir il y aura un seul conseil législatif, une seule assemblée pour les deux provinces.

III. Et qu'il soit de plus statué, que les présents Membres des Conseils Législatifs du *Bas* et *Haut-Canada* constitueront ensemble, en vertu de cet Acte, et sans qu'il soit besoin de nouvelles ou autres commissions à cette fin, le Conseil Législatif des *Canadas*, lesquels dits Membres prendront la préséance dans le Conseil Législatif commun suivant la date des instruments par lesquels ils auront été originellement sommés en Conseil Législatif des deux Provinces respectivement; et qu'il sera aussi loisible à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser et ordonner, de tems en tems, par un instrument sous son ou leurs seings manuels, au dit Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, à telle autre personne, et dans tel ordre respectivement que ci-dessus prescrit, de sommer au dit Conseil Législatif par un instrument sous un sceau qui sera transmis par sa

Le Conseil Législatif ré-uni, sera composé des membres actuels des deux Conseils.

D'autres personnes pourront être sommées.

Majesté au Gouverneur en Chef, ou sous tout autre sceau dont il sera ordonné par sa Majesté au dit Gouverneur en Chef de faire usage pour les fins de cet Acte, et lequel sera appelé le Grand Sceau des *Canadas*, et ne sera employé que pour les fins prescrites par cet Acte seulement, telle autre personne ou personnes que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugeront à propos; et que toute personne qui sera ainsi sommée au dit Conseil Législatif, deviendra par là un membre d'icelui.

Telles personnes seulement seront sommées tel que prescrit par la 31, G. 3.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que telles personnes seulement seront sommées au dit Conseil Législatif, qui sont ordonnées d'être sommées au dit Conseil Législatif des dites deux Provinces respectivement, par le dit Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trentième année susdite; et que chaque membre du dit Conseil Législatif tiendra son siège pour le même terme, et avec les mêmes droits, titre, honneurs, rangs, dignités, privilèges et immunités, et sujet aux mêmes provisions, conditions, restrictions, limitations et confiscations, et au même mode de procédure pour entendre et déterminer, par le dit Conseil Législatif toutes questions qui s'élèveront touchant icelles, qui sont énoncées et contenues dans le dit Acte passé dans la trentième année susdite, à l'égard des membres qui sont par icelui ordonnés d'être sommés au Conseil Législatif des deux Provinces respectivement.

Le Gouverneur nommera et destituera l'Orateur du Conseil Législatif.

V. Et qu'il soit de plus statué, que le Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, telle autre personne, et en tel ordre respectivement qui est ci-dessus prescrit, aura pouvoir et autorité, par un instrument sous le grand sceau des *Canadas*, de constituer, nommer et destituer, de tems à autre, l'Orateur du dit Conseil Législatif.

L'Assemblée réunie sera composée des Membres actuels des 2 provinces et continuera jusqu'au 1^{er} Juillet, 1825, à moins qu'elle ne soit plutôt dissoute.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que les membres composant actuellement les Assemblées des dites deux Provinces, formeront, ensemble avec tels nouveaux membres qui seront ou pourront être retournés pour l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, en la manière ci-après mentionnée, et constitueront l'Assemblée des *Canadas*, et seront et continueront jusqu'au premier jour de Juillet, mil huit cent vingt-cinq, à moins qu'ils ne soient dissouts avant ce tems; et que dans le cas d'une dissolution de la dite Assemblée, ou de vacance y arrivant, les membres seront retournés des mêmes comtés et places, et en la même manière, et dans les mêmes nombres, excepté comme ci-après autrement pourvu, qu'ils sont actuellement par la loi retournés dans les deux Provinces respectivement.

Acte du H. Canada, 60 G. 3, continué en force.

VII. Et vu qu'un acte a été passé par la Législature Provinciale du *Haut Canada*, dans la soixantième année du règne de sa dite feu Majesté, intitulé, " Acte pour augmenter la représentation des Communes de cette Province, dans la Chambre d'Assemblée;"¹ Qu'il soit donc de plus statué, que le dit Acte, et toutes les dispositions y con-

¹ 60 Geo. III, ch. 2.

tenues, excepté comme il est ci-après autrement pourvu, resteront en pleine force et effet, et seront applicables à la représentation de la dite province du *Haut-Canada*, dans l'Assemblée commune, de la même manière qu'ils étaient applicables à la représentation d'icelle dans l'Assemblée de la dite Province du Haut-Canada, avant la pas-sation de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loi-sible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la dite province du *Bas-Canada* pour le tems d'alors, de former et ériger, par un instrument ou des instrumens, sous le grand sceau de la dite Province, de tems en tems, ainsi qu'il le jugera expédient, de nouveaux comtés de cette partie de la province du Bas-Canada qui a été érigée en Townships depuis que le nombre de Représentans pour la dite province fut réglé par Procla-mation, chaque tel nouveau Comté n'étant pas composé de moins de six Townships; et lorsque et autant de fois que tel nouveau Comté sera formé et érigé, comme susdit, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de la dite province du Bas-Canada, émanera un *Writ* pour l'élection d'un membre pour servir pour icelui dans l'Assemblée; et que toutes fois que le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, jugera expédient que tel nouveau comté, ou tout autre comté ci-devant érigé dans la dite Province du Bas-Canada, et actuellement représenté par un membre seulement, devra être représenté par deux membres; il émanera en la même manière des *Writs* pour cette fin; pourvu toujours qu'aucune subdivision d'aucuns comtés actuellement érigés, ou qui seront ci-après érigés dans l'une ou l'autre des dites Provinces, excepté ainsi qu'il est ci-dessus pourvu à l'égard des dits Townships, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à augmenter le nombre de représentans pour tels Comtés; pourvu aussi que le nombre de représentans pour chaque Province n'excédera pas soixante.

Le Gouverneur du Bas-Canada peut ériger de nouveaux Comtés dans les Townships qui seront représentés dans l'Assemblée.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Acte par lequel le nombre de représentans de l'une ou l'autre Province sera altéré, ne sera ci-après passé par Sa Majesté, par et de l'avis et consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée, à moins qu'il n'ait été passé par deux tiers au moins des Membres présents à la question pour la deuxième et troisième lecture d'icelui dans les dits Conseils Législatif et Assemblée respectivement.

Aucun acte pour altérer le nombre de Représentans ne sera passé, à moins que ce soit par les deux tiers des deux Chambres.

X. Et qu'il soit de plus statué, que toutes et chacune des dispo-sitions et réglemens touchant l'appointement et la nomination, les devoirs, privilèges et assujettissemens des Officiers Rapporteurs pour l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et touchant l'éligi-bilité, la qualification et inhabileté des personnes pour siéger comme Membres dans la dite Assemblée, ou pour voter à l'élection de tels Membres, et touchant aucun serment qui doit être pris par des candi-dats ou voteurs à telles élections, et touchant les tems et les lieux

Les provisions de la 31. Geo. 3. touchant les élections resteront en force.

pour faire telles élections, qui sont contenus dans le dit Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-unième année susdite, excepté en autant que les dites dispositions et réglemens sont par le présent en aucune manière altérés, resteront et continueront en force dans les dites deux Provinces; et que toutes et chacune des dispositions et réglemens touchant les objets ci-dessus désignés ou aucun d'eux, contenus dans aucun Acte ou Actes des Législatures Provinciales, qui sont actuellement en force dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, continueront et resteront en force dans telle Province, excepté en autant qu'iceux sont par le présent en aucune manière altérés, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la Législature Commune.

Le Gouverneur peut sommer une nouvelle Assemblée.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque et autant de fois ci-après qu'il sera nécessaire de sommer et convoquer une nouvelle Assemblée pour les dites deux Provinces, il sera et pourra être loisible au dit Gouverneur en chef, ou en cas de son décès ou absence, alors à telle autre personne, et en tel ordre respectivement qu'il est ci-devant prescrit, par un instrument sous le grand sceau des *Canadas*, de sommer et convoquer la dite Assemblée ainsi qu'il est ci-devant exprimé et pourvu.

Et émanera des Writs pour l'élection des membres tel que prescrit par la 31. G. 3.

XII. Et qu'il soit de plus statué que les *Writs* d'élection des Membres pour servir dans la dite Assemblée, seront émanés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province dans laquelle tels Membres seront choisis respectivement, en la même manière, et adressés aux mêmes officiers, et retournables dans le même tems, ainsi qu'il est prescrit et pourvu dans et par le dit Acte fait et passé dans la trente-unième année susdite.

La qualification à l'avenir sera une propriété réelle de la valeur de 500l. sterling.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'à la première élection générale des Membres pour la dite Assemblée, qui aura lieu depuis et après la passation de cet Acte, et dans toutes les élections subséquentes, soit générales ou pour des places particulières, dans cas de vacances, qui auront lieu dans l'une ou l'autre des dites Provinces, aucune personne ne sera habile à être élue, qui ne possèdera point légalement, pour son propre usage et avantage, des terres et possessions dans l'une ou l'autre des dites Provinces de la valeur de Cinq cents Livres sterling, en sus de toutes rentes, charges et servitudes qui pourraient les affecter, telles terres et possessions étant par elle tenues en franc-alleu, en fief ou en roture, et que tout Candidat à telle élection, avant de pouvoir être élu, prêtera, s'il en est requis par aucun autre Candidat, ou par l'Officier Rapporteur, un serment dans la forme suivante, et à l'effet suivant:

Serment à cet effet.

“ Je, A. B. jure, que je possède légalement et de bonne foi, pour
 “ mon propre usage et avantage, de terres et possessions dans la
 “ Province du *Canada*, de valeur de *sterling*,
 “ en sus de toutes charges et servitudes qui peuvent les affecter; et
 “ que les dites terres et possessions sont par moi tenues en franc-alleu,

“ en fief ou en roture (*ainsi que le cas pourra être*) ; et que ne les ai point obtenus frauduleusement pour me donner les moyens d'être retourné Membre de l'Assemblée des *Canadas*; et aussi que Je suis qualifié sous les autres rapports, conformément aux dispositions de la Loi, pour être élu et retourné pour servir comme Membre d'icelle.”

Pourvu toujours, que rien contenu en cet Acte ne sera entendu affecter aucun Acte actuellement en force dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, relativement à la qualification (autre que ce qui a rapport à la propriété) d'aucun candidat ou voteur aux élections.

XIV. Et qu'il est de plus statué, que si quelque personne prête, avec connaissance et volontairement, un faux serment touchant sa qualification, soit comme candidat ou voteur à aucune élection, comme susdit, et en est légalement convaincue, telle personne sera sujette aux peines et aux pénalités infligées par la loi contre les personnes coupables de parjure volontaire et suborné dans la Province dans laquelle tel faux serment aura été prêté.

Personnes
faisant faux
serment cou-
pables de
parjure.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que toutes fois ci-après qu'aucune question s'élevera touchant la validité de l'élection ou retour d'aucune personne dans l'une ou l'autre Province, pour servir dans l'Assemblée, telle question sera jugée dans l'Assemblée réunie, conformément au mode de procéder actuellement établi par la loi dans cette Province, dans laquelle telle élection contestée ou retour aura été fait, jusqu'à ce qu'un cours de procéder uniforme ait été duement établi pour les deux Provinces.

Procès des
Elections
contestées.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit Gouverneur en Chef, où en cas de son décès ou absence, alors à toute autre personne, et en tel ordre respectivement que ci-dessus prescrit, si en aucun tems il le juge expédient, de sommer et autoriser, par un instrument sous son seing et sceau, deux membres du Conseil Exécutif de chaque Province, pour siéger dans chaque Assemblée, avec pouvoir d'y débattre, et avec tous les autres pouvoirs, privilèges et immunités des membres d'icelle, excepté celui de voter.¹

Le Gouver-
neur peut
sommener à
l'Assemblée
des membres
du Conseil
Exécutif de
chaque
Province.

¹ Ce très intéressant article a suscité les commentaires suivants qui sont renfermés dans les *Remarques sur un projet de loi* (Voir Q. 163, p. 174) : " Pour prouver que le Gouvernement exécutif devrait avoir le moyen de discuter les mesures que le Gouvernement soumet à l'Assemblée, il suffit de constater que les Canadiens se sont efforcés ouvertement d'exclure de ce corps tout fonctionnaire du Gouvernement du Roi. Les factions fomentées et les moyens employés, au cours des dix ou quinze dernières années, ont démontré l'échec de toute tentative faite en vue de permettre à l'un de ces fonctionnaires d'obtenir un siège dans l'Assemblée; en conséquence, le Gouvernement du Roi n'a pu avoir avec l'Assemblée des rapports nécessaires pour la conduite des affaires publiques. On a prétendu que les mesures de l'Assemblée, ces "Communes du Peuple", et celles du Gouvernement présentaient des intérêts tout à fait différents, et on a refusé à la Couronne le pouvoir de constituer un rouage essentiel de la Législature et du Gouvernement pour repousser les calomnies éditieuses et réprimer les désordres qui excitent le mécontentement et empêchent une loyale Législature coloniale de réaliser ses projets propres à assurer le bien public.

A moins que quelques membres du Conseil exécutif et du Gouvernement n'aient, de plein droit, voix délibérative dans l'Assemblée—sans toutefois pouvoir voter—comment présenter effectivement, expliquer ou approuver, les mesures de l'administration et du Gouvernement? Comment soumettre à un examen véritable et impartial et représenter sous leur vrai jour, avec les conséquences de leurs desseins contraires, les mesures hostiles au bien commun, si les serviteurs de la Couronne sont exclus des fonctions du Gouvernement exécutif?

L'expérience a démontré que dans la Législature coloniale du Canada, on devrait déclarer le droit suivant: Les ministres du Roi, s'il faut les désigner ainsi, doivent avoir voix délibérative dans l'Assemblée de cette législation (sic)."

La législature réunie ne sera point sommée plus tard que le 1^{er} de sept. 1824, et une fois ensuite tous les 12 mois.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits Conseil Législatif et Assemblée, seront convoqués pour la première fois à un certain tems, qui ne sera point plus tard que le premier jour de Septembre, mil huit cent vingt-quatre, et une fois ensuite dans chaque douze mois de Calendrier, et que le dit Gouverneur en Chef, où en cas de son décès ou absence, telle autre personne, et en tel ordre respectivement que ci-devant prescrit, convoquera, et pourra convoquer la première et chaque autre Session des dits Conseil Législatif et Assemblée, à tels lieux dans l'une ou l'autre Province, et à tels tems, sous les restrictions susdites, qu'il trouvera le plus tendre à la commodité générale, en par lui donnant bonne et suffisante notice, et aura pouvoir de les proroger de tems en tems, et de les dissoudre par proclamation ou autrement, toutes fois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

Chaque Assemblée future continuera 5 ans.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, que chaque Assemblée à l'avenir qui sera sommée et choisie, continuera durant cinq années, du jour du retour des writs pour la choisir, et pas plus longtems; sujette néanmoins à être prorogée ou dissoute avant ce terme, par le dit Gouverneur en Chef, où en cas de son décès ou absence, par telle autre personne, et en tel ordre respectivement qu'il est ci-devant prescrit.

La majorité des voix décidera.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, que toutes questions qui s'élèveront dans les dits Conseils Législatif ou Assemblée, excepté dans les cas ici autrement pourvus, seront décidées par la majorité des voix de tel membres qui seront présents; et que dans tous les cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou de telle Assemblée aura la voix prépondérante.

Serment prescrit par la 31 Geo. 3, à être pris.

XX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera permis à aucun membre soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment prescrit à cet effet par l'Acte passé dans la trente-unième année susdite, devant une personne duement autorisée à l'administrer, ainsi qu'il est ordonné par le dit acte.

La Sanction Royale sera déclarée ou retenue, tel que prescrit par la 31 G. III.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, que tout *bill* qui sera passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée sera présenté pour la sanction de Sa Majesté au dit Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, à telle autre personne, et en tel ordre respectivement que ci-devant prescrit, lequel, suivant sa discrétion, déclarera ou retiendra la sanction de sa Majesté à tel Bill, ou réservera tel Bill pour la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui; sujet toujours aux mêmes dispositions et réglemens, à l'égard des Bills qui peuvent être sanctionnés, ou desquels la sanction de sa Majesté peut être retenue, ou qui pourront être réservés comme susdit, ainsi que le cas pourra être, qui sont contenus et statué dans le dit Acte, passé dans la trente-unième année susdite, à l'égard de tels Bills respectivement.

XXII. Et qu'il soit de plus statué, que toutes lois, statuts ou ordonnances qui sont en force au tems de la passation de cet Acte, dans les dites provinces, ou l'une d'elles, ou dans aucune partie d'icelles respectivement, resteront et continueront à être dans la même force, et à avoir la même autorité et le même effet dans chacune des dites provinces respectivement, de la même manière que si cet Acte n'eût pas été fait, excepté en autant qu'ils sont rappelés ou variés par le présent Acte, ou en autant qu'ils seront ou pourront être rappelés ou variés ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée.

Toutes lois actuellement en force continueront, excepté ce qui est par le présent rappelé ou changé.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, que tous les droits, privilèges, immunités et avantages qui sont actuellement légalement exercés, et dont jouissent les membres des Assemblées du *Bas et Haut Canada*, continueront à être par eux exercés, et ils en jouiront comme membres de la dite Assemblée des *Canadas*, d'une manière aussi entière et aussi ample que ci-devant: pourvû toujours, qu'aucun privilège du dit Conseil Législatif, ou de la dite Assemblée, ne sera entendu s'étendre à autoriser l'emprisonnement d'aucun des sujets de sa Majesté, n'étant point membres du dit Conseil Législatif ou de la dite Assemblée, ou des officiers ou serviteurs des dits Corps respectivement, jusqu'à ce qu'il soit passé un Acte déclaratoire des droits et privilèges des dits Corps à cette fin.

Les privilèges des Membres continueront.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet Acte, tous procédés par écrit, de quelque nature qu'ils soient, des dits Conseil Législatif et Assemblée, ou de l'un ou de l'autre, seront dans la langue *Anglaise*, et dans aucune autre; et qu'à la fin d'une espace de quinze années depuis et après la passation de cet Acte, tous les débats dans le dit Conseil Législatif ou dans la dite Assemblée, seront tenus dans la langue *Anglaise* et dans aucune autre.

A l'avenir tous les procédés écrits et après 15 ans tous débats seront en Anglais seulement.

XXV. Et attendu que par le dit Acte du parlement Impérial de la *Grande Bretagne*, fait et passé dans la quatorzième année susdite, intitulé, "Acte qui fait une provision plus efficace pour le gouvernement de la province de *Québec* dans l'*Amérique Septentrionale*," il est entre autres choses déclaré que les sujets de sa Majesté, professant la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de *Québec*, pourront tenir et jouir du libre exercice de la dite Religion, sujette à la suprématie du Roi, ainsi qu'il est mentionné dans le dit Acte, et que le Clergé de la dite Eglise pourra tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés à l'égard de telles personnes seulement qui professent la dite Religion; Qu'il soit donc de plus statué et déclaré, que rien de contenu en cet Acte, ni dans aucun Acte qui sera passé par la dite Législature unie, ni dans aucune Résolution ou autres procédés des dits Conseil Législatif ou Assemblée, ne pourra en aucune manière affecter, ou être entendu affecter le libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome par les sujets de sa Majesté qui la professeront,

Les personnes professant la Religion de l'Eglise de Rome ne seront point affectées.

dans l'une ou l'autre des dites provinces, mais qu'elle continuera à être exercée, et le Clergé de la dite Eglise, et les différents Curés de chaque paroisse respective de la dite province du *Bas Canada*, faisant maintenant les fonctions curiales d'icelle, ou qui ci-après, avec l'approbation et consentement de sa Majesté, exprimés par écrit par le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou par les personnes ayant l'administration du gouvernement de la dite province du *Bas Canada* pour le tems d'alors, seront nommés aux dites cures et en seront revêtus et mis en possession, pourront continuer à tenir, recevoir et jouir de leurs dus et droits accoutumés d'une manière aussi ample, à toutes fins et intentions, que ci-devant, et ainsi qu'il est pourvu et déclaré par le dit Acte le dernier mentionné.

Certaines provisions de la 31, G. III, s'étendront aux Actes passés par la Législature ré-unie.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué, que toutes les provisions, réglemens et restrictions faits et imposés dans et par le dit Acte, passé dans la trente-unième année susdite, à l'égard d'aucun Acte ou Actes contenant des dispositions de la nature particulièrement mentionnée et spécifiée en iceux, s'étendront, et ils sont par le présent déclarés s'étendre et s'appliquer à chaque et à tout Acte qui sera passé par les dits Conseil Législatif et Assemblée, et qui contiendra des provisions de la nature énoncée et spécifiée dans le dit Acte mentionné en dernier lieu.

Les comptes, &c. seront mis devant la Législature.

XXVII. Et qu'il de plus statué, que tous et chaque comptes, retours, papiers et documents, qu'il est ordonné par aucun Acte actuellement en force dans l'une ou l'autre province, de mettre devant la Législature d'icelle respectivement, seront de la même manière, et sous les pénalités y pourvues, transmis et mis devant la Législature des *Canadas*, durant la continuation de tels Actes.

Les salaires des Officiers de la Législature continueront jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que les officiers et autres personnes recevant des salaires ou allouances à l'égard de services par eux rendus dans les Législatures de leurs provinces respectives, continueront à recevoir tels salaires et allouances comme ci-devant, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par aucun Acte qui sera passé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée des *Canadas*.

PÉTITION DES HABITANTS DES CANTONS DE L'EST EN FAVEUR DE L'UNION ¹

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois représentant les Communes du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblées en Parlement:

La PÉTITION ² des Soussignés, fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté, de naissance ou d'origine Britannique, habitant les Townships de Dunham, Stanbridge, St. Armand, Sutton, Potton, Stanstead, Barnston, Barford, Hereford, Farnham, Brome, Bolton, Hatley, Compton, Clifton, Granby, Shefford, Stukeley,

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée pour le Bas-Canada*, 1828-29, vol. 38. Appendice (H.h.).

² Pour connaître les rapports entre cette pétition et le différend que suscita le revenu entre le Haut et le Bas-Canada, voir p. 108.

Orford, Ascott, Eaton, Newport, Bury, Hampden, Milton, Roxton, Durham, Melbourne, Windsor, Shipton, Stoke, Dudswell, Simpson, Kingsey, Grantham, Wickham, Wendover, Brompton, et autres Townships et lieux situés dans la Province du Bas-Canada.

Représentent humblement,

Que vos Pétitionnaires ont appris avec la satisfaction la plus cordiale et la reconnaissance la plus profonde, qu'il a été introduit un Bill dans l'Honorable Chambre des Communes, à la dernière session du Parlement du Royaume Uni, pour unir les Provinces du Haut et du Bas-Canada sous une même Législature; mesure que les habitans des Townships du Bas-Canada regardent comme le seul moyen efficace de terminer les difficultés et les troubles qui les ont fait souffrir par le passé, et de prévenir les maux dont la continuation de l'état présent de choses les menacerait pour l'avenir.

Que la situation des habitans des Townships est différente de celle de toute autre partie de l'Empire Britannique, et deviendra probablement la cause des plus grands malheurs pour les habitans actuels et leur postérité, à moins que la Législature du pays de leurs ancêtres ne veuille étendre son secours jusqu'à eux; comme on le démontrera brièvement dans l'exposé suivant:—La province du Bas-Canada, suivant son état actuel, peut être séparée en deux parties; savoir: premièrement, les seigneuries ou le Bas-Canada Français, qui comprend une étendue étroite de terre des deux côtés du fleuve St Laurent, et dont la profondeur varie de dix milles à quarante; et secondement, les Townships ou le Bas-Canada Anglais, qui comprend le reste de la province, et est plus étendue et capable de contenir une population beaucoup plus forte que les seigneuries ou le Bas-Canada Français. La partie seigneuriale du Bas-Canada, dont la population peut être regardée à peu près comme à moitié remplie, est principalement habitée par des Canadiens, Français d'origine et de langage; mais elle contient en outre une population d'environ 40,000 habitans d'origine Britannique. Les Townships, ou le Bas-Canada Anglais, sont *entièrement* peuplés d'habitans de naissance et d'extraction Britannique, et de loyalistes Américains qui se montent à présent à environ 40,000 âmes, qui n'ont aucune autre langue que celle de leurs ancêtres Britanniques, qui habitent des terres qui leur ont été concédées sous la tenure Britannique du franc et commun socage, qui ont un clergé protestant, pour le soutien duquel une partie de ces terres est mise en réserve, et qui cependant sont soumis aux lois françaises, (la Coutume de Paris,) auxquelles ils n'entendent rien, compilées dans une langue qu'ils ne connaissent pas.

En addition aux maux de cette sujétion à des lois étrangères écrites dans une langue étrangère les Townships, ou le Bas Canada Anglais, souffrent en outre de nouvelles difficultés, en ce qu'ils n'ont pas de Cours dans leurs limites pour administrer même ces lois étrangères, mais qu'ils sont forcés pour obtenir justice de la loi sur l'affaire la plus insignifiante, de se rendre aux Cours établies dans les villes de Québec, de Montréal et les Trois-Rivières, dans le Canada seigneurial, souvent à une distance de 100 ou 150 milles, à travers un pays où il est souvent difficile et dangereux de voyager, à cause de l'insuffisance des lois qui regardent les communications; et pour mettre le comble à leurs griefs les Townships sont *de facto* sans représentation quelconque dans la Chambre d'Assemblée Provinciale du Bas-Canada. L'Assemblée Provinciale a toujours traité leurs

plaintes avec mépris ou avec indifférence; et vos pétitionnaires ne peuvent se rendre compte de ce qu'ils sont placés pour ainsi dire presque hors du giron du gouvernement civil, par une négligence si éloignée de la marche suivie par les Législatures des autres provinces britanniques, si ce n'est par la supposition que la Chambre d'Assemblée composée de Canadiens Français n'a eu nullement le désir de donner des facilités aux émigrés de la Grande-Bretagne ou d'origine britannique, pour trouver un asile ou s'établir dans le Bas-Canada. Si c'était là en effet son but, elle n'a pas manqué de succès partiel, vû que sur les milliers d'émigrés qui sont arrivés de la Grande Bretagne pendant ces dernières années, il y en a à peine 1,000 qui se soient établis dans les Townships du Bas-Canada; mais ils sont allés en grand nombre dans les Etats-Unis, croyant peut-être qu'ils s'y trouveraient moins en pays étranger que dans cette colonie britannique dans ses circonstances actuelles, et vû la composition étrangère de la branche représentative de sa Législature.

Vos pétitionnaires ne détailleront pas l'exposé général qu'ils ont fait de leur condition, en entrant dans le détail des malheurs et des difficultés nombreuses qu'ils ont eu à combattre, quoiqu'ils ont (sic) que ce récit exciterait la pitié. Ils se contenteront de dire que comme des établissements ont été commencés sous ces tenures Anglaises, comme il reste encore une immense étendue de terres à établir, et comme la population du Bas-Canada est insignifiante si on la compare au nombre qu'elle est capable d'atteindre, il ne peut y avoir de juste raison de favoriser une partie de la province, de manière à en faire une nation étrangère lors de sa maturité, ou de persévérer dans un système calculé à détourner les personnes d'origine britannique et leurs descendants de s'établir sur les terres en friche de la couronne.

Dans l'administration des colonies comme dans la direction de la jeunesse, la prudence semblerait dicter de regarder comme de la plus profonde importance les intérêts fixes de la maturité future, et non les inclinations momentanées de la condition actuelle. Déjà, dans un court espace de temps, près de 100,000 émigrés de naissance britannique n'ont fait que passer dans le Bas-Canada; si la composition étrangère de la Législature ne les avait pas forcés de chercher un refuge ailleurs, ils auraient pu augmenter la force et les moyens de la population de la province. Mais nonobstant les obstacles opposés par le passé à l'accroissement de la colonie, à moins qu'on ne laisse les mêmes causes opérer le même effet par la suite, les émigrés à venir et leurs descendants, réunis aux Anglais déjà établis dans le pays, pourront former à la fin la grande majorité des habitans, et faire du pays une colonie britannique par le fait comme il est de nom. Et en atteignant cet heureux résultat, on ne pourrait faire aucun tort aux justes droits d'autrui, et on ne nuirait même à aucuns préjugés, excepté à l'opinion abusive mise en circulation et encouragée par des demagogues, " que les Canadiens d'extraction française doivent demeurer un peuple distinct, et qu'ils ont droit à être regardés comme une nation;"—préjugés dont la conséquence nécessaire sera que la Province du Bas-Canada (dont la sixième partie n'est pas établie) sera regardée comme leur territoire national, ou on ne devrait permettre de s'établir qu'à ceux qui seraient disposés à se faire Français; préjugés cependant qui, quelqu'absurdes qu'ils puissent paraître, acquerront de la force et de l'influence si on ne les décourage promptement et complètement, et qu'on trouvera non seulement

incompatibles avec le devoir et l'allégeance d'une colonie, mais même dangereux à la sureté future des colonies voisines, et de nature à renverser les droits de tous les habitans des Townships aussi bien que de tous les Anglais établis dans le Canada seigneurial, à travers lequel se fait en entier le commerce avec la mère-patrie.

Vos Pétitionnaires, les habitans du Bas-Canada Anglais, se sont toujours flattés qu'on imposerait ou qu'on ne maintiendrait dans cette partie du pays aucunes lois dont la tendance fût de les forcer de ressembler à une nation étrangère, et de la dépouiller des marques de leur origine britannique; et leur confiance à cet égard a été augmentée par le souvenir des promesses de feu Sa Majesté, de donner des lois anglaises à ses sujets qui s'établiraient en Canada, et par l'exception contenue dans l'Acte de Québec de 1774 (exception qui jusqu'ici n'a jamais été mise en force dans la pratique,) qui déclarait que les dispositions de cet Acte pour l'établissement des lois françaises, "ne s'étendraient pas aux terres à être concédées ci-après en franc et commun soccage," tenure qui existe exclusivement dans les Townships.

Vos Pétitionnaires ont senti, et il se flattent que c'est un sentiment qui ne peut manquer d'attirer la simpathie cordiale de leurs compatriotes et des compatriotes de leurs ancêtres dans la Grande-Bretagne, que la connaissance de la langue anglaise, leur langage natal, devrait suffire pour les mettre à même d'apprendre leurs droits et de remplir leurs devoirs comme sujets fidèles, lorsqu'ils resideraient sous des tenures britanniques, dans une colonie qui est du moins de nom colonie britannique. Ils ont senti qu'un des objets les plus grands et les plus glorieux des nations qui élèvent et protègent des colonies, doit être d'établir une race qui perpétue dans les siècles à venir la ressemblance honorée de la mère-patrie; et ils ont senti qu'il ne pouvait être d'accord avec la dignité ni avec les intérêts de la Grande-Bretagne, pour en faire par la suite une image de la France sous le rapport du langage et des lois, lorsque la France est exempte de tous les frais pour la protéger. Ils ont regardé les Townships du Bas-Canada, maintenant habités exclusivement par des colons de naissance et d'origine britanniques, ne parlant que la langue anglaise, et ayant un clergé protestant doté d'un septième des terres, comme ayant un droit sacré à la protection du Gouvernement Britannique contre la perspective pénible et humiliante pour les habitans de voir leur postérité contrainte d'apprendre la langue et de prendre les mœurs et le caractère d'un peuple étranger. Et ils ont cru aussi que le droit des Townships à être représentés dans l'Assemblée Provinciale ne leur aurait été refusé dans aucune autre colonie britannique, pas même ici peut-être, s'ils n'eussent pas eu une langue et une origine britanniques.

Si des vues raisonnables de sureté future permettaient à vos Pétitionnaires de se borner à ce sujet, ils borneraient volontiers leurs sollicitations à un point, celui d'être représenté dans le Parlement Provincial en proportion de la conséquence et de l'importance croissante des districts étendus qu'ils habitent; mais il est possible que même ce privilège sacré et inestimable, s'il leur était accordé, perdît beaucoup de ses avantages et de son efficacité pour avancer la colonisation des terres en friche par des émigrés de la Grande Bretagne, en conséquence de l'influence d'une majorité de Canadiens-Français qu'on retrouverait encore dans la chambre d'Assemblée du Bas-Canada, qui au milieu des professions d'attache-

ment à la mère-patrie, cherche à se maintenir comme peuple distinct et séparé. Pour assurer et conserver à la colonie et à la mère-patrie tout l'avantage qui résulterait probablement de l'établissement de principes destinés à produire parmi tous les habitans de toute origine une assimilation graduelle de sentimens britanniques, il serait essentiellement nécessaire qu'une union législative eût lieu entre les provinces du Haut et du Bas-Canada.

Il y a beaucoup de raisons, en addition à celles que vos Pétitionnaires viennent de donner, qui rendent l'union législative des deux provinces indispensables à leur prospérité commune, et qui font désirer très ardemment cette mesure à tous les habitans de l'une ou de l'autre, qui ne sont pas sous l'influence de préjugés nationaux qu'on devrait éteindre, ou d'intérêts locaux et privés qui ne valent pas la peine qu'on en tienne compte contre les avantages généraux que procureraient l'union.

Vos Pétitionnaires représentent humblement que les Canadiens-Français n'ont pu opposer à leur union d'argumens que l'analyse ne ramène à cette interprétation réelle, qu'ils désirent demeurer comme peuple séparé, afin de devenir finalement par là une nation française, ou comme ils se sont appelés, la " Nation Canadienne." Les Canadiens, sans devoir aucune partie de leur accroissement à l'émigration, ont plus que deux fois doublé depuis la conquête; et quoiqu'on eût pu jusqu'au temps présent les assimiler à leurs co-sujets britanniques sans injustice et sans les priver de droits réels, ils ont cependant encore aujourd'hui à un petit nombre près d'exceptions individuelles, un caractère aussi étranger que lorsque la conquête eut lieu; et ils doivent le garder toujours, si l'état présent des choses est permanent. C'est pourquoi la crise actuelle offre cette alternative à la Grande-Bretagne, soit d'unir les provinces pour engager les Français à devenir Anglais, ou de laisser subsister la division pour engager les Anglais du Bas-Canada à devenir Français. Et la question n'est pas de savoir si un pays déjà peuplé doit renoncer à son caractère et à ses sentimens nationaux, comme les Canadiens-Français peuvent essayer de le représenter, mais si un pays en grande partie désert, et qui doit être par la suite principalement peuplé par une race britannique, doit prendre le caractère, la langue et les mœurs d'une nation étrangère. Si l'on préférerait cette dernière marche, la Grande Bretagne élèvera un peuple d'étrangers, qui vû la rapidité de leur accroissement, deviendront à une époque peu éloignée le fléau des colonies voisines; tandis que si on adoptait l'union, on ferait finalement disparaître les préjugés et les inimitiés nationales produites par la différence d'origine, et on consoliderait la population des deux provinces en une masse homogène, animée des mêmes vues d'intérêt public, et des mêmes sentimens de loyauté envers le souverain commun.

La situation géographique des deux provinces, et les relations que la nature a établies entr'elles, en exigent absolument et indispensablement l'union sous une même législature, car elles n'ont qu'une même sortie à la mer, et un même canal de communication avec la mère-patrie. L'unique clef de cette communication, le port de mer, est en la possession du Bas-Canada, et avec lui les seuls moyens, qui pendant un temps considérable dans un nouveau pays peuvent permettre de prélever un revenu pour le soutien du gouvernement. Il doit-être extrêmement impolitique de mettre ou de laisser exclusivement la seule clef de communication, la seule source de revenu, entre les mains d'un peuple comme les Canadiens-

Français, de principes anti-commerçant, et opposés à une assimilation avec leurs co-sujets britanniques; et le contrôle sur l'imposition et le rappel des droits d'importation établi par l'acte de la dernière session du Parlement Impérial, ne peut-être rien de plus qu'un remède temporaire, d'autant qu'ils ne donne droit au Haut-Canada qu'à une espèce de veto, et qu'il n'a aucune voie initiative ou délibérative dans les dispositions; et toutes la sagesse humaine ne suffirait pas pour établir, tant que les provinces continueront d'être séparées, un système de revenus sur les importations, qui ne donnera pas à l'une ou à l'autre des avantages injustes et inégaux, et qui par là ne produira pas nécessairement le mécontentement et les inimitiés.

Vos pétitionnaires représentent humblement de plus qu'on a admis depuis longtemps les Canadiens Français à jouir de la liberté et des droits de sujets britanniques, droits beaucoup plus étendues que ceux qu'ils auraient pu espérer de jouir s'ils eussent continué d'être une colonie de la France; mais les droits et les devoirs sont réciproques; partout où se trouvent les premiers, les seconds sont obligatoires, et lorsqu'on répand sur les Canadiens la liberté et la protection de la Grande-Bretagne, il ne peut-être que juste et généreux d'exiger en retour des amendemens à la constitution, de manière à encourager une partie de nos frères de la Grande-Bretagne à s'établir eux et leur postérité sur les terres de la couronne dans le Bas-Canada. Par l'union des deux provinces, personne ne pourrait raisonnablement se plaindre d'injustice; on n'enleverait aucun droit, on ne mettrait de côté aucune juste prétention, et même on ne heurterait aucun préjugé, excepté ceux seulement de ceux qui nourrissent des idées visionnaires sur l'existence future d'une nation Galo-Canadienne, que l'union ferait tout d'un coup et pour jamais disparaître.

Pour découvrir avec certitude quels sont réellement les sentimens qui excitent de l'opposition à l'union, (quelque variés que puissent-être les prétextes allégués,) il ne faudrait qu'examiner s'il y aurait quelques objections à la mesure si la population avait une même origine dans des provinces situées l'une à l'égard de l'autre comme le sont les Canadas?—La réponse est claire; il n'y en aurait pas. Et si les motifs réels de l'opposition de nos co-sujets Canadiens-Français, soit qu'ils soient avoués ouvertement ou spécieusement déguisés, viennent de l'intention de rester ou de former un peuple séparé pour perpétuer parmi nous les malheureuses distinctions d'Anglais et de Français, ils fournissent les plus fortes raisons possibles en faveur de l'union. Vos pétitionnaires avaient espéré humblement que le soin tutélaire de la mère-patrie, la providence aidant, aurait rassuré les colonies dans cette partie du globe contre le danger fatal de ces animosités et de ces distinctions nationales qui ont duré tant de siècles, et qu'ont causé des maux si nombreux aux Bretons de l'Europe. Et entretenant, comme ils font, la plus parfaite assurance que la mesure salutaire, de l'union des deux Canadas garantirait leur postérité de la manière la plus équitable et la plus avantageuse des maux qu'ils ont mentionnés, ils conçoivent humblement que l'honneur aussi bien que l'humanité de la mère-patrie en demandent la mise à effet pendant qu'elle est encore facilement praticable, avant que la population devienne formidable par le nombre, et avant que des exaspérations sans cesse réitérées aient rendu les animosités plus profondes et héréditaires.

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient très humblement qu'il soit passé un acte pour autoriser le Gouvernement Exécutif Provincial à diviser les Townships du Bas-Canada en comtés ayant droit de choisir des membres, de manière à pourvoir équitablement aux intérêts de leur population future suivant l'étendue de leur territoire, et aussi pour unir les provinces du Haut et du Bas-Canada sous une seule Législature, d'une manière qui accordera une représentation proportionnée en quelque sorte à l'étendue territoriale, qui pourvoira par là à l'état croissant du pays, et aussi qui à la fin deviendra nécessairement proportionné à sa richesse et à sa population.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier, &c.

COPIE DE LA PÉTITION DES HABITANS DE QUÉBEC EN FAVEUR DE L'UNION DES PROVINCES DU HAUT ET DU BAS-CANADA.¹

A la Très Excellente Majesté du Roi:

La PETITION des soussignés, seigneurs, magistrats, membres du clergé, officiers de milice, marchands, propriétaires et autres, habitans de la cité et le district de Québec, en la province du Bas-Canada.

Représente humblement,

QUE Vos Pétitionnaires ont appris avec la plus vive satisfaction que Votre Majesté ayant pris en sa gracieuse considération l'état des provinces du Haut et du Bas-Canada, dans la vue d'ajuster certains différends au sujet d'affaires de revenus, qui font le sujet de plaintes de la part de la province du Haut-Canada; et comme il paraît que le gouvernement de Votre Majesté dans le cours de ses recherches sur les sources de ces différends, s'est persuadé de la nécessité de faire quelque changement à la constitution de ces provinces, mais qu'il a remis l'adoption des mesures finales afin de donner au peuple le temps d'exprimer ses sentimens, vos pétitionnaires demandent humblement la permission de s'approcher de Votre Majesté pour lui faire le détail des maux divers dont ils ont été affligés depuis quelques années, et qui ne leur laissent aucun espoir de secours, excepté par l'interposition de Votre Majesté et du parlement impérial.

L'expérience de trente années a maintenant démontré les vices de l'acte du parlement britannique de la 31e Geo. 3, c. 31, qui divisait la ci-devant province de Québec pour en former les provinces du Haut et du Bas-Canada. C'est à cette division que vos pétitionnaires attribuent l'état de l'inefficacité actuelle de leur législature, et le défaut de mesures nécessaires pour pénétrer la population entière du pays de sentimens convenables au caractère de sujets britanniques, et pour introduire cet esprit général d'amélioration, qui encouragé par le système commercial, anime universellement les autres colonies britanniques et leur donne la vigueur. Cette division a créé entre les deux provinces sur des matières liées avec le revenu, une différence d'intérêts également nuisible à toutes d'eux, et qui produit inévitablement les dissensions et les animosités, et pénètre les législatures des principes d'une politique étroite et égoïste, à l'encontre du développement général des ressources des provinces, et spécialement de l'amélioration des moyens de communication entr'elles; et il est essentiel de remarquer ici que

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Vol. 38, appendice (H. h.).

presque tout le revenu des deux provinces provient de droits levés sur les marchandises importées au port de Québec en vertu de lois établies par la législature du Bas-Canada. Cet acte a aussi, vû le contrôle que sa situation géographique met le Bas-Canada à même d'exercer sur le commerce des deux provinces, mis à sa merci le commerce d'exportation du Haut-Canada, qui est sujet au port de sortie aux réglemens et aux restrictions que la législature du lieu peut vouloir lui imposer. D'après cette circonstance, et d'après les faibles efforts qu'on a fait pour améliorer le grand canal naturel de communication en Canada, qui forment un contraste frappant avec l'esprit d'entreprise et d'énergie qu'a montré l'état voisin de New-York pour la prompte exécution de canaux, ensemble vû l'indifférence manifesté à ce sujet par la législature du Bas-Canada, vos pétitionnaires ont de justes raisons de craindre que si on persévère dans un système semblable, il tendra de la manière la plus désavantageuse à augmenter les relations commerciales du Haut-Canada avec les Etats-Unis, et à détourner par une voie étrangère l'esprit d'entreprise et le commerce de ses habitans; et non seulement ces causes font appréhender à vos pétitionnaires la perte immédiate d'un commerce avantageux, mais que leur effet graduel serait de mêler les intérêts des habitans du Haut-Canada avec ceux des habitans des états voisins, ce qui les aliéneraient du peuple de cette province, affaiblirait leur affection pour le gouvernement de Votre Majesté, nonobstant leur loyauté actuelle connue et éprouvée.

La législature de cette province a été depuis longtemps tellement agitée par les dissensions et ses délibérations ont été par là tellement multipliées qu'elle a négligé le commerce, l'agriculture, l'éducation et les autres objets d'un intérêt général. Il n'existe aucune loi pour l'enregistrement des biens et des hypothèques, si nécessaire à la sûreté des entreprises commerciales; il n'y a pas d'acte au sujet des débiteurs insolvables; et vos pétitionnaires ont attendu en vain une loi pour donner une représentation aux townships, partie fertile et précieuse de cette province, établis par des habitans d'origine britannique; vos pétitionnaires conservent peu d'espoir de l'établissement de ces dispositions législatives, et de beaucoup d'autres nécessaires pour aviver l'esprit d'entreprise et d'industrie d'un pays commerçant, jusqu'à ce qu'une réunion des deux provinces ait affaibli l'influence qui a empêché jusqu'ici de les voir dans le recueil de nos statuts. Vos pétitionnaires attribuent principalement l'existence de cette influence à la division impolitique de ces provinces; qui au lieu de rendre de l'intérêt comme il est du devoir de chaque membre de la société de concourir aux mesures propres à assimiler toutes les parties de la population et à apaiser les jalousies qui subsistent naturellement entre les différentes classes, a inévitablement offert aux individus qui ont dans le principe obtenu une majorité dans la législature, la tentation de perpétuer leur pouvoir par une marche tout opposée: C'est à la même influence qu'on peut assigner le peu d'encouragement qui a été donné pour la colonisation des terres vacantes de cette province du Bas-Canada par une population britannique, et conséquemment sur plus de 80,000 personnes (égalant le quart de la population française actuelle) qui depuis la dernière guerre d'Amérique ont quitté la Grande-Bretagne et l'Irlande pour venir en cette province, il en soit à peine demeuré une vingtième partie dans ces limites.

Vos pétitionnaires ont observé avec reconnaissance la disposition d'appliquer un remède aux maux politiques actuels de ces provinces, que le gouvernement de votre Majesté a manifestée par l'acte de la présente année de votre

Majesté c. 119, mais suivant leur humble opinion les dispositions de cet acte sont insuffisantes; des circonstances nombreuses tendent à rendre vaines toutes tentatives de régler d'une manière permanente à la satisfaction des deux provinces la division du revenu perçu au port de Québec, à moins qu'on ne les unisse sous une même législature; et ils demandent humblement de plus la permission d'exprimer leurs craintes que quelques-unes des dispositions de cet acte, quoique dictées par la nécessité de régler les prétentions opposées des deux provinces, ne donnent à d'autres un prétexte d'imputer au parlement impérial des dispositions bien éloignées des intentions et des vues du gouvernement de votre Majesté.

Ayant ainsi exposé les maux qu'ils ont endurés, et sentant la plus parfaite confiance en la justice et en la sagesse du gouvernement de votre Majesté, et étant persuadés que ce sujet sera soumis à l'examen le plus sérieux et le plus circonspect; vos pétitionnaires auraient beaucoup hésité à prétendre suggérer des remèdes; mais comme on a proposé la réunion des deux provinces dans le parlement impérial, ils demandent qu'on leur permette d'exprimer leur entier acquiescement à cette mesure, sur des principes qui assureront leurs justes droits à toutes les classes des sujets de votre Majesté en ces provinces, et qui les protégeront toutes dans la jouissance des lois existantes et de leur religion, telle que garanties; cette union, dans l'opinion de vos pétitionnaires, apporterait aux maux existants le remède le plus efficace, vû qu'elle tendrait à assimiler graduellement toute la population du côté des opinions, des habitudes et des sentimens, et qu'elle donnerait un espoir raisonnable que la sagesse de la législature unie trouverait un système de gouvernement plus stable, plus uni, et plus libéral envers toutes les classes, qu'on ne l'a éprouvé jusqu'ici.

Une union, sur les principes équitables humblement suggérés par les pétitionnaires de votre Majesté, comprendra nécessairement une représentation proportionnée autant que possible, au nombre, aux richesses et aux ressources des différentes classes des habitans de ces provinces, ne demandera aucune innovation aux lois ou à la religion du pays, aucune proscription de la langue d'une partie quelconque des habitans pour les débats et les motions dans la législature; dans toutes les classes qui ont montré leur bravour et leur loyauté sous les mêmes armes dans la défense des provinces.

C'est pourquoi qu'il plaise gracieusement à votre Majesté, qu'il soit passé un bill pour l'union du Haut et du Bas-Canada, sur les principes équitables demandés par vos pétitionnaires, et que la constitution qu'il établira soit inviolablement conservée à vos pétitionnaires et à leur postérité.

Et vos pétitionnaires, comme leur devoir les y oblige, ne cesseront de prier.

Québec, décembre 1822.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ CONSTITUTIONNELLE DE QUÉBEC CONTRE L'UNION ¹

QUÉBEC, 15 novembre 1822.

MONSIEUR,

Les habitans de ce pays ont appris avec la plus profonde douleur que, à la dernière session de la Législature impériale, on a présenté à l'honorable Chambre des Communes du Parlement un projet de loi à l'effet d'unir les légis-

¹ Q. 161, pp. 295-296.

latures du Haut et du Bas-Canada, à des conditions fort humiliantes et très préjudiciables aux intérêts et aux sentiments de cette dernière province.

Les Canadiens avaient toutefois la pleine assurance que cette honorable Chambre n'adopterait aucune mesure affectant leurs droits avant que ceux que l'on avait eus en vue en la préparant eussent eu l'occasion de se faire entendre; en conséquence, lorsque l'on sut que le projet de loi avait été ajourné dans cette intention expresse (la Législature provinciale étant alors en vacances), on prit immédiatement des mesures dans les diverses parties des deux provinces pour remettre à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement une humble pétition contre ce projet.

Au cours d'une grande réunion générale de nombreux et estimables habitants du district de Québec, un comité fut constitué pour rédiger et expédier ces pétitions qui sont maintenant prêtes. Mais comme il faudra nécessairement, surtout à cette saison de l'année, un laps de temps considérable pour permettre aux habitants de ce vaste et populeux district de signer ces pétitions, et comme il est à craindre qu'avant qu'elles soient expédiées et présentées le projet de loi ne soit de nouveau discuté, le comité se permet d'inclure une copie de ses résolutions du 31 octobre dernier et vous prie d'user de votre influence auprès des membres de l'honorable Chambre des Communes pour empêcher l'adoption du projet de loi avant l'arrivée des pétitions de ce pays.

Le comité vous donne l'assurance que les sujets canadiens de Sa Majesté, se reposant avec la plus entière confiance sur la paternelle sollicitude du Roi et sur la sagesse et la justice du Parlement, sont bien persuadés que le projet de loi ne sera pas adopté lorsque l'on saura, en Angleterre, que les honorables auteurs de ce projet ont été mal renseignés au point de croire que cette mesure serait utile à la colonie et plairait beaucoup aux Canadiens. C'est là une assertion aussi dénuée de fondement qu'injurieuse à l'esprit et au patriotisme du peuple, dont une immense majorité dans les deux provinces est décidément et irrévocablement opposée à l'union projetée, à quelque condition que ce soit, et notamment aux conditions du projet de loi en cause.

Par ordre et au nom du comité constitutionnel pour la ville et le district de Québec.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

vos très obéissants et très humbles serviteurs,

L. DE SALABERRY—*président*

E. TETU
WM HENDERSON } *secrétaires*

ROBT. WILMOT, écr.,

M.P.

23 Montagu Sq., Londres.

JEAN BÉLANGER.

PÉTITION DES HABITANTS DE KINGSTON EN FAVEUR DE L'UNION ¹

A Sa Très Excellente Majesté.

La pétition de plusieurs habitants de la ville de Kingston et du comté de Frontenac, dans le district de Midland et la province du Haut-Canada,

Expose très humblement:

Que les pétitionnaires de Sa Majesté, profitant de l'occasion qui leur a été gracieusement offerte par l'ajournement de certaines mesures discutées dernièrement dans le Parlement impérial, au sujet de l'union des législatures des provinces canadiennes, se permettent d'exposer aux pieds du trône, avec humilité et déférence, leurs raisons et leurs motifs pour hâter l'établissement de cette union.

Ce n'est pas que vos pétitionnaires n'apprécient la valeur de l'excellente constitution, dont cette province fut gratifiée dans la 31^e année du règne de feu leur bien-aimé Souverain, dont la mise en vigueur sous la sage et paternelle administration du présent lieutenant-gouvernement (sic) a suscité—ils le reconnaissent avec gratitude—beaucoup de bonheur et de prospérité dans cette partie favorisée des dominions de Sa Majesté.

Mais comme cette province du Haut-Canada, en raison de sa situation géographique, est à la merci de la province-sœur du Bas-Canada pour ce qui est de la voie de communication par laquelle elle peut importer ou exporter les divers articles de son commerce, et qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise, lors de la division de la province, pour l'usage de cette voie, de nombreux différends regrettables ont surgi, au cours de ces dernières années, au sujet de la juste répartition du revenu provenant des droits sur les articles importés, au manifeste détriment de ses justes et équitables réclamations, ce qui fut exposé aux ministres de Sa Majesté par un commissaire ¹ nommé dans cette intention expresse par le Parlement provincial.

Quoique vos pétitionnaires aient accueilli avec gratitude les mesures auxquelles la paternelle et indulgente sagesse du Gouvernement de Votre Majesté a déjà eu recours dans l'Acte du Commerce du Canada, pour remédier à ces maux, ils craignent toutefois, en toute humilité, que cet acte ne s'attaque à la racine du mal.

Ils ont trop de raisons de croire que l'on fera appel à tous les moyens pour empêcher une entente juste et équitable et que, chaque fois que le Haut-Canada exercera son droit de s'opposer aux lois sur le revenu, la Législature et le peuple du Bas-Canada en ressentiront un mécontentement vif et durable. En somme, le malentendu qui existe malheureusement sur ce sujet entre les provinces sera maintenu ainsi que les préjugés de race, et les passions déjà excitées deviendront si implacables qu'il sera difficile sinon impossible d'effectuer plus tard ce qui, au sentiment de vos pétitionnaires, constitue un dernier remède, l'union des Législatures.

En outre, vos pétitionnaires demandent la permission de faire observer que l'Acte du Commerce du Canada n'enlèvera pas effectivement la cause des griefs qui proviennent de la présente situation, c'est-à-dire du manque de cordiale collaboration entre les provinces pour améliorer la navigation du Saint-Laurent.

¹ Q. 333, pp. 4-8.

¹ John Beverley Robinson, procureur général du Haut-Canada.

Voilà un objet de prime importance pour le Haut-Canada, mais qui ne saurait être atteint sans le concours du Bas-Canada. A cette cause de mésentente s'ajoutent de nombreux obstacles qui empêchent de mieux régler le commerce et que la mutuelle jalousie des deux législatures, présentement distinctes, tend à accroître plutôt qu'à diminuer.

Vos pétitionnaires, après avoir lu dans les journaux un résumé du projet de loi sur l'Union récemment discuté, ont la ferme assurance qu'il suffira, pour faire disparaître effectivement les causes actuelles de jalousie et de méfiance, de mettre d'accord les sentiments mutuels des deux peuples et d'accroître la puissance, la richesse et le bonheur des deux provinces, en sauvegardant pour chacune d'elles tous les privilèges essentiels de sa présente constitution. Mais si, comme certains parmi nous le croient, cet acte d'union affecte le droit électoral et la liberté des débats parlementaires, vos pétitionnaires restent assurés sur ce point, comme sur tous les autres, que Votre Majesté prêtera, autant qu'une politique bien inspirée saura le Lui permettre, une oreille attentive à tout désir exprimé par ses fidèles sujets canadiens.

Par conséquent, vos pétitionnaires espèrent humblement qu'il plaira à Votre gracieuse Majesté de recommander à vos ministres de seconder au Parlement impérial le projet d'union des provinces, de la manière et aux conditions qui seront jugées les plus susceptibles de satisfaire nos besoins mutuels et de favoriser le bonheur et la prospérité des deux provinces.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

Kingston, Haut-Canada,

12 novembre 1822.

PÉTITION DES HABITANTS DE WENTWORTH CONTRE L'UNION ¹

Aux honorables membres des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Parlement impérial assemblés.

La pétition des habitants du comté de Wentworth, dans le district de Gore et la province du Haut-Canada,

Expose très humblement:

Que vos pétitionnaires, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, dont plusieurs émigrèrent dans cette province à l'époque où celle-ci fut constituée (dans l'intention de jouir des bienfaits du Gouvernement britannique) furent immédiatement l'objet de l'attention paternelle et de la sollicitude de sa feue Majesté George III qui, dans la 31^e année de son règne, sur l'avis du Gouvernement britannique, accorda au Canada une constitution, copie de celle de la métropole et simultanément, pour de bonnes et suffisantes raisons, divisa le Canada en deux provinces, dont le Haut-Canada fut peuplé principalement de sujets de Sa Majesté connaissant les lois britanniques et parlant la langue anglaise.

Tout ce qui est survenu pendant ce laps de temps a contribué à faire ressortir les bienfaits de cette loi dont la mise en vigueur a accru nos motifs d'admiration et d'affection pour une constitution qui répond si bien à nos sentiments et constitue un si important facteur de notre bonheur.

¹ Q. 333, pp. 64-72.

Persuadés que notre gratitude et notre attachement au Gouvernement de Sa Majesté se sont manifestés à chaque occasion favorable, c'est avec le plus profond regret et le plus grand étonnement que nous avons pris connaissance des principaux articles d'un projet de loi soumis à votre honorable Chambre pendant la dernière session, pour modifier ledit acte de la 31e Geo. 3, ch. 31, au point de nous enlever entièrement notre liberté, à notre insu, sans avoir obtenu notre approbation et sans que notre conduite nous ait mérité pareille déchéance.

Nous nous permettons de donner à votre honorable Chambre l'assurance que les modifications proposées ne peuvent provenir que de faux rapports les plus grossiers, et d'une ignorance complète des régions du pays ainsi que des besoins, des circonstances et des sentiments du peuple.

On a cru convenable, en élaborant la présente constitution, de laisser à la Législature provinciale le soin de déterminer la qualification foncière des représentants; cette qualification fut exigée afin d'assurer l'honorabilité de l'Assemblée sans trop limiter le choix des électeurs. Mais fixer la qualification foncière des membres à £500 sterling, suivant le projet de loi soumis à votre honorable Chambre au cours de sa dernière session, aurait pour résultat de priver tout à fait les électeurs du droit d'être représentés, puisque l'on ne pourrait trouver dans toute la population de certains comtés une seule personne ainsi qualifiée. En outre, la propriété foncière répondant de sommes réclamées aux propriétaires dans les cas où, en Angleterre, les effets mobiliers seuls sont saisissables, il s'ensuit que, dans cette province, les biens immeubles changent souvent de propriétaires. Aussi nous préférierions renoncer complètement à la Chambre représentative plutôt que de voir la Chambre d'Assemblée établie sur de tels principes et de s'entendre dire, à propos de tout acte qui ne nous plairait pas, que c'est nous qui l'avons voulu ainsi, alors que nous pourrions et que souvent nous serions obligés de choisir comme représentants des hommes sans autre qualification que celle de posséder de grandes étendues de terres incultes, ce qui, de fait, constitue l'un des plus grands maux de la province. Accroître la durée de chaque Parlement en le limitant à cinq ans suscite en nous des objections spéciales: ce serait trop prolonger le laps de temps avant le moment où les représentants pourraient rencontrer de nouveau leurs commettants; en outre, investir le Gouvernement exécutif de chaque province du pouvoir de nommer deux membres dans l'Assemblée sans l'exercice du droit électoral serait, à notre avis, une mesure sans précédent qui conférerait une influence indue à l'Exécutif déjà revêtu, à notre sentiment, de pouvoirs suffisants pour répondre à tous les besoins véritables du Gouvernement; car dans ce pays, les fonctionnaires publics ne sont pas exclus de la Législature comme en Angleterre; par leur intermédiaire, tous les désirs de l'Exécutif peuvent être connus et habilement secondés, comme ils l'ont toujours été d'ailleurs.

En outre, la demande faite à la Législature de pourvoir d'une façon permanente à l'administration de la justice et au soutien du Gouvernement civil aurait pour effet immédiat de rendre cette autorité nominale et imaginaire; elle enlèverait à la Chambre d'Assemblée le seul contrôle efficace et convenable dont elle a besoin pour neutraliser l'influence écrasante, à d'autres égards, de l'Exécutif. Notre brève histoire nous a appris que les temps d'abondance sont des temps de prodigalité; en accordant des subsides d'une façon permanente, la Chambre

d'Assemblée se départira du pouvoir d'adapter les dépenses à la somme que ses revenus lui permettent d'accorder; elle renoncera également au pouvoir de diminuer des dépenses énormes ou d'accorder des compensations pour des services qui pourraient impérieusement en exiger. L'expérience acquise au cours des dernières années rend cette constatation encore plus évidente: de 1812 à 1816 une quantité exceptionnelle d'argent a circulé dans cette province; et, comme il fallait s'y attendre, des revenus abondants ont provoqué chez les individus comme dans le Gouvernement des dépenses déraisonnables. La réaction fut subite et vive: nous avons été et nous sommes encore dans une période de dépression d'une acuité inconnue jusqu'ici, et tous les revenus habituels du pays ont à peine suffi au budget net avec son augmentation de dépenses.

Nous allons maintenant exposer humblement nos objections à l'Union des Législatures des Canadas, à quelque condition que ce soit.

La population de cette province est composée en majeure partie de sujets qui ont émigré de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, ou des anciennes colonies américaines de Sa Majesté; leurs descendants, en raison de leur communauté d'origine, de langage, de coutumes et de gouvernement, se sont facilement unis et alliés pour constituer un peuple.

D'autre part, les sujets de Sa Majesté, nos frères du Bas-Canada, sont d'une origine différente; ils parlent une autre langue et professent une autre religion; ils tiennent à leurs us et coutumes et chaque Législature a élaboré, adopté et maintenu des lois conformes aux us et coutumes ainsi qu'aux besoins de ses habitants. Et comme chacune de ces deux provinces a eu son propre gouvernement pendant plus de trente ans, vos pétitionnaires ne croient pas que deux organismes si hétérogènes, en parfaite opposition l'un à l'autre, comme le sont nécessairement les Législatures du Haut et du Bas-Canada, peuvent s'unir solidement, devenir une seule entité et se rendre réciproquement les services que chaque peuple a le droit d'attendre de sa propre Législature. Si l'on accorde au Haut-Canada un plus grand nombre de représentants qu'au Bas-Canada—et nous ne croyons pas que le chiffre de notre population nous donne droit à une représentation prépondérante—ce serait faire une injustice à nos frères du Bas-Canada, et nous ne désirons nullement leur chercher querelle ni, en aucune façon, violer leurs droits ou troubler leur paix. Si d'autre part le Bas-Canada obtient un plus grand nombre de représentants, nous serons à sa merci et nous n'aurons plus le droit de nous attendre à ce que l'on veille sur nos intérêts avec l'attention que requièrent nos besoins et les circonstances où nous sommes. La seule difficulté qui s'est élevée jusqu'ici entre nous, à propos de notre part du revenu, ayant été réglée à l'amiable, grâce à la prompte et opportune intervention du Parlement britannique et du Gouvernement de Sa Majesté, cette solution détruit sur-le-champ tout soupçon de raison valable que pourraient alléguer ceux qui désirent l'union. En outre, le territoire serait d'une étendue si considérable que, même s'il était entièrement peuplé d'habitants d'une commune origine, il comporterait nécessairement une si grande variété d'intérêts locaux que les besoins de certaines parties d'une colonie si vaste auraient, par suite de négligence, d'ignorance ou de conflit d'intérêts, moins de chance d'être satisfaits que si le territoire était d'une moindre étendue.

Pour résumer, vos pétitionnaires sont d'opinion que la différence d'origine de la population des deux provinces, la différence dans leur langage, leurs habitudes, leurs manières, leurs coutumes et leur religion ainsi que la variété de leurs intérêts, engendreront des tentatives de domination et susciteront des sentiments de jalousie, des conflits, des haines et des querelles dont les conséquences pourraient devenir alarmantes. Et tous ces méfaits se produiront sans que soit atteint, selon nos conjectures, un seul but désirable ou que soit contre-balancé le moindre des maux si manifeste à nos yeux. C'est pourquoi nous, les fidèles sujets de Sa Majesté, supplions instamment votre honorable Chambre de s'abstenir de nous placer dans une situation aussi périlleuse, aussi contraire à nos désirs et, comme nous le craignons, aussi funeste à nos meilleurs intérêts; nous prions votre honorable Chambre de s'abstenir, en outre, d'adopter ledit ou tout autre projet de loi de même nature, pour réunir les Législatures du Haut et du Bas-Canada à toute session ultérieure du Parlement impérial.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

PAPINEAU À WILMOT, 16 DÉCEMBRE 1822 ¹

MONSIEUR,

Vous avez peut-être appris que la plus vive et la plus ouverte opposition à l'union des Législatures du Haut et du Bas-Canada, proposée dernièrement au Parlement impérial, s'est manifestée dans toute cette province et dans le Haut-Canada.

Ce fait seul doit retenir l'attention de chaque membre de l'honorable Chambre des Communes qui était présent aux débats que suscita le projet de loi présenté au cours de la dernière session du Parlement, alors que les parrains et les partisans du projet de loi affirmèrent que la loi projetée serait accueillie avec joie par tous les sujets de Sa Majesté dans les Canadas. Cette assertion devait être fondée sur les faux rapports de personnes caressant l'espoir que la mesure serait adoptée avant que l'opinion du peuple dans ces provinces fût connue du Parlement. La justice et la sagesse de l'honorable Chambre des Communes ont frustré leur espérance.

Dans les deux provinces, on a profité de l'occasion qui s'offrait pour manifester les sentiments de ces colonies sur ce sujet, et on signe actuellement des pétitions adressées à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement contre l'union des Législatures. Ces pétitions feront connaître l'opinion et les sentiments des sujets canadiens de Sa Majesté.

Le comité nommé à l'assemblée générale des habitants du district de Montréal a cru qu'il convenait de porter à la connaissance des membres de l'honorable Chambre des Communes les mesures présentement adoptées en ce pays. Il se permet de vous demander de bien vouloir considérer que cette communication n'a pas d'autre but ni d'autre motif que de solliciter l'attention et de faire appel à l'esprit de justice d'un membre de cette Chambre où les intérêts les plus chers de ce pays pourront devenir un sujet de discussion.

Le comité ne croit pas qu'il soit nécessaire d'expliquer des faits qui montreraient sous leur vrai jour les motifs des partisans du projet de loi; il désire

¹ *Q. 163*, pp. 136-140.

uniquement laver la grande majorité des habitants de la province des calomnies odieuses dont elle fut l'objet et que renferment plusieurs communications destinées à l'Angleterre. Par exemple, on a affirmé que l'opposition que manifesta dans cette province la population ainsi stigmatisée repose uniquement sur des préjugés, c'est-à-dire sur son prétendu attachement à la France et aux principes français; on appelle les Canadiens français des étrangers (des étrangers dans leur pays natal!). Ce projet de loi, disent les partisans de l'Union, est apte à angliciser le pays qui finira par être peuplé d'Anglo-Saxons.

Le ton seul de ces communications produira, c'est du moins notre espérance, un résultat tout à fait différent de celui que l'on désirait. Il sera facile de savoir quel côté nourrit des préjugés. Ces calomnies lancées contre le caractère de ceux qu'on appelle avec dépit Canadiens français avaient sans doute pour but de susciter des sentiments de colère dont on espérait tirer quelque avantage; mais elles n'ont eu d'autre résultat que de couvrir de mépris ceux qui ont ainsi tenté de détruire les libertés du pays. Vous pourrez constater que les représentations de la majorité des sujets de Sa Majesté dans cette province sont bien celles que l'on est en droit d'espérer d'hommes attachés aux principes britanniques et à la constitution britannique.

Pour détruire l'absurde calomnie lancée contre les Canadiens d'origine française au sujet de leur prétendu attachement à la France, il suffit de signaler leur conduite sans défaillance au cours des guerres et leur loyalisme manifesté en toute occasion. Ils ne sont pas des étrangers dans ce pays où ils sont nés; ils réclament, en leur qualité de sujets britanniques, les mêmes droits que ceux de tous les autres sujets de Sa Majesté dans ces colonies. Voilà les droits que leur confère leur naissance. Et cependant, les partisans du projet de loi sur l'Union espéraient les priver de ces droits dont la jouissance leur fut si solennellement assurée par l'acte de la 31e de Sa feuë Majesté, à la suite des discussions circonstanciées qu'il suscita alors et en conformité des idées justes et libérales des politiques les plus éclairés du temps.

Angliciser le pays signifie pour eux priver la grande majorité des habitants de cette province de tout ce qui est cher aux hommes: leurs lois, leurs usages, leurs institutions et leur religion. Une minorité sans importance souhaite un changement et désire gouverner à l'encontre de tout principe de justice en détruisant ce qu'elle appelle l'influence canadienne, c'est-à-dire l'influence de la majorité, l'influence d'hommes appelés à jouir de droits identiques à ceux de leurs adversaires, l'influence de l'immense majorité des natifs du pays. Cette soif de domination explique leurs présentes tentatives d'avoir, par des moyens injustes, ce qu'ils ne doivent et ne peuvent raisonnablement espérer obtenir si la question est bien comprise. On pourrait demander en vertu de quel droit cette minorité espère obtenir ce qui aurait pour résultat de faire disparaître la protection due également à tous les sujets de Sa Majesté, dans les colonies comme partout ailleurs. La Grande-Bretagne a-t-elle jamais eu l'idée d'adopter semblable politique pour ses colonies? Ferait-elle preuve de justice, de raison ou même de sagesse si, en cette occasion, elle blessait les susceptibilités d'une population loyale dans le dessein de satisfaire les préjugés de quelques-uns? La Grande-Bretagne ne veut d'autre moyen d'angliciser cette colonie que celui que lui procure le loyalisme et l'affection de ses habitants; elle ne veut d'autre race britan-

nique que celle qui se compose de sujets britanniques de naissance, loyaux et affectueux. Tels sont les habitants des deux provinces. En cette occasion si importante pour eux, les Canadiens espèrent humblement que leurs intérêts seront défendus par tous les esprits libéraux; ils croient et espèrent, en outre, qu'ils continueront à jouir des bienfaits de cette constitution à laquelle ils ont manifesté un si fort attachement et qu'ils considèrent comme la sauvegarde de leurs droits et de leurs libertés.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre très obéissant et très humble serviteur,

L. J. PAPINEAU, *président.*

MONTRÉAL, 16 décembre 1822.

Par ordre du Comité

J^s VIGER

secrétaire.

R. J. WILMOT, *écr., M.P.,*
23 Montagu Sq^{re},
Londres.

BATHURST À DALHOUSIE ¹

Downing Street,

13 janvier 1823.

MILORD,

La mesure projetée de l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada fut soumise par le Gouvernement de Sa Majesté à la Chambre des Communes, au cours de la dernière session du Parlement, parce que l'on supposait véritablement (ce n'est pas le lieu pour moi d'expliquer la cause de cette supposition) que cette Chambre l'approuverait presque unanimement. Je dois toutefois vous apprendre maintenant que le Gouvernement de Sa Majesté a décidé de renoncer pour le moment à soumettre de nouveau cette mesure, qu'il considère toujours convenable et sage en théorie, mais qui est devenue inopportune à cause du manque de cette approbation que le Gouvernement avait lieu d'espérer et par suite des événements survenus depuis. Seule la certitude formelle d'une telle approbation induisit le Gouvernement de Sa Majesté à présenter alors cette mesure et à la rattacher, à la faveur de cette circonstance, à d'autres mesures qu'il importait souverainement d'adopter sans délai.

L'opposition qu'elle suscita a nécessairement détruit l'effet qu'eût produit l'unanimité du Parlement. Cette unanimité n'eût pas manqué de concilier les préjugés mêmes de la population canadienne et une mesure revêtue d'une sanction si manifeste, d'apaiser tout mécontentement provenant d'événements passés

¹ G. 12, p. 150.

et de prévenir la colère si vivement excitée dans ces dépendances de l'Empire dont les avantages et les intérêts respectifs furent particulièrement consultés en prenant cette mesure même.

J'ai l'honneur d'être,
 Monseigneur,
 de Votre Seigneurie
 le très obéissant serviteur,

BATHURST

Monsieur le comte de DALHOUSIE,
 lieutenant général, G.C.B. etc.

[Au dos] Downing Street,
 13 janvier 1823.

Lord Bathurst
 Projet d'Union abandonné.

(Article concernant la religion)

WILMOT à DALHOUSIE ¹

Downing Street,
 7 octobre 1822.

MILORD,

Vous n'ignorez pas que la *première* partie du projet de loi soumis à la Chambre des Communes, au cours de la dernière session, renferme un article concernant la suprématie du Roi dans les nominations du clergé catholique romain. En réalité, cet article confirme simplement la loi actuelle, mais s'il eût été mis en vigueur, il eût introduit quelque modification dans l'application de la loi. Les suggestions ou instructions ci-inclues furent rédigées par M. C.-J. Monck et soumises à l'attention de lord Bathurst après que le Gouvernement eût rapporté une partie du projet de loi du Canada; elles ont pour but de résumer l'esprit de cette clause. On se demande, au cas où la partie du projet de loi de l'an dernier ne serait pas adoptée sous forme d'un projet distinct au cours de la prochaine session, si ces instructions qui résument l'article déclaratoire ne pourraient pas être appliquées avec profit au Gouvernement de Sa Majesté au Canada; lord Bathurst me prie de vous demander votre opinion sur ce point ainsi que sur le mode d'appliquer les instructions au cas où cet article aurait force de loi pendant la prochaine session. Lord Bathurst croit que cette question, pendante depuis si longtemps, est très délicate et que si elle devient l'objet d'instructions que l'opinion commentera plus tard, il faudra les rédiger avec beaucoup de soin. On peut se demander s'il ne serait pas préférable de ne pas mentionner la compétence de la personne recommandée pour remplir les devoirs de cette charge. Ne conviendrait-il pas également de limiter soigneusement

¹ G. 12, p. 106.

l'approbation au caractère civil de la personne sans tenir le moindre compte de son caractère ecclésiastique? L'exercice du pouvoir de destitution, conféré au gouverneur, ne devrait-il pas être différé, tout au moins jusqu'à ce que l'avis de la métropole et une décision de Sa Majesté en Son Conseil aient été obtenus, ou vaudrait-il mieux biffer cette disposition des premières instructions et profiter de l'apparition d'une difficulté pour l'y insérer? Autrement, la situation du prêtre catholique romain serait pire que celle du ministre protestant. Il conviendrait que l'évêque fut ainsi nommé dans l'approbation. Il ne me reste plus qu'à vous dire que sur tous ces points, je dois demander l'opinion de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être votre très humble

et très obéissant serviteur

R. WILMOT

Suprématie du Roi en matière de collation et de nomination des prêtres catholiques romains aux cures paroissiales.

Geo. 3.
Ch. 4.

L'article ¹ du dernier acte adopté dans la troisième année de notre règne, assure aux sujets catholiques romains le libre exercice de leur religion, tel que pourvu par l'acte adopté dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté, ch. 83, et vous remarquerez tout particulièrement qu'il nous plaît qu'on ne confère à l'avenir aucune collation ou qu'on ne nomme aucun curé catholique romain pour remplir des fonctions ecclésiastiques dans notre province du Bas-Canada, si ce n'est en vertu de l'exercice de notre suprématie, tel que pourvu à cet effet par la loi. Au cas où des instructions analogues ne seraient pas données au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, en vue de nous obtenir la déclaration et la ferme assurance que la conduite de tel curé est bonne et paisible et que son caractère et ses aptitudes lui permettront de bien s'acquitter des fonctions de sa charge ecclésiastique et d'assurer le loyalisme, la moralité et la tranquillité des paroissiens dont il aura la direction spirituelle en sa qualité de curé, il vous appartiendra, avant de sanctionner telle nomination, de faire toutes les enquêtes convenables sur le caractère de tout prêtre catholique romain dont la nomination à un bénéfice ou l'élection à la cure d'une paroisse quelconque, tel que susdit, pourrait vous être recommandée pour notre approbation.

Il appartient
au gouverneur de
s'enquérir du
caractère des
curés, etc.,
qui doivent
être nommés.

Nomination
refusée
quand elle
ne peut être
dûment
certifiée.

Et dans tous les cas où il ne sera pas possible de se procurer la déclaration requise et où nous ne pourrions recevoir l'assurance susdite, il vous appartiendra de refuser votre sanction à la collation ou à la nomination de toute personne proposée pour l'exercice et la jouissance des droits, devoirs, privilèges ou traitements que comporte telle charge ecclésiastique.

¹ Art. 25, voir p. 131 de ce volume.

- Nul curé ne sera nommé avant d'avoir la recommandation de l'évêque catholique romain. Et il nous plaît en outre qu'aucun curé ne soit institué bénéficiaire, tel que susdit, avant que vous ayez obtenu un certificat écrit, signé de la main de l'évêque catholique romain ou du surintendant du clergé catholique romain, attestant la conduite morale, la compétence, le loyalisme et les aptitudes de tel curé ou prêtre devant être pourvu du bénéfice et nommé à des charges paroissiales quelconques, tel que susdit. Et lorsque vous aurez, sous ces rapports, reçu satisfaction, toute nomination qui sera faite en conséquence devra porter votre signature et votre sceau, conformément à l'ébauche de telle nomination annexée à ces instructions qui sont les nôtres.
- Nominations durant bon plaisir seulement. C'est notre volonté et bon plaisir qu'on ne mette aucun curé ou prêtre en possession d'une cure quelconque ou que, en conséquence, on ne lui confère le bénéfice de charges, droits ou avantages ecclésiastiques quelconques, que durant notre volonté royale et notre plaisir, afin qu'il soit possible de déplacer ledit titulaire quand une bonne raison nous paraîtra le requérir.
- Toute destitution de curé ne se fera que sous l'autorité du Gouvernement. Les présentations seront maintenues. C'est en outre notre volonté et notre plaisir qu'aucun curé actuellement en possession d'une cure, ou qui plus tard en deviendra le bénéficiaire, ne soit renvoyé ou déplacé ou privé de l'exercice spirituel de ses fonctions ecclésiastiques dans la paroisse, ou des droits et bénéfices qui en proviennent, qu'avec votre sanction et approbation sous votre signature et votre sceau. Et en conséquence, quand un tel déplacement devra avoir lieu, vous êtes requis par la présente de nous en donner vos raisons, vu que c'est notre volonté et notre plaisir que tous nos fidèles sujets, surtout ceux qui sont choisis pour l'exercice des fonctions ecclésiastiques, puissent en tout temps compter sur et recevoir notre protection aussi longtemps qu'ils se conduisent de manière à la mériter par le fidèle accomplissement de leurs fonctions cléricales, assurant par là le loyalisme, la tranquillité et le bien-être de nos sujets ainsi que la sécurité de notre Gouvernement.
- Aucun juge ne pourra autoriser la tenue d'un registre de paroisse avant d'avoir la preuve que le Gouvernement a sanctionné la nomination. Statut 35, Geo. III, ch. 4. Vous devrez prendre soin qu'aucun curé catholique romain ne soit autorisé à tenir un registre authentique tel que requis par la loi, avant que le juge ou la personne qui en est légalement chargée l'authentique et qu'on reconnaisse la validité de la tenue d'un tel registre de paroisse, pour l'enregistrement des naissances, mariages ou sépultures qui peuvent avoir lieu dans telle paroisse, par la déclaration certifiée que la nomination de tel curé aux charges ecclésiastiques ci-dessus mentionnées a été par vous approuvée.
- Formule de lettre de provision pour la disposition d'un bénéfice ou la nomination d'un curé catholique romain aux charges paroissiales, etc., ayant rapport à ses fonctions ecclésiastiques.

Par Son Excellence - - - - - gouverneur, etc. etc.

A tous nos fidèles sujets à qui ces présentes lettres
parviendront - - - - - Salut.

[L.S.]
Le premier
titre donné
à l'évêque
catholique
romain.
Devrait-il
être
modifié?

Attendu que le très révérend O. P., surintendant du clergé catholique romain, résidant dans notre province du Bas-Canada, m'a représenté par écrit et en due forme que la fidélité, la compétence et les aptitudes du révérend A. B., clerc, qui sera nommé pour assumer et exercer les fonctions ecclésiastiques de curé et remplir les devoirs du ministère ecclésiastique parmi et pour les paroissiens de la paroisse de C., district de dans la province du Bas-Canada; ayant en outre foi et confiance dans le loyalisme, la fidélité et le zèle dudit A. B., et croyant que son ministère dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques contribuera au soulagement et au bien-être de nos fidèles sujets catholiques romains ainsi qu'à la paix et à la tranquillité de notre Gouvernement, Nous autorisons par ces présentes ledit très révérend O. P. à présenter en due forme et à annoncer (sic) ledit A. B. à l'exercice des fonctions susdites de curé de ladite paroisse de C—et de chaque partie d'icelle. Pour exercer lesdites fonctions durant notre plaisir et pour recevoir tous les dus, droits et privilèges accoutumés, en sa qualité de curé de la paroisse susdite.

Et en outre, tous les juges de Sa Majesté à qui il appartiendra sont par la présente autorisés à donner audit A. B. tel registre qui conviendra et sera approuvé, permettant audit curé de tenir et de conserver un tableau authentique des baptêmes, mariages et sépultures des membres de la paroisse susdite, tel que requis par la loi.

Donné sous ma signature, mon sceau et mes armes à - - - -
ce - - - - jour - - - - de l'année de Notre-
Seigneur.

DALHOUSIE à A. W. COCHRAN ¹

SOREL, le 21 août 1822.

MON CHER MONSIEUR,

Veillez avoir la bonté de remercier M. Stewart pour moi en lui remettant sa copie du projet de loi que je n'ai gardée que quelques heures. Je lui suis très reconnaissant de ses égards à mon endroit.

En somme, je trouve le projet de loi très clair en ce qui concerne l'étendue et la forme des changements en vue. La clause se rapportant au clergé, que j'ai vue il y a quelques jours dans un journal de Londres qui me fut envoyé par M. Caldwell, m'a vraiment frappé. Je suis sûr qu'elle ennuiera "Monseigneur" lui-même, mais elle repose sur une base trop solide de l'ancien droit de la Couronne et de l'ancienne pratique dans la province pour être susceptible de discussion; le moment d'effectuer ces modifications est arrivé, puisque les empiétements déraisonnables de l'Assemblée ont forcé les ministres du Roi à recourir à

¹ *Dalhousie Papers*, vol. 5.

une mesure par laquelle ils peuvent démontrer toute l'étendue de la prérogative du Roi dans le Gouvernement et réprimer ces nombreuses tentatives de la fouler au pied.

Je crois aussi sage de faire tous les changements simultanément plutôt que de donner, par des modifications répétées, l'impression que le Gouvernement de Sa Majesté effectue constamment des changements et ne sait quelle mesure prendre pour assurer notre paix et notre tranquillité. En somme, je suis disposé à mettre ce projet à effet et je ne vois aucun point qui eût pu provoquer mes objections eussé-je été consulté.¹ . . .

SEWELL à DALHOUSIE ²

QUÉBEC, le 19 janvier 1823.

MILORD,

J'ai étudié attentivement les documents inclus et je dois franchement exprimer l'espoir que rien concernant la religion catholique romaine ne sera inséré dans le projet de loi qu'on se propose de soumettre au Parlement.

Les instructions, je crois, sont justifiées par le statut 14, Geo. III, ch. 83, qui déclare la suprématie du Roi, mais l'état actuel de l'opinion me paraît exiger qu'elles soient retardées et il serait certainement prudent d'agir ainsi.

L'occasion propice pour mettre ces instructions à effet serait la nomination d'un nouvel évêque catholique romain. Avec un candidat pour la mitre, elles pourraient alors être réglées par un "concordat" avant l'approbation définitive d'une nomination, et on pourrait d'avance donner à entendre à tous les aspirants au Trône épiscopal qu'on adoptera cette mesure à la première vacance.

La pétition de feu l'évêque Denaud à Sa Majesté, dont sir Robert Milnes fut le porteur en 1804, et au sujet de laquelle j'ai parlé à Votre Seigneurie la dernière fois que j'eus l'honneur de La voir, constituera la meilleure base pour toute méthode qu'on pourrait adopter. Cette requête doit être au bureau de lord Bathurst, mais si l'on ne peut facilement la trouver, on pourrait s'en procurer une copie de sir R. Milnes, ou de M. Ryland qui était son secrétaire.

* * * * *

J'ai l'honneur d'être, milord,

de Votre Seigneurie le très obligé et

obéissant serviteur.

J. SEWELL

Son Excellence

le GOUVERNEUR EN CHEF.

¹ Après avoir beaucoup réfléchi et avoir discuté la question, lord Dalhousie changea d'avis. Tout en maintenant sa conviction que la suprématie royale devait être exercée, il crut qu'une simple instruction au gouverneur suffirait. Ecrivant à l'honorable John Hale, le 22 décembre 1822, il dit: "Au sujet de la religion, la disposition de ce projet de loi était inutile: c'est le droit du Roi, et une instruction au gouverneur, en sa qualité de représentant du Roi, suffit pour l'exercer, mais dans ce cas le pouvoir ne doit pas outrepasser celui du Gouvernement lorsqu'il s'agit de l'évêque de l'Eglise protestante." *Dalhousie Papers*, vol. 5.

² *Dalhousie Papers*, vol. 6.

CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS

BATHURST À MAITLAND ¹

DOWNING STREET, LONDRES,

2 avril 1822.

MONSIEUR,

De nombreuses difficultés ayant surgi dans le service de Sa Majesté aux diverses colonies et établissements étrangers de la Couronne par suite d'une erreur des officiers chargés de l'administration du gouvernement de ces possessions qui se sont crus autorisés à emporter ma correspondance officielle avec eux lorsqu'ils s'absentaient temporairement ou lorsqu'ils cessaient d'exercer leurs fonctions pour le Gouvernement, j'ai reçu l'ordre du Roi de vous signifier qu'Il désire, pour empêcher le retour de ces difficultés, que vous preniez les mesures nécessaires pour conserver plus soigneusement et plus méthodiquement, dans votre résidence officielle, les dossiers de votre propre correspondance officielle avec moi, ainsi que les documents et les dépêches publiques qui vous ont déjà été transmis ou qui peuvent vous être adressés à l'avenir; et vous devrez considérer comme votre devoir de remettre tels papiers et documents à l'officier qui sera nommé pour administrer le gouvernement durant votre absence ou au moment où vous prendrez votre retraite.

J'ai l'honneur d'être

votre très humble et très obéissant serviteur.

BATHURST

Le major général

sir P. MAITLAND, K.C.B., etc.

NOMINATION DES CONSULS

WILMOT À J. PLANTA ²

DOWNING STREET,

le 5 novembre 1822.

J. PLANTA, écr.

MONSIEUR,

Conformément à la demande de M. le secrétaire Canning, que vous m'avez communiquée par votre lettre du 18 du mois dernier, j'ai soumis au comte de Bathurst copie de la note de l'envoyé extraordinaire des Etats-Unis qui y était insérée et dans laquelle M. Rush expose, suivant les instructions du président, non seulement l'avantage mais encore la nécessité d'assurer la résidence de consuls américains à tous les ports libres spécifiés dans les listes des actes de la

¹ G. 60, pp. 37-38.² C.O. 43, vol. 62, pp. 180-183.

dernière session du Parlement, et demande que le Gouvernement de Sa Majesté reconnaisse ces fonctionnaires en vertu d'une réciprocité d'action.

Le comte de Bathurst m'a donné instruction de vous faire savoir, pour la gouverne de M. Canning, que tout en considérant comme un très haut exercice de ses fonctions officielles la mise en vigueur, de toute manière possible, des mesures concernant les relations commerciales entre les deux nations, telles que pourvues par la lettre et l'esprit des actes en question, Sa Seigneurie ne peut considérer la question de recevoir et de reconnaître les consuls américains dans les ports des colonies britanniques comme une simple question de réciprocité.

Les consuls américains sont reçus dans tous les ports de la Grande-Bretagne et les États-Unis ne possèdent aucune colonie où une réciprocité pourrait en pratique être exercée.

On devra aussi remarquer que c'est la première fois qu'une telle proposition est faite et si l'on en admettait immédiatement le principe, on ne saurait refuser une demande analogue de toute autre nation; d'ailleurs, la nature de la proposition est évidemment plus étendue que le cas ne l'exige, car il y a neuf ports libres dans l'île de la Jamaïque seulement et il ne serait certainement ni nécessaire ni avantageux de faire résider un consul américain dans chacun de ces ports.

Mais Sa Seigneurie m'a aussi donné instruction d'ajouter que, en vue de promouvoir ces relations commerciales et amicales si désirables entre les deux pays, il demandera d'ordonner aux gouverneurs du Bas-Canada, de la Jamaïque et de toute île sous le Vent dont le Gouvernement américain suggérera le nom, de recevoir à ces endroits respectifs trois envoyés des États-Unis et de leur permettre d'exercer les fonctions de consuls; si cette limitation devait, après en avoir fait dûment l'essai, être considérée désavantageuse en pratique, et si ces consuls ainsi placés dans des endroits situés à des distances convenables ne sont pas en nombre suffisant pour surveiller et protéger les intérêts généraux du marchand américain, Sa Seigneurie, sur l'exposé de tels inconvénients, s'efforcera d'y remédier.

A tout événement, si les exigences du commerce rendaient nécessaire la nomination d'un plus grand nombre de consuls, on pourrait permettre au Gouvernement américain de choisir, aux autres ports libres mentionnés dans l'acte, des sujets britanniques qu'on chargerait d'exercer les fonctions de consuls et, dans ce cas, il suffirait de soumettre un tel choix aux gouverneurs respectifs des îles où sont situés ces ports libres pour qu'il soit approuvé et ratifié.

Je suis, etc.

R. WILMOT

COUR DE LA CHANCELLERIE ¹

Bureau du solliciteur général,

le 7 janvier 1823.

MONSIEUR,

En conformité des ordres de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, je me permets de vous dire, pour la gouverne de l'honorable Conseil exécutif, que j'ai examiné la pétition de Daniel Hopkins, ci-annexée, dans laquelle il demande un recours en cassation afin de transmettre le dossier d'une cause en instance, dont il est le défendeur, de la cour du district Home à la Cour du Banc du Roi, et je suis d'avis que la demande que comporte ladite pétition devrait être accordée et que le secrétaire de la province devrait délivrer le writ nécessaire.

Le writ demandé est un writ primitif émanant de la chancellerie et peut être réclamé *ex debito justitia* et de droit, et vu que le chef du Gouvernement de cette colonie a le pouvoir en sa qualité de chancelier d'autoriser l'usage du grand sceau mais qu'il le fait rarement et seulement en conséquence d'un décret exécutoire du procureur ou du solliciteur général, je recommanderais présentement d'adopter la même méthode jusqu'à ce qu'on ait fait savoir au public que le représentant de Sa Majesté dans cette province agira comme chancelier et décidera des questions qui lui seront soumises.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre très obéissant serviteur,

H. J. BOULTON

LES AUBAINS

LE CAS DE MARSHALL SPRING BIDWELL ²

A l'honorable Chambre d'Assemblée de la province du Haut-Canada, réunie en Parlement provincial.

La pétition des soussignés, francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington,

Expose humblement ce qui suit:

En vertu d'un bref d'élection, émis en due forme et envoyé à John McLean, écuyer, officier rapporteur, les francs-tenanciers de ces comtés furent invités à se choisir un député pour les représenter dans la présente Chambre d'Assemblée, et l'élection devant avoir lieu à Adolphustown, le lundi 11 février de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-deux, l'officier rapporteur lut ledit bref d'élection aux jour et lieu fixés et demanda aux électeurs de choisir leurs candidats.

¹ *Upper Canada Sundries*, janvier-février 1823.

² *Journals of Assembly, Upper Canada, 1823*, pp. 23-26, 161-166. [Copie dactylographiée aux Archives publiques.] Bidwell fut réélu en 1824 et garda son siège en dépit des légistes de la Couronne qui décidèrent qu'il était inéligible. Voir ci-après p. 236.

Sur quoi, Marshall Spring Bidwell, écuyer, fut présenté par l'un des électeurs et sa candidature appuyée par un autre des électeurs, puis inscrite par le secrétaire d'élection suivant l'ordre dudit officier rapporteur qui déclara aux électeurs que ledit Marshall S. Bidwell était nommé candidat et leur demanda de nommer d'autres candidats selon qu'il leur plairait.

Matthew Clark, écuyer, et Thomas Williams, écuyer, furent alors respectivement présentés. Ledit Thomas Williams s'opposa à la candidature dudit Marshall S. Bidwell, donnant pour raison que ce dernier, étant né aux Etats-Unis, était en conséquence inéligible de même qu'incapable de tenir en franc-alleu les biens-fonds exigés. En réponse, on fit observer à l'officier rapporteur que ledit Marshall S. Bidwell, quoique né aux Etats-Unis, se trouvait en vérité et de fait dans les limites des dispositions des actes de naturalisation (sic) du Parlement britannique, lesquelles, suivant les paroles de sir William Blackstone, établissent que "Tous les enfants nés hors l'allégeance du Roi (sic) mais dont les pères ou les grands-pères du côté paternel étaient nés sujets britanniques sont eux-mêmes considérés maintenant comme sujets de naissance, à tous égards, à moins que lesdits ancêtres ne se soient rendus coupables de haute trahison ou n'aient été pour cette raison exilés au delà des mers, ou encore que, à la naissance de tels enfants, ils n'aient été au service d'un prince ennemi de la Grande-Bretagne." On fit observer en outre que, à la naissance dudit Marshall S. Bidwell, son père, né sujet britannique, n'était pas, et qu'il ne fut jamais, au service d'un prince ennemi de la Grande-Bretagne, qu'il n'avait prêté aucun serment d'allégeance à l'étranger portant abjuration de l'allégeance britannique, et que par conséquent ledit Marshall S. Bidwell était lui-même sujet britannique de naissance selon les termes explicites de ces actes de naturalisation, que telle était l'interprétation donnée à la loi dans cette province, sous le rapport de l'éligibilité des personnes nées aux Etats-Unis d'Amérique de parents britanniques de naissance, et que c'était un fait bien connu que des députés de la présente Chambre d'Assemblée, aussi bien que des Chambres précédentes, étaient ainsi natifs des Etats-Unis; que si les francs-tenanciers étaient pour cette raison inéligibles après sept années de résidence dans le pays, ils étaient de même incapables de voter aux élections, les qualifications des députés et des électeurs, sous ce rapport, étant déterminées par le même statut, et dans les mêmes termes, quoique personne n'ait jamais mis en doute les votes de tels francs-tenanciers et que, même ledit Thomas Williams lui-même ait déclaré qu'il voulait bien que leurs votes fussent reçus à cette élection et que de fait ils le furent. On déclara en outre, audit officier rapporteur, que ledit Marshall S. Bidwell vint dans cette province pour y résider en l'année 1812, avant la dernière guerre avec les Etats-Unis, et qu'il y résida depuis, donc pendant une période dépassant sept années; que, après un stage régulier dans l'étude d'un homme de loi, selon les règles du Barreau, il fut appelé et admis à la pratique du droit dans cette province comme avocat et procureur et prêta les serments professionnels, d'allégeance, de suprématie, d'abjuration et déclara sa foi en la religion chrétienne devant la cour du Banc du Roi de Sa Majesté; qu'il acquit et posséda de droit les propriétés en franc-alleu requises et qu'il fut légalement qualifié comme candidat à l'élection; pour ces raisons, de sa part et de la part des électeurs qui le présentèrent et de ceux qui avaient l'intention de voter pour lui et étaient disposés à le faire, ledit officier

rapporteur fut prié de ne pas prendre sur lui de rejeter les votes susdits en faveur dudit Marshall S. Bidwell. Ledit officier rapporteur exprima néanmoins sa décision de les rejeter, déclarant que le seul motif qui le faisait agir ainsi était que, de son avis, ledit Marshall S. Bidwell, natif des Etats-Unis, était un aubain.

On fit alors prêter le serment que comporte la charge d'officier rapporteur audit John McLean, qui ne le prêta qu'après avoir pris et formulé sa décision de rejeter tous les votes en faveur dudit Marshall S. Bidwell. On expliqua audit officier rapporteur que ledit Marshall S. Bidwell était prêt, s'il en était requis, à prêter le serment qui devait le qualifier et était exigé des candidats par le statut provincial, et plusieurs des électeurs alors présents demandèrent et exigèrent que ledit officier rapporteur reçût les votes qu'on pourrait recueillir en faveur dudit Marshall S. Bidwell dont le secrétaire d'élection avait déjà inscrit le nom comme candidat, mais ledit officier rapporteur persista dans sa déclaration qu'il ne recevrait aucun vote pour ce candidat, sur quoi ledit Marshall S. Bidwell et les électeurs qui l'avaient nommé ainsi que les autres électeurs qui avaient l'intention de voter pour lui soulevèrent des objections et protestèrent contre la manière de procéder et d'agir dudit officier rapporteur et contre l'élection qui allait avoir lieu, déclarant qu'elle était arbitraire, illégale et subversive des droits constitutionnels des électeurs. Le bureau de vote fut cependant ouvert et plusieurs des électeurs se présentèrent alors et déclarèrent vouloir donner leurs suffrages audit Marshall S. Bidwell, mais ledit officier rapporteur refusa la permission de les consigner sur le registre du bureau de vote. On lui demanda alors de permettre à une personne d'agir en qualité de secrétaire et de s'asseoir près du bureau pour inscrire les noms des électeurs qui avaient ainsi voulu voter et de ceux qui voudraient voter pour ledit Marshall S. Bidwell, ce que ledit officier rapporteur refusa; mais il reçut les votes en faveur de MM. Clark et Williams et déclara, à la fermeture du bureau de votation, que ledit Matthew Clark était élu, et par conséquent, le présenta comme le député choisi.

Douze des francs-tenanciers protestèrent contre ladite élection et son résultat pour les raisons ci-dessus énoncées.

A cause de ces faits, que peuvent appuyer des preuves satisfaisantes, et que le député actuellement en fonction ne saurait, croit-on, nier, les soussignés francs-tenanciers desdits comtés de Lennox et d'Addington soumettent respectueusement à votre attention que la manière de procéder et la ligne de conduite adoptées par ledit officier rapporteur constituent une transgression du devoir que comporte sa charge d'officier rapporteur, une usurpation de la juste autorité de Votre honorable Chambre de juger des qualifications de ses membres et de décider de tous les points contestés et douteux, de droit ou de fait, qui s'y rapportent, un empiétement sur les droits constitutionnels des électeurs, et un exemple dangereux, de tendance funeste à la liberté et à la sûreté des élections; et bien que ledit Matthew Clark ne se soit pas opposé lui-même à la candidature dudit Marshall S. Bidwell et n'ait pas demandé qu'on rejetât les votes destinés à son adversaire, cependant, comme ils furent rejetés, quoique sur la demande d'un autre candidat, il ne semble pas et ne peut sembler que ledit Matthew Clark ait été élu par la majorité des électeurs qualifiés et prétendant avoir le droit de voter à ladite élection. Au contraire, on croit qu'une grande majorité des électeurs étaient en faveur de l'élection dudit Marshall S. Bidwell et lui auraient

donné leurs suffrages s'ils n'avaient pas été privés du privilège de voter pour le candidat de leur propre choix, plusieurs s'étant, pour cette raison, retirés sans voter.

Sur quoi, vos pétitionnaires prient humblement Votre honorable Chambre d'ordonner et de déclarer que ledit Matthew Clark ne fut pas dûment élu, n'aurait pas dû être élu, et n'a pas droit de siéger dans la Chambre comme représentant de ces comtés.

Et vos pétitionnaires, comme ils y sont tenus, ne cesseront de prier.

Signée par ROBERT PERRY fils, et
cent huit autres personnes.

Lennox et Addington, 1822.

Le 13 février 1823.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre délibère sur l'élection de Lennox et d'Addington.

M. Jones, de Grenville, appuyé par M. Shaver, propose qu'il soit résolu que Marshall S. Bidwell, écuyer, le candidat proposé à l'officier rapporteur à l'élection d'un député devant représenter au Parlement les comtés réunis de Lennox et d'Addington et qui fut refusé par ledit officier rapporteur, étant né aux Etats-Unis d'Amérique depuis l'indépendance de ces Etats, est selon le droit coutumier un aubain, et vu que, d'après cette Chambre, il ne semble pas que ledit Marshall S. Bidwell soit accepté en vertu d'un statut quelconque ni naturalisé en vertu d'un acte quelconque du Parlement britannique, il est en conséquence incapable d'être choisi pour siéger au Parlement de cette province.

Le Dr Baldwin, appuyé par M. Van-Koughnet, propose en amendement qu'il soit résolu que Marshall Spring Bidwell, écuyer, nommé dans la pétition de Robt. Perry fils, et d'autres francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington, n'était pas qualifié selon le sens du 22^e article du statut adopté dans la 31^e année du règne de feu Sa Majesté, ch. 31, pour être élu membre de la Chambre d'Assemblée de cette province et que par conséquent le député actuel doit garder son siège.

Le débat s'engage sur la question.

Le 14 février 1823.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre procède de nouveau aux délibérations sur l'élection de Lennox et d'Addington.

L'amendement du Dr Baldwin à l'amendement de M. Jones, de Grenville, motion du 13 courant, est alors présenté comme suit:

Résolu, que Marshall Spring Bidwell, écuyer, nommé dans la pétition de Robert Perry fils, et d'autres francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington, n'était pas qualifié selon le sens du 22^e art. du statut adopté dans la 31^e année du règne de feu Sa Majesté, ch. 31, pour être élu député à la

Chambre d'Assemblée de cette province, et que le député actuel doit par conséquent garder son siège.

La Chambre se divise et les voix affirmatives et négatives se répartissent ainsi.....

La motion est rejetée à une majorité de douze voix et en conséquence repoussée.

La motion de M. Jones, de Grenville, du 13 courant, est alors présentée comme suit:

Résolu, que Marshall S. Bidwell, écuyer, le candidat proposé à l'officier rapporteur à l'élection d'un député devant représenter au Parlement les comtés réunis de Lennox et d'Addington et qui fut refusé par ledit officier rapporteur, étant né aux Etats-Unis d'Amérique depuis l'indépendance de ces Etats, est selon le droit coutumier un aubain, et vu que d'après cette Chambre il ne semble pas que ledit Marshall S. Bidwell soit accepté en vertu d'un statut quelconque ni naturalisé en vertu d'un acte quelconque du Parlement britannique, il est par conséquent incapable d'être choisi pour siéger au Parlement de cette province.

La Chambre se divise sur cette motion qui est mise aux voix avec le résultat suivant.....

La motion est rejetée à une majorité de douze voix et en conséquence repoussée.

M. Nichol, appuyé par M. Randal, propose qu'il soit résolu que les allégations que renferme la pétition de Robert Perry fils, et d'autres francs-tenanciers des comtés réunis de Lennox et d'Addington, au sujet de l'élection de Matthew Clark, écuyer, devant représenter dans la Chambre d'Assemblée de cette province les comtés réunis de Lennox et d'Addington, ont été prouvées et que ladite élection est nulle.

La Chambre se divise sur cette question qui est mise aux voix avec le résultat suivant.....

La motion est adoptée à une majorité de douze voix et arrêtée en conséquence.

M. Nichol, appuyé par M. Randal, propose qu'il soit résolu que la conduite de l'officier rapporteur, en refusant de permettre à Marshall S. Bidwell, écuyer, de recevoir les votes à ladite élection, constitue une usurpation de pouvoir, un manquement à son devoir, une grave atteinte aux privilèges de cette Chambre ainsi qu'un empiétement sur les droits de tout le corps électoral de cette province.

La Chambre se divise sur cette question qui est mise aux voix avec le résultat suivant:.....

La motion est adoptée à une majorité de vingt-cinq voix et arrêtée en conséquence.

M. Nichol, appuyé par M. Randal, propose qu'il soit résolu que suivant l'opinion de cette Chambre, ledit officier rapporteur n'a pas agi, en cela, de mauvaise foi ou malicieusement, mais d'après une fausse conception de son devoir, et que cette Chambre ne voit pas la nécessité de censurer ledit officier rapporteur pour sa conduite à ladite élection.

.....

M. Nichol, appuyé par M. Randal, propose qu'il soit résolu que ledit Marshall S. Bidwell, sous le rapport de son allégeance, fut et est éligible aux fonctions de député dans cette Chambre.

La Chambre se divise sur cette motion qui est mise aux voix avec le résultat suivant:.....

La motion est adoptée à une majorité de douze voix et arrêtée en conséquence.

M. Nichol, appuyé par M. Randal, propose que le président donne instruction à l'officier en charge d'émettre un bref pour l'élection d'un député devant représenter dans la Chambre d'Assemblée de cette province les comtés réunis de Lennox et d'Addington.

Ce qui est ordonné.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, LE 3 FÉVRIER 1823 ¹

Résolu:—Que c'est l'opinion de ce comité que le président soit requis de proposer qu'il soit résolu que, selon les lois actuellement en vigueur dans cette province, tous les protestants étrangers sont admis à s'y établir, en se conformant aux dispositions desdites lois, et que s'y étant établis, ils peuvent y tenir des terres et y jouir des privilèges et immunités des sujets britanniques de naissance.

Deuxièmement, Que plusieurs habitants de la province, ayant par ailleurs les qualités requises, ont négligé ou ont été incapables de se qualifier suivant la loi, en raison de leur ignorance de cette loi et de difficultés inévitables, et ne peuvent en conséquence exercer légalement dans cette province leurs droits de sujets ou en jouir.

Troisièmement, Qu'une mesure législative est absolument nécessaire pour tranquilliser les esprits de toutes ces personnes et leur assurer la jouissance de leurs droits et de leurs propriétés en leur qualité de sujets de Sa Majesté.

Quatrièmement, Que seul le Parlement impérial peut accorder cette mesure.

Cinquièmement, Et qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, lui demandant de transmettre les résolutions précédentes au Gouvernement de Sa Majesté, priant humblement Son Excellence de vouloir bien faire aux ministres de Sa Majesté les représentations propres à les inciter à soumettre la question à la prompt attention du Parlement.

M. Nichol, appuyé par M. Jones, de Grenville, propose que les résolutions de cette Chambre, au sujet des protestants étrangers qui viennent dans cette province, soient transmises à l'honorable Conseil législatif, et qu'on demande l'approbation de cette Chambre.

La Chambre se partage sur cette question et les voix affirmatives et négatives sont ainsi réparties:.....

La motion est adoptée à une majorité de dix voix et arrêtée en conséquence.

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada, 1823*, pp. 128-129.

NOMINATION D'UN SHÉRIF

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 25 FÉVRIER 1823 ¹

Qu'il plaise à Votre Excellence,

NOUS, les fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté, l'Assemblée de la Province de *Bas-Canada*, prions Votre Excellence de nous permettre de représenter à Votre Excellence,

Que de Droit commun et par la Loi du Pays Notre Souverain Seigneur le Roi et les fidèles Sujets de Sa Majesté ont droit à l'avis de l'Honorable Juge en Chef de cette Province dans toutes les Matières et Causes Criminelles, et aussi (sauf les Droits de Récusation établis par les Lois) dans toutes les Causes Civiles qui sont pendantes devant les Cours du Banc du Roi dans tous les Procès Civils et Criminels où le Juge en Chef préside.

Que tout Acte des Serviteurs de Sa Majesté dans lequel Notre Souverain Seigneur le Roi et les fidèles Sujets de Sa Majesté peuvent être privés de l'avis de l'Honorable Juge en Chef de cette Province en ces matières, ne peut être qu'un obstacle très sérieux à l'exercice des Droits indubitables de Sa Majesté et de ses fidèles Sujets.

Que c'est un des devoirs de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Québec*, dont le Juge en Chef de la Province est le Président, de corriger et punir chaque infraction de devoir de la part du Shérif dudit District et de mettre en force contre lui toutes les contraintes établies par la Loi en faveur des Particuliers intéressés dans les Causes pendantes dans les Cours Civiles, de régler et établir les Honoraires d'Office qu'il doit prendre et recevoir, ainsi que de faire les Règles et Règlements pour son gouvernement et sa conduite dans l'exécution des devoirs importans dont il est chargé.

Que *William Smith Sewell*, Ecuyer, Shérif actuel de ce District, récemment nommé à cet Office, étant le fils du Juge en Chef de cette Province, ledit Juge en Chef se trouve par cette nomination sujet à récusation et à devenir incompetent en toute manière à entendre, juger ou décider aucune matière ou chose où ledit *William Smith Sewell* peut se trouver obligé ou responsable envers l'une ou l'autre des parties en litige, ou dans lesquelles les Droits de celles-ci peuvent venir en contact avec les Intérêts du Shérif, et enfin dans lesquels ledit Shérif peut se trouver intéressé ou concerné en aucune manière relativement à ses Honoraires.

Que dans l'Administration de la Justice pour la Poursuite et la Puniton des Crimes et Offenses Criminelles, tout rapport entre le Juge et le Shérif, qui puisse faire soupçonner ou supposer que le Shérif en nommant des Jurés ou remplissant aucune fonction de son Office peut être exposé à agir sous l'influence directe ou indirecte de la Cour ou de quelques-uns des Membres qui la composent ou du Gouvernement Exécutif, tend à détruire cette confiance dans les Lois et dans leurs Ministres, qui est le plus sûr fondement de la Société, des mœurs et du bon ordre, et que sous ce rapport la nomination à l'Office de Shérif du District de *Québec* de *William Smith Sewell*, Ecuyer, fils de l'Honorable *Jonathan Sewell*, Juge en Chef de cette Province, Membre de la Cour du Banc du Roi pour le

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1823*, pp. 139, 140.

District de *Québec*, et Membre des Conseils Exécutif et Législatif de Sa Majesté, est un grand mal public, qui tend à détruire la confiance dans l'Administration des Lois et de la Justice du Pays, et que ce danger et ces inconvénients sont d'autant plus à craindre dans les Causes Criminelles que dans ce Pays ce tirage ou choix des Jurés est dans la pratique assujéti à des Règles moins strictes que dans les autres parties de l'Empire.

La Chambre d'Assemblée supplie donc Votre Excellence de vouloir bien prendre ce sujet en sa plus sérieuse considération, et d'adopter dans sa sagesse tels moyens qu'elle jugera convenable pour obvier à ces inconvénients et y porter remède.

OPINION DU CONSEIL EXÉCUTIF ¹

Qu'il plaise à Votre Seigneurie,

Le Comité ayant considéré attentivement la note de Votre Excellence communiquée par la lettre de M. le secrétaire Cochran, datée d'hier, au sujet de la nomination de M. W. S. Sewell au poste de shérif, ainsi que l'adresse de la Chambre d'Assemblée annexée à cette lettre, expose humblement son opinion que la nomination de M. Sewell audit poste ne constitue aucune infraction à la loi, et il ne lui semble pas qu'on doive craindre, en raison de cette nomination, un danger ou un inconvénient quelconque à l'égard des droits ou des intérêts des habitants de cette province, en matière civile ou dans l'administration de la justice.

Le tout est respectueusement soumis à la sagesse de Vos Seigneuries.

Par ordre

(signé) FRANCIS N. BURTON

Président.

Salle du Comité,

le 5 mars 1823.

OPINION DES JUGES ²

A son Excellence George comte de Dalhousie, &c. &c. gouverneur-en-chef et pour la province du Bas-Canada, &c. &c.

“Qu'il plaise à votre Excellence,

“Que les soussignés, juges de la cour du Banc du Roi pour le district de Québec, aient l'honneur d'accuser la réception d'une lettre du secrétaire de votre Excellence, en date du 2 courant, où il leur est intimé que votre Excellence désire constater les opinions des juges sur la nomination de M. William S. Sewell, et où leur sont référées les questions suivantes, “si cette nomination est sous aucun rapport illégale, ou réellement dangereuse aux droits du sujet dans l'administration de la justice.” Ayant donné à ces questions, ainsi qu'à l'adresse de la cham-

¹ *Bas-Canada, State Book J*, p. 419.

² Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 11 décembre 1823.

bre d'assemblée, cette profonde considération qu'elles méritent, et voyant que la même adresse, pour montrer que la nomination de M. Sewell à l'office de schérif de la cour où son père préside est illégale, procède sur le fondement que le public est par-là privé des opinions judiciaires de M. le juge-en-chef Sewell dans toutes les contestations qui peuvent s'élever où son fils est partie, soit à l'égard des fonctions ou des émolumens de son office; les soussignés sentent qu'en prononçant une opinion quelconque sur la question proposée par votre Excellence, ils se mettroient précisément dans le cas où la chambre d'assemblée allègue que M. le juge-en-chef Sewell s'est laissé mettre par la nomination de son fils à l'office de schérif pour le district de Québec: car si, comme présidant la même cour avec les soussignés, il est par-là sujet à récusation; en faisant connoître leurs opinions sur la matière proposée, ils se rendroient de même incapables de siéger et de décider, dans toutes contestations qui pourroient venir judiciairement dans la même cour, à l'égard de la légalité de la nomination de M. Sewell, soit par ordre de *scire facias*, afin de rappeler les lettres patentes émanées en faveur de ce monsieur, ou par aucune autre procédure judiciaire que les parties qui se croiroient lésées jugeroient à propos d'adopter, afin d'obtenir une décision ou d'aucune autre relative à cet office.

"Vu ces circonstances, et considérant la loi particulière de ce pays, par laquelle les juges sont obligés de décider sur le droit et sur le fait dans les causes civiles, et sont sujets à récusation pour avoir donné des opinions extra-judiciaires, les soussignés soumettent très-humblement et très-respectueusement à votre Excellence qu'en la priant de les excuser de donner maintenant aucune opinion sur les questions ainsi référées, ils s'acquittent mieux de ce qu'ils doivent à votre Excellence comme représentant de leur souverain, et à eux-mêmes.

"Le tout est néanmoins très humblement soumis à votre Excellence par ses très-obéissans serviteurs.

(signé) "JAS. KERR.
 "OL. PERRAULT.
 "EDWD. BOWEN."

QUÉBEC, 30 avril 1823.

DÉCISION DE LORD DALHOUSIE ¹

Mémoire, le 5 mai 1823.

L'opinion que m'a exprimée le Conseil exécutif et celle de plusieurs juges qui ont cru opportun de répondre à la demande du représentant de Sa Majesté pour un avis sur un point de loi, m'ont convaincu que la nomination de M. W. S. Sewell au poste de shérif dans le district de Québec n'est en aucune manière illégale et ne compromet aucunement les droits du sujet, excepté si l'on pouvait supposer que la conduite du Juge en chef de la cour fut fautive et entachée de subornation, ce qui, à mon sentiment, est tout à fait inadmissible.

DALHOUSIE
 gouverneur.

¹ *Lower Canada Sundries*, S. 163, folio 18.

BILLS D'INDEMNITÉ

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 25 FÉVRIER 1823 ¹

Rapport du
Comité sur
les Comptes
Publics.

Mr. *Badeaux*, du Comité de toute la Chambre sur le Rapport du Comité Spécial auquel ont été référés les Etats et les Comptes Publics mis devant cette Chambre par Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, a fait rapport, conformément à l'Ordre, des Résolutions du Comité; Et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a remis à la Table du Greffier, où les Résolutions ont été lues de nouveau, comme suit:

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'une Somme n'excedant pas Huit cent quatre-vingt-dix-huit Livres seize Shelings et dix Deniers Sterling soit accordée à Sa Majesté, pour couvrir pareille Somme dépensée par le Gouvernement Exécutif de cette Province, pour le Service du Gouvernement Civil de Sa Majesté en icelle, pour l'année expirée le trente-et-un Octobre mil huit cent dix-huit, en sus de la Somme accordée par l'Acte pour faire bon d'une certaine Somme d'Argent y mentionnée, avancée pour défrayer les Dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil huit cent dix-huit.

2. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'une Somme n'excedant pas Cinquante-trois mille cent trente Livres seize Shelings et sept Deniers Sterling, soit accordée pour indemniser Sa Majesté des Déboursés faits et encourus par le Gouvernement Exécutif de cette Province pour les divers *Items* de la Dépense du Gouvernement Civil d'icelle, pour l'année finissant le trente-et-un Octobre mil huit cent dix-neuf, en autant que cette Dépense a été faite en conformité aux Votes de cette Chambre pour ladite année.

3. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'une Somme n'excedant pas Quarante-quatre mille cinq cent trente-sept Livres treize Shelings et sept Deniers Sterling, soit accordée pour indemniser Sa Majesté des Déboursés faits et encourus par le Gouvernement Exécutif de cette Province pour les divers *Items* de la Dépense du Gouvernement Civil d'icelle, pour l'année finissant le trente-et-un Octobre mil huit cent vingt, en autant que cette Dépense a été faite en conformité aux Votes de cette Chambre en l'année mil huit cent dix-neuf.

4. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'une Somme n'excedant pas Cinquante-quatre mille soixante et quatorze Livres onze Shelings et neuf Deniers Sterling, soit accordée pour indemniser Sa Majesté des Déboursés faits et encourus par le Gouvernement Exécutif de cette Province, pour les divers *Items* de la Dépense du Gou-

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1823*, pp. 141, 142. Quatre bills furent rédigés et adoptés conformément à ces résolutions, mais furent rejetés par le Conseil.

vernement Civil d'icelle, pour l'année finissant le trente-et-un Octobre mil huit cent vingt-et-un, en autant que cette Dépense a été faite en conformité aux Votes de cette Chambre pour ladite année.

5. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'une Somme n'ex-cédant pas Quarante-six mille cinquante-huit Livres dix-neuf Shelings et dix Deniers, soit accordée pour indemniser Sa Majesté des Déboursés faits et encourus par le Gouvernement Exécutif de cette Province, pour les divers *Items* de la Dépense du Gouvernement Civil d'icelle, pour l'année finissant le trente-et-un Octobre mil huit cent vingt-deux, en autant que cette Dépense a été faite en conformité aux Votes de cette Chambre en l'année mil huit cent vingt-et-un.

6. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité Que les Indemnités que ce Comité est d'opinion d'accorder, ne serviront ni ne seront entendu servir de Précédent à l'avenir.

RAPPORT DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA, 17 MARS 1823 ¹

L'Honorable Mr. *Richardson*, du Comité Spécial nommé pour préparer et faire Rapport à cette Chambre, avec toute la diligence possible, des raisons qui ont engagé le Conseil Législatif à rejeter les quatre Bills envoyés par l'Assemblée, séparément intitulés, "Acte pour rembourser et indemniser Sa Majesté de certaines Sommes d'Argent dépensées pour défrayer les Dépenses du Gouvernement Civil de la Province, pour les années mil huit cent dix-neuf, mil huit cent vingt, mil huit cent vingt et un, et mil huit cent vingt-deux," en passant une Résolution de ne procéder qu'à la première lecture d'iceux, a fait le Rapport suivant, qu'il a délivré à la Table.

Lequel Rapport ayant été lu par le Greffier, étoit dans les mots suivans:

Les quatre Bills d'Indemnité envoyés par l'Assemblée, contiennent une nouvelle matière si illégale et inconstitutionnelle en principe, et des dispositions d'une description si sérieuse,—avec des Titres à chacun d'eux, et un Préambule à l'un des dits Bills d'autant plus alarmans que le Souverain y est menacé, l'autorité suprême de la Législature mise en question, et qu'il y est donné atteinte aux appropriations autorisées par l'Acte Impérial de la quatorzième Geo. III, Chap. quatre-vingt-huit,² ainsi qu'aux droits de la Couronne relativement aux dispositions faites de ses Revenus Casuels et Territoriaux, avec les Amendes et Confiscations, et à l'Appropriation permanente faite par un Acte du Parlement Provincial de la trente-cinquième Geo. III, Chap. neuf, de Cinq Mille Livres Sterling, comme si toutes les Appropriations antérieures, n'importe par quelle autorité il en auroit été disposé, étoient regardées comme nulles, et sujettes à présent au manient, à la disposition et à la discrétion de l'Assemblée. Elle s'est aussi arrogée des prétentions que la Loi et la Pratique du Parle-

¹ Traduction tirée des *Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada*, 1823, p. 114. Ce rapport fut rédigé conformément à une résolution adoptée par le Conseil législatif le 12 mars 1823, ainsi énoncée: "qu'il est indispensable que les raisons qui ont porté le Conseil législatif à rejeter lesdits bills (d'indemnité) par la décision de ne procéder qu'à leur première lecture soient consignées dans les Journaux de cette Chambre afin de les faire connaître à la postérité." *Ibid.*, p. 105.

² Voir *Documents constitutionnels*, par Shortt et Doughty, p. 558.

ment ne sauroient justifier. Le Conseil Législatif a donc cru qu'il étoit de son devoir Constitutionnel et indispensable, comme Corps interposé entre le Roi et le Peuple de cette Province, de résister à toutes telles menaces, attaques et prétentions, et s'est en conséquence déterminé à ne pas procéder ultérieurement sur les Bills susdits, auxquels il y a tant d'objections sous tous les rapports.

Le Conseil Législatif en faisant cela, déclare que son intention n'est point d'usurper l'exercice d'un droit, relativement aux Bills purement d'Argent, au-delà de ce que la Pratique du Parlement Impérial l'autorise, et il n'en a agi ainsi que d'après les motifs expliqués ci-dessus. En même tems le Conseil Législatif n'abandonne aucuns des Privilèges ou droits auxquels il puisse constitutionnellement prétendre, et il n'admet pas non plus que l'Assemblée puisse avoir des prétentions au-delà de ce principe.

Les objections à ces Bills embrassent des Points qui affectent l'autorité Constitutionnelle du Roi, la Suprémacie légale de la Législature Impériale et tout ce qui a rapport aux Règles, Ordres, et à la Pratique des Lords et des Communes du Royaume-Uni dans leurs Procédés Législatifs, que cette Chambre a adoptés.

Le Conseil Législatif a pour guide les Principes Constitutionnels de la Monarchie, dont les principes généraux affectent le Bas-Canada, ainsi que les autres Colonies de l'Empire Britannique, et les Actes particuliers du Parlement Impérial qui ont généralement rapport, par leurs provisions, à toutes les Colonies de la Grande Bretagne, ou tels des dits Actes qui ont rapport à cette Province en particulier. Les Titres des Bills d'Indemnité, et l'un de leurs Préambules, souffrent de grandes objections, puisque d'après les premiers principes de la Constitution Britannique, "Le Roi ne peut point faire de mal."—Le mot Indemnité renferme une exemption de punition; et indemniser Sa Majesté, donne à entendre qu'elle est sujette à être punie. Il est donc tout à fait impossible de pouvoir justifier cette expression quant à Sa Majesté; on ne s'en sert que dans les cas où les Ministres de Sa Majesté ont commis quelque acte illégal. Ces Actes du Parlement Impérial qui regardent généralement toutes les Colonies, et qui ne sont point à la disposition de leurs Législatures, quoiqu'ils perçoivent et approprient certains droits pour les fins y mentionnées, sont la vingt-cinquième de Charles II, Chap. sept, la sixième Geo. II, Chap. treize, la quatrième Geo. III, Chap. quinze, la sixième Geo. III, Chap. treize,¹ et la sixième de Geo. III, Chap. cinquante-deux. Quelques-uns de ces Actes imposent des droits qui sont ordinairement dénommés les Droits de la Couronne, dont il a été constamment fait une remise du Canada et des autres Colonies, à la Grande-Bretagne.

Pour ce qui est de ces Actes, il suffit de dire qu'ils ont été passés avant l'Acte Impérial de la dix-huitième Geo. III, Chap. douze,² et qu'ils ne sont pas compris dans le Rapport contenu dans cet Acte qui vient d'être mentionné, et qu'ils n'ont pas été révoqués par aucun autre, si ce n'est qu'en autant que quelques-uns d'eux contiennent des Provisions qui rappellent ou changent quelques parties de tels Actes—d'où il s'ensuit qu'ils sont encore en force. Et d'ailleurs il y a à leur égard une circonstance frappante, c'est qu'ils ne forment point partie

¹ En réalité, le chapitre onze. Ce sont els divers actes réglementant le commerce des plantations.

² Acte à l'effet de supprimer l'impôt colonial. Voir l'ouvrage de Kennedy intitulé: *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution* (Toronto: 1930), pp. 167, 168.

des griefs dont se sont plaintes les anciennes Colonies Angloises, maintenant les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et ce fut pour y remédier que cet Acte de la dix-huitième Geo. III, Chap. douze, fut expressément passé.¹

La même remarque s'applique à l'Acte du Bureau de la Poste,² qui est en force dans toutes les Colonies, et dont les Revenus ont toujours été et sont toujours envoyés en Angleterre, et contre lequel les Colonies susdites, maintenant les Etats-Unis, n'ont jamais porté plainte.

Le dit Acte de la dix-huitième Geo. III, Chap. douze, n'étoit qu'un Acte de prévoyance, à l'exception de l'effet rétroactif d'une provision spéciale qu'il contenoit pour révoquer cette partie de l'Acte de la septième Geo. III, Chap. quarante-huit,³ qui imposoit un Droit sur les Thés importés de la Grande-Bretagne dans aucune des Colonies en Amérique, et cette provision expresse pour la rappeler, prouve que l'intention n'étoit pas que cet Acte révoquât d'autres Droits Coloniaux. Cette révocation n'avoit aucun rapport quelconque à la quatorzième Geo. III, Chap. quatre-vingt-huit, et comme ce dernier Acte a toujours été constamment en force, et que les droits qu'il impose ont toujours été perçus, les Appropriations des Revenus de ces droits conformément aux provisions du dit Acte, n'ont pas été changées, et ne peuvent point l'être, à moins que ce ne fût par un autre Acte du Parlement Impérial; car il ne peut y avoir rien de plus absurde qu'un pouvoir inférieur et dépendant, prétende disposer de ce dont un pouvoir supérieur a préalablement disposé par un Acte Législatif. Le Parlement Provincial passa en l'Année mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf,⁴ un Acte pour commuer ou remettre ces droits pour un équivalent, qui auroit force lorsque le Parlement Provincial auroit rappelé l'Acte de la quatorzième de Geo. III, Chap. quatre-vingt-huit. Mais cet Acte n'ayant pas été rappelé, il n'a pas été affecté par celui de mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, et conséquemment les nouveaux droits en contemplation n'ont jamais pu être prélevés. Il n'est fait mention de ceci, que pour faire voir clairement que le Parlement Provincial a reconnu qu'il étoit entièrement en force dans toutes ses dispositions.

Il ne peut y avoir de principe plus clair, que des Actes positifs du Parlement Impérial, qui ont rapport aux Colonies, ne peuvent point être rappelés par implication, ni par aucun Gouverneur d'une Colonie, ni par l'Acte d'une Législature Coloniale, quand bien même ils n'auroient pas été désapprouvés par le Souverain. Car pour révoquer un Acte du Parlement, il faut une autorité égale à celle qui l'a passé, à moins que cet Acte ou que quelqu'autre Acte du Parlement Impérial n'ait délégué expressément à une Législature inférieure, le pouvoir de révoquer un Acte ou des Actes particuliers de la Législature suprême, ou partie d'eux.

Les Droits Royaux ou les Revenus du Roi ne peuvent pas non plus être cédés ou abrogés, ni employés par l'Acte d'un Gouverneur ou d'une Législature Coloniale, à des fins autres que celles auxquelles ils avoient d'abord été destinés, sans le consentement exprès du Souverain.—Les raisons données ci-dessus relativement aux Actes qui imposent les Droits appelés communément les Droits de la Couronne, s'appliquent à l'Acte Impérial de la quatorzième Geo. II, Chap.

¹ La distinction qui existait dans les colonies entre l'impôt direct et l'impôt indirect est ici mise en lumière.

² D'abord adopté en 1657. Remis en vigueur en 1660, 12, Charles II, ch. 35.

³ En réalité, 7, Geo. III, ch. 46.

⁴ 39, Geo. III, ch. 9.

quatrevingt-huit, qui fut aussi passé avant celui de la dix-huitième année du même Règne, Chap. douze, et lequel Acte de la quatorzième fut expressément passé pour imposer des Droits; et les Argens qu'il prélevait ont été appropriés et ordonnés d'être employés *pour défrayer les Dépenses de l'Administration de la Justice, et pour le Soutien du Gouvernement Civil de la Province de Québec.* Et les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou trois ou plus d'entr'eux pour le temps d'alors, y sont autorisés d'ordonner que tels Argens soient employés pour défrayer les dites Dépenses. Il n'y a qu'un Acte du Parlement Impérial qui puisse changer cette Appropriation, et il est évident que le dit Parlement l'a jugé ainsi, puisque l'Acte de la trente-et-unième Geo. III, Chap. trente-et-un, qui rappelle en partie l'Acte de Québec de la quatorzième de Geo. III, Chap. quatrevingt-trois, ne touche point à l'autre Acte ou Chap. quatrevingt-huit. Et de plus, s'il pouvoit s'élever des doutes sur l'absence d'un Droit dans le Parlement Provincial de disposer des Argens perçus en vertu de la quatorzième année Geo. III, Chap. quatrevingt-huit, ces doutes doivent aussitôt s'évanouir par l'Acte du Parlement Impérial du cinquième Août mil huit cent vingt-deux, Chap. cent dix-neuf, lequel contient des Provisions pour la nomination des Arbitres, afin de régler les Prétentions réciproques des Provinces du Bas et du Haut-Canada, concernant la Division des Argens levés sur les Importations à Québec, et rend finale la distribution qu'ils en feront à chacune, des Argens levés en vertu des Actes Provinciaux, au lieu que par la vingt-septième Section du dit Acte de mil huit cent vingt-deux, les dits Arbitres sont chargés de recevoir les prétentions de chaque Province à leur proportion respective des Argens perçus sous l'Acte de la quatorzième année Geo. III, Chap. quatrevingt-huit, et d'en rendre compte, avec les Témoignages à l'appui, aux Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, "afin que ceux-ci puissent ordonner la proportion qui doit en être dépensée dans chaque Province respectivement, pour les fins mentionnées dans ledit Acte de la quatorzième année Geo. III, Chap. quatrevingt-huit, comme ils le jugeront convenable."

Ainsi donc les Provisions et le Droit d'Appropriation renfermés dans l'Acte de la quatorzième année, loin d'être annullés ou changés, sont expressément reconnus exister dans le nouvel Acte, de la même manière et dans la même forme que dans l'Acte originaire, et le pouvoir des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté est conservé avec beaucoup de précaution, sans aucune délégation auxdits Arbitres. Il est donc extrêmement inconséquent à l'Assemblée de prétendre au Droit ou à l'Autorité de disposer des Revenus levés en vertu de l'Acte de la quatorzième année Geo. III, Chap. quatre-vingt-huit, parce que si l'appropriation en vertu de cet Acte doit être considérée comme annullée, tout l'Acte doit nécessairement l'être aussi, et dans ce cas on n'auroit rien à disposer en vertu d'icelui, puisque la levée des Droits sous le même Acte deviendrait illégale.

Le dit Acte de la quatorzième Geo. III, Chap. quatrevingt-huit, continuant donc d'exister selon sa forme et teneur originaire, l'Assemblée a mis en question, si en mettant devant la Législature Provinciale des Etats du produit des Droits levés en vertu de cet Acte, et du Revenu Casuel et Territorial de Sa Majesté, et des Amendes et Confiscations, on ne faisoit pas de changemens eu égard aux appropriations antérieures ordonnées par la Loi, et ce par la raison que la Chambre avoit offert en mil huit cent dix de se charger de toute la dépense

Civile du Gouvernement, et qu'en mil huit cent dix-huit le Gouverneur l'avoit sommée de remplir sa promesse.

Assurément l'Assemblée ne voudra pas soutenir que par une restriction mentale, elle entendoit ne présenter qu'une ombre d'offre, et que le Gouverneur, en l'acceptant, en abandonnoit la substance, et transféroit par là tous les pouvoirs du Gouvernement Provincial à l'Assemblée, et plaçoit les Officiers d'icelui à sa merci: c'est pourtant ce qu'on en doit inférer, pour soutenir les prétentions de l'Assemblée aux droits de disposer des revenus de la 14e. de Geo. III, Chap. 88, de ceux des droits Casuels et Territoriaux, des Amendes et des Confiscations, et des Cinq Mille Livres Sterling, appropriés par l'Acte Provincial de la 35e. Année Geo. III, Chap. 9, et d'autres appropriations Provinciales pour les usages Publics de la Province, dans lesquels Actes la future appropriation n'étoit pas expressément réservée à la Législature Provinciale. Mais le fait est que l'Assemblée n'a pas même l'ombre d'un droit légal à la disposition de ces Appropriations qui n'ont pas été réservées ainsi.

L'Appropriation de tous ces fonds fut rendue perpétuelle par des Autorités compétentes, et elle ne peut être changée à présent que par les Autorités qui en ont disposé respectivement, et non pas par une Branche d'une Législature sans la concurrence des autres Branches, surtout d'une Législature subordonnée.

Le moment que l'appel fut fait constitutionnellement à l'Assemblée de remplir sa promesse de bonne foi, il devint nécessaire de mettre devant elle les états de tout le revenu applicable à la Liste Civile et à d'autres dépenses publiques, accompagnés d'autres états de la dépense totale: autrement comment lui auroit-il été possible de déterminer la somme nécessaire pour remplir le déficit des revenus, eu égard à la dépense.

Les Officiers du Gouvernement placés sur la Liste Civile, et employés par lui dans ce tems-là, avoient assurément le droit d'espérer qu'ils ne se trouveroient pas sur un plus mauvais pied qu'auparavant, mais pouvoient raisonnablement espérer une meilleure situation, d'autant plus que les revenus se trouvoient alors au-dessous de l'objet pour lequel ils avoient été créés, et pourroient requérir une augmentation, surtout d'après l'offre fondée sur la capacité si prônée de la Province de subvenir à ses propres dépenses, et sur la profession qu'elle faisoit de regretter vivement d'avoir été si longtems aux charges de la Mère-Patrie.

Que si les revenus permanents se trouvoient excéder la somme nécessaire à cet objet, il n'y avoit pas nécessité d'en prélever d'avantage: au contraire s'ils étoient au-dessous, le pouvoir de faire de nouvelles provisions pour remplir le déficit ne pourroit s'entendre, malgré la construction la plus forcée, à transférer les droits d'appropriation ou de disposition du tout, tels qu'ils existoient dans l'Acte originaire.

Tout ce qui a été avancé sur le Message du Gouverneur concernant la remise proposée d'un certain *Quint* à *Made. Cressé*, ne prouve rien qui ne soit déjà réfuté par le raisonnement qui précède. En effet, il est au-dessus de toute conception d'inférer que de la remise faite, sur des raisons les plus équitables, d'une somme d'argent due par un individu, l'on a perdu par là le droit de disposer de tout le Revenu public levé et approprié sous d'autres autorités plus hautes que celles exercées par la Législature Provinciale.

De douter même et de mettre en question le droit exercé antérieurement par une autorité supérieure et également compétente, eu égard aux appropriations ou dispositions d'argent, c'est tendre à bouleverser toute idée de sûreté dans les Lois les plus solennelles et à produire les conséquences les plus injurieuses: car où un tel principe peut-il s'arrêter? L'Assemblée prochaine peut aussi mettre en question ce que la présente a fait, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tout soit dans la confusion.

Sur le tout, Le Conseil Législatif nie que la Législature Provinciale ait le droit que l'Assemblée veut lui accorder, de disposer de tous les revenus dans cette Province, soit qu'ils aient été appropriés ou levés sous l'autorité du Parlement Impérial ou Provincial. Un Corps subordonné en voulant s'arroger un tel droit, d'après toutes les circonstances du cas, donne une attaque si directe à la suprémacie de la Mère-Patrie, que si on y persistoit, il en résulteroit pour le Pays des conséquences telles qu'on ne peut les contempler sans la crainte la plus sérieuse.

Pour les autres objections aux Bills d'indemnité, le Conseil Législatif s'est gouverné par les précédents du Parlement Impérial: il n'en admet aucun autre, la règle de conduite la plus sûre étant de se régler sur ceux des autorités qui ont constitué la Législature Provinciale sur son propre modèle, plutôt que d'aller en emprunter d'autorités inférieures et constituées différemment.

La Liste Civile en Angleterre, au commencement de chaque Règne, est accordée pour la vie du Souverain en une seule somme, sans spécification dans l'Acte par Chapitres ou Items, quoique les Estimés envoyés à la Chambre des Communes pour la guider à déterminer le montant qui doit être accordé, puisse contenir des Chapitres: ceci est indispensable pour la préservation de la Monarchie, autrement les Officiers Publics ayant d'abord à attendre annuellement plus des Communes que du Roi, l'Indépendance de la Couronne et la Balance de la Constitution seroient détruites, et les Communes deviendroient en réalité le Gouvernement.

Ce principe est applicable ici, et des conséquences semblables s'ensuivroient, si on les abandonnoit: il est faux de supposer que le peuple gagneroit par une maxime contraire. Un corps populaire acquérant et exerçant une influence et un pouvoir inconstitutionnels deviendrait avec le tems plus tyrannique qu'aucun Despote.

Les dits Bills contiennent l'inconvénient frappant d'accorder une indemnité pour le payement d'environ cent quarante mille livres en quatre années. Ce montant, quoique payé pour l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil, ainsi que pour les Dépenses locales, et employé en vertu d'Actes d'Appropriations antérieures, ayant été néanmoins porté dans les dits Bills, est une usurpation d'un pouvoir illégal, puisqu'une indemnité ne peut devenir nécessaire, dès qu'on a agi conformément aux provisions de la Loi.

Quant aux Argens qui ont été payés sans que la Loi y ait pourvu par des Appropriations antérieures, au montant d'environ cent mille livres en quatre années, pour la Dépense Civile et autres objets locaux, qui sont entremêlés avec intention dans les dits Bills, on ne pourra s'empêcher d'être surpris de voir qu'il y ait tant de difficultés pour en faire bon, lorsque l'on sait qu'ils ont tous été payés conformément à une pratique établie depuis longtemps, afin de ne pas arrêter la marche du Gouvernement Provincial, et de prévenir les pertes

sérieuses auxquelles se seroient trouvés nécessairement exposés ses Officiers, tant que dureroient les difficultés occasionnées par les prétentions contestées de l'Assemblée; Il est à remarquer qu'il n'y a qu'un peu plus de la moitié de cette somme de cent mille livres, dont il ait été fait bon par les dits Bills d'indemnité, et que la partie comprise dans les dits Bills, et la partie qui en a été omise, étoient pour la Liste Civile et des parties locales d'icelles mêlées ensemble.

Il est de fait que de pareils payemens furent faits en mil huit cent dix-huit, que l'Assemblée vota en une somme excédant quarante mille livres, (non pas par Items) cette même année de son autorité privée, mettant inconstitutionnellement de côté le Conseil Législatif, Corps qui jouit et possède les mêmes pouvoirs et les mêmes droits qu'elle; Et il fut fait bon de cette même somme l'année suivante dans le Statut Provincial de la cinquante-neuvième, George Trois, Chapitre vingt-cinq, dont le Préambule déclare, que la somme susdite a été avancée pour subvenir aux Dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté, pour l'année mil huit cent dix-huit, "en sus des sommes déjà appropriées par la Loi pour cet objet," et le dit Acte contient aussi les mots suivans: "sera et il est par le présent ordonné qu'elle soit chargée contre les argens non appropriés entre les mains du Receveur-Général de cette Province, qui peuvent avoir été levés, prélevés et perçus sous et en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province," voici un Acte Provincial qui a pris son origine dans la Chambre d'Assemblée, et qui établit un Précédent qu'elle n'a jamais suivi depuis, en introduisant des Items dans les Bills des Listes Civiles, et en voulant cette année disposer des argens déjà appropriés par le Parlement Impérial, ainsi que par elle même, comme si tout ce qui pourroit mettre un obstacle à l'usurpation de sa part d'un pouvoir illégal et inconstitutionnel, devoit être foulé aux Pieds.

Les Bills d'Indemnité ne renfermant point un Octroi pour la Liste Civile, ils ne tombent pas sous le principe qui a rapport à leur durée pendant la vie du Roi, si ce n'est qu'ils contiennent des Items qui entremêlent et confondent ce qui comprend les Dépenses de l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil, avec les Dépenses locales—Ces Bills sont aussi susceptibles de beaucoup d'objections, en ce qu'ils ne se bornent pas aux arrérages ou déficit nécessaires pour faire bon de la différence entre le Montant des Dépenses Civiles et locales respectivement, et le Montant des Sommes payées en acompte sur les Appropriations en force respectivement, et n'auroient pas du avoir été faits de manière à affecter ou comprendre des Appropriations déjà faites, comme si elles avoient besoin d'une indemnité ou d'une autorité additionnelle.

Quant à ce qui est des Etablissemens locaux, le Conseil Législatif admet qu'il peut y être pourvu d'une manière temporaire par des spécifications d'Items, d'Offices et de fins—Pourvu que ce soit sans y insérer le nom des Personnes, si ce n'est dans les cas de Pensions, de Premiums de Dettes, d'Articles fournis, de Récompenses pour Services, ou d'autres matières purement personnelles et non pas officielles—Parce que les Salaires sont appropriés pour les Places, n'importe qui les remplit, et qu'ils ne sont pas accordés à l'Officier personnellement: Mais quant aux Dépenses de la Liste Civile, ou en d'autres mots, quant à ce qui a rapport à l'Administration de la Justice, et au Soutien du Gouvernement Civil de la Province, elles devroient être votées, d'après la pratique suivie dans la

Mère Patrie, en une seule Somme, et pour la vie du Roi, afin de prévenir cette pernicieuse dépendance chaque Année, de la faveur ou des préjugés d'un Corps populaire, qui ne peut qu'occasionner graduellement un relâchement de la part des Officiers Publics dans l'exercice de leurs emplois, et tendre à décourager des hommes d'un esprit et d'un caractère droit et indépendant, d'accepter des Charges dont l'occupation et la récompense seroient si précaires.

Les Estimations envoyées par le Gouverneur en Chef au commencement de cette Session pour Mil huit cent vingt-trois, dans lesquelles il y a une classification qui distingue ce qui affecte la Liste Civile ou l'Administration de la Justice et le Soutien du Gouvernement Civil, d'avec ce qui est considéré comme des Etablissements locaux, facilitoient à l'Assemblée les moyens de s'y conformer, au lieu de les confondre soigneusement l'une avec l'autre.

BILL DE SUBSIDES, BAS-CANADA, 1823

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF, BAS-CANADA, 18 MARS 1823 ¹

Que le Conseil Législatif voit avec une grande inquiétude et surprise, que les Bills envoyés de l'Assemblée, intitulés, "Acte pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certains arrérages de Dépenses qui appartiennent au Gouvernement Civil de la Province," et "Acte qui approprie certaines sommes d'Argent à l'effet de mettre Sa Majesté en état de défrayer certaines Dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté en cette Province, pour l'année mil huit cent vingt-trois," renferment des matières susceptibles de beaucoup d'objections, en ce qu'ils accordent des Argens sur les *Fonds Généraux de la Province*, des Fonds d'une semblable dénomination n'existant pas légalement, et en ce que les Titres, les Préambules et les Clauses d'Octroi et d'Appropriation contenues dans les dits Actes, sont couchés en termes si généraux et ambigus qu'ils indiquent encore une présomption ou un dessein de laisser un doute sur le droit que prétend avoir l'Assemblée de disposer des Argens prélevés et déjà appropriés par un Acte ou des Actes de la Législature Impériale, ou par Sa Majesté, pour ce qui a rapport aux Droits et Revenus de Sa Majesté et aux Amendes et Confiscations, ou par un Acte ou des Actes de la Législature Provinciale contenant des Appropriations permanentes, ou dans lesquels les amendes qu'ils imposent ne sont pas réservées pour sa disposition future. Le Conseil Législatif proteste solennellement contre toutes semblables usurpations et prétentions, soit que ce soit directement ou indirectement, ou dans un langage ou sens clair ou couvert, ou de toute autre manière quelconque, qu'elles soient exprimées, faites, ou qu'elles puissent s'entendre.

La Question de concurrence étant mise sur cette motion,

Il a été résolu dans l'affirmative.

Il a été alors proposé de résoudre,

Que le Conseil Législatif a concouru dans les dits Bills, comme une mesure de nécessité qui résulte de l'état très-avancé de la Session, et de l'impossibilité qui s'en suivroit, s'ils étoient rejetés, d'en passer d'autres avant la prorogation;

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada*, 1823, pp. 126, 127.

et de plus, qu'il n'y a concouru que pour prévenir la détresse générale et individuelle qui auroit inévitablement résultée de la réjection des dits Bills. Mais en donnant ainsi sa concurrence, le Conseil Législatif déclare, qu'il conserve intacts tous ses Droits et Privilèges, et qu'il n'admettra plus à l'avenir, dans quelque circonstance que ce puisse être, une Procédure si contraire aux Règles et à la Méthode du Parlement.

La Question de concurrence étant mise sur cette motion,
Il a été résolu dans l'affirmative.

REVENU DE LA COURONNE, BAS-CANADA

DALHOUSIE À BATHURST ¹

QUÉBEC, le 23 avril 1823.

MILORD,

Je sollicite la permission de soumettre à Votre Seigneurie copie d'un rapport ² sur les états de comptes de la province, dressé par un comité de l'Assemblée lors de la dernière session et dans lequel on soulève la question du droit du Gouvernement d'appliquer le produit du revenu provenant de l'acte 14, Geo. III, et d'autres sources, affecté d'une manière permanente à certaines fins stipulées dans les divers actes;

On croit maintenant que cette question sera débattue jusqu'à ce qu'une haute autorité en matière de loi en Angleterre l'ait décidée, et je suis très désireux que Votre Seigneurie daigne me procurer cet avantage.

Je désire tout particulièrement attirer l'attention de Votre Seigneurie sur la dernière partie de ce rapport, page 20, où tout doute me paraît recevoir une réponse complète et d'une grande clarté. Toutefois l'Assemblée ne s'est pas conformée à une théorie aussi inconstitutionnelle et le désir général fut de connaître à ce sujet l'opinion des juges et des légistes de la Couronne en Angleterre.

A chaque session de l'Assemblée, M. Davidson, qui aura l'honneur de vous remettre cette dépêche, a combattu dans ce pays en faveur du Gouvernement de Sa Majesté avec un talent égal à sa fermeté et à sa sincérité; il me serait inutile d'ajouter un mot sur un sujet qu'il peut si bien expliquer. Je dirai seulement que j'accorde à M. Davidson ma plus grande confiance et qu'il pourra donner à Votre Seigneurie les renseignements les plus exacts qu'Elle pourrait désirer sur un point quelconque des particularités ou des intérêts de cette partie des dominions britanniques.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur,

DALHOUSIE

Le très honorable

COMTE de BATHURST, K.G.

¹ Q. 166, p. 251.

² Dans ce rapport, l'Assemblée réitère sa demande d'affecter le revenu de la Couronne et refuse de reconnaître la distinction "entre les dépenses du gouvernement civil et celles qui sont d'origine locale et par conséquent étrangères au gouvernement civil". La réponse à cette dépêche fut faite le 23 novembre 1824, et communiquée à l'Assemblée. Voir aussi ci-après, p. 235.

DROITS DE DOUANE IMPÉRIAUX ET COLONIAUX

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 25 FÉVRIER 1823 ¹

Résolu,

Qu'il soit présenté une humble adresse à son Excellence le gouverneur-en-chef, priant son Excellence de vouloir bien prendre telles mesures qu'il lui paroîtra le plus expédient pour procurer le remboursement des deniers levés dans cette province sous l'autorité de l'acte du parlement impérial 51 Geo. III, c. 97, qui ont été par le collecteur des douanes de sa Majesté remis en Angleterre en contravention à la loi, lesquelles sommes d'argent ainsi levées sont, en vertu du statut déclaratoire 18 Geo. III, c. 12, et de l'acte 31, Geo. III, c. 31, à la disposition de la Législature coloniale.

STEPHEN À WILMOT HORTON ²

LINCOLN'S INN, le 27 février 1824.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 19 courant, avec une dépêche du comte de Dalhousie, écrite de Québec et datée du 19 décembre 1823, et la copie d'une adresse de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, demandant le remboursement à la province des sommes qui y sont prélevées en vertu du statut 51, Geo. III, ch. 97, et qui semblent avoir été remises à l'Angleterre; je dois vous dire, pour la gouverne de lord Bathurst, si je crois que les droits en question sont placés à la disposition de la Législature coloniale en vertu des statuts 18, Geo. III, ch. 12, et 31, Geo. III, ch. 31.

Je dois donc vous faire connaître mon opinion que les droits en question sont uniquement et exclusivement à la disposition de la Législature coloniale. Je ne connais toutefois pas les raisons qui ont porté le percepteur des douanes à remettre les sommes en question à l'Angleterre, et par conséquent, je ne puis prendre sur moi de dire positivement que sa conduite fut illégale. Mais aucun argument ne se présente à mon esprit justifiant ce procédé au point de vue de la loi.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

JAS-STEPHEN, fils

ROBT. WILMOT HORTON, écr.,
etc. etc. etc.

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 3 mars 1823.

² Q. 169, pp. 98-99.

L'ADMINISTRATION DES DOUANES À LA TRÉSORERIE ¹

Qu'il plaise à Vos Seigneuries,

Vos Seigneuries nous ayant transmis la lettre ci-annexée de M. Wilmot Horton à M. Harrison, avec la copie d'une lettre du lieutenant-général le comte de Dalhousie et l'adresse de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada relative au remboursement à la province des sommes y prélevées en vertu de l'acte de la 51e de Sa feue Majesté, ch. 97, nous demandent en vertu de quelle autorité un (sic) percepteur, à Québec, remit à l'Angleterre les droits en question.

Nous faisons rapport

Que l'acte de la 51e, Geo. III, ch. 97, permet d'importer dans les colonies de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, "Fruits, vins, huiles, sel et liège" provenant d'un port quelconque de l'Europe au sud du cap Finisterre, et par la clause 3, ces articles doivent être soumis aux mêmes droits, et non à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumises les marchandises de même nature importées de la Grande-Bretagne dans l'une quelconque desdites colonies.

Que de ces articles dont l'importation est permise, seul le vin est sujet à un droit lorsqu'il provient de la Grande-Bretagne, et sous l'autorité de l'acte de la 4e, Geo. III, ch. 15, ce droit est de 10 shillings le tonneau et fut prélevé sur le vin importé dans Québec sous l'autorité dudit acte; si ce statut n'eût pas renfermé la disposition que le vin importé sous l'autorité d'icelui devait être soumis au même droit, et à aucun autre, que s'il était importé de la Grande-Bretagne, le vin serait passible d'un droit de £7 le tonneau, imposé par l'acte 4, Geo. III, ch. 15, sur tous les vins légalement importés d'autres endroits que de la Grande-Bretagne.

Nous sommes donc d'opinion que les droits en question ne sont pas des droits nouveaux imposés par le Parlement britannique pour le règlement du commerce et devant être affectés à l'usage des provinces sous l'autorité de l'acte 31, Geo. III, ch. 3, art. 46 et 47, mais sont des modifications d'anciens droits dus à la Couronne en vertu de l'acte 4, Geo. III, ch. 15, et furent par conséquent avec raison remis par notre percepteur à Québec.

(Signé) R. B. DEAN

H. J. BOUVERIE

G. WILSON

W. T. ROE

Aux très honorables

lords commissaires

de la trésorerie de Sa Majesté.

¹ Q. 169, pp. 84-85. Cette décision est renfermée dans une dépêche datée du 6 novembre 1824.

LE STATUT DES SAUVAGES ¹

N° 85

MAITLAND À BATHURST ²

HAUT-CANADA, YORK,

le 14 février 1823.

MILORD,

N° 1 et 2.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie qu'aux dernières assises tenues dans le district ouest de cette province, un sauvage trouvé coupable d'avoir tué un autre sauvage dans une rue d'Amherstburg fut condamné à mort. Les circonstances de ce meurtre et les raisons qui ont porté le juge des assises à suspendre l'exécution de la sentence et à faire un exposé spécial de ce cas sont données en détail dans le rapport de M. le juge Campbell et dans les documents qui y sont annexés.

N° 6.

A la réception de ce rapport, j'ai voulu que les autres juges fussent consultés. Le rapport de M. le juge Boulton se trouve dans l'annexe N° 3 et celui du juge en chef, avec un extrait de sa harangue au grand jury du même district aux assises précédentes, se trouve dans les annexes N°s 4 et 5. On trouvera aussi la pétition du condamné.

Vu qu'il ne s'est jamais présenté une semblable cause dans cette province et qu'il y a évidemment conflit d'opinion parmi les juges en ce qui regarde le système de tenir les individus d'origine sauvage responsables selon nos lois de délits commis parmi eux-mêmes, j'ai donné l'ordre d'accorder un sursis au prisonnier en attendant qu'on ait obtenu sur la question la décision du Gouvernement de Sa Majesté. A cette fin, j'ai maintenant l'honneur de soumettre le sujet à l'attention de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur,

P. MAITLAND.

¹ On peut avoir un autre exemple des inconvénients que comportait la situation anormale des sauvages en étudiant la clause du statut du Haut-Canada, 1823, pour la préservation du saumon: "Et attendu que l'intention dudit acte est dans une grande mesure détournée par les personnes qui emploient les sauvages à la pêche du saumon après l'expiration du temps fixé par ledit acte, qu'il soit en outre stipulé par l'autorité susdite, qu'à partir de l'adoption de cet acte et par la suite, il ne sera pas loisible à qui que ce soit d'employer des sauvages, sous un prétexte quelconque, ou d'acheter ou de recevoir d'eux du saumon pris ou pêché dans les limites desdits districts durant la période pendant laquelle il est interdit à toute personne de prendre ou de chercher à prendre ou à pêcher tout saumon ou saumonneau dans les limites desdits districts..." Sous l'autorité de cet article, les délinquants étaient passibles de la même pénalité que ceux qui désobéissaient à l'acte même.

² Q. 333-1, p. 32.

N° 1

M. le juge Campbell de la cour d'assises pour le circuit de l'Ouest; extrait de son rapport écrit à York et daté du 9 septembre 1822:

“J’ai l’honneur de vous faire savoir que je suis revenu hier au soir de ma tournée de l’Ouest au cours de laquelle furent intentées plusieurs poursuites au nom de la Couronne; mais nulle d’entre elles ne mérite de retenir l’attention de Votre Excellence sauf deux cas de peine capitale, dont l’un est le meurtre d’une sauvagesse commis par un sauvage outaouais nommé Shawanakiskie dans une rue d’Amherstburg. Ce meurtre des plus atroces fut clairement établi. En conséquence, le meurtrier fut condamné à la peine capitale prescrite par la loi. Mais comme son avocat fit remarquer que, en d’autres circonstances, certains juges avaient prétendu que les sauvages canadiens ne sont pas responsables envers la justice de notre pays puisque, en vertu d’un traité, ils en avaient été soustraits, j’ai cru opportun de différer jusqu’au lundi, 30 courant, l’exécution de la sentence, afin de permettre à Votre Excellence de déterminer sur quelle autorité se fonde cette opinion.”

BATHURST à MAITLAND ¹

DOWNING STREET,

11 août 1823.

MONSIEUR,

Après avoir soumis à la considération de M. le secrétaire Peel votre lettre du février dernier au sujet d’un sauvage convaincu de meurtre, j’ai maintenant l’honneur de vous transmettre la copie d’une lettre de M. Hobhouse qui déclare que, avant de connaître la volonté du Roi en cette matière, M. Peel aimerait savoir s’il existe un traité tel que mentionné dans la lettre du 9 septembre 1822 de M. le juge Campbell. Je vous demande donc de me communiquer le renseignement que désire M. Peel.

9 juillet 1823

J’ai l’honneur d’être,

Monsieur,

votre très obéissant serviteur,

BATHURST

Le major général

sir P. MAITLAND, K.C.B., etc.

¹ G. 60, p. 156.

MAITLAND À BATHURST ¹

HAUT-CANADA,

YORK, 4 novembre 1825.

N° 197

Divers

Milord,

Au sujet de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 11 août 1823, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les recherches les plus diligentes dans les archives du département des sauvages en ce pays semblent démontrer qu'il n'existe aucun traité en vertu duquel on pourrait alléguer qu'un sauvage ne doit pas être considéré comme responsable envers la justice de délits commis contre un autre sauvage dans les dominions de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur,

P. MAITLAND.

M. le COMTE de BATHURST, K.G.
etc.

ORDRE D'EXÉCUTION D'UN SAUVAGE, 1826 ²

GEORGE R.

Vu que Shawanakiskie, sauvage de la tribu des Outaouais, pendant la session de la cour d'assises tenue pour le circuit de l'Ouest dans Notre Province du Haut-Canada durant ou vers le mois d'août de l'année mil huit cent vingt-deux, fut jugé et déclaré coupable du meurtre d'un autre sauvage à Amherstburg dans Notre dite Province et que sentence de mort fut prononcée contre lui pour ledit meurtre, mais que Notre Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province en a différé l'exécution jusqu'à ce qu'il Nous ait plu de faire connaître Notre Volonté, parce qu'il n'existait pas de précédent connu dans la province pour un cas semblable et que l'on se demandait si les sauvages étaient en droit justiciables de la juridiction de Nos Tribunaux pour des crimes commis dans Notre Territoire contre un des leurs; et vu qu'il Nous a semblé opportun de demander, sur la procédure suivie dans ledit cas, l'opinion de Notre Avocat général, de Notre Procureur général et de Notre Solliciteur général, qui Nous ont fait

¹ Q. 338, p. 465.² G. 62, p. 39.

savoir que la condamnation dudit Shawanakiskie était équitable et que la juridiction du tribunal devant lequel ledit Shawanakiskie fut jugé ne soulevait aucune objection valable. Maintenant, après avoir considéré la monstrosité dudit crime, Nous croyons qu'il est juste que ladite sentence soit pleinement exécutée, et c'est donc Notre Plaisir et Notre Volonté que l'exécution ait lieu sans retard à moins que dans le cas ci-devant exposé, il n'arrive que quelques circonstances inconnues de Nous soient connues de Vous, Notre Gouverneur de Nos Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de Vous, Notre Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province du Haut-Canada, qui rendent inopportune l'exécution de ladite sentence. Il nous a donc gracieusement plu de déclarer que c'est aussi Notre Plaisir et Notre Volonté que s'il vous semble, à vous ou à l'un d'entre vous, qu'il existe des raisons suffisantes pour ne pas pleinement exécuter ladite sentence, vous ferez accorder sous le Grand Sceau de Notre dite Province du Haut-Canada Notre Très Gracieux Pardon dudit meurtre et dudit crime à condition que ledit Shawanakiskie soit déporté pour le reste de sa vie dans la Nouvelle-Galles du Sud ou dans les terres de Van Dieman ou dans l'une ou l'autre des îles adjacentes ou à condition qu'il soit enfermé dans quelque prison de ladite province et astreint aux travaux forcés pour le même laps de temps, selon ce qui semblera, à Vous ou à l'un d'entre Vous, le plus convenable et le plus conforme à la justice. Et pour ce faire ceci sera votre mandat.

Donné à Notre Cour à Carlton House, le 13^e jour de février 1826, dans la septième année de Notre Règne.

A Notre Très Fidèle et Bien-Aimé Cousin
Lieutenant général George, Comte de Dal-
housie, Notre Gouverneur et Commandant
en Chef de Nos Provinces du Haut et du
Bas-Canada, à Notre Lieutenant-Gouver-
neur de Notre Province du Haut-Canada et
à tous ceux que les présentes concernent.

Par ordre de
Sa Majesté—

ROB PEEL

Mandat qui revêt le Gouverneur ou
le Lieutenant-Gouverneur du Haut-
Canada de pouvoirs discrétionnaires
dans le cas de Shawanakiskie coupable
de meurtre.

RÉSERVES DE LA COURONNE ET DU CLERGÉ

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, 8 MARS 1823 ¹

Il est résolu :

1° Que l'immigration dans cette province est de la plus haute importance et mérite tout l'encouragement possible;

2° Que puisque le Gouvernement de Sa Majesté se propose maintenant d'intensifier l'immigration dans cette province, cette Chambre a l'impérieux devoir d'exprimer son opinion sur certaines matières se rapportant à cette importante question et de fournir ainsi une source de renseignements qui seront, comme cette Chambre le suppose, bien accueillis du Gouvernement de Sa Majesté;

3° Que l'augmentation considérable des redevances des terres de front a ralenti l'immigration et l'a détournée de cette province;

4° Que les avantages de l'immigration sont, en outre, considérablement diminués par suite du présent système de concession en vertu duquel nombre de pauvres gens sont établis sur des lopins de terre éloignés les uns des autres, à une grande distance des moulins et des chemins si nécessaires au bien-être des colons;

5° Que l'absence parmi les nouveaux colons d'hommes disposant de capitaux, avec les avantages que comportent habituellement une éducation supérieure, l'influence et l'exemple, est particulièrement désavantageuse à cette province;

6° Que ces difficultés disparaîtraient en majeure partie sinon en totalité par la concession de cantons ou d'autres étendues considérables de terre à des hommes pourvus de capitaux, qui s'engageraient à coloniser ces terres à des conditions raisonnables, à ouvrir des chemins, à construire des moulins, à fournir des forges et des outils de forgeron, et à pourvoir aux autres nécessités de ces établissements;

7° Que la mise en réserve de deux septièmes des terres, un septième pour le soutien d'un clergé protestant et un autre septième au bénéfice des terres de la Couronne, a un très funeste effet sur la colonisation et la prospérité de la province parce qu'il provoque la dispersion des colons pauvres, la négligence des chemins et l'inoccupation des meilleurs emplacements de moulins. Comme c'est en vertu de la loi que s'effectue la mise en réserve des terres pour le clergé, cette Chambre ne suggère aucune modification à ce sujet; mais si l'autre septième des terres réservé sur l'ordre du Gouvernement de Sa Majesté était concédé aux colons, ce serait une grande amélioration pour le pays et le Gouvernement en profiterait grâce à la prospérité générale qui en résulterait dans tous les centres de colonisation;

8° Que les réserves de la Couronne, en raison de leur éparpillement et de leur partage, n'invitent pas au placement de capitaux utiles; aujourd'hui comme hier, elles ne peuvent avoir d'autres possesseurs que les colons pauvres et laborieux;

9° Que les terres du Haut-Canada constituent de bonnes garanties pour ceux qui veulent y placer des fonds; mais il faut qu'il y ait concentration de

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada*, 8 mars 1823, p. 275.

fonds pour en retirer des avantages, et la mise en réserve de deux septièmes des cantons, une faible partie composée de terres impropres à la culture, l'autre partie louée et peut-être habitée dans la moitié des cas font qu'il est absolument impossible d'obtenir des fonds pour l'achat et l'amélioration de vastes étendues de terre;

10° Qu'une terre de deux cents acres constitue une bien faible superficie pour un homme laborieux, père de famille; une terre d'une moindre étendue ne vaut presque pas la peine qu'on la cultive; une terre de cinquante acres ou moins est si insuffisante pour un fermier laborieux qu'il commettrait une imprudence en acceptant de la cultiver;

11° Qu'une humble adresse à laquelle seront annexées ces résolutions soit présentée à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur lui demandant qu'il lui plaise gracieusement de transmettre icelles au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies avec l'approbation de Son Excellence.

ÉRECTION D'UN NOUVEAU DISTRICT

3 Geo. IV, ch. XVII ¹

ACTE pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature.

(22^e. Mars, 1823.)

Préambule.

VU que jusqu'à ce qu'il puisse s'effectuer un changement général dans le système de Judicature en cette Province, il est expédient de pourvoir, d'une manière temporaire, à l'administration de la Justice dans certains Townships de l'Est, en raison de la grande étendue des Districts de Montréal et des Trois-Rivières, en cette Province, et vû que l'augmentation de la population, ces dernières années, dans ces parties des dits Districts incluses dans les Comtés de Buckingham et Richelieu ont causé des inconvéniens sérieux aux Habitans résidans dans les Townships inclus dans les dits Comtés, pour assister aux Cours de Justice; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, telles parties et autant des Townships de Stanstead, Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot, Brompton, et des dix-septième, dix-huitième, dix-

¹ Cette traduction est tirée des *Statuts du Bas-Canada*, 1821-24, p. 339.

Certains Townships compris dans les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, formés en un District Inférieur, qui sera dénommé le District Inférieur de Saint François.

neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième rangs de Bolton, qui sont compris dans les limites du District de Montréal, ensemble avec les parties restantes des Townships de Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot et Brompton, dans le District des Trois Rivières, et les Townships de Hereford, Drayton, Emberton, Auckland, Clifton, Eaton, Newport, Ditton, Chesham, Clinton, Marston, Hampden, Stratford, Lingwick, Bury, Dudswell, Westbury, Stoke, Melbourne, Durham, Kingsey, Shipton, Windsor, Watton, Weedon, Garth, Wolfstown, Tingwick, Chester et Ham, seront formés en, constitueront et composeront, pour les fins ci-après mentionnées, un District Inférieur, lequel District Inférieur, ainsi composé, constitué et formé, sera appelé le District Inférieur de Saint François.

Etablissement d'une Cour Provinciale dans le District Inférieur de Saint François.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi un Juge dans et pour le dit District Inférieur de Saint François, lequel tiendra une Cour Provinciale pour le dit District Inférieur de Saint François, tel que ci-après mentionné au présent, lequel connaîtra de, aura pouvoir d'entendre, juger et déterminer durant les Termes, et en la manière ci-après mentionnée, au présent, en première instance, à l'exclusion de toute Cour, Juge ou Tribunal quelconque, tout procès ou action purement personnelle, dans lesquels le montant réclamé n'excédera point vingt livres sterling, nonobstant toute Loi ou Statut ci-devant en force en cette Province à ce contraire.

Nomination d'un greffier.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura un Greffier de nommé à la dite Cour pour le dit District Inférieur, lequel aura droit de recevoir pour ses services, tels honoraires qui, par la Loi, appartiennent à sa situation, et nuls autres.

Dans les causes au-dessus de £10 sterling, il y aura appel aux Termes Supérieurs des Cours du Banc du Roi de Montréal ou des Trois Rivières.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les causes où la somme en contestation excédera dix livres, sterling, un appel du jugement final de la Cour du dit District Inférieur de Saint François, ressortira au Terme supérieur de la Cour du Banc du Roi de celui des Districts de Montréal ou des Trois Rivières, ou le Défendeur sera domicilié, ou aura reçu l'exploit de l'assignation, en par la partie appellante donnant caution devant le Juge du dit District Inférieur, qu'elle poursuivra efficacement son appel et dans le cas où elle manqueroit à le faire, tel appel sera censé, considéré et regardé comme péri, et l'Appellant sera déchu de son droit d'Appel, et le jugement de la Cour du dit District Inférieur aura force de chose jugée.

L'Appellant donnera caution, &c.

Tems limité de tel Appel.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel Appel n'aura lieu, ni ne sera accordé, à moins qu'il ne soit notifié et demandé au Juge du dit District Inférieur de Saint François, sous quinze jours après que le jugement aura été rendu. Pourvû aussi, que ce terme de quinze jours n'affectera pas les absents et les personnes non-usantes de leurs droits, lesquelles seront

Proviso.

recevables en leur Appel dans les quinze jours qui suivront le retour des absens, et le jour où les personnes non-usantes de leurs droits auront cessé d'être inhabiles à en user.

Des copies
certifiées
des Records
de la cause
en appel
seront
transmises
aux Cours du
Banc du Roi.

Honoraires
du Greffier.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussi souvent qu'une personne appellera d'aucun jugement de la Cour du dit District Inférieur de Saint François, une copie vraie et certifiée du Record de la cause dont il sera interjetté Appel, sera, à la demande ou requisition de la partie appellante, immédiatement transmise par le dit Juge à la Cour du Banc du Roi de Montréal ou des Trois Rivières, ainsi que le cas y écherra, la partie appellante payant au Greffier de la Cour du dit District, pour la copie de telle Procédure, sur le pied de six deniers pour chaque cent mots, et pas plus.

Renvoi des
Causes en
certains
cas.

VII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Procès ou Action, qui aura été intenté dans la dite Cour Inférieure, aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenue, ou à aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, il sera loisible au dit Défendeur ou Défendeurs, avant l'entrée du Plaidoyer ou Défense au mérite de telle demande, de former une exception à la Jurisdiction de la dite Cour Inférieure, et de requérir que le dit Procès ou Action soit renvoyé et référé pour être entendu, plaidé et jugé aux Termes supérieurs de la Cour du Banc du Roi de celui des deux Districts où sera situé l'immeuble ou droit réel qui sera le sujet de l'Action, et à l'égard des Actions pures personnelles sujettes à évocation, à la Cour du Banc du Roi du District où le Défendeur sera domicilié, ou aura reçu l'exploit d'Assignation, et toute et chaque telle exception, ainsi faite comme ci-dessus, sera entrée dans le Régître, et les Procédures, Procès, Demande, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées dans le Terme supérieur de la dite Cour, laquelle procédera à ouïr et déterminer, d'une manière sommaire, si l'exception est bien fondée, et si la dite Cour maintient l'exception, elle procédera à l'audition et au jugement, mais si la dite Cour déboute l'exception, le procès, et toutes choses y appartenantes, seront renvoyées à la dite Cour Inférieure, pour y être ouïs, procédés et définitivement jugés. Pourvû aussi, que lorsqu'une récusation légale sera faite contre le Juge de la dite Cour Inférieure, chaque telle récusation sera entrée dans le Régître, et les procédures, procès et demande, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyés au Terme prochain de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel le Défendeur sera domicilié, ou dans lequel il aura été assigné, laquelle procédera à ouïr et déterminer d'une manière sommaire si ladite récusation est bien fondée, et si la dite Cour maintient la récusation, elle procédera à l'audition et jugement du dit procès d'une manière sommaire, ainsi si la dite Cour déboute la récusation,

Evocation
de la Cour
inférieure
à une des
Cours du
Banc du Roi,
&c. Lors
qu'une
récusation
sera faite
contre le
Juge.

le procès et toutes choses y relatives seront renvoyées à la dite Cour Inférieure pour y être entendus, jugés et définitivement déterminés.

Le Juge autorisé de faire des Writs de Capias qui seront retournables dans les Cours du Banc du Roi, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Juge aura pouvoir et autorité, dans tous les cas où un Mandat ou *Writ* de *Capias* ou Saisie contre le corps, ou contre les effets mobiliers, peut être maintenant expédié avant jugement suivant la Loi, d'expédier des Mandats ou *Writs* de *Capias* ou Saisie contre le corps ou les effets Mobiliers, ou Argens suivant la Loi, et que le retour sera fait à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de celui des deux Districts de Montréal ou des Trois-Rivières où tel *Writ* aura été exécuté.

Les défendeurs contre lesquels tels Writs seront sortis auront droit au même recours, que s'ils fussent sortis d'aucune autre Cour du Banc du Roi, en par eux donnant des cautions, au défaut desquels, ils seront mis en Prison.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où tels Mandats ou *Writs* de *Capias* ou Saisie contre le Corps ou les Effets pourra être expédié, comme il est dit ci-dessus, le Défendeur ou les Défendeurs aura ou auront droit à tel recours, en donnant caution ou autrement au Shérif du District dans lequel tel *Writ* aura été exécuté, auquel il auroit ou ils auroient droit par la Loi, s'ils fussent émanés d'aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et dans le cas où il ne seroit point donné caution, le Défendeur ou les Défendeurs pourra ou pourront être mis en Prison dans celui des deux Districts où il aura été appréhendé, jusqu'à ce que la cause soit duement entendue et décidée suivant la Loi, ou autrement arrangée et terminée par les parties intéressées.

Limitation du tems auquel l'exécution pourra sortir après Jugement.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les causes audessus de dix livres, sterling, il y aura au moins quinze jours intermédiaires entre le Jugement et la sortie de l'exécution, et dans les causes de dix livres, sterling, et audessous, il y aura aussi au moins huit jours intermédiaires entre le Jugement et l'exécution.

Cas dans lesquels les Immeubles seront saisis et vendus, et où un *Writ* d'exécution sera émané de la dite Cour inférieure, adressé au Shérif d'aucun autre District.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Shérif fera un retour de *nulla bona* à un Mandat ou *Writ* d'Exécution, émané de la dite Cour Inférieure, ou lorsque le produit de la vente des Effets mobiliers du Défendeur, en vertu de tel Mandat ou *Writ* d'Exécution ne suffira pas pour remplir le montant du jugement et des frais, le Demandeur aura droit d'avoir et aura, si la balance ou somme qui restera due sur tel jugement excède, outre les frais, dix livres, sterling, un Mandat ou *Writ* d'Exécution contre les Biens Immeubles du Défendeur, et tel Mandat ou *Writ* pourra, en conséquence, sur demande au Juge, émaner de la dite Cour Inférieure, adressé au Shérif de celui des dits deux Districts où tels Immeubles seront situés, ou à son Député. Pourvu toujours, que lorsque le Défendeur n'aura pas assez de Biens, Effets, Terres ou possessions, dans le dit District Inférieur pour satisfaire le jugement, un autre Mandat ou *Writ* d'Exécution pourra émaner de la dite Cour Inférieure, adressé au Shérif d'aucun autre District de cette Province, de la même manière qu'un Mandat ou *Writ* d'Exécution peut émaner

d'aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, dans aucun autre District, et y être exécuté.

La Cour
Inférieure
de Saint
François se
tiendra à
Sherbrooke.
Ses Termes.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour Inférieure sera tenue dans le Village de Sherbrooke, et que les Termes d'icelle seront comme suit, savoir: Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Janvier; Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Mars; Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de juin; Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Septembre; et Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Novembre, y compris les premiers et derniers jours, et les Dimanches exceptés.

Il sera tenu
deux Ses-
sions Géné-
rales de la
Paix à Sher-
brooke pour
le dit
District
Inférieur.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu à Sherbrooke susdit, pour le dit District Inférieur de Saint François, deux fois chaque année, une Cour Générale de Session de la Paix, par les Juges de Paix, ou trois d'entr'eux, un desquels sera du Quorum, qui entendront et détermineront toutes matières qui auront rapport à la conservation de la Paix, et tout ce dont ils peuvent prendre connoissance d'après les Lois criminelles en force en cette Province; et les Termes de la dite Cour de Sessions Générales de la Paix seront comme suit, savoir: Depuis le premier jusqu'au septième jour de Février, inclusivement, et depuis le premier jusqu'au septième jour d'Octobre, aussi inclusivement, les Dimanches exceptés. Pourvû aussi, qu'il ne sera tenu de Termes de Sessions Générales, que lorsqu'une Prison aura été légalement érigée à Sherbrooke susdit.

Ses Termes.

Proviso.

Pouvoir du
Juge de la
dite Cour
inférieure
relative-
ment aux no-
minations
de Tuteurs
et Curateurs,
&c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de la dite Cour Inférieure de Saint François aura pouvoir, soit en Cour ou hors de Cour, ou hors de Termes, de procéder à l'interdiction des personnes insensées, aux Elections de Tutelle, Curatelle, et autres avis de parens ou amis, clôtures d'Inventaires, Affirmations de comptes, Insinuations, Appositions et Levées de Scellés, et autres matières de même nature, qui ne doivent souffrir aucun délai; Et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par la Loi aux Juges du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, ou à aucun d'eux, d'appointer un Notaire, sur l'application des parties, ou quelque autre personne convenable pour recevoir les avis de parens ou amis, et qu'il procédera sur telle matière en la manière et forme prescrites par la Loi.

Les nomi-
nations de
Tuteurs, &c.
pourront
être mises
de côté dans
les termes
supérieurs
des Cours du
Banc du Roi
de Montréal
ou des Trois
Rivières.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'Electioin et nomination de Tuteur ou Tutrice, Curateur ou Curatrice, à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologués par le dit Juge du district Inférieur de Saint François, il y aura appel aux Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal ou des Trois Rivières, ainsi que le cas y écherra, dans les Termes supérieurs, en faveur de toutes personnes auxquelles tel droit peut appartenir par la Loi, en la manière et forme prescrites par la dix-huitième clause d'un Acte du Parlement de cette Province, de la

quarante et unième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre sept.

Réserve
des droits
de la
Couronne.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la Couronne d'ériger, constituer et appointer des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette Province, et de nommer, de tems en tems, les Juges et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Durée de
cet Acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-six, et pas plus longtemps.¹

3 Geo. IV, ch. IX²

ACTE qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle."

(22^e. Mars, 1823.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de changer et amender, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à deux des Juges Puisnés des Cours du Banc du Roi, dans l'un ou l'autre des Districts de Québec ou Montréal, de tenir, dans leurs Districts respectifs, durant les Termes fixés par la Loi, des Cours de Banc du Roi, pour y prendre connoissance de

Les Cours
de Jurisdiction
Criminelle pour-
ront être
tenues
dans les
Districts

¹ Cet acte fut maintenu et modifié de tems en tems par divers actes. Il devint permanent par les actes 3 et 4, Vict., ch. 3 et, par la suite, il fut modifié de nouveau de tems en tems.

² Cette traduction est tirée des *Statuts du Bas-Canada*, 1821-24, p. 287.

de Québec et de Montréal, par deux des Juges Puisnés, sans le Juge en chef de la Province ou Juge en Chef de Montréal.

crimes et offenses criminelles d'une manière aussi ample et entière, et à toutes fins et intentions quelconques, que si le Juge en Chef de Sa Majesté pour la Province, ou le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, y étoit présent en personne et y présidoit, nonobstant toute Loi, statut ou usage en aucune manière à ce contraire.

Extension de la tenue des termes de la Cour Criminelle à Montréal.

II. Et vû que les Termes de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour la connoissance des crimes et offenses criminelles, dans le District de Montréal, sont trouvés par l'expérience insuffisans pour mettre la dite Cour en état de dépêcher les affaires pendantes par devant elle; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Termes de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la connoissance des crimes et offenses criminelles, dans le dit District, seront ci-après respectivement tenus à Montréal, durant les cinq derniers jours du mois de Février, et durant les cinq derniers jours du mois d'Août, en addition aux termes maintenant établis, et qui doivent y être tenus en vertu de la Loi.

Durée de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'année mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.¹

DÉFALCATION DU RECEVEUR GÉNÉRAL

WILMOT HORTON à DALHOUSIE ²

Downing Street,

14 juillet 1823.

MILORD,

Lord Bathurst me demande de vous faire parvenir, à titre privé, un mémoire sur votre lettre du 28 avril 1823 concernant l'état de la caisse du Receveur général. Et comme vous ne pouvez pas avoir présentement la lettre officielle qui s'inspirera de cette minute, je dois vous demander d'agir sans délai selon son esprit et d'accorder à M. Caldwell autant d'indulgence que le permet la sécurité des intérêts du pays. Aucun système ne soulève plus d'objections que celui en vertu duquel on accorde un traitement disproportionné aux fonctions exercées et on permet la réalisation de profits à même la balance des comptes. Il en résulte précisément ce à quoi on aurait dû s'attendre. Je constate que la balance véritable dans les mains du Receveur général a varié comme suit:

¹ Cet acte fut maintenu par l'acte 5, Geo. IV, ch. 23, jusqu'au 1er mai 1827, date de son expiration.

² G. 12, p. 213.

Octobre 1812	£12,000
“ 1813	18,000
“ 1814	21,000
“ 1815	39,000
“ 1816	96,000
“ 1817	65,000
“ 1818	43,000
“ 1819	54,000
“ 1820	67,000
“ 1821	81,000

J'ai l'honneur d'être

votre très humble et très obéissant serviteur,

R. WILMOT HORTON

M. le COMTE de DALHOUSIE, etc.

Mémoire sur la lettre du comte de Dalhousie, écrite à Québec et datée du 28 avril 1823, concernant l'état de la caisse du Receveur général de la province du Bas-Canada, et qui fut soumise aux commissaires des comptes par les lords commissaires de la Trésorerie.

L'étude des papiers que transmet le comte de Dalhousie, et au sujet desquels la Cour des comptes est sur le point de présenter un rapport à la Trésorerie semble démontrer que, quel que soit le mode adopté pour le règlement des comptes entre la Trésorerie coloniale du Canada et la Trésorerie impériale, M. Caldwell restera débiteur d'une balance considérable.

Cette balance s'élève maintenant à £80,000 environ. Si on décide en dernier ressort de payer au Receveur général à même la caisse militaire la somme réclamée en liquidation de la dette due à la Trésorerie coloniale, la seule conséquence de cette décision sera d'accroître jusqu'à concurrence de cette somme la balance portée au débit du Receveur général et ne modifiera en rien le déficit actuel.

On n'indique pas quelle partie de cette balance de £80,000 se trouvait dans la caisse de la colonie lorsque lord Dalhousie fit son rapport, mais il faut croire qu'une très faible fraction de cette somme était disponible. D'où l'on peut conclure que le Receveur général se l'appropriâ pour des usages personnels; d'ailleurs c'est ce que ce fonctionnaire semble avoir admis lui-même.

Le Receveur général ne touche qu'un traitement de £400 par an tout en assumant de lourdes et considérables responsabilités; il a perçu et payé la totalité des revenus coloniaux sans recevoir le moindre pourcentage pour ce travail comme cela se fait dans le Haut-Canada. Il est donc probable que ce fonctionnaire considérait les sommes considérables qu'il a gardées en mains comme une partie de sa rémunération pour ses services.

En de telles circonstances, quoiqu'il ne semble pas avoir été établi par une entente formelle que ces balances ne seraient pas disponibles chaque fois que les services publics les réclameraient, il serait souverainement injuste d'exiger du Receveur général le remboursement immédiat de la somme totale; il devrait être informé en bonne et due forme des intentions du Gouvernement. Par ailleurs, il serait tout aussi répréhensible, lorsque l'on aura constaté que ces balances ne sauraient être remboursées immédiatement, de refuser d'adopter toutes les mesures possibles pour empêcher qu'elles ne soient à jamais perdues pour le pays.

Il serait donc à désirer, ce me semble, que le gouverneur, avec autant de mansuétude que ses devoirs le lui permettront, prît immédiatement des mesures pour obtenir de M. Caldwell une caution valable et suffisante pour le montant total de la liquidation graduelle de ces balances.

Il faudrait aussi s'entendre avec la Législature du Canada pour assurer à l'avenir au Receveur général un autre mode de rémunération pour ses services; il devrait avoir droit à cette rémunération lorsque la balance est réduite à une certaine somme, à £10,000 par exemple. Entre temps, le gouverneur devrait donner l'ordre de prendre à même la caisse militaire, pour pourvoir aux besoins des services coloniaux, les sommes qui sont absolument requises et que les revenus ordinaires ne suffisent pas à couvrir. En outre, un règlement des comptes entre la Trésorerie coloniale et la Trésorerie impériale devra s'effectuer le plus tôt possible. Et il faudra enjoindre au Receveur général de dresser à l'avenir deux listes distinctes dont l'une comprendra les paiements imputables aux revenus de la province et l'autre comprendra les paiements imputables aux revenus de la Grande-Bretagne.

E.S.

14 juillet 1823

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU BAS-CANADA,
14 AOÛT 1823 ¹

Comité spécial nommé pour examiner l'état de la caisse du Receveur général etc.

Il a plu à Son Excellence d'ordonner: Qu'il soit demandé à un comité de trois membres ayant le pouvoir d'entendre des témoins et d'obtenir les dossiers nécessaires, d'enquêter sur les points suivants et de faire savoir:

Si le Receveur général est en état de satisfaire aux demandes du Gouvernement et de payer les mandats qui ont été ou seront bientôt émis par Son Excellence le gouverneur en chef et qui s'élèvent à £33,000.

Quelle méthode—s'il en existe—le Receveur général peut-il suggérer pour lui permettre d'acquitter les mandats du gouverneur en chef.

En outre, il a plu à Son Excellence de nommer l'honorable sir Francis Burton, K.C.G., lieutenant-gouverneur de la province, et les honorables MM. Smith et Hale, membres dudit comité; ils devront faire rapport avec toute la diligence possible.

¹ *Bas-Canada, State Book J.*, p. 445.

Le samedi, 16 août 1823.

A la Chambre du Conseil, au Château Saint-Louis.

Rapport du comité spécial chargé d'examiner l'état de la caisse du Receveur général soumis au Conseil.

Son Excellence a soumis au Bureau le rapport que le comité spécial a rédigé en vertu d'un ordre du Conseil en date du 14 courant. Lecture en fut faite et il fut ordonné de le consigner ainsi qu'il suit:

"Le comité spécial du Conseil exécutif auquel il fut demandé d'enquêter et de se prononcer sur certains points relatifs aux moyens dont dispose le Receveur général pour satisfaire aux demandes du Gouvernement se permet de faire savoir que, après s'être réuni dans le bureau du secrétaire civil, le jeudi 14 courant, et avoir fait comparaître le Receveur général, il a posé à ce fonctionnaire les questions que renferme le procès-verbal de la réunion du 14 août.

En réponse à la première question: "Le Receveur général est-il en état de satisfaire aux demandes du Gouvernement en payant les mandats qui ont été ou seront bientôt émis par Son Excellence le gouverneur en chef et qui s'élèvent à £33,000?", le Receveur général dit qu'il n'est pas en état de satisfaire à ces demandes et que quelques-uns des mandats déjà émis par Son Excellence sont impayés faute de fonds. Il ajouta que, depuis le 1er mars dernier jusqu'au 13 août, il a payé pour les besoins des services publics environ £15,000 de plus qu'il n'a reçu de fonds publics dans ce laps de temps.

A la seconde question: "Quel mode—s'il en existe—le Receveur général peut-il suggérer pour lui permettre d'acquitter les mandats du gouverneur en chef?", le Receveur général répondit que l'unique moyen auquel on pouvait recourir était les revenus à percevoir depuis ce jour jusqu'au 10 octobre et qui peuvent s'élever à un chiffre variant entre £18,000 et £25,000. A une autre question que lui posa le comité spécial sur d'autres moyens à suggérer pour satisfaire aux demandes susmentionnées, le Receveur général renvoya le comité au président de la banque de Montréal, M. Gerrard—alors dans le bureau—qui remit au comité le document annexé et coté A. En outre, le Receveur général déclara qu'il se porterait garant du paiement à la banque de Montréal de l'intérêt de la somme qui serait avancée comme le mentionnait le document.

Cette somme ne s'élevant qu'à £16,000, M. Gerrard, en réponse à une question du comité, dit qu'il ne pouvait s'engager à faire avancer par la banque de Montréal une autre somme jusqu'à concurrence du plein montant requis par le Gouvernement, ou pour un laps de temps plus considérable que celui qui était spécifié dans le mémoire écrit, mais que pour une autre somme de six à huit mille livres, il pourrait s'engager—et de fait, il s'engageait—à avancer des fonds après la date mentionnée, si la chose était nécessaire, moyennant la promesse d'un remboursement à même les revenus publics perçus au cours du prochain trimestre."

Le président,
FRANCIS BURTON

A

Mémoire pour la gouverne de Son Excellence le Gouverneur en chef en Son Conseil.

M. Caldwell, Receveur général, m'ayant fait savoir que ses affaires sont dans une confusion telle qu'il ne peut fournir les sommes immédiatement requises pour les besoins des services publics, et qui s'élèvent à environ seize mille livres, je me suis permis de proposer comme mesure provisoire d'avancer cette somme prise à même les fonds de la banque de Montréal à condition qu'elle soit remboursée avec les intérêts à même les revenus provinciaux recueillis à partir de ce jour jusqu'au prochain mois de novembre et qui, d'après ce fonctionnaire, seront amplement suffisants pour ce remboursement. Et comme il sera peut-être nécessaire, pour effectuer ce remboursement, d'ordonner que les fonds publics, au fur et à mesure qu'ils seront perçus, soient versés à la banque de Montréal qui devra peut-être fournir une garantie, j'ai l'honneur de déclarer que, en plus de la garantie des actions de la banque, je me porterai personnellement garant, si on l'exige, de la fidèle affectation de ces fonds. J'ai eu l'honneur de suggérer que Son Excellence le gouverneur en chef pourrait adopter un autre mode de satisfaire aux demandes pressantes des services publics en empruntant les sommes requises de la caisse militaire et en les remboursant à même les droits susmentionnés. Et si cet emprunt s'effectue par l'intermédiaire de la banque, je répondrai de la même façon que je l'ai exposée dans la proposition susmentionnée, de tous les fonds publics qui y seront déposés.

(signé) S. GERRARD

QUÉBEC, 14 août 1823.

Après avoir lu la communication susdite, il fut résolu que c'était l'opinion du Bureau:

Opinion du
Bureau.

Que les opérations de l'office du Receveur général fussent, à partir de ce jour jusqu'au premier décembre prochain, soumises à l'inspection et à la régie de deux personnes nommées à cette fin par Son Excellence le gouverneur en chef;

Que les deniers payés par la douane ou d'autres départements ou par des particuliers et versés aux revenus fussent payés contre quittance du Receveur général, comme ci-devant, mais que ce dernier les remît immédiatement entre les mains des personnes qui seront nommées à cette fin et qui les garderont jusqu'à ce qu'elles reçoivent l'ordre du Receveur général de payer tous les mandats que le gouverneur en chef adressera au Receveur général;

Que, au cas où Son Excellence le gouverneur en chef jugera à propos en sa qualité de commandant des troupes, de prendre à même la caisse militaire des fonds pour le service de la province, ces fonds

devraient être placés entre les mains des personnes qui seront nommées comme susdit et seront de la même façon assujetties aux ordres du Receveur général pour le paiement de tous les mandats que le gouverneur en chef adressera au Receveur général.

Ordre.

Il a plu à Son Excellence, après avoir approuvé l'accommodement projeté, de désigner M. Coltman, membre du Conseil exécutif, et M. Oldham, membre de la Législature, tous deux domiciliés à Québec, pour être membres de cette commission qui aura pour but d'aplanir les difficultés qui réclament maintenant l'attention du département du Receveur général.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DU BAS-CANADA, 24 NOVEMBRE 1823.¹

Sa Seigneurie fit lire un mémoire reçu de Downing Street et daté du 14 juillet 1823, au sujet des comptes du receveur général, après quoi il plut à Sa Seigneurie de s'exprimer comme suit:

Remarques
du gouver-
neur en chef
et décision
de Son
Excellence
au sujet du
receveur
général.

"Le rapport du mois d'avril dernier d'un comité du Conseil exécutif sur l'état de la caisse du receveur général a déjà indiqué que les comptes accusaient alors une balance de soixante-dix-neuf mille livres disponible pour les services publics; mais une déclaration du receveur général révéla que cette somme, quoique due, ne se trouvait réellement pas dans la caisse et ne pouvait instantanément être produite. Et le receveur général démontra qu'il lui était nécessaire d'obtenir un délai pour se procurer cette somme." "Afin de satisfaire à cette demande autant qu'il m'est possible et autant qu'elle peut s'accorder avec mon devoir, j'ai pris des mesures pour retarder les versements et les mandats pendant un certain temps. J'ai aussi accédé à la proposition de soumettre un rapport de cet état de choses aux ministres de Sa Majesté, et M. Davidson est parti pour l'Angleterre s'engageant à revenir au mois d'octobre porteur de la décision qu'on aura pu obtenir sur le sujet."

"Au mois d'août, le receveur général déclara, en outre, qu'il ne lui était plus possible de payer un mandat quelconque émis sur sa caisse. Cet arrêt imprévu me força à nommer une commission chargée de surveiller les affaires du département du receveur général et à alléger le gouvernement civil par des avances prélevées sur la caisse de la milice en attendant le retour de M. Davidson."

"J'ai attendu jusqu'au dernier moment, mais maintenant mon devoir et mes instructions m'obligent de prendre certaines mesures. Force m'est de voir en la personne du receveur général un concussionnaire qui doit au public la somme mentionnée de soixante-dix-neuf mille livres ou toute autre somme que la vérification des livres pourra en définitive indiquer."

"A ce point de vue, il est de mon devoir de suspendre le receveur général de sa charge et de ses fonctions et de nommer un autre fonc-

¹ *Bas-Canada, State Book J*, p. 474.

tionnaire en attendant que le plaisir du Roi soit connu ou jusqu'à ce que le receveur général puisse rembourser toutes les sommes qui constituent le déficit de la caisse et faire rapport qu'il est de nouveau en mesure d'exercer ses fonctions."

"Il est en outre de mon devoir d'ordonner qu'on fasse un examen de ces comptes et que les légistes de la Couronne prennent toutes les mesures régulières pour protéger la Couronne et le public contre une perte définitive."

"Je sou mets maintenant le tout au Conseil afin qu'on puisse remplir les formalités nécessaires (sic), à moins que ma manière d'envisager cet état de choses ne soulève quelque objection."

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DU BAS-CANADA, 1ER DÉCEMBRE 1823.¹

J. Hale, écr,
nommé
receveur
général et
Thos. Young,
écr, nommé
inspecteur
général des
comptes de
la province.

Sa Seigneurie a fait lire l'ébauche d'un message adressé à la Chambre d'Assemblée au sujet de l'état de la caisse du receveur général et des mesures que Sa Seigneurie fut forcée de prendre à l'égard de ce fonctionnaire.

Sa Seigneurie a fait en même temps savoir au Bureau qu'Elle avait émis une commission nommant John Hale, écr, receveur général, en attendant de connaître la volonté de Sa Majesté, ainsi qu'une commission nommant Thomas Young, écr, inspecteur général des comptes publics de la province.

Son Excellence a donné l'ordre au greffier du Conseil d'écrire une lettre à l'hon. W. B. Coltman et à Jacob Oldham, écr, leur faisant part de la nomination de M. Hales et leur demandant de lui remettre la balance des sommes qui appartiennent au public et sont actuellement entre leurs mains.

WILMOT HORTON à DALHOUSIE ²

Personnelle.

Downing Street,

le 9 octobre 1823.

MILORD,

Je crois qu'il est préférable de dire à Votre Seigneurie, dans une lettre personnelle, que le poste de receveur général du revenu provincial ayant été imposé à M. Caldwell par l'Assemblée sans qu'on lui eût accordé un traitement additionnel, il est impossible de supposer que dans les circonstances le Parlement de ce pays remboursera le déficit du revenu colonial qui fut ainsi confié audit fonctionnaire.

J'ai l'honneur de demeurer,

votre très humble et très obéissant serviteur,

R. WILMOT HORTON.

¹ *Bas-Canada, State Book J*, p. 477.

² *Dalhousie Papers*, vol. 7. Cette attitude fut officiellement adoptée l'année suivante, voir ci-après p. 324.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA.¹

Mardi 3 février 1824.

CAISSE DU RECEVEUR-GÉNÉRAL

M. CUVILLIER, président du Comité auquel étoient référés le message du Gouverneur du 1er décembre dernier, le paragraphe du discours de Son Excellence à l'ouverture de la session, et d'autres matières relatives à la Caisse du Receveur-Général, a fait le Rapport suivant:—

Votre comité, considérant la grande importance des objets qui lui ont été référés, tant par rapport aux propriétés du sujet et aux droits de la chambre, que par rapport au gouvernement et à l'individu intéressé, a procédé avec beaucoup d'attention et de délibération sur les objets de référence, dans la vue d'arriver à des conclusions fondées sur la vérité et la justice, lesquelles seules, dans l'opinion de votre comité, peuvent contribuer à un résultat avantageux.

Votre comité a cru devoir limiter ses recherches aux points suivans, savoir:

1. La nature et le montant de la défalcation des argens accordés à sa Majesté, pour les usages publics de la province, entre les mains du receveur-général de sa Majesté.

2. La marche qu'il pourra paroître le plus expédient de prendre dans l'occasion présente, afin de procurer le remboursement du montant de cette défalcation pour les usages pour lesquels l'argent a été levé.

3. Les mesures qu'il pourra être nécessaire de prendre en attendant, pour maintenir la foi publique envers les personnes qui ont contre le gouvernement des réclamations légitimes qui ne sont point payées.

4. Les précautions nécessaires pour prévenir de semblables défalcations à l'avenir.

Votre comité a fait venir devant lui, et a examiné sur ces objets, le président du comité du conseil exécutif de Sa Majesté pour l'audition des comptes publics provinciaux, le receveur-général de la province, et le ci-devant inspecteur-général des comptes publics provinciaux. Il a aussi recueilli, en addition aux documents qui lui ont été référés, plusieurs autres qui ont rapport aux sujets référés. Le tout est annexé aux minutes des témoignages.

Votre comité conçoit qu'on ne peut mettre en doute que les sujets de Sa Majesté en cette province aient la propriété absolue de leurs biens et effets de quelque description qu'ils soient, et qu'aucune partie d'iceux ne peut leur être ôtée ou être employée, à moins que ce ne soit de leur consentement et suivant la loi.

La chambre d'assemblée, étant le corps représentatif, peut seul donner le consentement du sujet dans ces cas, et il est de son devoir constitutionnel de voir que ce droit, qui est la meilleure sauvegarde de tous les autres droits du sujet, ne soit pas violé.

Les circonstances particulières où s'est trouvée l'assemblée de cette province, peu de tems après l'établissement de la présente constitution, l'ont néanmoins empêché, jusqu'à présent, de maintenir et assurer pleinement les droits du sujet

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 12 février 1824.

relativement à l'emploi des argens levés dans la province pour les usages publics d'icelle.

Par les instructions royales à Son Excellence Alured Clarke ecuyer, alors lieutenant-gouverneur de la colonie, communiquées par Son Excellence à la chambre d'assemblée le 26 février 1793, avant que la chambre eût passé aucun bill d'argent, elle fut informée "Que dans toutes les lois ou ordonnances pour lever de l'argent ou imposer des amendes, confiscations ou pénalités, il soit expressément fait mention que ledit argent est accordé ou réservé à nous, nos héritiers et successeurs, pour les usages publics de ladite province et le soutien du gouvernement d'icelle, ainsi qu'il sera ordonné par ladite loi; et qu'il soit inséré une clause déclarant qu'il nous sera rendu compte de l'emploi de ces argens conformément aux directions de cette loi, par la voie de nos commissaires de notre trésorerie, en la manière et forme que nous l'ordonnerons."

Votre comité voit qu'en conséquence, dans toutes les lois passées dans cette colonie levant de l'argent sur le sujet, cette clause des instructions royales a été observée. En effet, il doit être évident que les gouverneurs de la colonie, étant une branche de la législature et les serviteurs immédiats de la couronne, envers qui ils sont responsables, ne pouvoient pas s'écarter de ces instructions, et que, dans le fait, aucun bill ne pouvoit être passé à moins qu'il ne fût en conformité à ces instructions. Le caractère éminent du gouvernement britannique, surtout relativement à la sûreté des argens qui lui sont confiés, étoit à la vérité la meilleure caution, peut-être, pour la sûreté des fonds provinciaux, et assurément il doit alors avoir éloigné toute idée de danger du dépôt et de la surveillance qu'exigeoient ces instructions.

Les argens publics pour les usages de la province, soit qu'ils consistassent dans les argens levés en vertu d'actes du parlement impérial, ou qu'ils fissent partie du revenu en vertu des lois provinciales, ou provenus à la couronne des sources territoriales qui existoient sous le gouvernement françois, et si libéralement abandonnés en faveur de la province par feu sa très-gracieuse majesté George-Trois, étoient ainsi payables seulement entre les mains du receveur-général de Sa Majesté pour la province.

L'extrait suivant de la commission ou lettre-patente accordée à John Caldwell écuyer, comme receveur-général, datée de Westminster le 19 novembre 1809, fait voir les devoirs de cet officier, relativement au paiement des argens publics, et la tenue et comptabilité de l'office: "Lesquels dits revenus, droits, impôts, pénalités, revenus territoriaux ou casuels, amendes, droits ou profits, et tous arrérages d'iceux, qui seront ainsi reçus, seront payés et employés à défrayer les dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil dans la dite province, conformément à tel *warrant* ou *warrants* que le dit John Caldwell recevra, de tems à autre, de notre grand-trésorier, ou des commissaires de notre trésorerie, ou de trois ou plus d'entr'eux pour le tems d'alors; et pour mieux encourager le dit John Caldwell dans l'exécution de son dit office, nous avons donné et accordé, et par ces présentes donnons et accordons au dit John Caldwell, les appointements annuels ou allowance de quatre cents livres, argent légal de la Grande-Bretagne, à commencer du jour de la date de nos présentes lettres-patentes, lesquels seront retenus sur les argens provenans lesdits revenus qui seront reçus ou perçus par lui durant le tems qu'il conti-

“nuera dans le dit office. Pour le dit office de receveur-général des revenus et de tout ce que ci-dessus avoir, tenir et exercer et jouir par lui le dit John Caldwell, avec les dits appointemens ou allowance de quatre cents livres par année, durant notre plaisir. Pourvu néanmoins, et c'est notre plaisir et volonté expresse, que le dit John Caldwell, avant d'entrer dans l'exécution du dit office ou d'en recevoir les appointemens, donnera ou fera donner, dans notre cour de l'Echiquier, dans cette partie de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, de bonnes cautions au gré des commissaires de notre trésorerie ou de notre grand-trésorier de la Grande-Bretagne pour le tems d'alors, pour la somme de dix mille livres en tout, et passera une obligation ou des obligations au gré des commissaires de notre trésorerie ou de notre grand-trésorier de la Grande-Bretagne pour le tems d'alors, pour la même somme de dix mille livres, payables dans notre province du Bas-Canada, s'obligeant à rendre dûment compte dans notre Echiquier, suivant la pratique d'icelui, et à répondre à nous, à nos héritiers et successeurs de tous les argens qu'il aura reçus en vertu du dit office.”

Votre comité n'a pu obtenir l'opinion des officiers en loi de la couronne sur la responsabilité légale du receveur-général pour le fidèle accomplissement des devoirs de son office, ou sur les moyens légaux au pouvoir du gouvernement pour assurer le montant de la défalcation récente et la remplacer dans la caisse. Il est néanmoins à présumer que s'il y eût eu besoin de quelque déposition législative à cet effet, elle auroit été depuis longtems recommandée à la législature coloniale de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Votre comité n'a pu constater l'existence d'aucun *warrant* ou *warrants* de la trésorerie sous l'autorité desquels le receveur-général est requis par sa commission, telle que ci-devant récitée, de payer les argens accordés à la couronne pour les usages publics de cette province; mais la commission de Son Excellence le gouverneur-en-chef, qui, sous ce rapport, est semblable aux commissions précédentes données aux gouverneurs de cette province, contient la clause suivante:

“Vous donnerez des *warrants* sous votre seing pour l'émission d'argens publics pour tous les services publics. Et nous vous requérons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment tenu des comptes réguliers de toutes les recettes et de tous les paiemens, et qu'il en soit transmis tous les six mois, ou plus souvent, à nos commissaires de notre trésorerie ou à notre grand-trésorier pour le tems d'alors, des copies dûment examinées, afin que nous soyons convaincus de l'emploi juste et convenable du revenu de nos dites provinces, ainsi que de la probabilité de l'augmentation ou diminution d'icelui, sous chaque chef et article d'icelui.”

Il paroît à votre comité que c'est en conformité aux instrumens susdits que les argens ont été payés par le receveur-général de cette province, et qu'il en a rendu compte avant et depuis l'établissement de la présente constitution.

Cet officier n'a jamais rendu compte à la législature de cette province, ni à qui que ce soit sous l'autorité d'icelle, et aucun de ses comptes n'a été omis devant elle avant celui du 17 novembre 1823, comprenant un période seulement depuis le 11 avril 1823 jusqu'au 16 août de la même année, inclusivement, transmis avec le message du gouverneur du premier décembre dernier. Dans ce compte, la balance due par le receveur-général est portée à £96,117 13 0¼ sterling, faisant £106,797 7 9½ courant.

Cette balance est le résultat des recettes et déboursés du receveur-général de cette province pour un période à-peu-près égal à celui qui s'est écoulé depuis l'établissement de la constitution actuelle.

Il paroît par un instrument produit à votre comité par M. Caldwell, daté de la trésorerie, du 11 août 1819, qu'il y avoit une balance due par feu Henry Caldwell écuyer, receveur-général, sur un compte depuis le 9 juillet 1794 jusqu'au 11 avril 1806, de £28,722 15 1 sterling, et sur un compte qui comprend la balance ci-dessus, depuis le 11 avril 1806 jusqu'au 20 mai 1810, de £39,874 10 10; laquelle balance le dit instrument dit "avoir été payée au représentant du dit comptable et son successeur en office, John Caldwell écuyer, receveur-général actuel, qui en est chargé dans son compte de ce service du 6 juin 1810 au 10 octobre 1812, examiné par les commissaires pour l'audition des comptes publics le 18 juin 1819; là-dessus le dit comptable est quitte, et il en est déchargé."

Par un autre instrument de la trésorerie, du 28 janvier 1820, il paroît que John Caldwell, dans les comptes du 11 octobre 1812 jusqu'au 10 octobre 1813, étoit endetté d'une balance de £54,535 4 0 $\frac{3}{4}$, laquelle étant comprise dans le période du 11 octobre 1813 au 10 octobre 1814, laissoit le dit John Caldwell endetté d'une balance de £92,635 9 6 sterling.

Dans une lettre datée du bureau d'audition, place *Whitehall*, le 23 novembre 1821, et signée de Wm. Walter secrétaire, la balance, suivant l'état de l'auditeur, est de £121,588 15 2 $\frac{1}{2}$, due par John Caldwell; et elle ajoute: "j'ai ordre de vous donner avis que le dit état sera mis incessamment devant les lords-commissaires de la trésorerie de Sa Majesté." La lettre accusant la réception du dernier compte transmis par M. Caldwell, pour l'année précédant le 10 octobre 1821, est datée du 22 octobre 1822, en réponse à une lettre transmise avec icelui, en date du 9 septembre 1822.

Ces comptes (embrassant non-seulement un période d'environ trente années de recettes et de dépenses de la province, mais aussi différens paiemens et remises entre la caisse du receveur-général et la caisse militaire, dont la chambre n'a jamais eu de compte) ne peuvent, dans l'opinion de votre comité, être examinés par lui, lors même qu'il les auroit demandés avec les pièces et autorités nécessaires, afin d'être en état de prononcer sur l'emploi légal des dits argens, ou sur le montant correct de la balance ci-dessus.

Sur le premier point de l'enquête, votre comité est d'opinion que tous les fonds levés sur le sujet en cette province, et accordés à Sa Majesté en vertu des instructions ci-dessus mentionnées, et payés entre les mains du receveur-général de Sa Majesté, et dont il doit être rendu compte à Sa Majesté par la voie des lords-commissaires de la trésorerie, étoient de la nature d'un dépôt entre les mains du gouvernement impérial, et que le montant précis de la défalcation ne peut être correctement constaté que par l'autorité en vertu de laquelle il a jusqu'à présent rendu compte.

Néanmoins, on peut prendre pour un fait que la balance portée comme étant due par le receveur-général dans le compte-courant signé de lui, du 17 novembre 1823, est due par lui aux fonds publics de la province; et votre comité a constaté qu'aucune partie de la dite balance n'a été payée par lui à l'officier récemment nommé par Son Excellence le gouverneur-en-chef pour remplir les devoirs de cet office.

Il paroît à votre comité que les comptes semi-annuels du receveur-général, dans la forme du compte du 17 novembre 1823, ont subi, sous l'autorité de l'article ci-dessus récité de la commission du gouverneur de la province, une audition préliminaire dans le conseil exécutif de Sa Majesté pour les affaires de la province, avant d'être soumis à une audition finale à la trésorerie de Sa Majesté en Angleterre; et il paroît que les commissaires pour l'audition des comptes publics se sont principalement guidés sur les rapports des auditions préliminaires ici.

Cette audition n'est ni autorisée ni réglée par aucune loi provinciale, et il n'a été soumis aucune proposition à cet effet de la part du gouvernement impérial ou colonial; quoique la chambre, depuis qu'elle a été chargée de pourvoir à la dépense civile de la province, ait constamment refusé de reconnoître l'établissement d'un bureau d'audition projeté, jusqu'à ce que ces réglemens pussent être effectués.

Le seul contrôle, de la part de la législature, qui ait existé dans la colonie, a été procuré par les états mis devant elle par les gouverneurs de la province. Ces états ont été faits dans le bureau de l'inspecteur-général des comptes publics provinciaux, et dernièrement par le président du comité d'audition du conseil exécutif, agissant tous deux sous l'autorité donnée aux gouverneurs par le susdit article de leurs commissions, et par la trésorerie de Sa Majesté en Angleterre.

Ces états ne contenoient point toutes les recettes et les paiemens des argens placés entre les mains du receveur-général pour les usages publics de la province. Les balances de ses comptes annuels n'ont jamais été données à la législature, mais il a été fait une distinction entre les différentes parties du revenu provincial, d'après laquelle on n'a point agi en Angleterre, ainsi qu'il paroît par les deux documens de la trésorerie de Sa Majesté déjà mentionnés: ainsi il a été soumis une balance des argens à la disposition de la législature, dont ce qui suit est un état depuis 1810, comparé avec les balances réelles données par le receveur-général dans ses comptes soumis au conseil exécutif pour les affaires de la province, pour subir une audition préliminaire avant d'être transmis à la trésorerie.

Période	Balance entre les mains de M. Caldwell, receveur-général	Période	Balance à la disposition de la législature	Balance au-dessous des appropriations
10 oct. 1810.....	19259 5 2	10 oct. 1810.....	54942 3 6	
1811.....	20119 19 7½	1811.....	76722 2 7½	
1812.....	12124 15 6	1812.....	12836 16 3½	
1813.....	18092 15 11	1813.....	31045 14 8½
1814.....	21737 2 9	1814.....	45175 14 0½	
1815.....	39568 18 5½	1815.....	42896 16 7	
1816.....	96777 3 0½	1816.....	133918 10 4½	
1817.....	65606 13 4	1817.....	47363 18 5	
1818.....	43013 0 3½	1er nov. 1818.....	57377 18 3½	
1819.....	54826 16 11½	1819.....	45528 18 7	
1820.....	67185 7 9½	1820.....	113788 5 6	
1821.....	81823 3 6½	1821.....	135521 18 1½	
1822.....	87816 7 1½	1822.....	138230 1 0½	
16 août 1823.....	96117 13 0½	1823.....	

Cette distinction et les paiemens faits sur les argens reconnus être à la disposition de la législature coloniale, sans son autorité, et le manque de contrôle de la part de ce corps sur les émissions d'argent par le receveur-général, et le défaut absolu de responsabilité de cet officier dans la colonie, et de ceux sous les ordres de qui ces émissions ont été faites, ne pouvoient manquer, dans l'opinion de votre comité, de conduire à des abus qui ont finalement produit le malheureux résultat actuel.

Il paroît néanmoins, d'après le rapport du comité de la chambre d'assemblée sur les comptes publics pour l'année dernière, que depuis le commencement de la constitution actuelle, il a été levé sur les sujets de Sa Majesté dans cette colonie assez d'argent pour subvenir à toutes les dépenses du gouvernement civil, tant à celles qui sont autorisées par la loi qu'à celles qui ne le sont point, en déduisant des dites dépenses les déboursés non autorisés pour la milice durant la dernière guerre américaine, service qui étoit plus d'un caractère militaire que civil.

Cependant, tant que, nominalement au moins, les déficits qui pouvoient avoir lieu dans les fonds levés en cette province devoient être remplacés par les fonds britanniques, on ne devoit pas s'attendre que la législature coloniale s'enquerroit rigidement du contrôle et du maniemment de ces fonds.

L'accroissement rapide de la dépense civile depuis 1799 jusqu'en 1810, qui a doublé en dix années, et le manque absolu de tout contrôle dans la colonie sur cet accroissement, ont sans doute induit en partie l'assemblée à offrir, en 1810, de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil.

Il paroît par les journaux de la chambre que, le 20 de février 1815, il a été introduit un bill " pour nommer des commissaires pour régler les comptes publics, " et examiner l'état de l'argent dans le trésor, et le compter, et pour obliger le " receveur-général à tenir un compte général de l'argent;" lequel a passé à une seconde lecture, et a été référé à un comité de cinq membres; et le 13 janvier 1821, il a encore été introduit un bill pour le même objet, et après avoir passé par tous les étages préalables, il a été référé à un comité de toute la chambre, lequel a siégé le 8 mars, mais s'est levé sans faire rapport.

Ces procédés font voir qu'il existoit alors des doutes et des craintes sur l'état de la caisse du receveur-général. La grande confiance, néanmoins, que l'on continuoit à avoir dans la justice et la libéralité du gouvernement de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne, et le défaut de recommandation de l'object de ces bills, de la part de l'exécutif, paroît avoir été suffisant pour empêcher ces craintes de produire aucun procédé ultérieur à ce sujet.

Mais lorsque la colonie a été chargée en 1818 de toute la dépense civile du gouvernement colonial, en conformité à l'offre de l'assemblée en 1810, il paroît que la chambre désiroit acquérir un contrôle suffisant sur la dépense, en insistant qu'il ne fût fait aucune émission des argens mis dans la caisse du receveur-général pour les usages publics de la province, sans appropriation annuelle et spéciale par la législature coloniale. Les journaux des deux chambres, et les harangues du trône, font voir combien cette précaution a été invariablement maintenue par l'assemblée, et aussi invariablement opposée par les deux autres branches de la législature.

Votre comité, néanmoins, ne référera qu'au paragraphe suivant, copié du plus solennel de tous les procédés de la chambre à ce sujet, savoir, une adresse à Sa Majesté, transmise, à la réquisition de la chambre, le 25 janvier 1822, par Son Excellence le gouverneur-en-chef.

“ La division des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, l'indépendance des juges dans les fonctions de leur état, ainsi que la responsabilité et la comptabilité des officiers du gouvernement, attributs essentiels de la constitution, sont très-marquées dans la Grande Bretagne: elles ne se trouvent pas dans cette province, où des pouvoirs et des fonctions qui s'excluent mutuellement se trouvent réunis dans les mêmes personnes. Ces circonstances, outre l'éloignement où se trouve cette province du siège de l'empire, et du trône, mettent les ministres de Votre Majesté absolument hors d'état de surveiller les détails de son administration, surtout relativement à l'emploi de son revenu, qui ne peut être en réalité surveillé que par la législature coloniale, et particulièrement par l'assemblée, comme en effet dans les autres colonies britanniques. Un autre moyen de contrôle seroit illusoire.”

Le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre a été suffisamment informé, par ces procédés, de l'insuffisance du contrôle qu'il y avoit eu jusqu'alors sur les émissions d'argent des fonds provinciaux; aucun remède, aucune disposition législative, si elle eût été jugée nécessaire, soit dans l'opinion des ministres de Sa Majesté en Angleterre, ou de ceux qui agissent pour eux ici, et d'après leurs instructions, n'a été recommandée à la législature depuis, ni en quelque tems que ce soit auparavant, quoique, sans cette recommandation, une telle disposition ne pouvoit être efficace. Ils doivent tous avoir été bien convaincus, d'après les comptes semi-annuels du receveur-général, que les balances entre ses mains étoient généralement moindres que les argens que le gouvernement colonial disoit annuellement être réellement entre ses mains et à la disposition de la législature.

Considérant toutes ces circonstances, votre comité ne peut un instant hésiter à mettre au jour son opinion sur la justice d'en appeler dans cette occasion à l'honneur et à la libéralité connus du gouvernement britannique. Les argens prélevés sur les habitans de cette colonie pour les usages publics de la province, déposés entre les mains d'un officier de ce gouvernement, conformément à des instructions royales, et d'accord avec elles, ont été détournés à d'autres usages, sans qu'il fût possible au peuple de cette colonie de prévenir le mal.

Quoique toute responsabilité de la part du receveur-général, et les cautionnemens par lui donnés, soient en faveur du trésor de Sa Majesté seulement, votre comité a cru qu'il étoit convenable de le requérir de faire part des moyens qu'il pouvoit avoir de remplir le déficit qu'il a reconnu, et renvoie à son examen ci-annexé.

Votre comité, ayant adopté l'opinion que cette chambre doit en appeler à la justice du gouvernement impérial relativement au montant du déficit dans les deniers provinciaux entre les mains du receveur-général, ne croit pas devoir prendre sur lui de décider si ses offres ou ses réclamations, qui s'y rapportent, sont raisonnables.

Dans les comptes du receveur-général et de MM. Coltman et Oldham, chargés par autorité de Son Excellence le gouverneur-en-chef des affaires du bureau du receveur-général, référés à votre comité avec le message du 1er

decembre dernier, votre comité a remarqué plusieurs paiemens d'argent faits entre les mains de ces messieurs en vertu de *warrants* de Son Excellence le comte de Dalhousie, adressé au commissaire-général, pour aider à subvenir aux dépenses du gouvernement civil. D'après les raisons déjà exposées, votre comité ne peut dire jusqu'à quel point ces paiemens et autres semblables, qui ont été faits dans d'autres tems à même la caisse militaire, étoient nécessaires à raison d'aucun déficit actuel dans les fonds placés entre les mains du receveur-général pour les usages de la province: il observe, cependant, qu'outre des paiemens faits sans l'autorisation d'aucune loi de la législature coloniale, il se trouve parmi les papiers transmis au gouvernement de Sa Majesté par M. Davidson, des réclamations pour différens paiemens faits au clergé depuis le 1er mai 1813 jusqu'au 1er novembre 1817, montant à £26,911 12 9 sterling, auxquels la législature n'avoit jamais été requise de pourvoir, et au paiement desquels il a toujours été pourvu à même la caisse militaire, avant comme depuis l'engagement pris par la province de payer la dépense civile.

Votre comité conçoit que les officiers du trésor de Sa Majesté étant seuls en possession de tous les comptes du receveur-général, et de celui de la caisse militaire dans les Canadas, pouvant seuls connoître parfaitement l'autorité en vertu de laquelle on a confondu deux fonds séparés dans leur nature et dans leurs objets, ils peuvent seuls régler les réclamations d'une caisse contre l'autre, et ont seuls le pouvoir et l'autorité nécessaires pour y parvenir.

Votre comité n'a pas considéré qu'il lui appartînt, en vertu de la référence qui lui a été faite, d'examiner les item des comptes soumis avec le message, parce que cette fonction devoit plus naturellement être du ressort du comité auquel les comptes de l'année peuvent être référés.

Votre comité, cependant, ne peut s'empêcher de témoigner sa satisfaction de la manière adoptée pour tenir ces comptes, et de déclarer qu'il est convaincu que de semblables comptes de la recette et de la dépense du receveur-général contribueroient à prévenir le retour de plusieurs des difficultés qui ont eu lieu.

Votre comité ne croit pas devoir rappeler à cette chambre les engagements qu'elle a pris de pourvoir à toutes les dépenses du gouvernement civil de la province; elle a toujours été prête à le faire, autant qu'il a dépendu d'elle; les fonds prélevés dans la province ont toujours été, depuis que l'offre de cette chambre a été acceptée par le gouvernement de Sa Majesté, plus que suffisans pour faire face à cette dépense. Le déficit actuel dans les fonds qui ont été nécessairement placés entre les mains d'un officier sur lequel la chambre n'avoit point de contrôle, ne peut rien changer à la nature de ses engagements.

Votre comité, considérant les besoins immédiats du gouvernement, la nécessité de soutenir le crédit public, et l'espace de tems qui doit nécessairement s'écouler jusqu'à ce que les humbles représentations de la chambre puissent être mises au pied du trône, et que le gouvernement impérial ait pris sa détermination à ce sujet, croit qu'il seroit nécessaire d'adopter immédiatement des mesures pour placer dans la caisse une somme d'argent suffisante pour payer les sommes dues en vertu d'appropriations faites dans la dernière session de la législature; et, pour y parvenir, votre comité, considérant aussi l'état de détresse dans lequel se trouve la province, ne voit pas qu'on pût recourir à un moyen plus prompt et plus efficace que d'autoriser un emprunt payable dans un certain

nombre d'années, en mettant annuellement, à même les revenus existans, pour payer l'intérêt et une partie du capital, une somme suffisante pour opérer l'extinction de toute la dette à l'expiration du tems pour lequel l'emprunt auroit été fait.

Votre comité voit par le compte transmis par MM. Coltman et Oldham avec le message du gouverneur du premier decembre dernier, qu'en y comprenant les paiemens faits à même la caisse militaire en faveur du gouvernement civil, la balance en argent, disponible le 29 de novembre 1823, étoit de £12,042 : 4 : 6 sterling, et que le montant des appropriations faites dans la dernière session de la législature, et non payées, étoit de £20,685 : 18 : 5 courant; et que le montant des *warrants* émanés et portés comme payables à même les fonds de la province, étoit de £5,626 : 9 : 2 sterling, laissant une balance, contre le gouvernement, plus forte que le montant de l'argent qu'il avoit à sa disposition à l'époque susmentionnée, de £12,201 : 11 : 3 sterling. Quant aux appropriations qui sont restées sans être payées, votre comité conçoit que ce seroit un objet digne de la considération de la chambre, d'examiner si des paiemens qui ne sont point autorisés par des dispositions formelles devroient, dans aucune circonstance, être faits de préférence à ceux auxquels il est pourvu par des appropriations faites expressément par la loi.

Votre comité croit qu'il est indispensable, pour éviter le danger de voir se renouveler des malheurs semblables à ceux qui ont fixé son attention, qu'il soit introduit un bill pour régler le bureau du receveur-général, et aussi l'audition des comptes publics provinciaux, avant qu'ils soient soumis à la législature, et à l'audition du trésor de Sa Majesté.

Votre comité est d'opinion qu'il seroit convenable de soumettre sans délai, au gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, un tableau de toutes les réclamations de la province, jusqu'au tems actuel, contre le gouvernement impérial, relatives à des argens prélevés sur les sujets de cette province, et dont il a été disposé sous l'autorité de ce gouvernement sans acte d'appropriation par la législature coloniale, en passant en même tems des actes d'indemnité en faveur de tous ceux qui ont conseillé, et de tous ceux qui se sont trouvés intéressés dans le paiement de telles parties de ces argens qui ont été admises par les votes de la chambre.

En mettant tous les anciens comptes, de cette manière, en moyen d'être réglés, votre comité conçoit que l'on parviendroit au but indispensable d'établir un ordre exact dans les affaires de finances de ce pays à l'avenir, et de nourrir les sentimens d'une satisfaction mutuelle et d'une bonne intelligence entre les branches de la législature coloniale.

Pour parvenir à un résultat si désirable, votre comité est d'opinion qu'on doit solliciter vivement le gouvernement exécutif de régler promptement les comptes anciens, fondés sur des lettres de crédit dont le montant, établi l'année dernière, étoit de £111,890 : 17 : 2 courant, et est porté dans les comptes du receveur-général, du 17 novembre dernier, à £116,639 : 15 : 1½ sterling.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER,
Président.

PROCÈS PAR JURÉS

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA, 3 JANVIER 1824 ¹

RÉSOLU, Qu'il paroît à ce Comité qu'il est expédient d'étendre les avantages des Procès par Jurés à l'option du Demandeur ou du Défendeur, à toutes actions personnelles, dans lesquelles le remède auquel on a recours est une compensation en dommages seulement pour quelques torts soufferts par raison de quelque délit ou quasi-délit.

RÉSOLU, Qu'il paroît à ce Comité qu'il est expédient d'autoriser les Cours de Justice de Jurisdiction de première instance en cette Province, d'ordonner à leur discrétion qu'une issue spéciale d'un ou de plusieurs points de simple fait dans les cas de difficulté, soit jugée par un Juré, si ce n'est dans tels cas qui seront jugés devoir être exceptés de cette Règle.

EXTRADITION ²

OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DE L'AVOCAT GÉNÉRAL DU BAS-CANADA.

QUÉBEC, 10 janvier 1824.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 5 courant au sujet d'un certain John Craig, détenu dans la prison à Montréal, nous avons l'honneur de vous informer, pour la gouverne de Votre Excellence le gouverneur en chef, que nous sommes d'avis que cet homme pourra être légalement remis à l'Etat de New-York si une demande en est faite par le gouverneur de l'Etat de New-York au Gouvernement de Sa Majesté au Canada. Ceux qui ont écrit sur le droit coutumier déclarent que puisqu'un Etat ne peut admettre dans son territoire un pouvoir étranger pour y punir un coupable, il semble raisonnable que l'Etat où s'est réfugié le coupable ou dans lequel il vit doive, sur demande reçue, punir cet individu ou le remettre à la partie lésée qui lui infligera la peine dont il est passible. Mais dans la plupart des pays européens, on n'a pas insisté sur le droit d'exiger l'extradition des délinquants fugitifs, si ce n'est lorsque les délits criminels furent caractérisés par une grande perversité ou une grande malice ou susceptibles de porter atteinte à l'Etat. Quant aux délits moins graves, on a pris l'habitude de n'en pas tenir compte, sauf quand le contraire fut expressément convenu par les articles du traité.

Vu la situation géographique des deux pays, il convient assurément d'interpréter avec le plus de libéralité possible les principes de la loi internationale.

John Craig est détenu à la prison de Montréal en vertu d'une mise en accusation prononcée contre lui et d'autres particuliers, parce qu'on trouva en leur possession une presse à cylindres et des plaques servant à contrefaire des billets de banque. Le procès de ce détenu sera entendu entre le 25 février et le 10 mars. S'il est acquitté, nous ne voyons aucune objection à ce qu'il soit remis à l'Etat de New-York, pourvu que le gouverneur de l'Etat en fasse une demande

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada*, 1823-24, p. 61. Un projet de loi fut adopté et transmis à l'Assemblée, mais il ne fut jamais retourné.

² *Lower Canada Sundries*, S. 168, folio 12. Un simple ordre d'extradition se trouve dans S. 187, folio 84 (1827).

formelle au Gouvernement de Sa Majesté au Canada et envoie un agent pour l'appréhender.

Les papiers que nous avons ici ont peut-être été falsifiés dans le dessein de tromper les deux gouvernements et de faire sortir Craig de la prison de Montréal.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

vos très obéissants serviteurs,

NORM FITZ UNIACKE

Procureur général

G. VANFELSON

Avocat général

LES RÉSERVES DU CLERGÉ

OPINION DE JAMES STEPHEN ¹

LINCOLN'S INN,

9 janvier 1824.

MONSIEUR,

Conformément à vos instructions, j'ai examiné la pétition des ministres et des anciens de l'Eglise établie d'Ecosse dans le Haut et le Bas-Canada, la pétition de la corporation constituée pour inspecter, administrer et diriger les réserves dans le Bas-Canada, l'opinion du Conseil de Sa Majesté, celle du procureur général et du solliciteur général, en date du 15 novembre 1819,² ainsi que les divers documents transmis à lord Bathurst à l'appui ou à l'encontre des prétentions du clergé de l'Eglise d'Ecosse. Au sujet de cette documentation, je dois vous faire part des remarques suivantes que vous voudrez bien soumettre à la considération de lord Bathurst.

Le but de la pétition du clergé de l'Eglise d'Ecosse au Canada est d'obtenir de Sa Majesté un décret ordonnant qu'une partie des terres réservées en vertu du statut 31 Geo. III, ch. 31, pour l'entretien d'un clergé protestant dans le Haut et le Bas-Canada, soit affectée au soutien du clergé de l'Eglise d'Ecosse au Canada.

Le but de la pétition de la corporation constituée pour administrer les réserves du clergé et composée uniquement de ministres anglicans est d'empêcher qu'une partie quelconque de ces terres ne soit concédée pour une fin autre que celle de soutenir un clergé anglican.

En novembre 1819, les légistes de la Couronne firent savoir à lord Bathurst qu'ils étaient d'avis: 1° que les dispositions du statut 31, Geo. III, ch. 31, pour le soutien d'un clergé protestant *peuvent* s'étendre au clergé de l'Eglise d'Ecosse et non pas s'appliquer uniquement au clergé de l'Eglise d'Angleterre; 2° que ces dispositions ne concernent pas les ministres dissidents ou un clergé protestant

¹ Q. 169, pp. 91-94.

² Voir p. 27 de ce volume.

quelconque non reconnu par l'Etat; 3° que *si* le gouverneur est dûment autorisé, en vertu du statut 31, Geo. III, ch. 31, à indiquer l'emploi des revenus et des profits provenant de ces terres, il pourra, en droit, les affecter au soutien du clergé de l'Eglise d'Ecosse comme au soutien du clergé de l'Eglise d'Angleterre; 4° que le gouverneur a le pouvoir discrétionnaire de doter toute cure, sur l'avis du Conseil exécutif, de toutes les terres réservées dans les limites de ladite cure pour le soutien du clergé protestant, et Sa Majesté n'est pas obligée de réserver l'une quelconque de ces terres pour le soutien du clergé de l'Eglise d'Ecosse.

Il ressort donc de cette opinion que l'Eglise d'Angleterre ne peut, de droit, réclamer toutes ces terres, mais que Sa Majesté ou le gouverneur a le pouvoir discrétionnaire de déterminer, sur l'avis de son Conseil, la partie de ces terres qui sera affectée au soutien de cette Eglise. La documentation qui vient de m'être transmise ne renferme pas, à mon sentiment, une seule affirmation qui modifie les raisons dont s'inspire cette opinion ou qui suggère un argument quelconque qui pourrait probablement porter les légistes de la Couronne à modifier leur conclusion.

A mon sens, c'est là une question purement et exclusivement politique qui s'énonce ainsi: comment diviser ces terres entre le clergé des deux Eglises? Ne vaudrait-il pas mieux les affecter en entier au soutien du clergé de l'Eglise d'Angleterre? Supposons que lord Bathurst est d'avis qu'il conviendrait de réserver une partie de ces terres pour le clergé écossais; il serait alors nécessaire d'étudier la méthode à suivre pour exécuter cette décision. Jusqu'ici les légistes de la Couronne n'ont pas donné leur avis sur ce point. Vu l'importance et la gravité de la question, permettez-moi de vous dire qu'il ne conviendrait pas de donner des instructions d'affecter, pour le soutien du clergé écossais, une partie quelconque des terres réservées avant d'avoir au préalable demandé aux légistes de la Couronne de quelle manière et en vertu de quelle autorité cette affectation pourrait se faire effectivement et en conformité de la loi. Mon opinion sur cette question serait probablement superflue, et ce serait agir prématurément que de demander l'opinion des légistes de la Couronne avant que lord Bathurst ait pris une décision sur l'à-propos d'un tel octroi.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

JAS. STEPHEN, fils

ROBT WILMOT HORTON, écr,
etc.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA ¹

LES RÉSERVES DU CLERGÉ ET L'ÉGLISE D'ÉCOSSE. L'Assemblée du Haut-Canada a adopté les résolutions suivantes au sujet du clergé de l'Église d'Écosse:

"Il est résolu que, lorsque furent unis les royaumes d'Angleterre et d'Écosse, leurs sujets furent placés sur un pied d'égalité avec pleine participation à tous les droits, privilèges et avantages, et que ni l'une ni l'autre des Églises desdits royaumes n'a conquis par là une suprématie mais que, bien au contraire, toutes deux furent reconnues par l'Etat comme des Églises protestantes nationales établies dans les limites desdits royaumes et autorisées par conséquent à jouir de tous les avantages qui pourraient dans la suite découler de ladite union."

"Il est résolu que les provinces du Canada furent enlevées à la France par les efforts conjugués de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et que les Églises d'Angleterre et d'Écosse avaient, au moment de la conquête d'icelles, le même droit de jouir des avantages qui pourraient découler de ladite conquête."

"Il est résolu que, en vertu d'un acte du Parlement britannique adopté dans la 31e année du règne de Sa feu Majesté, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province fut autorisé à réserver un septième des terres pour le soutien et la protection d'un clergé protestant."

"Il est résolu que si, lorsqu'Elle autorisa gracieusement l'affectation de terres pour le soutien et la protection d'un clergé protestant dans cette province, Sa feu Majesté n'a pas songé à pourvoir aux besoins du clergé de l'Église d'Écosse, ce clergé devrait maintenant être l'objet de la considération très favorable de Sa Majesté et obtenir protection d'une autre manière."

"Il est résolu qu'une humble adresse s'inspirant des résolutions susmentionnées soit présentée à Sa Majesté La priant qu'il Lui plaise d'ordonner gracieusement que des mesures soient prises pour assurer au clergé de l'Église d'Écosse établi ou qui s'établira par la suite dans cette province le soutien et la protection que Sa Majesté jugera opportun de lui accorder."

¹ *Gazette de Québec*, édition du 15 janvier 1824. Le 4 mars 1823, l'Assemblée du Bas-Canada vota une adresse analogue dans laquelle elle prit la défense de l'Église dissidente sous prétexte que "les membres de l'Église presbytérienne d'Écosse et les dissidents sont actuellement et seront beaucoup plus nombreux que les membres de l'Église d'Angleterre." *Journals de l'Assemblée du Bas-Canada*, 1823-24, p. 345.

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS À LA CHAMBRE
D'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, 1824.

4 GEO. IV, ch. III.¹

Acte qui abroge les divers statuts de cette province concernant l'élection des députés à la Chambre d'Assemblée et la qualification des électeurs et des candidats auxdites élections, et qui condense les dispositions d'iceux et quelques amendements dans un acte, et qui, en outre, prévient les fraudes faites pour obtenir le droit de vote aux élections.

[Adopté le 19 janvier 1824.]

Préambule.
Les actes qui réglementent l'élection des députés devant siéger à la Chambre d'Assemblée ainsi que la qualification des électeurs et des candidats auxdites élections sont par les présentes abrogés.

35e
Geo. III,
ch. 2.

40e
Geo. III,
ch. 3.

48e
Geo. III,
ch. 11.

54e
Geo. III,
ch. 4.

58e
Geo. III,
ch. 9.

Attendu qu'il est opportun d'abroger les divers statuts de cette province concernant l'élection des députés qui siègent à la Chambre d'Assemblée et la qualification des électeurs et des candidats auxdites élections, et de condenser les dispositions d'iceux et quelques amendements dans un acte, et en outre, de prévenir les fraudes faites pour obtenir le droit de vote aux élections; qu'il soit par conséquent statué par la Très Excellente Majesté du Roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et réunis en vertu et par l'autorité d'un acte adopté dans le Parlement de la Grande-Bretagne et intitulé: "Acte qui abroge certaines parties d'un acte adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: 'Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de ladite province'", et par l'autorité d'icelui, qu'un acte adopté dans la 35^e année du règne de Sa feu Majesté et intitulé: "Acte qui détermine l'éligibilité des personnes devant être élues membres de la Chambre d'Assemblée"; un acte adopté dans la 40^e année du règne de Sa feu Majesté et intitulé: "Acte qui assure une représentation plus équitable des Communes de cette province au Parlement et qui précise mieux la qualification des électeurs"; un acte adopté dans la 48^e année du règne de Sa feu Majesté et intitulé: "Acte à l'effet d'assurer une meilleure représentation des Communes de cette province au Parlement", et d'abroger partie d'un acte adopté dans la 40^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: "Acte qui assure une représentation plus équitable des Communes de cette province et qui précise mieux la qualification des électeurs"; un acte adopté dans la 54^e année du règne de Sa feu Majesté et intitulé: "Acte qui abroge et amende partie d'un acte adopté dans la 35^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: 'Acte qui détermine l'éligibilité des personnes devant être élues membres de la Chambre d'Assemblée'"; un acte adopté dans la 58^e année du règne de Sa feu Majesté et intitulé: "Acte qui abroge un acte adopté dans la 35^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: 'Acte qui détermine l'éligibilité des personnes

¹ *Statutes of Upper Canada, 1791-1831, pp. 340-343.*

devant être élues membres de la Chambre d'Assemblée''; et aussi d'abroger un acte adopté dans la 54^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: "Acte qui abroge et amende partie d'un acte adopté dans la 35^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: 'Acte qui détermine l'éligibilité des personnes devant être élues membres de la Chambre d'Assemblée', et qui pourvoit plus efficacement et plus amplement à la liberté et à la composition du Parlement de cette province"; et un acte adopté dans la 2^e année de Sa présente Majesté et intitulé: "Acte qui rend certaines catégories de personnes y mentionnées incapables de siéger à la Chambre d'Assemblée de cette province"; que ces actes soient, et iceux sont par les présentes abrogés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, à partir de l'adoption de cet acte, aucune personne, ou personnes, de quelque condition qu'elle soit, ayant résidé de bonne foi dans un pays quelconque ne ressortissant pas au Gouvernement de Sa Majesté, ou qui aura prononcé le serment de fidélité à un autre Etat ou pouvoir quelconque, ne pourra être proposée, élue ou choisie comme représentant, ou représentants, d'une cité, d'un comté, d'une circonscription ou d'une ville quelconque, ou de tout autre lieu quel qu'il soit qui élit maintenant ou élira par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'Assemblée de cette province, jusqu'à ce que ladite personne, ou personnes, ait résidé dans cette province pendant les sept années qui précèdent immédiatement l'élection à laquelle ladite personne, ou personnes, sera proposée, élue ou choisie comme représentant, ou représentants, tel que susdit.

Les personnes qui ont résidé dans un pays étranger ou qui ont prêté le serment de fidélité à un Etat étranger ne seront pas éligibles à moins qu'elles n'aient résidé dans cette province pendant les sept années qui précèdent immédiatement l'élection à laquelle elles seront choisies.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si une personne quelconque, ou des personnes quelconques, comme susdit, n'ayant pas résidé dans cette province pendant sept ans comme susdit, pose sa candidature pour représenter un comté, une cité, une circonscription ou une ville quelconque, ou tout autre lieu qui élit maintenant ou qui élira par la suite un représentant ou des représentants, et est trouvée coupable d'un tel délit par un témoin digne de créance et ayant prêté serment, elle encourra et payera la somme de deux cents livres.

Amende imposée aux personnes qui posent leur candidature sans avoir résidé sept ans dans la province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si une personne quelconque, ou des personnes quelconques, comme susdit, n'ayant pas résidé dans cette province pendant sept ans, comme susdit, qu'elle ait ou n'ait pas posé sa candidature pour représenter un comté, une cité, une circonscription ou une ville quelconque ou tout autre lieu qui élit maintenant ou qui élira par la suite un représentant ou des représentants à la Chambre d'Assemblée de cette province, comme susdit, prend sur elle, après ledit choix ou ladite élection, de s'imposer ou de se présenter devant ladite Chambre comme représentant tel que susdit, elle encourra et payera la somme

Amende imposée aux personnes inéligibles si, en cas d'élection, elles prennent sur elles de siéger.

¹ Deuxième session.

de quarante livres en plus de l'amende susmentionnée, si ladite personne a encourru icelle, chaque jour où elle s'imposera ou se présentera ainsi.

Les personnes qui ont abjuré le Gouvernement de Sa Majesté ou qui ont occupé certains postes dans les Etats-Unis d'Amérique, ou qui ont été déclarées coupables, dans un pays étranger, de délits les rendant passibles d'une peine infamante, ne pourront siéger à la Chambre d'Assemblée de cette province.

Qualifications foncières requises.

Serment que tout candidat pourra être requis de prêter.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, à partir de l'adoption de cet acte, toute personne résidant maintenant dans cette province, ou qui par la suite viendra dans cette province pour y résider, ou qui aura ou pourra avoir abjuré le Gouvernement de Sa Majesté, ou qui aura été membre du Sénat ou de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque desdits Etats respectivement, ou qui pourra avoir occupé un poste quelconque dans l'un quelconque des départements exécutifs d'Etat desdits Etats-Unis ou de chaque Etat respectivement, ou qui aura été, ou pourra avoir été déclaré coupable dans un pays étranger quelconque d'un crime capital ou de tout délit quelconque lequel, s'il eût été commis dans cette province, rendrait le coupable passible d'une peine infamante, ne pourra être élue pour siéger comme membre de la Chambre d'Assemblée de cette province, nonobstant toute disposition dans cet acte ou toute autre loi, usage ou coutume à ce contraire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, à partir de l'adoption de cet acte, aucune personne, ou personnes, ne pourra être proposée, élue ou choisie comme représentant, ou représentants, d'un comté, d'une cité, d'une circonscription ou d'une ville quelconque ou de tout autre lieu qui élit maintenant ou élira à l'avenir un représentant ou des représentants à la Chambre d'Assemblée de cette province, à moins qu'elle ne possède en franc-alleu dans cette province des terres ou propriétés libres de toutes charges et évaluées à £80 en monnaie légale de cette province.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, à partir de l'adoption de cet acte, posera sa candidature ou qui demandera elle-même ou par l'intermédiaire d'autres particuliers d'être élue député d'un comté, d'une cité, d'une circonscription quelconque ou de tout lieu ou endroit qui élit maintenant ou élira à l'avenir un représentant à la Chambre de cette province soit, et elle est par les présentes enjointe et requise, sur la demande raisonnable qui lui sera faite au moment de ladite élection ou avant le jour fixé par le mandat de convocation des membres du Parlement, par toute autre personne qui aura posé sa candidature à ladite élection, ou par deux personnes quelconques ou plus qui ont le droit de vote à ladite élection, de prêter serment devant un tribunal, selon la formule suivante et à l'effet suivant:

"Je, A.B., jure que je possède en franc-alleu véritablement et de bonne foi ladite propriété (ici décrire la propriété) libre de toute charge et de toute hypothèque qui pourraient grever icelle, et que j'ai par ailleurs les qualifications requises par les dispositions de la loi pour être élu et choisi comme représentant à la Chambre d'Assem-

blée conformément à la teneur et à la véritable interprétation de l'acte du Parlement à cette fin, et que je n'ai pas obtenu icelle par fraude dans le dessein de me permettre d'être élu membre de la Chambre d'Assemblée de cette province. Ainsi que Dieu me soit en aide."

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, si un candidat quelconque, comme susdit, a résidé aux Etats-Unis d'Amérique, il devra, s'il en est requis, en plus du serment susmentionné, prêter le serment suivant:

Serment requis en certains cas au sujet de la résidence.

"Je, A.B., jure solennellement et sincèrement que, pendant mon séjour aux Etats-Unis d'Amérique, je n'ai pas prêté ou souscrit un serment quelconque d'abjuration de ma fidélité à la Couronne de la Grande-Bretagne et que, en outre, pendant mondit séjour, je n'ai pas exercé les fonctions de sénateur ou de membre de la Chambre des représentants desdits Etats-Unis ou de l'un quelconque desdits Etats respectivement et que je n'ai pas occupé un poste quelconque dans l'un quelconque des départements exécutifs d'Etat desdits Etats-Unis ou de chaque Etat respectivement. Ainsi que Dieu me soit en aide."

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les serments requis par cet acte pourront être et seront reçus par le shérif de l'un quelconque desdits comtés, comme susdit, ou par le maire, le bailli ou tout autre officier de tout comté, cité, ville, circonscription, lieu ou lieux, comme susdit, auquel il appartiendra de présider à l'élection ou de faire connaître le résultat de ladite élection pour le même comté, cité, circonscription, ville, lieu ou lieux respectivement ou par deux ou plusieurs juges de paix quelconques dans cette province; et ledit shérif, maire ou bailli ou d'autres officiers et lesdits juges de paix respectivement qui recevront lesdits serments sont requis par les présentes de certifier la prestation d'icelui dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, dans l'intervalle des trois mois qui suivront la date de la prestation d'icelui, sous peine de payer la somme de £200; et si l'un desdits candidats ou l'une des personnes nommées candidats, comme susdit, refuse sciemment, après que demande raisonnable en aura été faite au moment de l'élection ou à un moment quelconque avant le jour où ledit Parlement doit se réunir par suite d'un ordre de convocation, de prêter le serment ou les serments requis par les présentes, alors l'élection et la nomination dudit candidat seront nulles.

Les personnes qui recevront ces serments et les certifieront.

L'élection de tout candidat qui refusera de prêter serment sera nulle.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'aucune rétribution ou récompense ne sera acceptée pour recevoir l'un quelconque desdits serments ou pour remplir, recevoir ou classer le certificat d'icelui, sauf deux shillings et six deniers pour recevoir le serment, cinq shillings pour remplir le certificat et cinq shillings pour recevoir et classer icelui, sous peine d'une amende de £100.

Honoraires à payer à celui qui reçoit le serment et qui délivre un certificat.

Manière de percevoir, d'affecter et de justifier les amendes imposées en vertu de cet acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les amendes et les pénalités imposées en vertu de cet acte pourront être recouvrées à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté en cette province, par action pour dette, requête, plainte ou dénonciation qui ne permettra ni exemption, ni privilège, ni protection ou caution légale, mais seulement un ajournement, et une moitié d'icelles sera immédiatement remise au receveur général, à l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le soutien du Gouvernement civil de cette province, dont il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, alors en exercice, de la manière et selon le mode qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner, et l'autre moitié à la personne qui actionnera pour icelles.

Les électeurs ayant prêté le serment d'allégeance à un Etat étranger ou ayant résidé en icelui doivent résider sept ans dans la province et prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté pour que leurs votes puissent être acceptés.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que nulle personne n'aura le droit de voter à une élection quelconque d'un membre ou de membres de la Chambre d'Assemblée qui aura prononcé le serment de fidélité à un Etat étranger quelconque, ou qui aura résidé en permanence dans les dominions d'icelui, à moins que ladite personne ou lesdites personnes n'aient auparavant résidé de bonne foi dans cette province ou dans l'un quelconque des dominions de Sa Majesté pendant un laps de temps de sept années précédant immédiatement ladite élection, et qu'elles n'aient prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté.

Les électeurs sont requis (sauf en certain cas) d'avoir été en possession de la propriété leur conférant le droit de vote plus de douze mois avant les élections.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que nulle personne n'aura le droit de vote comme susdit, relativement à une propriété quelconque d'une valeur suffisante pour lui accorder la qualification prescrite par la loi, n'étant pas entrée en sa possession par suite d'une concession de la Couronne, d'une transmission, d'un legs ou d'un mariage, à moins que l'acte de transfert en vertu duquel il prétend tenir ladite propriété n'ait été enregistré trois mois solaires avant que ladite élection ait lieu, ou à moins qu'il n'ait réellement possédé icelle ou reçu les rentes et profits d'icelle pour son usage personnel, pendant plus des douze mois solaires qui ont immédiatement précédé ladite élection.

Les élections ne peuvent durer plus de six jours.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que nul officier rapporteur ou officiers rapporteurs ne pourra faire durer l'élection plus de six jours en succession (excepté les dimanches, le jour de Noël et le Vendredi saint).

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, avant qu'un électeur vote à une élection quelconque d'un membre ou de membres de la Chambre d'Assemblée de cette province, s'il en est requis par l'officier rapporteur ou un candidat quelconque à ladite élection, il devra, en plus du serment requis par l'acte du Parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la 31^e année du règne de Sa feu Majesté et intitulé: "Acte qui abroge certaines parties d'un acte

adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: 'Acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement au gouvernement de ladite province'" prêter un serment selon la formule suivante:

"Je, A.B., jure que la propriété me conférant le droit de voter à cette élection est (décrire ici la propriété) laquelle je tiens en vertu d'une concession de la Couronne, d'une transmission, d'un legs, d'un mariage ou d'un transfert (selon le cas) et (au cas où ladite propriété aura été obtenue autrement qu'en vertu d'une concession de la Couronne, d'une transmission, d'un legs ou d'un mariage) que j'ai réellement possédé icelle ou reçu les rentes et profits d'icelle pour mon usage personnel pendant plus de douze mois solaires ou (selon le cas) que le transfert qui me fut fait d'icelle a été enregistré depuis trois mois solaires."

Serment que les électeurs pourront être requis de prêter.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, si une personne quelconque, ou des personnes quelconques, commet un parjure en prêtant un serment quelconque requis par cet acte ou par un acte du Parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la 31^e du règne de Sa feu Majesté et intitulé: "Acte qui abroge un acte adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: 'Acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement au gouvernement de ladite province'" , elle sera, après déclaration de culpabilité d'icelui, passible des mêmes pénalités dont est passible toute autre personne convaincue de parjure volontaire et suborné, en vertu des lois et des statuts de cette province.

Le parjure commis en prêtant un serment quelconque requis par cet acte ou par la 31^e Geo. III, ch. 31. sera réputé parjure volontaire et suborné.

Lundi 2 février 1824.¹

ACTE DU COMMERCE DU CANADA.

En comité général sur l'acte passé dans le parlement du Royaume-Uni, en 1822, pour régler le Commerce du haut et du bas Canada, et pour d'autres objets.

M. BOURDAGES dit qu'il regrettoit que la considération de cet acte eût été si souvent remise. On avoit demandé à l'exécutif des informations sur l'opération de cet acte, mais elles n'avoient pas encore été reçues. Ces informations n'étoient cependant pas nécessaires pour montrer que l'acte touchoit quelques-uns des droits les plus importants du peuple de cette province. Il continuoit des droits temporaires, qui avoient été imposés dans l'origine pour subvenir aux besoins de la province, et qui étoient expirés. Ces droits n'avoient pas été imposés pour l'usage du Haut-Canada, quoique cependant il en dût avoir une part d'après une convention; ils n'étoient que temporaires, et ils étoient expirés avec le tems auquel ils étoient limités. La législature n'avoit pas jugé nécessaire

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 5 février 1824.

de les renouveler dans le temps; cependant ils avoient été renouvelés par le parlement impérial. Nous sommes les meilleurs juges de nos propres besoins. Cet acte a non-seulement taxé la colonie, mais il nous ôte le pouvoir de nous taxer nous-mêmes. Dans un tems où nous nous sommes engagés à payer les dépenses du gouvernement civil, on nous réduit à la nécessité ou d'imposer des taxes directes ou de faire des emprunts.

Sous un autre rapport, cet acte va jusqu'à autoriser l'exécutif à changer la tenure de nos terres. Le revenu territorial avoit été libéralement donné à la province par le feu roi; et maintenant que nous sommes chargés des dépenses du gouvernement, le parlement impérial a pris une mesure qui tend à détruire ce revenu. Il ne vouloit proposer pour le moment aucune résolution à ce sujet, dans l'espérance que les informations demandées seroient communiquées encore à la chambre, quoique, dit-il, l'acte contint assez en lui-même pour autoriser la chambre à procéder.

M. l'ORATEUR ¹ dit que la question étoit importante et extrêmement difficile; que nous avons à soutenir nos droits, les droits de sujets britanniques, qu'il concevoit avoir été enfreints sans nécessité par le parlement impérial. Il dit qu'il appelleroit l'attention de la chambre sur deux griefs qui résultoient de l'acte sous considération.

Cet acte impose des taxes au pays, contre le droit général des sujets britanniques, et contre le droit particulier de la colonie. C'est un principe de la loi angloise que le sujet ne peut être taxé sans son consentement. C'est un droit que les sujets britanniques portent avec eux dans toutes les parties de l'empire; c'est leur droit de naissance. Comme colonie, nous sommes subordonnés à la législature de l'empire; mais par le 18^{me} du feu roi, qui n'est que déclaratoire de la loi qui a toujours été, le parlement impérial a renoncé au droit, qu'il s'arrogeoit alors, de taxer les colonies, ne se réservant que le pouvoir nécessaire d'imposer des taxes pour le réglément du commerce. Dans le cas actuel, comme il étoit arrivé à l'égard des colonies dont se composent maintenant les Etats-Unis d'Amérique, ce pouvoir nécessaire de régler le commerce a été exercé au-delà de ce qui étoit nécessaire. Ici l'honorable orateur entra dans des explications de quelque longueur pour montrer les bornes du pouvoir de régler le commerce, conformément à l'acte de la 18^{me}. du feu roi et à l'acte constitutionnel de cette province. Il dit qu'on ne pouvoit jamais prétendre que la continuation des droits temporaires, imposés par la législature coloniale, fût un exercice convenable du pouvoir de régler le commerce; et qu'effectivement on ne prétendoit pas que ces droits eussent été réimposés pour le réglément du commerce, mais pour l'objet ostensible de régler nos différends avec le Haut-Canada au sujet du revenu. En supposant qu'il eût été nécessaire de nous taxer pour régler ces différends, ce qu'il ne pouvoit jamais admettre, avons-nous été entendus, demandoit-il sur ce sujet? avons-nous même été invités, ou nous a-t-on donné l'occasion de nous faire entendre? Nous n'avons jamais refusé de régler les différends qui existoient; nous n'avons jamais été invités à répondre à aucune plainte portée contre nous: mais on nous a taxés sur les fausses représentations de l'autre partie, contre les lois existantes. Cette province n'a jamais voulu priver le Haut-Canada du libre usage du fleuve Saint-Laurent, ni lever un seul denier sur les habitans du

¹ M. Vallières de St-Réal.

Haut-Canada; elle a constamment offert de rembourser au Haut-Canada le total des droits qui pourroient avoir été payés dans le Bas-Canada sur des articles consommés dans le Haut-Canada, d'après un accord, ou même sans aucun accord. Quand même le droit de nous taxer pour les objets énoncés dans l'acte seroit admis, la nécessité d'exercer un tel pouvoir n'existoit point.

Cependant, ce n'étoit pas seulement sous ce rapport que l'acte lui paroissoit contraire aux droits de sujets britanniques. Cet acte va jusqu'à statuer sur nos affaires locales, jusqu'à changer la tenure de nos propriétés, qui sont garanties au pays par la capitulation, par le traité de paix, et par l'acte de 1774. Il est impossible de séparer la tenure d'avec la propriété; c'est une partie de la propriété même, aussi bien que les lois qui la règlent. Sur quel prétexte est fondée cette intervention dans nos affaires intérieures? a-t-elle aussi pour objet de régler nos différends avec le Haut-Canada? comment expliquer cette déviation soudaine de la politique que le parlement impérial avoit suivie jusqu'à ce moment à l'égard de cette colonie? Lorsqu'après la conquête on tenta de nous assimiler aux ci-devant colonies anglaises en changeant la tenure du pays, mesure qui pouvoit alors sembler raisonnable, on y trouva des objections, et l'ancienne tenure fut maintenue. Il dit qu'il ne pouvoit se rendre raison du procédé actuel qu'en supposant que le gouvernement et le parlement avoient été trompés par des gens intéressés; qu'on avoit disséminé des idées absolument fausses à l'égard de notre tenure libre, et qui n'appartenoient qu'aux anciennes tenues féodales de l'Europe, et qu'on avoit mis en jeu les passions et les préjugés, combinant tout contre le Bas-Canada, lorsqu'il n'y avoit personne pour prendre sa défense. Rien moins que cela ne pouvoit, dit-il, expliquer une violation du droit de propriété comme celle tentée par cette clause de l'acte.

Il lui sembloit que cette colonie avoit été taxée contre le droit commun des sujets britanniques, et contre des statuts positifs du parlement britannique; que le parlement impérial étoit intervenu dans nos affaires intérieures, contre le droit de propriété, contre la constitution établie; et tout cela sans aucune nécessité.

Après quelques observations par M. BOURDAGES sur la nature favorable de la tenure des terres dans ce pays, par laquelle tout homme peut devenir propriétaire du sol qu'il cultive, moyennant une modique reconnaissance annuelle qui ne se monte pas à deux sous par arpent, le comité se leva et obtint permission de siéger encore samedi prochain.

MOTION POUR RÉVOQUER L'ACTE DU COMMERCE DU CANADA

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, LE 21 FÉVRIER 1824 ¹

M. Bourdages a proposé de résoudre, secondé par M. L. Laqueux, Motion pour la nomination d'un comité pour préparer une adresse au Gouverneur, négativee.
qu'un Comité de sept membres soit nommé pour préparer et faire rapport avec toute la dépêche convenable d'un projet d'Adresse à son Excellence le Gouverneur-en-chef, priant son Excellence de supplier sa Majesté de vouloir bien recommander au Parlement Impérial la révocation et le rappel du Statut de la troisième *George Quatre*,

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1823-4, p. 258.

Chapitre cent dix-neuf, intitulé "Acte pour régler le Commerce des "provinces du *Bas* et du *Haut-Canada*, et pour d'autres fins relatives "aux dites provinces," en autant que le dit Acte contient certaines dispositions contraires aux droits et aux intérêts de cette Province, avec pouvoir d'envoyer querir personne et papiers.

La Chambre s'est divisée sur la question.

Ainsi elle a passé dans la négative.

BILL DES SUBSIDES

INSTRUCTIONS AU COMITÉ DES SUBSIDES DU BAS-CANADA,
LE 23 FÉVRIER 1824 ¹

Instruction
au comité.

M. *Papineau* a proposé, secondé par M. *Quirouet*, qu'il soit une instruction au dit Comité de prendre en considération les propositions suivantes:

1. Que lorsque la présente Constitution fut donnée à la Province, le Revenu étoit au-dessous des Dépenses Civiles du Gouvernement, et que la différence entre la Recette et la Dépense a été tirée de la Caisse Militaire.

2. Que durant plusieurs années suivantes, les ressources du pays n'étoient pas assez grandes pour que ses Représentans pussent élever par de nouvelles Taxes le Revenu au niveau des Dépenses, qui continuèrent à être en partie acquittées par la Caisse Militaire.

3. Que de l'année mil sept cent quatre-vingt-quatorze à l'année mil huit cent dix, les Dépenses du Gouvernement ont été élevées d'une somme un peu moindre de vingt mille livres sterling par an, à une somme de près de cinquante mille livres sterling par an; et que l'accroissement rapide de la plus grande partie de cette Dépense n'a jamais été autorisé par la Législature Provinciale; les Appointemens de plusieurs des Fonctionnaires publics ayant de tems à autre été augmentés et des Pensions créées par de simples lettres ou ordres des Ministres de Sa Majesté ou par ses Gouverneurs et Conseils dans la Province, sans que ces mesures inconstitutionnelles, qui tendoient ultérieurement à l'appropriation de partie du Revenu sans le consentement du Peuple par ses Représentans, pussent être efficacement réprimées à une époque où l'Assemblée, ne fournissant pas à toute la Dépense, ne pouvoit prétendre la contrôler en entier.

4. Que durant cette époque, la Dépense publique n'étoit pas suffisamment soumise au contrôle constitutionnel des Représentans du Peuple, et à cette stricte surveillance qui seule pouvoit prévenir l'établissement d'un système de profusion le plus dangereux aux libertés et le plus funeste aux intérêts de la Colonie.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1823-24, p. 263. Le 2 mars, dix-huit de ces résolutions furent présentées à la Chambre comme faisant partie du bill des subsides. Les articles 6, 15, 19 et 20 furent omis. On vota alors les subsides article par article, ce qui fit que le Conseil législatif ne put accepter le bill.

5. Que durant cette période, comme avant et depuis, le Parlement Impérial a annuellement approprié, pour aider aux Dépenses civiles de plusieurs des Colonies angloises, des sommes d'argent qui n'ont que très-rarement varié, et sont à peu de choses près les mêmes aujourd'hui qu'elles étoient en mil sept cent quatre-vingt-quatorze; et que cette égalité d'appropriation démontre l'efficacité et l'inappréciable avantage du contrôle que les Communes ont exercé sur cette partie de la Dépense publique, comme l'accroissement rapide et beaucoup trop élevé des Salaires que les Employés civils dans cette Colonie ont obtenu de se faire payer sur la Caisse militaire, par ordre du Ministère anglois, sans que les Communes en fussent averties, démontre que tout autre contrôle que celui des Représentans du Peuple qui porte les charges, est insuffisant pour restreindre dans de justes bornes la Dépense publique.

6. Qu'en mil huit cent dix, en vue de prendre l'exercice de ce droit de contrôle sur la Dépense publique, qui est le droit indubitable de Sujets anglois, par leurs Représentans; un de leurs plus importans privilèges; le moyen le plus efficace qu'ils aient trouvé d'obtenir la réforme des abus en faisant, quand ils l'ont jugé nécessaire, précéder par la réparation des griefs, l'octroi des subsides, et pour arrêter un système de profusion qui devenoit de jour en jour plus dangereux pour les droits et plus funeste aux intérêts de la Colonie, ses Représentans résolurent que la Chambre voterait dans cette Session toutes les sommes nécessaires pour défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement; résolution qui ne pouvoit avoir son effet qu'avec le concours de la volonté d'autres autorités, qui ne fut pas alors obtenu.

7. Qu'en mil huit cent dix-huit, le Gouverneur-en-chef, Sir *John Coape Sherbrooke*, demanda de la part de Son Altesse Royale alors, aujourd'hui notre Très-Gracieux Souverain, au nom du Roi, à l'Assemblée de cette Province, de pourvoir aux Dépenses Civiles du Gouvernement, et de voter à cette fin les Appropriations nécessaires pour la dite année mil huit cent dix-huit.

8. Que cette demande, faite au nom du Roi, et acceptée par cette Chambre, et qui tendoit à établir un juste équilibre entre les pouvoirs constitués en cette Province, à donner aux Représentans le contrôle constitutionnel qu'ils doivent exercer annuellement sur toute la Dépense publique, comme l'ont de tout tems exercé les Assemblées des Représentans dans la plupart des Colonies angloises, a été injustement opposée par l'Administration coloniale, intéressée à perpétuer le système abusif de Dépenses excessives qu'elle avoit engagé le Ministère anglois à établir en sa faveur.

9. Que la Chambre d'Assemblée n'a pris et ne prend de nouveau l'engagement de pourvoir à toutes les Dépenses civiles de la Province, qu'autant que la totalité du Revenu public, à peine suffisant pour les couvrir, est mise à sa disposition.

10. Que la Chambre doit résister aux prétentions énoncées dans les Messages du Gouverneur-en-chef, du six Février mil huit cent vingt-deux,¹ et depuis, par lesquelles il prétendrait établir en sa faveur, en faveur de son Conseil Exécutif, et de quelques-uns des principaux Membres de l'Administration, une distinction illégale, au moyen de laquelle une grande portion du Revenu public seroit permanemment distribuée entre eux, sans que l'Assemblée pût exercer aucun contrôle annuellement sur l'emploi de cette portion variable du Revenu public, quelle qu'en fût l'augmentation ou la diminution.

11. Que ces Messages tendent mal à propos à établir qu'il y a des Dépenses du Gouvernement civil et de l'Administration de la Justice, que le Gouverneur auroit le droit, sans Acte de la Législature, de payer en entier à l'exclusion d'autres Dépenses nécessaires, sous la supposition mal fondée que ces Dépenses "appartiennent à des "Etablissements locaux, et à des objets à la charge du Public qui ne "font pas partie du Gouvernement civil de Sa Majesté, et ne sont "pas liés à l'Administration de la Justice," au nombre desquelles, par des distinctions illégales, sont énumérées les Dépenses de la Législature, de l'Impression des Lois, des Pensions, des Maîtres d'Ecole, de la Collection du Revenu, de l'Arrestation et Poursuite criminelle des Accusés, de la nourriture des Prisonniers, des Salaires des Grands-Voyers, et plusieurs autres Dépenses nécessaires du Gouvernement civil et de l'Administration de la Justice.

12. Que les deux Chambres du Parlement Provincial sont parties intégrantes et essentielles du Gouvernement civil de la Province, et que les Officiers nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ont un droit égal et le même que ceux qui sont nécessaires à l'exercice du Pouvoir exécutif ou à l'Administration de la Justice, de recevoir leurs Appointemens; et que si le Revenu applicable au soutien du Gouvernement civil, et à l'Administration de la Justice, étoit en aucun tems insuffisant pour payer en entier les Appointemens de tous les Fonctionnaires publics, il seroit très-injuste que le Gouverneur se payât à lui-même, payât à ses Conseillers, et à quelques-uns des principaux Membres de l'Administration, leurs Appointemens en entier, à l'exclusion entière du paiement des Appointemens dus aux Officiers des deux Chambres; et que dans le cas d'un tel déficit dans le Revenu public, une Législature équitable, si elle ne voyoit pas de raisons ou de moyens de l'augmenter, feroit porter une diminution proportionnelle de leurs Appointemens à tous les Fonctionnaires publics.

13. Que l'Impression des Lois est une Dépense essentielle du Gouvernement civil, et que les justes sommes qui sont nécessaires pour assurer leur publication et distribution doivent être payées même dans le cas où le Revenu seroit insuffisant pour payer en entier les Appointemens des Fonctionnaires publics, qui dans ce cas devroient

¹ Voir page 92 de ce volume.

plutôt souffrir une réduction de Salaires que de priver le Peuple de connoître les Lois auxquelles il est tenu d'obéir.

14. Que les Dépenses pour l'arrestation des Prisonniers, et leur détention avant et après conviction, fait partie indispensable de l'Administration de la Justice, et que le Pain et l'Eau nécessaires pour soutenir leur malheureuse existence leur doivent être fournis avant qu'aucun Fonctionnaire public reçoive en tout ou en partie ses Appointemens.

15. Que le soutien d'Ecoles est un des plus importans devoirs du Gouvernement civil; et que si l'insuffisance du Revenu ne permet pas d'y consacrer d'aussi grandes sommes comme dans des tems plus heureux, la plus étroite économie dans tous les départemens doit être adoptée plutôt que de ne donner aucun encouragement aux établissemens consacrés à l'enseignement.

16. Que l'ouverture et l'entretien des grandes Routes est un des objets auxquels le Gouvernement civil doit porter ses soins; et que les Officiers préposés par la loi pour faciliter au peuple de la Province les moyens d'obtenir l'ouverture de nouvelles Routes et l'entretien des anciennes, ont un droit égal, et le même que les autres Fonctionnaires du Gouvernement civil, à recevoir leurs Appointemens; et que dans le cas d'insuffisance du Revenu pour payer tous les Appointemens, une Législature équitable, si elle n'avoit pas de motifs ou de moyens d'augmenter la Recette, feroit porter à tous les Fonctionnaires une diminution proportionnelle et de leurs Appointemens.

17. Que vu le déficit qui se trouve dans les Coffres publics par la faillite du Receveur-Général; le montant des Appropriations dues aux Créanciers publics; l'insuffisance du Revenu pour permettre aucunes améliorations locales; la nécessité inquiétante pour la première fois, de négocier un Emprunt pour faire face aux engagemens du Gouvernement, et subvenir à ses Dépenses ordinaires; vu aussi l'extrême diminution du prix des objets de consommation et la diminution des profits de toutes les classes industrieuses de la société, il étoit d'étroite justice envers le peuple de cette Colonie, de réduire durant la présente année les Dépenses, au lieu de projeter de les accroître, comme le demandent les Estimations présentées à cette Chambre.

18. Que Son Excellence le Gouverneur-en-chef a pris sur lui chaque année depuis le commencement de son Administration jusqu'à ce jour, d'ordonner sans aucune Loi, qui l'y autorisât ou qui lui ait accordé d'indemnité, le paiement de diverses grandes sommes de deniers prélevés sur les Sujets de Sa Majesté en cette Province, soit en sa faveur ou en faveur de plusieurs autres Employés publics: du remboursement de toutes lesquelles sommes cette Chambre le tient personnellement responsable.

19. Que quoique la poursuite en remboursement de ces argens ne puisse se faire devant les Tribunaux de la Province, sur laquelle préside le Gouverneur-en-chef, elle devra se faire devant les Tribunaux compétens dans le Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, dès que Son Excellence pourra légalement être astreinte à répondre devant les dits Tribunaux.

20. Que cette Chambre a toujours été prête et est encore prête à accorder annuellement toutes Appropriations suffisantes pour payer toutes les Dépenses civiles nécessaires dans la Province, dès qu'elle en sera requise par Son Excellence le Gouverneur-en-chef; mais qu'elle ne doit pas se rendre à la demande qui lui est maintenant faite de ne pourvoir qu'à quelques-unes de ces Dépenses, quand l'Administration coloniale persiste dans la prétention illégale de disposer permanemment, sans le concours de la Législature, d'une grande portion annuellement variable du Revenu public, en faveur du Gouverneur, de son Conseil, de quelques-uns des Fonctionnaires publics à l'exclusion des paiemens dus à d'autres Fonctionnaires, et au soutien de différens Etablissemens du Gouvernement civil et de l'Administration de la Justice.

La Chambre s'est divisée sur la question, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

Pour

Messieurs *Panet, J. Perrault, Fortin, Proulx, Robitaille, E.-C. Lagueur, Neilson, Bourdages, Quirouet, Stuart, Dessaulles, Arcand, Davidson, Blanchet, Duchesnois, Viger, Clouet, Papineau, M'Callum, L. Lagueur, Cuvillier, Bélanger et Valois.* (23.)

Contre

Messieurs *Taschereau et Oldham.* (2.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

Ordonné, Qu'il soit une instruction au dit Comité de prendre les dites propositions en considération.

ADRESSE DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA, LE 6 MARS 1824.¹

A la Très Excellente Majesté du Roi.

QU'IL PLAISE À VOTRE MAJESTÉ,

NOUS, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, supplions très humblement Votre Majesté de vouloir bien permettre à ses fidèles Sujets le Conseil Législatif susdit, de mettre au pied du Trône, les résolutions qui accompagnent cette Adresse, avec les Raisons et les Résolutions du mois de Mars 1823, dont elles font mention, comme un témoignage des sentimens de la loyauté et de l'atta-

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada*, 1824, p. 203.

chement du Conseil Législatif envers la Personne Sacrée de Votre Majesté et Son Gouvernement, et comme un gage solennel de notre Résolution, ferme et invariable de défendre en tout tems les justes droits de Votre Majesté, et les prérogatives constitutionnelles de la Couronne contre toute usurpation, et de soutenir de même les principes et la pratique de la Constitution qui nous a été accordée, ainsi que les justes droits et privilèges du Conseil Législatif qui en fait partie.

Nous supplions humblement et instamment Votre Majesté de prendre en sa considération royale les difficultés croissantes qui environnent le Gouvernement Exécutif de cette Province, occasionnées par le refus obstiné de n'accorder des subsides qu'à des conditions qui mettroient nécessairement les Officiers du Gouvernement de Votre Majesté en cette Province, à la merci de l'Assemblée, ainsi que les dangers qui doivent inévitablement en résulter, si on n'y apportoit un prompt remède.

C'est pourquoi, Nous implorons Votre Majesté de prendre en votre considération, par tendresse pour Vos loyaux Sujets dans le Bas-Canada, les malheurs qui doivent inévitablement naître de l'état actuel des choses, si l'on n'emploie un moyen efficace pour y remédier; et de vouloir bien recommander l'état de cette Province à la considération du Parlement Impérial, afin qu'il puisse être fait une provision Législative pour arrêter les malheurs dont nous venons de parler, et en prévenir pour toujours le retour; ou qu'il plaise à Votre Majesté d'adopter telles autres mesures que Votre Majesté, dans votre grande sagesse, jugera efficace et propre à y parvenir.

HARANGUE QUE PRONONÇA DALHOUSIE EN PROROGEANT LE PARLEMENT,
LE 9 MARS 1824.¹

Messieurs du Conseil Législatif,
Messieurs de l'Assemblée,

Je vais mettre fin à une Session du Parlement Provincial dont je crains beaucoup que le résultat ne soit trouvé être de peu d'utilité au Public; en même tems je dois vous remercier de votre attendance aussidue et laborieuse. Mais avant de proroger ce Parlement, je considère qu'il est d'importance pour le pays que j'exprime ici, comme le Représentant de Sa Majesté, mes sentimens sur le résultat général de vos procédés durant les différentes Sessions dans lesquelles je vous ai rencontrés en Parlement. J'exprime ces sentimens avec le désir ardent d'attirer l'attention très sérieuse de chaque Membre de ce Parlement, et de chaque personne qui s'intéresse à la prospérité du *Canada*; et je crois connoître trop bien les principes de la Constitution Britannique pour m'exprimer d'une manière incompatible avec ce respect qu'une branche de la Législature doit à une autre, ou avec ces droits et privilèges qui appartiennent à chacune en particulier.

Une prétention a été faite de la part d'une des Branches de la Législature au droit illimité d'approprier le Revenu entier de la

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1823-4*, pp. 360, 361.

Province à sa volonté, comprenant non seulement cette partie ci-devant accordée à Sa Majesté par des Actes du Parlement Provincial et qui est déjà appropriée aux fins y spécifiées, et sujette à telle distribution que le Roi jugera convenable, mais même cette partie aussi du Revenu prélevé sous l'autorité du Parlement Impérial, appropriée aux Dépenses de l'administration de la Justice et du Gouvernement Civil de Sa Majesté en cette Province, et, par un Acte passé dans le Parlement Britannique long-tems avant l'établissement de la Constitution actuelle dans cette Province, ordonnée d'être ainsi appliquée sous l'autorité des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté: cette prétention réclamée par l'une, a été formellement contestée par les deux autres Branches du Parlement Provincial; néanmoins on y a persisté, et on a eu recours au procédé extraordinaire de refuser les Aides, excepté sous des conditions qui tendroient à une reconnaissance de sa validité constitutionnelle.

Ce sujet a constamment occupé chaque Session du présent Parlement, et il continuera d'occuper celles qui doivent le suivre; il a causé des maux incalculables à la Province, et la laisse à présent lutter contre des difficultés, tandis que chacun de ses habitans doit s'apercevoir que l'assistance favorable de la Législature seulement lui manque pour exciter cette énergie puissante, et mettre au jour ces ressources qui sont en son pouvoir, et qui sans cette assistance doit tomber dans l'inertion. Mais je vois, Messieurs, avec une vive satisfaction que nonobstant ces circonstances défavorables, le *Canada* fait des progrès considérables dans son amélioration, et que les difficultés qui ne cessent d'agiter sa Législature n'ont pas interrompu dans la moindre chose le contentement général dont le peuple jouit sous le soin et la protection paternelle de Sa Majesté.

Les années passées, lorsque les aides nécessaires pour le soutien du Gouvernement de Sa Majesté et l'honneur de sa Couronne en cette Province ne furent pas accordées, j'ai détourné les conséquences fâcheuses qui devroient nécessairement résulter d'une obéissance stricte à la lettre de la Loi, et je me flatte que ma conduite à cet égard sera justifiée et approuvée là où seulement je suis responsable: mais comme les avis que j'ai donnés pour prévenir la situation actuelle des choses ont été de nul effet, je ne m'en occuperai pas davantage; et me bornant à la lettre de la Loi, je dirigerai les mesures du Gouvernement Exécutif d'après cette règle, et suivant mon meilleur jugement; déplorant que le Public soit obligé de sentir ces maux qui l'ont si long-tems menacé, et que je ne puis détourner davantage.

Messieurs du Conseil Législatif,

Je sens qu'il est de mon devoir de reconnoître le caractère de dignité et de fermeté qui a dirigé votre conduite et vos délibérations dans la discussion des affaires publiques, et je prends sur moi, comme un sentiment du devoir, de vous remercier au nom de Sa Majesté pour l'appui que vous avez toujours montré aux mesures que de tems à autre je vous ai recommandées pour le bien de la Province.

Mes ardentès prières sont, que la sagesse de vos procédés puisse faire une juste impression sur les Sujets loyaux de la Province et les conduire à ces sentimens de modération et de conciliation qui sont toujours le mieux calculés à donner du ressort à l'esprit public, à promouvoir l'harmonie générale et assurer le bonheur de toute la société: tels sont les grands avantages qui résultent d'une sage administration des pouvoirs et privilèges du Parlement.

Après quoi, l'Honorable Orateur du Conseil Législatif a dit:

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

C'est la volonté et le plaisir de Son Excellence le Gouverneur-en-^{Le} Parlement chef que ce Parlement Provincial soit prorogé à Samedi le premier prorogé. jour de Mai prochain; et ce Parlement Provincial est en conséquence prorogé à Samedi le premier jour de Mai prochain.

ADRESSE DES HABITANTS DE MONTRÉAL À DALHOUSIE, 1824 ¹

A Son Excellence George Comte de Dalhousie, Chevalier Grand-Croix du très honorable ordre militaire du Bain, Capitaine général et Gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelle, etc.

Nous, les soussignés, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, habitants du district et de la cité de Montréal dans la province du Bas-Canada, demandons très respectueusement la permission d'approcher Votre Excellence au sujet de la récente prorogation de l'Assemblée provinciale.

La politique que depuis longtemps notre Chambre provinciale d'Assemblée a suivie systématiquement à l'égard de mesures antérieures, de questions financières et d'autres objets très importants, a souvent été de nature à susciter en nous des sentimens de profonde et vive sollicitude. A la constatation des difficultés présentes s'ajouta la perspective encore plus triste des maux futurs.

Nous avons vu les revenus de notre province sœur du Haut-Canada injustement retenus jusqu'au moment où elle fut obligée de définir de nouveau ses droits par l'intermédiaire du Parlement impérial. Nous avons vu un code de lois temporaires incessamment expirantes ou nécessitant de fréquents renouvellements se substituer dans presque toute la province à une législation permanente, comme si l'on voulait que toutes ces choses que d'autres pays jugent nécessaires de rendre stables devinssent assujetties précairement à la volonté d'un corps électoral qui s'efforce depuis longtemps d'usurper les pouvoirs de l'Exécutif et d'empiéter sur les prérogatives de la Couronne. Nous avons constaté que le droit d'être représenté dans notre Législature—droit qui n'est présentement exercé que dans les seigneuries françaises—a été refusé à la population anglaise du Bas-Canada, c'est-à-dire la population des townships, ou accordé à des conditions qui, au cas où elles eussent été acceptées, eussent conféré à cette concession un caractère illusoire et ridicule. Nous avons constaté que des bureaux d'enregistrement—comme il en existe dans toutes les colonies anglaises—néces-

¹ *Lower Canada Sundries, S. 168, folio 1.*

saires pour assurer à la population anglaise de la province la conservation des titres de propriété ont été refusés malgré les demandes réitérées de cette population et la recommandation du Gouvernement à cet effet, et qu'il fut allégué, entre autres prétextes, que l'établissement de tels bureaux serait incompatible avec les lois françaises et le régime féodal, nonobstant la bienveillance du Parlement impérial qui décréta que ces lois françaises ne s'appliqueraient pas aux terres possédées en vertu de la tenure anglaise. Nous avons même été témoins de mesures adoptées par la Chambre d'Assemblée pour obtenir la révocation de cet acte bienveillant du Parlement impérial et en vertu desquelles les habitants anglais des townships privés de représentants tomberaient dans une situation encore plus malheureuse que celle dont ils souffrent aujourd'hui. Et nous ne pouvons manquer de nous rendre compte que le procédé adopté par l'Assemblée du Bas-Canada aura comme portée et comme résultat d'empêcher cette vaste province, aujourd'hui en majeure partie inculte et inhabitée, de réaliser le dessein que la mère patrie doit avoir le plus à cœur et qui peut ainsi s'énoncer : cette province devrait offrir aux émigrants anglais des moyens avantageux de colonisation et constituer un asile et une patrie pour le surplus de la population de la métropole.

C'est avec de tristes pressentiments que nous avons constaté la portée de cette ligne de conduite qui en raison du défectueux système de représentation uniquement fondé sur les seigneuries, n'était pas susceptible de modification, sauf par l'intervention de la mère patrie, intervention analogue à celle qui se produisit pour corriger l'injustice que l'on a voulu commettre contre le Haut-Canada; toutefois, nous n'avons pas prévu que l'Assemblée, immédiatement après la prorogation, manifesterait si soudainement un esprit de domination, un si hautain mépris des prérogatives de la Couronne, et violerait si ouvertement la constitution à laquelle seule ce corps doit sa propre existence.

Nous avons la profonde conviction que si cette province a pu conserver par une faveur de la Providence les caractères d'une colonie anglaise, elle le doit surtout au pouvoir et aux prérogatives de la Couronne. Nous croyons que ces prérogatives et ce pouvoir, nécessaires pour le bon gouvernement de tous les dominions britanniques, le sont encore davantage pour nous, les habitants de cette province : ils constituent notre principal refuge en cas de danger, notre puissante protection contre la domination des seigneurs et notre unique espérance pour triompher de l'anarchie et du chaos.

Nous nous promettons d'exprimer nos vifs et sincères remerciements à Votre Excellence qui a résolu de prendre des mesures pour maintenir l'efficacité légale et essentielle de ces justes et nécessaires prérogatives. Nous avons l'assurance que ces mesures recevront l'approbation entière de notre bien-aimé et gracieux Souverain; Lui et la mère patrie seulement sont capables de susciter, avec le concours de la Providence, un état de choses susceptible de faire de cette province un asile désirable et sûr pour nos compatriotes de la Grande-Bretagne.

Nous reconnaissons avec gratitude que Votre Excellence s'est acquittée de ses devoirs par sa défense des plus importantes prérogatives de la Couronne et par son zèle inlassable pour le bien-être et le progrès du pays malgré de malheureuses disputes destinées à paralyser ses louables efforts. Et lorsque, en outre, nous songeons aux bienfaits que connut la province sœur de la Nouvelle-Ecosse

sous votre administration, nous caressons l'espoir que les récentes décisions de la Chambre d'Assemblée induiront le Gouvernement de Sa Majesté (sic) à étudier à fond notre situation dans le dessein d'en combler rapidement les lacunes et de corriger les erreurs que les événements passés et les récentes prétentions de l'Assemblée ont contribué à révéler. En outre, nous caressons l'ardent espoir que la fermeté et l'énergie qui ont caractérisé la conduite de Votre Seigneurie en cette circonstance et en d'autres importantes occurrences ne faibliront pas en cette phase critique de votre administration qui, nous l'espérons, sera longue et restera célèbre parce qu'elle aura su redresser effectivement nos griefs. A ces espérances fondées sur votre caractère et votre conduite s'ajoute notre assurance que Votre Excellence obtiendra la plus noble des récompenses, non seulement en recevant l'approbation de notre gracieux et bien-aimé Souverain, mais aussi en sachant qu'Elle s'est acquittée des devoirs de sa haute charge pour favoriser le bien-être et la prospérité des fidèles sujets de Sa Majesté.

EMPLOI DES DENIERS PUBLICS

EXTRAIT D'UN RAPPORT DU CONSEIL DU BAS-CANADA, LE 14 MAI 1824 ¹

Au sujet de la 4^e question:

“Quelle décision faudra-t-il prendre relativement aux dépenses imprévues et aux traitements auxquels il n'a pas été pourvu?”

Le comité, après avoir étudié le discours du Trône que Votre Excellence prononça à la fin de la dernière session de la Législature provinciale, ne peut recommander l'émission d'un mandat quelconque pour payer les dépenses imprévues ou tout traitement que renferme le tableau (N^o 2) des dépenses auxquelles il n'a pas été pourvu par la Législature provinciale, à moins qu'il ne plaise à Sa gracieuse Majesté, après avoir pris en Sa royale considération les circonstances critiques où se trouve placée la province par suite du refus de l'Assemblée de pourvoir au paiement desdits traitements et dépenses imprévues, d'ordonner d'émettre des mandats pour le paiement desdits traitements et dépenses imprévues et d'indiquer les fonds qui serviront à acquitter cette dépense.

Au sujet de la 5^e question:

“Si les fonds permanents accusent un déficit, où trouver la somme qui le comblera?”

Ce déficit, au cas où les fonds permanents en accuseraient un, devrait être, avec l'approbation du Roi, comblé par le moyen d'une somme provenant de la caisse militaire ou d'autres fonds à la disposition de la Couronne que le gouverneur en chef permettra de prendre, en vertu de ses instructions, si lesdits fonds sont disponibles.

Au sujet de la 6^e question:

“Quelle ligne de conduite faudra-t-il suivre pour pourvoir aux besoins immédiats du Trésor public?”

¹ *Lower Canada, State Book K.*, p. 44.

Pour pourvoir aux besoins immédiats du Trésor public, on devra ne pas remettre aux intéressés tous les montants qui pourront être émis sur l'ordre de Votre Excellence et les laisser dans les mains du greffier du Conseil exécutif jusqu'à ce que la Couronne dispose de fonds suffisants qui permettent au Receveur général d'acquitter ces dépenses.

Au sujet de la 7^e question:

“A même quels fonds les sommes votées en vertu de statuts provinciaux adoptés au cours de l'avant-dernière session seront-elles prises et à quels fonds seront-elles imputables?”

Les sommes accordées en vertu de statuts provinciaux adoptés au cours de l'avant-dernière session devront être prélevées sur les deniers en disponibilité perçus sous l'empire d'un statut provincial quelconque et dont il n'a pas été ordonné en vertu de la loi d'affecter le produit à d'autres fins; et le montant sera en conséquence imputable aux fonds de la province.

Au sujet de la 8^e question:

“A même quels fonds faudra-t-il prendre les sommes accordées en vertu de statuts provinciaux au cours de la dernière session?”

Toutes les sommes accordées sous l'empire d'un statut provincial quelconque, au cours de la dernière session, devront aussi être prélevées sur les deniers en disponibilité, mentionnés dans la réponse précédente, et seront en conséquence imputables aux fonds de la province.

Au sujet de la 9^e question:

“A même quels deniers faudra-t-il prendre les sommes requises pour l'entretien des prisonniers et le payement des témoins dans les causes criminelles et à quels fonds seront-elles imputables?”

Les sommes requises pour l'entretien des prisonniers dans les diverses prisons de la province et pour le payement des témoins dans les causes criminelles devront être avancées par la Couronne, et le montant en sera imputable aux fonds de la province à titre de prêt à ces fonds si le total des amendes et des confiscations perçues ne suffit pas à payer ces témoins dans les causes criminelles.

Le comité, après avoir étudié la portée du rapport de Votre Excellence, estime qu'il peut se permettre de suggérer que les dépenses occasionnées pour percevoir les revenus sont imputables aux revenus et doivent nécessairement être payées de la manière habituelle.

Le tout est néanmoins soumis à la sagesse de Votre Excellence.

Par ordre

Le président

(signé) FRANCIS BURTON

Chambre du Conseil,
le 14 mai 1824.

Remarques de lord Dalhousie

En confirmant ce rapport du Conseil sur les difficultés qui s'opposent au paiement de diverses sommes d'argent réclamées pendant l'année courante et des arriérés des années précédentes, j'approuve l'avis émis dans la réponse à la quatrième question avec la modification suivante: convaincu que les dépenses imprévues de tous les emplois établis pour l'administration générale de cette province sont absolument nécessaires à l'accomplissement des devoirs de chaque emploi, je me crois obligé, en vertu de la commission de Sa Majesté et par esprit de justice pour les fonctionnaires en cause, d'ordonner d'émettre des mandats pour payer toutes les dépenses imprévues et nécessaires et d'imputer ces sommes aux fonds de la province à titre de prêt.

(Signé) D.

L'AGENT DE LA PROVINCE.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, LE 4 MARS 1824.¹

Résolu, nemine contradicente, Qu'il soit fait des remerciemens de la part de cette Chambre à sir *James Mackintosh* et aux autres membres du Parlement, qui, excités par un sentiment de justice et leur attachement aux principes de la Constitution Britannique, ont réussi à persuader les Ministres de sa Majesté à abandonner la défense d'un Bill introduit dans la Chambre des Communes en mil huit cent vingt-deux, pour changer la Constitution actuelle des *Canadas*, jusqu'à telle période où les Habitans des Provinces pussent avoir une occasion de faire connoître leurs sentimens sur ce sujet.

Remerci-
mens votés
à sir James
Mackintosh.

Résolu, Que la présente Résolution et celle qui l'a précédée, signées par M. l'Orateur, soient transmises par lui à sir *James Mackintosh*, le priant de les communiquer aux autres membres du Parlement qui ont secondé ses efforts généreux dans l'occasion ci-dessus mentionnée; Et aussi, voyant les obstacles qui ont empêché durant les dix-sept dernières années la Législature de cette Province d'obtenir un Agent autorisé en Angleterre, pour surveiller aux intérêts de la Province, pour prier sir *James* de continuer, comme membre du Parlement, ces services qui ont rendu son nom si justement cher aux Habitans des deux Provinces.

LÉGISLATION COMMERCIALE ET MARITIME

OPINION DES LÉGISISTES DU BAS-CANADA, LE 1^{er} JUIN 1824²

L'acte du commerce du Canada, un acte du Parlement impérial de la 3^e Geo. IV, ch. 119, décrète "que, à dater de l'adoption de cet acte, il sera permis d'importer par terre ou par voie d'eau intérieure, sur tout vaisseau, bateau ou voiture, soit britannique ou américain, les effets, marchandises et denrées, pro-

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1823-4, p. 344.

² *Lower Canada Sundries*, S. 170. N° 101.

duits naturels ou manufacturés des Etats-Unis d'Amérique, énumérés dans la table annexée à cet acte, cotée (A), de tout port ou de toute place dans les Etats-Unis d'Amérique, à tout port ou à toute place d'entrée où est ou sera légalement établie une douane dans l'une ou l'autre des provinces du Haut et du Bas-Canada."

Avant l'adoption de cet acte, on s'est demandé dans la colonie si l'on pouvait admettre les vaisseaux américains aux ports sur les lacs, vu que la législation maritime posait le principe que nulle marchandise ou denrée quelconque ne pouvait être importée dans la colonie ou en être exportée, sauf sur un vaisseau de construction britannique ou un vaisseau construit dans la colonie et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage étaient des sujets britanniques.

Cet acte a réglé le cas des articles énumérés dans la table qui lui est annexée et admet les vaisseaux américains aux ports d'entrée de navigation intérieure.

L'Acte des ports libres, un acte du Parlement impérial de la 3^e Geo. IV, ch. 4,¹ permet d'importer les mêmes articles au port de Québec et les tables annexées aux deux actes sont identiques. En conséquence les ports d'entrée sur la frontière et le port de Québec sont ouverts aux vaisseaux américains qui y transportent certains articles, et c'était probablement l'intention de la Législature de permettre l'importation de tous les articles, car les tables en comprennent un grand nombre.

Quant à la navigation intérieure, les articles non mentionnés dans l'acte du commerce du Canada, de la 3^e Geo. IV, ch. 119, suscitent toujours des divergences d'opinions et l'on peut se demander s'il est loisible aux vaisseaux américains de transporter des articles non mentionnés dans la table. Ceux qui dans la colonie prétendent que les lois de la navigation sont en vigueur sur les Grands Lacs ne permettent aux vaisseaux américains de transporter que les articles que mentionne la table. Il convient de faire observer que l'admission des vaisseaux américains dans les ports sur les lacs ne s'effectua pas pour la première fois sous l'empire de l'acte de la 3^e Geo. IV, ch. 119; ils furent toujours admis dans les ports du Haut-Canada et dans le port de Saint-Jean sur le lac Champlain. A ce dernier port, ce sont les vaisseaux américains qui font tout le commerce de transport à tel point que, pendant la guerre de 1812, on ne put trouver de pilote pour le service de ce lac; il est évident qu'un marin initié sur le lac est d'une plus grande utilité que tout autre marin recruté ailleurs.

Jusqu'ici la navigation intérieure a été réglementée dans la colonie par des décrets du Conseil, des proclamations et des actes temporaires qui n'ont jamais décrit le vaisseau à admettre, ni établi que les lois de la navigation étaient en vigueur sur les lacs.

L'acte de la 3^e, Geo. IV, ch. 119, est le premier acte impérial à ce sujet, mais il ne mentionne pas tous les articles dont l'importation des Etats-Unis est permise en vertu d'actes coloniaux. L'acte colonial de la 59^e, Geo. III, ch. 4, un acte pour réglementer le commerce intérieur de cette colonie avec les Etats-Unis, permet l'importation de certains articles non mentionnés dans l'acte britannique; nul d'entre eux, sauf les salaisons, ne diffère considérablement, quant à sa description, des articles admis sous l'empire de l'acte impérial. L'acte bri-

¹ Ch. 44. Voir p. 100 de ce volume.

tannique permet l'importation par navigation intérieure, du gros bétail et du porc, mais ne mentionne aucunement les denrées manufacturées. Les actes coloniaux permettent l'importation dans cette colonie des denrées provenant des manufactures des Etats-Unis d'Amérique, à savoir, "du bœuf ou du porc salés et des denrées de toute espèce", ce qui par le fait permet aux produits américains de pénétrer, exempts de tout droit, dans tous les marchés réservés jusqu'ici au commerce des denrées de la mère patrie.

Il convient de remarquer que l'acte impérial, l'acte du commerce du Canada de la 3^e, Geo. IV, ch. 119, impose sur tout article importé par navigation intérieure, un droit *ad valorem* de dix pour cent sur le gros bétail et sur tout bétail. L'acte colonial impose un droit *ad valorem* de cinq pour cent sur le cuir ainsi qu'un droit sur le tabac à fumer ou à priser, mais il n'impose aucun droit sur les salaisons dont les exportations du Bas-Canada augmentent rapidement. Ces salaisons proviennent des Etats-Unis exemptes de droit et sont expédiées aux Indes occidentales où, cela va de soi, elles se vendent à plus bas prix que les salaisons de la mère patrie. L'acte britannique qui permet le commerce entre cette colonie et les Etats-Unis impose un droit sur la farine, le bois et tous les produits agricoles; ainsi ces articles ne jouissent, aux Indes occidentales, d'aucun avantage sur les mêmes articles qui proviennent de la colonie ou de la mère patrie, et il convient de remarquer que l'Europe n'exporte pas une grande quantité de ces articles aux Indes occidentales. Mais les Indes occidentales seront bientôt pourvues de bœuf et de porc américains, salés aux Etats-Unis et importés ici exempts de droits au détriment des intérêts agricoles et du commerce des denrées de la mère patrie. Dans ce cas, la colonie s'est protégée: il est statué sous l'empire de la 59^e, Geo. III, ch. 4, art. 6, qu'il est loisible au gouverneur d'émettre une proclamation ordonnant que "la farine, le bœuf ou le porc salés ou les salaisons importées des Etats-Unis dans cette province ne seront admis dans l'un quelconque des bureaux d'entrée à moins que ne soit passée par le propriétaire ou l'importateur d'iceux, avec deux garanties suffisantes pour répondre du double de la valeur des articles, une obligation portant que lesdits articles et chaque partie d'iceux seront exportés de la province et que nulle partie d'iceux n'y sera consommée, laquelle obligation ne sera déchargée que sur production d'un certificat du percepteur à Québec attestant que les articles au sujet desquels une obligation a été passée ont été dûment chargés pour être exportés de la province". Ainsi la colonie a protégé ses intérêts agricoles et le Parlement impérial aurait sans doute agi de la sorte en adoptant l'acte de la 3^e, Geo. IV, ch. 119, s'il eût su que le bœuf et le porc salés ainsi que les denrées de toute espèce pouvaient être importés des Etats-Unis au Canada pour en être exportés exempts de droits à titre de produits de la colonie. On se demande présentement si l'on peut permettre l'entrée aux bâtiments et vaisseaux à vapeur chargés d'articles admissibles dans la province en vertu de l'acte colonial de la 59^e, Geo. III, ch. 4. Nous ne croyons pas que cette permission puisse être accordée parce que, à notre sentiment, les actes de la navigation sont en vigueur sur les lacs. C'est aussi l'opinion du Parlement impérial car, en vertu de l'acte de la 3^e, Geo. IV, ch. 119, les ports sont ouverts pour certains articles, et nous croyons que les vaisseaux américains sont admissibles présentement lorsqu'ils sont chargés seulement d'articles mentionnés dans la table annexée à cet acte; d'autre part, il convient de faire observer que l'on vient de modifier le principe maintenu jusqu'ici avec

tant de rigueur et en vertu duquel on affirmait qu'aucun article ne devrait être importé dans la colonie ni en être exporté à moins qu'il ne fût chargé sur un vaisseau de construction britannique ou un vaisseau construit dans la colonie. L'acte des ports libres (3^e, Geo. IV, ch. 44) et l'acte du commerce du Canada permettent aux articles mentionnés aux tables y annexées d'entrer dans lesdits ports, mais les auteurs du dernier acte ne savaient pas que, en vertu d'actes coloniaux, d'autres articles—et notamment les salaisons—sont importés des Etats-Unis exempts de tous droits. Il convient de remarquer que l'on constate en étudiant la table annexée à l'acte de la 3^e, Geo. IV, ch. 119, que les porcs et le gros bétail provenant des Etats-Unis sont frappés d'un droit et que les marchands de la province peuvent saler ces denrées pour les exporter aux Indes occidentales; si les salaisons peuvent être importées ici exemptes de tous droits et exportées en étant de nouveau exemptes de tous droits, elles devront donc se vendre à plus bas prix aux Indes occidentales que les mêmes articles importés dans ce pays et provenant d'Europe.

Nous sommes donc d'avis que la douane devrait soumettre le cas aux commissaires des douanes afin que les lords de la Trésorerie manifestent leur volonté sur ce sujet. Si, comme nous le croyons, les lois de la navigation sont en vigueur sur les Grands Lacs de cette province et s'il faut maintenir le principe que nul article ne peut être importé dans la colonie ou en être exporté à moins qu'il ne soit chargé sur un vaisseau de construction britannique ou un vaisseau construit dans une colonie, il sera nécessaire d'étendre les dispositions de l'acte de la 3^e, Geo. IV, ch. 119, à tous les articles admissibles en vertu d'actes coloniaux et d'imposer simultanément un droit compensateur sur les salaisons et autres articles non énumérés dans la table annexée à l'acte de la 3^e, Geo. IV, ch. 119, mais présentement importés en vertu d'actes coloniaux. Nous sommes d'avis que les ports sur la frontière sont ouverts aux vaisseaux américains chargés seulement d'articles mentionnés dans la table annexée à l'acte de la 3^e, Geo. IV, ch. 119; par ailleurs, en vertu d'actes coloniaux d'autres articles chargés sur des vaisseaux ou transportés par terre sont admis dans la colonie exempts de tous droits, ce qui, à notre sentiment, viole l'esprit de l'acte du commerce du Canada qui devra être modifié. Jusqu'à ce que cette modification puisse s'effectuer, nous nous permettons de suggérer que l'on donne aux préposés des différents ports sur la frontière l'ordre de laisser le commerce astreint aux règlements de la colonie tout comme il l'a été jusqu'ici.¹

(Signé)

Le procureur général,

NORMAN FITZ G^d UNIACKE

Le solliciteur général,

G. VANFELSON

QUÉBEC, le 1^{er} juin 1824.

¹ En vertu d'un décret du Conseil du 27 juillet 1826, il fut ordonné "qu'il était et serait loisible aux vaisseaux des susdits Etats-Unis. d'importer dans l'une quelconque des possessions britanniques du dehors, desdits Etats-Unis, des marchandises provenant des susdits Etats-Unis et non énumérées dans le tableau des prohibitions et restrictions contenu dans ledit acte, et d'exporter des marchandises de ces possessions britanniques du dehors pour être portées dans un pays étranger quelconque, pourvu toutefois que ces marchandises ainsi importées soient sujettes et tenues au paiement des droits imposés et exigibles par autorité et en vertu dudit acte du Parlement." Voir ci-après page 391.

MÉMOIRE SUR LA TENURE SEIGNEURIALE, 1824 ¹

Mémoire concernant la lettre que E. Ellice, écr, adressa à R.-W. Horton, écr, le 19 septembre 1824.

Tout le monde doit admettre que le 31^e article de l'acte du commerce du Canada (3^e, Geo. IV, ch. 119) en vertu duquel on voulait modifier les anciennes lois françaises de tenure au Canada est imparfait et incapable de répondre à l'objet qu'on a eu en vue. M. Ellice n'a pas voulu, comme l'attestent ses communications antérieures à ce sujet et notamment sa lettre du 15 août 1823, reconnaître le moindrement l'existence de cette lacune; mais maintenant il semble bien en avoir une connaissance suffisante. L'article en question pourvoit à une mutation par la Couronne et les seigneurs, mais on a complètement oublié de pourvoir à une mutation par les seigneurs et les censitaires qui tiennent de leurs seigneurs respectifs leurs terres en franc-alleu et sont propriétaires de la plus grande partie du sol habité du Bas-Canada. Ce sont ces censitaires qui sont grevés de lourdes charges féodales que l'article en question devait faire disparaître et qui constituent un obstacle à l'industrie et au progrès. A moins qu'il ne s'effectue une mutation de ces charges en faveur des censitaires, la mesure projetée ne sera d'aucune utilité pratique. On confère assurément un bienfait personnel au seigneur en l'affranchissant du droit de mutation qu'il doit à la Couronne, mais on ne fait rien de plus. Le propriétaire du sol souffre toujours des mêmes inconvénients qu'il subissait avant l'adoption de l'acte, à moins que son seigneur ne décide de le soulager en consentant à une mutation. En une telle occurrence, la seule question qui se pose est la suivante: comment remédier à cette situation, c'est-à-dire comment combler la lacune de l'article susmentionné? Il est évident que si un seigneur demande à la Couronne l'abolition des droits féodaux auxquels il est astreint à l'égard de la Couronne, il consent implicitement à une abolition analogue des droits seigneuriaux auxquels sont astreints ses censitaires à son égard. Telle semble être l'opinion de M. Ellice, car il admet sans discussion que la Couronne ne devrait affranchir le seigneur de certains droits que sous la condition d'exiger de ce dernier qu'il accorde le même affranchissement à son censitaire. Mais M. Ellice croit que l'autorité de la Couronne, sans aucune disposition législative, suffit amplement pour assurer aux censitaires ce droit avec tous ses avantages; il attache donc peu d'importance à l'idée de recourir aux législatures de la métropole ou de la colonie pour introduire dans l'acte toute autre disposition. Voilà bien l'erreur de M. Ellice. La Couronne pourrait bien, en vérité, subordonner l'affranchissement des droits auxquels est assujéti le seigneur à la condition pour ce dernier d'affranchir également ses censitaires, et stipuler qu'au cas où le seigneur refuserait d'agir ainsi, l'affranchissement consenti par la Couronne deviendrait nul. Mais alors il s'agirait simplement de passer entre la Couronne et le seigneur un contrat, auquel le censitaire, cela va de soi, ne serait pas partie et duquel n'émanerait pour lui aucun pouvoir de faire droit à sa réclamation d'affranchissement en intentant une poursuite en son nom. Le seigneur ne manquerait pas de raisons spécieuses pour excuser ou pallier son refus d'accorder un affranchissement lorsqu'il en serait requis par son censitaire, et il serait tout à fait impossible pour la Cou-

¹ Q. 170, p. 585.

ronne de se constituer juge dans chaque litige surgissant entre le seigneur et son censitaire, alors que celui-ci réclamerait et que celui-là refuserait l'affranchissement. En pratique, cette condition imposée demeurerait à peu près sans effet et seuls les seigneurs finiraient par en retirer des avantages. Pour assurer, par conséquent, au censitaire le même pouvoir d'affranchissement à l'égard du seigneur que celui-ci devrait avoir, comme on le désire, à l'égard de la Couronne (et M. Ellice admet que ce pouvoir doit être conféré au censitaire), il serait sans doute nécessaire d'établir, par l'insertion d'une nouvelle disposition dans la loi, que chaque fois qu'un seigneur obtiendra l'affranchissement de droits dus à la Couronne, il sera tenu de rendre la réciprocité à son censitaire. En vertu d'une telle disposition, le censitaire pourrait, en intentant personnellement une poursuite contre le seigneur, obtenir cet affranchissement auquel il aurait droit, comme on l'admet, par suite de l'affranchissement accordé par la Couronne au seigneur. Une mesure législative de cette nature pourrait émaner du Parlement de la Grande-Bretagne ou de la Législature de la colonie. Vu que les habitants du Bas-Canada dont les neuf dixièmes sont des censitaires prennent un intérêt capital à l'adoption d'un tel acte, d'autant plus que sans cet acte tout affranchissement en leur faveur les laisserait plutôt à la merci des seigneurs qui pourraient obtenir des affranchissements de la Couronne, je me suis permis de suggérer qu'il serait opportun de déposer un projet de loi à la Législature coloniale pour atteindre le but en question et j'ai élaboré ce projet. La seule objection, ce me semble, que M. Ellice soulève contre ce bill porte sur la somme que le censitaire devra payer pour obtenir son affranchissement et qui représentera une fraction de la valeur de la propriété qu'il tient de son seigneur. Comme c'est l'une des dispositions du projet de loi qui suscitera certainement quelque divergence d'opinions, j'ai laissé dans le projet de loi un blanc qui sera rempli, comme il convient, par la Chambre siégeant en comité plénier. Mais dans ce blanc, j'ai écrit entre parenthèses la fraction $\frac{1}{6}$; j'ai voulu par là rappeler que la France avait adopté ces proportions dans certains cas analogues à ceux que présentent les affranchissements projetés. M. Ellice prétend que ces proportions ne devraient pas être déterminées d'une manière invariable. Sur ce point, il faudra nécessairement demander l'avis de la Législature. La composition *actuelle* de la Législature du Bas-Canada ainsi que les préjugés que nourrissent les rudes membres canadiens ne donnent pas l'assurance que ce bill sera adopté, quoiqu'il soit d'une opportunité manifeste pour sauvegarder les intérêts de la population du Bas-Canada. Mais quel que soit le résultat obtenu, il me semble que, avant d'essayer d'appliquer la mesure en vertu d'un article imparfait et insuffisant, la prudence et la justice obligent le Gouvernement exécutif à donner à la Législature du pays en cause une occasion de combler cette lacune, à moins que l'on ne juge plus opportun d'atteindre le même but en élaborant un court projet de loi (et un très court projet de loi suffira certainement) qui sera déposé au Parlement impérial dans le dessein de remédier à la présente situation. Je me permets de déclarer avec la plus grande sincérité que personnellement je suis très désireux de voir adopter la mesure que désire le Gouvernement de Sa Majesté et dont la sagesse ne saurait être mise en doute. Et quoique je n'aie pas le bonheur de partager l'avis de M. Ellice sur tous les moyens à prendre, je ne suis pas moins désireux que lui d'atteindre le but proposé et je ne veux, en aucune façon, que l'on s'imagine que j'ai sur ce sujet la même opinion que les personnes qu'il appelle

“les sages de l'Ouest”. Puisque, en rédigeant sa lettre, M. Ellice croyait qu'il ne serait ni nécessaire ni utile d'insérer une nouvelle disposition dans la loi afin de mettre à effet l'article en question, il semble que, en réponse à ses remarques qui reposent toutes sur cette supposition, il suffira de lui signaler son erreur. Cette erreur une fois corrigée, il ne resterait plus qu'à savoir si le bill projeté est bon ou s'il devrait subir quelques modifications. Quant à moi, je serai heureux d'adopter tout amendement raisonnable que l'on pourra suggérer et de modifier le bill en conséquence.

Au dos:

Mémoire concernant la lettre du
19 septembre 1824 de E. Ellice.

J. STUART

Londres,

2 octobre 1824.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

BATHURST à MAITLAND ¹

DOWNING STREET, 11 octobre 1824.

MONSIEUR

Ayant soumis à Sa Majesté votre dépêche N° 147 en date du 24 juillet dernier,² Elle m'a donné l'ordre de vous adresser pour votre gouverneur les instructions suivantes sur le sujet dont vous m'avez parlé.

Chaque fois que, dans l'exécution de vos devoirs militaires, vous serez obligé de vous rendre dans la province du Bas-Canada en l'absence de lord Dalhousie, vous vous demanderez si vous avez lieu de croire que votre absence du Haut-Canada suscitera des inconvénients considérables ou des retards dans l'expédition des affaires publiques de cette province. Si vous constatez l'existence de motifs sérieux qui vous portent à croire que ces maux se produiront, vous confierez, avant votre départ, l'administration intérimaire de votre Gouvernement à l'officier à qui il appartient de vous représenter, selon le mode prescrit par les instructions en vertu desquelles vous exercez présentement vos fonctions. Si, au contraire, il vous semble que pendant votre absence il ne surviendra probablement pas de difficulté nécessitant la présence d'un administrateur intérimaire du Gouverne-

¹ G. 60, p. 299. Cette dépêche fut soumise au Conseil exécutif du Haut-Canada le 22 décembre 1824 puis déposée aux archives du Conseil. Voir *State Book G.*, p. 459.

² Voici l'occasion de cette dépêche: en l'absence de lord Dalhousie, le commandement des troupes fut dévolu à Maitland qui jugea nécessaire de se rendre à Québec. Durant l'absence de ce dernier, le Conseil exécutif refusa d'expédier les affaires du bureau des terres et il en résulta beaucoup d'inconvénients. Maitland en fut très ennuyé et il écrivit: “Comme il arriva plusieurs fois au lieutenant-gouverneur de s'absenter de la province pendant quelques jours sans qu'il en résultât une suspension des affaires publiques, sauf lorsque sa signature ou l'apposition effective du grand sceau était requise, je ne prévoyais pas les inconvénients qui ont surgi, d'autant plus que cette question semble avoir été l'objet d'une étude très sérieuse de la part du lieutenant-général Hunter, commandant à cette époque les troupes des Canadas, lorsqu'il prit les rênes de ce Gouvernement; c'est alors que fut non seulement approuvée mais aussi recommandée par le Conseil exécutif et sanctionnée par le Gouvernement de Sa Majesté une ligne de conduite portant que pendant l'absence temporaire du lieutenant-gouverneur le Conseil exercerait toutes les fonctions ordinaires du bureau des terres. Q. 336, p. 17. Voir aussi les *Documents constitutionnels* de Doughty et McArthur, p. 239.

ment, vous vous abstenrez alors de déléguer votre autorité à tel officier. Dans une large mesure, Sa Majesté laisse donc à votre discrétion la décision à prendre selon les cas qui se présenteront. Mais il est toutefois entendu que si vous vous rendez dans tout pays ou dans toute province autre que le Bas-Canada, que si votre séjour dans le Bas-Canada a un but autre que l'exécution nécessaire de vos devoirs militaires ou que si votre absence se prolonge pendant plus d'un mois, vous nommerez un administrateur intérimaire avant d'abandonner les rôles du gouvernement que Sa Majesté vous a confié.

J'ai reçu en outre l'ordre de Sa Majesté de vous demander de communiquer cette dépêche au Conseil exécutif et de lui faire savoir que Sa Majesté désire que, durant tout séjour temporaire du lieutenant-gouverneur dans le Bas-Canada alors que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il aura jugé à propos de ne pas déléguer son autorité à un administrateur, ce corps procède à l'exécution de ses devoirs en réglant tous les détails ordinaires des affaires publiques et attende le retour du lieutenant-gouverneur pour prendre une décision sur les questions qui requièrent son attention spéciale et pour parachever toutes les mesures qui nécessitent sa sanction formelle et officielle.

Je suis, monsieur,

votre humble serviteur,

BATHURST

Le major général

sir PEREGRINE MAITLAND, K.C.B., etc.

Au dos:

Downing Street, 11 octobre 1824.

Du comte de Bathurst.—Instructions pour la gouverne du lieutenant-gouverneur lorsqu'il s'absente de la province.

APPELS AU SECRÉTAIRE DES COLONIES

BATHURST À MAITLAND ¹

DOWNING STREET,

le 30 octobre 1824.

MONSIEUR,

En conséquence d'une communication que j'ai reçue du secrétaire d'Etat pour le département métropolitain, dans laquelle il se plaint des difficultés considérables que provoquent dans la pratique les fréquents appels portés devant les cours de ce pays par les colonies, pendant ces dernières années, au sujet de la confirmation des sentences prononcées par les cours coloniales dans les causes criminelles, je dois vous enjoindre expressément de ne plus permettre ces appels, sauf lorsque le cas suscitera des doutes très sérieux et que, à votre sentiment, il n'y aura d'autre parti à prendre que d'en appeler au Gouvernement métropolitain. Le renvoi à la métropole, sauf le cas où l'interprétation de la loi présente des difficultés, doit nécessairement provoquer chez le malheureux condamné des

¹ G. 60, p. 306.

espérances telles qu'il ne devient guère possible d'ordonner l'exécution de la sentence de mort après le long laps de temps qui s'est écoulé entre l'interjection d'appel et le moment où la décision est connue et, de fait, oblige le Gouvernement de Sa Majesté à rendre une décision qui, en d'autres circonstances, semblerait être une application peu rigoureuse de la loi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre humble et très obéissant serviteur,

BATHURST

Le major général
sir PEREGRINE MATTLAND, K.C.B., etc.

Au dos:

Downing Street, 30 octobre 1824.

Du comte de Bathurst

Aucun appel dans les causes de condamnés à mort ne doit être porté au Gouvernement de Sa Majesté à moins que des circonstances spéciales du crime ne suscitent des doutes, etc.

LE CONTRÔLE DES REVENUS DU BAS-CANADA

OPINION DES LÉGISTES ¹

SERJEANTS' INN, 13 Nov. 1824.

Milord,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de votre Seigneurie, nous transmettant copie d'une lettre du lieutenant Général Comte de Dalhousie, datée du 28 Avril 1823, contenant un rapport fait par un comité de l'Assemblée du Bas-Canada sur les comptes provinciaux, où l'on met en question le droit du Gouvernement d'appliquer le produit du revenu provenant de la 14e. Geo. 3, c. 88, comme il l'a été invariablement depuis la passation de cet Acte, à défrayer les dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civile, par l'autorité de Sa Majesté, sans l'intervention de la Législature Coloniale; et votre Seigneurie a bien voulu nous requérir de prendre le sujet en considération, et de faire rapport à votre Seigneurie, pour l'information de Sa Majesté, si le pouvoir accordé par l'Acte de la 14e. Geo. 3, est rappelé par l'Acte déclaratoire de la 18e. Geo. 3, ou par l'Acte de la 31e. Geo. 3, qui accorde une constitution aux provinces du Bas et du Haut-Canada, de manière à enlever à la Couronne l'appropriation des deniers prélevés (sic) sous la 14e. Geo. 3, et à en saisir la Législature Provinciale.

En conformité à la demande de votre Seigneurie, nous avons pris le sujet en considération, et nous demandons permission de faire rapport, pour l'information de Sa Majesté, que les droits imposés par la 14e. Geo. 3, c. 88, sont substitués aux droits qui existaient au temps de la reddition de la province aux armes de Sa Majesté, et sont appropriés spécialement par le parlement à défrayer les

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1828-29, vol. 38, Appendice (H.h.).

dépenses de l'Administration de la justice et du soutien du gouvernement civil de la province. Cet acte n'est pas rappelé par la 18e. Geo. 3, c. 12, dont le préambule déclare que le parlement *n'imposera* aucun droit, &c. dans le but de prélever un revenu, et dont la partie statuante établit, que *depuis et après la passation de cette acte*, le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne *n'imposeront*, &c. excepté seulement, &c. et qui se rapporte entièrement à l'avenir, et ne nuit pas, à ce que nous pensons, aux dispositions de l'Acte de la 14e. Geo. 3, c. 88. On peut observer de plus, que si la 18e. Geo. 3, avait rappelé la 14e. Geo. 3, les droits imposés par ce dernier Acte auraient dû cesser immédiatement, et l'Acte 18 Geo. 3, ne peut nuire à l'appropriation de droits imposés par la 14e. Geo. 3, puisque la 18e. Geo. 3, se borne aux droits à être *ci-après* imposés, et imposés aussi pour des objets différens de ceux que la Législature avait en vue en passant la 14e. Geo. 3, savoir, uniquement le règlement du commerce.

Nous sommes de plus d'opinion que l'Acte de la 14e. Geo. 3, c. 88, n'est pas rappelé ni affaibli par la 31e. Geo. 3, c. 31. Il est clair qu'il n'est pas rappelé dans le fait, comme nous l'avons observé à l'égard de la 18e. Geo. 3; si l'Acte avait été rappelé, les droits auraient dû cesser immédiatement; et quant à l'appropriation des droits ou au contrôle sur iceux, il n'est rien dit à ce sujet dans la 46e. ou la 47e. section, ni en aucun autre endroit de l'Acte de la 31e. Geo. 3, c. 31.

À l'égard des conclusions à tirer de ce qui peut s'être passé en Canada depuis quelques années au sujet de ces droits, on peut observer que les droits ayant été imposés par le Parlement dans un temps où il était de la compétence du Parlement de les imposer, ils ne peuvent être rappelés, ni leur appropriation aucunement changée, si ce n'est par la même autorité.

Nous avons l'honneur, &c.

(signé) J. S. Copley.
Chs. Wetherell.

COMTE BATHURST,
&c &c. &c.

OPINION DES LÉGISTES BRITANNIQUES SUR LE CAS DE BIDWELL, 1824 ¹

SERJEANTS INN, 13 novembre 1824.

MILORD,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie nous transmettant les documents sur le cas de M. Barnabas Bidwell, citoyen des États-Unis, qui fut élu membre de la Chambre d'Assemblée du Haut-Canada, et il a plu à Votre Seigneurie de nous demander d'étudier cette documentation et de faire savoir à Votre Seigneurie si nous croyons que M. Bidwell a le droit de siéger comme représentant dans l'Assemblée du Haut-Canada, en vertu de l'acte de la 31^e Geo. III, ch. 31 ou de tout autre acte du Parlement que mentionne la documentation annexée à cette lettre; et il a plu, en outre, à Votre Seigneurie, au cas où nous serions d'avis que M. Bidwell n'a pas le droit de siéger dans

¹ Q. 337. p. 45.

l'Assemblée législative, de nous demander de lui faire savoir si nous croyons que le fils de M. Bidwell (ce fils est né aux Etats-Unis depuis la paix de 1783) est lui aussi inéligible.

Conformément à la demande de Votre Seigneurie, nous nous permettons de vous faire savoir que, à notre sentiment, M. Bidwell n'a pas le droit, en vertu de l'acte de la 31^e, Geo. III, ch. 31 ou de tout autre acte, de siéger comme représentant dans l'Assemblée du Haut-Canada, et nous croyons, en outre, que le fils de M. Bidwell est lui aussi inéligible. Nous avons pensé que cette question générale était d'une très haute importance et comme elle fut pendant dans la cour du Banc du Roi, nous voulions attendre la décision de cette cour avant de donner notre opinion à ce sujet.¹ On vient de rendre le jugement et, après une étude très sérieuse, on a décidé qu'une personne comme M. Bidwell n'est pas un sujet britannique de naissance mais un aubain, et que le fils d'une telle personne, né aux Etats-Unis après le traité de 1783, est aussi un aubain.

On peut donc dire que ce problème discuté si longuement et à maintes reprises vient enfin de recevoir une solution définitive.

Nous avons l'honneur d'être,
 Monseigneur,
 de Votre Seigneurie,
 les très humbles et très obéissants serviteurs

J. S. COPLEY
 CH^e WETHERELL

Au très honorable
 COMTE DE BATHURST,
 etc.

RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES

BATHURST À DALHOUSIE ²

Circulaire

DOWNING STREET,

29 novembre 1824.

MILORD,

Le Roi ayant pris en considération la nécessité où Il se trouve d'édicter des règlements précis qui permettent aux gouverneurs ou officiers administrant le gouvernement de ses colonies et de ses établissements à l'étranger, ainsi qu'aux officiers commandant les forces militaires desdits établissements et colonies, de mieux connaître leurs devoirs respectifs et l'étendue de leur autorité, j'ai reçu l'ordre de Sa Majesté de vous transmettre, pour votre gouverne et celle de vos successeurs au poste de gouverneur de la province du Haut-Canada, les instructions suivantes:

¹ La cause de *Thomas vs Acklam*.

² *G. 13*, p. 168.

1° Chaque fois que Sa Majesté jugera opportun de confier le gouvernement civil de la province du Haut-Canada à un officier muni d'une commission le constituant colonel ou lui conférant un haut grade dans les armées de terre de Sa Majesté, et chaque fois que, en conformité des instructions permanentes de Sa Majesté, le gouvernement civil sera confié à l'un quelconque de ces officiers, il se considérera comme revêtu, en raison de cette nomination, de l'autorité militaire et du commandement à exercer sur les forces de Sa Majesté dans la province, à moins que Sa Majesté ne nomme spécialement pour assumer le commandement desdites forces, un autre officier militaire d'un grade supérieur ou du même grade mais dont la commission est antérieure.

2° Lorsque Sa Majesté jugera opportun de confier le gouvernement civil de la province à une personne dépourvue de commission dans les armées de terre de Sa Majesté ou qui est munie d'une commission conférant un grade inférieur à celui de colonel, et chaque fois que, en conformité des instructions permanentes de Sa Majesté, le gouvernement civil sera confié à l'une quelconque de ces personnes, il faudra observer les règlements suivants afin de prévenir tout conflit d'autorité entre ledit gouverneur civil et l'officier militaire qui pourra être nommé pour commander les armées de terre de Sa Majesté dans la province.

3° Ce sera le devoir de tout gouverneur civil ou de toute personne administrant le gouvernement civil de remettre à l'officier commandant les forces de Sa Majesté dans la province les ordres qui concernent la marche ou la distribution des troupes, l'organisation ou la marche des détachements et des escortes ainsi que ce qui se rapporte à tout autre service militaire que pourrait nécessiter la sécurité ou le bien-être de la province. Ce sera le devoir de l'officier commandant les forces de Sa Majesté de mettre tous lesdits ordres à exécution et lui seul sera responsable à Sa Majesté de l'exécution prompte et efficace desdits ordres.

4° S'il arrivait cependant que la province fût envahie et assaillie par un ennemi venant de l'étranger et devînt le théâtre d'opérations militaires actives, le droit du gouverneur civil ou de la personne administrant le gouvernement civil de donner lesdits ordres sera suspendu et, pendant la durée d'une telle crise, l'officier commandant les troupes de terre de Sa Majesté prendra, de son propre chef et sans se préoccuper des ordres du gouverneur civil ou de la personne administrant le gouvernement civil, les décisions qu'il jugera nécessaires pour la défense et la sécurité de la province.

5° Ce sera le devoir du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de la province de donner, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, des ordres à tous ceux qui relèvent de son gouvernement, sauf pendant la durée des opérations militaires actives que mentionne le précédent paragraphe.

6° L'officier commandant les troupes de terre de Sa Majesté fera rapport au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement

civil de la province sur l'état et les conditions des troupes sous son commandement ainsi que sur les différents services militaires, les entrepôts, les munitions et les fortifications de la province.

7° L'officier commandant les troupes de Sa Majesté se considérera comme ayant la surveillance unique et exclusive de tout ce qui se rapporte aux divers services militaires, des devoirs régimentaires, de la discipline des troupes, des revues, de la convocation et de la tenue de conseils de guerre, des garnisons ou régiments.

8° Les sentences des cours martiales seront mises à exécution sans la sanction préalable du gouverneur civil ou de la personne administrant le gouvernement civil, sauf dans les cas où on aura prononcé la sentence de mort; l'exécution de la sentence sera alors suspendue jusqu'à ce que ledit gouverneur civil ou la ou les personnes administrant le gouvernement civil et agissant au nom de Sa Majesté l'aient approuvée.

9° L'officier commandant les troupes de Sa Majesté remettra au gouverneur civil ou à la personne administrant le gouvernement civil de la province un double des rapports qu'il pourra adresser, de temps à autre, soit au commandant en chef en Angleterre ou à un officier militaire quelconque dont il relève, lorsque ces rapports auront trait aux services militaires, aux devoirs régimentaires, à la discipline des troupes, aux revues, aux conseils de guerre, à la garnison générale ou aux régiments.

10° Les instructions qui précèdent constitueront les règlements pour votre gouverne, à ce sujet, dans l'exécution de vos devoirs de gouverneur civil de la province du Haut-Canada de Sa Majesté.

A l'occasion, Son Altesse Royale, le commandant en chef, transmettra des instructions analogues pour la gouverne des officiers militaires commandant les forces de Sa Majesté dans votre gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur

BATHURST

Au comte de Dalhousie,
lieutenant-général, G.C.B., etc.

Au dos: Le comte de Bathurst, 29 novembre 1824.

Instructions relatives à l'étendue de l'autorité que le gouverneur civil exerce sur les troupes de Sa Majesté lorsqu'il administre le gouvernement.

L'INDÉPENDANCE DES JUGES

MÉMOIRE DES JUGES DU BAS-CANADA, NOVEMBRE 1824 ¹

A Son Excellence l'honorable sir Francis Burton, G. C. H. Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

“Qu'il plaise à Votre Excellence,

“Nous le Juge en Chef de la Province du Bas-Canada et les juges puinés des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, demandons très respectueusement qu'il nous soit permis d'appeler l'attention de Votre Excellence sur la considération d'un sujet qui n'affecte pas seulement les soussignés comme juges mais qui sous un point de vue politique est de la plus haute importance aux intérêts de toutes les classes de Sa Majesté dans cette Province²; ils se prévalent de la présence du Gouverneur en Chef le Comte de Dalhousie en Angleterre, dont les connaissances locales et le desir sincere de promouvoir les vrais intérêts de cette Province, soutenus de telles représentations qu'il plaira à Votre Excellence de faire sur cet exposé, ne peuvent manquer de donner de l'énergie et de l'effet.

“Et ici qu'il nous soit permis de référer Votre Excellence à cette partie du débat qui eut lieu dans la Chambre des Lords au sujet du bill du Canada, le 30 Mai 1791, lorsque les vues des ministres de Sa Majesté à l'égard des Juges du Canada, pour déterminer s'ils tiendraient leurs offices sous bon plaisir ou sous bonne conduite, furent positivement exprimées par le Comte Granville, et quoique à cette époque il ne fut pas trouvé convenable, d'après l'état incertain de la loi en Canada de rendre les juges indépendans dans leurs appointemens comme en Angleterre. “Cependant sa seigneurie était convaincu que le tems était *bien prochain*, où celà pourrait se faire, de manière à produire le plus grand bien.”

“Que cette époque est heureusement arrivée en Canada, les juges ayant tous été régulièrement élevés dans la pratique et l'étude de la loi, et étant, comme ils le sont, environnés d'un barreau nombreux et éclairé, verité universellement admise; l'opinion et le vœu des habitans de cette Province, que les juges devraient tenir leurs commissions durant bonne conduite et non sous le bon plaisir, ont été souvent manifestés par leurs représentans assemblés en Parlement, mesure qui tendrait à assimiler encore plus étroitement la constitution de ce pays à celle de la mere Patrie sur laquelle elle est modelée, et étant supportée par l'autorité de feu notre Révéré Soverain dans sa mémorable declaration au Parlement, “qu'il “considérerait l'indépendance et l'integrité des juges comme essentielles à l'administration impartiale de la Justice, comme un des meilleurs garans des droits et “de la liberté des sujets et comme reflechissant le plus grand honneur sur la “Couronne.”

Nous demandons encore très humblement qu'il soit permis de représenter que quelques soient l'âge et les infirmités sous le poids desquels les juges peuvent gémir en Canada, où par la vaste étendue du pays, par l'accroissement progressif de la population, par la nature particulière des lois en force et par l'absence

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 16 mars 1826.

² “et se rapporte à l'union des Canadas, question qui à leur sentiment sera, selon toute apparence, bientôt soumise à l'étude des ministres de Sa Majesté et plus tard à la considération du Parlement impérial;” (Ces lignes sont supprimées dans la version française.)

presque totale de juridictions inférieures, les fonctions de juges rencontrent de grandes difficultés et requèrent une activité continuelle, il n'a encore été fait aucune provision soit en loi soit autrement pour les retraites des juges infirmes ou surannés.

“Qu'il n'est que juste et raisonnable que des fonctionnaires publics dont le tems et les talens ont été exclusivement devoués au service du public, et qui par là sont exclus de l'exercice de cette industrie qui dans le cours ordinaire de la société pourrait les conduire à l'aisance, ne soient pas, quand assaillis par l'âge et les infirmités, et beaucoup d'entr'eux chargés d'une famille nombreuse, laissés entièrement dependans de la bonté d'autrui, ou exposés à la nécessité pénible de conserver une situation dont ils ne sont plus capables de remplir les devoirs importants.

“Qu'il plaise donc à votre Excellence de recevoir favorablement notre représentation actuelle et de faire valoir de tout votre pouvoir l'humble priere qu'elle contient, que la situation de juge en Canada soit améliorée de manière à ce qu'à l'avenir elle soit tenue durant bonne conduite et qu'il soit accordé aux juges des pensions de retraites d'après le même tems de service et pour les mêmes causes tels qu'établies par la loi pour les juges en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, au montant des trois quarts de leurs salaires à la période de leur retraite et qu'elles leur soient assurées sur le statut passé dans la 14e. année du règne de feu Sa Majesté George III. chap. 88, soit par Acte passé par le Parlement Impérial, par instructions transmises au représentant de Sa Majesté dans cette Province soit par toute autre voie qui pourra être trouvée la plus convenable.

(Signés) SEWELL, C.J.
 J. REID, J.B.R.
 J. KERR, J.B.R.
 OL. PERRAUT, J.B.R.
 E. BOWEN, J.B.R.
 L. C. FOUCHER, J.B.R.
 G. PYKE, J.B.R.

Ras-Canada, Novembre, 1824.

BURTON à BATHURST ¹

N° 14.

CHÂTEAU SAINT-LOUIS,

QUÉBEC, 9 décembre 1824.

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un mémoire qui me fut remis par le juge en chef et les juges de la cour du Banc du Roi de cette province dans lequel ils demandent qu'il leur soit permis de détenir leur commission durant bonne conduite et qu'il soit pourvu à leur retraite après un certain nombre d'années de service.

Depuis longtemps la Législature désire ardemment que ces fonctionnaires soient indépendants et détiennent leur commission de la même façon que les juges métropolitains. Après avoir constaté que la Couronne intente en ce pays une

¹ Q. 168, p. 480.

multitude de procès à propos de quint, lods et ventes et d'autres litiges provenant des domaines du Roi, des revenus publics et des terres de la Couronne et que, dans toutes ces actions, le Roi est le demandeur, et après avoir noté que ces juges prononcent des jugements sur des questions de fait comme sur des points de droit, Votre Seigneurie en viendra peut-être à penser que l'acquiescement à ce désir aura probablement pour résultat d'accroître la confiance du public dans les cours provinciales de Sa Majesté et de conférer d'autres bienfaits à la province. Ma propre expérience m'incite à recommander la pétition à l'approbation de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Seigneurie,

le très humble et très obéissant serviteur

FRANCIS BURTON

AU COMTE DE BATHURST, K.G.

etc.

PROJET D'UNION GÉNÉRALE DANS L'AMÉRIQUE DU NORD ¹

Extrait d'un document intitulé: "mémoire sur la façon de promouvoir les intérêts communs de la mère patrie et de ses colonies dans l'Amérique du Nord".

La province de Québec qui s'est d'abord composée des deux Canadas et de la Nouvelle-Ecosse (cette dernière province comprenait, en premier lieu, le Nouveau-Brunswick) ayant maintenu fermement son allégeance au cours de la révolution américaine, le Haut-Canada au moment de la paix de 1783 fut colonisé exclusivement par des officiers et des soldats licenciés ainsi que des réfugiés; de tels gens s'établirent aussi en grand nombre dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Les colons que les provinces reçurent depuis cette date furent des loyalistes que la persécution chassa des Etats-Unis ou que l'attachement au Gouvernement de Sa Majesté amena en ce pays, des émigrants de la mère patrie—de l'Ecosse notamment—et des sujets américains qui s'établirent au Canada pour des motifs d'intérêt et non pas parce qu'ils préféraient notre Gouvernement; mais le nombre de ces derniers est relativement peu élevé. L'immense majorité des habitants des provinces est donc royaliste et, à ce titre, elle est opposée en principe au Gouvernement des Etats-Unis; en outre, comme ces habitants sont prospères, à peu près exempts d'impôts, et qu'ils ne peuvent s'empêcher d'apprécier à sa juste valeur la sécurité dont jouissent leurs biens et leur commerce en raison de la protection de la mère patrie, ils n'ont aucune raison de devenir citoyens des Etats-Unis: ce changement n'améliorerait pas leur situation. Il convient également de faire observer que plus des trois cinquièmes des habitants du Haut et du Bas-Canada demeurent dans cette dernière province et que, ici encore, d'autres causes produisent des résultats identiques à ceux dont nous venons de parler et d'une portée tout aussi considérable.

¹ Par le juge en chef Sewell et John B. Robinson. *Q. 164*, p. 323.

Le nombre des personnes d'origine britannique qui habitent le Bas-Canada s'élève probablement à 30,000¹; les autres habitants sont catholiques romains et d'origine française.

Des débuts de la colonie jusqu'à la conquête en 1759, les ancêtres de ces Français et les Américains en vinrent aux prises au cours d'incursions sur la frontière, suivies de pillage et de destruction qui suscitèrent chez le Canadien, lorsqu'il songeait aux maux dont lui-même ou ses parents eurent à souffrir, un esprit de revanche contre le "Bostonnais" (c'est le mot employé pour désigner l'Américain). Et la constatation des succès que remportèrent ses ancêtres aiguillonne son émulation et flatte sa vanité qui s'est considérablement accrue à la suite du succès de ses propres efforts pour repousser les Américains en 1775 et au cours de la dernière guerre.

En outre, le Français devenu Canadien est, tout autant que le Suisse, attaché à son pays et à ses institutions. Il abhorre la pensée d'être conquis par les Etats-Unis, parce qu'il croit que cette conquête aurait pour résultat (et ce résultat se produirait certainement) d'entraîner l'abolition, dans son pays, des lois, des coutumes et de la religion qui lui sont maintenant assurées en vertu d'un acte du Parlement. Il redoute aussi l'abolition de sa langue à laquelle il est peut-être aussi fortement attaché. Mais il craint tout particulièrement l'abolition du système féodal actuellement en vigueur au Canada et amélioré à tel point que chaque paysan peut obtenir de son seigneur, pour chacun de ses enfants lorsque ceux-ci sont en âge, un lopin de terre moyennant une rente quasi nominale; il peut ainsi pourvoir sans difficulté à la subsistance de tous ses garçons. Il pense donc avoir des motifs personnels de défendre la province contre les agressions des Américains, parce qu'il croit—et il a raison de croire—que ce système de tenure de terres auquel il est si fortement attaché tombera avec le pays au cas où celui-ci serait conquis par les Etats-Unis.

A ces causes doit s'ajouter l'influence du clergé catholique romain. Il est notoire que les Etats-Unis n'ont pas de religion établie; en ce pays, toutes les sectes reçoivent la même protection de la loi, qu'il s'agisse de la liberté de leurs croyances ou de leurs cérémonies, et doivent pourvoir à leurs dépenses. On n'y tolère pas la dîme et le Gouvernement, en n'accordant ni traitement ni allocation, ne contribue pas au soutien d'une Eglise quelconque. En Amérique, la situation de l'Eglise catholique romaine est semblable à celle des autres Eglises; et au cas où les Etats-Unis s'empareraient du Canada, la situation de l'Eglise catholique romaine en notre pays s'identifierait à celle de l'Eglise catholique romaine en Amérique: cette Eglise, parmi plusieurs autres, n'aurait pas le droit d'exiger la prééminence ou de jouir de certains avantages et, pour subvenir à ses besoins, elle devrait compter uniquement sur l'appui volontaire de ses fidèles.

Au Canada, bien au contraire, l'Eglise catholique romaine se considère (aussi longtemps que le Canada reste sous la domination de l'Angleterre) comme une Eglise établie. Et si par Eglise établie, il faut entendre une tolérance non équivoque et assurée en vertu d'un acte du Parlement, l'accès de ses membres à tout poste du Gouvernement (sauf le plus élevé), la perception des dîmes pour

¹ Depuis l'année où ce travail fut rédigé, ce nombre s'est accru et s'élève maintenant à 40,000 au bas mot.

le soutien de son clergé assurée en vertu d'un acte du Parlement¹, un traitement à son évêque, la nomination de bénéficiers à tout poste vacant sans l'ingérence ou la participation quelconque de tout autre pouvoir, alors l'Eglise catholique est véritablement une Eglise établie.

Toutefois, il n'importe pas de se demander si ces faits signifient ou ne signifient pas qu'une Eglise est établie. Abstraction faite de cette distinction, le contraste qui existe entre la situation de l'Eglise catholique romaine au Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté, et la situation dans laquelle elle se trouverait sous le gouvernement des Etats-Unis est si grand que l'on ne saurait douter de ses conséquences et de ses effets sur la conduite des prêtres catholiques romains et de tous les laïcs qui subissent leur influence.

On peut donc avoir la plus grande assurance que, au cas où les Américains envahiraient le pays, les habitants de la province s'efforceraient de le défendre; mais la disproportion entre les moyens d'attaque et les moyens de défense est si considérable qu'elle exige impérieusement l'adoption de toute mesure susceptible d'accroître ces derniers.

Dans ces circonstances, il semble nécessaire de suivre une ligne de conduite qui contribuera à consolider les intérêts et la puissance des provinces: car on ne peut entretenir l'espoir d'une résistance efficace si, en cas de nécessité, toutes les forces des provinces ne peuvent être réunies au moment voulu, sur un point quelconque de leur territoire, pour leur défense, jusqu'à ce qu'elles reçoivent du secours; et on ne saura obtenir ce résultat à moins que les mesures coloniales tant exécutives que législatives, à l'effet de pourvoir à la défense des provinces, ne tiennent compte des deux provinces considérées comme une entité.

Il y a actuellement en Amérique cinq législatures provinciales: les législatures du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard. Ces législatures ressemblent à celle de la mère patrie et sont indépendantes, même en tout ce qui concerne la mère patrie, sauf le commerce et la religion. En outre, il est parfaitement vrai que la Couronne n'exerce qu'une faible influence sur les branches populaires de l'une quelconque de ces législatures provinciales; et il est hors de conteste qu'elle est dépourvue de cette influence qui lui permettrait de faire adopter une seule mesure, même opportune ou d'une absolue nécessité pour toutes les provinces ou pour l'Empire, à l'encontre d'intérêts régionaux quelconques qui pourraient militer contre cette mesure et être utilisés contre son adoption.

En conséquence, quoiqu'il soit obligé de pourvoir à la protection et à la défense des provinces, il est clair que le Gouvernement impérial ne dispose pas de moyens suffisants qui lui permettent de tirer parti des ressources des provinces pour atteindre ces fins si importantes.

Une union législative des diverses provinces ferait, dans une grande mesure, disparaître ces maux et consoliderait les intérêts et la puissance des provinces pour les motifs suivants:

Il existe actuellement cinq assemblées et il va de soi qu'il serait plus facile d'en diriger une que de diriger cinq assemblées quelconques populaires et électives.

¹ L'Acte de Québec, 14, Geo. III, ch. 83, qui établit que "le clergé de ladite Eglise peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion." Voir les *Documents constitutionnels* de Shortt et Doughty, p. 554.

Le nombre des membres des cinq assemblées s'élève à un total de deux cents (ou à peu près) ; en conséquence cent une voix constituent une majorité. Mais si la représentation de toutes les provinces se limitait à trente membres—et elle ne devrait pas excéder ce chiffre—cette majorité serait réduite à seize.

Dans un seul parlement général, la représentation d'une seule province ne constituerait pas une majorité ; en conséquence, les simples passions ou préjugés locaux disparaîtraient et l'on considérerait collectivement les intérêts de l'Empire et des provinces.

Les officiers du gouvernement exécutif de chaque province—qui sont, de fait, des officiers de l'Empire et non pas des provinces, surtout s'ils sont nommés par le gouverneur général—se sentiraient protégés contre les attaques que déclenchent sans motif suffisant les branches populaires des législatures provinciales ; et comme on les empêcherait de dépendre de l'assemblée de leur province respective, ils n'hésiteraient pas à s'acquitter des devoirs de leurs charges lorsque les circonstances l'exigeraient : la puissance du Gouvernement impérial en serait donc considérablement accrue.

Au lieu de cinq, un seul code militaire serait en vigueur dans toutes les provinces ; et leurs forces matérielles ainsi soumises à la direction du vice-roi ou du gouverneur général pourraient être réunies dans le dessein de réprimer les révoltes locales ou de repousser une invasion étrangère à quelque moment que ce soit, sur un point quelconque du territoire. Voilà une conséquence qui est par elle-même si manifestement avantageuse à toutes les provinces qu'elle semble, à elle seule, constituer un motif suffisant d'union.

On doit toutefois faire observer que l'on ne propose rien d'autre qu'une union législative des provinces. On ne désire pas faire disparaître dans l'une quelconque des provinces l'un quelconque des postes à la nomination de la Couronne. Bien au contraire, on a l'intention de laisser chaque province sous la direction d'un lieutenant-gouverneur et de maintenir dans chacune d'elles le département exécutif.

REMARQUES SUR UN PROJET D'UNION LÉGISLATIVE DE TOUTES LES PROVINCES BRITANNIQUES DANS L'AMÉRIQUE DU NORD ¹

(James Stuart)

Le projet en question semble ressusciter, avec quelques modifications et sous un titre différent, un projet que le Dr Franklin élabora, dès 1754, pour réunir les anciennes colonies britanniques—aujourd'hui les Etats-Unis d'Amérique—en un seul gouvernement fédératif afin de pourvoir à leur défense et à leurs intérêts communs. Aux termes de ce projet qu'acceptèrent les commissaires de six des colonies réunies en congrès à Albany et que l'on proposa d'adopter en vertu d'un acte du Parlement, un gouvernement général pour toutes les colonies devait être établi par l'élection de délégués que choisiraient les assemblées des diverses colonies et que dirigerait un président général nommé par la Couronne. A ce corps législatif appelé le grand Conseil seraient conférés les pouvoirs suivants : imposer toutes les taxes et contributions pour subvenir aux besoins de l'union ;

¹ Q. 164, p. 365. Ce document fut également publié en brochure (Londres, 1824). Voir le *Catalogue des Brochures des Archives Publiques*, 1493-1877. N° 1159.

recruter et payer des soldats, construire des forts pour la défense de la colonie et équiper des vaisseaux pour protéger les côtes, etc.; déclarer la guerre contre les nations sauvages et faire la paix avec elles; adopter des lois pour réglementer le commerce des sauvages ainsi que les achats des sauvages; établir de nouveaux centres de colonisation et concéder des terres au nom du Roi, etc. Quels qu'aient été les mérites de ce projet dont certains détails suscitaient certainement des objections, l'état où se trouvaient alors les anciennes colonies comportait manifestement de sérieux motifs de l'adopter ou d'en adopter un autre pour atteindre le but désiré. Il y avait alors onze colonies qui renfermaient une population de deux à trois millions d'habitants et dont chacune avait sa législature propre. Toutes ces colonies se jalouaient; elles exécutaient des projets dont les intérêts s'opposaient et elles étaient incapables de réunir les moyens à leur disposition pour se défendre ensemble contre deux ennemis formidables: les nations sauvages et les Français qui, par leurs incursions, pouvaient les harceler sans relâche et réussirent même à les menacer de destruction. L'opportunité d'établir un gouvernement général auquel seraient confiés les intérêts publics communs à toutes ces colonies et de faire ainsi disparaître les maux provenant de la désunion et de la discorde était d'une évidence incontestable; et ces intérêts étaient alors assez variés et importants pour fournir du travail à semblable gouvernement. Toutefois, le projet ne fut pas adopté et nul autre ne lui fut substitué. Maintenant on propose d'adopter, en des circonstances bien différentes, un projet analogue pour atteindre des buts différents. Ce projet s'intitule une "union législative". Ce titre seul ne permet pas de connaître facilement la nature de cette union; mais si on lit les explications données à ce sujet, il est évident que l'union projetée s'apparente à une union fédérative. Les présentes législatures locales seront maintenues et l'on propose d'établir une législature générale pour réglementer certaines affaires publiques et communes aux diverses provinces. Ce projet suscite deux questions:

1° L'état présent et la situation des colonies britanniques de l'Amérique du Nord nécessitent-elles ou rendent-elles opportune leur union fédérative à quelque condition que ce soit?

2° L'union fédérative de ces colonies supprimerait-elle la nécessité de l'union projetée des provinces du Haut et du Bas-Canada en une seule législature?

Lorsque l'on déclare que cinq colonies—et même six, selon une version,—sont aptes à être membres de la confédération projetée, l'impression produite sur l'esprit des gens qui ne connaissent pas ces colonies est excellente. Et pour corriger leur erreur, il devient nécessaire de savoir quelles sont ces colonies et, à l'égard d'un semblable projet, d'étudier leur état et leur situation. Ces colonies sont le Bas-Canada, le Haut-Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve. Le Bas-Canada renferme une population de plus de 400,000 âmes et plus des trois quarts de ces gens sont Français. La population du Haut-Canada peut s'élever à plus de 150,000 âmes, celle de la Nouvelle-Ecosse s'élève à 120,000 âmes; celle du Nouveau-Brunswick, à 70,000 âmes; celle de l'Ile du Prince-Edouard, à 30,000 âmes. On croit que celle de Saint-Jean de Terre-Neuve ne dépasse pas 15,000 âmes; il ne convient guère de tenir compte, lorsque l'on discute ce projet, du reste de la population qui vit de la pêche et ne fait que passer en cet endroit. En raison de leur faible population et vu certains autres motifs, ces deux dernières possessions semblent peu aptes à

devenir membres indépendants d'une confédération d'Etats. Loin d'avoir droit à un statut politique plus important, l'Île du Prince-Edouard, semble-t-il, retirerait un avantage en perdant sa législature propre et en s'unissant à la province adjacente du continent: le Nouveau-Brunswick. Elle n'est pas assez importante pour constituer un gouvernement distinct. Avant d'admettre Terre-Neuve dans cette confédération, il faudrait abandonner la politique que l'on a suivie jusqu'ici à son égard et lui accorder une législature locale; mais si l'on modifiait de quelque façon le gouvernement de cette île, on constaterait peut-être qu'il est plus désirable de l'unir également à la province adjacente du continent. En conséquence, les seules provinces qui pourraient être ajoutées aux Canadas et faire partie de la confédération projetée sont la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick auxquelles, semble-t-il, les deux îles susmentionnées s'annexeront à l'avenir. Les relations entre les Canadas et le Nouveau-Brunswick sont absolument inexistantes: une immense région inculte sépare les endroits habités de ces deux parties du pays et elles n'ont pas de denrées à échanger par mer de façon à constituer un commerce quelconque. La Nouvelle-Ecosse est éloignée; des Canadas on ne peut y parvenir que par terre, en passant par le Nouveau-Brunswick. Elle fait quelque trafic de produits des Indes occidentales avec le Bas-Canada par l'intermédiaire du golfe Saint-Laurent. Il n'existe guère de communications entre le Bas-Canada et l'Île du Prince-Edouard; l'exportation de la farine et de biscuits à Terre-Neuve a maintenu quelques relations commerciales entre celle-ci et l'Île du Prince-Edouard. La faible population de ces pays, le peu de progrès qu'ils ont accomplis jusqu'ici ainsi que leur situation respective font qu'il n'est pas facile de découvrir un motif quelconque justifiant à l'heure actuelle la création d'un système politique aussi important et onéreux que le serait un gouvernement fédératif; et de fait, on ne saurait assigner à un tel gouvernement un but quelconque. Il est dit dans ce projet que le gouvernement fédératif pourrait avoir pour objet de réglementer et de surveiller: 1° la religion, 2° le commerce, 3° les impôts généraux, 4° la défense des provinces. En ce qui concerne la religion, les colonies heureusement ne requièrent aucune législation: il ne saurait être question de porter atteinte au sage principe de tolérance auquel ces provinces restent fidèles et qui rend inutile l'adoption de nouveaux actes de la législature. La constitution des Canadas interdit avec raison aux législatures de ces provinces de légiférer sur la religion; et il serait bizarre, en vérité, de croire que le Gouvernement impérial, après avoir suivi cette ligne de conduite, conférerait ce pouvoir sous quelque réserve que ce soit au Gouvernement fédératif projeté. Au sujet du commerce également, aucun motif n'exige qu'un tel Gouvernement reçoive ou exerce un tel pouvoir. Le Parlement impérial a réglementé—et continuera à réglementer—le commerce extérieur des colonies, et le peu de commerce qui se fait maintenant entre le Bas-Canada et deux de ses colonies-sœurs n'a nul besoin de législation. Vu l'état actuel des provinces, le pouvoir d'imposer des taxes pour les fins générales de l'union ne comporterait guère autre chose que le pouvoir d'imposer des taxes pour défrayer les dépenses du gouvernement général; et si on l'exerçait, il accroîtrait l'odieux qu'entraînerait l'établissement d'un gouvernement dont le besoin ne se fait pas sentir et qui est inapte à promouvoir les intérêts des colonies. Il convient de remarquer, en outre, que si l'on conférait au gouvernement fédératif le pouvoir exclusif d'imposer des droits sur les importations, il en résulterait beaucoup d'inconvénients: ces droits—sauf ceux que les

fins de l'union exigeraient—seraient sujets à l'affectation par les législatures locales et seraient peut-être plus ou moins considérables que la somme requise pour subvenir aux besoins de chaque province. Dans l'état présent de la colonie, un gouvernement fédératif ne saurait pourvoir efficacement à la défense des provinces, ce qui constituerait pour lui le plus important sujet de législation. Les pays vraiment exposés et dont l'invasion est à redouter sont les Canadas; mais leur situation est telle qu'ils ne peuvent guère obtenir du secours des colonies-sœurs; éloignées comme elles le sont, avec une population et des ressources si faibles, des moyens de communication par terre entre les provinces continentales si pauvres, il serait futile d'établir un gouvernement dans le dessein de réglementer et de contrôler leur coopération à la défense des Canadas. Il semble donc évident que, pour le moment, une union de toutes les provinces britanniques ne remplirait aucune fin utile ou juste. Plus tard, lorsque la population et les ressources de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick se seront accrues et que les établissements de ces provinces seront aussi considérables que ceux des Canadas, lorsque ceux qui subiront l'influence d'un meilleur système de gouvernement résultant de l'union de leurs législatures auront acquis un commun caractère et des sentiments anglais et auront noué des relations plus amicales et plus intimes avec les provinces-sœurs, il deviendra sans doute nécessaire d'établir un mode quelconque de gouvernement général pour promouvoir les intérêts communs de toutes les colonies et réunir leurs ressources en vue d'opérations défensives et offensives. Mais vouloir établir à l'heure actuelle un tel gouvernement serait une entreprise tout à fait prématurée. On s'imagine que l'adoption immédiate du projet plairait aux colons; il n'est pas facile de savoir sur quel fondement repose une telle espérance. Si, comme la démonstration vient d'en être faite, il n'existe actuellement aucun objet auquel pourraient être assignés l'attention et le pouvoir d'un tel gouvernement, et s'il ne peut en résulter aucune utilité pratique, on ne doit pas espérer que les colons ménagent un accueil favorable à cette mesure; ils s'y opposeront parce qu'elle est inutile et ils refuseront de défrayer les dépenses qu'elle entraînerait, ne jugeant pas ces dépenses nécessaires. En outre, on doit faire observer qu'ils ne sont en aucune façon préparés pour une telle mesure: sauf peut-être quelques fonctionnaires publics à Québec et à York dont les intérêts personnels seraient lésés par l'union projetée des Canadas et qui, hostiles à cette mesure, veulent peut-être lui substituer l'union générale, nul d'entre les colons n'y a songé, parce qu'il n'est jamais venu à l'idée d'aucun d'entre eux qu'elle pourrait, à l'heure actuelle, lui être d'une utilité quelconque. S'ils apprenaient que l'on discute une telle mesure, les sentiments de surprise et de mécontentement qui s'ensuivraient se communiqueraient, semble-t-il, à tous les colons du pays. Si une telle confédération était établie, les Français du Bas-Canada ne voudraient pas, certes, y entrer, comme on l'a proposé, sur un pied d'égalité avec l'Île du Prince-Edouard et Terre-Neuve dont la population réunie et stable n'égale pas celle de l'une des villes de cette province. Ils ne voudraient pas, non plus, être admis sur un pied d'égalité même avec la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick: ils demanderaient que l'on tînt compte de la population plus nombreuse, des ressources plus considérables ainsi que du commerce, des richesses et de l'importance de cette province. La population du Bas-Canada dépasse celle de toutes les autres provinces que l'on se propose de fédérer. Et ce qui constitue un très sérieux obstacle à toute union fédérative

immédiate des provinces britanniques, c'est que cette province française—car on peut la désigner ainsi à l'heure actuelle—aurait le droit et ne pourrait guère manquer d'exercer une influence prépondérante dans toute union générale qui pourrait être établie actuellement et qu'ainsi elle conférerait injustement un caractère français et inculquerait des principes français même aux colonies anglaises qui jusqu'ici ont échappé à une semblable inoculation. Non seulement les Anglo-Saxons du Bas-Canada seraient mécontents, pour les motifs susmentionnés, de l'union générale projetée, mais au cas où l'on prétendrait la substituer à l'union projetée du Haut et du Bas-Canada en une seule législature, ils estimeraient qu'elle serait tout à fait illusoire et qu'elle leur enlèverait toute espérance d'améliorer leur situation et d'assurer le progrès et la sécurité du pays. Il est vraiment étrange que les auteurs de ce projet aient cru que l'union générale projetée pourrait faire disparaître l'un quelconque des maux auxquels on voulait remédier par l'union des Canadas en une seule législature. Puisque l'on fait cette assertion ouvertement, il est nécessaire de l'étudier dans ses détails pour la réfuter. Les principaux maux que l'on veut faire disparaître en unissant les Canadas peuvent, en somme, s'énoncer ainsi: 1° les inconvénients et les différends que suscitent la perception des revenus provenant des impôts et la répartition desdits revenus entre les deux provinces; 2° la composition de la législature du Bas-Canada, législature française par son caractère et ses sentiments, qui refuse à la population anglaise de la province une représentation équitable, décourage la colonisation du pays par des sujets britanniques de naissance et retarde les progrès de la colonie; 3° les sentiments peu amicaux qui, en vertu du présent système, existent entre les deux provinces et tendent à conférer au Haut-Canada un caractère américain et à lui inculquer des principes américains, tandis que l'on fait en sorte que le Bas-Canada demeure toujours français; 4° la présente division des Canadas qui diminue leurs forces de résistance contre une invasion étrangère; 5° les obstacles au progrès qui résultent de l'autorité distincte des deux législatures locales.

La mesure projetée ne ferait pas disparaître le premier de ces maux. Voici la nature de ce mal: en vertu du présent système, les revenus des Canadas doivent être affectés par deux législatures indépendantes d'où résulte la nécessité—avec les inconvénients qu'elle entraîne—de les répartir entre les deux provinces. Si le pouvoir d'imposer des droits était conféré exclusivement au gouvernement général, les législatures locales continueraient tout de même à avoir seules le droit d'affecter le revenu provenant de ces droits et ainsi existerait toujours le même brandon de discorde qui divise les deux provinces et suscite actuellement tant d'ennuis. Il faudrait toujours déterminer la part des revenus qui doit être remise à chaque province; alors comme à présent existeraient les mêmes prétentions opposées, les mêmes jalousies et les mêmes inimitiés. En outre, il n'apparaît pas que le pouvoir de déterminer la part de ces revenus soit vraiment de la compétence du gouvernement général; et si on lui conférait ce pouvoir, il ne semblerait pas qualifié pour l'exercer, puisqu'il comprendrait le Haut et le Bas-Canada qui seraient à la fois juges et parties. En outre, si l'on se rend compte de l'inégalité des demandes des diverses provinces désireuses d'obtenir des revenus pour les affecter à leurs services publics, le fait de conférer au gouvernement général le pouvoir exclusif d'imposer des droits constituerait un embarrassant problème. Et l'on pourrait s'attendre de voir la Nouvelle-Ecosse

et le Nouveau-Brunswick se plaindre de subir cet inconvénient afin d'atténuer les maux provenant de la division contre nature du Haut et du Bas-Canada. De fait, le projet d'union générale qui prétend supprimer les différends entre le Haut et le Bas-Canada aura pour résultat de communiquer les difficultés qu'ils entraînent aux autres colonies britanniques et d'enchaîner injustement celles-ci afin d'atténuer des maux dont elles sont exemptes et qui disparaîtraient facilement si on en extirpait les racines. L'union générale ne supprimerait aucunement le deuxième des maux énumérés plus haut. Les principes de gouvernement local qu'applique la législature du Bas-Canada et la manière d'exercer son pouvoir, dont on se plaint tant aujourd'hui, auraient toujours leur néfaste influence, puisque la composition de ce corps ne serait pas modifiée et que tout ce qui touche à l'administration interne de la province dépendrait de la volonté de cet organisme. La perspective d'une union quelconque entre les Canadiens français et leurs compatriotes britanniques resterait tout aussi illusoire qu'elle l'est actuellement; on ne tenterait pas de supprimer les obstacles à la venue des colons britanniques et à l'accroissement d'établissements britanniques; et les Anglo-Saxons de la province qui, par leur nombre, leur intelligence, leur initiative, leurs richesses, leur importance et leur influence dans le monde du commerce, méritent considération, continueraient à être privés d'exercer toute influence dans la législature. En une telle occurrence, on ne peut espérer que l'existence d'un gouvernement général auquel nul objectif n'aurait été assigné et qui serait absolument incapable de redresser d'une façon quelconque les griefs susmentionnés constitue une source de grande consolation pour les Anglais de cette province. Les auteurs de ce projet d'union générale auraient été bien inspirés si, avant de s'opposer à l'union des Canadas, ils s'étaient demandé quelle chance il y aurait d'accroître la puissance et les ressources des Canadas et de les mettre en état de se défendre contre un ennemi du dehors en établissant un mode de gouvernement qui tendrait à rendre une si importante partie de la population hostile au gouvernement et à en prévenir l'accroissement. Il est tout aussi évident que l'union générale projetée ne remédierait pas aux autres maux susmentionnés, puisque le pouvoir du gouvernement général ne pourrait extirper l'une quelconque des racines de ces maux. L'antipathie mutuelle des deux provinces continuerait à s'accroître sous le régime de deux législatures distinctes; ce régime provoquerait et maintiendrait une opposition d'intérêts et des sentiments hostiles qui amèneraient sous peu l'union du Haut-Canada avec les Etats-Unis et la subjugation nécessaire du Bas-Canada au même pouvoir par suite de l'impuissance de cette province à opposer toute seule une résistance. Dans l'intervalle, le progrès des deux Canadas serait toujours paralysé et l'impossibilité pour les deux législatures distinctes de faire des lois qui répondent aux besoins des deux provinces aurait pour résultat de diminuer l'utilité de ces colonies pour la mère patrie. S'il est établi, le gouvernement général ne pourra être rien d'autre qu'un placide spectateur de ces maux. Les auteurs du projet semblent prétendre que l'établissement d'un gouvernement général supprimerait les difficultés que susciterent les affectations faites par les législatures coloniales. Puisque les législatures coloniales existeraient toujours et, cela va sans dire, auraient seules le droit de faire des affectations pour le gouvernement interne des diverses colonies, il ne s'ensuivrait aucun avantage à ce sujet. Bien au contraire, le gouvernement exécutif devrait tenir compte d'une autre assemblée populaire composée des délégués des diverses

assemblées qui feraient les affectations pour le gouvernement général. Et ainsi toutes les difficultés provenant de cette cause, loin de diminuer, se multiplieraient avec l'adoption de ce projet. Pour amener les esprits à considérer avec plus de bienveillance ce projet d'union générale, on affirme d'une manière vague que "l'union entre le Haut et le Bas-Canada aurait peut-être pour résultat d'inquiéter sur-le-champ le gouvernement, de nuire considérablement à une province et de ne produire aucun bien dans l'autre". On lance facilement des assertions générales et souvent sans les étayer de raisons suffisantes quelconques; on agit ainsi tantôt de bonne foi, tantôt dans le dessein de tromper. *Dolus versatur in generalibus*. Il eût été très désirable de fournir à ce sujet quelques détails pour appuyer l'assertion générale. On croit très fermement qu'il serait impossible de prouver que l'union des Canadas nuirait d'une façon quelconque à l'une ou à l'autre des provinces, quoique certains intérêts locaux et personnels pussent en souffrir. En outre, il serait facile de démontrer que, en plus de remédier à des maux enracinés et propres à l'une des provinces, cette union produirait les plus grands bienfaits dans les deux provinces et qu'elle est absolument nécessaire pour assurer le maintien des liens qui existent entre elles et la mère patrie. La mesure, semble-t-il, tendrait à diminuer plutôt qu'à accroître les embarras du gouvernement exécutif. A ce point de vue, le but principal de la mesure doit être le Bas-Canada, la plus importante des provinces, qui devrait donner le ton aux autres et leur conférer le caractère requis; sans le Bas-Canada, ces dernières, avec un peuple asservi, ne sauraient être conservées et ne mériteraient pas de l'être. Or, il est impossible d'imaginer un gouvernement qui soit plus que ne l'est celui de cette province en butte aux embarras et inquiétantes difficultés provenant de sa population mixte, de préjugés religieux et nationaux ainsi que de la composition de sa législature. L'expérience des années, au fur et à mesure qu'elles se succèdent, prouve l'existence des maux qui résultent de ces causes et embarrassent de plus en plus le gouvernement exécutif. L'union aurait pour résultat d'établir, sans violer un seul principe d'équité, une législature qui serait en bonne intelligence avec les autres branches du gouvernement, adopterait une politique qui s'inspirerait des intérêts de la mère patrie et des colonies, et obtiendrait par l'utile et intelligent exercice de son pouvoir le respect et la confiance de toute la population. Il doit certainement être plus agréable et plus facile pour le gouvernement exécutif d'avoir affaire à une semblable législature que de traiter avec celle qui existe présentement. Il est vrai que, en vertu de la mesure projetée, le nombre des membres de la branche populaire du gouvernement serait accru; mais quoiqu'on ait cru découvrir ici une objection, elle ne semble pas être le moins sérieuse. Les assemblées actuelles renferment trop de membres pour pouvoir subir une influence quelconque du gouvernement exécutif; et le principe même qui préside à leur composition favorise l'action de l'esprit de parti et des préjugés plus que ne le ferait l'assemblée plus considérable des Canadas unis. On a lieu de croire que, en raison de ses connaissances plus vastes et parce qu'elle subira moins l'influence des sentiments susmentionnés et qu'elle aura à s'occuper de richesses plus considérables, la majorité de l'assemblée des Canadas unis tiendrait compte de l'intérêt public et, loin d'embarrasser le gouvernement exécutif, faciliterait l'exécution des importantes fonctions de ce corps. En outre, nul motif ne permet de supposer que l'importance et l'influence accrues de la législature unie militeraient contre la soumission durable des Canadas à la mère

patrie. En même temps qu'elle communiquerait très opportunément aux habitants le sentiment de leur plus grande importance, l'union de ces provinces accroîtrait leur hostilité à la domination américaine ainsi que leur désir de resserrer le lien qui les unit à la Grande-Bretagne parce qu'il constitue pour eux l'unique moyen d'échapper au danger. Dans la mesure projetée, la nécessité de calmer les prétendues inquiétudes de la population française et des antiunionistes, selon l'expression reçue, semble comporter plus d'importance que ne le mérite l'existence de sentiments quelconques de cette nature. Dans le Bas-Canada, il n'existe nul antiunioniste parmi les Anglo-Saxons, sauf quelques fonctionnaires publics, un petit nombre d'autres personnes qui demeurent à Québec et dont quelques-unes se sont opposées au bill d'union parce qu'elles en désapprouvaient deux ou trois articles, ainsi que quelques immigrants irlandais catholiques romains. Lorsqu'ils s'opposèrent à une union, les Canadiens français agirent sous le coup de l'émotion passagère que produisirent ces mêmes articles et qui depuis longtemps s'est évanouie. On peut même affirmer que, en ce moment, les Canadiens les plus intelligents et les plus respectables, y compris ceux qui avaient le plus combattu l'union, ne s'y opposent plus pourvu que soient modifiés deux ou trois des articles de la mesure projetée. Ils estiment maintenant qu'une union est opportune et qu'elle servira même les intérêts des Canadiens français, parce que, sans cette union, les Canadas n'ont pas la moindre chance d'échapper à la domination américaine tandis que, avec l'accroissement de force que leur procurerait l'union, ils pourraient espérer maintenir pendant longtemps encore les liens qui les rattachent à la mère patrie. Sans l'union, les lois, la religion et la langue des Canadiens français seraient à la merci d'une démocratie américaine et bientôt foulées aux pieds; avec l'union elles seraient peut-être exposées au danger de s'altérer graduellement, mais elles jouiraient, en somme, d'une grande sécurité en vertu des garanties légales qu'elles possèdent et de la protection du Gouvernement impérial. En approuvant l'union, les Canadiens français les plus intelligents consultent donc les intérêts de leurs compatriotes et il est certain que toute la population française partagera bientôt l'opinion qui vient d'être exposée. Dans le Haut-Canada, une émotion passagère provenant de méprises au sujet de la mesure et favorisée par certains individus intéressés provoqua, en quelque sorte, l'opposition à l'union. Un mûr examen a fait disparaître les impressions erronées du début; et l'on peut espérer que l'union sera acceptable à la province, sauf en quelques endroits où cette mesure nuira à certains intérêts locaux et personnels.

Somme toute, il semble qu'un examen impartial du projet doive porter à tirer les conclusions suivantes: il ne serait pas opportun présentement d'établir une union générale des provinces britanniques et il serait prématuré d'adopter ce projet; l'adoption d'une telle mesure ne fera en aucune façon disparaître la nécessité d'obtenir l'union projetée des Canadas en une législature, mais au contraire, cette dernière mesure devrait être considérée comme le prélude de la première.

LONDRES, 8 avril 1824.

LE PAYEMENT DES TRAITEMENTS DANS LE BAS-CANADA

BATHURST À BURTON ¹

DOWNING STREET,

le 8 janvier 1825.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 19 juillet dernier m'apprenant que le refus de la Législature de combler le déficit des revenus affectés en permanence au payement des dépenses du Gouvernement civil a induit le comte de Dalhousie à suspendre le payement des traitements aux fonctionnaires publics qui sont censés relever plus particulièrement du Gouvernement local et dont vous m'avez transmis la liste dans l'espérance de recevoir des instructions spéciales à ce sujet.

En réponse, je dois vous faire savoir que je déplore souverainement les embarras qu'éprouvent ces personnes, mais je ne puis pour le moment assumer la responsabilité d'ordonner qu'une avance soit faite à ces officiers aux traitements desquels la colonie devrait pourvoir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

votre très obéissant serviteur,

BATHURST

Au très honorable sir F. BURTON, etc.

Au dos: Le comte de Bathurst. 8 janvier 1825.

Refus d'autoriser pour le moment le payement des fonctionnaires qui sont censés relever plus particulièrement du Gouvernement local et au traitement desquels il n'a pas été pourvu par la Législature provinciale.

L'INDÉPENDANCE DES JUGES

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 17 MARS 1825.²

Lu l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en Comité pour considérer s'il seroit expédient de pourvoir à l'indépendance des Juges de la Cour du Banc du Roi dans cette Province, et des Juges Provinciaux, et de régler les Offices de Judicature dans cette Province.

Comité sur l'indépendance des juges et les offices de judicature.

La Chambre s'est en conséquence formée en le dit Comité.

M. l'Orateur a laissé la Chaire.

M. *Young* a pris la Chaire du Comité.

M. l'Orateur a repris la Chaire;

Et M. *Young* a fait rapport que le Comité avoit formé plusieurs Résolutions qu'il avoit ordre de soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plairoit de les recevoir.

¹ G. 14, p. 1.² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada* pour l'année 1825, pp. 367, 368. L'année suivante, l'Assemblée adopta à cette fin un projet de loi qui ne fut voté qu'en première lecture au Conseil.

Ordonné, Que le Rapport soit maintenant reçu.

Et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a remis à la table du Greffier, où les Résolutions ont été lus de nouveau, comme suit:

Rapport de
résolutions.

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que pour l'administration juste et impartiale de la Justice, il est expédient de rendre les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté et des Cours Provinciales plus indépendans que ci-devant, en rendant les Juges inhabiles à siéger dans les Conseils Exécutif et Législatif, et en rendant ceux qui y ont maintenant des sièges inhabiles à siéger ou voter dans tels Conseils.

2. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que pour les fins susdites, il est expédient d'assurer par la Loi aux dits Juges leurs offices respectifs durant bonne conduite, de la même manière que ces charges leur sont assurées en Angleterre.

3. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'il est expédient qu'il soit établi un Tribunal en cette Province pour juger les Accusations (*Impeachments*) qui pourroient être portées par l'Assemblée de cette Province contre les Fonctionnaires publics, et que ce Tribunal soit le Conseil Législatif de cette Province, suivant la Dépêche du Très-honorable Comte *Bathurst* à Son Excellence Sir *John Coape Sherbrooke*, Gouverneur-en-chef de cette Province, en date du septième Juillet mil huit cent dix-sept.¹

4. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'il soit expédient, pour les fins susdites, d'assurer des appointemens suffisans et permanens aux dits Juges lorsqu'ils seront disqualifiés à prendre des sièges ou à siéger ou à voter dans les dits Conseils, et qu'ils ne pourront tenir aucun autre office de profit ou d'émolument sous la Couronne.

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À L'ASSEMBLÉE.

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF DU HAUT-CANADA, 6 AVRIL 1825.²

Lue la lettre suivante du major Hillier renfermant une copie de l'adresse de la Chambre d'Assemblée à Son Excellence.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

6 avril 1825.

MONSIEUR,

Sur l'ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre la copie de l'adresse que la Chambre d'Assemblée a votée à Son Excellence ainsi que les documents contenant tous les renseignements officiels qui furent communiqués à Son Excellence au sujet des questions que mentionne

¹ Doughty et McArthur: *Documents constitutionnels*, p. 515.

² *Upper Canada, State Book II.*, p. 35.

l'adresse. Et je dois vous dire que le lieutenant-gouverneur désire que le Conseil exécutif veuille bien s'enquérir de l'opportunité et de la nécessité de communiquer cette documentation à l'Assemblée et lui faire rapport à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(signé) G. HILLIER

A l'honorable
président du Conseil.

COPIE DE L'ADRESSE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE À SON EXCELLENCE

A Son Excellence sir Peregrine Maitland, K.C.B., lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada, major général commandant les forces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Haut-Canada réunies en Parlement provincial, considérant que la compagnie des terres du Canada déjà constituée ou sur le point d'être constituée en Angleterre pour l'achat en cette province des réserves du clergé et de la Couronne suscite un vif intérêt dans la population de ladite province, demandons humblement qu'il plaise à Votre Excellence de communiquer à cette Chambre tous les renseignements qu'il sera loisible à Votre Excellence de fournir à ce sujet.

A propos de la lettre et de l'adresse susmentionnées, le comité du Conseil a transmis le rapport suivant.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Le comité du Conseil exécutif ayant pris connaissance de la lettre du major Hillier, en date du 6 avril, et des documents annexés à propos de la compagnie du Canada que l'on propose de constituer, soumet humblement l'opinion qu'il ne peut être inopportun ou inconvenant de transmettre à l'Assemblée une copie de la commission octroyée sous le sceau de la province à certains commissaires, sur l'ordre formel de Sa Majesté signifié par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies; mais quant aux autres renseignements que possède Votre Excellence à ce sujet, le comité soumet respectueusement l'opinion qu'une permission devrait être obtenue, au préalable, du Gouvernement de Sa Majesté.

Le tout humblement soumis.

(Signé) W^m DUMMER POWELL.

LA COMPAGNIE DU CANADA

MINUTES DE LA CONVENTION QUE SE PROPOSENT DE CONCLURE LE COMTE DE BATHURST, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE SA MAJESTÉ, ET LA COMPAGNIE DU CANADA PROJETÉE.¹

Ordre d'imprimer donné par la Chambre des Communes le 15 avril 1825.

Les marchands et autres particuliers qui se sont réunis pour se constituer en compagnie dans le dessein d'acheter, d'améliorer et de coloniser des terres et

¹ *Parliamentary Papers*, 1825, N° 215.

d'autres propriétés dans le *Haut-Canada* ou d'en disposer, et surtout en vue d'acheter et de coloniser, dans la province du *Haut-Canada*, certaines terres réservées pour certaines fins publiques et pour le soutien du clergé protestant, lesdites terres étant connues sous le nom de "Réserves de la Couronne" et de "Réserves du clergé", et lesdits marchands et autres particuliers ayant souscrit audit effet un capital d'un million sterling et ayant demandé au comte de Bathurst, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté et directeur du ministère des colonies, de conseiller à Sa Majesté de les constituer en corporation en vertu d'une charte et de leur accorder, moyennant un équivalent en valeur, les terres ainsi réservées dans la province du *Haut-Canada*, la convention suivante a été conclue entre le comité des directeurs nommé par ces personnes et agissant en leur nom d'une part et lord Bathurst d'autre part.

1^o Le consentement du Parlement étant de rigueur pour permettre à Sa Majesté d'octroyer cette partie des terres qu'on se propose de transférer à la compagnie et qui a été réservée pour le soutien du clergé protestant, lord Bathurst prendra les mesures nécessaires, au début de la prochaine session du Parlement, pour présenter un projet de loi à cet effet.¹

2^o Vu qu'il pourrait être à propos d'investir la compagnie qu'on se propose de former de certains pouvoirs et privilèges que Sa Majesté ne saurait conférer par le simple exercice de sa prérogative royale, lord Bathurst insérera dans le projet de loi qui sera soumis au Parlement les articles nécessaires pour mettre la compagnie en possession de ces pouvoirs et privilèges.

3^o Un mémoire renfermant les principaux points du projet de loi que lord Bathurst se propose de soumettre à la considération du Parlement est annexé à cette minute, et il devra être bien entendu que Sa Seigneurie ne s'engage d'aucune manière à soutenir une partie quelconque de ce bill qu'Elle pourrait, au cours des discussions parlementaires, juger à propos d'abandonner. Il faudra donc considérer le mémoire annexé comme contenant seulement les dispositions que lord Bathurst, après avoir étudié le sujet, juge à propos pour le moment de suggérer au Parlement d'adopter.

4^o Lord Bathurst proposera aux lords du Conseil privé de conseiller à Sa Majesté d'octroyer, sous le grand sceau, une charte royale constituant en corporation la compagnie qu'on a l'intention de former. Cette charte accordera les pouvoirs et privilèges que la Couronne peut conférer en vertu de sa prérogative, sans l'aide du Parlement. Un mémoire renfermant les principaux points de la charte qu'on se propose ainsi d'octroyer est annexé à la présente minute. Qu'il soit toutefois clairement et formellement entendu que nonobstant le présent arrangement, les lords du Conseil privé (en leur qualité de conseillers de la Couronne en ce qui concerne les questions constitutionnelles) et le lord chancelier (en sa qualité de garde du grand sceau) jugeront s'il convient d'octroyer une telle charte et de modifier tout article particulier qu'elle contient et qui pourrait leur paraître illégal ou susceptible de soulever des objections.

5^o Lorsque la compagnie sera réellement constituée en corporation, lord Bathurst conseillera en outre à Sa Majesté d'octroyer à ce corps, aux termes et conditions subséquemment mentionnés, les terres de la province du *Haut-Canada* qui sont ci-après décrites.

¹ La Compagnie du Canada fut établie par l'acte de la 6e, Geo. IV, ch. 75.

6° Cette partie de la province du *Haut-Canada* qui jusqu'ici fut occupée par les sujets de Sa Majesté est actuellement divisée en districts, ces districts sont subdivisés en comtés dans chacun desquels divers cantons ont été tracés. En vertu du statut de la 31e, Geo. III, ch. 31, un septième des terres comprises dans ces cantons est réservé pour le soutien du clergé protestant et désigné sous le nom de "Réserves du clergé". Une autre étendue d'un septième est en outre réservée par Sa Majesté pour des fins publiques et est connue sous le nom de "Réserves de la Couronne". Dans le district de *Niagara*, aucune réserve n'a été faite pour la Couronne, mais on y a suppléé par une réserve de grande étendue dans le district de *Gore* qui lui est contigu. Certaines parties des "réserves du clergé" aussi bien que des "réserves de la Couronne" sont déjà concédées en franc alleu. Quelques parties de ces terres ont été cédées pour un certain nombre d'années, d'autres sont occupées en vertu d'une licence écrite du gouvernement colonial ou sur la foi de promesses verbales faites par ce gouvernement à l'effet que les terres ainsi occupées seraient concédées ou données à bail à ceux qui en sont en possession. D'autres parties de ces terres furent affectées, sans aucune formalité légale de transport ou même sans promesse réelle ou licence, soit à des fins publiques, soit à l'usage du clergé de la province; il se trouve encore d'autres parties qui n'ont pas jusqu'ici été véritablement affectées mais dont l'occupation, en raison des avantages particuliers que comporte leur situation ou en raison d'autres circonstances, pourrait être commode ou nécessaire pour le service public de la province ou pour l'érection d'églises, de maisons d'école ou de presbytères, de petites étendues adjacentes pouvant servir de cimetières, de cours ou de jardins. Enfin, il se trouve dans les réserves du clergé et de la Couronne diverses pièces de terre occupées depuis dix ans et plus par des personnes qui y ont établi leur demeure sans obtenir une concession ni même un titre légal et qui, désignées en Amérique sous le nom de "Squatters" (occupants sans titre) n'ont toutefois jamais été dérangées. Quand la compagnie sera réellement constituée en corporation, lord Bathurst conseillera à Sa Majesté de transférer à ladite compagnie, aux conditions subséquentement mentionnées, toutes les réserves de la Couronne et la moitié des réserves du clergé que renferment les cantons qui, le ou avant le 1er mars 1824, ont été formellement tracés dans les divers districts précités de la province du *Haut-Canada*, avec entente que les diverses parties des réserves de la Couronne et du clergé qui, tel que ci-dessus mentionné, ont été concédées ou cédées en vertu de baux, occupées en vertu de licences ou de promesses du Gouvernement, affectées à des fins publiques ou ecclésiastiques, occupées continuellement sans aucun dérangement, pendant dix ans, ou qui peuvent être tout particulièrement commodes ou nécessaires pour le service public ou pour les fins ecclésiastiques déjà mentionnées, seront en totalité exceptées, de sorte qu'il sera cédé à la compagnie la moitié de cette partie seulement des réserves du clergé qui restera après que les terres ainsi exceptées auront été déduites de l'étendue totale en premier lieu réservée, et tout ce qui restera des réserves de la Couronne après que les déductions des terres exceptées auront été faites.

7° Afin que les exceptions mentionnées dans le paragraphe précédent ne soient pas plus considérables qu'on le prévoit, lord Bathurst donnera immédiatement instruction au lieutenant-gouverneur du *Haut-Canada* de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que d'autres concessions, baux ou licences

d'occupation ne soient accordés pour une partie quelconque des réserves du clergé ou de la Couronne. Mais jusqu'à l'octroi de la charte en question, la société actuellement en existence dans le *Haut-Canada* et chargée d'administrer les réserves du clergé ¹ reste légalement investie du pouvoir d'affermir ces terres, et le Gouvernement de Sa Majesté ne devra pas être tenu responsable envers la compagnie si des baux subsidiaires sont accordés dans l'intervalle, éventualité fort improbable. Pour éviter tout danger de malentendus sur un sujet aussi important, qu'il soit bien compris que la présente convention n'affecte en aucune façon le droit du clergé de la province ou de la société établie pour administrer les biens du clergé, ou du Roi en sa qualité de chef de l'Eglise au *Canada*, d'administrer, de cultiver et de coloniser cette partie des réserves du clergé qui ne doit pas être comprise dans les ventes à la compagnie, mais que lorsque la partie des réserves du clergé qu'on devra encore réserver pour le clergé sera bien déterminée et mise à part, comme il est subséquemment mentionné, toute restriction imposée à la société cessera, en ce qui concerne la concession de baux ou toute autre chose, pour cette partie des réserves du clergé.

8° Les terres seront concédées à la compagnie, lorsqu'elle sera ainsi constituée, en franc alleu pour être tenues en franc et commun soccage.

9° La compagnie ne pourra revendiquer le droit d'acquérir les terres qui seront réservées pour la Couronne ou pour le clergé dans l'un quelconque des cantons qui pourrait être délimité dans une partie quelconque de la province après le 1er jour de mars 1824.

10° Il est convenu que lorsque la charte proposée portera la marque du grand sceau, et même plus tôt si la compagnie le juge à propos, on nommera cinq commissaires qui iront dans le Haut-Canada et seront investis du pouvoir de décider quelle étendue desdites réserves la compagnie achètera et quel prix elle devra payer pour icelle.

11° Desdits cinq commissaires, deux seront nommés par lord Bathurst et deux par le comité ou l'assemblée des directeurs de la compagnie projetée. Ces nominations faites, l'assemblée des directeurs soumettra les noms de trois candidats au poste de cinquième commissaire. Si deux quelconques des quatre premiers commissaires nommés s'opposent à la nomination de l'un quelconque de ces candidats ou des trois, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à la nomination desquelles on s'oppose devront être retirés et d'autres noms soumis par l'assemblée des directeurs jusqu'à ce que soient proposés trois candidats à la nomination desquels aucun des quatre premiers commissaires ne s'oppose. De ces trois candidats, lord Bathurst choisira celui qui devra être le cinquième commissaire.

12° Les décisions des commissaires dans chaque cas seront prises conformément à la majorité des votes, le doyen des commissaires que la Couronne aura nommés étant en permanence le président de la Commission.

13° Dans le cas où la mort, une démission, l'incapacité ou la maladie incurable d'un commissaire viendrait à créer une vacance, ladite vacance devra être remplie par un commissaire qui sera nommé par la ou les mêmes personnes et de la même manière que son prédécesseur. Mais en attendant que le successeur

¹ Cette société fut constituée en corporation en 1819, par lettres patentes du Haut-Canada. Voir *Upper Canada, State Book G*, p. 57.

soit nommé en Angleterre, une nomination provisoire pourra être faite dans la province, soit par le lieutenant-gouverneur, si le commissaire dont le poste devient vacant a été nommé par la Couronne, soit par le commissaire survivant ou continuant à représenter la compagnie, si le commissaire disparu a été nommé par la compagnie, ou suivant le mode prescrit dans le paragraphe précédent N° 11, si le poste devenu vacant est celui occupé par le cinquième commissaire. Le lieutenant-gouverneur, dans ce cas, aura le droit de choisir un des trois candidats dont les noms lui seront soumis. Un secrétaire nommé par les commissaires eux-mêmes sera attaché à la Commission. Son traitement ne devra pas excéder £500.

14° Le Gouvernement de Sa Majesté pourvoira à la rémunération des deux commissaires nommés par lord Bathurst; la compagnie pourvoira à celle des commissaires qu'elle aura nommés. La rémunération du cinquième commissaire et du secrétaire ainsi que toute autre dépense raisonnable encourue par les commissaires au cours de voyages ou autrement, en raison de l'exercice de la commission qu'ils auront reçue, devront être également divisées entre le Gouvernement de Sa Majesté et la compagnie.

15° Les cinq commissaires ainsi nommés recevront, pour leur gouverne dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, une commission sous le grand sceau de la province et des instructions par écrit de lord Bathurst. Si au cours des travaux de la Commission d'autres instructions devenaient nécessaires, lord Bathurst les donnera après s'être entendu avec l'assemblée des directeurs. Annexée à cette minute se trouve une copie de la commission qu'on se propose d'octroyer et des instructions qui seront immédiatement données pour la gouverne des commissaires.

16° A leur arrivée au *Haut-Canada*, les commissaires, aidés autant que les moyens le permettront par le Gouvernement local, devront déterminer le prix que la compagnie payera en retour des terres que le Gouvernement de Sa Majesté se propose de lui octroyer. En fixant ce prix, ils devront se baser sur les principes et les règles ci-dessous exposés.

17° Les commissaires détermineront d'abord quelles ventes de terre ont été effectuées dans chaque district du *Haut-Canada*, pour argent comptant, durant les derniers cinq ans qui ont précédé le 1er mars 1824. Par l'expression "ventes pour argent comptant", il est entendu qu'il ne s'agit pas seulement des terres pour lesquelles le vendeur a reçu paiement en espèces, mais aussi des terres pour lesquelles le prix d'achat a été donné en lettres de change payables dans le pays ou à l'étranger, aux termes à vue ordinaires. L'enquête ne devra pas se poursuivre dans les cas de simples lopins de 200 acres ou moins, ou des terres qui au temps de la vente étaient défrichées et cultivées, toutes les terres concédées à la compagnie qu'on se propose de former étant comme susdit des terres en friche et non occupées, et la convention entre les parties ainsi que l'intention et le sens de cette convention étant que les plus récentes transactions et les ventes les plus considérables faites avant ledit 1er jour de mars 1824 devront servir de règle ou de base aux commissaires pour établir les prix qu'il ont charge de déterminer et de fixer. Ayant vérifié autant que possible les plus récentes et les plus considérables ventes faites pour argent comptant durant la période mentionnée, dans tous les districts du Haut-Canada, les commissaires procéderont à la fixation d'un prix

moyen pour chaque district, basé sur des principes équitables et réglé par les faits qu'on aura établis ainsi que par tous autres renseignements en conformité des termes et de l'esprit de l'entente conclue entre les parties.

18° Comme il peut arriver que la valeur des terres dans différentes parties d'un même district varie de façon assez considérable, les ventes effectuées dans une partie d'un tel district ne serviront pas de base pour la valeur des terres dans une autre partie de ce district. On trouvera peut-être la division actuelle du territoire en districts, adoptée simplement pour des fins politiques, absolument inapplicable lorsqu'il s'agira d'établir la valeur moyenne des terres. Des parties adjacentes de différents districts peuvent posséder une telle similarité en ce qui constitue la valeur des terres qu'une juste moyenne serait obtenue avec plus de succès en groupant des terres situées dans différentes divisions politiques de la province. Au cas où ces suppositions seraient jugées conformes aux faits, les commissaires pourront, s'ils le croient à propos, suivre les règles suivantes en établissant la moyenne voulue. Ils feront d'abord un relevé de la population de chaque canton de la province d'après le dernier recensement. Sans tenir compte de la division actuelle de la province en districts, ils détermineront quels sont ceux des cantons qui se ressemblent le plus sous le rapport de la population, des avantages et désavantages de leur situation, de la fertilité du sol. Ils grouperont alors en une seule classe tous les cantons, situés ou non dans le même district, qui leur paraîtront se ressembler suffisamment sous les rapports mentionnés : la population, la situation et la fertilité.

19° En fixant le prix que la compagnie devra payer pour les terres qui lui seront octroyées, les commissaires prendront en considération le prix au comptant des terres dans chaque district. Lorsque ces prix auront été déterminés, la moyenne établie constituera la première et la plus importante mais non l'unique base pour fixer le prix que la compagnie devra payer au Gouvernement de Sa Majesté. Pour obvier à tout malentendu qui pourrait survenir en tenant compte de cette seule base d'évaluation, les commissaires prendront aussi en considération l'étendue de terre que la compagnie doit acheter et les avantages que l'introduction d'un capital aussi considérable est de nature à procurer à la colonie ; ils seront en outre libres de considérer tout fait d'un caractère distinct et précis qui pourrait leur aider à tirer une meilleure et plus satisfaisante conclusion en ce qui regarde la question de valeur, étant donné qu'on aura toujours égard à la moyenne des ventes au comptant déjà faites, à moins qu'il n'existe des raisons pour supposer que dans un cas particulier quelconque cette base conduirait à une conclusion véritablement et essentiellement erronée.

20° Afin de lever tout doute en ce qui concerne la partie des réserves du clergé qui sera octroyée à la compagnie projetée, les commissaires feront faire une copie exacte des cartes publiques ou officielles de chaque canton, et ils marqueront sur ces copies les lopins de terre qui seront octroyés à la compagnie et ceux qui seront réservés pour le soutien du clergé protestant. A cette fin, après avoir écrit le mot *excepté* sur les divers lopins de terre que renferme la copie de la carte de chaque canton qui entre dans l'une ou l'autre des catégories d'exceptions énumérées dans le paragraphe précédent, N° 6, les commissaires apposeront un numéro sur chacun des lopins de terre qui resteront des réserves du clergé, procédant par ordre numérique à partir du N° 1 jusqu'au plus haut chiffre corres-

pendant au nombre de lopins de terre ainsi divisés. Les marques des commissaires seront faites à l'encre rouge pour les distinguer de celles des fonctionnaires du Gouvernement. Ces lopins des réserves du clergé qui, sur la copie de la carte du Gouvernement, porteront ainsi en encre rouge les numéros alternatifs 1, 3, 5, etc., continueront à être réservés pour le soutien du clergé protestant. Les autres lopins des réserves du clergé qui, sur la même copie, porteront en encre rouge, les numéros alternatifs 2, 4, 6, etc., seront ceux que la compagnie achètera de Sa Majesté.

21° Pendant une période de 15 ans à partir du 1er jour de janvier 1826, la compagnie sera chaque année mise en possession de l'étendue de terre qui selon l'évaluation des commissaires représentera une valeur de 20,000 livres sterling.

La compagnie sera néanmoins libre durant l'année 1825 et en toute autre des années qui constitueront ladite période de 15 ans, de prendre possession d'une plus grande étendue de terre si elle le juge à propos.

22° Le lundi suivant le 25 mars, le 24 juin, le 29 septembre et le 25 décembre de chaque année, durant la période de 15 ans ci-haut mentionnée, la compagnie devra payer la somme minimum de 5,000 livres sterling au fonctionnaire civil ou militaire qui sera chargé de recevoir les revenus de la Couronne dans la province et qui sera nommé à cet effet par Sa Majesté. A chacune des dates ci-haut mentionnées, la compagnie ou les agents dûment autorisés par elle dans la province, devront fournir au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement, un état circonstancié des divers lopins de terre qui durant le trimestre précédent ont été occupés par la compagnie ou en son nom, ou par d'autres personnes ou en leur nom, en vertu d'une concession ou d'un bail de la compagnie. S'il est constaté que durant un tel trimestre, la compagnie ou ses agents, concessionnaires ou locataires, sont entrés en possession de terres qui, suivant l'évaluation des commissaires, dépassent la valeur de 5,000 livres sterling, l'excédent de cette valeur devra être payé au fonctionnaire civil ou militaire plus haut mentionné, en plus du paiement trimestriel de 5,000 livres.

23° Si, au cours d'une année quelconque, la compagnie, ses agents ou concessionnaires, entrent en possession de lopins de terre non inclus dans les comptes rendus trimestriels de ladite année, lesdites terres avec toutes leurs améliorations seront confisquées et reprises par Sa Majesté selon son bon plaisir.

24° La compagnie devra, au cours de chaque trimestre, prendre possession des terres qui lui sont octroyées dans les proportions d'un lopin des réserves du clergé pour chaque deux lopins des réserves de la Couronne, tant qu'il y aura suffisamment de terres des deux catégories qui seront inoccupées.

25° La compagnie aura le droit, en se conformant aux conditions précédentes, de décider lesquelles des terres comprises dans les concessions qu'on se propose de lui accorder seront occupées par elle, ses agents, concessionnaires ou locataires, à un certain temps, et Sa Majesté n'exercera aucun contrôle sur le pouvoir de la compagnie de choisir certains districts ou cantons qui à un temps déterminé pourront lui paraître les plus propres à ses fins de colonisation.

26° Un reçu portant le sceau de l'officier civil ou militaire nommé pour recevoir de la compagnie les paiements trimestriels ci-haut mentionnés, et dont la signature sera certifiée par un témoin digne de foi, constituera un acquit valide et suffisant pour toute somme d'argent que le signataire reconnaîtra, en vertu

dudit reçu, avoir obtenu de la compagnie. Pour obvier à tout doute quant au fonctionnaire entre les mains duquel devront être versées lesdites sommes, un avis désignant l'officier nommé à cet emploi dans la colonie et qui devra donner les reçus nécessaires sera envoyé de temps en temps par le secrétaire d'Etat, au bureau de la compagnie à Londres.

27° Sur présentation, au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province, du reçu signé, marqué du sceau et certifié de la manière ci-haut décrite, la compagnie recevra la concession, sous le grand sceau de la province, de toutes les terres dont seront entrés en possession la compagnie, ses agents, concessionnaires ou locataires, au cours du trimestre précédent; quatre seulement de ces concessions seront donc accordées dans une même année. Qu'il soit bien entendu que le payement trimestriel du montant dû, la livraison des reçus et les transferts seront des actes simultanés et que l'on prendra, dans les bureaux du Gouvernement de la colonie, les mesures qui paraîtront nécessaires à cette fin. La compagnie, sous son sceau commun ou autrement, accordera les concessions ou baux à ses propres concessionnaires ou locataires.

28° Les octrois successifs de terres seront faits à la compagnie gratuitement, c'est-à-dire sans qu'aucun honoraire ou droit ne soit dû ou payable à un fonctionnaire quelconque de la province, pour préparer, envoyer, sceller ou émettre lesdits actes.

29° Les personnes ayant droit à des terres dans le *Haut-Canada* en vertu de concessions, de baux, de licences d'occupation ou d'autres actes de transfert de la compagnie, tiendront ces terres suivant toutes les lois et tous les règlements qui seront alors en vigueur dans la province relativement aux concessionnaires ou locataires de la Couronne.

30° Chaque année, durant ladite période de 15 ans, la compagnie mettra au moins la moitié des terres qu'elle aura occupées et achetées au cours de l'année, en la possession de colons qui deviendront ses concessionnaires ou ses locataires, dans la proportion d'un chef de famille ou d'un adulte célibataire pour chaque 200 acres, et une preuve de cette colonisation de la moitié des terres devant être ainsi occupées et achetées par la compagnie devra être admise et reçue par le Gouvernement provincial comme équivalent des améliorations et du défrichement partiel généralement requis sous le nom de "devoirs d'établissement"; il est convenu, en outre, que cette colonisation actuelle de la moitié des terres ou les dépenses encourues en compensation, comme il est ci-dessous stipulé, libérera la compagnie des devoirs d'établissement sur l'autre moitié ou sur la moitié non colonisée desdites terres qu'elle aura achetées. Le lundi suivant le 25 décembre de chaque année, la compagnie ou ses agents fourniront au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province, une liste des noms de tous les colons établis au cours de l'année, avec une description des terres sur lesquelles ils auront ainsi été établis. Si d'après cette liste on constatait que plus de la moitié des terres octroyées à la compagnie au cours de l'année demeurent inhabitées, alors pour chaque lopin de 200 acres ainsi laissées inoccupées en sus de ladite moitié de toutes les terres achetées au cours de cette année, la compagnie devra, dans les six mois solaires qui suivront l'expiration de l'année pendant laquelle ses devoirs d'établissement auraient dû être accomplis, débours et verser pour chacun desdits lopins de terre la somme de 35 dollars qui

servira à ouvrir, à construire et à améliorer les chemins publics et les ponts d'un ou de plusieurs des différents cantons renfermant les terres achetées par la compagnie, ladite dépense devant être laissée à la discrétion des agents de la compagnie et le fait que ladite somme a été dépensée pour de telles améliorations publiques devant être établi à la satisfaction de l'arpenteur général de Sa Majesté, alors en exercice, ou de tout autre fonctionnaire que le Gouvernement exécutif de la province pourra nommer à cette fin, [ou la compagnie sera tenue de payer à Sa Majesté la somme de 25 dollars pour chacun desdits lopins de terre, laquelle somme sera dépensée par Sa Majesté au cours de l'année suivante pour ouvrir, construire et améliorer les voies de communication publiques, par terre et par eau, dans un ou plusieurs des cantons dans lesquels les terres achetées par la compagnie seront situées.]

La compagnie, par sa lettre du 29 décembre 1824, a décidé de dépenser la somme de 35 dollars à des améliorations.

31° Toutes les terres qui par suite de cette convention seront accordées à la compagnie ou concédées, cédées ou louées par elle, à qui que ce soit, pourront être reprises par Sa Majesté au cas où elles seraient requises pour l'ouverture de canaux, de routes, l'érection de forts, d'hôpitaux, d'arsenaux ou pour toute autre fin relative à la défense ou à la sécurité de la province, une telle réquisition devant être faite soit par un acte de la Législature provinciale ou par le Gouvernement exécutif de la province; en une telle occurrence, un arbitre sera nommé par Sa Majesté et un autre par la compagnie ou ses concessionnaires ou locataires, selon le cas, qui devront s'entendre pour en choisir un troisième, et le prix devant être payé à la compagnie, à ses concessionnaires ou à ses locataires, pour toute terre ainsi reprise, sera déterminé par la majorité desdits arbitres.

32° Si parmi les terres qui doivent être vendues et transférées à la compagnie, il s'en trouve qui ont été occupées ou le sont actuellement par des personnes qui ne possèdent pas de titre légal, la compagnie aura cette alternative: refuser d'acheter tout lopin de terre dans lequel un tel établissement irrégulier aura été fait ou en accepter la concession aux conditions déjà mentionnées, avec pouvoir de recourir à la loi, à ses propres dépens, pour déposséder les personnes qui peuvent être ainsi trouvées en possession illégale de ces terres. Il est bien entendu que cette disposition ne s'appliquera pas au cas des personnes qui, sans titre légal, ont occupé leurs terres pendant dix ans, sans avoir été dérangées, lesdites personnes étant comprises dans les cas exceptés et énumérés dans le paragraphe précédent N° 6.

33° Le Gouvernement de Sa Majesté recommandera à la Législature de la province du *Haut-Canada* l'adoption de toute loi qu'il paraîtra nécessaire de proposer pour donner effectivement suite à la convention conclue entre Sa Majesté et la compagnie, telle qu'expliquée dans cette minute.

34° Au cas où la charte qui en dernier ressort sera offerte à la compagnie par le Gouvernement de Sa Majesté ou le projet de loi qui en définitive aura subi toutes les discussions excepté la dernière lecture des deux Chambres du Parlement serait considéré par la compagnie comme insuffisant pour donner plein effet à la présente convention, et si en conséquence la compagnie donnait avis à lord Bathurst, par l'entremise de son président, de son vice-président, de son secrétaire ou de son solliciteur, qu'elle refuse d'accepter ladite charte parce que

les termes de cette convention ne lui conviennent pas ou si, l'ayant acceptée, elle donnait avis comme susdit dans les sept jours précédant la dernière lecture du projet de loi par le Parlement, déclarant que, pour les raisons précitées, ledit projet de loi ne devrait pas être adopté, et si en raison du désaccord allégué la compagnie demandait d'être libérée du paiement de sa part des dépenses encourues par la Commission, il faudra suivre la marche que voici: lord Bathurst nommera une personne qui sera soit un avocat de première classe ou un des conseillers de Sa Majesté et la compagnie nommera une autre personne d'un rang similaire à celui plus haut mentionné dans la profession du droit, ces deux personnes devenant des arbitres investis du pouvoir de nommer un tiers-arbitre du même rang professionnel, et lesdits arbitres, ou dans le cas d'un désaccord entre eux ledit tiers-arbitre, devront, dans le mois qui suivra la demande qui leur aura été adressée à cet effet, donner leur opinion par écrit en réponse à la question suivante: "La charte offerte par le Gouvernement de Sa Majesté ou le bill qui peut avoir subi toutes les formalités requises excepté la dernière lecture des deux Chambres du Parlement (suivant que l'opposition de la compagnie s'applique à la charte ou au Bill) est-il ou n'est-il pas de nature à donner plein et juste effet à la convention contenue dans les présentes minutes et spécialement au mémoire annexé des principales dispositions de la charte et du bill projetés, suivant une interprétation juste et raisonnable de ces instruments et sans s'en rapporter aux modifications qui n'en affectent en rien le fond ou l'esprit?" Conformément à la décision des arbitres ou du tiers-arbitre, les dépenses de la Commission seront réparties entre le Gouvernement de Sa Majesté et la compagnie ou seront défrayées entièrement par le Gouvernement de Sa Majesté; mais si la compagnie juge à propos de procéder sans un acte du Parlement, elle devra nécessairement payer toute sa part desdites dépenses de la Commission.

35° Au cas où un événement quelconque placerait le Gouvernement de Sa Majesté dans l'impossibilité d'exécuter sa partie de l'entente en octroyant et transférant les terres en question, cette convention devra être considérée comme interrompue pendant la période d'impossibilité de la part du Gouvernement et ladite période de suspension ne sera pas incluse dans les 15 ans susdits dont la balance continuera à être comptée à l'expiration de ladite période de suspension; dans l'intervalle, toute dette contractée par la compagnie envers Sa Majesté au sujet des paiements devenus dus pendant telle période de suspension ne devra pas être considérée.

36° Il est entendu que jusqu'à ce que la compagnie projetée soit légalement constituée, les actionnaires particuliers n'assument, par la présente convention, aucune responsabilité pécuniaire, mais par cette disposition, lesdits actionnaires particuliers ne prétendent pas renier leur obligation (conformément à la condition précitée, N° 34) de défrayer leur moitié des dépenses de la Commission.

(Signé) BATHURST.

BILL DES SUBSIDES DU HAUT-CANADA, 1825

MAITLAND À BATHURST ¹

(Divers, N° 178)

HAUT-CANADA,

QUEENSTOWN, 20 avril 1825.

MILORD,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie que la session annuelle de la Législature de cette province a pris fin le 13 du courant.

L'Assemblée qui vient d'être élue renferme plusieurs nouveaux membres; et un nombre plus élevé qu'à l'ordinaire d'élections contestées a pris un temps si considérable que, après avoir constaté combien les questions importantes pour le pays avaient peu de chance de retenir véritablement l'attention, les membres les plus intelligents et respectables dont la présence à la Législature comporte un plus grand sacrifice personnel se retirèrent peu à peu et y laissèrent un groupe de personnes qui, tout en déclarant qu'elles n'avaient pas le moindre désir de susciter de l'opposition ou de l'embarras au Gouvernement, se montrèrent peu portées à lui accorder l'appui nécessaire ou à favoriser les intérêts de leurs électeurs.

Constatant qu'il y avait peu d'espoir d'accomplir quoi que ce soit qui vaille, j'ai mis fin à la session qui avait déjà duré beaucoup plus longtemps qu'à l'ordinaire. Je transmets à Votre Seigneurie copie de ma harangue en cette occasion et je crois nécessaire d'ajouter à titre d'explication que la Chambre d'Assemblée ne refusa pas les subsides pour le Gouvernement civil, mais elle accorda une somme très inférieure à celle qui était requise en votant un bill que le Conseil législatif refusa de sanctionner avant d'avoir obtenu la raison d'une semblable déduction. Et la Chambre d'Assemblée ne voulut pas fournir cette explication.

Je me permets d'annexer à cette dépêche copie des résolutions que le Conseil législatif adopta et qui expliquent la ligne de conduite suivie par ce corps en cette occasion.

Quoique, dans son ensemble, la présente Chambre d'Assemblée soit de beaucoup inférieure à la précédente—car elle comprend un plus grand nombre de membres qui n'ont aucune connaissance des affaires publiques et sont par conséquent remplis de craintes que le temps seul dissipera—j'espère toujours que, à la prochaine session, elle manifesterà quelque désir, en accordant plus d'attention aux affaires publiques, de se disculper du reproche que l'opinion lui fait aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur,

P. MAITLAND

Le COMTE de BATHURST, K.G., etc.

¹ Q. 338, p. 140.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF ¹

IL EST RÉSOLU :

Que le Conseil législatif, en étudiant le **bill** que lui a transmis la Chambre d'Assemblée et qui est intitulé: "Acte qui accorde à Sa Majesté une somme d'argent pour accroître le fonds affecté au **payement** des dépenses encourues pour l'administration du gouvernement civil de cette province", a constaté que la somme proposée est de beaucoup inférieure à la dépense que comportent les services requis, comme le démontre l'estimation ordinaire des dépenses déposée sur le bureau du Conseil conformément à l'ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur;

Que le Conseil législatif, ignorant tout à fait les motifs et les raisons de cette déduction, désire obtenir les renseignements que la Chambre d'Assemblée voudra bien lui fournir et qui ont pu porter ladite Chambre à déduire près du tiers de la somme requise d'après l'estimation pour **défrayer** les dépenses des services publics;

Qu'il fut demandé à la Chambre d'Assemblée de se réunir pour fournir les renseignements désirés, mais qu'aucune réponse et aucun renseignement ne furent reçus;

Que, en l'absence de tout renseignement qui pourrait justifier, au sentiment de cette Chambre, une diminution des crédits proposés pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de cette province pendant la présente année, on a consulté le tableau des subsides pour 1817, alors que pour la première fois cette Législature fut requise par le Gouvernement de Sa Majesté de défrayer à l'avenir les dépenses ordinaires de l'administration auxquelles il n'était pas pourvu d'une autre manière par le Parlement impérial;

Que cette Chambre, en tenant compte des dépenses que la Législature s'est ainsi chargée de défrayer en 1817, constate qu'elles s'élèvent à 9,201 livres, 2 shillings, 2½ deniers,² c'est-à-dire à près du double de la somme requise pour la présente année;

Que cette Législature s'est engagée non seulement à défrayer les dépenses dont elle s'est chargée tout d'abord, mais aussi à pourvoir à l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil avant de faire toute autre affectation du revenu provincial, comme l'atteste le message du lieutenant-gouverneur Gore qui fut transmis sur l'ordre de Sa Majesté à chaque Chambre de cette Législature et constitue le préambule du premier bill de subsides;

Que les dépenses de cette province pour les services publics auxquelles cette Législature s'est engagée à pourvoir, en 1817, ont diminué par suite de l'accroissement graduel des revenus de la Couronne, sans compter la généreuse allocation annuelle d'une somme variant entre onze et douze mille livres que le Parlement impérial continue à voter pour les services de cette province;

Que pendant la même période les dépenses imprévues des différentes sessions de la Législature se sont accrues rapidement puisqu'elles ont passé de 694 livres, 12 shillings, 1 denier en 1817 à 2,016 livres, 9 shillings, 4 deniers en 1824;

¹ Document annexé à la dépêche précédente.

² *Statute of Upper Canada*, 57, Geo. III, ch. 3.

Que cette Chambre, n'ayant aucune raison de croire qu'une somme tellement inférieure à celle qui a toujours été votée jusqu'ici et que le Gouvernement juge encore nécessaire suffira à subvenir aux besoins des services publics, ne peut en l'absence de toute information voter le bill des subsides.

Conseil législatif,

13 avril 1825.

DISCOURS DE PROROGATION DE MAITLAND ¹

Honorables membres du Conseil législatif
et Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

En mettant fin à cette session du Parlement provincial qui a duré plus longtemps que de coutume, je constate que, à la suite de vos travaux, peu de mesures d'intérêt général me furent soumises.

Le bill à l'effet d'assujettir à de nouveaux règlements notre commerce avec les Etats-Unis d'Amérique renferme une disposition que je serais tout particulièrement heureux de voir en vigueur: je veux parler de la disposition stipulant l'entrée libre des chevaux destinés à transporter les personnes qui voyagent dans cette province ou qui y entrent.

Je regrette beaucoup que cet adoucissement qui, je le crains, semblera dans une certaine mesure incompatible avec cette partie de l'acte du commerce du Canada réglementant le commerce entre cette province et le pays voisin, ait été joint à d'autres adoucissements qui semblent beaucoup plus contraires au statut. Et quoique ces circonstances m'obligent de réserver le bill à la signification de la volonté de Sa Majesté, je prendrai sur moi, d'ici là, d'adopter quelques mesures qui donneront immédiatement effet à la disposition dont j'ai parlé en premier lieu, dans l'espoir qu'elle finira par être confirmée.

Les amendements que vous avez apportés à l'acte qui constitue en corporation la compagnie du canal de Welland auront pour résultat, je l'espère, de faciliter l'exécution de travaux qui seront, s'ils sont menés à bonne fin, d'une valeur inestimable pour cette province.

Je regrette de constater que votre session a pris fin sans fournir au Gouvernement le moyen de faire fonctionner les services publics pendant la présente année. Aussi longtemps que j'ai continué, avec autant de rigidité que le permettaient les besoins du service, à conformer les dépenses de l'administration du Gouvernement civil au tableau dressé par mes prédécesseurs—tableau que le Gouvernement de Sa Majesté avait depuis longtemps approuvé et que la Législature de cette province, depuis qu'elle s'était chargée de pourvoir à ces dépenses, avait examiné et approuvé à maintes reprises—je n'ai pas cru que l'on me refuserait le concours ordinaire et nécessaire pour subvenir aux besoins des services publics. Il m'incombera de susciter prochainement un moyen de combler cette lacune; d'ici là, je ferai tout mon possible pour écarter les difficultés qui pourraient surgir dans les services publics.

¹ Document annexé à la dépêche précédente N° 178.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Comme je désire que les dépenses publiques reçoivent toujours l'attention qu'elles méritent, je vous ai fourni, dès le début de la session, l'occasion d'examiner les comptes publics et j'ai répondu promptement et avec autant de précision que possible à toutes les demandes de renseignements.

Vu le manque de toute disposition pour le soutien du gouvernement civil, il ne m'est pas loisible de donner mon assentiment à toute autre affectation des revenus provinciaux; cette nécessité justifiera le rejet de mesures que, en d'autres circonstances, j'aurais certainement approuvées de bonne grâce.

Honorables Messieurs et Messieurs,

Au cours des sessions précédentes, je me suis rendu compte avec une si vive satisfaction des heureux résultats qu'a produits la Législature en étudiant avec soin des questions d'un intérêt considérable et permanent pour la colonie, que je caresse l'espoir que certains obstacles ne seront plus suscités pour empêcher la considération et le progrès des importantes mesures qui pendant ces dernières années ont si heureusement retenu l'attention.

HILLIER AU CONSEIL EXÉCUTIF DU HAUT-CANADA ¹

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

YORK, 18 avril 1825.

MONSIEUR,

J'ai reçu l'ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur d'appeler l'attention de l'honorable Conseil exécutif sur le fait que la dernière session de la Législature provinciale a pris fin sans qu'il fût pourvu à l'administration de la justice et au soutien du Gouvernement civil.

Je vous transmets pour la gouverne du Conseil copie des estimations budgétaires soumises au Parlement provincial au début de la dernière session ainsi qu'un état approximatif des fonds dont pourra disposer le Gouvernement pendant l'année courante. Son Excellence désire savoir si le Conseil croit qu'il serait, en l'occurrence, nécessaire de réduire les dépenses des départements publics; et au cas où l'on constaterait, comme Son Excellence le craint, que cette nécessité existe, il faudra faire savoir dans quelles divisions de l'administration il conviendrait le mieux d'effectuer ces réductions.

J'ai l'honneur, etc.

(signé) G. HILLIER

A l'honorable président du Conseil.

RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF DU HAUT-CANADA, 22 AVRIL 1825 ²

Le Bureau a pris en considération la lettre du 18 du courant transmettant l'ordre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur d'appeler l'attention de l'honorable Conseil exécutif sur le fait que la dernière session de la Législature provinciale s'est terminée sans qu'il fût pourvu à l'administration de la justice et au soutien du Gouvernement civil; ce même jour lecture de cette lettre fut faite au Conseil qui, après mûre délibération, a décidé de faire rapport ainsi qu'il suit:

¹ *Upper Canada, State Book II*, p. 38.

² *Ibid.*, p. 46.

Après avoir pris en considération la lettre du 18 du courant transmettant l'ordre de Votre Excellence d'appeler l'attention du Conseil sur le fait que la dernière session de la Législature provinciale a pris fin sans qu'il fût pourvu à l'administration de la justice et au soutien du Gouvernement civil, ainsi que la copie des estimations budgétaires soumises à la Législature et un état approximatif des fonds dont pourra disposer le Gouvernement pendant l'année courante—documents transmis pour la gouverne du Conseil—et après avoir tenu compte du désir de Votre Excellence de savoir si le Conseil croit qu'il est nécessaire, en l'occurrence, de réduire les dépenses des départements publics et, au cas où l'on constaterait, comme Votre Excellence le craint, que cette nécessité existe, dans quelles divisions de l'administration il serait le plus opportun d'effectuer ces réductions, le Conseil exécutif a l'honneur de faire savoir:

Que le Conseil exécutif n'a pu constater, après avoir étudié la documentation qu'il avait en sa possession, que l'un quelconque des services établis pour l'administration de la justice et le soutien du Gouvernement civil comporte des dépenses trop élevées ou une diminution quelconque des revenus provinciaux; et comme il est d'avis que la Législature s'est engagée à pourvoir à ces services en en assumant la charge en 1817, il ne peut, dans cette conjoncture, recommander une réduction quelconque des dépenses des départements publics qui furent sanctionnées par le Gouvernement de Sa Majesté et approuvées à plusieurs reprises par les actes de la Législature coloniale.

W^m. DUMMER POWELL.

LES REVENUS DE LA COURONNE

BATHURST À MAITLAND ¹

Double

DOWNING STREET,

le 26 juillet 1825.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 28 avril dernier avec copie des deux adresses qui vous furent remises par la Chambre d'Assemblée du Haut-Canada au cours de la dernière session de la Législature et dans lesquelles on demande un état du revenu casuel de Sa Majesté et des affectations d'icelui pendant les quatre dernières années, un état des droits payés par les concessionnaires des terres de la Couronne au cours des quatre dernières années et les affectations ordinaires d'iceux pour la même période, ainsi qu'un état des recettes annuelles provenant des réserves de la Couronne affermées aux sujets de Sa Majesté en cette province et le montant actuel des arrérages. En réponse, je dois vous faire savoir que j'approuve absolument les réponses que vous avez faites à ces adresses et, en vous transmettant la permission de Sa Majesté de communiquer à l'Assemblée les états que ce corps demande présentement, je dois vous dire que si l'on renouvelait ces demandes dans le dessein d'en faire une

¹ G. 61, p. 236.

mesure annuelle, vous direz à l'Assemblée qu'il ne vous est pas loisible de lui communiquer l'état du revenu de la Couronne avant d'avoir demandé au Gouvernement de Sa Majesté des instructions à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur

BATHURST

Au major général

sir PEREGRINE MAITLAND.

Au dos:

DOWNING STREET, 26 juillet 1825.

Du comte de Bathurst

A reçu les adresses de la Chambre d'Assemblée qui demande l'état des revenus de la Couronne.

Les états en question peuvent être communiqués cette fois-ci, mais la demande ne devra pas être renouvelée annuellement.

BILL DES SUBSIDES DU BAS-CANADA, 1825.

BURTON À L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 18 FÉVRIER 1825.¹

Estima-
tions.

Le Lieutenant-Gouverneur met devant la Chambre d'Assemblée une Estimation des Dépenses ordinaires, permanentes et croissantes du Gouvernement Civil du *Bas-Canada*, pour l'année mil huit cent vingt-cinq, et du Revenu applicable à la décharge d'icelles; par laquelle il paroît qu'il faudra une somme ultérieure de trente-et-un mille quatre cent cinquante-six livres et six schelings courant pour couvrir la Dépense courante de l'année.

En faisant cette Estimation, on a eu égard à la Dépense des années précédentes, dont on a peu dévié; et le Lieutenant-Gouverneur compte sur le zèle et la loyauté de l'Assemblée pour les appropriations nécessaires pour remplir le déficit dans les Subsidés.

S'il se trouvoit quelqu'autre objet de dépense auquel il fût nécessaire de pourvoir, le Lieutenant-Gouverneur le communiquera à la Chambre d'Assemblée par Message avant que ses procédés sur l'Estimation soient terminés.

Château *Saint-Louis*, }
Québec, le 18 Février 1825. }

FRANCIS BURTON

Lieut.-Gouv.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1825, p. 187.

RÉSOLUTIONS AU SUJET DES SUBSIDES DU BAS-CANADA, 16 MARS 1825 ¹

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'une somme n'excédant pas quatre mille cinq cents livres sterling soit accordée à Sa Majesté pour défrayer le salaire du Gouverneur-en-chef depuis le premier Novembre mil huit cent vingt-quatre jusqu'au trente-et unième Octobre mil huit cent vingt-cinq.

2. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'une somme n'excédant pas cinq cents livres sterling soit accordée à Sa Majesté pour défrayer le salaire du Secrétaire du Gouverneur-en-chef, pour la même période, pourvu qu'il réside dans la Province.

3. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'une somme n'excédant pas deux cents livres sterling soit accordée à Sa Majesté pour défrayer le salaire d'un Assistant-Secrétaire du Gouverneur-en-chef, pour la même période.

BURTON à BATHURST ²

N° 16

CHÂTEAU *Saint-Louis*,

24 mars 1825.

MILORD,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie que j'ai clôturé hier la session du Parlement provincial en prononçant le discours du trône dont je vous transmets la copie ainsi que celle du discours que prononça le président de la Chambre d'Assemblée en présentant le bill des crédits.

C'est avec la plus vive satisfaction que je fais savoir à Votre Seigneurie que l'on a réglé à l'amiable les différends qui ont subsisté si longtemps entre les corps législatifs à propos de questions financières. Et en parcourant le bill annexé à cette dépêche, Votre Seigneurie constatera que l'Assemblée reconnaît pour de bon le droit de la Couronne de disposer des revenus perçus sous l'empire de l'acte de la 14^e, Geo. III, et de certains autres actes dont tous les deniers provenant desdits revenus sont déjà affectés en vertu de la loi, et que, à l'avenir, il suffira de demander à l'Assemblée les fonds qui seront nécessaires pour combler le déficit des revenus susmentionnés et défrayer les dépenses que comportent le gouvernement civil et l'administration de la justice.

J'ose espérer que les résultats de cette session auront l'heur de plaire à Votre Seigneurie et je me permets de remarquer que l'adoption par le Conseil du bill des crédits n'a suscité que deux voix dissidentes et qu'il n'y a pas eu de session plus paisible depuis vingt-cinq ans.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur

FRANCIS BURTON

Au COMTE de BATHURST, K.G.

etc.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1825, p. 336. Ce document montre comment on s'y prenait pour voter la liste civile article par article.

² Q. 171, p. 12.

BATHURST À BURTON ¹

DOWNING STREET, le 4 Juin, 1825.

MONS.—J'ai reçu vos deux dépêches ès dates du 24 et du 30 Mars dernier.

Dans la première de ces dépêches vous dites que, "Vous m'informez avec une satisfaction infinie que les difficultés qui ont si longtems subsistées entre les corps législatifs sur les matières de finances, ont été terminées à l'amiable, et que par le contenu du Bill que vous transmettez, je verrai que l'assemblée a décidément reconnu le droit de la Couronne de disposer du revenu provenant de la 14e, Geo. III, &c."

Je suis bien mortifié de ne pas pouvoir considérer cet arrangement comme le moins du monde satisfaisant. Les instructions spéciales qui ont été données par ordre de Sa Majesté au Gouverneur Général, dans mes dépêches du 11 Sept. 1820² et 13 Sept. 1821, lui avaient imposé la nécessité de se refuser à tout arrangement qui tiendrait en aucune manière à compromettre l'intégrité du revenu, connu sous le nom de revenu permanent, et il me paraît, d'après un mur examen des mesures qui ont été adoptées qu'elles ne s'accordent pas avec ces instructions spécifiques et positives.

Le Gouvernement exécutif avait envoyé un état estimatif dans lequel nulle distinction n'était faite entre la dépense qui devait être chargée sur le revenu permanent et celle qui restait à pourvoir des revenus prélevés en vertu d'actes de la Colonie.

En d'autres mots, si la totalité du revenu eut été prélevé en vertu d'actes de la Colonie, il n'y aurait eu nulle différence dans la manière d'envoyer l'état estimatif.

L'état estimatif envoyé portait £65,000, Sterling, dont il paraît que l'assemblée a voté £58,074 comme "le montant des votes", et £3,537, auxquelles il est spécialement pourvu par des actes Provinciaux, et elle se refuse au paiement de £3,390, pour différens items. Aulieu de placer certaines charges fixes sur le compte du revenu permanent du Roi, ce dont l'assemblée avait été informée, ce revenu était engagé en bloc avec le revenu Colonial, comme voies et moyens de pourvoir aux dépenses de l'année.

L'Assemblée ayant calculé le montant du revenu permanent et des taxes reçues sous les actes de la Colonie a procédé au vote sur les revenus non appropriés, de telle somme ou sommes qui pourraient être nécessaires pour faire et compléter une somme n'excédant pas £58,074 sterling, et dont le montant doit nécessairement dépendre de celui des taxes reçues du revenu permanent, et la conséquence de cet arrangement est que le revenu permanent ne sera pas appliqué au paiement de telles dépenses que Sa Majesté peut trouver convenables, mais au contraire, au paiement des dépenses quelconques que la Législature de la Colonie pourrait trouver nécessaires; et les seuls derniers (sic) provenans du revenu du Roi. étant ainsi appropriés, il ne reste plus aucun moyen pour liquider ces dépenses ci-devant portées sur le revenu du Roi, et dont une grande partie sont spécialement autorisées par Sa Majesté, qui dans le cas présent ont été rejetées par l'Assemblée. L'appropriation du revenu permanent de la Couronne sera toujours mise, par l'ordre de Sa Majesté, devant la Chambre d'Assemblée, comme un document pour son information, et pour servir à la guider dans ses procédés.

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 23 mars 1826.

² Voir p. 54 de ce volume.

Elle y verra quels sont les services auxquels il est déjà pourvû par la Législature; et elle s'assurera par là que les revenus de la Couronne (quelqu'en soit le montant et la source) seront exclusivement et invariablement appliqués, sous la direction du Gouvernement de Sa Majesté, pour l'avantage de la Province.

A l'égard des *items* rejetés par l'Assemblée, je croirai devoir, après avoir murement examiné chacun des articles en particulier, donner des instructions Spéciales au Gouverneur Général à son retour, pour diriger le payement de ceux qu'il sera trouvé convenable de continuer.¹

Comme le Bill est limité à une année, je ne crois pas qu'il sera nécessaire de recommander à Sa Majesté de le désapprouver, mais je me bornerai à donner au Représentant de Sa Majesté, dans la Province du Bas-Canada, l'instruction de ne sanctionner aucune mesure d'une semblable nature.

J'ai &c.

(Signé) BATHURST.

LES AUBAINS

BATHURST À MAITLAND ²

DOWNING STREET,

22 juillet 1825.

MONSIEUR,

J'ai pris en considération les observations que vous avez bien voulu me communiquer sur la question des étrangers qui se sont établis dans la province du Haut-Canada ³; je regrette qu'elles me soient parvenues trop tard au cours de la session pour permettre de présenter une mesure quelconque au Parlement.

Je crois qu'il serait sage d'accorder, en vertu d'un acte législatif, les droits civils et les privilèges de sujets britanniques aux citoyens des Etats-Unis qui se sont établis au Canada et qui, d'après les jugements rendus par les tribunaux d'Angleterre et selon l'opinion des légistes, sont des aubains. Il conviendrait également d'accorder ces droits et privilèges aux officiers licenciés et aux soldats des corps étrangers attachés autrefois au service britannique ainsi qu'aux autres étrangers qui ont élu domicile au Canada mais sont encore véritablement des aubains, quoiqu'ils aient jusqu'ici et sans difficulté exercé les droits de sujets britanniques.

¹ Voir ci-après p. 281.

² G. 61, p. 223. Les délibérations du Conseil au sujet de cette dépêche se trouvent ci-après, p. 304.

³ L'opinion de Maitland se trouve dans un mémoire annexé à une dépêche datée du 22 avril 1825.

"L'opinion des légistes de la Couronne, que vient d'appuyer une décision prise en Angleterre au sujet du droit que revendiquent les citoyens américains d'être réputés sujets britanniques dans une partie quelconque des dominions britanniques où ils pourront élire domicile, a résolu un problème très délicat et important pour cette province. Toutefois, cette solution semble mettre le Parlement impérial dans la nécessité urgente d'intervenir afin d'assurer à un nombre considérable d'habitants de la province la jouissance de leurs biens et de dissiper leurs craintes sur cette question qui demande beaucoup d'étude. A maintes reprises, j'ai écrit à Votre Seigneurie à ce sujet et il me sera très agréable, si la présente session du Parlement me le permet, d'y apporter mon attention.

"Il y a en la province plusieurs officiers et soldats licenciés de certains régiments étrangers qui ont servi au cours de la dernière guerre et ont obtenu des concessions de terre à la suite d'instructions spéciales du Gouvernement de Sa Majesté, mais qui ne sont et ne peuvent être naturalisés si ce n'est en vertu d'un acte quelconque du Parlement impérial." (Q. 333, p. 164.)

Si par conséquent vous croyez qu'il est expédient de présenter à la Législature de la province, lors de la prochaine session, un bill à l'effet de venir en aide auxdites personnes déjà établies dans la province, je dois vous faire savoir que Sa Majesté vous autorise à le sanctionner, nonobstant les instructions royales, d'ordre général, à ce sujet. Il n'est pas nécessaire que vous réserviez ce bill à la signification du plaisir de Sa Majesté, à moins qu'il n'ait été adopté dans des formes susceptibles de soulever en votre esprit des doutes sur son opportunité.

Dorénavant j'aimerais recevoir de vous les principaux passages des actes qui, à votre sentiment, placeront ces émigrants naturalisés se rendant au Haut-Canada dans une situation susceptible d'accroître le plus possible la sécurité et le bien-être de la province.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur

BATHURST

Au major général

sir P. Maitland, K.C.B., etc.

Au dos:

Le comte de Bathurst, 22 juillet 1825—Les aubains.

MAITLAND À L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, 15 NOVEMBRE 1825 ¹

P. MAITLAND.

Le lieutenant-gouverneur croit qu'il convient d'appeler l'attention de la Chambre d'Assemblée sur un sujet que depuis longtemps il considère d'une grande importance pour la province en général et plus particulièrement pour un nombre considérable de ses habitants.

La Chambre d'Assemblée n'ignore pas que plusieurs parmi ceux qui ont émigré en cette province et qui notamment s'y sont établis au début de la colonie étaient citoyens des Etats-Unis d'Amérique et sujets de ce Gouvernement.

Quelles qu'aient été les divergences d'opinions engendrées par la question des droits civils de personnes placées en une telle situation, en raison du fait que les Etats-Unis d'Amérique étaient autrefois une colonie britannique, le jugement solennel qu'ont prononcé à ce sujet les tribunaux de la mère patrie ² dont nous avons adopté les lois ne laisse plus subsister le moindre doute, et les habitants de la province sont exposés au danger de constater que ces droits qu'ils ont exercés jusqu'ici leur sont niés et que, chaque fois qu'on en conteste l'existence, le litige doit être tranché par ceux à qui est confié l'administration de la justice, en conformité de la loi et sans tenir compte des suites déplorables qui pourraient en résulter.

Il y a aussi dans la province quelques émigrants d'autres pays étrangers et plusieurs soldats licenciés de régiments étrangers qui ne s'étant pas strictement conformés aux dispositions des statuts britanniques en vertu desquels ils auraient

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada, 1825, p. 10.*

² Voir p. 236.

pu jouir des privilèges des sujets britanniques sont aussi exposés, d'après la loi, au danger d'être réputés aubains.

La plupart de ces gens devinrent habitants de la province au su du Gouvernement; il ne semble pas nécessaire d'établir une distinction entre ceux-ci et les habitants d'autres catégories. Convaincu que l'on pourrait en sûreté les accueillir tous et les reconnaître pour sujets sans exiger d'eux d'autres qualifications que celles que la Législature de la province a cru opportun d'imposer de temps en temps, le lieutenant-gouverneur a prié instamment le Gouvernement de Sa Majesté d'étudier la question et il lui est maintenant loisible de faire savoir à la Chambre d'Assemblée qu'il a reçu l'autorisation formelle de Sa Majesté de sanctionner une loi à l'effet de prêter secours aux intéressés qui se trouvent actuellement dans la province. Et le lieutenant-gouverneur a l'assurance que bientôt la Chambre d'Assemblée étudiera attentivement cette question d'une si haute importance.

Hôtel du Gouvernement, 15 novembre 1825.

LES RÉSERVES DU CLERGÉ

OPINION DU CONSEIL EXÉCUTIF DU HAUT-CANADA, 21 NOVEMBRE 1825 ¹

Après avoir pris en considération la dépêche du très honorable comte de Bathurst, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 22 juillet 1825, requérant Votre Excellence, sur l'ordre de Sa Majesté, de constituer et d'établir de temps à autre, de l'avis du Conseil exécutif pour les affaires de la province du Haut-Canada, dans chaque canton ou paroisse qui est actuellement ou pourra être à l'avenir formée, constituée ou établie dans ladite province, un ou plusieurs bénéfiques ou cures selon l'établissement de l'Eglise d'Angleterre, et requérant en outre Votre Excellence de doter de temps à autre, en vertu d'un instrument sous le grand sceau de ladite province, chacun desdits bénéfiques ou cures de toutes les étendues de terre concédées et affectées comme susdit relativement à toute terre dans les limites dudit canton ou de ladite paroisse qui aura été concédée après la mise en vigueur d'un certain acte du Parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la 31^e année du règne de Sa feu Majesté le Roi George III et intitulé: acte qui abroge certaines parties d'un acte adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec en Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement au gouvernement de ladite province, ou des terres qui auront été concédées et affectées aux mêmes fins en vertu de toute instruction qui aura été donnée par feu Sa dite Majesté avant la mise en vigueur dudit acte, selon que Votre Excellence, de l'avis dudit Conseil exécutif, le jugera opportun en se basant sur la situation dudit canton ou de ladite paroisse, le Conseil exécutif soumet très respectueusement l'opinion suivante:

Le Conseil exécutif est convaincu de l'opportunité de diviser le plus tôt possible la province en paroisses, non seulement parce que cette division semble nécessaire avant l'application du nouveau système de concession de terres qui présuppose cette division, mais parce qu'elle confère au pays un caractère reli-

¹ *Upper Canada, State Book H*, p. 166.

gieux. Mais en appliquant cette mesure aux cantons, qui n'ont pas tous la même superficie quoique tous soient d'une trop grande étendue pour une seule paroisse, le Bureau éprouve quelque difficulté à déterminer le nombre de paroisses qu'ils devraient comprendre.

Après avoir consulté l'inspecteur général, on constate que plusieurs cantons ont neuf milles de long sur douze milles de large et comprennent environ 69,000 acres dont un septième, c'est-à-dire 9,800 acres, a été réservé pour l'entretien d'un clergé protestant.

En supposant que ces cantons ne comprendront que deux paroisses, on suggère humblement de diviser en trois parties les terres réservées, et après avoir constitué deux paroisses dans l'un quelconque de ces cantons par une division aussi convenable que les circonstances le permettront, de rattacher au bénéfice de chaque paroisse, à titre de dotation, 3,300 acres ou un tiers des terres réservées provenant des réserves afférant à ladite paroisse et d'observer les mêmes proportions pour les cantons d'une étendue différente, réservant le dernier tiers, soit environ 3,200 acres à la corporation qui les possédera pour fins générales; ces dernières terres seront vendues quand on jugera que les intérêts de l'Eglise le requièrent et les deniers provenant de ladite vente seront placés en fonds britanniques dont l'intérêt seulement sera affecté au soutien du clergé protestant.

On s'apercevra qu'un fonds général qui s'accroît au fur et à mesure que s'effectue la vente du tiers des terres réservées est d'une très grande utilité pour l'entretien des ministres des paroisses dont la dotation n'est pas encore disponible et pour fournir un traitement aux ministres établis dans les villes ou villages qui, de temps à autre, surgiront en différents endroits de la province et auxquels il n'a pas été pourvu spécialement, ainsi que pour accorder des appointements aux dignitaires que l'Eglise établie jugera nécessaire de nommer.

Un autre motif nécessite l'établissement d'un semblable fonds général: plusieurs cantons furent colonisés avant 1791 et ne comprennent par conséquent aucune terre réservée; en d'autres cas, les réserves du clergé constituent le centre du canton et ne pourront donc, pendant longtemps encore, rapporter quoi que ce soit. C'est pourquoi il faut, dans l'intervalle, payer le traitement des ministres établis en ces endroits à même le fonds général.

La dotation attachée à chaque bénéfice ou à chaque paroisse restera en possession de la corporation qui devra la régir et l'affermir jusqu'à ce qu'elle soit acceptée par le titulaire, les deniers provenant d'icelle sous ladite régie devant être versés au fonds général.

Lorsqu'un canton quelconque aura été divisé en deux paroisses, on pourra tout d'abord les assigner à un seul titulaire qui devra y célébrer l'office divin chaque dimanche à moins que l'ordinaire ne juge opportun d'édicter d'autres réglemens à ce sujet.

Aussitôt qu'un ministre quelconque aimera mieux jouir des fonds assignés pour son entretien que toucher le traitement que lui paye le Gouvernement à même le fonds général constitué par la vente ou l'affermage des terres, il lui sera loisible de le faire et son traitement sera alors attaché à la cure d'une autre paroisse. Supposons, par exemple, qu'à Cornwall, à Brockville ou à Kingston, la dotation entière de 6,600 acres soit divisée en 66 fermes de 100 acres chacune et que chacune d'entre elles soit louée à raison de £5..., il en résulterait un

revenu de £330 qui permettrait au titulaire de renoncer à son traitement de £200 sterling et d'émarger à ce fonds.

En outre, on soumet humblement l'opinion que, aussitôt que le fonds de chacune des paroisses établies dans un canton quelconque sera suffisant pour l'entretien d'un ministre, on devra sur la demande de l'ordinaire en nommer un à chacune desdites paroisses en maintenant les droits du titulaire en exercice.

On suggère respectivement de tenir compte, en construisant une église, de la population probable de la paroisse afin que le nombre de bancs soit proportionné à l'assistance; et jusqu'à ce qu'ils soient demandés par les paroissiens, les bancs vacants seront à la disposition du conseil de fabrique qui les louera au profit de l'Église.

En outre, on recommande respectueusement d'assujettir les titulaires des paroisses à une restriction en donnant à bail les réserves pour vingt et un ans seulement, ce qui constitue la durée ordinaire de pareils baux.

Comme on constate en lisant la dépêche de lord Bathurst et l'acte de la 31^e de Sa feu Majesté que, en plus du septième des terres réservé en vertu de cet acte pour l'entretien d'un clergé protestant, d'autres terres ont été, en certains cas, affectées antérieurement à la suite d'instructions de feu Sadite Majesté, il sera nécessaire d'obtenir de l'inspecteur général un état des terres de la dernière catégorie et de celles qui furent affectées à l'usage de chaque canton ou de chaque paroisse respectivement, afin de permettre à Votre Excellence en son Conseil de déterminer quels seront les lopins de terres qui constitueront la dotation de toute cure ou de tout bénéfice.

Au cas où il plairait à Votre Excellence d'approuver ces propositions, on suggère humblement de transmettre la dépêche de lord Bathurst et ce rapport au procureur général de Sa Majesté afin que les mesures légales qui s'imposent soient prises immédiatement pour diviser la province en paroisses et constituer et établir les cures ou bénéfices pourvus de dotations comme il est ci-devant suggéré.

Le tout respectueusement soumis.

(signé) W^m CAMPBELL

ADMINISTRATION IMPÉRIALE

HORTON À MAITLAND ¹

DOWNING STREET,

9 avril 1825.

MONSIEUR,

En l'absence de lord Bathurst, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Sa Grâce le grand maître de l'artillerie a nommé une commission d'officiers du génie qui se rendra en Amérique du Nord pour examiner les moyens de défense des provinces britanniques et faire rapport à ce sujet. Je dois donc vous demander d'offrir au colonel sir James Carmichael Smyth et aux autres officiers qui font partie de cette commission votre entière collaboration, afin qu'ils puissent mener à bonne fin la haute mission qui leur a été confiée, aussi de communiquer avec

¹ G. 61, p. 114.

eux ouvertement et de leur procurer tous les moyens de transport dont vous pourrez disposer pour leur permettre d'atteindre les lieux qu'ils doivent visiter.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très obéissant serviteur,

R. W. HORTON

Au major général

sir P. MAITLAND.

BATHURST À MAITLAND ¹

Rue *Downing*, 18 Mai 1825.

(Copie.)

Circulaire.

Milord,

Le Gouvernement de Sa Majesté ayant pris en considération la nécessité d'établir une Monnaie métallique Anglaise comme Monnaie courante dans toutes les Colonies que possède la Couronne, je vous transmets ci-inclus un Ordre de Sa Majesté en Conseil, qui déclare qu'une Offre ou un Payement de Monnaie Anglaise d'Argent au montant de Quatre Shelings et Huit Sous équivaldra à une Offre ou à un Payement d'une Piastre d'*Espagne*, et aussi que la Monnaie Anglaise de Cuivre sera une Offre légale, au montant d'un Sheling en un Payement, dans toutes les Colonies Anglaises suivant les proportions justes qu'elle a avec la Monnaie Anglaise d'Argent; et j'ai à vous signaler les Ordres de Sa Majesté que, lorsque les Arrangemens nécessaires auront été préalablement faits avec l'Officier chargé du Département du Commissariat, vous fassiez publier et exécuter ledit Ordre dans la Colonie sous le Gouvernement de Votre Seigneurie. Je transmets aussi pour l'information de Votre Seigneurie une Copie des Instructions Circulaires que les Lords Commissaires de la Trésorerie ont fait adresser aux Officiers chargés des devoirs du Département du Commissariat dans les Colonies, par laquelle vous verrez les raisons et les principes d'après lesquels Quatre Shelings et Huit Sous de Monnaie Anglaise d'Argent et de Cuivre sont déclarés équivaloir à la Piastre d'*Espagne*.

Afin de donner le plus entier effet aux intentions des Lords Commissaires de la Trésorerie, j'ai à enjoindre à Votre Seigneurie qu'en même tems que vous publierez l'Ordre en Conseil, il soit donné avis public que ceux qui auront de la Monnaie Anglaise d'Argent pourront demander à l'Officier chargé du Département du Commissariat des Lettres de Change sur les Lords Commissaires de la Trésorerie, à Trente jours de vue, en échange pour quelque Somme que ce soit qu'ils offriront en Argent d'*Angleterre* pas moindre que Cent Louis, au Taux fixé d'une Lettre de Change de Cent Louis pour Cent trois Louis de Monnaie d'Argent d'*Angleterre* ainsi offerts.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1826, vol. 35, p. 132. Cette dépêche fut communiquée au Conseil exécutif du Haut-Canada qui, le 2 février 1826, recommanda que "le procureur général de Sa Majesté soit requis de rédiger la proclamation nécessaire afin de mettre les habitants de la province au courant de la loi à ce sujet." *Upper Canada State Book G*, p. 189.

Et Votre Seigneurie en outre déclarera publiquement la Somme en "Monnoie de Compte" à laquelle équivaut la Monnoie d'Argent d'Angleterre suivant l'esprit de ces Instructions; ainsi, si la Piastre d'Espagne courante équivaut à Cinq Shelings de "Monnoie de Compte" vous déclarerez que Dix-sept Shelings et Huit Sous de Monnoie d'Argent et de Cuivre d'Angleterre valent Un Louis de "Monnoie de Compte." Si la Piastre d'Espagne équivaut à Cinq Shelings et Huit Sous de "Monnoie de Compte," Seize Shelings et Six Sous de Monnoie d'Argent et de Cuivre d'Angleterre doivent être déclarés égaux à Un Louis de "Monnoie de Compte;" et si la Piastre d'Espagne équivaut à Six Shelings et Seize Sous de "Monnoie de Compte," Treize Shelings de Monnoie d'Argent doivent être déclarés égaux à un Louis de telle "Monnoie de Compte." Si la valeur actuelle de la Piastre d'Espagne en "Monnoie de Compte" ne se trouve point dans aucun de ces exemples, la proportion entre la Monnoie d'Argent d'Angleterre et la "Monnoie de Compte" pourra aisément se calculer sur le principe suivant la valeur actuelle.

Je n'ai plus qu'à informer Votre Seigneurie que les Lords Commissaires de la Trésorerie ont fait embarquer pour la Colonie sous votre Gouvernement la Somme de Trente mille Louis en Monnoie d'Argent d'Angleterre, et une petite provision de Monnoie de Cuivre, pour le Service des *Canadas*.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé) BATHURST.

Au major général
sir PEREGRINE MAITLAND K.C.B.
etc.

Au dos: *Circulaire*

DOWNING STREET,
mai 1825.

Du COMTE de BATHURST.

Transmet copie d'un décret du Conseil à l'effet d'établir une monnaie métallique anglaise comme monnaie courante dans toutes les colonies que possède la Couronne.

HORTON À MAITLAND ¹

Circulaire

DOWNING STREET,
LONDRES, 26 juillet 1825.

MONSIEUR,

Comme plusieurs difficultés ont surgi par suite du manque d'uniformité dans la rédaction des communications adressées à ce département par les membres du personnel et que, en maintes circonstances, on n'a pas toujours suivi les instructions particulières qui furent données à ce sujet, j'ai reçu l'ordre du comte de Bathurst de vous transmettre les instructions suivantes concernant les formalités à remplir pour correspondre officiellement avec ce département.

¹ G. 61, p. 242.

1° Vous numéroterez vos dépêches en commençant la première de la série par le numéro 1 au début de chaque année et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

2° Vous ne manquerez pas de faire étiquetter chaque dépêche et chaque lettre d'intérêt public. L'étiquette portera le nom du lieu d'origine, la date, votre nom, le nombre d'annexes (lorsqu'il y en aura) et un succinct résumé du document.

3° S'il vous arrive d'adresser à ce bureau des lettres qui ne se rapportent pas directement à la série de vos dépêches officielles mais qui ne sont ni personnelles, ni confidentielles, vous ne les numéroterez pas mais vous écrirez le mot "distincte" à la place. Si, par ailleurs, il vous arrive d'écrire sur des sujets strictement confidentiels qui ne doivent être soumis qu'à la considération du secrétaire en chef et des sous-secrétaires d'Etat, vous ne numéroterez pas ces lettres mais vous écrirez à la place les mots "personnelle et confidentielle". Il doit toutefois être bien compris qu'on ne devra jamais apposer ces mots sur les lettres du département, sauf sur celles dont le caractère est si confidentiel qu'on ne saurait convenablement les déposer aux archives du département où toutes les autres lettres devront être conservées.

4° Chaque dépêche devra, autant que possible, se borner à un sujet; chaque fois que vous serez obligé de vous écarter de cette instruction, vous mettrez en marge une note indiquant chaque nouveau sujet.

5° Lorsque vos dépêches seront suivies d'annexes, vous énoncerez brièvement dans le corps de la dépêche le contenu de chacune et en même temps vous attirerez le regard sur certains points qu'elle renferme et qui vous semblent dignes d'attention.

6° Le 1^{er} janvier de chaque année, vous ferez connaître au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département des colonies le nombre des dépêches et des lettres que vous aurez adressées au département au cours de l'année précédente et vous lui ferez tenir copie de l'étiquette de chaque dépêche et de chaque lettre.

Vous voudrez bien considérer ces instructions comme supprimant tout autre ordre que vous avez pu recevoir sur ce point, sauf ceux qui vous ont été donnés au sujet des en-têtes distincts des diverses questions que traite votre correspondance coloniale ainsi que ceux qui concernent la transmission des doubles.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

R. W. HORTON.

Au major général

sir PEREGRINE MAITLAND, K.C.B.

PAYEMENT DES TRAITEMENTS, BAS-CANADA

BATHURST À DALHOUSIE ¹

RUE DOWNING, 7 Janvier 1826.

Milord,

Me référant à ma Dépêche à Sir *Francis Burton* du Quatre Juin dernier,² dans laquelle je l'informe que je ferois parvenir à Votre Seigneurie des Instructions concernant les Articles de Dépense réjettés par l'Assemblée, ainsi qu'aux Remarques de Votre Seigneurie sur la nécessité de ces Dépenses, j'ai maintenant à donner pour Instructions à Votre Seigneurie de payer tous les Appointemens et autres Dépenses qui ont été jusqu'ici portés à la charge du Revenu à la Disposition de la Couronne pour les Dépenses du Gouvernement Civil et de l'Administration de la Justice, à venir jusqu'au Trente-et-un Décembre dernier.

Je suis d'opinion que les Sommes allouées aux Juges pour les Tournées, les Appointemens du Lieutenant-Gouverneur de *Gaspé*, ceux de l'Avocat-Général, et ceux de l'Agent de la Province, peuvent être portés en permanence à la charge des Revenus de la Couronne.

Comme l'Assemblée n'a point pourvu aux Offices ci-dessous mentionnés, j'ai à mander à Votre Seigneurie qu'ils soient discontinués à l'avenir, savoir :

Traducteur François,	£200	0	0
Greffier du Bureau des Terres,	100	0	0
Deuxième Greffier de la Couronne en Chancellerie,	100	0	0
Clerc du Marché,	123	0	0
Pension de Madame <i>Champlain</i> ,	10	0	0
Collecteur de la <i>Nouvelle-Beauce</i> ,	30	0	0
	<hr/>		
	£563	0	0

Les Sommes déduites sur les Appointemens du Shérif de *Sherbrooke*, sur ceux du Greffier de la Cour, et sur d'autres Offices inférieurs, peuvent être payés dans le cas actuel; j'ai aussi à sanctionner le Payement du Déficit pour Signification de *Subpœnas*, et pour l'Arrestation des Criminels; mais à l'avenir il faudra que les Appointemens et Dépenses de ce genre soient limités aux Sommes qui pourront être accordées par l'Assemblée.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) BATHURST.

Au Lieutenant-Général Comte de *Dalhousie*, G.C.B.

Au dos:

DOWNING STREET,

7 janvier 1826.

Du COMTE DE BATHURST.

Ordonne le payement des traitemens suspendus et l'abolition de certains postes.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1826, vol. 35, p. 358.

² Voir p. 272.

LE JUGE EN CHEF AU CONSEIL EXÉCUTIF

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, LE 14 JANVIER 1826.¹

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, les Communes du Haut-Canada réunies en Parlement provincial, demandons très humblement la permission d'approcher Votre Majesté au sujet d'une question du plus haut intérêt qui se rapporte à l'administration de la justice publique. Nous nous permettons de faire observer que le Conseil exécutif est nommé par Votre Majesté afin de conseiller Son Excellence sur les affaires de la province, et que les relations du juge en chef avec ce corps, où il doit conseiller Son Excellence sur des mesures exécutives dont plusieurs peuvent avoir d'étroits rapports avec les fonctions judiciaires qu'il peut en conséquence avoir à exercer, sont très inopportunes ainsi que susceptibles de gêner l'exercice de ses fonctions judiciaires et de rendre l'administration de la justice moins satisfaisante sinon moins désintéressée. En outre, les fidèles Communes de Votre Majesté font humblement observer que c'est leur profonde conviction qu'il convient de rendre les juges de la province tout aussi indépendants de la Couronne et du peuple que le sont les juges de l'Angleterre.

Nous demandons donc humblement, très gracieux Souverain, qu'il Vous plaise de cesser d'imposer au juge en chef un devoir si incompatible avec ses fonctions judiciaires et si peu adapté à la présente situation de la province, et que les juges deviennent, avec l'assentiment de Votre Majesté, tout aussi indépendants de la Couronne et du peuple que le sont les juges de l'Angleterre.

Le président,
JOHN WILLSON.

Chambre d'Assemblée, 14 janvier 1826.

BATHURST À MAILLAND ²

DOWNING STREET,
8 juin 1826.

MONSIEUR,

J'ai soumis au Roi l'adresse de l'Assemblée de la province du Haut-Canada relative à l'administration de la justice, où sont exposés les inconvénients qui, à son sentiment, résultent du fait que le juge en chef est nommé membre du Conseil exécutif. J'ai reçu l'ordre de Sa Majesté de vous faire savoir que, pour l'administration de son gouvernement, il est très opportun que le gouverneur ait l'avis et la collaboration de la plus haute autorité de la province; dans les colonies, cette collaboration a produit les plus grands avantages et il ne semble pas que la situation de la province du Haut-Canada soit telle qu'elle réclame une modification de ce mode de gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

BATHURST.

¹ *Journals of Assembly of Upper Canada, 1825-26, p. 76.*

² *G. 62, p. 158.*

Au major général

sir P. MAITLAND, *K.C.B.*, etc.

Au dos :

DOWNING STREET,

8 juin 1826.

du comte de BATHURST

Il a reçu l'adresse de la Chambre d'Assemblée au Roi au sujet de l'administration de la justice et de la nomination du juge en chef au Conseil exécutif.

Sa Majesté ne partage pas l'opinion de l'Assemblée et croit qu'il est très désirable que le juge en chef soit membre du Conseil exécutif.

RÉSERVES DU CLERGÉ

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, LE 27 JANVIER 1826.¹

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, les Communes du Haut-Canada réunies en Parlement provincial, demandons très humblement la permission d'approcher Votre Majesté pour exprimer nos sentiments sur une question d'une haute importance pour vos fidèles sujets du Haut-Canada. Nous constatons que, en vertu des dispositions d'un acte adopté au cours de la dernière session du Parlement impérial, Votre Majesté est revêtue du pouvoir d'ordonner d'affecter dans la province, au soutien et à l'entretien d'un clergé protestant, de nouveaux lopins de terre qui remplaceront ceux qui sont déjà réservés à cette fin (ce sont les réserves du clergé) et qui viennent d'être ou sont sur le point d'être vendus à la compagnie des terres du Canada.

Il nous déplairait vivement de donner à Votre Majesté lieu de croire que nous sommes hostiles à la cause de la religion; mais lorsque nous constatons que, en vertu d'un acte adopté dans la 31^e année du règne de feu Sa Majesté, un septième de toutes les terres arpentées de la province est déjà affecté à cette fin, et que nous croyons qu'une telle étendue de terres réservées retarde la prospérité de la colonie, nous désirons vivement que nulle terre nouvelle ne soit réservée et qu'il plaise à Votre gracieuse Majesté de soumettre à Votre Parlement l'opportunité d'abroger toutes les parties du récent acte qui autorisent ladite mise en réserve de nouvelles terres.

Nous nous permettons, en outre, très gracieux Souverain, de faire observer qu'une communion quelconque de protestants ne devrait pas jouir des terres réservées en la province pour le maintien et l'entretien d'un clergé protestant à l'exclusion de chrétiens qui font partie d'autres communions, rendent d'une manière tout aussi consciencieuse un culte à Dieu et, en leur qualité de fidèles et loyaux sujets, ont droit à la même protection du bon et libéral Gouvernement de Votre Majesté. En conséquence, nous espérons humblement que, dans Sa sagesse, Votre Majesté jugera qu'il est juste et opportun que, non seulement les réserves actuelles, mais aussi tous les deniers qui proviendront de la vente d'icelles, soient consacrés à l'avancement de la religion chrétienne en général et au bonheur des sujets de Votre Majesté de quelque communion qu'ils soient ou, au cas où l'on

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada, 1825-26, p. 107.*

jugerait qu'un tel usage et une telle répartition sont inopportuns, que les profits provenant des terres ainsi réservées soient affectés à des fins d'éducation ainsi qu'à l'amélioration générale de la province.

Le président,
JOHN WILLSON.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, }
27 janvier 1826. }

L'INDÉPENDANCE DES JUGES

DALHOUSIE À L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 1 FÉVRIER 1826 ¹

Concernant
l'établisse-
ment des
Juges sur le
même pied
qu'en Angle-
terre et une
pension au
Juge Monk.

Le Gouverneur en Chef fait savoir à l'Assemblée qu'ayant soumis et recommandé fortement au Gouvernement de Sa Majesté, pendant qu'il étoit en *Angleterre*, une Requête du Juge en Chef et des autres Juges de cette Province, à l'effet que leurs Commissions fussent accordées durant bonne conduite, et qu'il fût pourvu à leur retraite après un certain nombre d'années de service, il a reçu une Dépêche du Comte *Bathurst*, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, qui l'informe qu'il recommanderoit à Sa Majesté de mettre les charges de Judicature en cette Province sur le même pied sur lequel sont de pareils Offices en *Angleterre*, si la Législature de cette Province pourvoyoit à la retraite des Juges d'après l'échelle adoptée en *Angleterre*.

Le Gouverneur en Chef profite de cette occasion pour mettre de nouveau sous la considération de la Chambre la convenance d'augmenter la Pension accordée à Sir *James Monk*, ci-devant Juge en Chef de *Montréal*, et pour lui soumettre une recommandation de faire quelque chose en faveur de la Veuve de Mr. le Juge *Ogden*, et il communique à la Chambre la Copie d'une Dépêche relative à ces Sujets, qu'il a reçue du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies.

DALHOUSIE.

Château *Saint-Louis*,
Québec, le 1er. Février 1826.

MÉMOIRE DES JUGES, 1826.²

A Son Excellence George, comte de Dalhousie, baron Dalhousie du château Dalhousie, chevalier de la Grand' Croix du très honorable ordre militaire du Bain, capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Les soussignés manqueraient à leur devoir s'ils ne manifestaient pas la vive gratitude qu'ils éprouvent pour l'attention que Votre Excellence a accordée à leur requête en transmettant leur mémoire à l'effet que leurs commissions géné-

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, vol. 35, 1826, p. 52. Voir ci-dessus p. 282.

² *Lower Canada Sundries*, S. 179, folio 119. Ce volume renferme copie d'un bill à l'effet d'assurer l'indépendance des juges. Ce bill fut rejeté par le Conseil.

rales fussent détenues *quamdiu bene se gesserint* ainsi que pour la bienveillance avec laquelle il a plu au comte de Bathurst de dire "qu'il ne manquerait pas de recommander à Sa Majesté de placer les charges de judicature sur le même pied que celles des juges en Angleterre, pourvu que la Législature de la province pourvoie à leur retraite selon l'échelle établie dans la Grande-Bretagne". Mais quoique cette mesure libérale et sage concerne directement les intérêts des habitants de la province et de ceux qui ont des relations commerciales avec le Canada, les soussignés ont la ferme conviction, après avoir tenu compte du résultat des délibérations au cours de la dernière session du Parlement provincial ainsi que des opinions qui prévalent dans l'une des branches d'icelui, qu'ils ne peuvent raisonnablement caresser l'espérance d'améliorer jamais leur situation ou de la rendre indépendante en vertu d'un acte quelconque de la Législature de cette province. Leur confiance d'obtenir un traitement plus considérable, d'exercer leurs fonctions sans subir un contrôle au sujet de la durée de leurs commissions et de pouvoir jouir d'une retraite, repose uniquement en leur très gracieux Souverain; et ils demandent humblement à Votre Excellence de recommander instamment au comte de Bathurst qu'ils puissent détenir leurs commissions durant bonne conduite et que leurs traitements et pensions de retraite soient imputés au revenu permanent de Sa Majesté.

BAS-CANADA, 5 avril 1826.

Le juge en chef de la province du Bas-Canada,

J. SEWELL.

Le juge en chef de la cour du Banc du Roi,

J. REID

Montréal

F. C. FOUCHER J.B.R.

GEORGE PYKE J.B.R.

J. KERR J.B.R.

OL. PERRAULT J.B.R.

EDW. BOWEN J.B.R.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN

BATHURST AUX LÉGISTES ¹

DOWNING STREET,

25 février 1826.

Copie

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les dépêches du lieutenant général le comte de Dalhousie au sujet du mode de nomination de l'évêque catholique romain au Canada dont le siège est récemment devenu vacant par suite de la mort de M. de Plessis (sic).

19 décembre
1825.
N° 188
19 décembre
1825.

Dans le passé la nomination fut faite en acceptant, avec l'approbation du Roi, le coadjuteur de l'évêque antérieur, lequel coadjuteur était nommé *cum futura successione* et consacré au Canada sous l'autorité de la bulle du pape. On s'est demandé toutefois si ce procédé n'était pas incompatible avec la prérogative royale et notamment

¹ Q. 177, p. 70.

avec les dispositions de l'acte de la 14^e, Geo. III, ch. 83, qui permet le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome (au) Canada sous l'autorité de la suprématie du Roi, selon qu'il est déclaré et établi par l'acte de la 1^{ère}, Elizabeth, ch. I, lequel statut reconnaît que la suprématie du Roi s'oppose essentiellement à l'exercice d'une autorité quelconque du pape dans un lieu quelconque d'un dominion appartenant à la Couronne. Et lord Dalhousie a recommandé que le ci-devant coadjuteur qui a déjà été consacré soit nommé évêque catholique romain de Québec en vertu de lettres patentes sous le sceau de la province, conformément à un mandamus portant le sceau royal.

Je dois donc vous demander d'étudier bientôt cette documentation et de me faire savoir si, à votre sentiment, il est légal de nommer un évêque catholique romain au Canada sous le grand sceau, ou sous le sceau de la province en vertu d'instructions spéciales ou d'un mandat de Sa Majesté.

J'ai etc.

BATHURST.

Au Conseil du Roi,
 au procureur général et
 au solliciteur général.

LES LÉGISTES À BATHURST.¹

DOCTOR'S COMMONS,

le 23 septembre 1826.

MILORD,

Nous avons l'honneur de recevoir les ordres de Votre Seigneurie signifiés dans la lettre de Votre Seigneurie du 25 février dernier à laquelle sont annexées les dépêches du lieutenant général, le comte de Dalhousie, au sujet du mode de nomination de l'évêque catholique romain au Canada dont le siège est devenu vacant par suite de la mort de M. de Plessis (sic).

Il y est dit, en outre, que dans le passé la nomination fut faite en acceptant, avec l'approbation du Roi, le coadjuteur de l'évêque antérieur, lequel coadjuteur était nommé *cum futura successione* et consacré au Canada sous l'autorité de la bulle du pape. On s'est demandé toutefois si ce procédé n'était pas incompatible avec la prérogative royale et notamment avec les dispositions de l'acte de la 14^e, Geo. III, ch. 83, qui permet le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome au Canada sous l'autorité de la suprématie du Roi, selon qu'il est déclaré et établi par l'acte de la 1^{ère}, Elizabeth, ch. I, lequel statut reconnaît que la suprématie du Roi s'oppose essentiellement à l'exercice d'une autorité quelconque du pape dans un lieu quelconque d'un dominion appartenant à la Couronne. Et lord Dalhousie a recommandé que le ci-devant coadjuteur qui a déjà été consacré soit nommé évêque catholique romain de Québec en vertu de lettres patentes sous le sceau de la province conformément à un mandamus portant le sceau royal.

¹ Q. 177, p. 72.

Il plaît donc à Votre Seigneurie de nous demander d'étudier cette documentation et de faire savoir si, à notre sentiment, il est légal de nommer un évêque catholique romain au Canada sous le grand sceau, ou sous le sceau de la province en vertu d'instructions spéciales ou d'un mandat de Sa Majesté.

En conformité des ordres de Votre Seigneurie,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que, à notre sentiment, il n'est pas légal de nommer un évêque catholique romain au Canada soit sous le grand sceau du Royaume, soit sous le sceau de la province du Canada.

Indépendamment des difficultés qui surgissent par suite de questions générales qui se rattachent à ce point, la nomination d'un évêque de l'Eglise catholique en vertu de lettres patentes ou d'un mandat royal délivré par le gouverneur du Canada équivaudrait, à notre avis, à l'abrogation implicite et à l'aliénation virtuelle de la suprématie du Roi au Canada qui est expressément réservée et scrupuleusement protégée par les dispositions du statut de la 14^e, Geo. III, ch. 83.

Le 5^e article de ce statut ne fait rien d'autre que d'assurer à certains sujets de Sa Majesté au Canada le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome et au clergé de cette religion la jouissance de ses dus et redevances ordinaires. Mais le fait de réserver expressément la suprématie du Roi ainsi que l'allusion faite au statut d'Elizabeth manifestent l'intention de la Législature de maintenir dans son intégrité la suprématie de la Couronne au Canada ainsi qu'elle existe en Angleterre en vertu de la loi et de la constitution de ce royaume. Et nous croyons que la nomination par le Roi d'un évêque catholique romain équivaudrait, émanant de la Couronne, à une dévolution de cette suprématie.

Nous avons l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie,

les très humbles et très obéissants serviteurs,

CHRIST. ROBINSON

Ch^e WETHERALL

N. C. TINDAL

Au très honorable

COMTE de BATHURST,

etc.

LÉGISLATION DES COLONIES

OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL, 27 MARS 1826.¹

A Son Excellence le très honorable George comte de Dalhousie, chevalier de la Grand' Croix du très honorable ordre militaire du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province du Bas-Canada, vice-amiral d'icelle etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de Votre Excellence que m'a signifiés la lettre du 25 du courant de M. le secrétaire Cochran, dans laquelle il me soumet un bill adopté par le Conseil législatif et l'Assemblée de cette province, intitulé: "acte qui pourvoit à la garde des registres de baptêmes, de mariages et de sépultures pour les communions ou sociétés religieuses de protestants dissidents", et à ce sujet il a plu à Votre Excellence de me demander si, à mon sentiment, il existe un motif suffisant pour refuser ou réserver l'assentiment de Sa Majesté audit bill.

Après l'avoir étudié, je me permets de dire que, à mon humble avis, ce bill ne peut obtenir l'assentiment de Sa Majesté, parce que les deux branches de la Législature qui l'ont voté ont omis de remplir une formalité essentielle; et s'il pouvait obtenir cet assentiment, les dispositions qu'il renferme en font un projet de loi qu'il conviendrait de réserver à la signification de la volonté de Sa Majesté.

Le 42^e article de l'acte de la 31^e, Geo. III, ch. 31, sous l'empire duquel la Législature du Bas-Canada exerce ses pouvoirs, ordonne de déposer devant les deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne certains actes adoptés par le Conseil législatif et l'Assemblée, avant que l'assentiment royal à ceux-ci puisse être communiqué; et il est déclaré qu'il ne sera pas loisible à Sa Majesté de signifier son assentiment auxdits actes avant que trente jours se soient écoulés après qu'iceux auront été soumis auxdites Chambres, ou de sanctionner l'un quelconque desdits actes au cas où l'une ou l'autre Chambre du Parlement demande à Sa Majesté, dans l'intervalle des trente jours, de refuser son assentiment à iceux. Le même article statue que nul desdits actes ne sera valide à moins que le Conseil législatif et l'Assemblée, au cours de la session où icelui aura été voté, n'aient présenté au gouverneur une adresse ou des adresses spécifiant que l'acte renferme une disposition relative à quelques-unes des fins mentionnées spécialement dans ledit article et sollicitant, pour lui donner effet, de le transmettre sans délai en

¹ *Lower Canada Sundries*, S. 179, folio 78. Le Gouvernement impérial rejeta cet acte sous prétexte qu'il autorise la célébration des mariages, des baptêmes et des funérailles par les ministres desdites communions de protestants dissidents. Mais Sa Majesté en Son Conseil ne peut admettre que le caractère de ministre d'une communion dissidente constitue une qualification pour l'exercice de tout droit civil ou ecclésiastique. Même si l'on ne considérait le mariage que du point de vue d'un contrat civil, on ne pourrait invoquer aucune raison suffisante pour en confier la célébration aux ministres dissidents.

On a estimé que le bill soulève une autre objection: nonobstant les efforts tentés pour définir les mots "ministre dissident", il est évident que, en dépit des dispositions du bill, il serait facile d'user de subterfuges par le moyen desquels certains individus pourraient obtenir le droit de célébrer des mariages sans vraiment faire partie de cette communion à laquelle on désire restreindre le privilège. Nulle disposition n'a été établie pour assurer le fidèle enregistrement des licences qui seront accordées aux ministres et la conservation des registres de mariages, ou pour empêcher qu'on n'efface frauduleusement des mots dans ces registres. Le bill ne dit pas ce qu'il faut entendre par "un membre de la communion". Cette expression est peut-être suffisamment claire pour le peuple, mais elle est trop vague et trop générale pour entrer dans la définition d'un droit strict reconnu par la loi." *G. 16*, p. 67.

Angleterre afin qu'il soit soumis au Parlement avant la signification de l'assentiment de Sa Majesté à icelui.

Parmi les actes au sujet desquels il est requis de remplir les formalités susmentionnées se trouvent ceux "*qui contiendront des dispositifs affectant d'une manière quelconque la jouissance ou l'exercice de toute forme ou mode de culte religieux ou s'y rapportant*".

Le bill en question a pour objet avoué d'autoriser les *ministres* de toutes les communions ou sociétés de dissidents de l'Eglise d'Angleterre ainsi que ceux de l'Eglise d'Ecosse à tenir des registres de baptêmes, de mariages et de sépultures. Il reconnaît implicitement qu'en vertu de la loi ces ministres ont le droit de célébrer les mariages et il leur confère les pouvoirs des officiers civils qui relèvent du Gouvernement en leur permettant d'authentifier les mariages et de produire une preuve légale non seulement des mariages mais aussi des baptêmes et des sépultures, laquelle preuve doit être fondée sur les registres tenus par ces ministres et sur les extraits ou copies d'inscriptions en iceux. Ces pouvoirs, je le crains, concernent manifestement et affectent *la jouissance et l'exercice* de toute forme ou mode de culte religieux des personnes que vise le bill, attendu que, en plus d'être conférés spécialement pour le bien-être et l'avantage des ministres en ce qui concerne leurs formes spéciales et modes de culte religieux, ils impliquent une reconnaissance et une approbation de ces formes et modes et ils accroissent et étendent, sur des points très importants, les droits que pourraient réclamer ceux qui professent ces cultes. D'après la loi actuellement en vigueur, les ministres et les prédicants des communions en question ne sont pas censés être qualifiés pour célébrer un mariage entre personnes qui font partie de leur communion ou d'en produire les preuves requises par la loi. Comme le bill en question a pour but de faire disparaître cette incapacité et de permettre aux membres desdites communions de recourir à leurs ministres pour les baptêmes et les mariages, ce même bill, si je ne me trompe, ne peut s'empêcher de concerner et d'affecter *la jouissance et l'exercice* de toute forme ou mode de culte religieux des intéressés. Pour ce motif, la remise d'une adresse ou d'adresses à Votre Excellence par le Conseil législatif et l'Assemblée telles que requises par le 42^e article susmentionné de l'acte de la 31^e, Geo. III, ch. 31, afin de permettre à Sa Majesté de sanctionner, si on Le lui conseille, le bill après sa transmission en Angleterre, constituait, à mon humble avis, un procédé ou une formalité d'une absolue nécessité, dont l'omission eût empêché Sa Majesté de donner son assentiment audit bill.

Si on s'était conformé à cette condition requise par la constitution de la province, je ferais toutefois respectueusement remarquer que, à mon humble opinion, nul grief réel ou allégué ne justifie l'adoption des dispositions du bill qui sont en elles-mêmes très inopportunes.

Des méthodistes wesleyens ont présenté les pétitions qui ont fourni l'occasion de voter le bill. Dans ces pétitions, on n'a pas même allégué ou prétendu que les pétitionnaires se feraient scrupule de recourir aux ministres de l'Eglise établie de l'Angleterre pour l'administration du baptême et la célébration du mariage, ou qu'ils éprouvent des difficultés par suite du manque de tels ministres; ainsi il semble bien que soit inexistante la raison première et essentielle qui justifierait l'adoption d'une mesure législative à ce sujet. Lorsque le groupe spécial de dissidents qui a adressé des pétitions à la Législature n'allègue aucune cause de grief ou d'injus-

tice et que tous les autres groupes demeurent silencieux et ne fournissent aucune raison d'adopter une mesure législative en leur faveur, il ne semble pas qu'il existe un seul motif justifiant dans ce bill la présence de dispositions d'une portée considérable qui s'appliqueraient aux dissidents de toutes les communions, quelque répréhensibles que fussent leurs croyances, et qui auraient pour résultat probable de favoriser considérablement le fractionnement des communions dans un pays qui jusqu'à ce jour s'est heureusement, dans une large mesure, préservé de ce mal. En vérité, les avantages présents et futurs que les ministres en question retireraient, comme on serait en droit de l'espérer si la garde et la tenue des registres leur étaient confiées, ainsi que l'importance, le poids et l'influence qu'ils acquerraient dans leur situation respective, ne pourraient manquer de favoriser la multiplication et le morcellement de sectes religieuses et de les fortifier.

J'ose donc croire que, à l'heure actuelle, l'opportunité de voter un bill quelconque pour répondre à l'objet qu'on a en vue peut soulever beaucoup de discussion. Mais tout bill à l'effet de réglementer la tenue de registres de mariages, etc., devrait, à mon humble avis, se borner à la classe de personnes qui en vertu de la loi ont le droit d'effectuer les actes dont les registres ont pour objet de conserver la preuve; l'esprit d'un semblable bill ne saurait être de confier la tenue des registres de mariages à des personnes qui, en vertu de la loi, n'ont pas le droit de célébrer des mariages. A cet égard, le bill, à mon humble avis, va trop loin lorsqu'il accepte comme principe que les ministres auxquels se rapportent ses dispositions ont le droit de célébrer les mariages; le droit qu'ils auraient d'agir ainsi émanerait des lois françaises en vigueur en la province au moment de la conquête, puisque depuis la Législature n'en a adopté aucune à ce sujet. Un tel pouvoir ne peut, que je sache, émaner des lois françaises et la Législature provinciale elle-même semble avoir partagé cet avis puisque, par un acte adopté dans la 44^e année du règne de feu Sa Majesté et intitulé: "acte qui confirme certains mariages y mentionnés", elle a, en confirmant les mariages célébrés par les ministres protestants dissidents ou par des ministres considérés comme tels, déclaré expressément que les dispositifs dudit acte ne s'étendraient pas à la confirmation de tout mariage qui serait célébré après son adoption. Le bill en question semble donc susciter une objection spéciale parce qu'il repose sur le prétendu droit légal des ministres dissidents de toutes les communions de célébrer les mariages, alors que ce droit n'est pas reconnu et que la Législature elle-même l'a cru inexistant lorsqu'elle adopta la loi susmentionnée.

A mon humble avis, les divers dispositifs du bill suscitent d'autres objections vu qu'ils confient la tenue des registres de mariages, etc., à des personnes dont on ne pourrait obtenir ou exiger nulle garantie suffisante quant au caractère, à l'intégrité, à la compétence, et qui échapperaient à toute surveillance et à tout contrôle. Les dangers, les risques et les périls auxquels seraient ainsi exposés les importants droits civils que le mariage confère aux sujets de Sa Majesté sont manifestes. Je crains également que le pouvoir dont le bill revêt les sessions trimestrielles d'accorder l'autorisation aux ministres dissidents ne soulève des objections. Si l'autorisation est requise, elle devrait, ce me semble, émaner d'un autre département du Gouvernement. En outre, je crois que les règlements que le bill édicte concernant la législation des registres par le greffier de la paix et les preuves qu'on en pourra tirer sont tout particulièrement susceptibles d'objections parce qu'ainsi sont prescrites, sur ces sujets, des règles qui diffèrent de la loi

actuellement en vigueur ayant trait à la tenue des registres par les personnes auxquelles est présentement confiée la garde d'iceux, et aussi parce qu'ils sont incompatibles avec les règlements que renferme le statut provincial de la 35^e, Geo. III, ch. 4, intitulé: "acte qui détermine le mode d'enregistrer les baptêmes, les mariages, les sépultures, etc.", et qu'ils auraient pour résultat d'assujettir à des lois différentes diverses classes de sujets de Sa Majesté jouissant de droits identiques.

Comme je ne veux pas importuner davantage Votre Excellence par un examen plus circonstancié de la question, je me permets d'ajouter simplement que, en raison des motifs que je viens d'exposer, il me semble qu'il convient de réserver le bill en question à la signification de la volonté de Sa Majesté.

Le tout est néanmoins très respectueusement soumis à la sagesse de Votre Excellence par celui qui demeure

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur

J. STUART,
Procureur général.

QUÉBEC, 27 mars 1826.

LOI DE LA TENURE DES TERRES

PROCLAMATION.¹

DALHOUSIE, Gouverneur.

GEORGE QUATRE par la grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, à tous nos aimés sujets, que ces présentes peuvent concerner.—SALUT: Attendu que par un Acte du Parlement de notre Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la sixième année de notre Règne, intitulé, "Acte pour pourvoir à l'extinction des droits et charges féodaux, et seigneuriaux, sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens, dans la Province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures en la tenure de roture franche et commune, et pour d'autres objets relatifs à la dite Province,"² il est entr'autres choses statué. "Que lorsque quelques personne ou personnes tenant de nous comme propriétaires ou propriétaire d'aucun fief ou Seigneurie dans la dite Province du Bas-Canada, et ayant le pouvoir légal de les aliéner, dans lequel fief ou Seigneurie des terres ont été concédées, et sont tenues à titre de fief en arrière fief ou à titre de cens, nous adressera par l'entremise du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, une requête pour obtenir une commutation et décharge du *droit de Quint*," du "*droit de relief*," ou autres charges féodales à nous dues sur tel fief et Seigneurie, et remettra entre les mains de nous, nos héritiers, ou successeurs toutes telles parts et portions de tel fief et Seigneurie, qui leur resteront et seront en leur possession n'étant point

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 20 avril 1826.
² 6, Geo. IV, ch. 59.

conçédées, et ne seront point tenues comme susdit à titre de fief en arrière fief, ou à titre de cens, il pourra être et il sera loisible à nous ou à tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'Administration du Gouvernement comme susdit se conformant à nos instructions transmises par un de nos Principaux Secrétaires d'Etat, par et de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, de commuer le "droit de Quint," le "droit de relief" et tous autres droits et charges Seigneuriaux à nous dus sur et à l'égard de tel fief ou Seigneurie, pour telle somme d'argent ou considération et à tels termes et conditions, que à nous ou à tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'Administration du Gouvernement comme susdit, en conformité à telles instructions, et par et de l'avis comme susdit, il paraîtra propre et convenable, et là dessus de décharger la ou les personnes qui aura ou auront fait telle application, son ou leurs héritiers et ayans cause et toutes et chacune terre comprises dans tel fief ou Seigneurie du dit droit de Quint, droit de relief et de toutes autres charges féodales dues et à devoir sur icelles à nous, nos héritiers ou successeurs de quelque genre ou nature qu'elles puissent être, et de faire un nouvel octroi à telle personne ou personnes ayant ainsi fait application, de toutes telles parts et portions de tel Fief ou Seigneurie qui, comme dit ci-dessus, restent et sont encore dans sa ou leur possession sans avoir été concédées, et qui ne seront pas tenues à titre de fief en arrière fief comme susdit, ou à titre de cens, pour à l'avenir être tenues en franche et commune roture en la même manière que les terres sont de présent tenues en franche et commune roture dans cette partie de la Grande-Bretagne, nommée Angleterre, sans qu'il soit nécessaire pour la validité de tel octroi qu'il y soit fait aucune assignation ou appropriation pour le soutien et maintien d'un clergé protestant, nonobstant aucune loi ou statut à ce contraire." Et attendu qu'en vertu du dit acte ci devant en partie recité, et dans l'exercice des pouvoirs à nous conférés, nous avons transmis par le très-honorable le Comte Bathurst, un de nos principaux Secrétaires d'Etat, ayant le Département des Colonies, au très-honorable le Comte de Dalhousie, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, nos instructions Royales, pour et concernant la commutation du droit de Quint, droit de relief et de toutes autres charges à nous dues, dont la commutation est pourvue pour, dans et par le dit acte et concernant la somme d'argent ou considération, les termes et les conditions auxquels telle commutation doit être accordée et allouée, suivant les provisions du dit acte. *Sachez donc* qu'à l'effet de rendre publiques nos dites instructions Royales à cet égard, et afin que les personnes qui ont droit ou qui désirent participer au bénéfice de commutation pourvu pour, dans et par le dit acte, quant à ce qui a rapport aux terres tenues de nous à titre de fief, puissent se prévaloir d'un tel bénéfice, nous avons jugé à propos, avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, d'émaner celle ci notre Proclamation Royale, et par icelle publier et déclarer à nos féaux sujets qui peuvent y être concernés, que lorsqu'une ou des personnes tenant de nous comme propriétaire, aucun fief ou Seigneurie dans la dit-Province et ayant le pouvoir légitime d'en disposer en son, ou leur gré, dans lequel fief ou Seigneurie, il a été concédé des terres qui sont tenues à titre de fief en arrière fief, ou à titre de cens, fera ou feront application pour la commutation dans et par le dit acte pourvue, en la manière ci dessus

mentionnée, et aura ou auront actuellement payé ès mains de notre Receveur-Général de notre dite Province, une somme d'argent égale à la vingtième partie de la valeur de tel fief ou Seigneurie, alors et dans tout tel cas, notre Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de notre dite Province, concourra, avec l'avis de notre dit Conseil Exécutif, en conformité aux dites instructions Royales, à commuer tous et chaque droit de Quint, droit de relief, et tous autres droits et charges, qui pourraient à l'avenir, si telle commutation n'avait pas lieu, accroître et devenir dus à nous sur et à l'égard de tel fief ou Seigneurie, à décharger pour l'avenir telles personne ou personnes, ses ou leurs héritiers et ayans cause et toutes et chacune terres comprises dans tel fief ou Seigneurie, des diverses charges susdites et à faire émaner en faveur de telles ou telle personnes un titre nouvel d'octroi en la manière prescrite dans et par le dit acte ci-devant en partie récité. Et en cas que telles personne ou personnes comme susdit ne conviendraient pas avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de notre dite Province, agissant par et avec l'avis comme susdit, quant à la valeur d'aucun tel fief ou Seigneurie et que le montant de la somme à être payée en considération de telle commutation ne put pas être déterminé par et entr'eux, alors et dans tout tel cas, en conformité à nos dites instructions Royales, nous voulons et requérons que notre dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou personne ayant l'Administration du Gouvernement de notre dite Province, par et avec l'avis de tel Conseil comme susdit, ait à procéder à la nomination et à l'appointement d'experts pour constater la valeur de tel fief ou Seigneurie, suivant le cours de la loi dans notre dite Province. Pourvu toujours et nous déclarons par le présent que telle commutation à être ainsi faite et accordée comme susdit, n'aura nullement l'effet d'éteindre ou affecter le recouvrement d'aucun droit de Quint, droit de relief ou autres droits et charges féodaux, ou aucuns arrérages d'iceux, antecédemment accrus et devenus dus à nous sur et à l'égard du fief ou Seigneurie, pour lequel telle commutation aura été accordée, mais que tout tel droit de Quint, droit de relief, et autres charges et droits féodaux, et les arrérages d'iceux ainsi accrus et à nous dus avant l'exécution et l'octroi de telle commutation seront recouvrables par les mêmes voies, et en la même manière et forme que si telle commutation n'eut pas été faite et accordée; Et par les présentes, nous nous réservons expressément à nous, nos héritiers et successeurs, le pouvoir de revoquer et d'altérer de tems en tems suivant que l'occasion pourra le requérir les termes et conditions, auxquels les commutations seront accordées. comme susdit. En témoignage de quoi nous avons fait faire celles ci nos lettres patentes, et apposer à icelles le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidel et bien aimé GEORGE COMTE de DALHOUSIE, Chevalier Grand-Croix du très honorable Ordre Militaire du Bain, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, Vice Amiral en icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, en notre Cité de Quebec, dans notre dite Province, le quatorzième jour d'Avril, en l'An de Notre Seigneur, Mille huit cent vingt-six, et dans la septième année de notre Règne,

LOUIS MONTIZAMBERT.
F. F. de Secre. Provl.

D.
G.

ARCHIVES PUBLIQUES
L'ÉGLISE D'ÉCOSSE
BATHURST À DALHOUSIE.¹

DOWNING STREET,

le 6 juin 1826.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 24 mars dernier, transmettant les requêtes de diverses assemblées et de divers ministres de l'Eglise d'Ecosse au Canada qui demandent de l'aide pécuniaire du Gouvernement de Sa Majesté, et me recommandant d'étudier icelles avec la plus grande bienveillance. En réponse, je dois faire savoir à Votre Seigneurie que, à mon sentiment, il serait certainement désirable d'accorder des traitements aux ministres de l'Eglise d'Ecosse et, au cas où la vente des terres de la Couronne dans le Bas-Canada mettra des fonds à la disposition de Sa Majesté, je serai très disposé à accéder à la demande que vous avez recommandée; mais pour le moment je ne puis que regretter que le manque de fonds m'empêche d'acquiescer à la requête des pétitionnaires.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de votre Seigneurie,

le très humble et très obéissant serviteur,

BATHURST

Le lieutenant général,

COMTE de DALHOUSIE,

G.C.B. etc.

LES AUBAINS

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, LE 13 JANVIER 1826.²

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Haut-Canada réunies en Parlement provincial, demandons humblement permission d'approcher Votre Majesté au sujet d'une question de la plus haute importance pour cette province et de faire observer à Votre Majesté qu'un nombre considérable de ses habitants se compose de personnes qui sont nées ou dont les pères et grands-pères paternels sont nés dans l'allégeance à la Couronne britannique, mais qui résidaient aux Etats-Unis d'Amérique lors du traité de 1783 et après la signature de ce traité.

Dès les débuts de la colonisation du Haut-Canada, c'est-à-dire immédiatement après la paix de 1783, ces personnes, à la connaissance et avec l'approba-

¹ G. 15, p. 99. Pour connaître l'opinion des légistes sur la situation de l'Eglise d'Ecosse, voir p. 27 de ce volume.

² Journals of Assembly, Upper Canada, 1825-26, p. 74.

tion du Gouvernement de Sa Majesté, vinrent en grand nombre dans la province, y furent immédiatement admises et toutes considérées comme ayant droit à tous les droits et privilèges et comme étant soumises à tous les devoirs, à toutes les responsabilités et obligations des sujets britanniques de naissance, sans autre restriction que celle que leur imposa la Législature provinciale et en vertu de laquelle elles étaient incapables de voter ou d'être élues membres de l'Assemblée avant d'avoir résidé sans interruption sept ans dans la province.

Nous désirerions de plus soumettre très humblement à Votre Majesté l'opinion que le statut de la 30^e, Geo. III, ch. 27, fut adopté dans le but déclaré d'encourager lesdites personnes à venir s'établir dans la province de Québec et les autres territoires de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord; que ce statut signifiait évidemment qu'elles s'établiraient comme francs-tenancières, ce qu'elles n'auraient pu faire sans être naturalisées si elles avaient été des aubains; et que, comme ledit statut ne renferme aucune disposition pour la naturalisation desdites personnes et qu'il n'existait aucune loi exigeant la naturalisation de personnes nées dans l'allégeance au Roi comme l'étaient celles que le statut avait pour but principal d'inviter à venir dans ces provinces, ledit statut, justement et libéralement interprété, laisse entendre que leur allégeance naturelle n'avait jamais été en aucune façon détruite, enlevée ou dissoute, mais que, au contraire, conformément au principe du droit coutumier concernant la perpétuelle et double allégeance posé par Bracton et d'autres autorités anciennes et appliqué au peuple de la Normandie ainsi qu'à d'autres régions en France, et aussi reconnu d'abord par le tribunal dans le cas de Calvin sous le règne de Jacques I^{er} et subséquemment par les juges de la Chambre d'Echiquier lors de la décision rendue dans le cas de Marryatt et de Wilson, cesdites personnes continuaient encore à être des sujets britanniques de naissance, bien qu'elles eussent été sujets des Etats-Unis d'Amérique.

Nous désirerions aussi faire observer très humblement que le statut de la 31^e, Geo. III, ch. 31, ayant été adopté par le même Parlement l'année suivante et inspiré par le même esprit et la même politique que ledit statut de la 30^e, Geo. III, ch. 27, pour le progrès et le bénéfice de cette colonie, cesdits statuts devraient être considérés simultanément et être interprétés de façon à pouvoir le plus possible concilier et promouvoir les fins et les stipulations de chacun d'eux; que par conséquent l'expression "sujet britannique de naissance" employée dans ledit statut de la 31^e, Geo. III, ch. 31, devrait être regardée comme comportant l'intention d'inclure les personnes de la même catégorie que celles qui, par le statut de l'année précédente, avaient été invitées à s'établir dans la province en qualité de colons; que cette interprétation est affirmée par le fait que si telle n'avait pas été l'intention du Parlement impérial, alors que c'était sa politique déclarée d'offrir auxdites personnes des avantages particuliers pour venir s'établir dans ces provinces, ces personnes ne furent pas moins privées par le même Parlement, absolument et pour toujours, de jouir des plus précieux et des plus importants droits des sujets britanniques, lesquels à cette même époque étaient largement et pleinement accordés aux aubains de naissance quand ils avaient rempli certaines formalités et certaines conditions prescrites par les lois de naturalisation; que cette interprétation est conforme non seulement à l'esprit

de ces statuts ainsi qu'au but avoué et spécial dudit statut de la 30^e, Geo. III, ch. 27, mais aussi à la pratique invariable et du Gouvernement de Sa Majesté et de la Législature provinciale; que le Gouvernement de Sa Majesté a encouragé lesdites personnes à venir habiter cette province, qu'elles ont reçu de Sa Majesté des concessions, qu'elles ont été nommées à différents postes de confiance, requises de servir dans la milice durant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique comme pendant la paix et appelées en leur qualité de sujets britanniques à remplir plusieurs autres devoirs, qu'elles ont toujours siégé dans la Législature et que différents statuts provinciaux ont été adoptés en vertu du principe que lesdites personnes étaient à tous égards des sujets britanniques;

Que la conduite méritoire et loyale tenue pour la défense de cette province par les personnes de cette catégorie qui ont été appelées sous les drapeaux durant le dernier conflit avec les Etats-Unis d'Amérique, la bravoure qu'elles ont déployée en face du danger et la patience et la bonne humeur avec lesquelles elles ont enduré les misères de la guerre prouvent qu'elles apprécient à leur juste valeur les droits dont elles jouissent depuis si longtemps, qu'elles méritent pleinement la confiance, la protection et la sollicitude paternelle du Gouvernement de Sa Majesté et qu'il n'y a pas lieu de craindre pour la province en interprétant la loi à leur égard comme il est indiqué ci-dessus;

Que dans toutes les transactions civiles dans la province, ces personnes ont toujours été réputées sujets britanniques et que, en cette qualité, elles ont pris par concession, achat, cession, mariage et héritage, et ont possédé, transféré et aliéné des terres; que plusieurs d'entre elles sont décédées laissant à d'autres personnes des terres dans la province; qu'une très grande partie des terres cultivées de la province sont actuellement possédées ou ont été possédées ou transférées par ces personnes sans qu'on mette en doute, jusqu'à ces temps derniers du moins, leur pouvoir légal d'agir ainsi; que les considérer maintenant comme des aubains contrairement à l'interprétation première de la loi qui a été suivie et a prévalu si longtemps serait, en ce cas comme en bien d'autres, une occasion de grands inconvénients et créerait de la confusion et d'innombrables difficultés dans toute la province;

Que puisque ces personnes se sont mêlées par toutes les relations de la vie sociale et domestique aux autres habitants de la province et qu'elles ont, pendant un laps de temps si considérable, toujours été réputées sujets britanniques et qu'elles ont contribué, par leur industrie et leur bonne conduite, à assurer la tranquillité et le bien-être de la province et, par leur bravoure et leur loyalisme, à affermir sa sécurité et sa défense, le fait de modifier maintenant ladite interprétation de la loi à leur égard créerait un profond mécontentement et de grandes alarmes par toute la province et tendrait à détruire toute confiance dans la sécurité des droits civils et dans l'infailibilité des lois en général;

Que, depuis les premiers essais de colonisation dans la province, cette interprétation de la loi ayant été solennellement et fréquemment sanctionnée par la pratique du Gouvernement de Votre Majesté et par les actes de la Législature provinciale, lesquels, bien que soumis au Gouvernement de Votre Majesté en Angleterre, conformément aux dispositifs du statut de la 31^e, Geo. III, ch. 31, n'ont pas été désavoués, ce serait poser un acte manifestement impolitique,

injuste et contraire à l'honneur et à la bonne foi qui ont toujours caractérisé le Gouvernement de Votre Majesté que d'adopter maintenant une nouvelle et différente interprétation par laquelle ces personnes seraient réputées aubains;

Que durant la présente session, Son Excellence le lieutenant-gouverneur a, par message, informé les deux Chambres du Parlement provincial que, en conséquence de l'interprétation donnée à la loi lors d'une récente décision rendue par une des cours de justice d'Angleterre,¹ lesdites personnes seraient à l'avenir exposées à l'inconvénient de se voir nier ces droits dont elles ont joui jusqu'ici et que, croyant qu'elles pourraient sans danger être acceptées et reconnues comme sujets sans autres qualifications que celles que la Législature de la province a cru de temps à autre à propos d'exiger, Elle a reçu, après avoir sérieusement attiré l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur la question, l'autorisation expresse de Votre Majesté d'approuver un décret qui puisse procurer quelque soulagement à cesdites personnes; il a plu aussi à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de nous transmettre un extrait d'une lettre du très honorable comte de Bathurst, le principal secrétaire d'Etat de Votre Majesté pour les colonies, contenant l'opinion émise par le Gouvernement de Votre Majesté qu'il serait expédient de garantir à cesdites personnes les droits et privilèges des sujets britanniques;

Qu'un bill a été envoyé par l'honorable Conseil législatif aux fidèles Communes de Sa Majesté ayant trait à ce message et étant basé sur le principe que lesdites personnes étaient des aubains et leur accordant certains droits et privilèges, mais non pas, selon l'intention évidente du Gouvernement de Sa Majesté telle qu'exprimée dans ledit message et ledit extrait, tous les droits et privilèges des sujets britanniques, comme par exemple le droit de voter à l'élection d'un député devant siéger dans l'Assemblée et le droit d'être élu à ladite élection; lequel bill, après mûre et solennelle considération de la loi et de la justice dans le cas en question a été renvoyé par les fidèles Communes de Sa Majesté à l'honorable Conseil législatif avec un amendement par lequel il est déclaré et décrété, conformément à la précédente et constante interprétation de la loi dans cette province, que lesdites personnes ont été, sont et seront à tous égards réputées sujets britanniques de naissance;

Que, vu l'incertitude de l'adoption par les autres branches de la Législature de ce bill ainsi amendé, et vu qu'il est du devoir des fidèles Communes de Votre Majesté, quand les droits du peuple peuvent être en danger, de n'omettre aucune précaution pour leur sécurité, elles font observer très humblement que des mesures additionnelles devraient être adoptées pour empêcher cette nouvelle et alarmante interprétation de la loi d'être appliquée et d'avoir pour résultat de causer du tort, d'inspirer la terreur et d'enlever les droits électoraux à un grand nombre d'habitants de cette province qui ont paisiblement et loyalement compté sur la sécurité et l'infailibilité des lois, toujours interprétées et administrées de la même façon pendant plus de trente ans, et sur l'honneur, la bonne foi et la sollicitude paternelle du Gouvernement de Sa Majesté.

Nous voudrions de plus faire observer très humblement à Votre Majesté qu'il y a aussi dans cette province d'autres personnes qui ne sont pas des sujets britanniques de naissance et ne se sont pas conformées à toutes les dispositions de ces statuts britanniques en vertu desquelles elles auraient pu avoir droit aux

¹ Voir p. 236.

privilèges des sujets britanniques, auxquelles, ainsi que le prouvent amplement leur loyalisme bien connu et leur bonne conduite, il ne serait pas seulement sûr mais encore juste et sage, conformément à la recommandation du Gouvernement de Sa Majesté, d'accorder effectivement les droits et privilèges des sujets britanniques.

Les fidèles Communes de Sa Majesté, désireuses d'étendre auxdites personnes tous les droits et privilèges que la Législature provinciale a le droit, en vertu de la constitution, de conférer, ont adopté un bill pour garantir à toutes les personnes domiciliées dans cette province tous les droits et privilèges des sujets britanniques de naissance, les assujettissant cependant aux qualifications imposées par les lois de cette province relativement au droit de voter et d'être élu, et ont envoyé ce bill à l'honorable Conseil législatif.

Que les fidèles Communes de Sa Majesté ont cru qu'il était de leur devoir de prendre quelques mesures, sans délai, pour obtenir pour lesdites personnes tous les droits et privilèges des sujets britanniques, sans restriction, ce qui ne peut être efficacement obtenu que par un décret du Parlement impérial.

C'est pourquoi, nous prions humblement Votre Majesté de prendre ces faits en Votre très gracieuse considération et de recommander à Votre Parlement l'adoption de mesures qui puissent vraiment empêcher, grâce à une nouvelle interprétation de la loi, de nier aux personnes mentionnées en premier lieu les droits dont elles ont si longtemps joui avec l'autorisation du Gouvernement de Sa Majesté, sans qu'on les leur dispute, et qui puissent prévenir aussi les dommages qui résulteraient de l'application de la nouvelle interprétation à des personnes qui, ayant possédé des terres dans cette province, sont mortes ou résident à l'étranger, et garantir pleinement, absolument, et sans doute possible, à toutes les personnes résidant dans cette province, tous les droits et privilèges de citoyens britanniques de naissance.

JOHN WILSON, *président.*

ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE DU HAUT-CANADA, LE 18 JANVIER 1826¹

Nous, fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Haut-Canada réunies en Parlement provincial, demandons humblement la permission d'approcher Votre Majesté pour lui faire observer que, à la suite d'une récente modification apportée dans la politique coloniale, on empêche les citoyens américains de coloniser cette province et de vivre sous le gouvernement paternel de Votre Majesté; et la récente et continuelle dépréciation de la valeur des terres dans la majeure partie de la province nous oblige davantage à soumettre cette observation à Votre royale considération. Vu le manque de capitaux pour le commerce et l'industrie, la terre est et doit être pendant quelque temps encore la principale source de crédit public; en conséquence, tout ce qui tend à accroître ou à prolonger la malheureuse dépréciation récente et actuelle de la valeur des terres (dépréciation dont la prolongation menace d'engendrer beaucoup de misère) nécessite, très gracieux Souverain, ces sincères représentations qui, nous en avons l'assurance ainsi que tous vos sujets, seront l'objet de Votre royale considération.

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada, 1825-26, p. 87.*

Dans cette colonie naissante, très gracieux Souverain, la population est absolument nécessaire pour promouvoir les intérêts des agriculteurs et des propriétaires fonciers ainsi que le bien-être et la prospérité générale. Au sujet de la population actuelle, nous faisons humblement observer que, après l'établissement de la province, plusieurs personnes nées dans l'allégeance à feu notre très gracieux Souverain vinrent des Etats-Unis s'y établir, avec leurs enfants et leurs familles, attirées qu'elles étaient par une plus grande fertilité du sol, les avantages de notre climat, l'excellence de notre gouvernement et de nos lois lorsqu'elles sont appliquées avec mansuétude, et par la conviction que pendant les plus heureuses et les plus sages administrations du gouvernement de Votre Majesté, on invita de toute façon et on encouragea généreusement ces citoyens des Etats-Unis à s'établir dans la province et à renouveler leur allégeance. Nous pouvons donner à Votre Majesté l'entière assurance que ces colons sont au nombre de vos sujets les plus loyaux et les plus utiles et qu'ils ont manifesté au cours de la dernière guerre le plus vif attachement à Votre royale Personne et à Votre Gouvernement, alors que la situation respective des Etats-Unis et de cette province, la faiblesse des troupes levées pour la défense de ladite province en raison de la soudaineté de la guerre et de l'importance du conflit auquel Votre Majesté prenait une si glorieuse part en Europe pour défendre les libertés des autres nations et assurer la sécurité de Votre empire, ont mis leur fidélité à une épreuve telle que tout autre pays en a rarement connu de semblable.

Ces sujets de Votre Majesté ont porté les armes tout comme les miliciens qui ont déjà été l'objet de Vos gracieux éloges. Et nous notons ce fait avec une vive satisfaction parce qu'il justifie les vues éclairées du Parlement impérial qui, au cours de la 30^e année du règne de feu notre très gracieux Souverain, adopta un acte pour encourager la colonisation de la province par de semblables citoyens des Etats-Unis, convaincu que l'on pourrait avec avantage et en toute sécurité leur permettre de renouveler leur allégeance, une très heureuse expérience attestant l'opportunité de maintenir cette politique à l'avenir.

Au cours des dernières années, plusieurs milliers de familles riches et industrielles, au lieu de peupler les territoires occidentaux des Etats-Unis, auraient émigré en cette province et accru notre population et notre prospérité, si elles n'eussent été malheureusement découragées en raison d'un changement de politique qui lèse considérablement nos intérêts et s'oppose à la loi actuellement en vigueur sur laquelle nous venons de solliciter humblement l'attention de Votre Majesté. L'expérience atteste, très gracieux Souverain, que quel que soit le lieu de leur provenance, les personnes qui désirent s'établir en cette province deviendront heureuses sous votre gouvernement libéral et bon et attachées à votre illustre maison; et plus cette colonie deviendra populaire et prospère, plus elle sera étroitement unie à la mère patrie.

En conséquence, nous faisons donc observer humblement et sincèrement, très gracieux Souverain, qu'il est opportun de renouveler et de maintenir l'encouragement à une immigration qui a déjà fourni une population si éminemment digne du gouvernement paternel de Votre Majesté, et de permettre à ces personnes de devenir colons, en vertu des dispositions dudit acte de la 30^e Geo. III, ch. 27, et d'acheter des terres en se conformant toutefois aux restrictions qu'imposent certains statuts provinciaux en vertu desquels elles sont

privées, pendant sept ans, de l'exercice des privilèges politiques qui font que la nation britannique est la plus libre des nations du monde.

Nous croyons qu'il est désirable que ces émigrants s'ajoutent à ceux qui sont venus de la Grande-Bretagne et auxquels Votre Majesté a récemment accordé son encouragement et son assistance, ce qui à notre sentiment, très gracieux Souverain, constitue une politique très heureuse, convenable et susceptible de favoriser puissamment la prospérité de la province.

Le président,

JOHN WILLSON.

DÉLIBÉRATIONS SUR LE BILL DE NATURALISATION DU HAUT-CANADA, 1826.¹

A l'honorable Chambre d'Assemblée.

Le comité nommé pour rencontrer les représentants de l'honorable Conseil législatif et conférer avec eux sur les amendements que votre honorable Chambre apporta au bill transmis par l'honorable Conseil législatif et intitulé: "acte qui tranquillise et confirme dans la possession de leurs biens certaines classes de personnes y mentionnées et leur confère les droits civils de sujets", et pour conférer aussi sur le bill intitulé: "acte qui garantit à certains habitants de la province les droits et privilèges des sujets britanniques", s'est réuni au jour fixé; il reçut les résolutions ci-jointes et fut informé que l'honorable Conseil législatif demandait de discuter librement ces questions avec votre honorable Chambre.

Chambre du comité conjoint, 18 janvier 1826.

Résolu: que le Conseil législatif, par le bill qu'il a adopté le 28 novembre dernier et qu'il a transmis à la Chambre d'Assemblée pour qu'elle l'approuve, a manifesté son intention de conférer sans restriction les droits, privilèges et immunités des sujets britanniques à toutes les personnes actuellement domiciliées en cette province qui étaient autrefois citoyens des États-Unis et n'ont jamais été naturalisées en vertu d'un acte quelconque du Parlement britannique, ainsi qu'aux personnes venues d'autres pays étrangers, aux officiers et aux soldats licenciés qui faisaient autrefois partie des troupes étrangères au service de Sa Majesté.

Résolu: que, selon l'intention de cette Chambre, le bill devait donner plein effet aux bienveillantes intentions de Sa Majesté que Son Excellence le lieutenant-gouverneur communiqua à cette Chambre par ses messages du 15 et du 22 novembre²; et si ce bill avait eu force de loi, il aurait, comme le

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada, 1825-26, p. 91.*

² Le 15 novembre 1825, Maitland remit à l'Assemblée un message résumant les difficultés que comportait la situation des aubains. Ce message se terminait ainsi: "La plupart de ces gens devinrent habitants de la province au su du Gouvernement; il ne semble pas nécessaire d'établir une distinction entre ceux-ci et les habitants d'autres catégories. Convaincu que l'on pourrait en sûreté les accueillir tous et les reconnaître pour sujets sans exiger d'eux d'autres qualifications que celles que la Législature de la province a cru opportun d'imposer de temps en temps, le lieutenant-gouverneur a prié instamment le Gouvernement de Sa Majesté d'étudier la question et il lui est maintenant loisible de faire savoir à la Chambre d'Assemblée qu'il a reçu l'autorisation formelle de Sa Majesté de sanctionner une loi à l'effet de prêter secours aux intéressés qui se trouvent actuellement dans la province. Et le lieutenant-gouverneur a l'assurance que bientôt la Chambre d'Assemblée étudiera attentivement cette question d'une si haute importance". *Journals of Assembly, Upper Canada, 1825-26 p. 10.* Le 22 novembre, il transmit un extrait de la dépêche du 22 juillet de lord Bathurst.

croit toujours cette Chambre, parfaitement assuré à ces différentes classes de personnes la jouissance de tous les droits, privilèges et immunités des sujets britanniques et empêché pour toujours qu'elles ne fussent exposées à l'inconvénient qu'occasionnerait une nouvelle discussion à ce sujet.

Résolu: que, au sentiment de cette Chambre, les amendements que la Chambre d'Assemblée a apportés audit bill sont incompatibles avec les lois et la politique établie de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis et que, par conséquent, si la Législature adoptait ce bill amendé, il ne serait d'aucune utilité pour plusieurs des personnes nées aux Etats-Unis et établies en cette province.

Résolu: que cette Chambre toujours désireuse de donner effet aux messages du 15 et du 22 novembre de Son Excellence est prête à s'entendre avec la Chambre d'Assemblée pour adopter une loi qui pourra atteindre ce but désirable.

M. Rolph, appuyé par M. Playter, propose que le rapport du comité nommé pour conférer avec l'honorable Conseil législatif sur les amendements apportés au bill intitulé: "acte qui tranquillise et confirme dans la possession de leurs biens certaines catégories de personnes y mentionnées et leur confère les droits civils de sujets", qu'a transmis l'honorable Chambre, et sur le bill intitulé: "acte qui garantit à certains habitants de la province les droits et privilèges de sujets britanniques", soit soumis demain au comité nommé pour s'enquérir de l'état de la province.

Ce qui fut ordonné.

MESSAGE DU CONSEIL LÉGISLATIF.¹

M. Boulton, maître des requêtes à la chancellerie, apporta un message de l'honorable Conseil législatif, et après son départ, le président lut ledit message rédigé en ces termes:

M. le président,

L'honorable Conseil législatif a nommé un comité de cinq membres pour conférer librement avec un comité de la Chambre d'Assemblée des Communes au sujet des bills intitulés: "acte qui tranquillise et confirme dans la possession de leurs biens certaines catégories de personnes y mentionnées et leur confère les droits civils de sujets", et "acte qui garantit à certains habitants de la province les droits et privilèges des sujets britanniques". Le comité de l'honorable Conseil législatif sera prêt pour cette discussion à 3 heures ce même jour.

Le président,

W. CAMPBELL.

*Chambre du Conseil législatif,
le 25 janvier 1826.*

¹ *Journals of Assembly, Upper Canada, 1825-26, p. 103.*

ADRESSE DU CONSEIL LÉGISLATIF, LE 27 JANVIER 1826.¹

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les membres du Conseil législatif du Haut-Canada réunis en Parlement provincial, désirons humblement exprimer à Votre Majesté la grande satisfaction avec laquelle nous avons appris de Son Excellence sir Peregrine Maitland, lieutenant-gouverneur de Votre Majesté dans cette province, que Votre Majesté lui a donné l'autorisation expresse d'approuver toute législation qui serait de nature à conférer les droits et privilèges civils des sujets britanniques aux citoyens des Etats-Unis et autres étrangers actuellement domiciliés dans la province et qui sont en réalité des aubains bien qu'ils aient jusqu'ici et sans conteste joui des droits des sujets britanniques.

Nous demandons en outre la permission de faire observer à Votre Majesté que, en conséquence de cette gracieuse communication, nous avons adopté un bill par lequel nous avons l'intention de conférer sans restriction les droits, privilèges et immunités des sujets britanniques à toutes les personnes actuellement domiciliées en cette province qui étaient autrefois citoyens des Etats-Unis et n'ont jamais été naturalisées en vertu d'un acte quelconque du Parlement britannique, ainsi qu'aux personnes venues d'autres pays étrangers et aux officiers et soldats licenciés qui faisaient autrefois partie des troupes étrangères au service de Votre Majesté, bill qui fut soumis de la manière ordinaire à l'approbation de la Chambre d'Assemblée.

Nous demandons la permission de faire observer en outre à Votre Majesté que la Chambre d'Assemblée rejeta virtuellement ledit bill, et on proposa des mesures qui, à notre avis, sont en désaccord avec la loi et les circonstances et inconciliables avec la sécurité et le bien-être de la province; et comme il ne semble pas que cette Législature ne consente jamais à approuver une méthode quelconque susceptible de donner effet aux très gracieuses intentions de Votre Majesté en ce qui concerne les aubains domiciliés dans cette province, nous prions très humblement Votre Majesté de bien vouloir recommander à Votre Parlement de conférer auxdits citoyens américains et autres étrangers actuellement domiciliés dans cette province, qui ne sont pas encore sujets, tous les droits et privilèges des sujets de naissance, et d'adopter, au sujet des personnes qui viendront à l'avenir s'établir dans la province, une loi de naturalisation qui pourrait s'adapter aux circonstances et à notre situation et s'appliquer aux citoyens des Etats-Unis de même qu'aux autres étrangers.

Nous demandons la permission d'exprimer à Votre Majesté nos sentiments de gratitude pour la politique libérale que Votre Majesté a suivie en encourageant et en aidant les personnes des diverses parties du Royaume-Uni, et surtout de l'Irlande, qui étaient disposées à émigrer dans cette province, et en pourvoyant à leur soutien jusqu'à ce que, par leurs propres efforts, elles fussent en mesure de subsister et de contribuer par leur travail à la prospérité de cette précieuse colonie.

Nous désirons, en outre, donner à Votre Majesté l'assurance que nous avons constaté avec une vive gratitude les efforts persévérants du Gouvernement de

¹ Q. 340, p. 389.

Votre Majesté et les succès qu'il a remportés dans la direction et le développement de l'établissement militaire qui permet à une heureuse population d'au moins douze mille personnes, dont le plus grand nombre ont passé leurs premières années au service de Votre Majesté, de cultiver soigneusement un district qui s'étend de la rivière Ottawa au Saint-Laurent et qui, de l'état sauvage où il se trouvait jusqu'à ces derniers temps, est devenu une précieuse contribution à la sécurité et à la prospérité de cette partie des dominions de Votre Majesté.

Nous sommes très heureux d'exprimer notre ferme conviction que la politique libérale ainsi suivie par Votre Majesté produira d'heureux résultats et mettra au jour les plus sérieux motifs d'être maintenue, par suite de la vigueur et de la sécurité accrues qu'elle confère à une colonie qui fut de tout temps favorisée par Votre Majesté et le Père royal de Votre Majesté, feu notre vénérable Souverain, et en raison des services qu'elle rend aux intérêts commerciaux et agricoles de la colonie et de l'agréable spectacle que procurent des milliers de sujets de Votre Majesté vivant heureux et prospères, dans une fidèle soumission aux lois, alors que ces mêmes sujets, s'ils étaient demeurés dans le Royaume-Uni, auraient peut-être, en raison de conditions moins favorables, été à charge à la société au lieu d'en promouvoir la paix et le bien-être.

Conseil législatif

le vingt-septième jour de janvier 1826

Le président,

Wm. CAMPBELL.

RÉPONSE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, LE 30 JANVIER 1826¹

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Je transmettrai à Sa Majesté votre adresse au sujet des droits civils de certains habitants de cette province; je dois aussi exprimer mes regrets que la très gracieuse recommandation de Sa Majesté, en faveur de ces personnes, ait produit si peu d'effet. Je ne serai pas en mesure d'expliquer au Gouvernement de Sa Majesté sur quels motifs on se base pour dire que l'on donne une nouvelle interprétation à la loi en déclarant que les citoyens américains n'ont pas droit à tous les privilèges des sujets britanniques de naissance, spécialement dans cette province où, il y a plusieurs années, des déclarations provenant de la Chambre d'Assemblée portèrent qu'ils ne possédaient pas ce droit.

Je dois, en toute justice pour l'Assemblée, lui faire part du fait que la ligne de conduite et les opinions du Gouvernement de cette province, telles que manifestées par ses actes publics depuis les premiers moments de l'établissement de la colonie et concernant les personnes qui sont venues des États-Unis pour s'établir dans la province, devront être portées à la pleine connaissance du Gouvernement de Sa Majesté.

¹ *Journals of House of Assembly, Upper Canada, 1825-26, p. 117.*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ¹

le 3 février 1826

.....

Après avoir donné sa sérieuse attention à la communication reçue de Votre Excellence le 1er du courant, avec la dépêche du comte de Bathurst datée du 22 juillet 1825, ² sur la question de conférer par décret législatif les droits et privilèges des sujets britanniques à certains sujets des Etats-Unis et à d'autres étrangers qui résident maintenant dans la colonie, et à propos de la demande que le bureau de l'exécutif lui soumette les articles des décrets que, au sentiment de Votre Excellence, il serait expédient d'adopter au sujet de la naturalisation des étrangers qui peuvent à l'avenir arriver dans la province, le Conseil exécutif expose très respectueusement:

Que le Conseil apprend avec regret l'accueil fait par l'Assemblée à l'offre gracieuse du Gouvernement de Sa Majesté, communiquée à ce corps par le message de Votre Excellence en date du 15 et du 25 novembre, et les doctrines émises et maintenues par les votes, résolutions et décrets de ladite Assemblée, lesquels ne sont pas seulement en opposition à la loi et aux faits ainsi qu'à la politique établie dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, mais aussi extrêmement dangereux pour la paix et la sécurité de cette province; et comme il ne semble nullement que les différentes branches de la Législature s'entendent sur quelque méthode pour mettre à effet les gracieuses intentions de Sa Majesté au sujet des étrangers résidant dans cette province, il paraît plus opportun que jamais d'en appeler sans délai au Gouvernement impérial.

Que pour ce qui concerne les émigrés venus des Etats-Unis d'Amérique, plusieurs causes qui ne s'appliquent point aux autres étrangers compliquent la question de leur état d'étrangers, car lesdites personnes ont les mêmes manières, les mêmes traits caractéristiques et la même langue que notre propre population et on ne peut par conséquent les distinguer; il s'ensuit que des centaines de ces personnes peuvent venir dans notre province et acheter des terres hors de la connaissance du gouvernement local, de sorte que lorsque l'acte constitutionnel contenu dans le statut de la 31e de feu Sa Majesté le roi George III, ch. 31, a été mis en vigueur, le Gouvernement exécutif du Haut-Canada n'avait aucun moyen d'établir dans bien des cas qui avait ou qui n'avait pas les droits et privilèges des sujets britanniques, à moins de faire sur les réclamations de nombreux individus des enquêtes minutieuses qui durant une période de paix et de tranquillité ont paru entièrement inopportunes sinon impraticables; et à chaque élection la même difficulté doit nécessairement se présenter.

Que, depuis la dernière guerre, la situation des personnes qui sont venues des Etats-Unis a fréquemment sollicité l'attention, et le grand nombre de celles qui se déclarèrent pour l'ennemi au début des hostilités a induit le Gouvernement de Sa Majesté, lors du rétablissement de la paix, à restreindre, par des instructions spéciales envoyées au Gouvernement provincial, l'émigration venant des Etats-Unis, parce que, bien qu'il n'eût pas paru déraisonnable, pendant un certain temps, de recevoir de préférence des personnes qui venaient des Etats-Unis dans la colonie et avaient passé la plus grande partie de leur

¹ *Upper Canada, State Book, H, p. 195.*

² Voir p. 273.

existence sous les institutions monarchiques, dans l'obéissance à la Couronne britannique, et qui, influencées par leurs premières sympathies, pouvaient désirer revenir à leur ancienne allégeance, nous exposons humblement à Votre Excellence l'opinion que la continuation de cette politique pourrait dans l'avenir mettre en péril la sécurité de la province, maintenant que toute une génération a passé depuis la guerre de la révolution et que tous ceux qui pourraient profiter de cette préférence ont grandi sous un Gouvernement républicain et servi comme sujets de ce Gouvernement dans une guerre dont le but principal était, semble-t-il, le démembrement des provinces de la Couronne britannique.

Que, en soumettant à Votre Excellence les articles d'un bill dont le but est non seulement d'accorder les droits et privilèges des sujets britanniques à tous les étrangers maintenant résidant dans la province, mais aussi d'énoncer les dispositions qui peuvent être considérées nécessaires pour régler l'émigration à venir, le Conseil ne voit aucune raison d'établir une distinction quelconque entre les personnes venant des Etats-Unis et les autres étrangers et ne peut non plus s'empêcher d'exprimer son doute sur la sagesse qu'il y aurait d'encourager à l'avenir l'émigration dans cette colonie, sauf celle qui vient des Dominions britanniques, parce que son étendue est moins vaste qu'on ne l'avait d'abord généralement cru et que les terres incultes de la Couronne susceptibles d'être améliorées seront, dans un avenir très rapproché, occupées grâce à l'augmentation naturelle des habitants d'aujourd'hui et par la continuation de cette émigration du Royaume-Uni que le Gouvernement de Sa Majesté a activée avec tant de sagesse et de succès et qui contribue à la sécurité et au bien-être de cette province.

Le Conseil recommande très respectueusement que, en ce qui concerne les aubains résidant dans la province, le bill conçu par le Conseil législatif et envoyé à l'Assemblée pour obtenir son consentement peut servir de base à tout acte qu'on peut juger nécessaire pour leur conférer les droits et privilèges de citoyens britanniques.

Pour ce qui regarde l'avenir, la stipulation suivante sera, croit-on, jugée suffisante :

A partir de ce jour, tous les émigrés des autres pays venant dans la province jouiront, après un séjour de sept ans et après avoir prêté le serment d'allégeance et d'abjuration en la cour du Banc du Roi de Sa Majesté, des mêmes droits et privilèges que les personnes naturalisées en Angleterre; seront en même temps abrogés les statuts 13, Geo. II, ch. 7, et 30, Geo. III, ch. 27 qui sont entièrement inapplicables dans les circonstances et le temps présents.

Le Conseil éprouve une grande satisfaction à exprimer très fortement son entier accord avec les vues de Votre Excellence sur l'importance qu'il y a de prendre immédiatement des mesures pour l'établissement d'une université dans la province.

La population de la colonie et les circonstances demandent une pareille mesure lors même qu'il n'y aurait aucun des encouragements particuliers que Votre Excellence a mentionnés, et le Conseil est convaincu que si, par un effort quelconque du pouvoir du Gouvernement, on pouvait dès à présent faire quelque chose qui permît à la jeunesse actuelle de la province de recevoir une éducation

sous des maîtres remarquables non seulement par leur science mais encore pour leur attachement à la monarchie britannique et à l'Eglise établie, le mal auquel Votre Excellence a fait allusion et qui devient réellement alarmant serait très efficacement enrayé par des moyens nullement violents de leur nature, mais producteurs, au contraire, d'incalculables avantages pour les mœurs publiques et le bonheur de la société.

Le Conseil est entièrement d'avis que l'établissement sur des bases même modestes d'une université, assez recommandable pour attirer les fils des plus riches familles, aurait pour résultat prochain et manifeste de développer l'intelligence et d'affermir les principes de loyalisme de ceux qui seraient appelés aux diverses fonctions publiques de magistrats et de législateurs, ainsi que des membres des professions savantes dont les principes et la conduite exercent immanquablement une si grande influence sur la société.

Il est très évident que pareille institution, alliée avec l'Eglise, tendrait à établir un lien très intime entre cette colonie et la mère patrie et deviendrait le berceau des différentes professions. Grâce à ses relations naturelles avec un clergé grandissant, elle inculquerait graduellement à la population entière des manières et des sentiments absolument anglais et, par un choix judicieux de livres élémentaires sortis de ses propres presses, elle verrait à ce que les premières pensées, les premiers sentiments et les premières opinions de la jeunesse fussent d'essence britannique.

La fondation d'une université serait, au sentiment du Conseil, le pas le plus important qu'on pût faire pour l'avancement de la province: elle compléterait notre système d'éducation maintenant en fonctionnement dans toute la province et, de fait, elle est si essentielle à notre futur développement que le Bureau de l'Exécutif ne peut s'empêcher de se permettre l'espoir de la voir bientôt en voie d'établissement grâce aux sages efforts de Votre Excellence. Et quand cette institution sera ajoutée à la longue liste de bienfaits déjà accordés par Votre Excellence au Haut-Canada, les générations futures conserveront avec honneur et louanges le reconnaissant souvenir de l'administration de Votre Excellence.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

W^m CAMPBELL.

(Signé) P. M.

BATHURST À MAITLAND.¹

DOWNING STREET,

le 31 août 1826.

MONSIEUR,

7. Geo. IV,
ch. 68.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un acte adopté au cours de la dernière session du Parlement et intitulé: "Acte qui amende un acte de la 31^e année du règne de Sa défunte Majesté, concernant l'élection des membres qui siégeront dans l'Assemblée législative de la province du Haut-Canada".

¹ G. 62, p. 266.

Vous constaterez que, d'après ce statut, le Parlement permet aux personnes naturalisées en vertu d'un acte quelconque de l'Assemblée du Haut-Canada, de siéger dans l'une ou l'autre Chambre de la Législature provinciale et de voter quand a lieu l'élection des membres de l'Assemblée. Le Gouvernement de Sa Majesté a proposé cette mesure au Parlement avec le ferme espoir qu'elle ne manquerait pas d'apaiser les dissensions que l'on a récemment fomentées dans la province à ce sujet. Mais après avoir réfléchi sur l'extrême importance d'une telle modification de la loi et s'être rendu parfaitement compte qu'elle pourrait susciter des questions délicates, il a cru bon d'en atténuer l'effet en suggérant d'y intercaler une disposition exigeant que tout bill de naturalisation soit réservé à la signification du plaisir de Sa Majesté.

Dans ces circonstances, il semble très nécessaire que vous sachiez à quelles conditions le Gouvernement de Sa Majesté consentira à accorder aux aubains du Haut-Canada tous les privilèges des sujets britanniques de naissance. Je tiens absolument à ce qu'il ne surgisse à ce sujet aucun malentendu ayant pour résultat de contraindre Sa Majesté à rejeter un bill que pourrait adopter l'Assemblée.

Vous n'oubliez pas qu'il est impossible d'approuver un acte quelconque posant le précepte général de droit que plusieurs membres de l'Assemblée semblent avoir réclamé. Qu'ils soient nés avant ou après le traité de paix de 1783, les sujets des Etats-Unis d'Amérique sont des aubains et doivent, en droit, être réputés tels.

Sa Majesté refusera également de sanctionner tout acte qui établit une règle générale quelconque pour la naturalisation des étrangers qui se rendront dorénavant dans la province. Le statut de la 13^e, Geo. II, ch. 1, a prescrit les formalités que devront remplir tous ceux qui désirent obtenir les privilèges des sujets britanniques; si ces règlements nécessitent des modifications, ce sera le devoir du Parlement de les examiner et de les amender.

Les seules mesures que le Gouvernement de Sa Majesté soit disposé à sanctionner sont celles qui ont un effet rétroactif et dont l'adoption s'impose pour enlever aux habitants actuels de la province les difficultés dans lesquelles ils furent entraînés en raison de circonstances fortuites. En conséquence, il convient que les décrets de la Législature provinciale s'appliquent seulement aux personnes qui sont établies et domiciliées dans le Haut-Canada au moment de l'adoption dudit acte du Parlement.

On peut diviser ces habitants en deux catégories: ceux qui ont élu domicile dans la province sept ans avant l'adoption de l'acte, et ceux qui, au moment où l'acte fut adopté, s'étaient de bonne foi établis dans la province, sans toutefois y être demeurés pendant sept ans. Il conviendrait d'accorder immédiatement la naturalisation aux gens de la première catégorie et de refuser ce privilège à ceux de la deuxième catégorie aussi longtemps qu'ils n'auront pas résidé sept ans dans la province. Dans l'un et l'autre cas il faudra que les inté-

¹ Ch. 7, voir p. 7.

ressés prêtent le serment d'allégeance, et à cet effet il serait bon d'autoriser plusieurs personnes dans les différents centres du pays à recevoir ce serment afin d'en faciliter la prestation. On devra prendre des mesures pour conserver des registres renfermant les noms des personnes ainsi naturalisées et des renseignements permettant d'identifier ces personnes. Il conviendrait de déterminer un laps de temps convenable après lequel on ne recevra plus le serment. L'acte en vertu duquel les aubains participent à ces privilèges devra déclarer explicitement que le fait d'accepter la naturalisation sera considéré comme la renonciation à l'allégeance envers toute puissance ou tout Etat étranger.¹

Les dispositions à l'effet de mettre ces desseins à exécution devront constituer la matière d'un acte distinct et dépourvu, si possible, de toute allusion à l'aliénation et à la transmission de terres en possession d'aubains décédés qui s'établirent dans la province avec l'idée erronée qu'ils avaient droit aux privilèges des sujets britanniques. Il est évident que cette question suscitera des difficultés considérables; et je ne saurais dire jusqu'à quel point le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à confirmer un acte quelconque que l'on pourrait adopter à l'effet de venir en aide aux personnes réclamant les biens de ces aubains, par droit d'hérédité ou en vertu d'un prix d'achat. Il conviendrait certainement de soumettre tout d'abord ce point à la considération des deux branches de la Législature provinciale avec l'assurance qu'il ne déplairait pas à Sa Majesté de secourir ceux qui furent les innocentes victimes de l'erreur si répandue à ce sujet, au cas où il serait possible de recourir à cet effet à une méthode pratique et équitable.

Vous communiquerez la substance de cette dépêche au Conseil législatif ainsi qu'à l'Assemblée en prenant toutefois toutes vos précautions pour que le fond ou la forme de la communication ne porte atteinte aux privilèges constitutionnels de ces deux corps.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

BATHURST.

Le major général

SIR P. MAITLAND, K.C.B.

etc.

¹ A comparer avec la dépêche de *Horton à Maitland*, 6 juillet 1827, p. 364.

[Au dos]

DOWNING STREET, 31 août 1826.

Du comte de Bathurst:

Transmet un acte que le Parlement impérial adopta au cours de la dernière session et qui permet aux personnes naturalisées par la Législature du Haut-Canada d'être élues et de voter quand a lieu l'élection des membres de l'Assemblée. Aux yeux de la loi, les *citoyens américains* nés avant ou après le traité de paix de 1783 et qui se sont établis dans le Haut-Canada sont des aubains.

STATUT IMPÉRIAL 7, GEO. IV, Ch. LXVIII ¹

Acte à l'effet de modifier un acte adopté dans la 31e année du règne de Sa Majesté, en ce qui concerne l'élection des membres devant siéger à l'Assemblée législative de la province du Haut-Canada.

[26 mai 1826.]

Attendu que par un acte passé dans la 31e année du règne de sa ^{31, Geo. III,} _{ch. 31.} feu majesté le roi George III, il est statué, entr'autres choses, que personne ne sera appelé au conseil législatif dans l'une ou l'autre des provinces du haut et du bas Canada, s'il n'a l'âge de 21 ans accomplis et s'il n'est sujet naturel de S. M., ou naturalisé par acte du parlement britannique, ou devenu sujet de S. M. par la conquête et cession du Canada;

Et qu'il y est de plus statué que personne ne sera capable d'être élu membre ou de voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de l'une ou de l'autre province, s'il n'a 21 ans accomplis et s'il n'est sujet naturel de S. M., ou naturalisé par acte du parlement britannique, ou devenu sujet de S. M. par la conquête et cession du Canada;

Et attendu qu'il est expédient que les personnes qui seraient naturalisées par acte du conseil législatif et de l'assemblée de la province du Haut-Canada, avec l'assentiment de S. M., ou de ses héritiers ou successeurs, puissent être appelées au conseil législatif, et voter aux élections de membres ou être élues membres de l'assemblée législative de ladite province;

Il est statué que toutes personnes naturalisées par acte du conseil législatif et de l'assemblée de la province du Haut-Canada, avec l'assentiment de S. M., ou de ses héritiers ou successeurs, seront dorénavant capables en loi d'être appelées au conseil législatif, et de voter aux élections de membres ou d'être élues membres de l'assemblée législative de la dite province

Il est néanmoins entendu et statué, que toutes les fois qu'un bill qui aura été passé par le conseil législatif et l'assemblée de la dite province du Haut-Canada, pour la naturalisation d'une ou de

Les personnes naturalisées dans le Haut-Canada peuvent être appelées au Conseil législatif et voter aux élections.
Les bills pour la

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 3 août 1826.

naturalisation n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'assentiment de Sa Majesté.

plusieurs personnes, sera présenté au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou autre administrateur du gouvernement de la dite province, pour l'assentiment de S. M., le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre administrateur du gouvernement le réservera jusqu'à signification du plaisir de S. M., et le dit bill n'aura aucune force ou autorité dans la dite province du Haut-Canada, jusqu'à ce que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre administrateur du gouvernement ait signifié, soit par discours ou par message au conseil législatif et à l'assemblée de la dite province, ou par proclamation, que le dit bill a été soumis à S. M. en son conseil, et qu'il a plu à S. M. y donner son assentiment, et qu'aucun tel bill n'aura force ou autorité dans la dite province à moins que l'assentiment de S. M. n'ait été ainsi signifié dans l'espace de deux ans à compter du jour où le bill aura été présenté, pour ledit assentiment, au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou autre administrateurs du gouvernement.

BAS-CANADA, BILL DES SUBSIDES

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE, LE 21 MARS 1826 ¹

Il est expédient d'adhérer à la détermination de la Chambre de voter toutes les Sommes nécessaires au paiement de la Dépense.

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'il est expédient d'adhérer à la détermination de la Chambre, ainsi qu'elle est constatée ou de record dans ces Votes et Procédés sur le sujet de la Dépense Civile du Gouvernement de cette Province, des Années Mil huit cent-dix, Mil huit cent dix-neuf, Mil huit cent vingt-et-un, Mil huit cent vingt-deux, Mil huit cent vingt-trois, Mil huit cent vingt-quatre, Mil huit cent vingt-cinq, et durant la présente Session, en votant toutes les Sommes nécessaires pour payer lesdites Dépenses, et de renouveler ses Résolutions du Douze Mars Mil huit cent vingt-et-un, Douze Janvier Mil huit cent vingt-deux, Sept Mars Mil huit cent vingt-trois, Deux Mars Mil huit cent vingt-quatre et Treize Mars Mil huit cent vingt-six, en autant qu'elles objectent à l'application exclusive d'aucune partie du Revenu Public pour des Services spécifiques sans le consentement de cette Chambre.

Le Statut de la 18e Geo. III. C. 12 déclare que les Colonies qui ont une Représentation ne peuvent être taxées

2. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Que le Statut de la Dix-huitième *George* Trois, Chapitre Douze,² n'a donné aucun nouveau droit aux Habitans des Colonies Britanniques, mais est un Acte déclaratoire dont les dispositions reconnoissent et consacrent la Maxime constitutionnelle que les Colonies qui ont une Représentation ont des droits inaliénables à ne pas être taxées sans le con-

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1826, vol. 35, p. 335.

² *Acte à l'effet de supprimer l'impôt colonial* — qui expose que: l'expérience ayant prouvé que l'imposition de taxes par le Parlement de la Grande-Bretagne dans le dessein de prélever des revenus..... est une cause de graves inquiétudes et de désordres parmi les fidèles sujets de Sa Majesté..... le Roi et le Parlement de la *Grande-Bretagne* n'imposeront aucun droit, taxe ou charge quelconque..... excepté les droits qui pourraient être jugés nécessaires pour réglementer le commerce, le produit net desdits droits devant toujours être versé à la colonie, province ou plantation respective où iceux sont prélevés, et affectés à l'usage d'icelle.....

sentement de leurs Représentans, et qu'à la Législature seule appartient le droit de distribuer tous les Argens prélevés dans la Colonie.

3. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Que ledit Acte aussi bien qu'une multitude d'autres Actes du Parlement Britannique qui énoncent les mêmes principes, et les Actes et réclamations constantes de toutes les Colonies Britanniques qui ont joui du système représentatif ont établi un Droit public colonial uniforme pour toutes, sous lequel elles ont prospéré, en vertu duquel leurs Législatures ont annuellement distribué le Revenu et exercé un contrôle efficace et nécessaire sur les Dépenses de leurs Administrations.

4. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Qu'il y a d'autant moins de raison à prétendre que cette Province ne doit pas jouir de ce Droit, qu'elle est la seule de toutes les Colonies de l'Amérique Septentrionale pour laquelle le Parlement Impérial ne soit pas appelé chaque année à voter une grande partie des Dépenses du Gouvernement Civil. Que cette Chambre veut bien encore, comme elle l'a toujours voulu, accorder toutes les Sommes pour subvenir aux Dépenses nécessaires à l'Administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil, pourvû qu'elle ait un juste contrôle sur tout le Revenu.

5. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Qu'en supposant même (proposition que cette Chambre néanmoins rejette formellement) que les Revenus applicables au paiement des Dépenses du Gouvernement Civil, et de l'Administration de la Justice puissent être également distribués par aucune autre autorité que celle de la Législature, s'ils étoient suffisans pour défrayer entièrement ces Dépenses, la prétention formée par la présente Administration de se soustraire au contrôle efficace et nécessaire de l'Assemblée dans la distribution de cette portion du Revenu Public est d'autant moins fondée, qu'attendu l'insuffisance reconnue de ces Fonds, la Chambre d'Assemblée étant appelée à fournir des Sommes additionnelles considérables et indispensablement nécessaires pour subvenir à toutes les Dépenses du Gouvernement Civil et de l'Administration de la Justice, elle a le droit d'attacher à son Don telles conditions et limitations que l'intérêt du Pays lui paroît devoir requérir.

HARANGUE DE DALHOUSIE LORS DE LA PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE, LE 29 MARS 1826¹

Lorsque je vous trouvai ici rassemblés à l'ouverture de cette Session, je vous traçai en termes généraux le Tableau prospère de la Province, et je vous représentai qu'il devenoit évidemment nécessaire d'adopter les Mesures propres à encourager cet esprit d'Industrie et d'Amélioration d'une nature Publique qui sembloit se répandre parmi le Peuple, à assurer et à augmenter la Valeur des Propriétés, et à faci-

sans le consentement de leurs Représentans.

Cet Acte et un nombre d'autres et les réclamations des Colonies qui ont une Représentation ont établi un Droit Public Colonial uniforme en vertu duquel elles exercent un contrôle sur leurs Dépenses.

Cette Province devrait d'autant plus jouir de ce Droit qu'elle est la seule pour laquelle le Parlement Impérial ne paye pas la Dépense Civile.

Les Fonds étant insuffisans et la Chambre étant appelée à fournir les Sommes nécessaires pour couvrir toute la Dépense, elle a le droit de faire les conditions que peut exiger l'intérêt du Pays.

Harangue du Gouverneur.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1826, vol. 35, p. 371.

liter l'Administration de la Justice parmi une Population dont les Progrès étoient si rapides.

Je reçus alors les assurances les plus flatteuses que je pouvois compter sur votre assistance et sur votre coopération dans toutes les Matières qui tendroient au succès de ces fins si désirables. C'est donc avec le plus vif regret que je me vois frustré dans mes espérances à l'égard des Objets les plus importans que j'avois soumis à votre considération.

D'un autre côté j'ai cependant le plaisir de rendre la justice due à l'Assiduité soutenue avec laquelle les deux Chambres se sont livrées à leurs Travaux, et à l'attention qu'elles ont donnée à quelques-unes de ces Mesures, qui, quoique non encore perfectionnées, me laissent toutefois l'espoir de les voir s'accomplir.

Messieurs de l'Assemblée,

J'avois été induit à croire, et le Gouvernement de Sa Majesté avoit été informé, que les différends qui avoient long-tems subsisté entre les Corps Législatifs sur les Matières de Finance avoient été arrangés à l'amiable. On voit cependant dans ce moment que les Prétentions sur lesquelles il avoit été si long-tems insisté et qui avoient donné naissance à ces différends, n'ont fait que changer de forme sans être abandonnées, et que l'Acte des Subsidés qui a été passé l'Année dernière n'avoit d'autre base qu'une fausse conception et un malentendu.

Vers le commencement de l'Eté dernier, le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté adressa une Dépêche au Lieutenant-Gouverneur, (étant alors dans l'Administration du Gouvernement en mon absence,) qui exprimoit en termes positifs les motifs d'objection qu'il avoit contre l'Acte, et qui défendoit au Représentant de Sa Majesté de sanctionner à l'avenir aucune Mesure semblable. Comme j'avois fort à cœur d'éviter la nécessité de communiquer publiquement ces Instructions, je me contentai d'en faire part à plusieurs des Membres qui paroissent prendre la part la plus active dans les Affaires de la Législature, dans l'espérance qu'on pourroit adopter quelque Mesure d'Accommodement plus conforme aux Sentimens et aux Vues du Gouvernement de Sa Majesté que n'étoit l'Acte de l'Année dernière.

Mais appercevant que tous mes Efforts pour atteindre un but si désirable étoient sur le point d'être sans effet, j'ai senti qu'il devoit de mon devoir de mettre cette Dépêche devant vous. Comme elle se trouve actuellement consignée dans vos Journaux, je n'hésite plus à déclarer que je dois adhérer aux Ordres et aux Instructions y contenus jusqu'à ce qu'ils aient été rappelés par l'Ordre de Sa Majesté, et que, jusqu'alors, je dois continuer à adopter les Formes des Comptes et Etats estimatifs qui ont été mises devant le Parlement Provincial dans cette Session, vous présentant une Branche du Revenu pour votre Information, et l'autre Branche pour votre Appropriation.

Dans les Circonstances dans lesquelles je me trouve situé dans ce moment, je crois devoir accepter ces Dons d'Argent qui ont été recommandés particulièrement par l'Ordre de Sa Majesté, ainsi que ceux relatifs aux Ecoles et Etablissements de Charité; pour ceux-ci je vous remercie au Nom de Sa Majesté, mais comme l'Aide requise pour le Soutien du Gouvernement Civil et de l'Administration de la Justice n'a pas été accordée de manière à pouvoir être passée en Loi, je crois qu'il est également de mon devoir de réserver tous les autres Bills d'Appropriation pour la Signification du Plaisir de Sa Majesté à leur égard.

.....

AFFECTATION DU REVENU PROVINCIAL
BATHURST À DALHOUSIE¹

DOWNING STREET,

le 9 juin 1826.

MILORD,

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Excellence, du 3 avril, et je vois avec peine que vous avez bien peu de raison d'espérer pouvoir en venir, avec l'Assemblée législative, à une entente qui ne mettrait pas en danger le principe en cause. Dans ma dépêche du 11 septembre 1821, à laquelle Votre Seigneurie fait allusion, j'ai exprimé mon ardent désir qu'on adoptât une ligne de conduite susceptible de faire disparaître ces différends; mais alors comme aujourd'hui j'estimais que le droit de la Couronne d'affecter son revenu est tel qu'il ne peut être cédé sans conditions. La défense de ce droit qui est incontestable n'est pas seulement désirable parce qu'elle constitue le meilleur moyen d'en venir à une entente pour l'établissement d'une liste civile permanente, mais elle est encore nécessaire pour empêcher, alors que cette entente n'existe pas, l'organisme civil et judiciaire de la province et le sort de tous les particuliers qui exercent des fonctions publiques d'être assujettis, chaque année, à la volonté et au plaisir de l'Assemblée législative. Par conséquent, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que Sa Majesté approuve la conduite que vous avez tenue en vous conformant à l'instruction que vous avez reçue au sujet de cette importante question. Il me reste seulement à exprimer l'espoir que le Conseil exécutif n'aura pas l'occasion de conseiller à Votre Excellence d'appliquer une partie quelconque du revenu non affecté et prélevé sous l'autorité des actes provinciaux à secourir les particuliers qui fatalement pourront souffrir des mesures adoptées par l'Assemblée législative. La nécessité peut justifier un tel usage de ces sommes, mais vous ne devez pas ignorer que l'emploi de ces deniers reposera sur des bases beaucoup moins satisfaisantes que celles sur lesquelles l'affectation du revenu de la Couronne peut être maintenue,

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

votre très humble et très obéissant serviteur,

Au lieutenant général,
COMTE DE DALHOUSIE
G.C.B.

BATHURST.

¹ G. 15, p. 109.

[Au dos]

9 juin 1826

Du comte de Bathurst

Il accuse réception des dépêches qui annoncent la clôture de la dernière session du Parlement provincial.

BATHURST À DALHOUSIE¹

DOWNING STREET

le 24 octobre 1826.

MILORD,

J'ai étudié avec la plus sérieuse attention les diverses dépêches de Votre Excellence rapportant les malheureux différends qui existent entre vous et l'Assemblée législative, et il est de mon devoir de donner à Votre Excellence de nouvelles instructions dont pourra s'inspirer votre ligne de conduite à la prochaine session de la Législature provinciale.

En premier lieu et par-dessus tout, vous voudrez bien ne pas oublier que l'affectation des revenus de la Couronne par la Couronne même est si nécessaire pour maintenir l'indépendance des autorités judiciaires et civiles de l'Etat qui, sans ces revenus, dépendraient des votes annuels de l'Assemblée législative, que pour aucune raison vous ne devez donner votre assentiment à un bill quelconque qui accorde ou attribue à l'Assemblée législative le droit d'affecter une partie quelconque de ces revenus.

Mais tout en maintenant fermement ce droit et en laissant généralement entendre que vous n'avez ni la liberté ni le désir de modifier votre ligne de conduite—ne croyez pas nécessaire de le faire valoir dans votre harangue, lors de la réunion de la Législature provinciale, car une telle initiative en ce moment provoquerait nécessairement un débat de la part de l'Assemblée et vous placerait immédiatement dans les embarras d'une discussion.

Par conséquent, il serait sage de votre part de limiter votre demande d'argent à certains articles auxquels vous n'avez pas autrement pourvu d'une manière spéciale et de ne porter aucune attention aux autres charges auxquelles on aura autrement pourvu. Vous ferez préparer une estimation des sommes que nécessite chacun des articles pour lesquels vous désirez une affectation et vous donnerez instruction de soumettre cette estimation à l'Assemblée de la manière ordinaire. L'Assemblée agira à ce sujet comme elle le jugera à propos.

Les membres les plus influents de l'Assemblée sont probablement trop intéressés pour contester le droit que vous avez récemment exercé, ce me semble, pour défrayer les dépenses de la Législature, etc. Mais si l'on tentait de le faire, vous déclarerez immédiatement que, à l'avenir, vous vous bornerez à disposer du fonds peu important sur lequel vous exercez un contrôle absolu.

Dans les circonstances, votre position par rapport à l'Assemblée sera donc la suivante: Si elle ne vote qu'une partie des estimations que vous lui avez soumises, sans faire attention aux dépenses auxquelles vous avez vous-mêmes pourvu sans, par conséquent, vous être adressé à elle, vous aurez pratiquement

¹ Q. 176 1-2-3 A, p. 123.

maintenu le droit de la Couronne d'affecter son revenu, tandis que l'Assemblée aura fait un usage légitime de son pouvoir sans avoir été formellement forcée de revenir sur des prétentions que toute assemblée populaire doit trouver très difficile à rétracter lorsqu'elle les a une fois posées. Même le refus absolu de pourvoir à l'un ou l'autre de ces articles ne compromettrait pas le principe du droit que la Couronne affirme être le sien ni ne vous mettrait, en pratique, dans la pénible position de le maintenir; car si toutes ces dépenses étaient imputables au Gouvernement, on pourrait trouver moyen de les défrayer.

Par conséquent, seule l'Assemblée pourra soulever une discussion au sujet de ces droits et demander de quelle manière les revenus de la Couronne, surtout ceux qui sont ainsi désignés, ont été affectés, ou demander un exposé plus détaillé de la manière dont tous les revenus du Gouvernement ont été appliqués. Quant à la première demande, vous y accéderez immédiatement en présentant une copie du mandat des lords de la trésorerie pour l'affectation spéciale du revenu de la Couronne.¹ Si l'on désirait un état de l'affectation de l'octroi permanent de £5,000 accordé en vertu de l'acte de la 35e, Geo. III, pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil, vous ferez connaître la manière spéciale dont cette somme a été appliquée, mais si l'on demandait un exposé des affectations des autres sommes à votre disposition, vous direz que, lors même qu'aucune loi n'exige qu'elles soient affectées d'une manière spéciale, vous avez reçu l'autorisation de faire savoir de quelle manière il a gracieusement plu à Sa Majesté de les employer.

J'ai etc. etc.

BATHURST

BAS-CANADA

BATHURST à DALHOUSIE ²

DOWNING STREET, LONDRES,

le 31 août 1826.

MILORD,

Si, au cours de la prochaine session de la Législature, on paraissait malheureusement disposé à agir avec hostilité envers le Gouvernement et partant à surexciter les esprits dans la province, je dois donner instruction à Votre Excellence de profiter, dans ce cas, de la première occasion pour proroger la Législature, quels que soient les inconvénients que cette action puisse entraîner.

J'ai l'honneur d'être, milord,

de Votre Excellence le très obéissant serviteur,

BATHURST

LE COMTE DE DALHOUSIE

G. C. B.

etc. etc. etc.

¹ Voir ci-après p. 322.

² G. 15, p. 174.

[Au dos]

31 août 1826

Du comte de Bathurst

On devra proroger la Législature si l'Assemblée fait preuve de sentiments hostiles.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA, 28 OCTOBRE 1826 ¹

Que la Résolution de l'Assemblée conçue en ces termes: Résolu que cette "Chambre tiendra le Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province, "et toutes autres personnes concernées personnellement responsables de tous "deniers prélevés sur les sujets de Sa Majesté en cette Province, qui leur seront "légalement venus entre les mains, et qu'ils auront payés ou déboursés sous "aucune autorité quelconque, à moins que tels payemens ou déboursemens "ne soient autorisés par la disposition expresse d'une Loi," est, de la part de l'Assemblée, une tentative pour élever son vote séparé audessus de la Loi, en dictant une règle de conduite à un Officier public qui est constitutionnellement obligé d'agir selon les instructions qu'il reçoit du Gouvernement Exécutif, et non d'aucune des deux Chambres de la Législature.

.....

Qu'il est inconstitutionnel et contraire à la Loi qu'une Branche de la Législature s'arroge le droit de faire des résolutions qui embarrassent ou arrêtent le pouvoir Exécutif du Gouvernement, établi par la Loi.

.....

Que le Conseil Législatif se confie dans Son Excellence le Gouverneur en Chef, et est persuadé que Son Excellence s'acquittera fidèlement de ce qu'elle doit à notre commun Souverain et au peuple de cette Province, selon les principes constitutionnels.

.....

Que Sa Majesté a possédé et possède encore le droit incontesté de concéder les terres incultes de la Couronne en cette Province, sous la tenure et aux conditions que dans sa sagesse elle juge ou peut juger les plus propres à en accélérer le défrichement, et à faire de cette Colonie, comme possession Britannique, une portion précieuse de l'Empire.

.....

Que l'Acte de la quatorzième Geo. III. chap. 83e. qui donne à cette Province le droit civil de la France, a expressément exempté les terres en franc et commun *soccage* des conséquences de la tenure féodale, ce qui n'est qu'un acte de justice envers les sujets naturels de Sa Majesté, sans porter atteinte aux propriétés ni aux droits des Sujets de Sa Majesté alors nouvellement acquis.

.....

Que les Actes Impériaux des quatrième (sic) Geo. IV. chap. 119. et sixième Geo. IV. chap. 59, en pourvoyant au changement de la tenure féodale en franc et commun *soccage*, ont porté une attention scrupuleuse à conserver les droits de

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif, A. 1826, p. 189.*

propriété, et laissent à l'option des parties de se prévaloir ou non du changement, selon qu'elles le croiront de leur intérêt, et sans contrainte.

.....

Que la bonne politique engage à offrir un encouragement pour l'assimilation éventuelle des différentes classes des sujets de Sa Majesté en cette Province; et que rien ne peut contribuer plus efficacement à cet objet que l'introduction graduelle d'une tenure fondée sur des principes Britanniques, préférablement à une tenure étrangère.

.....

Que les sujets de Sa Majesté nés Britanniques ou d'origine Britannique, ont droit à la considération du Gouvernement et du Parlement de Sa Majesté, dans la passation des Lois relatives à cette Province et qu'ils ne doivent pas être traités en étrangers dans une terre Britannique, par un assujétissement permanent à une tenure qui répugne à leur sentimens et à leurs habitudes; et que, par conséquent, l'acte tendant à produire une conversion volontaire et graduelle des terres féodales en franc et commun *soccage* pour ceux qui préfèrent cette tenure, ne devrait pas être révoqué.

.....

Que ni la Capitulation ni la cession du Canada à la Grande-Bretagne, au traité de paix, n'ont stipulé que le droit Civil Français serait conservé aux habitans, mais qu'il a été au contraire introduit en 1774, après que le droit Civil Anglais eut été la règle de décision pendant plus de dix années après la conquête et cession, et contre les vœux des anciens sujets de Sa Majesté; et que par conséquent ce qui a été alors donné comme une faveur aux nouveaux sujets, aux dépens des anciens, ne peut pas être maintenant converti en un droit qui exclurait l'attention aux intérêts des sujets naturels et de leurs descendans.

.....

Que le Conseil Législatif voit avec une peine et un regret profond, que l'Assemblée persiste à s'arroger un pouvoir inconstitutionnel, en opposition aux dispositions de l'Acte de la 14e. année du Règne de George III. chap. 83, et à celles d'autres Actes du Parlement Impérial, clairement exprimées, un pouvoir qui, s'il était une fois reconnu, anéantirait la Prérogative du Roi et les droits de cette Chambre.

.....

Que le Conseil Législatif continuera de soutenir les justes prérogatives de la Couronne, et les droits et privilèges constitutionnels de cette Chambre, en conformité de l'Acte 31e. George III. chap. 31e, et soutiendra la suprématie légale du Parlement Impérial, comme le plus sûr moyen d'augmenter la prospérité de cette Province et d'assurer la continuation des bienfaits dont ses habitans jouissent sous la protection Britannique, comme portion dépendante de l'Empire.

.....

Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, avec les résolutions ci-dessus, pour prier Son Excellence de vouloir bien les transmettre au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département des Colonies, comme exprimant les sentimens du Conseil Législatif sur les sujets auxquels elles ont rapport.

L'AGENT DE LA PROVINCE

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, LE 14 MARS 1826 ¹

La Législature Provinciale est revêtue d'une pleine autorité législative dans la Province.

1. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Que la Législature de cette Province constituée en vertu de l'Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, passé dans la Trente-et-unième Année du Règne de feu Sa Majesté, est revêtue par ledit Acte d'une pleine et entière Autorité Législative en cette Province, dans quelque cas que ce soit qui ne répugne point audit Acte.

Le Règlement du Commerce est réservé au Parlement Impérial.

2. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Que par ledit Acte le Règlement du Commerce de ladite Province avec les autres Pays est expressément réservé au Parlement de la Mère-Patrie, et il est pourvu que les Actes de la Législature Provinciale sur divers objets de grande importance et de sa compétence seront soumis à la sanction dudit Parlement avant qu'ils aient force de Loi.

Les sujets en cette Province n'étant point représentés dans la Mère-Patrie, leurs Droits et Intérêts peuvent être mal entendus et sérieusement affectés.

3. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Que les Sujets de Sa Majesté en cette Province ne sont pas représentés dans le Parlement de la Mère-Patrie, et ne peuvent pas y être représentés à raison de la distance où ils sont et des circonstances particulières où ils se trouvent, et que leurs Droits et Intérêts dans les objets qui viennent devant le Parlement Impérial, ainsi qu'il est réglé par ledit Acte, sont sujets à être mal entendus et sérieusement affectés.

Ce mal a été détourné dans plusieurs autres Colonies Angloises par le moyen d'Agens dans la Mère-Patrie.

4. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Que dans plusieurs des autres Colonies Britanniques on s'est efforcé de détourner les maux qui pourroient résulter d'une semblable position, en ayant des Agens ou Commissaires nommés par leurs Législatures locales, résidant au Siège du Gouvernement de la Mère-Patrie, afin de veiller aux Droits et Intérêts des Habitans de ces Colonies respectives et les soutenir, et que dans diverses occasions les efforts de ces Agens ou Commissaires ont eu des résultats favorables aux Intérêts des Colonies et de la Mère-Patrie.

Il a été passé divers Actes dans le Parlement Impérial affectant les Droits et Intérêts de cette Province sans qu'on ait eu le tems de soutenir ou défendre ces Droits et Intérêts.

5. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Qu'il a été dernièrement introduit ou passé dans le Parlement du Royaume Uni divers Bills et Actes qui affectent sérieusement les Droits et les Intérêts de cette Province, sans qu'il ait été donné au Sujet dans cette partie éloignée des Domaines de Sa Majesté un tems suffisant pour y soutenir et défendre, par Pétition ou autrement, leurs Droits et Intérêts ainsi affectés.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1826*, vol. 35, p. 279.

6. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Que la Nomination d'un tel Agent ou Commissaire, en tout tems nécessaire et désirable, sous les Dispositions ci-dessus mentionnées de l'Acte constitutionnel, est maintenant devenue indispensable à la sécurité des Droits et Intérêts des Sujets en cette Province, et à leur bien-être.

La Nomination d'un Agent est maintenant devenue indispensable.

7. *Résolu*, Que c'est l'Opinion de ce Comité, Qu'il est expédient de nommer un ou plusieurs agens ou Commissaires pour veiller aux Droits et Intérêts de cette Province, les avancer et soutenir auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

Il est expédient de nommer un ou plusieurs Agens pour la Province.

RÉSOLUTION DU CONSEIL LÉGISLATIF, LE 23 MARS 1826 ¹

RÉSOLU, Que le Conseil Législatif ne concoure pas avec l'Assemblée dans ses Résolutions du 14e. du présent, reçues par Message le 15e. du même mois, parceque ces Résolutions consistent en une série de propositions abstraites, dont plusieurs sont douteuses, et qu'elles tendent toutes à un objet principal, la nomination d'un Agent pour résider auprès du Siège du Gouvernement de la Mère Patrie; et que c'est l'opinion du Conseil Législatif, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, est le Canal convenable et constitutionnel de communication entre les Corps Législatifs dans cette Province et le Gouvernement de Sa Majesté, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Il a été alors proposé de faire un amendement à la dite Résolution, en retranchant tous les mots depuis "ne concoure pas", inclusivement, et en insérant à leurs places les suivans: — "concourt avec l'Assemblée dans la nécessité de nommer un Agent ou des Agens pour résider auprès du Gouvernement Impérial, mais que dans son opinion tel Agent devrait être nommé aux fins de représenter les intérêts du Commerce de cette Province, et avec la concurrence du Représentant de Sa Majesté."

La Chambre n'y a pas acquiescé,

Et la question de concurrence étant mise,

Si la Chambre concourt avec le Comité de toute la Chambre, dans la dite Résolution?

Il a été résolu dans l'affirmative.

Dissentient.

Parceque, par la Résolution que la Chambre a passée, elle semble admettre gratuitement que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, est le Canal propre et constitutionnel de communication entre les Corps Législatifs dans cette Province et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tandis qu'un tel Agent, pour être à même de remplir effectivement les devoirs de cet office, doit de toute nécessité résider près du Siège du Gouvernement, ce que ne peut faire le Représentant de Sa Majesté.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif*, A. 1826, p. 167.

Parceque, la nécessité de l'appointement d'un Agent résidant près du Siège du Gouvernement Impérial pour représenter les intérêts commerciaux de cette Province, est reconnue par le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, du vingt-deuxième jour de Mars courant,¹ et dans l'appointement du quel sous des réglemens convenables, il a plu en outre à Son Excellence de déclarer qu'il concourrait volontiers; disposition favorable qui aurait du être reçue avec reconnaissance par cette Chambre.

Parceque, la distance qui sépare ce pays du Siège de la Législature en matières de Commerce requiert absolument la résidence d'un Agent Commercial qui devrait toujours être présent et à portée du Siège du Gouvernement Impérial, à l'effet de donner les informations nécessaires concernant ces intérêts de la Colonie, qui pourraient être affectés par aucune mesure législative proposée, et au sujet desquelles le tems ne permettrait pas d'obtenir du Gouvernement de Sa Majesté dans ce pays, les informations requises.

Parceque, il ne parait aucune raison valide pour laquelle la Législature de cette possession de l'Empire qui en est à une si grande distance, serait privée d'un avantage dont tant d'autres Colonies jouissent, de l'aveu du Gouvernement Impérial.

(Signé) JOHN CALDWELL,
L. R. C. DE LERY,
T. COFFIN.

Conseil Législatif, 23e. Mars, 1826.

ADMINISTRATION IMPÉRIALE

Transportation des prisonniers

BATHURST À DALHOUSIE ²

DOWNING STREET,

le 8 juin 1826.

MILORD,

Après avoir soumis à l'attention de M. le secrétaire Peel la dépêche de Votre Seigneurie en date du 3 avril dernier, au sujet de la transportation aux Bermudes ³ des condamnés des deux Canadas, et avoir signalé l'avantage qui résulterait de l'établissement d'un règlement permettant à Votre Seigneurie de donner les directions nécessaires pour leur transport, j'ai maintenant l'honneur de faire

¹ Le 22 mars 1826, Lord Dalhousie fit part à l'Assemblée que: "étant informé d'une demande adressée, ou sur le point de l'être, à la Législature, pour la nomination d'un agent responsable pour représenter les intérêts commerciaux de la province au siège du Parlement impérial, prévient l'Assemblée qu'il est disposé à concourir dans toute mesure pour la nomination d'un ou plusieurs agents, sous des réglemens convenables." *Journaux de l'Assemblée du Bas-Canada*, 1826, p. 341.

² *G. 15*, p. 104. Cette dépêche est intéressante car elle concerne Wolfred Nelson et d'autres prisonniers de 1838.

³ Dans une circulaire du 2 mars 1835, lord Aberdeen déclare: "Les Bermudes ne sont pas et ne furent jamais destinées à être un lieu de transportation dans le vrai sens du mot. Certains travaux publics étaient en voie d'exécution en cet endroit et quelques prisonniers y furent envoyés de ce pays pour participer auxdits travaux, de la même manière que d'autres étaient employés sur les vaisseaux pénitenciers de Woolwich ou aux chantiers de la marine à Portsmouth. Il n'existe aux Bermudes ni la demande de main-d'œuvre suffisante ni les moyens de subsistance nécessaires pour un nombre illimité de condamnés. L'intention du Gouvernement de Sa Majesté n'est pas d'y transporter des personnes autres que certains coupables spécialement désignés à cette fin par le secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur." *G. 73*, p. 168.

part à Votre Seigneurie que le surveillant des condamnés ne peut recevoir un condamné quelconque excepté en vertu d'un ordre du secrétaire d'Etat, et par conséquent, M. Peel ne voit qu'un seul parti à prendre: toute sentence de transportation émanant des colonies britanniques de l'Amérique ou des Indes occidentales devra être portée à la connaissance de son département avant que le prisonnier puisse légalement être transporté aux Bermudes.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie le très humble

et très obéissant serviteur,

BATHURST

Au lieutenant général,
COMTE de DALHOUSIE,
G.C.B.

[Au dos]

8 juin 1826

Du comte de Bathurst au comte de Dalhousie

Les sentences de transportation ne pourront être mises à exécution avant que l'avis en soit donné au secrétaire d'Etat.

RÉVOCATION DE LA CENSURE CONTRE SIR FRANCIS BURTON

BATHURST À DALHOUSIE¹

DOWNING STREET,

le 5 septembre 1826.

MILORD,

J'ai reçu une lettre de Votre Excellence par laquelle je crois savoir que vous avez regardé une dépêche que j'ai adressée à sir Francis Burton, lieutenant-gouverneur de la province, le 30 septembre 1825, comme n'ayant pas le caractère officiel nécessaire pour vous autoriser à la publier. Cette dépêche lui fut adressée alors que Votre Excellence n'était pas encore de retour au siège du gouvernement, mais elle arriva à Québec après le départ de sir Francis Burton. Elle fut écrite au moment où l'on constata qu'il n'était pas en possession des deux instructions précises et formelles qui étaient spécialement et exclusivement mentionnées dans ma dépêche du 4 juin 1825 comme étant celles pour lesquelles il avait mérité d'être censuré pour ne pas s'y être conformé. Ma dépêche de septembre révoqua donc cette censure, et Votre Excellence désire être dûment autorisée à faire connaître à l'Assemblée la substance de cette dépêche ou à donner une explication qui justifie sir Francis Burton.

Votre Excellence, par conséquent, profitera d'une occasion favorable pour faire savoir que lorsque sir Francis Burton m'apprit qu'il n'avait pas en sa

¹ G. 15, pp. 180-184.

possession les deux instructions susmentionnées, et que vu leur précision, il s'y serait absolument conformé s'il en avait pris connaissance, Votre Excellence a reçu instruction de faire dûment savoir que sir Francis Burton est absolument exonéré de tout blâme pour avoir agi contrairement à ces instructions.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,
de Votre Seigneurie l'humble
et obéissant serviteur,

BATHURST

Au lieutenant général,
COMTE DE DALHOUSIE G.C.B.
etc.

[Au dos]

Downing Street,
Septembre 1826
Du comte de Bathurst

Au sujet de la communication à faire à la Législature concernant la révocation de la censure contre sir F. Burton, que renfermait la dépêche qui lui fut adressée le 4 juin 1825.

ORDRES DE LA TRÉSORERIE ¹

DÉCRET DU CONSEIL RELATIF AU PAYEMENT DES TRAITEMENTS, LE 31 OCTOBRE 1826 ²

GEORGE R.

Vu que par un Acte de notre Législature du Bas-Canada de la 36ème Geo. III, chap. 9,³ intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," il est statué qu'il sera payé annuellement une somme y mentionnée, égale à celle de cinq mille livres sterling, afin de défrayer les dépenses civiles du Gouvernement Civil dans notre dite Province, &c. &c.: Et il est de plus statué, qu'il nous sera rendu compte et à nos Héritiers et Successeurs de l'emploi légal de tous tels Deniers par la voie des Lords Commissaires de notre Trésorerie en telles manière et forme qu'il nous plairait et à nos Héritiers et Successeurs l'ordonner: Et vu que les Commissaires de notre Trésorerie nous ont recommandé d'autoriser le Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada de payer à même le dit octroi de cinq mille livres les appointemens et dépenses ci-après mentionnés, savoir: —

¹ Jusqu'ici on accorda bien peu d'attention à ce système d'affectation par ordres de la trésorerie. L'Assemblée ne tint généralement aucun compte de l'émission. Voir ci-après p. 398.

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1828-29, vol. 38. Appendice (P.)

³ En réalité 35, Geo. III, ch. 9.

Appointemens du Secrétaire au Gouverneur en Chef.....	£	500	0	0
Ditto Assistant.....		200	0	0
Ditto deux Assistants dans le bureau.....		365	0	0
Ditto Gardien du Bureau.....		45	0	0
Contingens du Bureau du Secrétaire Provincial.....		60	0	0
Allouance aux Juges pour les Tournées.....		825	0	0
Ditto aux Shérifs pour trois Exécuteurs.....		81	0	0
Contingens pour les Coronaires.....		310	0	0
Ditto pour 3 Commis de la Couronne.....		300	0	0
Ditto pour les Protonotaires de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Gaspé, St. François, pour Régistres, Papéterie, &c. exclusif des Dépenses pour le Bois de Chauffage, &c.....		345	0	0
Ditto Greffiers de la Paix dans ces endroits, pour Papéterie, prises et arrestations de criminels par les Magistrats, et toutes autres dépenses encourues pour des objets publics pendant et hors des Cours de Trimestre...		1050	0	0
Appointemens de l'Interprète de la Cour à Québec.....		40	0	0
Montréal.....		40	0	0
Trois-Rivières.....		25	0	0
Ditto des Geoliers et allouances pour deux Guichetiers à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke.....		430	0	0
Ditto des Grands-Connétables à Québec, Montréal et des Trois-Rivières.....		99	0	0
Ditto des Gardiens des Salles d'Audience à Québec, Montréal, Trois-Rivières, New-Carlisle and (sic) Sherbrooke.....		216	0	0
Ditto du Messager et du Gardien du Bureau du Conseil exécutif.....		50	0	0
		<hr/>		
		£	4981	0 0
		<hr/>		

A quoi il nous a plû gracieusement de condescendre, notre volonté et plaisir est et par la présente nous vous ordonnons, autorisons et requérons de payer sur le dit octroi de cinq mille livres fait par le dit acte de la Législature de notre Province du Bas-Canada, de la trente-sixième George Trois, chap. neuf, comme ci-dessous mentionné, les dits appointemens et dépenses s'élevant en tout à la somme de quatre mille neuf cent quatre vingt une livres en conséquence, et de plus notre volonté et plaisir est, et nous vous ordonnons et requérons en outre, de transmettre le premier de janvier et le premier de juillet dans chaque année, un compte des dits appointemens et dépenses aux Commissaires susdits de notre Trésorerie, ou aux Commissaires de notre Trésorerie pour le tems d'alors, le premier compte à être rendu le premier Janvier mil huit cent vingt sept: Quoi faisant ces présentes seront pour vous une autorité suffisante.

Donné à notre Cour à *Carlton House*, ce 31ème jour d'Octobre 1826, dans la septième année de notre Règne.

Par ordre de Sa Majesté.

A notre très-fidèle et très-âmé Cousin
George, Comte de Dalhousie, G. C.
B., Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre Province du Bas-Canada, et au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, et à la personne administrant le Gouvernement de notre dite Province du Bas-Canada, pour le tems d'alors.

(Signé) { LOWTHER,
G. C. H. SOMERSET,
MOUNT CHARLES.

LE RECEVEUR GÉNÉRAL

HILL À HORTON ¹

BUREAUX DE LA TRÉSORERIE,

le 30 octobre 1826.

MONSIEUR,

Les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté ayant pris en leur considération votre lettre du 15 août dernier qui transmettait copie d'une dépêche et de ses annexes reçues du lieutenant-général le comte de Dalhousie, à propos des affaires financières du Bas-Canada, et demandait que l'on vous fit part de l'opinion de Leurs Seigneuries sur ce sujet, j'ai reçu l'ordre de vous faire savoir, à titre de renseignement pour le comte de Bathurst, que Leurs Seigneuries ne peuvent admettre qu'il soit juste ou équitable pour la province du Bas-Canada d'exiger que le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande rembourse le montant d'argent perdu par suite de l'insolvabilité de M. Caldwell, le receveur général de la province.

M. Caldwell fut nommé par Sa Majesté pour recevoir les revenus que la Législature de la province accorde à Sa Majesté et en rendre compte, et la nature de ses fonctions exigeait qu'il fit, à même ces revenus, tous les paiements qu'il pouvait être dûment autorisé à faire, mais il n'aurait pu recevoir aucune autorisation de faire des paiements non sanctionnés par un vote de la Législature; en conséquence, tout surplus de revenus non affecté par la Législature demeurerait nécessairement entre ses mains, et tout déficit qui s'est produit alors que ces deniers étaient entre ses mains doit être comblé par la province. Il est vrai que, en sa qualité de conseiller constitutionnel de la Couronne et de corps exerçant un contrôle sur tous les comptes et les débiteurs de la Couronne, ce bureau a le pouvoir d'exiger une reddition de comptes pour savoir s'ils sont susceptibles de rectifications; mais il n'a aucun pouvoir d'ordonner que des fonds quelconques constitués par des octrois du Parlement de la Grande-Bretagne ou des Législatures coloniales soient employés ou affectés à des fins quelconques autres que celles que peuvent avoir autorisées le Parlement ou les Législatures sous l'autorité desquels les fonds furent recueillis. La dette de M. Caldwell étant due à la Couronne (quoique ces deniers fussent applicables seulement aux fins que la Législature de la colonie pouvait autoriser) on a recours aux procédures de la Couronne dans la colonie pour le remboursement de la dette et toutes les sommes d'argent qui pourront être obtenues des biens de M. Caldwell ou de ses garants seront remises entre les mains du receveur général de la province pour diminuer ladite dette; ces sommes seront applicables aux fins que la Législature de la colonie pourra autoriser.

Toutefois, afin de prévenir le retour d'un déficit analogue, Leurs Seigneuries désirent suggérer de faire l'arrangement suivant pour assurer la sécurité des revenus publics entre les mains du receveur général:

Le gouverneur de la province devrait donner ordre de bâtir dans le bureau du receveur général, ou en quelque autre lieu, une voûte convenable, suffisante et à l'épreuve du feu; elle serait munie de trois serrures séparées et la clef

d'une de ces serrures serait confiée à la garde du receveur général, une autre à la garde de l'auditeur des comptes provinciaux, et la troisième à la garde du secrétaire du Gouvernement ou de quelque autre officier de la province.

Le premier de janvier, le premier d'avril, le premier de juillet et le premier d'octobre de chaque année, le receveur général serait obligé de faire et de soumettre au gouverneur un état de ses comptes, et il lui serait enjoint de déposer dans la voûte ainsi obtenue toute somme d'argent qui pourrait être alors entre ses mains, excédant par exemple dix mille livres, et les deux autres officiers à qui les clefs de la voûte seraient confiées devraient être présents lorsque ces fonds seraient déposés; ces officiers et le receveur général certifieraient au gouverneur que ledit dépôt a été vraiment fait.

Si les dix mille livres laissées entre les mains du receveur général et les revenus qui lui seraient remis ne paraissaient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes payables par le receveur général, il serait obligé de le faire savoir au gouverneur; et ce dernier, s'il constatait la nécessité de placer entre les mains du receveur général une somme additionnelle, adresserait une ordonnance au receveur général et aux deux autres officiers à qui les clefs seraient confiées leur enjoignant d'ouvrir la voûte et d'en retirer et de mettre entre les mains du receveur général la somme d'argent que l'ordonnance prescrirait. Et pour la sûreté additionnelle de ce trésor, Leurs Seigneuries sont d'avis que le gouverneur devrait être requis d'ordonner, aussi souvent qu'il le jugerait nécessaire et au moins une fois l'an, à cinq personnes au moins qu'il jugerait à propos de désigner et qui seraient sans exception officiers du Gouvernement colonial, de faire l'inspection circonstanciée des sommes ainsi déposées et de lui faire savoir si elles correspondent à l'état qui devrait leur être communiqué antérieurement.

Quant à la suggestion que fait lord Dalhousie de diminuer la dette en prenant possession de l'entrepôt et des bâtiments à Québec qui appartiennent à M. Caldwell et de les utiliser comme bâtiments de douane, je dois vous dire pour la gouverne de Lord Bathurst, que si les bâtiments en question sont affectés à cette fin et que le besoin s'en fait sentir, Leurs Seigneuries ne s'opposeraient nullement à un tel arrangement, pourvu que lord Dalhousie et M. Caldwell se fussent entendus sur la valeur des bâtiments cédés, d'autant plus que la construction ou l'achat d'un bâtiment quelconque devant servir de douane à Québec comporterait des dépenses qui seraient nécessairement défrayées et payées à même les fonds de la colonie, puisque tous les revenus de la douane exigibles dans la colonie ne peuvent maintenant être affectés qu'à des fins coloniales.

Au cas où la valeur de ces bâtiments susciterait une divergence d'opinion entre lord Dalhousie et M. Caldwell, Leurs Seigneuries ne voient d'autre moyen de les faire servir au paiement de la dette due à la province que de les mettre aux enchères et d'affecter la somme ainsi obtenue à la diminution de la dette.

Je suis, monsieur,
votre obéissant serviteur,

W. HILL

R. W. HORTON, écr.
etc.

WILMOT HORTON À DALHOUSIE¹

Personnelle

DOWNING STREET,

le 31 octobre 1826.

MILORD,

Il est probable que Votre Seigneurie recevra avec satisfaction une dépêche distincte exposant l'état des esprits dans cette colonie relativement aux affaires de M. Caldwell, et je prends par conséquent la liberté de vous déranger à ce sujet.

M. Sewell a rédigé le plaidoyer des membres de la Législature coloniale qui soutiennent que comme le receveur général, quoique chargé de la garde de leur caisse, n'était pas leur fonctionnaire, et que puisqu'ils étaient dépourvus de tout contrôle qui aurait pu leur permettre d'examiner et de régler les comptes dudit fonctionnaire et qu'ils ne constituaient pas le corps en mesure de lui demander des garanties plus en proportion avec les sommes qu'il avait entre les mains, ils ne devraient pas, en droit ou de toute justice, souffrir de ses défalcatiions.

La fausseté de ce raisonnement qui, je l'admets, pourrait paraître plausible à première vue, est que le Roi, en l'occurrence, est absolument ignoré. M. Caldwell était le fonctionnaire du Roi, préposé à la perception des sommes votées pour le Roi par la Législature coloniale, mais devant être affectées aux seules fins que le Roi, le Conseil législatif et l'Assemblée devaient indiquer. En théorie, le Roi est aussi intéressé au revenu du Bas-Canada qu'il l'est au revenu de la Grande-Bretagne. Supposons, par conséquent, qu'un fonctionnaire public de la Grande-Bretagne, à qui sont confiés les revenus publics, devienne concussionnaire, le Parlement de la Grande-Bretagne, dans ce cas, supplée à ce qui manque; et cependant les Chambres des Lords et des Communes n'exercent pas plus de contrôle sur ce fonctionnaire que la Législature du Bas-Canada n'en exerçait sur M. Caldwell. Le Conseil législatif ou l'Assemblée pouvaient s'adresser à la Couronne pour obtenir la démission de M. Caldwell s'ils n'en étaient pas satisfaits ou pour demander des garanties plus considérables s'ils croyaient que celles qu'il offrait étaient insuffisantes.

Je crois savoir qu'on a soumis une réclamation de M. Caldwell à l'effet suivant: vu que lui, et avant lui son père, ne recevaient que £500 par année, somme trop minime pour qu'elle puisse être considérée comme une rémunération pour les devoirs de leur charge, il peut, de toute justice, en son propre nom et en sa qualité de représentant de son père, réclamer les arriérés de traitement qui, s'ils leur avaient été payés, leur auraient assuré, par comparaison avec les autres receveurs généraux, une rémunération raisonnable pour leurs services. On pourrait répondre à une telle réclamation en disant qu'au lieu du traitement, ils avaient la jouissance de l'argent mais qu'ils en ont abusé; de tout ceci il ressort que le principe d'accorder un traitement distinct est de beaucoup supérieur à celui de substituer au traitement une gratification, comme dans le cas d'un comptable public à qui on permet tacitement de faire usage des sommes qu'il a entre les mains.

¹ G. 15, pp. 283, 287.

Mais on m'a posé cette question:—supposons que la Législature du Bas-Canada qui a subi une perte par suite de la défalcation de M. Caldwell soit disposée à tenir pour fondée la réclamation de ce fonctionnaire pour des arriérés de traitement et partant à le libérer du paiement de tout déficit que combleraient ces arriérés; dans ce cas (demande-t-on) la trésorerie consentirait-elle au nom de la Couronne à un tel arrangement? A cette question, je répons que, à mon sentiment, la trésorerie ne répondrait à une telle proposition que lorsqu'elle lui aurait été soumise formellement et non hypothétiquement. Et mon opinion personnelle est que la trésorerie serait disposée à conseiller à la Couronne de sanctionner toute mesure qui aurait un tel objet en vue et serait soumise par la Législature du Bas-Canada.

J'ai l'honneur de demeurer,

de Votre Seigneurie,
l'humble et obéissant serviteur.

R. W. HORTON

LE COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.
etc.

[Au dos]

Downing Street, 31 octobre 1826.

De R. W. Horton, écr, au sujet des affaires de M. Caldwell.

WILMOT HORTON À DALHOUSIE ¹

DOWNING STREET,

Personnelle

Octobre 1826.

MILORD,

Votre lettre officielle concernant les difficultés éprouvées dans l'interprétation de la minute de la trésorerie au sujet des traitements des fonctionnaires de la douane fut dûment transmise à la trésorerie, et il va sans dire que Votre Seigneurie recevra une réponse officielle; mais je crois que dans ce cas également il convient que je vous adresse une lettre personnelle.

A ce sujet, les colonies semblent avoir la même opinion erronée que j'ai déjà signalée dans ma lettre au sujet des affaires de M. Caldwell; elles ne comprennent pas que les droits sont prélevés au nom du Roi et que le Roi a le droit de nommer ses fonctionnaires, droit que, de fait, la Législature ne lui conteste pas. Le même droit qui donne au Roi le pouvoir de nommer lui donne le pouvoir d'assurer la rémunération des personnes nommées. Evidemment, on doit le considérer comme le gardien de la colonie (si l'on peut s'exprimer ainsi) et l'on ne doit pas supposer que comme tel il abusera de son pouvoir. On est donc en droit d'espérer qu'il fixe des traitements qui constitueront une rémunération suffisante pour les percepteurs du revenu des douanes et ces traitements devront naturellement être payés à même le total des revenus des douanes. Aussi long-

¹ G. 15, p. 288.

temps que des honoraires furent accordés, la nécessité de ces traitements fut moins évidente; mais la question des honoraires, dans ce cas, est absolument indépendante de celle de l'autorité du Roi d'agir. Les pourcentages que prennent déjà certains fonctionnaires au Canada sont sous forme de paiements pris à même le revenu brut; et je n'ai aucun doute que la question sera définitivement réglée de la manière suivante: aucune distinction ne sera faite, et d'ailleurs il n'en devrait pas exister, entre le revenu prélevé en vertu d'un acte et en vertu d'un autre acte, mais les traitements étant fixés sur un pied convenable, ils seront tous défrayés à même les produits bruts, ce qui constituera un pourcentage uniforme sur toute la somme prélevée.

On semble avoir compris au Canada qu'un quart du revenu serait appliqué à cet effet. C'est une erreur. La minute¹ de la trésorerie prescrit qu'aucune colonie ne devrait être appelée à appliquer plus du quart de son revenu à cet objet, et si ce quart ne suffisait pas à rémunérer convenablement ces fonctionnaires, la trésorerie dans ce cas comblerait le déficit en attendant qu'un revenu additionnel et certifié, provenant des actes relatifs au commerce, se soit accru au point de dépasser le revenu actuel et d'atteindre un chiffre qui permettrait de libérer la trésorerie de l'aide temporaire qu'elle se propose actuellement de donner. Par conséquent, si la cinquantième partie du revenu du Canada, au lieu du quart, était suffisante pour défrayer les traitements tels que fixés par le Gouvernement, tout le restant du revenu serait sujet comme par le passé à l'affectation. Le cas serait le même s'il s'agissait de la huitième partie ou de la seizième, ou de toute autre proportion, et si la proportion fixée n'était que suffisante, la somme totale serait appliquée au paiement des traitements; si elle n'était pas suffisante, la trésorerie comblerait le déficit; si elle était plus que suffisante, seule la somme nécessaire serait prélevée.

J'espère que cette explication permettra à Votre Seigneurie d'étudier la question sous son vrai jour.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Seigneurie,

l'humble et obéissant serviteur,

R. W. HORTON

LE COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

etc.

[Au dos]

Octobre 1826

Personnelle. De R. W. Horton, au sujet du traitement des fonctionnaires de la Douane.

¹ Voir p. 345.

ADRESSE À SIR PEREGRINE MAITLAND, 1827¹.

A Son Excellence sir Peregrine Maitland, K.C.B., lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada et major général commandant les troupes de Sa Majesté, etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence

Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les soussignés, habitants du district de l'Est, demandons très respectueusement la permission de nous adresser à Votre Excellence au sujet d'une question qui ne peut qu'intéresser au plus haut point nos compatriotes de la province. Nous avons toujours considéré comme un droit indéniable des sujets britanniques celui d'approcher leur Souverain ou son représentant, pour exprimer en termes respectueux leur opinion sur les hommes et les mesures politiques, et nous estimons qu'il est plus particulièrement de notre devoir d'étudier les mesures et la ligne de conduite de nos représentants, ne doutant nullement du droit que nous avons d'examiner librement leurs procédés et d'exprimer aussi librement notre opinion à leur sujet.

Forts de ces idées et de ces sentiments, nous ne fûmes guère surpris de remarquer que nos compatriotes, dans les autres districts de la province, avaient exercé ce droit dans leurs diverses adresses à Votre Excellence, lors de votre dernière visite dans la région de l'est de la province, mais nous devons admettre que nous avons remarqué avec la plus grande surprise, dans la réponse de la Chambre d'Assemblée au discours de Votre Excellence, à l'ouverture de la présente session de la Législature, un reproche extraordinaire au plus haut point et que nous jugeons extrêmement disgracieux, fait à Votre Excellence parce qu'Elle a reçu des adresses contenant les sentiments et les opinions de leurs signataires au sujet de la conduite d'un certain nombre de leurs représentants.

En conséquence, nous protestons solennellement contre la théorie que la Chambre d'Assemblée essaye d'établir que les habitants de cette province n'ont pas la liberté d'exprimer à Votre Excellence, dans le langage qui leur paraît convenable, leur opinion sur les mesures de leurs représentants, ou que Votre Excellence n'est pas libre de recevoir des adresses rédigées en des termes autres que ceux qui peuvent paraître agréables ou convenables à la Chambre d'Assemblée ou à un groupe quelconque de ses membres.

Nous désirons donner à Votre Excellence l'assurance que nous nous rendons fort bien compte de l'influence que la Chambre d'Assemblée est appelée à exercer dans le gouvernement de la province et que nous voulons toujours traiter cette honorable Chambre avec tout le respect possible, mais même lorsque nous sommes animés de ces sentiments, nous désirons que nos représentants, réunis en corps, méritent la bonne opinion de leurs électeurs par leur zèle et l'attention qu'ils devraient accorder aux meilleurs intérêts de la province plutôt que par des tentatives quelconques de supprimer l'expression de l'opinion publique.

Nous demandons la permission de donner de nouveau à Votre Excellence l'assurance de notre affection pour la personne et le Gouvernement de Sa Majesté et d'exprimer notre ardent espoir que Votre Excellence continue longtemps encore à administrer le Gouvernement de cette province et à en promou-

¹ *Upper Canada Sundries*, janvier-février, 1827.

voir les vrais intérêts avec autant d'ardeur qu'Elle l'a toujours fait dans le passé.¹
Cornwall, le 25 janvier 1827.

.....

L'AGENT DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA

PROJET DE LOI, 1827 ²

Vu qu'il est très à propos et nécessaire qu'une personne bien qualifiée soit nommée agent et autorisée par les habitants de cette province à agir en leur nom dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour soumettre au Gouvernement de Sa Majesté les sollicitations et représentations et diriger ou négocier les affaires d'intérêt public qui pourraient lui être confiées pour le bien-être de cette province: qu'il soit par conséquent décrété par Sa très excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne et intitulé: "Acte qui abroge certaines parties d'un acte adopté dans la 14e année du règne de Sa Majesté et intitulé "acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord", et qui établit de plus amples dispositions pour le gouvernement de ladite province", et il est par les présentes décrété en vertu de l'autorité d'icelui que sir James McIntosh,³ chevalier, soit et il est par les présentes nommé pour les fins susdites agent de cette province dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et que le président et les membres du Conseil législatif qui sont actuellement domiciliés dans la province, et le président et les membres de l'Assemblée qui sont actuellement domiciliés dans cette province, soient et ils sont par les présentes nommés commissaires chargés de donner des instructions et directions audit agent lorsqu'il s'agira de faire des sollicitations ou de diriger les affaires publiques qui lui seront confiées par suite de telle direction et de telle autorité que lesdits commissaires recevront de temps en temps du Conseil et de l'Assemblée respectivement, lorsque ces corps siégeront — Pourvu

¹ Dans la réponse au discours du Trône, l'Assemblée avait formulé l'observation suivante: "Nous apprenons avec satisfaction que Son Excellence a eu le loisir, pendant la levée du parlement, de visiter plusieurs districts de cette province, et qu'elle est persuadée que le contentement et la prospérité régneront dans tous; mais ce serait manquer de franchise envers Son Excellence et de justice envers nous-mêmes, de ne pas exprimer notre sincère regret que Son Excellence ait jugé à propos, dans quelques occasions, de recevoir, avec des témoignages de satisfaction et d'approbation, des adresses contenant des résolutions injurieuses sur une branche coordonnée de la législation." Dans sa réponse, sir Peregrine Maitland fit allusion au manque de courtoisie dont l'Assemblée faisait preuve et ajouta: "Quoique je me flatte que mes efforts pour maintenir l'harmonie entre les différentes branches de la législature n'ont pas été absolument sans succès; il n'est pas en mon pouvoir d'assurer la bonne intelligence entre vous et vos constituants. Cela doit nécessairement dépendre de l'opinion que ceux-ci peuvent avoir du zèle, de la diligence et de la prudence avec lesquels vous les avez servis; opinion que la constitution britannique n'a jamais dénié au peuple le droit d'exprimer, mais que je ne puis jamais désirer de voir énoncée dans un langage répréhensible.

"Refuser les adresses qui m'ont été présentées pendant ma tournée dans la province aurait été une conduite irréconciliable avec l'esprit de notre constitution; et elles méritaient ma plus vive reconnaissance, non à cause d'aucune mention qu'elles pouvaient faire d'une branche coordonnée de la législation, mais comme étant l'expression des sentimens généreux et respectueux d'un peuple loyal, capable d'apprécier et empressé de reconnaître les intentions bienfaisantes du souverain." — Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 28 décembre 1826.

² *Lower Canada Sundries*, S. 185, folio 84. Ce bill fut lu pour la première fois le 30 janvier et fit l'objet d'un dernier rapport le 9 février.

³ Sir James Mackintosh, M.P.

néanmoins que lesdits commissaires ou un groupe quelconque de neuf d'entre eux donnent, de temps en temps, pendant les vacances du Parlement provincial, audit agent en Grande-Bretagne, les instructions supplémentaires qu'ils jugeront à propos pour le service public de cette province. Pourvu en outre que, au cas où une divergence d'opinion, à un moment quelconque, se produirait entre les commissaires qui sont membres du Conseil et les commissaires qui sont membres de l'Assemblée, et que les commissaires respectifs de chaque corps auraient des opinions différentes, alors et dans ce cas les commissaires qui sont membres de chaque corps respectivement, étant au moins au nombre de neuf, devront avoir et par les présentes ils reçoivent l'autorité d'agir séparément, nonobstant toute disposition à ce contraire que pourrait contenir cet acte.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que lesdits commissaires ainsi nommés sont par les présentes investis de l'autorité et requis de pourvoir à la nomination d'une personne bien qualifiée qui devra agir en qualité de secrétaire des commissaires et avoir la garde et la charge de leur bureau ainsi que des livres et documents, choses et articles qui y seront déposés et gardés, et devra accompagner lesdits commissaires en qualité de secrétaire, et expédier généralement, en qualité de commis, les affaires desdits commissaires, suivant les instructions que lesdits commissaires lui donneront de temps en temps, et lesdits commissaires sont par les présentes investis en outre du pouvoir d'accorder audit secrétaire, pour ses soins, ses travaux et ses services, tel que susdit, la compensation ou le traitement qu'ils jugeront convenable.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le secrétaire desdits commissaires alors en exercice ne devra pas prendre la liberté d'expédier ou de livrer dudit bureau, à une personne ou à des personnes quelconques, excepté au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, ou au Conseil législatif ou à l'Assemblée, lorsque ces corps siègent, et sur réception d'un ordre à cette fin, livres, lettres, courriers ou autres documents ou papiers quels qu'ils soient qui doivent y être gardés et conservés, sous peine d'une amende de cinq cents livres sterling pour chaque infraction. Pourvu toujours que les divers membres du Conseil législatif et de l'Assemblée aient en tout temps accès auxdits livres, courriers, lettres, papiers et documents dans ledit bureau, pour en faire l'examen, la lecture, ou en tirer des extraits, et que ledit secrétaire, selon l'ordre qui lui en est donné par les présentes, soit présent audit bureau lorsqu'il en sera requis pour lesdites fins.

Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que neuf quelconques des commissaires par les présentes nommés, doivent et peuvent en tout temps, ouvrir tous et chacun des courriers et lettres qui de temps en temps peuvent venir de l'agent de cette province, adressés aux commissaires de la correspondance par les présentes nommés—Pourvu que lesdits documents soient ouverts, examinés et gardés audit bureau desdits commissaires de la correspondance et nulle part ailleurs.

Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que pendant les vacances du Parlement provincial, aussi souvent que cela paraîtra nécessaire, lesdits commissaires sont par les présentes investis du pouvoir et requis de se réunir pour la rédaction et la transmission de lettres en réponse aux lettres ou cour-

riers ainsi reçus de l'agent ou pour toute autre fin ci-dessus mentionnée, et neuf quelconques desdits commissaires devront et pourront de temps en temps fixer un certain jour pour la réunion de tous lesdits commissaires, en donnant chaque fois, quinze jours à l'avance, dans la Gazette de Québec et dans les autres journaux de Québec, avis de la date de ladite réunion, excepté dans un cas de dissolution où lesdits commissaires ou quinze d'entre eux pourront se réunir dans les vingt jours après telle dissolution ou prorogation, donnant quinze jours d'avance avis à cet effet à tous et à chacun des commissaires respectifs par les présentes nommés.

Et qu'il soit en outre statué, par l'autorité susdite, que les commissaires par les présentes nommés devront exiger que des copies au net soient faites de toutes leurs délibérations en conséquence de cet acte, et que les noms des commissaires présents à telle réunion soient dûment inscrits dans un registre tenu à cette fin, et ce sera le devoir dudit secrétaire qui sera nommé ainsi que susdit, de déposer devant le Conseil législatif et l'Assemblée respectivement, le premier jour de chaque session du Parlement provincial, un manuscrit de toutes les minutes inscrites audit registre, à partir de la date de la clôture de la session précédente du Parlement provincial jusqu'à ce jour.

Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que, au cas où il arriverait à un certain moment que l'Assemblée de cette province fût dissoute ou arrivât à son terme de toute autre manière, les membres de la précédente Assemblée devront être, et ils sont par les présentes, déclarés revêtus du pouvoir de continuer à agir en qualité de commissaires de la correspondance, en vertu de cet acte, et d'exercer les pouvoirs et l'autorité par les présentes donnés tel que susdit, jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée se réunisse.

Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que, à partir de l'adoption de cet acte, il sera accordé et payé chaque année à l'agent alors en exercice, une somme de mille livres sterling comme traitement et paiement de toutes les dépenses imprévues qui se rapportent à cette nomination, et de toute autre allocation qui pourrait être réclamée en conséquence. Et il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration de cette province, pour le temps d'alors, d'émettre son mandat portant que le receveur général de cette province alors en exercice est par les présentes investi de l'autorité et requis de prendre à même les sommes non affectées qui sont actuellement ou pourront à l'avenir être versées entre ses mains, ladite somme de mille livres sterling qu'il payera à l'agent alors en exercice, en versements semi-annuels, par avance, sans déductions quelconques pour remises ou autrement.

Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que cet acte peut être modifié ou amendé en tout temps durant la présente session du Parlement provincial.

Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que cet acte sera maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de mai de l'an mil huit cent vingt-huit.

ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, SESSION DE 1827

DALHOUSIE À L'ASSEMBLÉE, BAS-CANADA, LE 31 JANVIER 1827 ¹

Concernant
le ci-devant
Receveur-
Général.

Le Gouverneur en Chef met devant l'Assemblée un Extrait d'une Lettre qui lui a été récemment transmise par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, d'après laquelle il paroît que les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ne sont point d'opinion que le Trésor Impérial puisse être regardé comme responsable, ou soit tenu de remettre les Sommes dues à cette Province par le ci-devant Receveur-Général; dans ces circonstances le Gouverneur en Chef communique maintenant à l'Assemblée une Copie du Rapport du Procureur-Général sur les progrès faits dans les Poursuites et les Procédures instituées au nom de Sa Majesté pour le Recouvrement de cette Dette,² et il laisse à l'Assemblée à prendre à ce sujet les mesures qu'elle jugera convenables.

DALHOUSIE.

Château *Saint Louis*, }
Québec, 31e. Janvier 1827. }

Extrait d'une Dépêche de *W. Hill*, Ecuyer, à *R. W. Horton*, Ecuyer, datée des Chambres de la Trésorerie, le Trente Octobre Mil huit cent vingt-six.

Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ayant pris en considération votre Lettre du Quinze Août dernier, transmettant la Copie d'une Dépêche et des Documens qu'elle renfermoit, reçus du Lieutenant-Général le Comte de *Dalhousie*, concernant les Affaires de Finance du *Bas-Canada*, et demandant l'Opinion de Leurs Seigneuries sur icelles, j'ai ordre de vous faire savoir pour l'information du Comte Bathurst que Leurs Seigneuries ne peuvent pas admettre que la Province du *Bas-Canada* puisse légalement ou équitablement prétendre à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande* fasse bon de la Perte soufferte par l'Insolvabilité de *Mr. Caldwell*, le Receveur-Général de la Province.

Bon pour Extrait.

A. W. COCHRAN, Secr.

le 31 janvier 1827.³

Concernant
la Censure
sur Sir
F. Burton.

Le Gouverneur en Chef saisit de bonne heure l'occasion d'informer l'Assemblée qu'ayant cru de son devoir de solliciter du Gouvernement de Sa Majesté une Explication de la Dépêche adressée à Sir *Francis Burton*, (mais reçue après son Départ de cette Province,) ayant rapport à une Dépêche antérieure à lui adressée, du Quatre Juin, laquelle a déjà été communiquée à la Législature, et ayant

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1827, vol. 36, p. 23.

² Au terme d'octobre 1825, une poursuite fut intentée contre Caldwell et un jugement obtenu par la Couronne pour la somme de £96,117. Caldwell s'efforça d'empêcher la vente de sa propriété en déclarant que la seigneurie de Lauzon était substituée. On ne tint aucun compte de cette substitution présumée.

³ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1827, vol. 36, p. 25.

demandé autorité de mettre cette Explication devant la Législature, ou d'exposer quelque chose en Justification de Sir *Francis Burton* de la Censure particulière pour Violation d'Instructions contenues dans la Dépêche ci-devant mentionnée du Quatre Juin, il a eu Instruction de prendre une occasion favorable de faire savoir que Sir *Francis Burton* ayant communiqué au Secrétaire d'Etat le fait qu'il n'avoit pas en sa possession les Deux Instructions mentionnées dans la Dépêche du Quatre Juin, et ayant déclaré que s'il en eût été en possession, elles étoient si positives qu'il y auroit implicitement obéi, le Secrétaire d'Etat a enjoint au Gouverneur en Chef de faire dûment notifier que Sir *Francis Burton* est entièrement acquitté de tout blâme d'avoir agi en contravention à ces Instructions.

DALHOUSIE.

le 3 février 1827.¹

Motion pour
une Adresse
au Gouver-
neur relati-
vement au
ci-devant
Receveur
Général.

Mr. *Leslie* a proposé de résoudre, secondé par Mr. *De Rouville*, Qu'une Humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre une copie de la Dépêche de Son Excellence dont il est fait mention dans l'extrait d'une Dépêche de *W. Hill*, Ecuyer, datée des Chambres de la Trésorerie le Trente Octobre Mil huit cent vingt-six, annexée au Message de Son Excellence du Trente-et-un du Mois dernier; et aussi des Copics des Comptes du Receveur-Général transmis au Gouvernement de Sa Majesté en *Angleterre* depuis les Comptes des Recettes et des Déboursés de la Caisse du Receveur-Général, mis devant cette Chambre par Message du Vingt-neuf Novembre Mil huit cent vingt-trois; aussi un Etat des Recettes et des Déboursés de ladite Caisse depuis la date du dernier Compte transmis en *Angleterre*, avec un Bordereau des Deniers maintenant dans la Caisse, spécifiant l'Endroit où ils sont logés, et les Sûretés données ou prises pour iceux, avec des Copies des Instructions ou Ordres que le Gouvernement de Sa Majesté dans cette Colonie peut avoir reçus de tems à autre, relativement à la manière et forme de rendre compte des Revenus de la Province à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Motion en
Amendement

Mr. *Neilson* a proposé, en Amendement à ladite Motion, secondé par Mr. *Fortin*, Que les Mots suivans y soient ajoutés et fassent partie de ladite Motion, " Et aussi de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre toute Opinion ou Opinions qui peuvent avoir été données par les Officiers de Loi de la Couronne sur la Responsabilité légale du Receveur-Général de Sa Majesté en cette Province, et jusqu'à quel point les Lois de la *Grande-Bretagne* relativement aux Officiers de la Trésorerie de Sa Majesté s'étendent aux Officiers tenant des Commis-

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1827, vol. 36, p. 43.

sions du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre pour la Recette des Revenus Publics de Sa Majesté en cette Province dont il doit être rendu compte aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté."

La considé-
ration des
Motions
remise.

Ordonné, Que la Considération ultérieure de la Motion Principale et de l'Amendement à icelle soit remise à Lundi prochain.

*Mercredi, le 7 Février 1827.*¹

Rapport des
Messagers.

Mr. *Leslie*, accompagné des autres Messagers, a fait rapport à la Chambre que son Adresse du Trois du Courant à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre une Copie de la Dépêche adressée à Sir *Francis Burton*, mais reçue après son Départ de cette Province, ayant rapport à une Dépêche préalable à Sir *Francis*, du Quatre Juin Mil huit cent vingt-cinq, mentionnée dans le Message de Son Excellence à cette Chambre du Trente-et-un Janvier dernier, avoit été présentée à Son Excellence, et qu'il lui avoit plû de faire la Réponse suivante:

Messieurs,

Réponse du
Gouverneur.

J'ai communiqué à la Chambre d'Assemblée la substance des Dépêches que j'ai reçues touchant ce sujet, du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté; je suis toujours disposé à donner à l'Assemblée la plus ample Information sur toutes matières d'un Intérêt Public, mais je dois refuser de mettre devant le Public la Correspondance du Ministre de Sa Majesté avec le Gouvernement Exécutif de la Province. Je crois qu'une telle mesure est sujette à objection en général, et dans ce cas particulier je ne la crois pas expédiente.

Rapport des
Messagers.

Mr. *Leslie*, accompagné des autres Messagers, a fait rapport à la Chambre que son Adresse du Cinq du Courant à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre Copies de certains Papiers et Documens concernant le ci-devant Receveur-Général, et aussi les Opinions des Officiers de Loi de la Couronne sur la Responsabilité légale du Receveur Général de Sa Majesté en cette Province, avoit été présentée à Son Excellence, et qu'il lui avoit plû de donner pour Réponse qu'elle se conformeroit aux Désirs de la Chambre.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1827*, vol. 36, p. 79.

le 10 février 1827.¹

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Lundi, le 5 Février 1827.

Résolu, Qu'il soit présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre

(1) Une Copie de la Dépêche de Son Excellence dont il est fait mention dans l'Extrait d'une Dépêche de *W. Hill*, Ecuyer, datée des Chambres de la Trésorerie le Trente Octobre Mil huit cent vingt-six, annexé au Message de Son Excellence du Trente-et-un du Mois dernier.

(2) Aussi des Copies des Comptes du Receveur-Général transmis au Gouvernement de Sa Majesté en *Angleterre*, depuis les comptes des Recettes et Des Déboursés de la Caisse du Receveur-Général mis devant cette Chambre par Message du Vingt-neuf Novembre Mil huit cent vingt-trois.

(3) Aussi un Etat des Recettes et des Déboursés de ladite Caisse depuis la date du dernier Compte transmis en *Angleterre*, avec

(1) Le Gouverneur en Chef refuse de donner une Copie de sa Dépêche au Gouvernement de Sa Majesté, le sujet de cette partie de sa Correspondance étant suffisamment énoncé par la Lettre de *Mr. Hill*, dont un Extrait est devant la Chambre.

(2) Le Receveur-Général a informé le Gouverneur en Chef qu'il peut fournir dans le cours d'une Semaine des Copies de son Compte Courant, établi deux fois l'année depuis le Vingt-cinq Novembre Mil huit cent vingt-trois, montrant le total de toutes ses Recettes et Paymens jusqu'au Dix Octobre Mil huit cent vingt-six. Mais les Comptes détaillés pourroient employer un Commis plus d'un Mois, le nombre de *Warrants* payés annuellement formant l'un dans l'autre huit cens, et comme des Extraits des *Warrants* sortis dans le cours de chaque Année, avec ensemble des Etats complets de tous les Argens reçus sont déjà devant la Législature, il paroît que de plus amples informations seroient à peine nécessaires: si cependant il étoit jugé de nécessité d'en avoir, on trouveroit dans le Bureau de l'Auditeur des Comptes tous les Comptes du Receveur-Général.

(3) Ceci paroît faire partie de la Question précédente, et est répondu comme ci-haut.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1827, vol. 36, p. 93.

(4.) Un Bordereau des Deniers maintenant dans la Caisse, spécifiant l'endroit où ils sont logés, et les sûretés données ou prises pour iceux.

(5.) Avec des Copies des Instructions ou Ordres que le Gouvernement de Sa Majesté dans cette Colonie peut avoir reçues de tems à autre, relativement à la manière et forme de rendre Compte des Revenus de la Province à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

(6.) Et aussi de vouloir bien mettre devant cette Chambre toute Opinion ou Opinions qui peuvent avoir été données par les Officiers de Loi de la Couronne sur la Responsabilité légale du Receveur-Général de Sa Majesté en cette Province, et jusqu'à quel point les Lois de la *Grande-Bretagne* relativement aux Officiers de la Trésorerie de Sa Majesté s'étendent aux Officiers tenant des Commissions du Gouvernement de Sa Majesté en *Angleterre* pour la Recette des Revenus Publics de Sa Majesté en cette Province, dont il doit être rendu Compte aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

(4.) Un Compte de l'Argent dans la Caisse du Receveur-Général le Premier Février accompagne ce Message. Quant aux sûretés prises pour le Receveur-Général, comme il n'a pas encore plû à Sa Majesté d'accorder la Commission pour confirmer Mr. *Hale* dans l'Office de Receveur-Général, les sûretés ne peuvent pas être exigées, mais lorsqu'il agit dans ce Bureau, le Gouverneur en Chef a considéré que les longs Services de Mr. *Hale*, son caractère bien connu, son honnêteté, son intégrité, et les Propriétés considérables qu'il possède dans la Province, étoient en attendant, des sûretés suffisantes pour les Argens qui lui étoient confiés.

(5.) Les instructions générales qui ont rapport à la manière et forme de rendre Compte des Revenus ont déjà été communiquées à l'Assemblée, et c'est d'après ces données qu'on a agi depuis plusieurs années. Si on veut avoir de plus amples informations sur quelque point en particulier, le Gouverneur en Chef désire qu'elles soient spécifiées d'une manière plus distincte.

(6.) Le Gouverneur en Chef doit refuser de mettre devant la Législature ces Opinions des Officiers en Loi de la Couronne qui ont été demandées et obtenues seulement pour l'information confidentielle et la conduite du Gouvernement Exécutif.

DALHOUSIE.

Château *Saint Louis*. }
 Québec, le 9 Février 1827. }

le 5 mars 1827.¹

Rapport du
Comité sur
le Receveur-
Général et
Sir Francis
Burton.

Mr. *Cuvillier*, du Comité Spécial auquel ont été référés les Messages de Son Excellence le Gouverneur en Chef concernant le Receveur-Général et Sir *Francis Burton*, avec les Documents qui les accompagnent, et le Bill pour nommer certains Commissaires aux fins d'inspecter les Livres du Receveur-Général, établir et régler les Comptes Publics, et pour d'autres Objets, a présenté à la Chambre le Premier Rapport du Comité; Et il a lu le Rapport à sa place, et ensuite l'a remis à la Table du Greffier, où il a été lu de nouveau, comme suit:

Votre Comité a donné au Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, du Trente-et-un Janvier dernier, relativement à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur Sir *Francis Burton*, toute l'attention qu'exigeoit l'importance de l'objet qui lui étoit référé.

Il paroît à votre Comité, par ce Message, que Son Excellence a cru devoir demander au Gouvernement de Sa Majesté une Explication sur une Dépêche adressée à Sir *Francis Burton*, (mais reçue après son départ de cette Province,) ayant rapport à une Dépêche antérieure à lui adressée, du Quatre Juin Mil huit cent vingt-cinq.

Que Son Excellence Sir *Francis Burton* étant arrivé en *Angleterre* dans les premiers jours de Novembre Mil huit cent vingt-cinq, et la Dépêche en question ayant dû être émanée du Bureau des Colonies avant son arrivée, a dû parvenir à Son Excellence le Gouverneur en Chef avant le Quatorze Mars Mil huit cent vingt-six, jour auquel il a plû à Son Excellence donner à votre Honorable Chambre communication de celle du Quatre Juin Mil huit cent vingt-cinq.

Que votre Honorable Chambre, convaincue qu'il étoit essentiellement important de s'assurer si les Ministres de Sa Majesté n'avoient pas pu être induits à envisager le Bill de Subside passé dans la Session de Mil huit cent vingt-cinq, d'une manière différente de celle exprimée dans la Dépêche du Quatre Juin de la même année, présenta, le Trois de Février dernier, une Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien mettre devant cette Chambre Copie de la Dépêche adressée à Sir *Francis Burton*, mais reçue après son départ de cette Province, à laquelle Adresse il plût à Son Excellence de faire la Réponse suivante:

“ Messieurs,

“ J'ai communiqué à la Chambre d'Assemblée la substance des
“ Dépêches que j'ai reçues touchant ce sujet du Secrétaire d'Etat de
“ Sa Majesté. Je suis toujours disposé à donner à l'Assemblée la plus
“ ample information sur toute matière d'un Intérêt public, mais je
“ dois refuser de mettre devant le Public la Correspondance du

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1827*, vol. 36, p. 294.

“ Ministre de Sa Majesté avec le Gouvernement Exécutif de la Province. Je crois qu’une telle mesure est sujette à objection en général, et, dans ce cas particulier, je ne la crois pas expédiente.”

DALHOUSIE.”

Votre Comité est d’opinion que votre Honorable Chambre, en demandant des informations ultérieures quant à la manière dont le Gouvernement de Sa Majesté envisageait le Bill de Subside de Mil huit cent ving-cinq, n’a jamais eu intention de faire décharger le Lieutenant-Gouverneur du blâme d’avoir donné la Sanction Royale à ce Bill, la conduite de Son Excellence dans ce cas particulier, comme dans tout le cours de son Administration, ayant été telle quelle doit lui assurer, dans l’opinion de votre Comité, l’approbation de notre Très-Gracieux Souverain, et la reconnaissance, l’affection et le respect de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

Qu’en refusant d’accorder la demande contenue dans l’Adresse de cette Chambre du Trois de Février dernier, demandant communication de la Dépêche qui avait rapport au Bill de Subside, laquelle étoit adressée à Sir *Francis Burton*, mais n’a été reçue qu’après son départ de cette Province, Son Excellence le Gouverneur en Chef a mis cette Chambre hors d’état de procéder sur cet objet avec cette entière connaissance des sentimens du Gouvernement de Sa Majesté qu’elle doit avoir, de manière à pouvoir faire à Sa Majesté un Octroi qui convint tout à la fois à ses devoirs vis-à-vis de la Couronne et de ses Constituans les Habitans de la Province, et aux Privilèges constitutionnels de cette Chambre.

Votre Comité n’a pu rien trouver de satisfaisant dans les explications et les raisons assignées dans ledit Message comme unique fondement de la révocation de la Dépêche du Quatre Juin Mil huit cent vingt-cinq.

Il paroît, par ledit Message, que Son Excellence le Gouverneur en Chef appuie l’opinion qu’il énonce à ce sujet, sur une Dépêche dont il a refusé de donner communication à votre Honorable Chambre.

Votre Comité, en l’absence de ce Document essentiel, est d’opinion, que l’on peut croire que la justification de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ne repose pas uniquement sur les raisons déduites dans ledit Message.

Sur motion de Mr. *Cuvillier*, secondé par Mr. *Dessaulles*,

Ordonné, Que ledit Rapport soit référé au Comité de toute la Chambre sur le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, avec l’Estimation et les Comptes Publics.

Le Rapport
référé.

DISCOURS DE PROROGATION DE DALHOUSIE.

le 7 mars 1827.¹

Et ensuite il a plû à Son Excellence de faire aux deux Chambres la Harangue suivante:

Messieurs du Conseil Législatif,
Messieurs de l'Assemblée,

Harangue
du gouver-
neur.

Je suis venu mettre fin à cette Session du Parlement Provincial, convaincu comme je le suis par l'état de vos Procédures qu'il n'y a plus d'espoir d'après vos délibérations d'en attendre rien d'avantageux aux intérêts Publics.

A vous, Messieurs du Conseil Législatif, qui avez été assidus à vos devoirs dans cette Session, j'offre mes remerciemens de la part de Sa Majesté, comme l'aveu de l'intérêt que par votre présence vous avez montré au bien-être de votre Pays, et pareillement de ce respect convenable que vous avez manifesté pour le Souverain dont vous dérivez vos honneurs.

Messieurs de l'Assemblée,

Il m'est bien pénible de ne pouvoir vous exprimer mes sentimens en termes d'approbation et de remerciemens. Les Procédures dans cette Session m'imposent un devoir dont, quelque déplaisant qu'il soit, je m'acquitterai comme un fidèle Serviteur de mon Roi; et comme l'ami sincère de la Province.

Bien des Années de Discussions continuelles sur des Formalités et des Comptes n'ont pu parvenir à éclaircir et à mettre fin à une dispute que la modération et la raison auroient promptement terminée. Il est lamentable de voir que ni les efforts ni les concessions du Gouvernement de Sa Majesté n'ont pu réussir à réconcilier ces différences d'opinion dans la Législature; mais ce l'est encore infiniment plus que ces différences sur un sujet causent la réjection de toute autre mesure que le Gouvernement de Sa Majesté recommande à votre considération.

Les devoirs qu'on attendoit de vous dans cette Session n'étoient pas difficiles. Parmi les premiers étoit l'examen des Comptes Publics de l'Année dernière, et les rapporter soit en les approuvant ou autrement. Ce devoir a-t-il été rempli de manière à en faire connoître le résultat à votre Pays?

Avez-vous pris en considération l'Etat estimatif des Dépenses pour l'Année courante, et accordé les Subsidés qui ont été requis au nom de Sa Majesté, ou bien avez-vous assigné, pour les refuser, quelque raison qui puisse être connue et comprise par le pays? Les Messages du Représentant de Sa Majesté ont-ils été reconnus et répondus conformément aux Règles et Formes Parlementaires, ou suivant ce respect dû par chaque Branche de la Législature aux autres?

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1827*, vol. 36, p. 318.

Les Règles ou Ordres des Procédures dans la Chambre d'Assemblée ont-elles été dûment observées en tant qu'elles affectent et reconnoissent les droits de Prérrogative de la Couronne?

Je vous laisse, Messieurs, à vous faire à vous-mêmes individuellement ces Questions, et y répondre à vos Constituans lors de votre retour au milieu d'eux.

Ce sont des Questions dont il faut que vous répondiez à vos consciences comme des hommes liés par les Sermens de fidélité à votre Pays et à votre Roi.

Dans mon Administration de ce Gouvernement, j'ai vu sept Ans s'écouler sans un arrêté conclusif des Comptes Publics, accumulant ainsi une masse pour future investigation qui doit conduire à la confusion et aux malentendus. Dans les mêmes Années j'ai vu les mesures du Gouvernement directement applicables aux besoins de la Province mises de côté sans y faire la moindre attention et sans en assigner de raisons. J'ai vu les Formes Parlementaires tout-à-fait négligées, et dans cette Session une assumption positive d'autorité exécutive au lieu de celle de la Législation, la seule qui soit votre partage dans la Constitution du Pays.

Les résultats de vos Procédures dans cette Session ont été le refus des Subsidés nécessaires pour les Dépenses ordinaires du Gouvernement, la perte du Bill des Milices, le manque absolu de toute Provision pour le Maintien des Détenus dans les Prisons et les Maisons de Correction, pour le Maintien des Personnes Dérangées dans leur Esprit et des Enfans Trouvés, et pour les Etablissemens d'Education et de Charité, et une obstruction totale à toute Amélioration Locale et Publique.

Dans cet état de chose, et d'après l'expérience des Années passées, il ne m'est plus permis, dans la décharge convenable des devoirs que m'impose le dépôt important qui m'est confié, de conserver l'espoir d'un retour à une meilleure raison dans la Branche Représentative de ce Parlement: mais il est encore de mon devoir de vous interpeller comme Hommes publics, et d'en appeler au Pays comme profondément intéressé dans le résultat de considérer sérieusement les conséquences de la persévérance dans une telle marche.

Je conduirai le Gouvernement avec les moyens qui sont en mon pouvoir, et avec le même désir de bien faire; mais tandis que je dois me soumettre à l'interruption de toute espèce d'Amélioration sous l'autorité du Gouvernement Civil, je veux déclarer le profond regret que me fait éprouver un tel état de choses. Je crois qu'il est juste de faire parvenir au Pays l'expression libre et sans réserve de mes sentimens sur ces malheurs publics, et je ne veux laisser aucun doute dans les esprits de la détermination où je suis de persévérer avec fermeté dans le sentier de mon devoir, avec ce respect fidèle pour les Droits de mon Souverain, avec lesquels se combinent pareillement les meilleurs intérêts de la Province.

Il ne me reste plus actuellement, forcé par les circonstances existantes, qu'à proroger ce Parlement, quels que soient les inconvénients résultant de la Mesure pour la Province.

Après quoi, l'Honorable Orateur du Conseil Législatif a dit:

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Prorogation.

C'est la Volonté et le Plaisir de Son Excellence le Gouverneur en Chef que ce Parlement Provincial soit prorogé à Lundi le Seizième Jour d'Avril prochain; et ce Parlement Provincial est en conséquence prorogé à Lundi le Seizième Jour d'Avril prochain.

SUBDIVISIONS DES PAROISSES DU BAS-CANADA, 1827

*BILL à l'effet de déterminer, d'établir et de confirmer d'une manière légale et régulière, pour des fins civiles, les subdivisions des paroisses dans diverses parties de cette province.*¹

Préambule.

VU qu'il a gracieusement plu à Son Excellence le gouverneur en chef, par son message du 7 février 1827 aux deux Chambres du Parlement provincial, de faire voir la nécessité de déterminer, d'établir et de confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des fins civiles, les subdivisions de paroisses qui furent faites de temps en temps par les autorités ecclésiastiques seules, dans les diverses parties de cette province, et vu qu'il est nécessaire de remédier aux embarras et à l'incertitude dans lesquels se trouvent actuellement les sujets de Sa Majesté sous ce rapport et d'obvier aux difficultés qui surviendront si les limites des paroisses ne sont pas fixées suivant la loi; qu'il soit par conséquent décrété par Sa très excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du *Bas-Canada*, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne et intitulé: "Acte qui abroge certaines parties d'un acte adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé 'Acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord', et qui établit de plus amples dispositions pour le gouvernement de ladite province": et il est par les présentes décrété en vertu de l'autorité d'icelui, qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne alors chargée de l'administration du gouvernement en vertu d'une ou de commissions sous le grand sceau de cette province, de nommer commissaires trois personnes qui devront faire une enquête et déterminer de la manière ci-après mentionnée et décrite, l'étendue, les limites et frontières des paroisses ou subdivisions paroissiales qui y ont été érigées ou établies par les autorités ecclésiastiques.

Le gouverneur peut nommer trois commissaires pour déterminer les limites des paroisses.

¹ *Lower Canada Sundries, S. 186, folio 6.* Ce bill est intéressant parce qu'il montre bien le rapport intime qui existe entre les intérêts civils et religieux. Il fut néanmoins désapprouvé par le Gouvernement britannique pour des raisons que le procureur général du Bas-Canada exposa dans un rapport (Q. 179, p. 183) et qui étaient basées sur la prétention que le pouvoir d'ériger des paroisses appartenait à la Couronne. (G. 17, p. 339).

tiques seules et qui peuvent avoir été ainsi désignées d'une manière irrégulière depuis l'arrêt de Sa Majesté très chrétienne en date du 3e jour de mars 1722.

Il sera du devoir des commissaires de donner avis public de la date de leur enquête au sujet des limites, etc., et de dresser un procès-verbal.

II. Et qu'il soit de plus décrété par l'autorité susdite, que ce sera le devoir de tels commissaires de demander qu'on donne aux habitants qui possèdent des terres dans lesdites diverses paroisses ou subdivisions paroissiales, un avis qui devra être lu publiquement à la porte de l'église de chacune de ces paroisses ou subdivisions paroissiales, un dimanche ou une fête d'obligation, à l'issue de la messe, dans la matinée, portant que, au jour fixé par eux, lesdits commissaires commenceront à recueillir des renseignements concernant les limites et les frontières d'icelles, et qu'ils rédigeront un rapport ou *procès-verbal* sur telles limites et frontières, et que ceux des habitants ou propriétaires fonciers desdites paroisses que lesdites limites et frontières intéressent, pourront et peuvent, par une pétition ou une représentation écrite, s'adresser aux commissaires, exposant à fond leurs objections à telles limites et frontières ainsi que leurs motifs et raisons de s'y opposer, laquelle pétition ou représentation lesdits commissaires annexeront à leur rapport ou *procès-verbal* qui sera dressé de la manière ci-après décrite.

Les habitants peuvent exposer leurs objections à telles limites par une pétition, etc.

Les commissaires devront consulter l'évêque de l'église paroissiale au sujet des limites et soumettre au gouverneur un exposé de leurs délibérations, etc.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, après avoir consulté l'évêque catholique romain ou, si le siège épiscopal catholique était vacant, l'administrateur du diocèse catholique romain de Québec, ou toute personne qui pourrait avoir été ou sera nommée par lui ou par l'un ou l'autre pour les fins de cet acte, et après avoir obtenu son opinion sur l'à-propos de l'étendue et des limites des diverses paroisses devant être ainsi établies, ce sera le devoir desdits commissaires, si l'on croyait opportun de donner cette opinion par écrit, d'annexer ce document et un rapport sur telle opinion au *procès-verbal* des délibérations, pour le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne alors chargée de l'administration du gouvernement, et ils devront indiquer les frontières ou limites de telles paroisses ou subdivisions paroissiales, telles qu'on aura constaté qu'elles existent, et spécifier en outre dans tel rapport ou *procès-verbal* les modifications des frontières ou des limites desdites paroisses qu'un groupe quelconque des habitants de telles paroisses ou subdivisions paroissiales prétendraient être nécessaires pour l'utilité publique. Dans ledit rapport ou *procès-verbal*, ils devront en outre décrire et indiquer les limites et frontières qu'ils pourraient croire les plus convenables pour les diverses paroisses ou subdivisions paroissiales, au sujet desquelles un rapport ou un *procès-verbal* devra être dressé, et il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne alors chargée de l'administration du gouvernement, d'émettre à ce sujet une proclamation sous le grand sceau de cette province pour l'érection de telles paroisses ou de l'une quelconque d'entre elles, pour des fins civiles, et pour la confirmation et l'établissement des limites et frontières

Le rapport devra donner une description des limites qu'on jugera les plus convenables pour les diverses paroisses.

Le gouverneur peut émettre une proclamation érigeant des paroisses pour des fins civiles.

d'icelles, au cas où il les aura approuvées, laquelle proclamation devra être considérée comme ayant pour effet d'ériger légalement et de confirmer, pour toutes fins civiles, toutes les paroisses ou subdivisions paroissiales qui y seront ainsi désignées, nonobstant toute loi, tout usage ou toute coutume à ce contraire.

Les commissaires sont autorisés à envoyer chercher et à examiner les documents qui concernent telles limites.

Amende imposée aux personnes qui possèdent les documents et refusent de les produire.

Le gouverneur peut nommer des commis qui aideront les commissaires.

IV. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que lesdits commissaires auront le pouvoir et l'autorité d'envoyer chercher, d'examiner, et si nécessaire, de faire copier tels papiers et documents concernant lesdites limites et frontières, qui seront en la possession de tout officier ou officiers, ou de toute autre personne ou personnes quelles qu'elles soient, laïques ou ecclésiastiques, et si telle personne ou personnes, ayant en sa ou en leur possession tels documents, refusaient ou négligeaient de les faire voir auxdits commissaires quand elles en sont requises, elle ou elles seront passibles d'une amende de dix livres en monnaie courante, qu'on pourra obtenir en vertu d'un bill, d'une plainte ou d'une dénonciation dans l'une quelconque des cours de Sa Majesté possédant une juridiction compétente.

V. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne alors chargée de l'administration de la province, de nommer un ou plusieurs commis ou secrétaires pour aider lesdits commissaires dans l'exécution des devoirs et des fonctions qui en vertu de cet acte leur seront assignés.

VI. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration de cette province, d'émettre par warrant ou warrants sous sa signature et d'avancer une somme ne devant pas excéder mille livres en monnaie courante, pour faire mettre cet acte à effet. Pourvu néanmoins que s'il restait une partie quelconque de ladite somme après que cet acte aura été mis en vigueur, ladite somme non dépensée pour les fins de cet acte ou le reste de la somme soit et demeure à la disposition de la Législature.

VII. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, qu'on devra faire rapport à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'usage convenable des sommes affectées par cet acte, de telle manière et sous telle forme qu'il plaira à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs d'indiquer.

Réserve faite des droits de Sa Majesté.

VIII. Et qu'il soit en outre décrété par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne devra affecter ou être interprété comme affectant d'une manière quelconque les droits de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, ou de toute autre personne ou personnes, ou de tout groupe politique ou constitué en corporation, à l'exception de ceux dont il est fait mention dans les présentes.

ADMINISTRATION IMPÉRIALE

Traitements des fonctionnaires de la Douane.

DALHOUSIE À L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, LE 12 FÉVRIER 1827.¹

(Copie)

Circulaire.

RUE DOWNING,

Le 28 Avril 1826.

Milord,

En conséquence de Communications échangées entre la Trésorerie et ce Département, j'ai reçu une Copie d'une Minute des Lords Commissaires de la Trésorerie de la date du Vingt-cinquième du présent, laquelle est ci-incluse, et j'ai signifié aux Lords de la Trésorerie mon approbation dans la substance de cette Minute.

Les Lords de la Trésorerie donneront immédiatement des Instructions aux Commissaires des Douanes de faire connoître à tous leurs Officiers dans toutes les Colonies, la marche qu'ils ont à suivre conformément au mode provisoire de Loi que Leurs Seigneuries ont adopté, sous les circonstances particulières qu'ils mentionnent dans leur Minute.

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé) BATHURST.

Au Lieut.-Génl. le Comte de *Dalhousie*, }
G. C. B. &c. &c. &c. }

Copie des Minutes de la Trésorerie, en date du 25 Avril 1826.

Leurs Seigneuries reprennent la considération du sujet de l'Etablissement des Douanes dans l'*Amérique du Nord* et les *Iles*, et lisent la Lettre du Secrétaire d'Etat du Dix-neuvième Mars, aussi les communications des Commissaires des Douanes, concernant le Payement des Dépenses de ces Etablissements sur le Produit des Droits de Douane, étant seuls autorisés de les percevoir.

Leurs Seigneuries ont aussi par devers elles les Opinions des Officiers en Loi de la Couronne, quant à la légalité de déduire en première instance ces Dépenses du Produit total des Droits reçus et payés sur le résidu du net produit au Receveur-Général ou Trésoriers des diverses Colonies.

Leurs Seigneuries se trouvent pleinement confirmées d'après ces Opinions dans l'interprétation qu'elles avoient donnée à la Loi, et sur lesquelles se trouve fondée la Minute du Bureau, en date du Neuf Décembre dernier, et la Lettre qui y a rapport adressée au Secrétaire d'Etat, et après avoir eu référence à toutes les circonstances en liaison avec la mesure introduite par le Gouvernement, et sanctionnée par le Parlement durant la dernière Session, pour régler le Commerce et la Perception du Revenu dans les Colonies, le Bureau ne peut admettre qu'il eût été possible d'adopter aucun autre principe équitable, si ce n'est celui

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1827*, vol. 36, p. 101.

sur lequel se trouve fondée leur Communication au Lord *Bathurst* et aux Commissaires des Douanes, savoir: Que les Charges des Appointemens fixes en faveur des Officiers du Revenu dans les Colonies, au lieu et place des Honoraires qu'ils recevoient ci-devant, devroient être défrayées et prises sur le Revenu qu'ils sont autorisés de percevoir. Leurs Seigneuries conçoivent que c'est la marche la plus juste et convenable, non-seulement parce que les Colonies d'après ce changement de système se trouvent libérées du fardeau et trouble auxquels elles se trouvoient ci-devant assujetties, en raison des Honoraires exigés sur presque toute transaction qui avoit rapport à leur Commerce ou Navigation, mais aussi parce que l'objet total de la mesure en question étoit d'ouvrir de nouvelles facilités au Commerce des Colonies, en levant les entraves qui existoient ci-devant.

C'est pourquoi Leurs Seigneuries conçoivent que dans les vues de promouvoir les Actes de la dernière Session, le Gouvernement ou Parlement ne peut avoir jamais eu en contemplation le projet d'imposer un nouveau fardeau et très-considérable sur les Fonds Publics de ce Pays.

D'un autre côté Leurs Seigneuries ne peuvent qu'admettre que d'après les Papiers maintenant mis devant elles, il appert qu'en diverses instances, il s'éleveroit des difficultés multipliées en mettant sans délai le principe à exécution, savoir: celui de charger les Appointemens en entier des Officiers du Revenu sur les Droits qu'ils sont autorisés de percevoir.

En certains cas, ces Revenus, d'après ce qu'ils ont produit l'année dernière, ne se monteroient pas à la charge nécessaire pour couvrir les Appointemens proposés, tandis que dans presque toutes les Colonies la Somme qui excéderoit ces charges du Revenu se trouveroit au-dessous de celle appropriée à couvrir certaines Dépenses fixes de ces Colonies et payables sur icelles par ordre de la Couronne.

D'après ces circonstances, les difficultés qui s'offrent paroissent aux yeux de ce Bureau plutôt de nature temporaire que permanente. Premièrement. Parce qu'il est très-probable qu'une augmentation considérable de Revenu sera le résultat des facilités accordées au Commerce par l'Acte de la dernière Session; et Deuxièmement. Parce que les Taux des Appointemens qui doivent être maintenant payés n'étant fixés que provisoirement, et jusqu'à ce que Leurs Seigneuries puissent se procurer un Rapport plus complet sur ce sujet, de la part des Commissaires des Douanes, elles anticipent la possibilité de pouvoir effectuer certaine réduction assez considérable dans le montant d'iceux.

D'après ces circonstances, Leurs Seigneuries sont d'opinion qu'un arrangement temporaire peut avoir lieu pour remédier aux difficultés dont on se plaint jusqu'à ce que l'expérience ait démontré le résultat final des mesures récentes que l'on se propose mettre à exécution, et que le Revenu des différentes Iles ait été finalement réglé.

En conséquence Leurs Seigneuries proposent que le produit entier des Droits de Douanes qui existoient avant le Cinquième Janvier Mil huit cent vingt-six, dans chaque Colonie, soit établi d'après une recette moyenne des trois années finissant à ce période.

Que les Droits recueillis ou à recueillir depuis cette date seront appropriés jusqu'à la concurrence de cette recette moyenne, ainsi établie, comme suit: Premièrement. Un Quart sera retenu pour payer les Appointemens des Officiers.

Deuxièmement. Trois quarts seront payés entre les mains du Trésorier ou Receveur-Général de la Colonie, et que le surplus en entier du produit qui sera déclaré être en sus de la recette moyenne, ainsi approprié, sera destiné à couvrir en première instance la demande pour les Appointemens, et le surplus, s'il y en a après le payement fait d'iceux, sera remis aux Officiers de la Colonie.

Dans la charge des Etablissements qui doivent être ainsi défrayés, Leurs Seigneuries n'entendent point y inclure les Allouances que l'on se propose faire aux Officiers Maritimes, lorsque leurs emplois seront abolis. Nonobstant que les Honoraires pris par ces Officiers fussent ci-devant à la charge des Colonies, leurs devoirs n'ayant pas un rapport direct avec ceux de la Perception du Revenu, Leurs Seigneuries conçoivent néanmoins que, prenant en considération toutes les circonstances du cas, il pourroit être convenable d'accorder aux Colonies le droit d'abolir ces emplois et de prendre sur le Revenu général de la Mère-Patrie, la Somme nécessaire pour défrayer les Allouances faites à ces Officiers.

Leurs Seigneuries désirent que cet arrangement soit soumis au Lord *Bathurst* pour la considération de Sa Seigneurie, et avoir son opinion, avant que Leurs Seigneuries transmettent leurs instructions sur ce sujet aux Commissaires des Douanes.

Leurs Seigneuries désirent en outre qu'il soit fait mention au Lord *Bathurst* que leur désir est que cet arrangement ne soit entendu s'appliquer qu'aux Colonies jouissant de Législatures Coloniales, vû que Leurs Seigneuries ne peuvent que se flatter de voir de semblables arrangemens pris par toutes les autres Colonies qui se trouvent en état de supporter le tout ou une très-forte partie des frais nécessaires pour l'établissement d'une Douane, telle que proposée pour les Colonies qui ont des Législatures Représentatives.

Vraies Copies.

A. W. COCHRAN,
Secr.

TERRES DE LA COURONNE DU HAUT ET DU BAS-CANADA

MÉMOIRE ¹

Le département du Gouvernement dont les attributions sont de concéder les terres dans cette province requérait depuis longtemps un examen et fut dernièrement suspendu en entier dans l'attente de nouvelles instructions du Gouvernement de Sa Majesté pour une meilleure réglementation du système.

L'honorable M. Felton ² ayant reçu une commission et des instructions, le gouverneur en chef les soumet au comité du Conseil exécutif et demande qu'on les prenne en considération sous peu. Il ne croit pas nécessaire d'exprimer actuellement une opinion quelconque à ce sujet, vu que les instructions expliquent dans leurs moindres détails les principes sur lesquels repose le système qui sera maintenant adopté, supprimant et annulant l'ancien système en entier. Le gouverneur désire qu'on ne perde aucun temps à installer ce fonctionnaire du Gouvernement à Québec et à en donner avis au public.

¹ *Lower Canada Sundries, S. 187, folio 22.*

² Peter Robinson reçut une semblable commission pour le Haut-Canada.

TERRES INCULTES DE LA COURONNE.

COMMISSION ACCORDÉE À W. B. FELTON.¹

VU que par une commission en date du 13 novembre 1826, Sa Majesté vous a nommé et commissionné le dit *William Bowan Felton*, à l'office et la charge de commissaire pour la vente et la régie des terres de la couronne dans la Province du Bas-Canada, et qu'il vous est enjoint strictement de suivre les ordres et directions que vous pouvez recevoir de tems à autre de la part des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, où d'aucuns des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou du Gouverneur ou de l'Officier ayant l'administration du Gouvernement de la Province du Bas-Canada, pour le tems d'alors: Maintenant, nous les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, vous enjoignons et vous requérons par les présentes de vous conformer dans l'exécution des devoirs de votre dite charges, aux instructions qui suivent:

Vous devez vous rendre incontinent en Canada; et vous informerez le Gouverneur, ou l'Officier ayant l'administration du Gouvernement de votre arrivée, et vous lui ferez voir la commission de Sa Majesté, qui vous nomme à la charge susdite, ainsi que nos présentes instructions, qui doivent diriger votre conduite dans l'exécution des devoirs d'icelle charge.

Aussitôt après votre arrivée, vous donnerez caution à la satisfaction du gouverneur ou de l'officier ayant l'administration du gouvernement, vous même au montant de £5000, et deux cautions au montant de £2500, chaque, à l'effet d'acquitter, et remplir fidèlement les devoirs de votre charge susdite, et de rendre dûment compte et payer tous les deniers qui pourront venir entre vos mains dans l'exécution d'icelle.

Aussitôt que possible, après votre arrivée, vous procéderez à vous enquérir de la nature et des détails des biens de la couronne dans la dite province, qui se trouve être des descriptions suivantes:

Terres en friche dans les districts de la Colonie, qui n'ont pas encore été mesurées ou divisées.

Terres en friche de la couronne dans les districts de la Colonie, qui ont été mesurées et divisées, mais dont aucune partie n'a été concédée.

Terres non-concédées et réserves de la couronne dans les districts ou il a été fait des octrois.

Terres qui ont été octroyées à perpétuité à la charge de rentes foncières ou autres rentes.

Terres et réserves qui ont été octroyées en vertu de baux pour plusieurs années, à la charge de rentes de réserves ou autrement.

Vous ferez un rapport annuel des renseignements que vous aurez obtenus à l'égard de ces détails soit à nous, ou aux commissaires de la trésorerie pour le tems d'alors, ainsi qu'au gouverneur, ou à l'officier ayant l'administration du gouvernement de la Province du Bas-Canada.

Il ne sera à l'avenir disposé ou concédé des terres, ou autres réserves de la couronne parmi les terres qui se trouvent dans la Province du Bas-Canada, excepté aux conditions suivantes:

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1828-29, vol. 38. Appendice (X).

Par vente effective, ou dans le cas d'émigrés qui seraient indigens par concession, sujet à des rentes foncières en la manière ci-après réglée.

De tems à autre, et au moins une fois chaque année, vous soumettrez au gouverneur, ou à l'officier ayant l'administration du gouvernement, un rapport de la quantité totale de chaque description des biens de la couronne, compris dans chaque district de la réserve, en autant qu'il vous aura été possible de le faire, avec votre opinion sur la qualité de chaque description de terre qu'il serait convenable d'offrir en vente dans le cours de l'année, et le prix d'estimation par acre auquel vous recommandé que l'on devrait mettre chaque acre à l'enchère, en obtenant au préalable, un certificat de l'inspecteur général des bois et forêts dans la province, que les terres que vous proposez de mettre en vente, ne contiennent pas des bois en grand nombre propre pour la marine de Sa Majesté ou pour d'autres fins; l'intention étant que les terres sur lesquelles ces bois croissent, ne devront être concédées qu'après que les bois en auront été ôtés.

S'il plait au gouverneur ou à l'officier ayant l'administration du gouvernement de sanctionner la vente en entier, ou en partie des terres dont vous aurez ainsi recommandé la vente, et au prix d'estimation que vous aurez fixé, alors vous procéderez à la vente en la forme suivante:—

Vous donnerez avis public dans la Gazette de Québec, et dans tel autre papier-nouvelle qui sera en circulation dans la province de même que par telle autre manière que les circonstances pourront le permettre, du tems et du lieu qui seront fixés pour la vente des terres dans chaque district, et du prix d'estimation auquel on propose de mettre les lots à l'enchère; que les lots seront vendus au plus haut enchérisseur, et que s'il n'est pas fait d'offres au prix de l'estimation, que les terres seront réservées pour une nouvelle vente dans la même manière par encan.

Aucun lot ne devra contenir plus de 1200 acres par estimation. Vous ferez aussi mention dans les avis des conditions de la vente, que le prix d'achat devra être payé en quatre payemens, le premier payement lors de la vente, et les deuxième, troisième et quatrième payemens par intervalles d'une année.

Que si les payemens ne sont pas fait régulièrement, la somme déposée sera perdue, et les terres remises en vente de nouveau.

Dans le cas où un acquéreur achèterait une étendue de terre, n'excédant pas 200 acres, et qu'il se trouverait hors d'état de payer le prix d'achat aux termes proposés, vous pouvez permettre à l'acquéreur de l'occuper en payant une rente foncière, qui sera égale à cinq pour cent du montant du prix d'achat, dont une année de la rente foncière devra être payée d'avance lors de la vente et ensuite annuellement et d'avance; si l'on néglige de faire ces payemens aux termes fixés, les terres seront de nouveau mises à l'encan, et vendues; les rentes foncières sur les terres qui auront été achetées de cette manière, seront rachetables en payant vingt années de rachât et il sera libre aux parties de faire de ce rachât par payemens, dont le nombre n'excédera pas quatre, en acquittant dans un seul payement, pas moins de quatre (sic) années de la rente foncière, laquelle diminuera d'autant. Dans le cas cependant, que les parties ne payeraient pas le résidu de la rente foncière, elle sera déduite du montant du prix d'achat qui a été payé et la terre sera revendu à l'encan, lorsque ce qui a été ainsi payé pour prix d'achat se trouvera absorbé par les arrérages du restant de la rente foncière.

Avis public devra être donné dans chaque district, tous les ans, des noms des personnes dans chaque district qui doivent des arrérages, soit à l'égard des payemens sur le prix d'achat, ou pour des rentes foncières; et que si les arrérages ne sont pas payés avant le commencement des ventes pour ce district pour l'année qui suivra.

Les terres à l'égard desquelles il est du des portions du prix d'achât ou des rentes foncières seront les premiers lots mis à l'enchère lors des prochaines ventes; et que s'il se trouve un excédent du produit de la vente de chaque lot, après que la couronne aura été remboursée de ce qui lui est dû, cet excédant sera payé aux acquéreurs originaires des terres qui étaient en défaut.

Qu'il ne sera concédé des terres à aucune autre époque, qu'à celles des ventes ordinaires dans chaque district, excepté que ce ne soit sur la demande d'émigrés pauvres qui ne se trouvaient pas dans la Colonie dans les six mois avant la dernière vente annuelle.

Il sera permis aux émigrés qui se trouveront dans ces circonstances, d'acheter des étendues de terres n'excédant pas deux cens acres chaque, pour le prix auquel elles auront été mises à l'enchère lors de la dernière vente, et qui ne se trouveront pas vendues; en payant le prix d'achât, où une rente foncière, laquelle sera fixée à cinq pour cent sur le prix de vente; et à l'avenir ces personnes devront-êtré considérées comme ayant droit à tous les privilèges, et sujettes à toutes les obligations auxquelles elles auraient été assujettis, si elles avaient achetées ces terres lors de la dernière vente.

Dans le cas où des émigrés désireraient obtenir des concessions de terres dans des districts séparés, qui ne sont pas arpentées, ou dans des districts dans lesquels il ne se trouve pas de concessions, sujettes à rachat, vous pouvez, avec l'autorité du gouverneur, pendant l'espace de sept années à compter de cette date, donner des permissions à aucuns tels émigrés d'occuper des lots de terres n'excédant pas deux cens acres, à condition qu'il payeront pour icelles une rente foncière égale à cinq pour cent sur l'estimation de la valeur de la terre, à l'époque où la permission sera donnée; et les personnes auxquelles cette permission sera accordée pourront racheter cette rente foncière en aucun tems avant l'expiration de sept années, en payant vingt années de rachat, et de même en aucun tems après l'expiration de cette (sic) année en payant tous les arrérages de la rente foncière qui peuvent se trouver dus alors, et vingt années de rachat du montant annuel de la rente.

Qu'il ne sera cordé aucune patente jusqu'à ce que le prix d'achât en entier aicété payé, et qu'il ne sera accordé aucun transport, excepté dans le cas de décès, jusqu'à ce que tous les arrérages des portions du prix d'achat de la rente foncière aient été payés.

Que les deniers de la vente des terres, de même que ceux des rentes foncières, seront versés entre vos mains, où à telle personne que vous autorisez, aux tems et lieux qui seront nommés dans les conditions de la vente. Vous vous adresserez à tous ceux qui tiennent des terres de la couronne à perpétuité, à la charge de rentes foncières, de même qu'à tous ceux qui tiennent des terres en vente de baux pour une suite d'années, à l'égard des arrérages qu'ils peuvent devoir respectivement, et dans aucun tems, d'ici à sept années de la date des présentes, vous pourrez vendre au propriétaire moyennant un rachât de vingt années de la rente

foncière, qui peut avoir à payer, aucunes terres tenues en franc et commun soccage, mais à nulle autre personne quelconque pourvû que tous les arrérages qui se trouvaient dûs à la fin de l'année qui précède le tems de la vente, aient été payés.

Si ces rentes foncières ne se trouvent pas payées par le propriétaire dans l'espace de sept années à compter de cette date, il sera donné des instructions ultérieures à l'égard de la vente par encan public ou autrement, tel qu'il sera alors jugé être le plus convenable.

Quant aux terres données à bail pour une suite d'années, il vous est recommandé de ne pas les faire vendre par encan public, s'il n'y a pas plus de deux années d'arrérages, avant que le bail soit expiré mais si les arrérages excèdent deux années, et si aux termes du bail le bail se trouve annullé en conséquence du défaut de paiement de la rente, il vous sera libre de soumettre au gouverneur, ou à l'officier ayant l'administration du gouvernement, la convenance qu'il y aurait de vendre les lots en question. Si néanmoins on acquitte la rente avant le moment de la vente, vous ne la mettez pas à l'enchère, et vous pourrez en aucun tems la vendre aux bailleurs de ces terrains qui sont tenus à bail, à tel prix que le gouverneur, ou l'officier ayant l'administration du gouvernement, pourra approuver d'après votre recommandation; tous les arrérages de la rente ayant été payés au préalable jusqu'à la fin de l'année qui aura précédée la vente; mais la vente n'aura lieu en aucun cas à moins de vingt années de rachât de la rente.

Le 1er janvier et le 1er. juillet de chaque année, vous rendrez à l'auditeur des comptes provinciaux, un compte exact de toutes les ventes que vous aurez faites dans le semestre précédent, spécifiant les conditions auxquelles chaque lot a été vendu, et au même période vous rendrez un compte exacte des deniers reçus et dépensés pendant le même période, en portant en compte la balance qui pourra s'être trouvé entre vos mains à la date du compte précédent; et le 1er. janvier, le 1er. avril, le 1er. juillet et le 1er. octobre de chaque année, vous verserez entre les mains du receveur général de la province, toutes les sommes de deniers qui pourront se trouver entre vos mains à pareils jours respectivement, et qui n'excéderont la somme de cinq cents livres, laquelle somme vous pourrez retenir entre vos mains pour les dépenses contingentes futures.

Vous ne porterez pas dans vos comptes les appointemens et la rémunération auxquels vous avez droit en vertu de votre commission; mais ils vous seront payés annuellement par warrant du gouverneur, sur les deniers que vous aurez payés entre les mains du receveur de la province dans l'année précédente.

Vous êtes autorisé à payer et à défrayer telles dépenses contingentes pour des commis, un trésorier et receveur des rentes, pour loyer de bureau que vous trouverez être absolument nécessaires, et que le gouverneur, ou officier ayant l'administration du gouvernement pourra sanctionner et approuver; pourvû cependant que le montant en entier de ces dépenses contingentes n'excèdent pas un sixième des deniers que vous aurez reçus en vertu de la commission de Sa Majesté, et de nos présentes instructions.

Vous nous transmettez, ou aux commissaires de la trésorerie pour le tems d'alors, copie des comptes de semestres que vous aurez rendus à l'auditeur des comptes provinciaux en Canada, et vous le transmettez par la première voie directe qui s'offrira après les périodes qu'ils auront été rendus respectivement.

Dans l'exécution des devoirs de votre charge susdite, vous obéirez tous les ordres et directions que vous pourrez recevoir de tems à autre de nous, ou des commissaires de la trésorerie pour le tems d'alors, par aucun des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, ou du gouverneur, ou de l'officier ayant l'administration du gouvernement.

Chambres de la Trésorerie, Whitehall,
le 13 novembre 1826,

(signé) {LOWTHER,
G. C. H. SOMERSET,
MOUNTCHARLES.

Vraie Copie,

C. YORKE, Secrétaire.

BILL DE NAURALISATION, HAUT-CANADA ¹

ACTE qui pourvoit à la naturalisation des personnes domiciliées dans cette province à l'époque y mentionnée et qui actuellement ne sont pas, au point de vue légal, réputées sujets britanniques de naissance.

[Réservé à la sanction royale.]

VU que plusieurs personnes venues des Etats-Unis d'Amérique depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-trois sont maintenant domiciliées dans cette province et n'ont pas été naturalisées sujets britanniques sous l'autorité d'un acte quelconque du Parlement;—et vu qu'il se trouve aussi dans cette province plusieurs personnes venues d'autres pays étrangers, et plusieurs officiers et soldats licenciés de corps étrangers, autrefois au service de Sa Majesté, qui ne sont sujets de Sa Majesté ni par l'origine ni par naturalisation: et vu que le plus grand nombre des personnes ci-dessus décrites vint dans cette province dans le dessein de s'y établir en permanence et que ces personnes furent considérées dans le passé comme pouvant jouir de tous les droits des sujets et eurent jusqu'ici la liberté d'exercer ces droits, et vu que par suite de l'impression qui généralement prévalut dans le passé sous le rapport des droits civils des personnes qui émigrèrent dans cette province, il serait difficile d'appliquer un remède efficace autrement que par une disposition générale; et vu que par un acte du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, adopté dans la 7e année du règne de sa présente Majesté et intitulé ² "Acte qui modifie toutes les parties d'un acte de "la 31e année du règne de feu Sa Majesté se rapportant à l'élection des membres qui doivent siéger à l'Assemblée législative de la province du Haut-Canada", il est statué que toutes les personnes naturalisées en vertu d'un acte quelconque du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, seront dorénavant et devront être

¹ Ce texte se trouve dans une brochure conservée aux Archives publiques. Cet acte est généralement connu sous le nom de Bill de naturalisation de 1826, mais il ne fut soumis à l'Assemblée que le 5 décembre de cette année et adopté le 5 février 1827. On le transmit alors au Conseil qui le retourna le 13 février. La prorogation eut lieu le 17 février. Voir les *Journaux de l'Assemblée du Haut-Canada, 1826-27, et Q. 344, p. 119.*

² 7, Geo. IV, ch. 68.

considérées aptes d'après la loi à être appelées au Conseil législatif de ladite province du Haut-Canada, à voter à l'élection des membres qui doivent siéger à l'Assemblée législative de ladite province et à être élues à telle élection; et vu qu'il est opportun que toutes les personnes ci-dessus décrites, qui étaient domiciliées dans cette province à la date de l'adoption dudit acte soient naturalisées de la manière ci-après mentionnée,

Qu'il soit par conséquent statué, etc., que toutes les personnes effectivement domiciliées dans cette province le 26e jour de mai 1826, qui n'ont pas actuellement le droit selon la loi d'être considérées comme sujets de naissance de Sa Majesté mais qui ont habité cette province ou une autre partie des dominions de Sa Majesté et y ont résidé pendant une période de sept ans précédant immédiatement le 26e jour de mai de l'année ci-devant mentionnée, sans avoir été déclarées, pendant ce temps, résidentes d'un pays étranger quelconque, ou qui, étant en réalité domiciliées dans cette province à ladite date du 26e jour de mai de l'année susdite, continueront à y demeurer jusqu'à ce qu'elles soient devenues résidentes de ladite province ou d'une autre partie quelconque des dominions de Sa Majesté, pendant une période non interrompue de sept ans, sans avoir été déclarées, pendant cette période, résidentes d'un pays étranger quelconque, et qui, faisant partie de la classe de personnes ci-dessus mentionnées, prêteront et souscriront le serment dont la formule est annexée à cet acte et cotée A, ou étant de ces personnes qui, en vertu des lois de cette province, ont le droit de faire une déclaration en matière civile, souscriront une déclaration au même effet en présence d'une ou de plusieurs personnes dûment autorisées en vertu des dispositions de cet acte à faire prêter tel serment ou souscrire telle déclaration, seront dans cette province réputées, jugées, censées être et, en ce qui concerne jusqu'à présent leur pouvoir légal de prendre, de posséder, de réclamer, de recouvrer, de transporter, de léguer ou de transmettre dans ladite province toute propriété immobilière d'une nature quelconque, avoir été à tous égards des sujets de naissance de Sa Majesté comme si toutes et chacune d'elles étaient nées sujets de Sa Majesté.

II. *Et qu'il soit etc.* Que toute personne qui prétend être naturalisée en vertu de cet acte sera et est censée avoir renoncé librement, pour toujours et sans réserve, à toute allégeance à un Etat ou à un pouvoir étranger quelconque.¹

III. *Et qu'il soit etc.* Que toute personne qui de son plein gré fera un faux serment ou une fausse déclaration relativement à toutes fins pour lesquelles le serment ou la déclaration est exigé en vertu des dispositions de cet acte, sera déclarée coupable de parjure volontaire et suborné, et telle personne, après avoir été ainsi déclarée coupable, perdra tous les privilèges et avantages auxquels elle eût eu droit en vertu de cet acte; mais les droits des autres, sous le rapport des propriétés immobilières provenant ou relevant de telles personnes, ne devront pas en vertu de ce fait subir de préjudice.

IV. *Et qu'il soit etc.* Que, à partir de la date de l'adoption de cet acte, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration de cette province, pourra nommer par instrument sous sa signature, de temps en

¹ Voir page 364.

temps, dans chacun des districts de cette province, telle ou telles personnes qu'il jugera aptes à recevoir les déclarations et les serments prescrits par cet acte, et chacune de ces personnes ainsi nommées devra faire prêter le serment ou faire souscrire la déclaration par cet acte requis à toute personne âgée de plus de seize ans qui désire prêter ledit serment ou faire ladite déclaration pour les fins que vise cet acte, et devra tenir des registres qui porteront au commencement le serment et la déclaration requis par cet acte et contiendront les colonnes et spécifications décrites dans la deuxième annexe à cet acte, cotée B, et, dans la colonne destinée à cette fin, la personne qui prête le serment ou fait la déclaration devra signer, ou si elle ne sait écrire, apposer sa marque sur la même ligne du registre qui porte le nom et la description de telle personne.

V. *Et qu'il etc.* Que des registres seront tenus en double, chaque double étant un original qui devra porter les signatures véritables ou les marques des personnes y décrites, et le 31e jour de décembre de chaque année, ou avant cette date, la personne qui fait et tient ledit registre devra déposer l'un des originaux dans le bureau du greffier de la paix du district où telles personnes résident, et transmettre l'autre original, pour la même année, au secrétaire de la province pour le temps d'alors, et lesdits registres demeureront et seront conservés à titre d'archives publiques dans lesdits bureaux respectifs.

VI. *Et qu'il soit etc.* Que si par hasard l'on perdait l'un ou l'autre des registres originaux ou si une partie quelconque d'iceux était perdue ou détruite, il sera remplacé par une copie de l'autre original du même registre qui se trouvera dans le bureau du greffier de la paix ou du secrétaire de la province (suivant le cas), et sera certifié comme en étant une copie conforme puis assermenté par le fonctionnaire qui aura la garde de tel registre, en présence d'un commissaire quelconque choisi pour recevoir les affidavit dans la cour du Banc du Roi, laquelle copie ainsi certifiée devra être considérée à tous égards comme un registre original.

VII. *Et qu'il soit en outre stipulé etc.* Qu'une copie ou un extrait de toute inscription contenue dans un registre quelconque tenu en vertu de cet acte et concernant une personne quelconque dont le nom y est enregistré, lorsque certifiée par le greffier de la paix ou le secrétaire de la province pour le temps d'alors, ou leur adjoint ou adjoints respectifs, ou par la personne à qui était confiée la garde de tel registre avant que ledit registre soit transmis au greffier de la paix ou au secrétaire, sera et devra être considérée comme preuve suffisante de la naturalisation de la personne y décrite.

VIII. *Et qu'il soit en outre stipulé etc.* Qu'aucune personne qui, à ladite date du 26 de mai, de l'année de Notre-Seigneur 1826, avait résidé dans cette province ou dans une autre partie des dominions de Sa Majesté, tel que susdit, pendant une période de sept ans, ne devra bénéficier de cet acte, à moins qu'elle n'ait prêté le serment ou fait la déclaration et signé le registre, tel que prescrit par cet acte, le ou avant le 1er jour de mars de l'année de Notre-Seigneur 1830; et qu'aucune personne domiciliée dans cette province le 26e jour de mai, mais qui n'avait pas résidé dans cette province ou dans une autre partie des dominions de Sa Majesté tel que susdit, pendant ladite période de sept ans, n'aura droit de

bénéficiaire de cet acte, à moins qu'elle ne prête serment ou fasse une déclaration et signe le registre tel que prescrit par cet acte, dans les trois ans qui suivront ses sept années complètes de résidence tel que susdit. Pourvu toujours, néanmoins, que si telle personne n'a pas atteint l'âge de seize ans lorsqu'elle aura droit, en vertu de sa résidence, d'être naturalisée, il lui soit loisible de profiter des dispositions de cet acte en tout temps au cours des trois ans qui suivront ses seize ans révolus.

IX. *Et qu'il soit en outre stipulé par l'autorité susdite* que si une personne quelconque domiciliée dans cette province le 26e jour de mai de l'année mil huit cent vingt-six, mais qui n'a pas le droit d'être considérée comme sujet naturel de Sa Majesté, mourait avant la période fixée par cet acte pour la prestation du serment suivant les dispositions d'icelui, telle personne devra néanmoins être considérée comme sujet de naissance de Sa Majesté en ce qui concerne la tenure et le transfert de toute propriété immobilière par legs ou par succession.

X. *Et qu'il soit en outre stipulé etc.* Que, après le 1er jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quarante-cinq, les divers fonctionnaires à qui il appartiendra devront sans délai transmettre les registres alors à leur garde au secrétaire de la province et aux greffiers de la paix respectivement, tel qu'ils en sont requis par cet acte, et après ledit premier jour de janvier, on ne devra plus faire prêter aucun serment ni avoir recours à aucun moyen en vue d'obtenir la naturalisation sous l'autorité de cet acte.

XI. *Et qu'il soit etc.* Que lorsque l'une quelconque des personnes nommées pour faire prêter les serments et tenir les registres requis par cet acte devra transmettre un registre quelconque au bureau du greffier de la paix ou au secrétaire de la province, tel que ci-devant prescrit, il devra à la fin de tel registre certifier icelui sous serment devant l'un des juges de paix de Sa Majesté, et déclarer que tel registre constitue un état véridique et exact des déclarations qui lui furent faites par les diverses personnes qui y sont inscrites et qui ont chacune en particulier prêté serment ou fait leur déclaration en sa présence.

XII. *Pourvu toujours, et il est en outre, etc.* Que si une personne quelconque à qui il appartiendra de certifier la véracité de telles déclarations négligeait ou omettait de les certifier de la manière susdite, elle deviendra passible de et devra payer une amende de £200 qu'on pourra obtenir en dénonçant telle personne à la cour du Banc du Roi de Sa Majesté; mais telle omission ne devra porter aucun préjudice au droit de toute personne qui pourra avoir prêté le serment ou fait la déclaration requise par cet acte, ou l'empêcher de recevoir un certificat ou un extrait suivant les dispositions de cet acte.

XIII. *Et qu'il soit etc.* Qu'une liste alphabétique devra être faite et conservée par le secrétaire de cette province et les divers greffiers de la paix, des noms et prénoms de toutes les personnes dont les noms et les descriptions sont inscrits aux divers registres, avec renvoi à leur place respective dans tels registres, et que telle liste et tels registres pourront être examinés en tout temps pendant les heures où tels bureaux sont ouverts, et qu'une personne quelconque qui désire consulter ladite liste ou lesdits registres, devra payer au fonctionnaire qui en a la garde, un shilling pour chaque personne que ces recherches concernent.

XIV. *Et qu'il soit en outre stipulé etc.* Que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne devra être interprété comme abrogeant, modifiant ou affectant d'aucune manière, un statut quelconque adopté par la Législature au sujet des qualifications nécessaires aux électeurs des membres qui doivent siéger dans l'Assemblée de cette province, ou de l'éligibilité des membres qui doivent siéger dans ladite Assemblée, ou comme portant atteinte ou dérogeant de toute autre manière à un certain acte de la Législature de cette province adopté dans la 54^e année du règne de feu Sa Majesté et intitulé: "Acte qui déclare que certaines personnes y décrites sont des aubains et qui met leurs propriétés en la possession de Sa Majesté",¹ ou à toutes mesures qui en proviennent, ou comme abrogeant une loi quelconque actuellement en vigueur dans cette province pour la naturalisation des étrangers.

XV. *Et qu'il soit etc.* Que, à partir de et après l'adoption de cet acte, nulle personne ne devra être inquiétée dans la possession de ou ne devra être empêchée de recouvrer toute terre, tout tènement ou héritage quelconque dans cette province, sous prétexte qu'elle est ou fut un aubain, ou que telle personne dont ou par l'entremise de laquelle elle peut réclamer, est ou fut un aubain, pourvu que la personne contre laquelle on pourrait présenter telle objection, étant une femme, ait été domiciliée dans cette province le 26^e jour de mai mil huit cent vingt-six, ou étant un homme, ait été domicilié dans cette province le 26^e jour de mai susdit, et qu'il n'ait pas alors atteint l'âge de seize ans.

XVI. *Et qu'il soit etc.* Que dans tous les cas où une personne quelconque réclamera qu'elle détient le premier titre parce que le descendant le plus rapproché fut un aubain et aura en vertu d'une telle prétention effectivement pris possession de toute propriété immobilière avant l'adoption de cet acte et y aura fait des améliorations, et aussi dans tous les cas où une personne quelconque, réclamant qu'elle détient le premier titre pour la raison que le parent le plus rapproché fut un aubain, aura effectivement vendu ou se sera départie, ou engagée à vendre ou à se départir de sa propriété immobilière avant l'adoption de cet acte, personne n'étant alors en possession de ladite propriété par prescription acquisitive, les dispositions de cet acte ne s'étendront pas à rendre invalide tout droit ou titre à telle propriété mais tel droit ou titre sera regardé et considéré comme si cet acte n'avait pas été adopté.

A

Je jure (ou si c'est une personne qui en vertu de la loi peut déclarer en matière civile, je déclare) que l'inscription contenue dans ce registre où j'ai apposé dans l'une des colonnes ma signature (ou ma marque, selon le cas) est, autant que je sache et que je crois, authentique dans tous ses détails; que j'ai résidé sept ans dans les dominions de Sa Majesté sans avoir été, durant cette période, déclaré résidant d'un pays étranger quelconque; que je serai loyal et fidèle à l'allégeance au Souverain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de cette province qui en dépend.

¹ 54, Geo. III. ch. 9. Ce statut fut une mesure de guerre visant les personnes qui quittèrent la province pour retourner aux Etats-Unis. Par un statut de 1828 (9, Geo. IV, ch. 1) on ordonna de n'émettre aucun nouveau mandat de confiscation en vertu de cet acte après le 1^{er} juillet.

B

Noms	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom du père	Lieu de résidence avant de passer dans cette province	Date du changement de demeure	Résidence actuelle	Rang ou occupation	Signature	Date de l'inscription	No de l'inscription

MAITLAND à BATHURST ¹

N° 5.

HAUT-CANADA,

Gouvernement exécutif.

York, le 3 mars 1827.

MILORD,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Seigneurie deux lois qui ont été adoptées par le Conseil législatif et l'Assemblée de cette province au cours de la dernière session: l'une d'elles, concernant la naturalisation, réservée en attendant l'avis du bon plaisir de Sa Majesté, conformément aux stipulations du statut impérial de l'an dernier; l'autre, confirmant les titres aux immeubles provenant des aubains, que j'ai également réservée parce que la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 31 août,² semblait l'exiger, et aussi parce que le but de cette mesure est d'une grande importance pour les habitants de ce pays.

En sus des copies de ces mesures grossoyées sur parchemin, j'annexe à la présente dépêche une autre copie portant en marge des commentaires faits par le procureur général et qui expliquent certains articles. J'envoie aussi une copie de la dépêche en date du 31 août que m'a adressée Votre Seigneurie, afin de faciliter à Votre Seigneurie l'étude de toute la question.

La mesure pourvoyant à la naturalisation de certaines personnes qui résidaient dans la province lors de l'adoption de l'acte impérial de la dernière session et qui n'ont pas aujourd'hui de titre légal à être considérées comme des sujets britanniques de naissance, a suscité une vive opposition dans la Chambre d'Assemblée; elle y donna lieu à un long débat et fut finalement adoptée par quatre voix de majorité. Le Conseil législatif ne proposa aucune modification à cette mesure.

En comparant ses stipulations avec les instructions que Votre Seigneurie m'a envoyées, et auxquelles je fais allusion plus haut, on verra qu'il n'existe aucune différence considérable entre cette mesure

¹ Q. 344, p. 36.² Voir page 306.

et celle que Votre Seigneurie avait en vue et qui, au sentiment du Gouvernement de Sa Majesté, était la plus apte à procurer la protection désirée. Les raisons et l'étendue de toute différence sont expliquées au cours des remarques du procureur général; et comme je désire voir régler définitivement cette question, j'espère que ladite mesure paraîtra suffisamment conforme aux sentiments qui animent le Gouvernement de Sa Majesté et qu'elle nous sera promptement renvoyée munie de la sanction de Sa Majesté.

L'urgente nécessité d'avoir une loi de ce genre est bien connue de Votre Seigneurie. Les nombreuses adresses que j'ai reçues l'an dernier et qui ont été transmises à Votre Seigneurie montraient suffisamment le désappointement du peuple à la vue des obstacles qu'on oppose au... (sic) désir de substituer une inadmissible loi déclaratoire au remède plus opportun et plus efficace qui est proposé. Ces adresses attestent aussi que les habitants ont confiance que le Gouvernement de Sa Majesté persistera à vouloir obtenir pour eux l'aide que requiert leur situation. Jusqu'à tout récemment, aucune opinion contraire ne m'a été exprimée par un groupe quelconque de la population.

Avant que la Législature se fût réunie cette année et que la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 31 août, eût été rendue publique, il me fut présenté une requête dont j'annexe une copie à la présente dépêche. Elle était signée par plusieurs des plus respectables habitants de cette province qui ont longtemps résidé ici et qui—comme Votre Seigneurie le verra—demandent d'être naturalisés en prêtant le serment d'allégeance et en ayant leurs noms enregistrés chez le greffier de la paix, conditions qui sont pratiquement les mêmes que celles qu'exigeait la dépêche de Votre Seigneurie.

On a présenté une autre requête à l'Assemblée législative durant la session et après que la dépêche de Votre Seigneurie, communiquée par moi à l'Assemblée, eût été publiée. Au sujet des conditions proposées dans cette dépêche, les requérants en expriment leur entière satisfaction et demandent qu'une loi soit adoptée conformément aux sentiments connus de Sa Majesté.

Tel est, j'en suis convaincu, le désir de tous ceux à qui il fut loisible de former d'eux-mêmes une opinion, et je ne doute aucunement que la grande masse du peuple n'attende avec impatience, mais avec une parfaite confiance dans le Gouvernement, l'effet de cette mesure qui les concerne tant.

Au cours du débat sur le projet de loi, on s'est donné beaucoup de mal pour faire signer dans tout le pays des requêtes—dont plusieurs ont été présentées à la Législature—par des personnes que cette mesure ne regardait aucunement et par plusieurs qui étaient sans doute dans l'ignorance des faits et avaient été sciemment trompés quant aux fins de la mesure débattue et à la nature de ses stipulations. Je regrette ces efforts qui durent encore grâce aux conseils de quelques individus qui voient avec répugnance à la veille d'être réglée une

question qu'ils ont fort peu généreusement essayé de faire servir de prétexte aux démonstrations les plus bruyantes et au soulèvement populaire. Ils amèneront peut-être le Gouvernement de Sa Majesté à se demander si vraiment on peut sans danger et avec à-propos conférer les droits de sujets de naissance à des personnes qui paraissent refuser de les acquérir à des conditions si raisonnables.

Mais je crois que Votre Seigneurie pensera comme moi qu'un remède que mérite et requiert une nombreuse et très méritoire partie de notre population ne devrait pas lui être refusé à cause de l'opposition déraisonnable faite par d'autres gens qui, s'ils font erreur dans une affaire si simple, montrent qu'ils sont de trop faciles instruments entre les mains d'hommes dangereux; si, d'un autre côté, ils soupçonnent d'eux-mêmes quelque but caché dans une mesure clairement destinée pour leur seul bien, on doit avouer qu'ils n'ont mérité aucunement la protection qu'ils ont dans le passé reçue du Gouvernement de Sa Majesté. Je suis amené à faire ces remarques parce que j'apprends par les journaux que l'on n'épargne aucun effort pour obtenir des signatures à une requête contre la sanction de la mesure. Si ces efforts réussissaient et si les représentations faites étaient de nature à leur valoir d'être sérieusement pris en considération et à amener Votre Seigneurie à avoir des doutes sur les sentiments qui les ont déterminés, je ne sais de quelle façon on pourrait mieux traiter les requérants qu'en laissant la mesure entrer tout de suite en vigueur pour la protection de tous ceux qui la désirent et qu'en exemptant de ses effets, par une courte loi votée au Parlement impérial, tous ceux qui par requête ont montré leur répugnance pour cette mesure, confirmant leurs titres de propriété et leur laissant le droit de demander par bill privé d'être admis à jouir des autres droits de sujets de naissance; on pourrait exiger que ces bills privés fussent précédés d'une recommandation par le Gouvernement et adoptés en la forme qu'il plairait au Gouvernement de Sa Majesté d'approuver.

Je ne veux d'aucune manière conseiller d'établir des distinctions qui auraient infailliblement pour conséquence de rendre l'opposition déraisonnable que font ces personnes fort embarrassante pour elles-mêmes, mais je soutiens que c'est là un procédé beaucoup plus juste et désirable que de permettre à leur opposition de venir contrecarrer les intérêts de tous ceux qui reconnaissent l'esprit de justice du Gouvernement et désirent profiter tout de suite de l'aide qui leur est offerte.

En revoyant ma dépêche du 15 mars dernier sur ce sujet ainsi que les pièces qu'elle renferme, Votre Seigneurie constatera que, alors que je croyais que les instructions de Votre Seigneurie m'auraient autorisé à agir ainsi et que je désirais, comme chaque membre de mon Gouvernement, accorder aux conditions les plus convenables l'aide la plus prompte et la plus complète, j'aurais dû approuver l'an dernier une mesure pourvoyant à la naturalisation de toutes les personnes établies dans cette province sans tenir compte de la longueur

de leur séjour, sans exiger de serment ou d'enregistrement de noms, et sans une déclaration formelle que leur allégeance à un Etat étranger doit être reconnue ou reniée.

On déclare aujourd'hui qu'aucune opposition n'aurait été suscitée à une mesure de ce genre, bien que j'ignore quel degré de foi il faut mettre dans cette assertion quand il est certain que, l'an dernier, on a tenté, pour rendre cette mesure inacceptable au peuple, les mêmes efforts que ceux que l'on emploie aujourd'hui pour soulever les préjugés contre l'acceptation de celle qui a été recommandée par le Gouvernement de Sa Majesté.

J'apprends maintenant que les stipulations de la mesure contre laquelle on veut exciter le mécontentement sont surtout celles que le Gouvernement du Roi, après examen de toute l'affaire, a jugé raisonnable et urgent d'exiger, stipulations que j'aurais consenti (peut-être à tort d'après Votre Seigneurie) à faire disparaître, mais que je ne puis en toute justice et d'après les dictées de la raison, considérer autrement que de nature à plaire. Ces stipulations sont telles, en effet, que l'opposition inattendue dirigée contre elles ne fait qu'en démontrer plus fortement l'à-propos.

Les stipulations pour l'enregistrement sont rendues aussi faciles que possible à l'intéressé et sont combinées de façon à lui permettre d'avoir, sans frais, un titre irréfragable de son droit à être considéré comme sujet. Le serment d'allégeance est le serment ordinaire dont la prestation ne devrait répugner à personne; de fait plusieurs intéressés ont déjà sans doute prêté ce serment.

La déclaration contenue dans le second article ne fait qu'exprimer un sentiment que devrait avoir toute personne qui ne recherche pas seulement le droit de posséder des biens, mais encore celui d'exercer tout droit et privilège politique.

S'opposer à l'une quelconque de ces stipulations doit paraître si déraisonnable au Gouvernement de Sa Majesté que je regrette beaucoup l'effet que l'expression de pareilles objections peut avoir en créant une opinion défavorable à l'égard de la partie américaine de notre population et en produisant l'impression que, pendant qu'elle réclame le droit en commun avec les sujets nés dans les domaines de Sa Majesté de jouir librement des effets de tout acte législatif et exécutif, elle nie l'obligation de maintenir une allégeance absolue, perpétuelle et indivise au Souverain.

Il est de fait que cette manière de penser a été manifestement avouée par quelques-uns de ceux qui se sont donné le plus de mal pour soulever les préjugés contre la mesure; mais Votre Seigneurie ne sera pas lente à comprendre que si je pouvais supposer qu'un pareil sentiment pût de quelque façon animer les personnes qui sont venues des Etats-Unis, pour aucune raison je n'aurais cru qu'il fût justifiable de ma part de tenter, comme je l'ai fait, de leur obtenir, sans réserve aucune, les droits civils.

Parmi eux, il en est plusieurs qui ont vécu de vingt à trente ans dans la province, en conservant pendant ce temps la réputation d'être des citoyens paisibles, obéissants et loyaux. Beaucoup d'entre eux sont d'origine hollandaise ou allemande et, de concert avec un certain nombre de quakers venus de la Pensylvanie pour la plupart, ils ont fondé des établissements prospères. On a remarqué leur amour du travail et leur vie rangée. Il est vrai qu'ils ont été empêchés par leurs principes religieux de porter les armes, mais sous tous les rapports leur conduite leur a attiré la faveur et la bonne opinion du Gouvernement. Chez les autres, il y en a qui durant la dernière guerre se sont montrés aussi actifs et aussi dévoués pour la défense du pays que n'importe quel autre citoyen de cette province. Connaissant ces faits, je regrette beaucoup que les fausses représentations de quelques individus dont le droit à être écoutés du Gouvernement n'est pas susceptible de beaucoup de commentaires puissent tendre à montrer la masse des intéressés sous un jour autre que celui qui leur revient de droit, grâce à leur bonne conduite.

Je ne puis en vérité nier que, durant la dernière guerre, il n'y ait eu des exceptions aux titres méritoires dont j'ai parlé. Il était naturel que cela arrivât; il n'en eût pas été autrement, d'ailleurs, dans aucun pays et chez aucune autre nation placée dans des circonstances identiques. C'est très probablement la connaissance de ce fait qui a amené le Gouvernement de Sa Majesté, dès 1815, à donner instruction de restreindre l'entrée libre des colons d'origine américaine. C'est à partir de ce moment que commença dans cette province l'agitation sur une question que les circonstances n'ont pas fait surgir dans d'autres colonies, question dont la discussion, je l'espère, sera maintenant, immédiatement et définitivement enrayée.

Je me permets d'attirer spécialement l'attention de Votre Seigneurie sur la copie ci-annexée d'une dépêche de Votre Seigneurie adressée au président, M. Smith, dès 1817,¹ avec le rapport du procureur général sur cette dépêche. Ces documents, avec la correspondance qui a été échangée en différentes occasions sur le sujet et tout spécialement le 15 mars dernier (avec les pièces y incluses), dans lesquelles les différentes phases de cette question étaient établies, montreront, j'en ai la certitude, d'une façon absolument satisfaisante, les égards constants du Gouvernement pour la protection des colons américains. Ces documents serviront aussi à montrer que même avant la solennelle décision prise par l'Angleterre au sujet des droits des citoyens américains, le Gouvernement tint compte de leur situation et ne négligea aucun moyen de supprimer les embarras auxquels ils semblaient être exposés.

J'ajouterai que, si dans la mesure maintenant adoptée il y a quelque chose que Votre Seigneurie peut croire injuste ou antipathique aux personnes qui doivent en retirer bénéfice, je préférerais l'existence de grands inconvénients à la sanction d'une telle mesure. Mais si

¹ Voir page 5.

Votre Seigneurie ne voit aucune raison de croire que la mesure recommandée par Sa Majesté et acceptée par la Législature soit imprudente ou inopportune, il y a vraiment grande urgence à ce qu'elle nous revienne promptement, munie de la sanction.

D'ici à ce que cette garantie soit donnée, les propriétaires de biens-fonds sont exposés à voir contester leurs titres, comme cela est arrivé d'ailleurs dans des actions civiles, et des jugements qu'il serait légalement impossible d'infirmer peuvent être émis contre eux. Puis une autre élection générale des députés de l'Assemblée, qui doit se faire sous peu, susciterait probablement, si la question restait sans solution, un soulèvement d'une force assez considérable à cause des objections que comporterait le sujet des qualifications des candidats et des votants.

Ce serait peut-être jeter quelque lumière sur l'antagonisme soulevé contre la mesure que d'informer Votre Seigneurie que cette mesure ayant été repoussée par l'Assemblée, après un long débat, a été, à l'encontre du vote de ceux qui l'avaient appuyée et sur la proposition de ceux qui l'avaient le plus fortement combattue, remise à l'ordre du jour et adoptée finalement sans amendement, ceux-ci montrant de toute évidence qu'ils ne voulaient pas assumer la responsabilité qu'ils avaient encourue d'une façon imprévue en mettant en péril l'adoption finale du projet de loi.

Et il faut dire en toute justice pour le peuple que plusieurs ont été amenés par grossière supercherie à signer des requêtes. On leur avait dit que, comme conséquence de cette loi, une dîme serait levée, ou encore que le Gouvernement avait l'intention de leur enlever leurs terres et que, s'ils retournaient aux États-Unis, ils seraient pendus pour trahison.

Le seul argument qui, dans mon opinion, semble avoir quelque valeur est celui-ci: pendant que cette mesure déclare que les colons américains seront considérés comme ayant renoncé à toute allégeance à quelque pouvoir étranger que ce soit s'ils demandent la jouissance de tous les privilèges des sujets de naissance, ils ne seront pas vraiment sur le même pied que les sujets britanniques de naissance, vu que leurs titres de sujets jouissant de ces privilèges seront circonscrits à cette province.

Il va sans dire que la Législature coloniale ne pouvait leur accorder rien autre chose, mais je serais heureux, car je crois la chose juste, que le Parlement impérial adoptât un acte donnant à toutes les personnes naturalisées dans n'importe quelle colonie les droits de sujets dans tout l'empire, sauf les exceptions décrites dans le statut 13, Geo. 2, ch. 7, relativement au Royaume-Uni.¹

¹L'article 6 de cet acte se lit comme suit: "Pourvu toujours, et il est en outre stipulé, que nulle personne qui sera devenue un sujet de naissance de ce Royaume en vertu de cet acte ne pourra être membre du Conseil privé ou de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ou ne sera capable d'avoir ou d'occuper un emploi ou poste de confiance quelconque civil ou militaire, ou d'en jouir, dans les royaumes de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou d'avoir, de recevoir ou de prendre pour lui ou en fidéicommiss une concession quelconque de la Couronne, ou des terres, tenements ou héritages quelconques, dans les royaumes de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, nonobstant tout ce qui est renfermé ci-dessus de quelque manière que ce soit à ce contraire." *Imperial Statutes at Large, 1 Geo. 2—25 Geo. 2, p. 341.*

Si Votre Seigneurie n'avait pas déjà été mise au courant de tout ce qui se rapporte à la colonie, ma présente pourrait l'amener à supposer que ce n'est qu'au sujet des colons venant des Etats-Unis que les stipulations de la mesure en question requièrent l'attention. Mais, en vérité, il y a dans la province plusieurs personnes qui ont émigré de l'Allemagne et beaucoup de soldats de bataillons récemment licenciés qui étaient au service de Sa Majesté et qui, quoique nés à l'étranger, n'ont jamais été naturalisés. Ces personnes n'ont pas seulement été admises comme colons par le Gouvernement, mais elles ont été placées et entretenues pendant un certain temps aux dépens du pays sur des terres qui leur ont été concédées par la Couronne. Si une offre de devenir colons a pu donner un droit à une classe de gens, non de devenir sujets, mais d'être déclarés tels quand ils ne le sont pas, on devrait pouvoir faire en leur faveur un appel pour le moins aussi fort que pour ceux au sujet desquels tant de discussions ont été provoquées.

L'attention si faible qu'on a paru accorder à cette catégorie de gens provient de ce qu'ils ont paru compter avec une entière confiance sur les généreux égards du Gouvernement. Et, j'en suis sûr, Votre Seigneurie ne pensera pas que leur situation à ce sujet n'appelle d'une façon moins pressante un remède immédiat.

Le but et la portée de la mesure sont manifestes et il est à peine nécessaire de faire remarquer que cette mesure ne change en rien la loi fondamentale, qu'elle n'enlève à personne ses droits acquis et n'altère en rien la situation des autres. Tout individu qui avant l'adoption de cet acte n'avait besoin d'aucune loi pour le naturaliser ne peut être touché par cet acte et n'est en rien lésé par ses stipulations. Si, d'un autre côté, il n'est pas présentement un sujet, il est en son propre pouvoir de le devenir sans frais et avec peu de démarches. Plus encore: s'il doute de la valeur de ses titres de sujet, il a à sa portée les moyens de supprimer tous les obstacles et il semble avoir pour lui peu de raisons de se plaindre quand il peut, à son choix, ou se prévaloir de ces avantages ou les refuser.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie

le très humble et très obéissant serviteur,

P. MAITLAND.

Au comte de BATHURST, K.C.

Etc., Etc., Etc.

HORTON À MAITLAND¹

Personnelle

et

confidentielle

DOWNING STREET, LE 6 JUILLET 1827.

CHER MONSIEUR,

Vous serez sans doute heureux de recevoir par cette lettre, au sujet de M. Randal et de sa pétition, un peu plus de renseignements que n'en pourrait contenir une lettre officielle.

Vous voudrez bien vous rendre compte que, indépendamment de M. Randal² et de sa pétition, la sanction du bill adopté dans le Haut-Canada soulève une objection que lord Goderich jugerait impossible d'écartier et qui malheureusement n'a pas été considérée quand lord Bathurst suggéra les grandes lignes de ce bill, à savoir l'obligation imposée aux aubains de renoncer à leur allégeance, ce qui constitue une question d'importance vitale. Dans toutes nos négociations avec les Etats-Unis, nous avons constamment posé en principe qu'aucun sujet britannique ne pourrait renoncer à son allégeance à ce pays, nonobstant sa naturalisation en Amérique, et si nous sacrifions ce principe, si utile et si commode quand il s'agit de nos propres sujets, pour les Américains qui viennent à l'occasion s'établir au Canada, vous vous rendrez facilement compte que l'avantage repose beaucoup plus d'un côté que de l'autre.

Deuxièmement. Sans vouloir nier que l'opposition au bill de naturalisation au Canada est en grande partie sans fondement et irraisonnée, vous vous méprendrez gravement sur les opinions de la Chambre des Communes si vous croyez que le bill tel que nous nous proposons de l'adopter ne sera pas jugé là plus satisfaisant que le bill auquel se rapportent ces pétitions; et comme les expressions les plus prudentes ont été employées pour rendre le département local responsable du bill qui est maintenant sur le point d'être pratiquement désavoué, j'espère que vous reconnaîtrez que le gouvernement local ne peut avoir aucune cause de mécontentement dans la ligne de conduite qui fut suivie.

Veuillez me croire, cher monsieur,

votre tout dévoué

Au major général

sir P. MAITLAND, K.C.B.

etc.

R. W. HORTON

¹ G. 63, p. 136.² Robert Randall consentit à se rendre en Angleterre afin d'obtenir le rejet de l'acte de 1827.

GODERICH À MAITLAND¹

N° 7

DOWNING STREET,

LE 10 JUILLET 1827.

MONSIEUR,

Le Gouvernement de Sa Majesté a étudié les deux projets de loi adoptés par le Conseil législatif et l'Assemblée du Haut-Canada au mois de février dernier, que vous avez réservés en attendant l'avis du bon plaisir de Sa Majesté et qui sont intitulés:

“Acte pourvoyant à la naturalisation des personnes domiciliées dans cette province à l'époque y mentionnée et qui actuellement ne sont pas, au point de vue légal, réputées sujets britanniques de naissance.”

“Acte qui assure aux sujets britanniques les titres aux propriétés immobilières qu'ils ont dans cette province et qu'ils tiennent d'étrangers.”

Vous savez que la Chambre des Communes a été saisie d'une pétition signée par un grand nombre de personnes qui ont élu domicile dans la province et s'opposent pour diverses raisons à ce que ces projets de loi soient approuvés par Sa Majesté. Les pétitionnaires déclarent que les bills tels que soumis n'expriment pas en réalité le sentiment du corps législatif. On ne peut toutefois se rendre compte des vues de l'Assemblée du Bas-Canada que par les actes et les propositions adoptés par la Chambre elle-même, et Sa Majesté ne peut accorder aucune autorité à l'exposé des désirs et des opinions personnelles des membres dudit corps fait par d'autres personnes. La pétition ne fait pas moins ressortir cette vérité qu'un grand nombre d'habitants de la province sont mécontents des mesures recommandées par le Gouvernement de Sa Majesté en 1826 et adoptées plus tard par la Législature provinciale.

Je ne puis trop reconnaître que Votre Excellence, le Conseil législatif et l'Assemblée, ne sont aucunement responsables des idées erronées qu'on a pu concevoir à ce sujet. Les projets de loi que vous avez transmis sont en général rédigés en conformité des instructions que vous avez reçues ou ne s'éloignent de ces instructions qu'en ce qui concerne les égards à accorder aux parties que lesdits projets de loi ont pour effet d'aider. Il appartient au Gouvernement de Sa Majesté et à lui seul, de justifier les mesures qui ont été prises et les modifications que je suis sur le point de suggérer.

Il convient cependant de mentionner qu'avant la rédaction des instructions de lord Bathurst du 31 août 1826, Sa Seigneurie prit tous les moyens à sa disposition pour se rendre compte si les amélio-

¹ *G. 63*, p. 144. Cette nouvelle déplut à Maitland. A son sentiment, le désaveu ne rendait pas justice aux loyaux sujets (*Q. 344*, p. 411), mais rien ne pouvait émouvoir le secrétaire des colonies. Le 6 décembre 1827, Huskisson écrivit: “Comme je constate par la lecture de la correspondance que l'on a déjà fait l'impossible pour décharger le Gouvernement du Haut-Canada de toute responsabilité quant à la modification des dispositions du bill des aubains, je n'ai rien à ajouter si ce n'est à exprimer le désir que cette question soit résolue d'une façon satisfaisante par l'adoption d'un bill dans le Haut-Canada pendant la prochaine session, en conformité des instructions du ci-devant secrétaire d'Etat.” *G. 63*, p. 435.

rations qu'Elle avait alors en vue d'introduire dans la loi donneraient satisfaction aux habitants du Haut-Canada; il ne manqua pas de raisons pour en venir à la conclusion que toutes les classes de la province les accueilleraient favorablement. Si cet espoir fut trompé, il faut en attribuer la cause à des circonstances que lord Bathurst ignorait certainement et sur lesquelles il ne pouvait exercer aucun contrôle.

Au sujet des projets de loi que vous avez transmis, la décision de Sa Majesté sera suspendue en attendant que le Conseil et l'Assemblée fassent savoir s'ils ont l'intention d'adopter d'autres projets de loi susceptibles de produire une satisfaction plus générale dans la province. Si de tels projets de loi sont reçus dans ce pays, Sa Majesté en son Conseil rejettera ceux qu'Elle a actuellement devant Elle. Je poserai maintenant les principes généraux dont le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir fait une étude soigneuse du sujet, a jugé désirable de s'inspirer pour l'adoption des projets de loi en vue.

Toute personne qui, à une époque quelconque, a reçu des concessions de terre du Gouvernement provincial, ou qui a tenu un emploi public dans la province, ou qui, à une époque quelconque, a été admise par le Gouvernement provincial ou par ses fonctionnaires à prêter le serment d'allégeance, ou qui avant l'année 1820 était domiciliée dans la province et y réside encore, devrait être admise à jouir, sans conditions ni restrictions, des privilèges accordés aux sujets britanniques de naissance.

Les enfants ou descendants plus éloignés de personnes décédées devraient recevoir les mêmes privilèges que pourraient réclamer leurs parents ou ancêtres s'ils vivaient.

Toute personne qui réclame les privilèges auxquels ont droit les sujets britanniques et qui n'a pas encore prêté le serment d'allégeance sera requise de prêter ce serment; si cette personne est du nombre de celles que la loi provinciale exempte de la prestation du serment, elle devra fournir la déclaration corrélatrice.

Les personnes qui n'entrent pas dans l'une des catégories précitées mais qui résident actuellement dans le Haut-Canada, s'y étant établies en 1820 ou à une époque antérieure, devraient aussi, si elles le désirent, être admises à jouir des privilèges des sujets britanniques de naissance, aux trois conditions suivantes: 1° Avant de jouir des privilèges en question, elles devraient avoir complété une période de résidence de sept ans. 2° Elles devraient prêter le serment d'allégeance ou fournir la déclaration qui y correspond. 3° Leurs noms devraient être enregistrés dans un bureau public, à une certaine époque fixée à cette fin, pour que soit connu le nombre de personnes qui désirent profiter de la faveur qu'on se propose d'accorder.

Qu'il soit bien compris que la loi ne devra contenir aucune disposition concernant la renonciation à toute allégeance véritable ou présumée à tout pays étranger. Cette question doit être décidée par le droit des gens sans constituer le sujet d'une législation quelconque, soit réparatrice, soit déclaratoire.

Les projets de loi en vue devront avoir un effet essentiellement rétroactif. Les termes en vertu desquels il pourrait être à propos de naturaliser les personnes qui dorénavant éliront domicile dans le Haut-Canada ou dans toute autre possession étrangère de Sa Majesté retiendront probablement sous peu l'attention spéciale du Gouvernement de Sa Majesté. Par conséquent les projets de loi ne nuiront aucunement, à l'avenir, à la mise en vigueur des actes britanniques du Parlement pour la naturalisation de certains étrangers des plantations de Sa Majesté. Ils n'auront pas non plus l'effet d'abroger certains statuts provinciaux concernant une certaine classe d'aubains et adoptés au cours des années 1816 et 1817.¹

Il reste à étudier certaines questions concernant le droit de propriété des étrangers, auquel les lois en vue pourraient porter atteinte.

Rien ne s'opposerait à ce qu'une disposition portât que les terres, acquises par une personne quelconque ou par l'ancêtre d'une personne quelconque naturalisée en vertu de cet acte, ne devraient pas, à l'avenir, être réclamées par Sa Majesté en raison de l'origine étrangère de cette personne.

Il peut exister des cas où le droit de particuliers à posséder certaines terres dépend de l'origine étrangère d'autres personnes. Dans ces circonstances il paraîtrait juste d'établir désormais le titre sur la véritable possession de la propriété dans le passé. Aucune personne naturalisée en vertu des bills projetés ne devrait à l'avenir être dépossédée de ses terres en conséquence de son origine étrangère ou de l'origine étrangère de ses ancêtres. D'un autre côté, aucune personne actuellement dépossédée pour lesdites raisons ne devrait être remise en possession de son titre. Il serait juste de mettre ces règlements en vigueur à partir du jour de mai 1826,² date du dernier acte du Parlement à ce sujet.

¹ Il ne semble pas que de tels actes aient été adoptés au cours de ces années. Le 12 février 1816, M. Durand fit savoir qu'il avait l'intention de présenter un projet de loi pour "autoriser Son Excellence le lieutenant-gouverneur à nommer certains commissaires dans chaque district de la province pour recueillir les noms de toutes les personnes qui, ayant prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté et étant depuis volontairement renoncé à ladite allégeance au cours de la dernière guerre avec les États-Unis, sont revenues en cette province, et à l'effet de pourvoir à la punition de ces personnes." (*Journals of Assembly, Upper Canada*, 1816, p. 15). Toutefois, il ne fut question d'aucun bill avant le 21 mars alors que le Conseil législatif en soumit un intitulé: "Acte à l'effet de punir les personnes qui ont violé leur allégeance à Sa Majesté au cours de la dernière guerre avec les États-Unis d'Amérique et d'établir que certaines personnes résidant en icieux sont des aubains." (*Ibid.* p. 117). L'Assemblée amenda ce bill et le renvoya au Conseil. Une conférence eut lieu et on en arriva à une entente lorsque l'Assemblée consentit à renoncer au dernier amendement. Le bill n'en fut pas moins présenté au lieutenant-gouverneur pour l'obtention de la sanction royale.

En 1817 un "acte pour confirmer les droits des sujets britanniques aux terres, dans la province, qui proviennent des aubains" fut adopté par l'Assemblée le 11 mars 1817 (*Ibid.* 1817, p. 79) et envoyé au Conseil qui toutefois n'en fit pas le renvoi. Les lignes que l'on vient de lire se rapportent probablement aux années 1814 et 1818. L'acte de 1814 (54, Geo. III, ch. 9) est intitulé: "Acte à l'effet d'établir que certaines personnes y décrites sont des aubains et de saisir Sa Majesté de leurs biens" et fut adopté le 14 mars 1814. Cet acte vise ceux qui avaient quitté la province pour rentrer aux États-Unis avant le 1er juillet 1812. Pour connaître les résultats de cet acte, voir la note à la page 356 de ce volume.

L'acte de 1818 (59, Geo. III, ch. 7) concerne lui aussi la confiscation des biens des traîtres et de ceux qui se sont enfuis de la province. Il fut amendé par l'acte de la 2e, Geo. IV, ch. VI (première session) et prit fin automatiquement en vertu des dispositions de l'acte de la 9e, Geo. IV, ch. 1, qui fixèrent un laps de temps pour l'application de l'acte de la 54e, Geo. III, ch. 9.

² Voir page 309.

Si tel était le sentiment du Conseil et de l'Assemblée, les questions de propriété devraient faire le sujet d'un bill distinct, vu qu'il est inutile de soulever sur le sujet de la naturalisation des discussions qui pourraient ralentir, sinon compromettre le succès de cette mesure.

Je compte que les habitants du Haut-Canada constateront que ces instructions attestent le désir de Sa Majesté d'assurer le bien-être de toutes les classes dans la province; le Conseil législatif et l'Assemblée comprendront aussi que Sa Majesté attache une juste valeur au zèle dont ils ont fait preuve pour le service public, en se conformant aux instructions que lord Bathurst a données l'an dernier à Votre Excellence, sur l'ordre de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

GODERICH.

Au lieutenant général
sir P. MAITLAND, K.C.B.
etc.

JUGE DE LA COUR D'APPEL

J. STUART À DALHOUSIE ¹

QUÉBEC, le 4 juin 1827.

MILORD,

J'ai retardé beaucoup plus que je ne l'ai désiré à répondre à la proposition que Votre Seigneurie me fit l'honneur de me présenter à William Henry et je m'en excuse respectueusement. La seule cause de mon hésitation fut la crainte que le devoir d'un juge d'appels pût être considéré comme nécessairement inhérent aux fonctions d'un membre honoraire du Conseil exécutif. Je suis soulagé de cette crainte en apprenant, de M. Cochrane, que des juristes de la Couronne d'Angleterre ont déclaré au cours de l'administration ² de sir Gordon Drummond, que l'obligation de siéger en qualité de membre de la cour d'Appel n'était pas nécessairement inhérente aux fonctions d'un membre honoraire du Conseil exécutif, et qu'un tel devoir n'appartient à ce dernier que lorsqu'il est convoqué à cette fin; en apprenant en outre de la même source, que M. Uniacke, le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, dans des circonstances semblables, fut membre honoraire du Conseil exécutif de cette province sans avoir à exercer les fonctions judiciaires que la loi impose au Conseil exécutif là comme ici. Dans ces circonstances, je n'ai aucune hésitation à déclarer que je suis prêt à me rendre utile

¹ *Lower Canada Sundries*, S. 187, folio 109.

² Le 22 juillet 1815, sir Gordon Drummond écrivit à Bathurst et lui demanda une décision légale sur la question suivante: Les membres honoraires du Conseil exécutif ont-ils droit d'être membres de la cour d'Appel? (Q. 132, p. 254). En réponse, on déclara qu'il n'existait aucune différence dans les fonctions des membres réguliers ou des membres honoraires du Conseil. Ces derniers, cependant, ne pouvaient agir que lorsque convoqués et devaient servir sans traitement. (Le 15 novembre 1815, Q. 134, p. 123).

dans la mesure du possible au Gouvernement de Sa Majesté, en vertu de la nomination qu'il plut à Votre Excellence de proposer qu'on me confère, pour l'accomplissement de tous les devoirs, sauf ceux qui incombent à un juge de la cour d'Appel provinciale.

J'ai l'honneur d'être, Milord, avec le plus profond respect,
de Votre Seigneurie
le très humble et très fidèle serviteur,

J. STUART

A Son Excellence le très honorable comte de Dalhousie
etc.

Je sollicite la permission de soumettre cette lettre au comité du Conseil, à titre de renseignement, et je profiterai de la première occasion qui me sera offerte pour assister au Conseil afin de demander au procureur général de prêter serment. En même temps, si la présence du gouverneur en chef n'est pas absolument nécessaire à cette fin, la nomination pourrait se faire immédiatement.

D.

le 6 juin 1827.

LA COUR D'ÉQUITÉ, HAUT-CANADA
BATHURST À MAITLAND ¹

DOWNING STREET,

le 9 avril 1827.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche du 24 juillet dernier, N° 29, avec un mémoire du juge en chef et des juges de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada.

Je me rends pleinement compte de la grande importance du sujet sur lequel vous attirez mon attention par cette dépêche.

La rapide croissance de la population et l'augmentation qui résulte du volume d'affaires commerciales ou autres transigées dans la province exigent non seulement une augmentation proportionnelle du nombre des juges mais probablement aussi une extension de leur juridiction. On m'apprend qu'il n'existe actuellement dans tout le pays aucun tribunal faisant fonction de cour d'équité; de là un manque d'autorité judiciaire dans les cas nombreux et des plus importants qui relèvent exclusivement de telles cours. Vu le développement probable de la province, l'absence d'un tribunal investi du pouvoir de donner effet aux fidéicommiss et de protéger la propriété des enfants doit comporter de graves inconvénients.

¹ G. 63, p. 35.

Je me demande donc, et le sujet paraît mériter d'être étudié attentivement, si les charges judiciaires d'un chancelier, soit sous le titre de maître des rôles ou de vice-chancelier, ne pourraient pas être avantageusement confiées pour le moment au juge en chef ou à l'un des juges subalternes de la cour du Banc du Roi. Une telle façon de procéder pourrait, si nécessaire, constituer la base d'un arrangement plus systématique à l'avenir. Votre Excellence n'ignore pas qu'une mesure similaire a été adoptée dans la Nouvelle-Ecosse et que, en vertu d'un acte récent du Parlement, un système analogue, en principe, a été adopté à la cour de droit commun en Angleterre. Vous voudrez bien étudier la question et me dire si une telle mesure, modifiée ou non, pourrait être adoptée avantageusement dans le Haut-Canada.

J'ai reçu de Sa Majesté l'ordre de vous transmettre l'autorisation d'affecter une partie suffisante des revenus de la Couronne prélevés en vertu du statut de la 14e, Geo. III, ch. 84,¹ pour le soutien d'un juge additionnel à la cour du Banc du Roi dans le Haut-Canada. Je dois en outre vous faire part du désir de Sa Majesté qu'on prélève sur ces mêmes revenus la somme nécessaire au relèvement des traitements du juge en chef et des juges puînés. Pour votre gouverne à ce sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre l'état ci-inclus qui indique les dépenses que comporte actuellement le soutien des juges provinciaux ainsi que les augmentations qu'on a l'intention d'accorder.

Bien que le revenu de la Couronne provenant du statut de la 14e, Geo. III, ch. 84,¹ semble jusqu'à présent avoir été absorbé par les besoins du service public, je suis porté à croire, d'après les renseignements sous mes yeux, que ce revenu permettra, à l'avenir, de faire face à une telle charge additionnelle. En raison de l'importance essentielle de l'objet en vue, je n'hésite pas à vous autoriser à différer les autres besoins moins urgents au cas où cette addition à la liste des juges devrait nécessiter un tel sacrifice.

Je n'ai pu savoir de source certaine si la mesure que je viens de vous exposer peut être mise à exécution sans l'aide de quelque document légal. Elle ne devrait exiger, ce me semble, qu'une commission ordinaire sous seing nommant un autre juge, et je pourrai probablement vous faire part sous peu d'une telle nomination. Mais vous consulterez les légistes de la Couronne de la province au sujet de la nécessité d'obtenir un acte de la Législature ou d'émettre des lettres patentes sous le grand sceau pour augmenter le nombre des juges d'une manière légale et efficace. S'ils croient qu'il est nécessaire de se procurer un tel instrument, vous leur demanderez d'en préparer l'ébauche que vous me transmettez avec les remarques qui pourraient se présenter à votre esprit à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

BATHURST.

A sir P. MAITLAND
etc.

¹ En réalité, ch. 88. Loi de Québec sur les revenus.

GODERICH À MAITLAND ¹

N° 8

DOWNING STREET,

le 19 juillet 1827.

MONSIEUR,

Cette lettre vous sera remise par John Walpole Willis, écr, avocat que Sa Majesté a bien voulu nommer juge de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada. L'intention de Sa Majesté en faisant cette nomination en conformité du mémoire des juges de cette cour vous fut expliquée dans la dépêche de lord Bathurst, en date du 9 avril dernier, et les mesures qu'on devra prendre au sujet des traitements qui seront accordés aux juges de la cour furent aussi exposées dans la même dépêche.

On s'est proposé de pourvoir à l'administration dans le Haut-Canada de cette partie de la loi d'Angleterre qui est administrée dans ce pays par la cour de chancellerie et on a l'intention de confier cette juridiction à M. Willis qui a siégé pendant plusieurs années aux cours d'équité.

Quelques difficultés ont toutefois retardé l'exécution de ce projet, mais j'espère pouvoir vous faire parvenir sous peu une autre communication à ce sujet.

M. Willis est le porteur de la commission qui le place au nombre des juges de la cour du Banc du Roi.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

GODERICH

Au major général

sir PEREGRINE MAITLAND

K.C.B.

HUSKISSON À MAITLAND ²

Double

N° 9

DOWNING STREET,

le 25 novembre 1827.

MONSIEUR,

La question d'établir une cour dans la province du Haut-Canada, pour l'administration de cette partie de la loi d'Angleterre qui dans ce pays est du ressort de la cour de la chancellerie, ayant été portée à l'attention des légistes de la Couronne, ils font rapport que, d'après leur opinion, il est douteux que Sa Majesté puisse légalement établir un nouveau juge d'équité dans le Haut-Canada par lettres patentes sous le grand sceau et sans l'intervention du Parlement ou de la Législa-

¹ G. 63, p. 179.² G. 63, p. 411.

ture locale. Si un tel juge devait être nommé, ils recommandent que son titre ne soit pas celui de maître des rôles, mais de vice-chancelier du gouverneur, faisant remarquer que le titre de maître des rôles pourrait donner une fausse idée de la position créée pour le Haut-Canada, à cause de l'analogie trompeuse qui existerait entre cette position et celle de l'ancien maître des rôles en Angleterre. En outre, les légistes de la Couronne se demandent si, au lieu d'établir un tribunal distinct et indépendant, il ne serait pas préférable de confier à la cour actuelle de loi commune la juridiction d'équité qui, après une étude suffisante du sujet, pourrait paraître utile ou nécessaire à la province, et ils font remarquer que cette juridiction pourrait être exercée de la même manière qu'à la cour de droit commun d'Angleterre, au même tribunal et par les mêmes juges que s'il s'agissait de la loi commune.

En conséquence de ce rapport, on n'a pas jugé à propos de procéder à la préparation des lettres patentes pour la création d'une position de maître des rôles dans le Haut-Canada. Toutefois, l'établissement d'une cour compétente pour donner effet aux fidéicommissaires et protéger les biens des mineurs paraissant indispensable à la bonne administration de la justice dans la province, vous voudrez bien profiter de la première occasion pour porter la question à l'attention du Conseil législatif et de l'Assemblée; vous leur ferez savoir que Sa Majesté est prête à approuver l'adoption d'une loi quelconque élaborée dans le dessein d'établir une juridiction d'équité. Pour la gouverner et l'assistance de la Législature, on pourra demander au procureur général, au solliciteur général et aux juges du Haut-Canada, de fournir un rapport sur la meilleure méthode à suivre pour exécuter ce projet. Mais, qu'un nouveau tribunal soit érigé ou que les cours actuelles soient investies de nouveaux pouvoirs, l'acte devra être rédigé de façon à requérir l'autorité royale pour réaliser les intentions de la Législature. Le principe que toutes les cours sont des cours du Roi et que la justice doit être rendue seulement par des membres pourvus d'une commission du Roi à cet effet, ne saurait être trop reconnu ni trop strictement appliqué. Comme il semble que M. Willis, actuellement l'un des juges de la province, a quitté ce pays avec l'entente qu'il serait nommé président de la nouvelle cour d'équité au cas où elle serait établie, il est convenu qu'on s'en tiendra à cet arrangement si la Législature provinciale décide en définitive d'établir une cour d'équité distincte. Dans ce cas, vous estimerez et me ferez connaître les rémunérations additionnelles qu'il sera nécessaire d'affecter pour l'accomplissement de ces devoirs supplémentaires, et sur quel fonds et de quelle manière il sera préférable de les prélever.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

Au major général
sir PEREGRINE MAITLAND,
K.C.B.

W. HUSKISSON

TABLEAU ECCLÉSIASTIQUE

STRACHAN à HORTON ¹

19, BURY STREET, ST. JAMES'S,

le 16 mai 1827.

MONSIEUR,

Je prends la liberté d'annexer à la présente, pour la gouverne de lord Goderich, un tableau ecclésiastique de la province du *Haut-Canada* pour l'année courante 1827, que je crois être exact et qui semble démontrer que l'Eglise d'Angleterre fait des progrès considérables et se développe rapidement.

On vient de tous côtés offrir ses services pour aider à la construction d'églises et on demande avec instances un ministre régulier; en vérité, l'espoir d'avoir un ministre digne d'estime unit les gens et lorsque l'on en envoie un qui est doux et enclin à la conciliation, il réussit, quel que soit l'endroit où il est placé, à former une congrégation croissante au sein de la classe respectable des habitants.

La province compte 150 cantons qui renferment chacun de 40 à 500 familles; un ministre serait de la plus grande utilité dans chacun de ces cantons et en moins de douze ans il serait nécessaire de doubler leur nombre.

Lorsqu'on la confronte avec les autres communions, l'Eglise d'Angleterre n'a aucune raison de rougir de ce qu'elle a accompli. Jusqu'en 1818, il n'y eut dans le Haut-Canada qu'un ministre; c'était un membre de l'Eglise d'Ecosse. Il éleva ses deux fils dans la religion anglicane et ils sont maintenant ministres de cette Eglise. Après sa mort, sa congrégation fut divisée en trois branches qui, avec un autre groupe formé à Kingston en 1822, forment en tout quatre congrégations, toutes en communion avec l'Eglise d'Ecosse. Deux de ces postes sont vacants et des deux ministres écossais actuellement dans la province, l'un s'est présenté pour recevoir les saints ordres de l'Eglise d'Angleterre.

Les instituteurs des différentes communions, à l'exception de deux ministres de l'Eglise d'Ecosse, de quatre congrégationalistes et d'un estimable missionnaire anglais qui préside une assemblée méthodiste wesleyenne à Kingston, viennent pour la plupart des Etats-Unis où ils acquièrent leurs connaissances et forment leurs sentiments; de fait, les instituteurs méthodistes reçoivent des ordres de la Conférence des Etats-Unis d'Amérique, et il est évident que ce n'est qu'en augmentant le nombre des membres du clergé établi que le gouvernement colonial pourra exercer un contrôle quelconque sur eux ou les empêcher de rendre graduellement, par leur influence et leur instruction, une grande partie de la population hostile à nos institutions civiles et religieuses. On a fait deux déclarations au sujet de l'Eglise d'Angleterre dans le Haut-Canada; si elles sont exactes, elles devraient certainement avoir une influence considérable. D'abord, on a dit que ces ministres n'ont pas de congrégations. Suivant mes propres connaissances, j'affirme que dans les 58 endroits où l'office religieux est célébré régulièrement ou de temps en temps, on réunit des congrégations nombreuses et respectables. Voici la seconde assertion: dans la Chambre d'Assemblée, qui se compose de 44 membres, deux seulement appartiennent à l'Eglise d'Angleterre. Le fait est que 18 de ces 44 membres professent qu'ils font partie de l'Eglise d'Angleterre;

¹ *Parliamentary Papers*, 1827, N° 378.

je me porte garant de la véracité de ce fait et je puis donner les noms des dites personnes si nécessaire. Les autres 26 membres appartiennent à diverses communions, mais il est certain que le nombre des presbytériens écossais parmi eux ne dépasse pas trois ou quatre.

Pendant plusieurs années l'Eglise d'Angleterre au Canada se maintint grâce aux revenus très limités et variables de la vénérable Société pour la propagation de l'Evangile en pays étrangers. Cette dernière s'efforça d'augmenter le nombre des ministres, mais à la longue, ses moyens ne permettant pas de répondre à la demande, elle fut forcée de solliciter l'aide du Gouvernement afin de continuer et d'étendre ses travaux. En conséquence, le Parlement impérial vote depuis quelques années une mince somme destinée à accroître ces fonds dont le Haut-Canada reçoit une partie. On a suffisamment démontré l'inefficacité des présents secours pour subvenir aux besoins croissants de la colonie, car la population incline vers l'Eglise d'Angleterre et le seul obstacle à l'expansion de cette Eglise dans toute la province est l'absence d'une aide raisonnable.

Mais on peut se demander si les réserves du clergé n'offrent pas une solution au problème.

Pour répondre clairement à cette question, quelques remarques s'imposent.

Par la loi de la 31^e, Geo. III, ch. 31, un septième des terres du Haut-Canada est réservé pour le soutien d'un clergé protestant et le résultat actuel de cette disposition est le suivant: on peut dire que le nombre de cantons actuellement arpentés est de 240, en moyenne 66,000 acres dont le septième, 9,428 acres, égale 47 lopins réservés de 200 acres chacun. Donc, le nombre de ces lopins, dans 240 cantons, est d'environ 11,000, d'une superficie de 2 millions et un cinquième d'acres.

Mais comme ces terres sont de la même qualité que celles qui les entourent, on constate que plusieurs lopins, pour diverses causes, sont impropres à l'agriculture, de sorte que l'on ne peut porter à plus de 9,000 lopins, soit une superficie de 1,800,000 acres, les terres colonisables.

Il est évident que cette disposition ne saurait en aucun temps pourvoir au soutien d'un établissement religieux convenant à la population du Haut-Canada lorsque cette province sera entièrement habitée, si l'on considère que l'étendue de toute la colonie n'excède pas 31 millions d'acres, dont 26 millions seulement peuvent être cultivées; un septième de cette étendue, soit 3,760,000 acres, ou 18,800 lopins réservés de 200 acres chacun, constituera éventuellement toute la propriété réservée pour le soutien d'un clergé protestant. Si l'on juge par ce qui se passe aux Etats-Unis, dans un siècle chaque lopin ne produira pas une rente moyenne de £20 par année, donc un total de £376,000 au plus, laquelle somme divisée entre deux mille ministres (nombre bien minime pour un pays presque aussi étendu que l'Angleterre) donnera seulement £188 à chacun.

Les terres réservées ont jusqu'à présent été insuffisantes pour des causes maintenant évidentes que n'ont peut-être pas prévues les hommes d'Etat distingués qui ont conseillé l'affectation de ce territoire.

Ces causes sont:

1^o le grand encouragement que le Gouvernement donna aux colons de bonnes mœurs en leur accordant des terres moyennant le paiement d'un honoraire insignifiant.

2° les concessions gratuites de terres faites aux personnes qui demeurèrent loyaux durant la révolution américaine, et aux officiers, aux soldats et aux marins qui servirent pendant la dernière guerre en Europe et en Amérique.

3° la préférence des colons pour les terres en franc-alleu plutôt que pour les terres louées, même quand ces dernières sont plus avantageuses.

4° la difficulté que présente la perception des loyers par suite du prix minime exigé pour chaque lopin et de l'éloignement de ces lopins dispersés par toute la province.

5° du moment que les solliciteurs peuvent obtenir pour rien, ou pour si peu, des terres de première qualité dans les endroits les plus avantageux, il s'ensuit naturellement que le loyer des terres tenues en vertu de baux n'existe que nominalement ou peu s'en faut.

Quant au loyer total des lopins affermés, il s'élève à environ £1,200 par année et fut pendant longtemps absorbé par la dépense qu'occasionnaient les baux nécessaires pour conférer le titre de propriété au demandeur; et bien que cet article des dépenses ait été enlevé, le revenu est encore réduit par le et le pourcentage qui revient aux shérifs employés à le percevoir de personnes dispersées sur une étendue de près de 40,000 milles carrés, de sorte que la somme nette actuellement versée au trésor ne dépasse pas beaucoup £400 par année.

Ces considérations qui sollicitaient vivement l'attention de monseigneur l'évêque de Québec et de son clergé, du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada et de son Conseil, les portèrent à demander l'autorisation de vendre ou de louer quelques réserves du clergé, les revenus devant être appliqués conformément à la loi de la 31e, Geo. III, ch. 31, et c'est l'objet du bill soumis au Parlement.¹

On attend des avantages importants de cette mesure:

1° une grande partie du pays, maintenant quasi fermée, deviendra disponible.

2° les locataires payeront leur loyer avec une plus grande ponctualité, de crainte de perdre le privilège d'un renouvellement ou d'un achat avantageux.

3° on pourra ainsi se procurer le nombre nécessaire de membres du clergé.

4° l'opposition du peuple aux réserves considérées comme entrave aux améliorations et aux communications intérieures disparaîtra dans une large mesure.

5° le Parlement impérial sera dans quelques années, en ce qui se rapporte au Haut-Canada, libéré de l'octroi annuel accordé pour aider à la Société de la propagation de l'Évangile en pays étrangers.

6° deux ou trois cents ministres qui vivraient dans le Haut-Canada au milieu de leurs congrégations et recevraient la plus grande partie de leur revenu des fonds déposés dans ce pays devraient resserrer davantage les liens entre la population de la colonie et la mère patrie. Leur influence s'étendrait graduellement. Ils feraient pénétrer dans la population un genre de coutumes et des sentiments purement anglais; ils acquerraient peu à peu la direction de l'éducation qui fut toujours confiée au clergé d'Angleterre et par là les premières impressions de la jeunesse, ses sentiments et ses opinions deviendraient nécessairement britanniques.

J'ai, etc.

(signé) JOHN STRACHAN

¹ Voir page 368.

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1934

TABLEAU ECCLÉSIASTIQUE POUR LA PROVINCE DU HAUT-CANADA — 1827

1.—L'ÉGLISE ÉTABLIE

Districts	Ministres	Cantons	Eglises construites ou en voie de construction	Office divin
Eastern District.....	Rév. S.-J. Mountain.....	Cornwall.....	élégante église.....	régulier
	Rév. J.-G. Weagart.....	Williamsburgh..... Osnaburgh..... Matilda.....	petite église..... petite église.....	régulier régulier de temps en temps
Johnston District.....	Rév. F. Myers.....	Edwardsburgh.....	petite église.....	régulier
	Rév. M. Blakey..... Rév. John Wenham..... Rév. M. Elms.....	Prescott..... Brockville..... Bastard.....	élégante église..... église..... petite église.....	régulier régulier régulier
Bathurst District.....	Rév. M. Harris.....	Younge.....		de temps en temps
		Perth.....	église en construction.....	régulier
	Rév. M. Burns.....	Lanark..... Richmond.....		de temps en temps régulier
Midland District.....	Archidiacre Stuart..... Aumônier de la Marine.....	Kingston.....	église.....	régulier
	Rév. J. Stoughton.....	Navy Point..... Waterloo.....	église en construction.....	régulier de temps en temps
		Bath..... Napane Mills.....	église.....	régulier de temps en temps
	Rév. Job Deacon.....	Fredericksburgh..... Adolphus Town..... Hollowell.....	église en construction..... église..... église en construction.....	de temps en temps régulier de temps en temps
Rév. Thos Campbell..... Rév. M. Grier.....	Belville..... Head of the Bay..... Indian Village.....	église..... église..... église.....	régulier régulier de temps en temps	
Newcastle District....	Rév. Wm Macauley..... Rév. M. Armour.....	Haldemand.....		de temps en temps
		Cobourgh..... Peterborough..... Porthope.....	église..... église..... église.....	régulier régulier de temps en temps
	Rév. J. Thompson.....	Cavan..... Whitby.....	église.....	de temps en temps régulier de temps en temps
Home District.....	Archidiacre Strachan..... Dr Phillips.....	York..... Younge Street.....	église..... église.....	régulier de temps en temps
	Dr Tunny.....	Purdys Mills..... Newmarket.....	église en construction.....	de temps en temps
		Un ministre luthérien qu'on songe à nommer	Markham..... Etobicoke..... Toronto.....	église..... église..... église en construction.....

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1934

TABLEAU ECCLÉSIASTIQUE POUR LA PROVINCE DU HAUT-CANADA—1827

1.—L'ÉGLISE ÉTABLIE (suite)

Districts	Ministres	Cantons	Eglises construites ou en voie de construction	Office divin	
Gore District.....	Rév. R. Leeming....	Ancaster.....	église.....	régulier	
		Burton.....	église.....	régulier	
		Dundass.....			de temps en temps
		Woolwich.....	église.....		de temps en temps
Niagara District.....	Alexander Bethune... Robert Addison.... Rév. M. Creen..... Rév. M. Leeds.....	Indian Village.....	église.....	de temps en temps	
		Grimsby.....	église.....	régulier	
		Niagara.....	église.....	régulier	
		Queenston.....	église.....	régulier	
	St. Catherine.....	église.....	de temps en temps		
	Wm Leeming.....	Cheppawa.....	église.....	régulier	
		Short Hills.....		de temps en temps	
		Fort Erie.....	église.....	régulier	
		Long Point.....	église en construction.....	de temps en temps	
London District.....	M. Moreley.....	Indian Village.....		de temps en temps	
	Rév. M. M'Intosh....	Kettle Creek.....	église.....	régulier	
		Port Talbot.....			de temps en temps
		London.....	église en construction.....		de temps en temps
		River Thames.....			de temps en temps
Western District.....	Rév. M. Short.....	Sandwich.....	église.....	régulier	
		Chatham.....	église.....	régulier	
	M. Rolph.....	Amherstburgh.....	église.....	régulier	
		New Settlement.....	église.....	de temps en temps	
Total.....	{ 30 ministres et un ministre luthérien qu'on songe à nommer.	58 endroits où l'office est célébré régulièrement ou de temps en temps. En outre, les missionnaires visitent fréquemment les nouveaux établissements qui se trouvent dans leur voisinage.	45 églises — 10 en construction et d'autres en voie de construction à la plupart des endroits où l'office est célébré de temps en temps.	31 paroisses régulières — 27 endroits où on célèbre l'office de temps en temps.	

II.— MINISTRES DE L'ORDRE INDÉPENDANT OU PRESBYTÉRIEN

qui se donne le nom de *Presbytery of the Canadas*, mais qui n'a aucun rapport avec l'*Eglise d'Ecosse*

Lieu de résidence	Ministres	—
Osnaburgh — Eastern District.....	Le Rév. J. Johnston.....	{ Fit ses études surtout à Glasgow, fut ordonné en Irlande par le synode d'Ulster; prêcha à Cornwall et au district est d'Osnaburgh.
Brockville — Johnston District.....	Le Rév. Wm Smart.....	{ Fut envoyé en ce pays en qualité de missionnaire par une certaine Société de Londres; s'établit à Brockville, district de Johnston; est tenu pour un excellent jeune homme.
Perth — Bathurst District.....	Le Rév. Wm Bell.....	{ Fit ses études en Ecosse; fut ordonné parmi les dissidents de l'Eglise établie d'Ecosse; s'établit à Perth, district de Bathurst.
Bay of Quinty — Midland District....	Le Rév. Rt. M' Duall.....	{ Ordonné aux Etats-Unis; s'établit à la Baie de Quinté, district de Midland; résida pendant plusieurs années dans la province.
York — Home District.....	Le Rév. James Harris.....	{ Fit ses études surtout à Glasgow, reçut sa licence du synode d'Ulster.
Markham — Home District.....	Le Rév. Wm Jenkins.....	{ Ordonné aux Etats-Unis dans le dessein de résider parmi les sauvages; vint dernièrement dans cette province et s'établit à Markham.

III.— MINISTRES EN COMMUNION AVEC L'EGLISE D'ECOSSE

Lieu de résidence	Ministres	—
Williamstown — Eastern District.....	Le Rév. John M'Kensie.....	{ Dans cette province depuis environ huit ans, il est établi à Williamstown en qualité de ministre d'une partie de la congrégation de feu le révérend John Bethune.
— District.....	Le Rév. John M'Laurie.....	{ Dans cette province depuis environ sept ans, il réside à Lochiell et est ministre d'une autre partie de la congrégation de feu le révérend J. Bethune.
Cornwall — Eastern District.....	Vacant.	
Kingston — Midland District.....	Vacant.	

Les méthodistes n'ayant pas de ministres établis on a trouvé difficile de fixer le nombre de leurs prédicateurs, mais on suppose qu'il est considérable, peut-être de vingt à trente dans toute la province. L'un d'eux, venu d'Angleterre, s'établit à Kingston et paraît être un homme très supérieur. Les autres communions ont peu d'instituteurs et ceux qu'elles ont sont apparemment très ignorants; l'un des deux ministres en communion avec l'Eglise d'Ecosse a sollicité son admission dans l'Eglise établie.

RÉPONSE AU TABLEAU DE STRACHAN

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL ¹

A l'honorable Chambre d'Assemblée:

Le comité spécial auquel ont été soumises la requête de Bulkley Waters et autres particuliers ainsi que d'autres requêtes du même genre, signées par près de 6,000 personnes, et aussi la requête de E. W. Armstrong et autres particuliers, soumet le rapport suivant:

Le premier objet du comité a été d'obtenir une copie exacte de la lettre et du tableau mentionnés dans les requêtes.—On la trouvera dans l'annexe de ce rapport sous la cote A. Elle est datée du 16 mai 1827 et fut adressée par l'honorable et vénérable docteur Strachan, archidiacre d'York, membre des Conseils législatif et exécutif de cette province, au très honorable R. J. Wilmot Horton, alors sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, pour l'information de lord Goderich, alors à la tête du département des colonies. Ces documents semblent avoir été rédigés dans le dessein de renseigner le Gouvernement de Sa Majesté qui aurait pu s'en inspirer pour adopter d'importantes mesures à l'égard de cette colonie.

Avant de procéder à l'examen des exposés contenus dans la lettre et le tableau, les membres du comité prièrent le président de transmettre à l'honorable et vénérable docteur Strachan une copie de la requête qui leur était soumise et de lui faire savoir qu'ils seraient heureux de recevoir de lui toute information au sujet de la question soumise à leur considération. Une copie de la lettre du président et de la réponse du docteur Strachan est annexée à ce rapport sous la cote B. On trouvera dans l'annexe aux minutes de la preuve le témoignage reçu plus tard de cet homme.

Le comité a examiné tous les membres de la Chambre d'Assemblée dont il a pu obtenir le témoignage, quelques membres de l'honorable Conseil législatif qui jouissent d'une haute réputation, résident depuis longtemps dans la province et y possèdent beaucoup de biens, plusieurs ministres des différentes sectes dans York et ses environs, ainsi que quelques autres individus.

En lisant ces témoignages, on constatera que la lettre et le tableau avaient pour objet de produire, sous plusieurs importants rapports, des impressions erronées pour ce qui regarde l'état religieux de cette province et les sentiments de ses habitants. Comme le témoignage du docteur Strachan atteste que cette lettre et ce tableau furent rédigés de mémoire et avec une rapidité qui ne permit pas le recours aux vraies sources de renseignements, on doit vivement regretter que la lettre même ne renferme pas la moindre allusion à ces circonstances; et ce regret s'avive lorsque l'on constate que le docteur Strachan, comme lui-même l'a déclaré devant le comité, n'a jamais connu le nombre des membres de l'Eglise d'Angleterre dans cette province. Les témoignages détruisent absolument les assertions suivantes que renferme la lettre: "on vient de tous côtés offrir ses services pour aider à la construction d'églises et on demande avec instances un ministre régulier" ou encore "la population incline vers l'Eglise d'Angleterre et le seul obstacle à l'expansion de cette Eglise dans toute la province est l'absence d'une aide raisonnable".

¹ Q. 350, pp. 344-366.

A ce sujet, on permettra au comité de remarquer que l'Eglise d'Angleterre a toujours été favorisée dans cette province d'avantages spéciaux. Elle a été la religion des gens qui exercent de hautes fonctions, elle a joui de leur influence et elle a, plus que toute autre Eglise, obtenu la faveur du Gouvernement exécutif. Ses ministres ont eu le pouvoir exclusif de marier les personnes de toutes les sectes sans exception quoique, en vertu d'un statut provincial, les juges de paix au cours des sessions trimestrielles ont le pouvoir d'autoriser, s'ils le jugent à propos, les ministres luthériens et calvinistes ainsi que les ministres de l'Eglise d'Ecosse à marier deux personnes dont l'une a été depuis six mois antérieurement au mariage un adepte de la communion du ministre célébrant.¹ Ce droit, les ministres de l'Eglise anglicane l'exercent encore à l'exclusion des ministres de toutes les autres sectes, quoique la Chambre d'Assemblée, au cours de plusieurs sessions consécutives, ait adopté par une forte majorité un bill (que l'honorable Conseil législatif n'a pas approuvé) pour accorder cette autorisation aux ministres de toutes les communions chrétiennes de cette province. Les ministres de l'Eglise anglicane ont reçu, en outre, des secours généreux et leurs églises ont été entièrement ou partiellement construites à même les fonds d'une société d'Angleterre. Le seul désavantage mentionné par le docteur Strachan, lorsqu'il témoigna devant le comité et souligna l'obligation, vu l'absence d'un évêque résidant dans les colonies, d'aller en Angleterre pour l'ordination épiscopale, n'a jamais existé depuis que la province a le mode actuel de gouvernement: pendant tout ce temps un évêque a résidé à Québec. Néanmoins le nombre des membres de cette Eglise n'a pas, toute proportion gardée, augmenté aussi rapidement que celui des autres sectes. Ces faits confirment l'opinion que tous les témoins ont manifesté en disant que la population n'a pas de préférence pour l'Eglise anglicane et l'opinion contraire d'un petit nombre de témoins s'explique peut-être tout naturellement par l'accroissement considérable et récent du nombre des missionnaires de cette Eglise: cette augmentation devrait probablement être attribuée à la générosité avec laquelle la Société pour la propagation de l'Evangile en pays étrangers fournit les traitements pour l'entretien des ministres, plutôt qu'à un ardent désir de la population d'avoir des ministres de cette Eglise établis parmi eux.

A propos de l'aide fournie par cette société (dont les fonds servent à payer un traitement annuel à chaque ministre de l'Eglise d'Angleterre dans la province, à raison de 200 livres sterling pour chaque ministre et de 100 livres sterling pour chaque diacre), la lettre renferme l'argument suivant pour l'obtention de nouveaux secours: on a suffisamment démontré l'inefficacité des présents secours pour subvenir aux besoins croissants de la colonie, car la population incline vers l'Eglise d'Angleterre et le seul obstacle à l'expansion de cette Eglise dans toute la province est l'absence d'une aide raisonnable.

Les dépositions concordantes des témoins attestent que, proportionnellement à leur nombre, les membres de l'Eglise d'Angleterre disposent en cette province, pour subvenir aux besoins de leurs ministres, de moyens au moins aussi puissants que ceux des membres d'autres communions. Celles-ci ont un nombreux personnel ecclésiastique dans la province. Ainsi donc, en l'absence de tout secours de la Grande-Bretagne, les membres de l'Eglise d'Angleterre peuvent sans difficulté subvenir aux besoins des ministres qui leur sont nécessaires. Si toutefois

¹ 38, Geo. III, ch. 4. Cet acte fut réservé à la sanction royale qu'il reçut le 29 décembre 1798.

les adhérents de l'Eglise d'Angleterre ne veulent pas donner à cette fin ce que fournissent, dans ce but, les membres d'autres communions, il ne peut exister que peu de penchant pour l'Eglise d'Angleterre, même de la part de ceux qui lui appartiennent de nom. Si par ailleurs les adeptes de l'Eglise d'Angleterre consentent à pourvoir à l'entretien de leurs ministres, le secours qu'ils reçoivent aujourd'hui d'Angleterre ne saurait être bien nécessaire et ils ont encore moins besoin de recevoir une aide supplémentaire à moins que ce ne soit pour faire du prosélytisme parmi les adhérents d'autres sectes.

Le comité a constaté avec un vif regret les insinuations que renferme la lettre à l'adresse du clergé méthodiste. La province a largement bénéficié du désintéressement de ces hommes pieux et actifs. Dans les premiers temps de la province, alors qu'elle était peu peuplée et que ses habitants dispersés dans un pays sauvage et inculte ne disposaient d'aucun autre moyen d'instruction religieuse, ces ministres de l'Evangile, animés de sentiments chrétiens, de zèle et de charité, sacrifièrent leur santé, leurs intérêts et leur bien-être, pour apporter à cette population les secours et les consolations de notre sainte religion. Loin d'avoir eu, comme on l'affirme dans la lettre, des résultats fâcheux pour nos institutions, l'influence et la prédication de ces ministres ont contribué, dans une mesure difficile à déterminer, à réprimer le dérèglement de leurs ouailles et à répandre les principes d'une saine morale, base du loyalisme véritable et de l'ordre social. Il n'y a aucun motif de croire que les méthodistes en général ont négligé d'enseigner, par la parole et par l'exemple, qu'il est du devoir du chrétien d'aimer son Souverain et d'observer avec joie et empressement les lois du pays. Il y a plus de 35 ans qu'ils ont commencé leurs travaux dans les colonies. Pendant cette période, la province a connu une guerre qui a mis à l'épreuve le loyalisme du peuple. Si l'influence et la prédication de ces ministres méthodistes ont la portée qu'on leur attribue, leurs effets doivent être aujourd'hui manifestes; cependant nul ne doute que les méthodistes ne soient tout aussi loyaux que les autres sujets de Sa Majesté. Le nombre des adeptes de cette secte a tellement augmenté, au sentiment de presque tous les témoins déposants, qu'il dépasse celui des membres de toute autre communion dans cette province; cependant les ministres méthodistes vivent des contributions volontaires de leurs adeptes, ce qui réduit à néant tout soupçon que l'on a pu concevoir sur l'influence et la prédication de ce clergé. Ce serait en effet grossièrement calomnier les loyaux habitants de la province que de supposer qu'ils pussent écouter avec complaisance et approuver des hommes qui useraient de leur influence pour des fins aussi méprisables. Le comité ne s'est pas enquis du nombre exact des membres de chaque communion chrétienne dans cette province. Les réponses aux 9e, 10e et 11e questions révèlent l'opinion des témoins à ce sujet. Les renseignements les plus exacts et les plus complets sont consignés dans l'appendice au tableau annexé sous la cote C que le comité doit à la bienveillance du Dr Morrison et qui semble avoir été dressé avec un grand souci d'exactitude. Le comité a reçu un autre tableau du Dr Strachan; il se trouve dans l'appendice sous la cote D.

Il est certain que, en plus des méthodistes, il existe dans les provinces plusieurs communions chrétiennes numériquement plus fortes que l'Eglise d'Angleterre. En outre, il y a probablement bon nombre de personnes qui n'appartiennent à aucune communion particulière ou ne suivent aucune forme spéciale

de culte. Le nombre des membres de l'Eglise d'Angleterre doit donc constituer une bien faible partie de la population totale de la province. Il serait injuste et impolitique de faire à cette Eglise une situation privilégiée en lui accordant des droits et des privilèges spéciaux, à l'exclusion de tous les autres sujets de Sa Majesté, également loyaux, consciencieux et méritants. Un pays qui possède une Eglise établie dont s'écarte la majorité de la population doit se trouver dans une situation lamentable; et le comité espère que jamais cette province ne présentera un tel spectacle. Il est reconnu que la population en général a une vive et durable aversion pour tout ce qui sent l'Eglise établie. D'autre part, la si heureuse et si légitime conviction que le Gouvernement de Sa Majesté n'adoptera jamais une mesure qui concerne tellement les intérêts et les sentiments de la population de la province, sans avoir au préalable consulté avec la plus grande bienveillance les désirs du peuple, a pour conséquence de diminuer considérablement l'inquiétude qui, en d'autres circonstances, ne manquerait pas d'exister. Toutefois l'idée que le Gouvernement de Sa Majesté pourrait avoir l'intention d'incorporer l'Eglise d'Angleterre ou quelque autre Eglise au Gouvernement, d'en faire comme une annexe à l'Etat et de lui octroyer des droits et des privilèges spéciaux, d'ordre civil ou financier, qui seraient refusés aux autres communions, susciterait l'émoi dans tout le pays; et l'exécution effective d'une telle mesure produirait un mécontentement général et durable. De plus, la nécessité d'une Eglise d'Etat ne se fait nullement sentir. Elle ne peut être nécessaire à la sûreté de l'Etat: le loyalisme du peuple est profond, enthousiaste, et il paraît douteux que l'on puisse l'améliorer ou l'intensifier en faisant d'une communion une Eglise d'Etat. A n'en pas douter, l'instruction religieuse développe et fortifie le loyalisme et toutes les autres vertus; mais ce résultat s'obtient avec des ministres d'une autre communion tout aussi bien qu'avec des ministres de l'Eglise d'Angleterre, et peut-être mieux puisque l'effet de la prédication sera probablement affaibli si les ministres sont ou paraissent être des professeurs politiques, des serviteurs de l'Etat plutôt que des ministres de l'Evangile. Cet établissement ne peut être nécessaire à la religion: les autres communions n'en bénéficieront pas et l'Eglise elle-même n'en retirera probablement que fort peu d'avantages, si tant est qu'elle en retire. La piété des membres d'une communion et les intérêts d'une Eglise ne peuvent que gagner peu de chose lorsqu'ils sont aux services d'hommes que des motifs d'ordre temporel ont poussés dans la carrière sacrée du ministère religieux. De la déposition faite devant le comité par le Dr Strachan, il appert que dans l'Etat voisin de New-York, où la loi accorde des droits égaux à toutes les communions, la situation de l'Eglise est respectable et florissante. Elles sont souverainement injustes et impolitiques, ces distinctions fantaisistes entre hommes de même catégorie, établies uniquement sur le caractère de leurs croyances religieuses, sans la moindre considération pour leurs mérites, leur loyalisme, leur esprit pacifique, leur respect de la loi, leur droiture ou leur bonne conduite.

Les hommes peuvent s'opposer en bonne conscience,—et, de fait, ils le font—aux doctrines spéciales ou au mode de culte d'une communion quelconque ou désapprouver, en principe, l'établissement légal d'une Eglise quelconque et son union avec l'Etat. Quand une Eglise est incorporée à l'Etat, un citoyen peut donc se trouver obligé en conscience de combattre une des institutions civiles du

pays, c'est-à-dire une partie du gouvernement lui-même. Il est même de son devoir d'agir ainsi; mais cette action l'expose à la jalousie et au soupçon. Outre le fait qu'il est injustement privé de la participation à des privilèges auxquels il a autant droit que ceux qui sont plus riches que lui, mais non pas plus consciencieux, ni même plus orthodoxes peut-être dans leurs opinions sur ce sujet, il arrive que, avec le temps, sa délicatesse de conscience lui est imputée à crime, car on fait des lois pour combattre toute tentative de nuire à l'Eglise établie. Pour diminuer et contre-balancer l'influence de ce citoyen, on l'exclut de fonctions et d'honneurs officiels, on le frappe d'incapacités civiles et, en dernière analyse, on légifère contre sa liberté de conscience. La religion dont les lois et la sanction ont une origine beaucoup plus élevée doit s'appuyer sur les injonctions et les interdictions des lois humaines. Par ailleurs l'harmonie et la charité qui en d'autres circonstances existeraient entre les membres des diverses communions disparaissent pour faire place à l'intolérance, l'animosité et l'orgueil des sectes.

Il convient que le Gouvernement de Sa Majesté soit franchement et complètement renseigné sur les sentiments et les désirs de la population à cet égard; et comme l'Assemblée législative constitue le canal constitutionnel pour transmettre aux pieds du trône ces sentiments et ces désirs, le comité attire respectueusement l'attention de la Chambre sur l'opportunité de s'adresser à Sa Majesté à ce sujet.

Le tableau fourni au comité par le Dr Strachan, la déposition du Rév. Egerton Ryerson, celle du Dr Morrison ainsi que le tableau qu'il a dressé et, en général, les réponses des témoins aux 13^e et 14^e questions, permettront à la Chambre de savoir jusqu'à quel point le tableau ecclésiastique annexé à la lettre du Dr Strachan à M. Horton est le miroir fidèle et honnête de l'état des différentes communions chrétiennes de la province. L'expression "office célébré de temps en temps" expliquée par le Dr Strachan peut s'appliquer *ad libitum*, ou peut s'en faut, et si elle est employée dans le même sens par les méthodistes ou les adeptes des autres communions, les endroits où se fait le service peuvent se multiplier presque à l'infini. Il ne paraît pas raisonnable de concilier cette explication avec la note qui figure sur le tableau, dans la colonne des noms des missionnaires de l'Eglise d'Angleterre et qui se lit ainsi: "58 endroits où l'office est célébré régulièrement ou de temps en temps. En outre, les missionnaires visitent fréquemment les nouveaux établissements qui se trouvent dans leur voisinage", car à chacun de ces voyages le service—s'il y en a eu—a dû être et vraisemblablement été inscrit sous le titre d'office célébré de temps en temps.

Au cours de son enquête, le comité a recueilli des renseignements qui, à sa surprise et à son regret, lui donnent lieu de croire que dans le but de produire sur l'esprit des sauvages nouvellement convertis par la grâce de Dieu à la foi chrétienne une impression défavorable à leurs présents directeurs spirituels qui sont cependant les auteurs de leur conversion, on a fait usage du nom du Gouvernement de Sa Majesté et on est allé jusqu'à leur annoncer l'intention de les faire entrer de force dans le giron de l'Eglise d'Angleterre.

Le changement considérable et surprenant qui, dans un faible laps de temps, s'est produit dans le caractère et la condition des nombreux sauvages de Mississauga est bien connu. De l'état de vice, d'ignorance, de misère et de dégradation où ils croupissaient et qui les ravalait presque au rang de la brute, on les a

amenés à acquérir des habitudes d'ordre, de travail, de sobriété, un désir d'apprendre, la pratique de la religion chrétienne, une croyance vive et sincère—en apparence du moins—aux vérités de la religion et la jouissance des bienfaits de cette religion. Les méthodistes sont les principaux auteurs de ce changement. Ils ont fait preuve d'un très grand zèle et d'une ardente charité pour atteindre ce but: ils ont envoyé des missionnaires parmi ces sauvages et ont fondé des écoles entretenues par des contributions volontaires. Aujourd'hui encore ils poursuivent leurs travaux avec le même esprit de désintéressement; ils obtiennent les mêmes encouragements et remportent les mêmes succès remarquables. Toute tentative de s'immiscer dans leur œuvre ou d'apprendre aux sauvages à quelle communion ils devraient appartenir semble absolument inexcusable. Le comité a cru de son devoir d'enquêter à ce sujet, surtout à cause de l'esprit d'intolérance qui se révélait en cette occasion et qui, à un moment donné, alors que les événements s'y prêteraient, pourrait occasionner parmi nous un empiètement analogue sur la liberté religieuse des différentes communions de la province qui ne se rattachent pas à l'Eglise d'Angleterre. Il a donc appelé Peter Jones et John Jones, sauvages de la tribu de Mississagua auxquels, d'après les renseignements obtenus, on avait fait part de cette intention. Il convient de lire leur déposition, qui est consignée aux annexes, en même temps que l'explication des circonstances donnée plus tard au comité par l'honorable et vénérable Dr Strachan.

Le comité se permet d'attirer l'attention de la Chambre sur la question des sommes prélevées en vertu des baux des réserves du clergé qui furent mises à part par la loi impériale de la 31e, Geo. III, ch. 31 pour l'entretien exclusif d'un clergé protestant. Quoique les opinions fussent partagées sur l'opportunité de la création d'une telle réserve ainsi que sur l'interprétation à donner à l'expression "Clergé protestant", il ne pouvait cependant y avoir aucun doute que les revenus provenant de ces biens dussent, d'une manière ou d'une autre, servir à l'entretien d'un clergé protestant et ne servir qu'à cette fin. L'article 37 de la loi est formel à cet égard et ordonne que ce revenu soit affecté à cette fin et non à aucune autre, quelle qu'en soit la nature. Cependant le témoignage du Dr Strachan semble démontrer que jamais aucune partie de ce revenu n'a été affectée à cet usage. Le mince total encaissé mérite aussi de retenir l'attention.

Le comité n'a pas eu communication de la récente loi par laquelle le Parlement impérial autorise la vente d'une partie des réserves¹ du clergé; il ignore donc si elle assigne une destination particulière aux revenus. Il a appris que, en vertu de ladite loi, une partie des réserves en question doit être vendue et que les deniers provenant de la vente, après déduction des frais, devront être versés au trésor impérial, mais qu'une certaine somme sera affectée à l'amélioration du restant de la propriété. Admettons que, en adressant une requête à qui de droit, on obtiendrait l'usage de cet argent pour en faire bénéficier cette province; mais une question intéressante se pose: quel usage en fera-t-on? La population, en général, désire que ces fonds soient judicieusement affectés aux améliorations et aux besoins de l'éducation et que, en les répartissant on n'établisse aucune distinction entre les différentes croyances ou communions. L'Assemblée législative, en votant à la dernière session la loi qui autorise la vente de ces propriétés et l'affectation des revenus qui en proviennent aux besoins de l'éducation, s'est

¹ Voir page 388.

prononcée contre la politique et la pratique de donner à ces fonds la destination originellement assignée. Avec les fonds provenant de cette source, la province est en mesure d'entreprendre plusieurs travaux d'améliorations locales qui favoriseraient puissamment son développement et dont quelques-uns, qui semblent presque indispensables, ne sauraient, faute de fonds, être effectués sans l'obtention d'un tel secours. Le désir du Gouvernement de Sa Majesté de favoriser nos intérêts nous assure son adhésion à tous les vœux raisonnables que nous formulerons à ce sujet. C'est pourquoi le comité croit qu'on devrait adresser une requête à ce Gouvernement pour demander que ce fonds soit placé à la disposition de la Législature provinciale afin qu'il puisse être affecté aux usages déjà mentionnés. Quant au restant des réserves du clergé, le comité n'ayant pas lu le statut britannique auquel il est fait allusion est incapable de décider si le droit d'en ordonner la vente est conféré à la Législature provinciale ou s'il reste entre les mains du Parlement britannique. En tout cas, le comité pense que l'on devrait prendre des moyens pour que ces réserves soient vendues, si possible, et que les fonds qui en proviendront soient affectés aux mêmes fins que celles qu'il a suggérées pour la partie des biens dont l'aliénation est déjà autorisée.

Après examen d'une copie de la charte de l'université du "King's College", transmise à la Chambre par Son Excellence et communiquée au comité, celui-ci y trouve, entre autres dispositions les suivantes :

L'évêque du diocèse sera l'un des visiteurs et pourra, en cette qualité, désapprouver les règlements adoptés pour l'université par son conseil; lesdits règlements seront ainsi annulés à moins que le Conseil Privé de Sa Majesté ne révoque cet ordre. Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur provisoire du pays en sera le chancelier; le président sera un ministre ayant reçu les saints ordres de l'Eglise d'Angleterre; l'honorable et vénérable Dr Strachan, archidiacre d'York, en sera le premier président; cette corporation se composera du chancelier, du président et de sept autres personnes appartenant à l'Eglise d'Angleterre et ayant signé les 39 articles du credo de cette Eglise. Le conseil fera, sauf certaines restrictions, les règlements pour l'université. Voici une de ces restrictions: pour obtenir l'admission ou l'immatriculation à l'université, aucune espèce d'épreuve ou de qualification religieuse ne pourra être exigée, si ce n'est que les personnes qui recevront le grade de docteur en théologie devront faire les mêmes déclarations orales et écrites et prêter les mêmes serments que ceux qui sont requis des personnes qui obtiennent un grade quelconque de théologie à l'université d'Oxford. Le chancelier, le président et les professeurs de l'université, ainsi que toute personne à laquelle l'université confèrera le grade de maître ès-arts ou un grade quelconque en théologie, en droit ou en médecine, et qui, à partir de la date où elle a obtenu ce grade, payera annuellement la somme de 20 livres sterling pour subvenir aux besoins de l'université, seront membres du corps académique de cette institution. La dépêche de Son Excellence prouve que Sa Majesté a daigné doter l'université de 225,944 acres des terres appartenant à la Couronne et lui octroyer à même les revenus de la Couronne, pendant une période de 16 ans, un subside annuel de 1,000 livres sterling destinées à la construction d'édifices; elle apprend aussi que différentes autres sociétés religieuses d'Angleterre ont contribué à la création de l'institution

par des dons en espèces pour l'achat de livres et par la fondation de bourses d'études au profit des sauvages des diverses tribus.

A en juger par ces dispositions de la charte, l'institution aura donc un esprit manifestement sectaire. Le Dr Strachan, aux demandes et aux instances duquel nous devons, dans une large mesure, semble-t-il, la présente charte, déclare formellement dans une brochure publiée à Londres et intitulée "Aux amis de la religion et de la littérature, appel en faveur de l'Université du Haut-Canada", que l'université sera essentiellement une institution religieuse pour l'instruction des missionnaires de l'Eglise d'Angleterre.

Il est évident que l'on sera naturellement porté à mettre entre les mains de cette Eglise le seul établissement du pays où les jeunes gens peuvent se procurer une éducation libérale. Mais les alarmes et la jalousie que ce fait produira —et a déjà produites dans une certaine mesure—aux quatre coins de la province empêcheront certains parents et certains tuteurs d'envoyer leurs enfants à cette institution et neutraliseront probablement cette tendance, quoique simultanément elles diminueront d'autant les bons résultats que l'institution pourrait donner dans d'autres circonstances. Une université adaptée au caractère et à la situation de la population rendrait des services incalculables à cette province. Mais pour qu'elle soit véritablement utile, les principes sur lesquels cette université est fondée devraient être d'accord avec le sentiment général de la population. Elle ne devrait pas être une pépinière de politiciens ou de sectaires. Elle ne devrait manifester aucun esprit de partialité ou d'exclusivisme. Ses portes devraient être ouvertes à tout le monde et aucune influence ne devrait être exercée sur celui qui y entre pour l'attacher à une communion ou à une Eglise quelconque. Elle devrait être une source de lumière et de vie morale et intellectuelle qui permettraient de faire rayonner la science et la littérature sur tout le monde avec la même force et le même éclat. Une institution de cette nature serait un bienfait pour le pays en même temps que sa gloire et son orgueil. Il est donc très regrettable que les principes de la charte soient de nature à nuire à son utilité et à restreindre le bénéfice de tous ses avantages à quelques rares privilégiés. Personne ne voudra croire que le Gouvernement ait pu se proposer de circonscrire ainsi ses bienfaits ou qu'il ait jamais eu l'intention de les assujettir à des conditions telles qu'ils deviennent inutiles pour la majorité de ceux auxquels ils sont destinés ou qu'ils exposent cette majorité, surtout à un âge où l'homme est mal armé contre de pareils assauts, à la puissance occulte mais redoutable d'un prosélytisme méthodique et dominateur. Le Gouvernement n'a pu prendre connaissance des objections irréfutables que soulèveraient, en raison de la situation du pays et des sentiments de la population, certaines dispositions insérées dans la charte. Il a manifestement agi avec l'intention de doter le plus généreusement possible une institution très nécessaire que le peuple demande avec instance. Il y a donc tout lieu de croire que toute observation de l'Assemblée législative sur la question serait accueillie avec faveur. Comme le comité est de cet avis, il recommande fortement la question à l'examen de la Chambre. Quant au droit de l'université d'élire un député à l'Assemblée législative, le comité fait remarquer qu'il n'existe aucune loi qui donne ou puisse donner (conformément à la loi impériale de la 31e, Geo. III, ch. 31, communément appelée notre loi constitutionnelle) le droit de représentation à une université ou

à une corporation quelconque. Cette loi divisait la province en districts, en comtés, en cercles, en villes ou en cantons pour l'élection de membres de la Chambre d'Assemblée qui serait composée et constituée de la manière y mentionnée, c'est-à-dire, entre autres stipulations, de personnes choisies pour représenter quelques-unes de ces circonscriptions. Les qualifications exigées des électeurs de districts, de cercles ou de comtés diffèrent de celles qui sont requises des électeurs des villes. L'électeur d'un district doit posséder, à son usage et bénéfice, des terres ou maisons sises dans le district, etc., tenues en franc-alleu, en fief, en roture ou en vertu d'un certificat délivré par le gouverneur et le conseil de la province de Québec, d'une valeur annuelle de 40 shillings sterling, en sus de toutes les rentes et redevances exigibles relativement à cette propriété. Dans les villes, l'électeur doit posséder, pour son propre usage et bénéfice, une maison d'habitation et un terrain détenu de la même manière et d'une valeur annuelle d'au moins £5; s'il a habité ladite ville ou ledit canton pendant les 12 mois précédant la date de l'émission du bref pour l'élection des députés, il doit avoir payé de bonne foi une année de loyer, c'est-à-dire au moins £10, pour la maison qu'il a ainsi habitée.

La loi provinciale de la 60e, Geo. III, ch. 2, ordonne que lorsqu'une université sera organisée et dispensera l'instruction dans cette province, conformément aux règlements et aux lois régissant les institutions analogues en Angleterre, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur provisoire de cette province pourra, par proclamation, ériger en ville ou canton, sous le nom qu'il lui plaira, le terrain avoisinant cette université et celui sur lequel elle est établie, et ladite ville ou ledit canton ainsi constitué sera représenté par un député, pourvu toutefois qu'aucune personne ne soit admise à voter à l'élection quelconque d'un député de l'université, à moins qu'elle ne possède la qualification présentement exigée par la loi et ne soit en outre admise à voter dans les assemblées régulières de l'université.

Le droit de représentation ne peut donc exister avant que l'université ne soit organisée et ne fonctionne comme maison d'éducation, conformément aux règlements et lois régissant les institutions analogues en Angleterre, et avant que les édifices de l'université ne soient construits. Ce droit appartient alors à la ville ou au canton et non pas à l'université. Cette ville ou ce canton doit occuper un terrain sur lequel l'édifice est construit et en même temps attenant à l'université. Ces expressions excluent toute étendue de terrain séparée de l'université par les terres d'autres propriétaires, quoique ces lopins distincts puissent appartenir à l'université, et toute étendue de terre qui n'est pas la propriété de l'université. Le titre de cette propriété doit être au nom de la corporation, quand elle lui appartient; elle ne peut être le franc-alleu d'un individu qui pourrait, par elle, avoir le droit de vote en qualité d'électeur de ville. Personne, sauf la corporation, ne peut tenir en franc-alleu une maison louée et un lopin de terre dans la ville. Cette qualification sans laquelle un électeur de ville est privé de son droit de voter ne peut exister dans la ville universitaire. Le droit de voter aux élections dans une telle ville doit être limité à ceux qui, en plus du droit qu'ils possèdent de voter aux assemblées régulières de l'université, auront habité cette ville pendant une année entière et payé de bonne foi un loyer d'au moins £10 par an pour leur maison d'habitation.

Le droit de vote appartiendra par conséquent à un nombre fort restreint d'individus, au nombre desquels pourra se trouver le lieutenant-gouverneur.

En même temps que ce rapport, le comité soumet à la Chambre le texte d'une requête au Roi dans laquelle sont traitées les différentes questions mentionnées et recommande respectueusement son adoption par la Chambre.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
MARSHALL S. BIDWELL.

Salle du comité, 15 mars 1828.

RÉSERVES DU CLERGÉ

STATUT IMPÉRIAL—7 et 8, Geo. IV, ch. LXII ¹

ACTE pour autoriser la vente d'une partie des terres réservées pour le clergé dans les provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*. [2 juillet 1827.]

31. Geo. III,
c. 31.

“ATTENDU que par un acte adopté dans la 31^e année du règne de feu Sa Majesté le roi *George III*, intitulé: *acte qui rappelle certaines parties d'un acte adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé 'acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement au gouvernement de ladite province'*, il est entre autres choses décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chacune des provinces du *Haut-Canada* et du *Bas-Canada* respectivement, ou la personne administrant le gouvernement d'icelle, à faire à même les terres de la Couronne dans lesdites provinces, tels partages et affectations de terres y mentionnés pour le support et l'entretien d'un clergé protestant dans icelle; et il fut en outre décrété, que tous et chacun des profits, rentes ou émoluments qui pourraient en tout temps provenir de telles terres ainsi partagées et affectées tel que susdit, devront être applicables uniquement à l'entretien et au support d'un clergé protestant dans la province où lesdites terres seront situées, et à nulle autre fin quelle qu'elle soit; et attendu que, en conséquence dudit acte, tels partages et affectations de terres, tel que susdit, furent faits de temps en temps pour les fins y mentionnées, lesquelles terres sont désignées dans lesdites provinces sous le nom de *Réserves du clergé*; et attendu que lesdites réserves du clergé furent en grande partie laissées en friche et improductives faute de capitaux pour les cultiver et qu'il est à propos d'autoriser la vente de certaines parties d'icelles pour que les sommes provenant de telles ventes puissent être employées à l'amélioration du restant desdites réserves pour le clergé, ou autrement pour les fins auxquelles lesdites terres sont ainsi réservées tel que susdit;” qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement des lords

¹ *British Statutes at Large*, Vol. XI, p. 232.

Le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, etc., est investi du pouvoir de vendre une partie des réserves du clergé au Canada.

On ne devra vendre qu'une certaine étendue de terre en une seule année.

Les deniers doivent être versés dans les fonds et les dividendes et intérêts affectés à l'amélioration du restant des réserves.

Le gouverneur, etc., peut concéder ou accepter des terres en échange des réserves du clergé.

spirituels, des lords temporels et des Communes réunis dans le présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, ou à l'officier chargé de l'administration du gouvernement desdites provinces, ou de l'une d'entre elles, avec le consentement du Conseil exécutif nommé dans telle province pour les affaires d'icelle, en conformité des instructions qui peuvent être adressées au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur comme susdit, de la part de Sa Majesté par l'intermédiaire de l'un de ses principaux secrétaires d'Etat, de vendre, d'aliéner et de transporter, à titre de pure propriété ou à un titre non translatif de propriété, une partie desdites réserves du clergé dans chacune desdites provinces (n'excédant pas dans l'une ou l'autre province une quatrième partie des terres ainsi réservées qui se trouvent dans icelle), sujette à telles conditions et sous telles dispositions et tels règlements qu'il plaira à Sa Majesté de prescrire et d'ordonner par lesdites instructions. Pourvu néanmoins que l'étendue desdites réserves du clergé qui sera ainsi vendue tel que susdit dans une seule année, dans l'une ou l'autre desdites provinces, n'excède pas en tout cent mille acres; pourvu en outre que les deniers qui proviennent de l'une quelconque des ventes soient versés entre les mains de tels fonctionnaire ou fonctionnaires du revenu de Sa Majesté dans ladite province respectivement qu'il plaira à Sa Majesté de nommer pour les recevoir, lesquels deniers seront versés par tels fonctionnaire ou fonctionnaires dans les fonds publics du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande*, selon la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté de prescrire de temps à autre; pourvu toujours que les dividendes et intérêts provenant des deniers ainsi versés dans les fonds publics soient affectés et employés tant pour l'amélioration du restant desdites réserves du clergé, ou autrement pour les fins auxquelles lesdites terres furent ainsi réservées comme susdit et pour nulle autre fin, sauf le cas où il serait nécessaire de les employer, en totalité ou en partie, pour défrayer les dépenses qu'occasionneront telles vente ou ventes, comme susdit; ces sommes seraient alors employées de telle manière et dans la forme, et pour les fins spéciales qu'il plairait à Sa Majesté de temps à autre d'approuver et d'ordonner.

II. Qu'il soit en outre décrété qu'il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement desdites provinces, du consentement du Conseil exécutif tel que susdit, et conformément aux instructions qui peuvent lui avoir été adressées de la manière susdite, de donner et de concéder, en échange d'une partie quelconque desdites réserves du clergé, toute terre appartenant à Sa Majesté dans lesdites provinces et d'une valeur égale à celle de telles réserves du clergé devant être échangée, ou d'accepter en échange de telles réserves du clergé, d'une personne ou de personnes quelconques, toute terre d'une valeur égale; et toutes les terres ainsi acceptées en échange de toute réserve du clergé, devront être tenues par Sa

Majesté, ses héritiers et successeurs, en fidéicommiss pour les diverses fins auxquelles lesdites réserves du clergé sont affectées par ledit acte ainsi adopté dans la 31^e année du règne de feu Sa Majesté le roi George III, ou par ce présent acte.

LÉGISLATION MARITIME

DÉCRET DU CONSEIL, 1827.¹

A la cour de Windsor, le 16 juillet 1827.

PRÉSENT,

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI EN SON CONSEIL

ATTENDU que par un certain acte du Parlement adopté dans la sixième année du règne de Sa présente Majesté et intitulé: "Acte pour réglementer le commerce des possessions britanniques du dehors",² après avoir établi que "par la loi de la navigation, il est permis aux vaisseaux étrangers d'importer dans l'une quelconque des possessions britanniques du dehors, des Etats auxquels ils appartiennent, des marchandises ou produits de ces Etats, et d'exporter des marchandises ou effets de ces possessions pour les porter dans un pays étranger quelconque, et qu'il est convenable qu'une telle permission soit subordonnée à certaines conditions", il est statué: "que les privilèges accordés par icelui aux vaisseaux étrangers seront limités aux vaisseaux de ces Etats lesquels, ayant des possessions coloniales, accorderont aux vaisseaux britanniques de semblables privilèges de commercer avec ces possessions, ou, lesquels n'ayant pas de possessions coloniales, mettront le commerce et la navigation de ce pays et de ses possessions du dehors sur le pied de la nation la plus favorisée, à moins que Sa Majesté, par son décret du Conseil, ne trouve convenable d'accorder la totalité ou partie de tels privilèges aux vaisseaux d'un pays étranger, nonobstant que les conditions susdites n'aient pas été remplies à tous égards par ledit pays étranger;"

Et vu que par un décret de Sa Majesté en son Conseil, portant date du 3 mai mil huit cent vingt-six, après avoir établi que, dans les Etats sous la domination de Sa Majesté le roi de Prusse, le commerce et la navigation de ce pays et de ses possessions du dehors ont été placés sur le pied de la nation la plus favorisée, il a plu à Sa Majesté, de l'avis et avec l'aide de son Conseil privé, de déclarer que les vaisseaux appartenant aux Etats sous la domination de Sa Majesté le roi de Prusse ont droit aux privilèges ainsi accordés comme susdit par la loi de navigation, et peuvent importer, des Etats soumis à Sa Majesté le roi de Prusse, dans l'une quelconque des possessions britanniques du dehors, des marchandises provenant de ces Etats, et peuvent exporter des marchandises de ces possessions britanniques du dehors pour les transporter dans un pays étranger quelconque;

Et vu que par un décret de Sa Majesté en son Conseil, portant date du premier juin mil huit cent vingt-six, après avoir exposé que les conditions mentionnées, et auxquelles il était fait allusion dans et par ledit acte du Parlement,

¹ G. 63, p. 462. Après avoir été nommé secrétaire des colonies en 1827, Huskisson s'occupait du commerce colonial. Le 8 septembre 1827, il rédigea une longue circulaire pour expliquer ce décret du Conseil. Pour le Haut-Canada, voir G. 63, p. 242.

² 6, Geo. IV, ch. 73.

n'avaient pas été, à tous égards, remplies par le Gouvernement de France, mais que néanmoins Sa Majesté, de l'avis et avec l'aide de son Conseil privé, a jugé opportun d'accorder certains des privilèges susdits aux vaisseaux français; Sa Majesté a par conséquent, de l'avis et avec l'aide de son Conseil privé et en exécution et exercice des pouvoirs et autorité dont Elle est revêtue par ledit acte du Parlement, déclaré et accordé qu'il serait et pourrait être loisible aux vaisseaux français d'importer, des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, dans n'importe laquelle des possessions britanniques dans les Indes occidentales et en Amérique, les marchandises provenant de ces pays et mentionnées et énumérées dans le tableau annexé audit décret, et d'exporter les marchandises de ces possessions britanniques pour les porter dans un pays étranger quelconque, le tableau mentionné dans ledit décret étant comme suit: c'est-à-dire blé, farine, biscuits, pain, gruau d'avoine, pois, fèves, seigle, haricots, avoine, orge, maïs, riz, bardeaux, douves ou têtiers de chêne rouge ou blanc, bois de charpente, cerceaux de bois, bétail, foin et paille, or et argent monnayé ou en lingots, diamants, sel, fruits et légumes frais, coton brut et tous les articles sujets lors de leur importation à un droit *ad valorem* sur lesquels, au moment de leur importation, le montant de tel droit ne devrait pas excéder sept livres et dix shillings pour chaque cent livres de leur valeur;

Et vu que par un décret du Conseil, portant date du seize décembre mil huit cent vingt-six, après avoir cité ledit décret en dernier mentionné du premier juin mil huit cent vingt-six, Sa Majesté, de l'avis et avec l'aide susdits et en vertu des pouvoirs et autorité à Elle conférés par ledit acte, a déclaré et accordé qu'il serait loisible aux vaisseaux français d'importer dans l'île Maurice, des Etats de Sa Majesté Très Chrétienne, les marchandises provenant de ces Etats, mentionnées et énumérées dans le tableau annexé au même décret du Conseil du premier juin mil huit cent vingt-six, et que pour obvier au moindre doute sur le véritable sens et effet dudit décret du Conseil du premier juin mil huit cent vingt-six et dudit décret du seize décembre mil huit cent vingt-six, il a en outre plu à Sa Majesté d'ordonner et de déclarer que ni ledit décret du Conseil du premier juin mil huit cent vingt-six, ni ledit décret du seize décembre mil huit cent vingt-six, n'auraient pour effet ou ne pourraient être interprétés comme ayant pour effet d'autoriser l'importation, par des navires français, dans l'une quelconque des possessions britanniques dans les Indes occidentales et en Amérique ou dans l'île Maurice, de vins provenant des pays soumis à Sa Majesté Très Chrétienne;

Et vu que par un décret du Conseil portant date du vingt-sept juillet mil huit cent vingt-six, après avoir exposé que les conditions mentionnées et auxquelles il est fait allusion dans ledit acte du Parlement n'avaient pas à tous égards été remplies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et qu'ainsi les privilèges accordés comme susdit par la loi de navigation aux vaisseaux étrangers ne pouvaient légalement être exercés ou possédés par les vaisseaux des susdits Etats-Unis, à moins que Sa Majesté, par son décret du Conseil, n'accordât la totalité ou partie desdits privilèges aux vaisseaux des susdits Etats-Unis et que Sa Majesté n'ait jugé convenable d'accorder aux vaisseaux desdits Etats-Unis quelques-uns desdits privilèges qui étaient en icelui mentionnés, Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé et en vertu et exercice des pouvoirs et autorité à Elle conférés par ledit acte du Parlement, a déclaré et accordé qu'il était et serait

loisible aux vaisseaux des susdits Etats-Unis, d'importer dans l'une quelconque des possessions britanniques du dehors, desdits Etats-Unis, des marchandises provenant des susdits Etats-Unis et non énumérées dans le tableau des prohibitions et restrictions contenu dans ledit acte, et d'exporter des marchandises de ces possessions britanniques du dehors pour être portées dans un pays étranger quelconque, pourvu toutefois que ces marchandises ainsi importées soient sujettes et tenues au paiement des droits imposés et exigibles par autorité et en vertu dudit acte du Parlement; pourvu aussi, et Sa Majesté a en outre, de l'avis susdit, déclaré que les privilèges ainsi accordés comme susdit aux vaisseaux desdits Etats-Unis, autant qu'ils ont rapport aux possessions britanniques dans les Indes occidentales et sur le continent de l'Amérique méridionale, et autant qu'ils ont rapport aux îles de Bahama, aux Bermudes ou îles de Somer, et autant qu'ils ont rapport aux établissements de Sa Majesté dans l'île de Terre-Neuve et aux diverses îles appartenant à ou dépendant de ces établissements, cesseraient et prendraient fin absolument le et à partir du premier décembre en l'an mil huit cent vingt-six; et il fut pourvu en outre, et Sa Majesté déclara en outre, de l'avis susdit, que les privilèges ainsi accordés comme susdit aux vaisseaux des Etats-Unis, autant qu'ils ont rapport aux possessions britanniques sur les côtes occidentales de l'Afrique, cesseraient et prendraient fin absolument le et à partir dudit premier jour de décembre mil huit cent vingt-six, et il fut en outre pourvu, et Sa Majesté, de l'avis susdit, déclara en outre que les privilèges ainsi accordés comme susdit aux vaisseaux desdits Etats-Unis, autant qu'ils ont rapport à la colonisation du Cap de Bonne-Espérance et aux îles, établissements et territoires y appartenant et qui en dépendent, et autant qu'ils ont rapport à l'île Maurice et aux divers territoires et îles qui y appartiennent ou qui en dépendent, et autant qu'ils ont rapport à l'île de Ceylan et aux divers territoires et îles qui y appartiennent et en dépendent cesseraient et prendraient fin le et à partir du premier jour de mars en l'an mil huit cent vingt-sept; et il fut en outre pourvu, et Sa Majesté, de l'avis susdit, déclara que les privilèges ainsi accordés comme susdit aux vaisseaux desdits Etats-Unis, autant qu'ils ont rapport à l'établissement de Sa Majesté sur l'île de la Nouvelle-Hollande et les divers territoires et îles y appartenant et qui en dépendent, et autant qu'ils ont rapport à l'île de la terre de Van Diémen et les divers territoires et îles y appartenant et qui en dépendent, cesseraient et prendraient fin absolument le et à partir du premier jour de mai mil huit cent vingt-sept; et il fut par icelui pourvu, que rien de ce qui y était contenu n'aurait pour effet ou ne pourrait être interprété comme ayant pour effet d'enfreindre ou de violer la convention de commerce et de navigation conclue entre feu Sa Majesté le roi George Trois et les Etats-Unis d'Amérique, portant date du trois juillet mil huit cent quinze, ou la convention ultérieure de commerce et de navigation conclue entre feu Sa dite Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, portant date du vingt octobre mil huit cent dix-huit, ou d'empêcher les vaisseaux desdits Etats-Unis d'importer dans l'une des possessions britanniques en Europe, ou d'exporter de ces possessions en Europe, des marchandises lesquelles, en vertu et par autorité desdites conventions, ou de l'une ou de l'autre, ou des divers actes du Parlement adoptés pour donner effet à ces conventions, seraient ou pourraient être légitimement exportées des possessions britanniques ou y être importées;

Et vu que par un acte adopté dans la septième et la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "acte pour modifier les lois relatives aux douanes",¹ après avoir cité ou mentionné ledit acte ainsi adopté comme susdit dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et après avoir exposé que, à moins que quelque période ne fût limitée pour l'accomplissement par les pays étrangers des conditions mentionnées et auxquelles se rapporte ledit acte cité, le commerce et la navigation du Royaume-Uni et des possessions britanniques du dehors ne pouvaient être soumis à des règlements fixes et certains, mais seraient sujets à des changements dépendant de lois faites de temps à autre dans ces pays étrangers; il est donc statué que nul pays étranger ne sera considéré comme ayant rempli les conditions prescrites comme susdit, dans et par ledit acte, de manière à acquérir un droit aux privilèges y mentionnés, à moins que ce pays étranger n'ait à tous égards rempli ces conditions dans le cours des douze mois qui suivront la passation dudit acte, c'est-à-dire le ou avant le cinq juillet mil huit cent vingt-six; et afin de mieux s'assurer quels sont les pays étrangers particuliers auxquels la loi permet d'exercer lesdits privilèges et d'en jouir, il est en outre statué que nul pays étranger ne sera par la suite censé avoir rempli les conditions ci-devant mentionnées ou avoir droit aux privilèges susdits, à moins que Sa Majesté, par quelques décret ou décrets faits par Elle, de l'avis de son Conseil privé, n'ait déclaré que ce pays étranger a ainsi rempli lesdites conditions et a droit auxdits privilèges; et pourvu toujours, et il est par le présent déclaré et statué, que rien mentionné dans ledit acte n'ait pour effet ou ne puisse être interprété comme ayant pour effet de rescinder ou d'annuler un ou des décrets du Conseil ci-devant émanés, sous l'autorité ou dans l'exécution dudit acte cité, ou d'enlever ou de diminuer les pouvoirs dont Sa Majesté est revêtue dans et par ledit acte ou l'un quelconque de ces pouvoirs, nonobstant aucune chose y contenue et à ce contraire en quelque manière que ce soit;

Et attendu qu'il convient, en exécution des pouvoirs dont Sa Majesté est revêtue dans et par lesdits actes du Parlement cités, que Sa Majesté déclare quelles sont les puissances étrangères qui ont rempli les conditions ci-dessus mentionnées et ont droit aux privilèges susdits; il plaît donc à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs dont Elle est revêtue dans et par lesdits actes du Parlement, de l'avis et avec l'aide de son Conseil privé, d'ordonner et de déclarer que les divers décrets du Conseil portant date respectivement du trois mai mil huit cent vingt-six, du premier juin mil huit cent vingt-six, du seize décembre mil huit cent vingt-six, et du vingt-sept juillet mil huit cent vingt-six, ci-devant cités respectivement, seront et iceux sont par le présent confirmés et maintenus en vigueur et effet; et Sa Majesté, en outre, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs susdits, et de l'avis susdit, déclare et accorde qu'il sera loisible aux vaisseaux français d'importer dans les possessions britanniques sur la côte occidentale d'Afrique, dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance, dans l'île de Ceylan, dans les établissements de Sa Majesté dans l'île de la Nouvelle-Hollande, dans l'île de la terre de Van Diémen et dans les différents territoires et îles dépendant de ou appartenant aux divers établissements ou colonies susdits, des pays sous la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, les marchandises provenant de ces pays sous sa domination et qui sont mentionnées et énumérées dans le

¹ 7 et 8, Geo. IV, ch. 56.

tableau annexé audit décret du Conseil du premier juin mil huit cent vingt-six. Et toujours en vertu des pouvoirs dont Sa Majesté est revêtue dans et par lesdits actes du Parlement ainsi adoptés comme susdit, dans les septième et huitième années du règne de Sa Majesté, il plaît en outre à Sa Majesté, de l'avis susdit, de déclarer que les conditions mentionnées et prescrites dans et par ledit acte ainsi adopté comme susdit dans la sixième année du règne de Sa Majesté ont été à tous égards remplies par le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Hanovre, par le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le duc d'Oldenburg, par les républiques libres et hanséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg, par l'état de la Colombie, par les Provinces-Unies de Rio de la Plata et par les Etats-Unis du Mexique; et il plaît en outre à Sa Majesté de déclarer que les vaisseaux des et appartenant aux Etats de Sa Majesté le roi de Hanovre, ou de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, ou de Son Altesse Sérénissime le duc d'Oldenburg, ou des républiques libres et hanséatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg, ou de l'Etat de la Colombie, ou des Provinces-unies de Rio de la Plata, ou des Etats-Unis du Mexique, ont droit aux privilèges ainsi accordés comme susdit par la loi de navigation et peuvent respectivement importer des Etats auxquels ils appartiennent respectivement, dans les possessions britanniques du dehors, des marchandises provenant de ces Etats, et peuvent exporter des marchandises des possessions britanniques du dehors, pour être portées dans un pays étranger quelconque;

Et attendu que Sa Majesté, de l'avis et avec l'aide de son Conseil privé, juge convenable d'accorder les susdits privilèges aux vaisseaux des pays soumis à la domination de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; en conséquence, Sa Majesté, de l'avis susdit et en vertu et exercice des pouvoirs dont Elle est revêtue par ledit acte du Parlement en dernier mentionné, déclare et accorde qu'il sera et pourra être loisible aux vaisseaux russes d'importer dans n'importe laquelle des possessions britanniques du dehors, des Etats soumis à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, des marchandises provenant de ces Dominions, et d'exporter des marchandises de ces possessions, pour les porter dans un pays étranger quelconque; et il a en outre plu à Sa Majesté, de l'avis susdit, de déclarer et d'accorder qu'il sera et pourra être loisible aux vaisseaux de et appartenant à n'importe lequel des royaumes ou Etats dans les territoires de la Compagnie des Indes orientales, d'importer des pays auxquels ils appartiennent respectivement, des marchandises provenant desdits pays, dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance, dans l'île de Ceylan, dans l'île Maurice, dans les établissements de Sa Majesté dans l'île de la Nouvelle-Hollande, dans l'île de la terre de Van Diémen et dans les divers territoires et îles dépendant des et appartenant aux différents établissements ou colonies susdits, et d'exporter des marchandises de ces différents établissements ou colonies ou de leurs dépendances respectives, pour être portées dans un pays étranger quelconque; pourvu toujours, que rien ici contenu n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet d'étendre, d'enlever ou de diminuer un seul des pouvoirs dont sont revêtus les sujets de Sa Majesté dans les établissements ou colonies en dernier mentionnés, de commercer avec les royaumes ou Etats dans les territoires de ladite compagnie et, en outre, en vertu dudit acte du Parlement, Sa Majesté, de l'avis susdit, déclare

que nul pays étranger n'a droit aux privilèges ainsi accordés comme susdit par la loi de navigation, sauf les pays étrangers ci-devant mentionnés; et que nul vaisseau étranger ne peut légitimement importer dans ou exporter de l'une des possessions britanniques du dehors, des marchandises, excepté au cas où le droit de ces pays étrangers auxquels ces vaisseaux peuvent appartenir sera au préalable déclaré; pourvu toujours que rien de ce qui est ci-contenu n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet d'enfreindre ou de violer un traité ou une convention quelconque conclue entre Sa Majesté et un Etat ou pouvoir étranger; pourvu aussi, et il est en outre ordonné et déclaré, que rien de contenu dans le présent ou dans lesdits décrets du Conseil précédents ou dans l'un d'entre eux n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de s'étendre à la garnison et au territoire de Sa Majesté à Gibraltar ou à l'île de Malte, mais que les marchandises seront et pourront être importées dans et exportées de Gibraltar et de Malte, de la même manière à tous égards que si ce présent décret ou lesdits décrets précédents n'avaient pas été faits.

Et les très honorables lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté et le très honorable vicomte Goderich, un des principaux secrétaires d'Etat, donneront les directions nécessaires à cet effet, comme il leur appartiendra respectivement.

JAMES BULLER.

LE GOUVERNEMENT CIVIL DU BAS-CANADA.

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN COMITÉ DU CONSEIL PLÉNIER, LE 16 AVRIL 1827.¹

“Le comité n'a pas manqué d'étudier avec grande attention la question au sujet de laquelle on lui demande quelle marche Votre Seigneurie devrait suivre cet été en ce qui concerne le paiement des traitements et des dépenses du gouvernement civil, mentionnés dans l'état coté E qui lui fut soumis, auquel paiement la Législature n'a pas pourvu; et bien que le Bureau soit fortement enclin à soutenir les réclamations justes et équitables de tous les fonctionnaires de Sa Majesté lorsqu'il s'agit de la rémunération que méritent leurs services, et qu'il n'ignore pas que Votre Excellence, en refusant de payer les traitements à cette classe de fonctionnaires utiles, suscitera de grandes difficultés aux particuliers et au pays, il est forcé par le sentiment de son devoir d'adhérer au rapport approuvé par Votre Excellence en son Conseil, le 14 juin 1826;² il ne peut, par conséquent, recommander le paiement d'un traitement ou d'une dépense imprévue quelconques non compris dans les mandats cotés A, B et C, transmis par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté et affectant, pour la présente année, les divers chapitres du revenu provincial placé par les lois permanentes à la disposition de la Couronne.”

¹ *Bas-Canada, State Book, K, p. 225.*

² Ce rapport déclare “Qu'on ne peut recommander d'émettre un mandat quelconque pour payer un traitement ou une dépense imprévue non inclus dans l'estimation permanente et auxquels la Législature provinciale n'a pas pourvu, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté, ayant pris en sa royale considération les circonstances embarrassantes et critiques dans lesquelles la province se trouve placée par suite du refus réitéré de l'Assemblée de pourvoir au paiement desdits traitements et dépenses imprévues, de désigner quelque fonds à la disposition de la Couronne dont on pourrait légalement tirer les sommes nécessaires à telles fins.” *Bas-Canada, State Book, K, p. 152.*

N° 15.

Gouvernement civil.

QUÉBEC, le 20 avril 1827.

MILORD,

J'ai eu l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie, le 7 mars, que j'avais mis fin à la session du Parlement provincial; je sollicite maintenant la permission de vous transmettre plus de détails à ce sujet.

Si Votre Seigneurie veut bien se rappeler la dépêche de sir Francis Burton, du 24 mars 1825, les résolutions adoptées au cours de cette session lui indiqueront jusqu'à quel point ce fonctionnaire fut mal renseigné sur les intentions de la Chambre d'Assemblée. La dépêche de Votre Seigneurie du 4 juin 1825 et le discours prononcé à la clôture de la session, en mars 1826, mirent en lumière les vrais sentiments de cette Chambre qui déclare maintenant qu'aucun subside ne sera accordé à Sa Majesté aussi longtemps que le Gouvernement persistera dans sa prétention de disposer d'une partie quelconque du revenu annuel sans le vote préalable de cette Chambre, et qui exige que tous les revenus soient mis à la disposition de l'Assemblée.

En présentant les diverses questions d'intérêt public, je me suis efforcé de suivre rigoureusement les instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, du 24 octobre dernier, qui me furent des plus agréables vu les difficultés au milieu desquelles je dus agir dans ce conflit avec la Chambre d'Assemblée. En ouvrant la session, j'évitai toute allusion au point controversé et je demandai seulement en aide la somme mentionnée dans l'état coté D qui accompagnait les mandats de la trésorerie ² pour l'affectation du revenu permanent de la Couronne, puis une somme supplémentaire de moins de £6,000 devant être affectée à certaines parties de la dépense ordinaire de l'année auxquelles on n'avait pas pourvu.

Je soumis à la Chambre, sous forme d'estimations et de messages distincts, des états de tous les autres services afin de faire ressortir les propres mérites de chacun et de les rendre indépendants d'une loi d'affectation générale suivant la méthode adoptée jusqu'à présent. Je fis savoir que tout renseignement relatif à l'application du revenu permanent ou affecté serait donné si la Chambre jugeait à propos de le demander, mais qu'il ne serait fourni que sur demande.

Je regrette de dire que, au cours de cette session, l'Assemblée ne s'est aucunement montrée disposée à aborder la difficulté ou à agir raisonnablement et avec des sentiments de conciliation envers les autres branches de la Législature.

On ne fit aucune enquête en ce qui concerne les mandats de la trésorerie pour l'application du revenu de la Couronne, quoique la Chambre fût au courant de leur existence.

Les messages comportant divers autres articles des dépenses nécessaires furent tous renvoyés au comité chargé des estimations et des comptes, et les sommes que les comités spéciaux avaient recommandé d'accorder furent perdues par suite des résolutions finalement adoptées lorsqu'on soumit le rapport du comité sur les comptes.

¹ Q. 179, p. 83.

² Voir p. 322 de ce volume.

Plusieurs circonstances extraordinaires se sont présentées et ont révélé le caractère des chefs de l'Assemblée; mais je n'en mentionnerai que deux. Un message au sujet des écoles recommandait, pour cette année, une affectation de £3,000 qui devait être divisée également entre les écoles protestantes et les écoles catholiques sous le contrôle de l'Institution royale. La somme fut approuvée en comité, mais une autre mesure fut en même temps présentée et approuvée par la Chambre, bien que non incorporée dans une loi, accordant une somme de £10,000 pour l'éducation, mesure qui n'avait pas été recommandée et dont l'objet et l'intention me sont encore inconnus.

Un autre message recommandait diverses sommes modiques pour l'amélioration des chemins, et particulièrement £1,000 pour un examen de la nouvelle ligne de communication qui de Métis, sur le Saint-Laurent, se rend par Ristigouche (sic) au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse; ces sommes furent aussi approuvées en comité; mais on introduisit et on approuva une autre mesure octroyant £12,000 pour des chemins projetés dont je n'avais jamais entendu les noms et qui n'avaient jamais été recommandés.

Je ne puis dire que ces mesures furent introduites par moquerie; elles avaient évidemment pour objet de montrer un esprit de générosité dans l'Assemblée, alors que l'odieuse du refus de tels octrois devait retomber soit sur le Conseil ou sur le Gouvernement de Sa Majesté.

Dans ces circonstances, je n'hésitai nullement à déclarer que les principes constitutionnels et les coutumes du Parlement avaient été traités avec mépris par l'Assemblée.

Les mesures recommandées par le Gouvernement de Sa Majesté pour le bien de la province furent passées sous silence, ou remises, tandis qu'une multitude de bills sans importance, dont le nombre dépasse soixante-dix, la plupart maintes fois présentés auparavant et rejetés—furent remis sur le tapis, uniquement pour tuer le temps et faire montre d'initiative et d'intérêt public.

Il fut entendu dès le début de la session que le Gouvernement exécutif suivrait la même méthode que l'année précédente et refuserait tous les bills de subsides pour des fins locales si l'aide demandée pour les services du Gouvernement était encore refusée par l'Assemblée. Chaque fois qu'on m'adressa une demande de sanctionner des bills privés comportant des octrois de deniers publics, je fis invariablement savoir aux intéressés que ces octrois ne pouvaient être accordés que lorsque les subsides requis pour le service public seraient votés; et le Conseil législatif, en vertu du même principe, supprima tous les bills de subsides de cette nature et, de fait, tous ceux qui comportaient des affectations pour des fins spéciales.

Je dois expliquer ici pourquoi je me suis éloigné de cette ligne de conduite en sanctionnant le bill qui accordait £25,000 pour le canal Welland, car il peut sembler à Votre Seigneurie que cette décision fut en contradiction avec la règle que je m'étais appliqué à suivre dans les autres cas, et que la somme était trop considérable pour qu'on en disposât si volontiers. Quand je reçus la dépêche de sir Peregrine Maitland à ce sujet, par l'entremise d'un particulier envoyé spécialement pour me la remettre, je la recommandai sans délai à la bienveillante considération des deux Chambres. J'avais peu d'espoir que l'Assemblée lui accordât plus d'attention qu'elle en avait donné aux recommandations sur d'autres ques-

tions, mais elle l'accueillit immédiatement d'une manière favorable et l'adopta sans retard; je crus ne pas devoir permettre à nos disputes provinciales de faire obstacle à une question qui intéressait si profondément notre province-sœur, et j'éprouvai aussi quelque satisfaction à voir se réaliser pour la première fois ce mutuel appui auquel les Canadas ont désormais attaché leur destinée. Je donnai donc l'assentiment royal au bill et j'espère sincèrement que votre Seigneurie approuvera ma manière d'agir en cette circonstance.

La détermination de l'Assemblée à adopter des résolutions refusant les subsides ne me laissa d'autre parti à prendre que de suivre les ordres de Votre Seigneurie, du 31 août, que je considérai applicables à un tel cas; en conséquence, je prorogéai la Législature le jour suivant.

Ayant ainsi donné des détails sur les principaux événements de la session, il est nécessaire de considérer ce qui résultera maintenant de cette malheureuse situation. Une dissolution immédiate est évidemment la première conséquence de la résolution de l'Assemblée de ne pas accorder les subsides alors que le Gouvernement maintient ses prétentions au droit d'affecter le revenu permanent; et je suis heureux de dire que, en soumettant la question au Conseil exécutif, tous les membres, à l'exception d'un seul, s'accordèrent à reconnaître la nécessité de la mesure. Ce Parlement sera donc dissout en mai de sorte que les travaux agricoles du pays ne seront pas interrompus par les élections, et je réunirai le nouveau Parlement pour l'expédition des affaires en octobre afin que Votre Seigneurie soit informée au début de l'hiver prochain des autres délibérations sur la question en litige.

La convocation d'un nouveau Parlement offre l'occasion d'inculquer dans l'esprit du public, sur la question capitale, des idées plus claires et plus justes que celles qui ont prévalu jusqu'ici chez les représentants du peuple animés par un puissant esprit de parti. Et ici, je prie Votre Seigneurie de prendre connaissance du document ci-inclus, intitulé "considérations", qui donne un exposé de l'état actuel des discussions avec l'Assemblée: sa rédaction témoigne de beaucoup de caractère et de bon sens et atteste une connaissance plus profonde des membres dirigeants que celle que je possède. Je ne puis dire que j'ai beaucoup d'espoir de voir le nouveau Parlement disposé à accepter favorablement les opinions que suggère l'exposé, mais je consens de grand cœur à offrir tous les moyens de rappeler la Chambre d'Assemblée à la raison et à la modération.

J'adhérerai en tout à l'esprit et à la lettre des instructions de Votre Seigneurie, en date du 24 octobre dernier, avec une seule exception que je sou mets avec la plus grande déférence à votre jugement. Convaincu que l'Assemblée continuera à garder le même silence sur les mandats de la trésorerie pour l'emploi du revenu permanent, je sollicite la permission de parler plus clairement et de provoquer une autre solution au problème en attirant expressément l'attention de ce corps sur ce point. Je sollicite en outre la permission de dire à l'ouverture de la prochaine session "que j'ai reçu l'ordre de faire savoir à l'Assemblée que, en conformité de l'acte de la 14e, Geo. III, ch. 88, des mandats furent émis pour l'affectation du revenu perçu sous l'autorité de cet acte et placé en vertu d'icelui à la disposition de la Couronne, et qu'il a plu à Sa Majesté d'émettre des mandats royaux pour l'affectation de son revenu territorial et de l'octroi de £5,000 accordé d'une manière permanente à la Couronne par l'acte provincial de la 35e, Geo.

III;¹ que ces mandats seront soumis à la Chambre si on le désire et que les subsides maintenant requis doivent compléter la somme qui est nécessaire pour l'administration du Gouvernement et que les revenus ne suffisent pas à couvrir."

De cette manière je provoquerais une décision définitive, car je suis convaincu qu'un ton énergique de la part du Gouvernement est le seul moyen d'amener les membres canadiens de l'Assemblée à penser par eux-mêmes. Il y a dans cette Chambre plusieurs hommes respectables qui ont consenti à se laisser guider comme des aveugles; mais ils pourraient bien dorénavant considérer leurs votes plus sérieusement si la question leur était posée clairement, sous cette forme, en conséquence d'un ordre du Roi.

Il me reste encore à faire connaître la ligne de conduite que j'ai l'intention d'adopter cet été pour le paiement de ces traitements et de ces dépenses auxquels on n'a pas pourvu. Ces articles sont contenus dans la liste D annexée aux mandats de la trésorerie et du Roi (mais ne sont pas inclus dans ces mandats) et s'élèvent à la somme de £6,462; la liste E donne les traitements et les services provinciaux en souffrance; ces dernières dépenses sont tout aussi justes et nécessaires que les précédentes. Les améliorations publiques peuvent être laissées de côté mais il faut trouver le moyen de pourvoir aux services requis par la loi. Comme dans les années précédentes, j'ai déferé la question au Conseil exécutif; mais j'ai reçu le même rapport que l'an dernier et je vous en inclus une copie (non annexée). Je partage volontiers l'opinion qu'on y a exprimée, bien que je sois obligé, comme l'an dernier, d'assumer la responsabilité que m'impose ma qualité de gouverneur, c'est-à-dire que je sois obligé de payer par mandats tous les traitements et les dépenses justes et nécessaires dont j'aurai à rendre compte à l'Assemblée si elle pose des objections.

Un état distinct de ces sommes sera tenu et soumis de bonne heure à la considération de l'Assemblée à la session prochaine. Cette méthode ne peut être justifiée que par la force des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés. Mais je suis en quelque sorte encore plus porté à l'adopter du fait que le comité de l'Assemblée ne s'opposa aucunement aux paiements que je fis de cette manière l'été dernier, après les lui avoir soumis spécialement par message au commencement de la session.

Le montant qui devra être ainsi avancé sera toutefois moindre que celui de l'an dernier en ce qui concerne les dépenses de la Législature, car les deux Chambres ont au cours de cette session présenté des adresses pour leurs dépenses imprévues, demandant de faire ces avances d'une manière constitutionnelle, et le Conseil législatif inséra dans son adresse les traitements de son président et de ses fonctionnaires.

Je transmets ci-inclus des états indiquant l'estimation des recettes et des dépenses pour 1827. Je suis heureux de dire que l'affectation en permanence du revenu, selon toute apparence, sera inférieure aux £4,000 de la dépense qui lui est imputable (y compris les dépenses que comporte la liste D auxquelles on n'a pas pourvu) et que le revenu non affecté sera suffisant pour faire face à toutes les demandes, y compris l'octroi considérable accordé pour le canal Welland. Je n'aurai par conséquent aucun besoin cette année de prendre une somme quelconque de la caisse de la milice pour aider au Gouvernement civil, si ce n'est la somme ordinaire pour payer les traitements des ecclésiastiques.

¹ Ch. 9.

Ai-je besoin de dire, milord, que je me rends parfaitement compte de la difficulté de ma situation ici, mais je ne me déroberai pas à l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, conscient de la droiture de mes intentions et des efforts que je tente pour tirer le meilleur parti de la situation et comptant aussi avec confiance sur l'appui et l'approbation de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être,

milord,

votre très humble et très obéissant serviteur,

DALHOUSIE

Au très honorable

COMTE DE BATHURST, K.B.

CONSIDÉRATIONS

Sur l'opportunité de proposer de nouveau à l'Assemblée du Bas-Canada qu'elle accorde la liste civile pour la vie du Roi ou pour un temps déterminé.

Les discussions qui ont depuis si longtemps agité la Législature coloniale, au sujet du mode de pourvoir à la dépense civile du Gouvernement, ont maintenant atteint un point et pris un caractère que toute personne désireuse de voir la paix et la prospérité régner dans la province doit considérer avec crainte et inquiétude.

L'Assemblée, maintenant toujours ses prétentions au contrôle exclusif et à l'affectation de *tous* les revenus perçus dans la province, a refusé au cours de deux sessions consécutives d'accorder les subsides nécessaires, en sus des revenus à la disposition de la Couronne, pour défrayer les dépenses du Gouvernement civil; et elle déclare qu'elle a l'intention de persister dans son refus jusqu'à ce que ses prétentions soient admises. Le Gouvernement de Sa Majesté, d'un autre côté, conscient que de telles demandes ne peuvent être admises sans que tout le rouage du Gouvernement soit virtuellement dérangé, a manifesté sa détermination de ne pas abandonner le droit exclusif de la Couronne à disposer des revenus appelés les revenus permanents. Et aussi longtemps que ces revenus ne dépasseront pas le niveau actuel et ne seront pas accrus de plusieurs milliers de livres pour défrayer les dépenses ordinaires et nécessaires du Gouvernement chaque année, il est évident que ces prétentions contradictoires demeureront une source intarissable de désaccord et d'embarras.

Dans ces circonstances, tout homme modéré et réfléchi se demande quel moyen on pourrait bien adopter pour en venir à un arrangement.

Les dépêches de lord Bathurst, en date de septembre 1820 et 1821, indiquent un tel moyen au cas où l'octroi permanent d'une liste civile serait refusé, et c'est maintenant le seul auquel on puisse avoir recours pour épargner à la province de longs et infructueux débats; et il est à espérer qu'il reste encore aux habitants de ce pays assez de bon sens pour justifier l'espoir qu'on pourrait avoir du succès d'une offre raisonnable d'entente.

On peut de fait démontrer que jusqu'à présent toutes les tentatives possibles furent faites pour atteindre ce but désirable.

Mais les circonstances sont considérablement changées (en ce qui concerne les chances que l'Assemblée pourrait avoir de réussir à faire admettre toutes ses prétentions) depuis qu'on lui formula, en 1821 et 1822 successivement, des propositions pour le vote d'une liste civile permanente et d'un octroi durant la vie du Roi.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer par le menu ce que furent ces changements, mais les considérations générales qui suivent tendent à démontrer que l'Assemblée serait probablement plus disposée maintenant à accueillir le sujet d'une liste civile durant la vie du Roi (ou pour un temps déterminé) qu'elle ne l'était en 1822 lorsqu'on lui en fit la proposition pour la première fois:

1° au cours de l'année précédente, elle avait été appelée à accorder un octroi permanent pour la liste civile et l'avait refusé; et lorsque, en 1822, elle refusa d'accorder un octroi durant la vie du Roi, elle considéra la proposition de la part du Gouvernement comme une première concession et elle espéra que son refus et la persévérance à l'avenir amèneraient le Gouvernement à accepter ses propres conditions, c'est-à-dire, un octroi annuel de toutes les dépenses votées par articles.

2° on dit que la proposition qui lui fut soumise en 1822, d'accorder un octroi durant la vie du Roi, n'ayant pas formellement spécifié que si un tel octroi était accordé le revenu permanent serait (durant cette période) abandonné à la province, il est possible que dans une certaine mesure il y ait eu mécontentement sur ce point, ou du moins qu'une déclaration actuelle plus précise (déclaration qui fut ou ne fut pas bien comprise dans le temps) offre une occasion à ceux qui s'opposèrent d'abord à la mesure, mais qui pourraient maintenant être enclins à la voir d'un œil favorable, de l'approuver sans être accusés de contradiction.

Il est toutefois nécessaire d'admettre à ce sujet que, au cours de la session de 1822, lorsqu'on proposa à l'Assemblée une liste civile durant la vie du Roi, l'état estimatif démontra clairement que les revenus à la disposition de la Couronne lui étaient soumis comme partie des "*Voies et Moyens*" de pourvoir à cette liste civile; les résolutions qu'elle adopta et l'adresse à Sa Majesté qui s'inspira de ces résolutions prouvèrent suffisamment qu'elle comprenait la proposition dans ce sens et qu'elle la rejetait pour d'autres raisons.

3° depuis cette époque (en 1823) l'Assemblée a abandonné ses prétentions à l'affectation annuelle de toute la liste civile votée par articles, bien qu'il soit vrai que par ses résolutions elle protesta cette même année contre la forme de l'état estimatif qui, de fait, soustrayait à son vote toutes les dépenses annuelles auxquelles il pouvait être pourvu par les revenus à la disposition de la Couronne; et il est également vrai que par le bill qu'elle proposa en 1824, et par ses délibérations sur l'acte sanctionné en 1825, elle persista de fait dans ses prétentions et (dans le dernier cas) elle les justifia.

4° mais voici le principal fait de nature à modifier les différends avec l'Assemblée depuis 1822 (et qui augmente les chances qu'on pourrait avoir de réussir à remettre sur le tapis une proposition pour une liste civile durant la vie du Roi): le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre est maintenant

intervenu et a assumé l'exercice des pouvoirs qui lui sont incontestablement accordés par la loi, en refusant tout d'abord le bill adopté en 1825, qui paraissait compromettre les droits de la Couronne à son propre revenu, et en prescrivant ensuite l'emploi de ce revenu d'une manière légale et constitutionnelle.

De ces actes l'Assemblée peut inférer que le Gouvernement de Sa Majesté a résolu de ne pas abandonner ce point qu'elle désire gagner soit sous forme d'un bill de subsides pour toutes les dépenses contenant des spécifications par articles ou en vertu d'un bill appuyé sur les votes de la Chambre pour chaque article.

5° la dissolution prochaine de l'Assemblée autorise, en outre, l'espérance que le renouvellement de cette offre sera couronné de succès:

On croit qu'il y a actuellement dans la Chambre (même parmi ceux qui votent contre le Gouvernement) plusieurs membres qui saisiraient avec plaisir une occasion favorable de quitter le parti qu'ils suivent, s'il se présentait pour ce changement des motifs plausibles, et si surtout ils pouvaient espérer que ce changement les placerait du côté de la majorité. Un des membres dirigeants qui, en 1822, provoqua et appuya le refus d'une liste civile durant la vie du Roi, a même déclaré, au cours des délibérations, qu'il considère maintenant une telle mesure désirable pour faire disparaître les difficultés qui existent actuellement.

On peut ajouter que l'élection d'une nouvelle Assemblée fournirait d'abord un nouveau point de départ pour les délibérations futures et qu'elle apporterait peut-être aussi des renforts au Gouvernement.

On ne peut supposer que la minorité actuelle qui vote pour le Gouvernement et ne comprend que 8 ou 9 membres puisse être augmentée au point de former une majorité absolue du côté du Gouvernement.

Mais en faisant usage de l'influence, directe et indirecte, que la Couronne exerce indubitablement dans la province en vertu de ses possessions seigneuriales, de ses emplois et du patronage, et par la mise en action de ces moyens, il est très probable que plusieurs nouveaux membres seraient amenés à la Chambre et que ceux qui votent avec le Gouvernement formeraient un noyau auquel ces nouveaux représentants se joindraient avec moins d'appréhension en ce qui concerne la question en dispute.

On se demandera nécessairement quel avantage cet arrangement (même s'il était accepté par l'Assemblée) procurerait au Gouvernement de Sa Majesté pour contrebalancer les désavantages que selon toute apparence il comporte; car il est évident que ce serait l'abandon temporaire d'un revenu *permanent et croissant* (en ce qui concerne l'acte de la 14e du Roi) pour une disposition d'une *durée limitée* et pour un *montant fixe*; mais d'un autre côté, la Couronne, à la limite du temps fixé, reprendrait possession de tous ses droits à ce revenu avec les augmentations survenues dans l'intervalle; et surtout, cet arrangement aurait pour résultat (avantage dont il est impossible de supputer la valeur et l'étendue) de ramener l'harmonie à la Législature de la province en réglant cette question de droit constitutionnel qui s'est élevée entre la colonie et le Gouvernement dans les provinces et dans la mère patrie (car il serait vain de la considérer comme un simple conflit colonial), question qui ne comporte actuellement aucun espoir raisonnable d'une entente entre les parties au

moyen de quelque autre méthode et qui est de nature à aliéner les sentiments du peuple de la colonie; et une fois ce principal obstacle à l'amélioration rapide de la province disparu, elle atteindrait, en raison de ses grandes ressources et de sa population, une prospérité qui dépasserait celle de toute autre colonie de l'Amérique du Nord.

Si le Gouvernement de Sa Majesté décidait de présenter de nouveau cette proposition à l'Assemblée, le premier sujet qu'il faudrait en conséquence étudier serait la forme dans laquelle elle devrait être présentée. Comme elle devrait spécifier expressément ou donner clairement à entendre que les revenus provenant de l'acte de la 14e du Roi et les autres revenus affectés en permanence devraient être abandonnés à l'Assemblée comme partie des voies et moyens pour l'octroi qu'on propose de voter pour la vie du Roi, il serait évidemment nécessaire que la clause de l'acte de la 14e du Roi qui abandonne l'affectation de ce fonds aux lords de la trésorerie fût suspendue pour et durant la période qu'un tel octroi d'une liste civile serait accordé. Une telle suspension ne pourrait être effectuée que par un acte du Parlement impérial et il serait nécessaire d'informer la Législature provinciale soit qu'un tel acte a été adopté—à condition qu'elle accorde un tel octroi—soit (comme le fit lord Dorchester) ¹ que les ministres de Sa Majesté *recommanderont* la mesure au Parlement lorsque la condition sera remplie.

Mais à tout point de vue il serait désirable (et selon toute probabilité on s'assurerait de cette manière l'acquiescement de l'Assemblée provinciale à cette offre) qu'elle fût accompagnée par le renseignement qu'un acte a été adopté et prendra effet quand et aussitôt que la Législature du Bas-Canada aura accordé à Sa Majesté, pour la durée du règne de Sa Majesté (si icelui doit avoir la durée de années, ou autrement pour ladite période de années), une somme égale au revenu provenant de la loi de la 14^e du Roi (basée sur la moyenne des trois années précédentes), devant être affectée par mandat du gouverneur de la province au paiement des dépenses du Gouvernement civil de la province et de l'administration de la justice dans icelle; et lorsqu'un tel octroi sera accordé et sanctionné par Sa Majesté, que la province fût informée d'une telle suspension par une proclamation au nom de Sa Majesté et sous le grand sceau de la province.

¹ En présentant un état financier à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, le 29 avril 1794, lord Dorchester entre autres choses dit: "Les droits payables à Sa Majesté, en vertu d'un Acte de la 14^{me} année de son règne, chap. 88, sur des articles importés dans la Province de Québec, et sur les licences accordées aux personnes pour détailler des liqueurs fortes. Aussitôt que les Provinces du *Haut Canada* et du *Bas Canada* auront passé des Loix imposant les mêmes ou autres droits au montant égal de ceux qui sont payables en vertu de cet acte, et que telles loix auront obtenu la sanction Royale, les Ministres du Roi seront prêts de proposer au Parlement l'abrogation de l'Acte susmentionné." *Journals de l'Assemblée*, 1793-1794, p. 233. Voir p. 168 de ce volume où il est question d'un acte de cette nature.

GODERICH à DALHOUSIE ¹

N° 10

DOWNING STREET,

le 31 juillet 1827.

MILORD,

Vos dépêches du 7 mars et du 20 avril dernier ont été reçues et soumises au roi. Vous avez bien fait d'approuver le bill relatif au canal Welland et l'inutilité manifeste de tous les efforts de Votre Excellence pour induire la Chambre à expédier les affaires de la colonie a rendu nécessaire la prorogation du Parlement.

Toutefois, je ne puis m'empêcher de croire que, à l'ouverture de la Législature, ses membres finiront par examiner avec un esprit plus calme et plus bienveillant les problèmes qui ont si longtemps divisé les autorités exécutive et législative et ne manqueront pas de bouleverser la province s'ils demeurent insolubles. J'approuve de tout cœur l'assertion que mon prédécesseur a faite, à maintes reprises, dans la correspondance qu'il échangea avec Votre Excellence; il est impossible de reconnaître le droit que réclame l'Assemblée législative d'exercer, par le vote annuel des subsides, un contrôle sur l'emploi des revenus attribués à la Couronne indépendamment de la volonté de l'Assemblée. Il relève sans doute de la compétence de l'une ou l'autre Chambre de la Législature de présenter directement à la Couronne, ou par le canal du représentant de Sa Majesté dans la colonie, une requête afin de protester pour des motifs d'ordre public contre une affectation particulière de ces revenus. D'autre part, la Couronne peut, si elle le juge à propos, sanctionner un bill que présenteraient les deux Chambres à l'effet de limiter et de réglementer l'emploi de ces fonds. Mais la Couronne ne saurait reconnaître le droit que réclame la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

Il est évident que la présente situation pourrait susciter des calamités si l'on néglige de trouver une solution à ces difficultés. Il importe donc souverainement de trouver un moyen de régler cette question sans violer un principe ou compromettre sa dignité. L'usage suivi en ce pays, à ce sujet, ne semble guère différer de ce qui se fait dans le Bas-Canada et constitue un précédent dont la province pourrait s'inspirer avec avantage.

La liste civile du Royaume-Uni est accordée à la Couronne, durant la vie du roi, en remplacement des revenus héréditaires. L'acte, en vertu duquel cette liste est concédée (1^{ère}, Geo. 4, ch. . .),² divise en plusieurs catégories les dépenses qui doivent être portées à ce chapitre; il fixe la somme de chacune d'entre elles, mais il autorise, à la fin de chaque année, l'affectation de l'excédent de l'une de ces catégories pour combler le déficit de l'autre. Puisque cette liste civile repose ainsi sur le principe d'un honorable compromis, il me semble que, dans le Bas-Canada, on pourrait en venir à une entente analogue et féconde en heureux résultats.

¹ G. 16, p. 168.² 1 Geo. IV, ch. 1.

Il serait peut-être opportun de faire savoir à l'Assemblée que Sa Majesté ne veut pas que cette question devienne une cause de discorde et que le Gouvernement de Sa Majesté consent à demander au Parlement impérial de prendre, si les circonstances le réclament, des mesures pour mettre à la disposition de l'Assemblée du Bas-Canada tous les revenus recueillis présentement dans la province en vertu d'actes quelconques du Parlement britannique et dont l'emploi n'est pas actuellement contrôlé par la Législature coloniale.

Ces revenus comprendraient tous les droits de douane imposés avant 1791, soit ceux qui ont été remis à l'Angleterre, soit ceux beaucoup plus nombreux que le gouverneur général affecta aux besoins de la province par le moyen de warrants de la trésorerie. A ces revenus pourraient s'ajouter tous les droits actuellement perçus au moyen de licences ainsi qu'une somme, à déterminer par la suite, provenant de cette partie des revenus des postes que l'on pourrait, après un examen consciencieux, considérer comme l'excédent annuel moyen—actuellement remis à l'Angleterre—des revenus des postes du Bas-Canada sur les frais d'administration.

Voici une estimation de ces différentes sources de revenus:

Droits perçus en vertu de la 14 ^e , Geo. III, ch. 38.....	£21,750
Licences	3,000
Amendes et confiscations.....	700
Affectation permanente de la 35 ^e , Geo. III, (provinciale).....	5,000
Droits de douane remis à l'Angleterre.....	1,040
Excédent des postes remis à l'Angleterre.....	2,200
	£33,690

Mais il est permis de croire que la prospérité grandissante de la colonie et l'exploitation de ses ressources qui est l'objet de la constante sollicitude de Sa Majesté auront pour résultat d'accroître rapidement ces revenus. Et sans verser dans un optimisme exagéré, on peut s'attendre que, en plus de l'affectation permanente de 5,000 livres, ces revenus s'élèvent, en moyenne, pour les dix années prochaines, à 31,000 livres par année, au bas mot. Si l'on pouvait en venir à une entente au moyen de laquelle une somme déterminée serait accordée pendant dix ans pour la liste civile de la colonie, en remplacement des droits susmentionnés et des 5,000 livres maintenant affectées en permanence, en vertu de l'acte colonial de la 35^e, Geo. III,¹ le Gouvernement de Sa Majesté croit qu'il serait équitable de demander à la Législature que cette somme annuelle s'élève à 36,000 livres. J'ose croire que ce montant constituerait une liste civile suffisante pour défrayer les dépenses ordinaires du gouvernement civil de la province et cette estimation est basée sur les warrants de la trésorerie affectant le revenu actuellement à la libre disposition de la Couronne. Je transmets, à titre de renseignement et pour la gouverne de Votre Seigneurie, un projet d'affectation qu'Elle pourra soumettre à l'Assemblée et inscrire sommairement dans la loi que l'on devra voter pour donner effet à cet accord.

¹ 35, Geo III, ch. 9.

Votre Seigneurie atteindrait peut-être ce but avec une plus grande facilité si je lui remettais, au moment voulu, un brouillon du bill auquel Elle pourrait, de concert avec les légistes de la Couronne dans la colonie, faire subir les modifications qu'Elle juge nécessaires, avant de le soumettre à la Législature.

Lorsque vous présenterez cette proposition à l'Assemblée, vous ne manquerez pas de lui donner l'assurance que Sa Majesté n'a rien de plus à cœur que la prospérité durable de ses provinces de l'Amérique du Nord et qu'Elle a le ferme espoir que ses sujets verront dans les efforts qu'Elle tente pour régler, d'une façon satisfaisante, la délicate question à laquelle cette dépêche fait allusion, un désir constant d'assurer leur bien-être. C'est ce même désir qui a induit Sa Majesté à demander à son Gouvernement de proposer au Parlement impérial, au cours de plusieurs années, un grand nombre de mesures destinées à abroger plusieurs restrictions nuisibles aux relations de la colonie avec les pays étrangers et à encourager la population d'Angleterre à acheter les principales marchandises provenant de la colonie. Sa Majesté a reçu trop de preuves du loyalisme et de l'attachement de ses fidèles sujets canadiens pour ne pas avoir l'assurance qu'ils seconderont volontiers les efforts qu'Elle fait en vue d'assurer le gouvernement civil de la colonie sans compromettre ses droits, tout en sauvegardant les intérêts et en respectant les désirs de son peuple.

J'ai l'honneur d'être,
 Milord,
 de Votre Seigneurie
 le très humble et très obéissant serviteur,

GODERICH.

AU COMTE DE GODERICH,
 lieutenant général, G.C.B., etc.

Au dos:

Du vicomte de Goderich. Instructions concernant la liste civile et les finances, avec annexe. Reçues le 1^{er} novembre.

GODERICH À DALHOUSIE ¹

N^o 11

DOWNING STREET,

le 5 août 1827.

MILORD,

Votre Seigneurie constatera par ma dépêche N^o 10 que je n'ai pas consenti à abandonner à la disposition de l'Assemblée une partie du revenu provenant des biens casuels et territoriaux de la Couronne, parce que, d'une part, ces biens ont une valeur indéterminée (quoique toujours croissante, me semble-t-il), et que, d'autre part,

¹ G. 16, p. 189.

ils pourront, à mon avis, être assignés à une fin que je ne voudrais pas voir laisser à la discrétion instable de l'Assemblée, à savoir: le soutien convenable du clergé protestant. Les dépenses que cette charge occasionne varient nécessairement d'un jour à l'autre et s'accroissent avec l'augmentation de la population et les besoins nouveaux du pays. Et quoique, en vertu d'un acte du Parlement impérial adopté à la dernière session, la vente d'une portion des réserves du clergé contribue, dans une certaine mesure, à payer une partie des dépenses, il va sans dire que cette somme ainsi recueillie ne pourra suffire, pendant quelque temps encore, à défrayer le coût total de l'entretien du clergé protestant. En conséquence, tous les revenus provenant des biens-fonds de la Couronne encore non aliénés ou des biens des jésuites ou des droits seigneuriaux pourraient être affectés avec profit à combler ce déficit. Un autre avantage qui résulterait de cet arrangement serait de soulager les extraordinaires de l'armée de l'obligation bizarre et inadmissible de défrayer les dépenses de l'Eglise protestante. Les revenus qu'il serait possible de recueillir ainsi annuellement se répartissent comme suit:

Loyer des postes du Roi;	
Loyer des quais du Roi;	
Forges du St-Maurice;	
Droits seigneuriaux;	
Droit de quint;	
Rentes;	
Lots et ventes.....	£ 4,050
Revenu moyen des biens des jésuites.....	1,700
Produit net des permis de coupe de bois et de la vente des terres de la Couronne.....	3,000
	<hr/>
	£ 8,750

Voici les dépenses que je propose d'imputer à ce revenu:

Appointements et allocations du clergé protestant (voir liste ci-jointe).....	£ 5,150
Allocation à l'évêque catholique.....	1,000
Appointements du vérificateur des patentes des terres.....	200
Greffier du terrier.....	90
	<hr/>
	£ 6,440

Cette somme déduite des revenus anticipés, il resterait un surplus de £2,310 applicable, le cas échéant, à certaines fins jugées nécessaires. Mais vous n'ordonnerez jamais, pour quelque motif que ce soit, d'affecter une portion quelconque du surplus, sans mon autorisation formelle: il est d'une haute importance d'avoir toujours en main un fonds en réserve qui permettrait de faire face aux éventualités et notamment aux frais additionnels d'administration de la justice que susciterait l'augmentation de la population du pays; on ne saurait accepter comme unique garantie du paiement de ces dépenses le vote annuel d'une assemblée inconstante. C'est en vue d'obvier à cette difficulté que j'ai eu l'idée d'insérer dans la quatrième classe de la liste civile, sous la rubrique "dépenses diverses",

la somme de £1,950. J'ose donc croire que cette source ou le surplus des revenus de la Couronne susmentionné vous donnera le moyen de faire face aux dépenses croissantes sans vous contraindre à demander à la Législature de voter des fonds à cette fin. Je désirerais vivement que cette somme provenant du revenu fût assez considérable pour me permettre d'ordonner qu'elle serve à défrayer toutes les dépenses d'entretien du clergé protestant. Mais si je donnais maintenant des instructions pour que soit imputable au revenu territorial de la Couronne cette partie des dépenses qui s'élève à £2,700 et est actuellement payée à même les fonds que vote le Parlement à la Société pour la propagation de l'Évangile, le surplus disparaîtrait par le fait même.

Vous ne manquerez pas de constater que la mise à exécution du projet que renferme cette dépêche comporte le règlement antérieur de la question de la liste civile dans le sens indiqué par ma dépêche N° 10. Si, par malheur, la Législature refusait de seconder vos efforts pour appliquer cette mesure si importante et, à mon sentiment, si bienfaisante, il serait alors du devoir du Gouvernement de Sa Majesté de décider jusqu'à quel point la somme totale des revenus de la Couronne servirait à défrayer les dépenses du gouvernement civil.

J'ai l'honneur d'être,
 Milord,
 de Votre Seigneurie
 le très humble et très obéissant serviteur,

GODERICH.

AU COMTE DE DALHOUSIE,
 lieutenant général, G.C.B., etc.

Au dos:

Du vicomte de Goderich. Le revenu casuel et territorial et les traitements des membres du clergé; une annexe.

GODERICH à DALHOUSIE ¹

N° 12

DOWNING STREET,

le 6 août 1827.

MILORD,

J'ai reçu et soumis au roi votre dépêche N° 30. La question qu'elle traite avait déjà fait l'objet de ma sérieuse considération et j'avais préparé et transmis ma lettre N° 10 à la trésorerie avant la réception de celle de Votre Seigneurie en date du 27 mai. Cette dernière dépêche, dont j'accuse réception, ne contient rien qui puisse m'induire à modifier l'opinion que je m'étais formée sur la meilleure manière de traiter la question si importante qu'elle soulève.

¹ G. 16, p. 200.

Quoique Sa Majesté désire vivement qu'une proposition générale et conciliatoire pour régler les dépenses civiles du Bas-Canada soit présentée à l'Assemblée, il se peut néanmoins que ce corps considère opportun non seulement de rejeter la proposition que vous avez ordre de lui présenter, mais encore de refuser de voter des fonds, même pour les dépenses urgentes. Il conviendra alors d'obtenir les warrants ordinaires de la trésorerie; ils ne devront néanmoins servir que si le cas précité se présente. Si malheureusement tous vos efforts pour amener l'Assemblée à accorder une liste civile permanente ne sont pas couronnés de succès, j'ai confiance que les revenus entre vos mains suffiront pour défrayer au moins les plus importantes des dépenses du gouvernement civil. En supposant que les droits maintenant versés à ce pays et les revenus nets des postes soient mis à votre disposition en vertu d'un acte de la Législature britannique, vous auriez alors en main la somme de 33,677 livres qu'on se propose, comme je l'ai déclaré dans ma dépêche N° 10, de céder à l'Assemblée, ainsi que la somme de 8,750 livres mentionnée dans ma dépêche N° 11 et provenant de la propriété foncière de la Couronne, ce qui formerait un total de 42,427 livres ou en chiffres ronds la somme de 42,000 livres. Les montants qu'on prélèverait de ce fonds en vertu de warrants de la trésorerie s'élèveraient, d'après votre dépêche N° 30, à 38,393 livres, de sorte qu'après avoir déduit ces dépenses de la somme approximative de 42,000 livres, il resterait une balance de 3,607 livres qu'on pourrait appliquer à d'autres fins, soit aux appointements de l'évêque catholique qu'on se propose de prélever, comme je le disais dans ma dépêche N° 11, sur les revenus provenant des terres. Cet état de choses ne serait pas aussi satisfaisant que celui qui résulterait de l'établissement d'une liste civile permanente, mais il pourvoirait à vos besoins les plus pressants et prouverait à l'Assemblée que si elle refuse d'en venir à un accommodement, il vous reste quelques fonds que vous pouvez employer. En outre, si en revoyant les estimations que vous nous avez fait parvenir, il vous paraissait possible de réduire ou de retarder quelques-unes des dépenses qui y figurent, j'ai le ferme espoir que vous pourriez vaincre toutes les difficultés que la conduite de l'Assemblée pourrait continuer à causer à votre gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,
 Milord,
 de Votre Seigneurie,
 le très humble et très obéissant serviteur,

GODERICH.

Au COMTE DE DALHOUSIE,
 lieutenant général, G.C.B., etc.

Au dos:

Du vicomte de Goderich. En réponse à la dépêche N° 30. Mandats de la trésorerie. Instructions additionnelles au sujet des finances.

CONGÉDIEMENT DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA MILICE

DALHOUSIE À HUSKISSON ¹

N° 68

Milice.

CHÂTEAU SAINT-LOUIS,

QUÉBEC, le 29 janvier 1828.

MONSIEUR,

Les représentations fausses et exagérées que les journaux opposés au Gouvernement font circuler dans la province au sujet de la démission de divers officiers de la milice, pouvant être reproduites dans les journaux d'Angleterre et parvenir au Gouvernement de Sa Majesté, je crois à propos de vous mettre au courant de la véritable situation.

Les lois temporaires qui régissent la milice, en vigueur pendant plusieurs années et renouvelées de temps en temps pour de courtes périodes, ont pris fin le premier jour du mois de mai dernier en conséquence du refus de l'Assemblée de sanctionner le *bill* à l'effet de prolonger leur durée, après que ce *bill* fut modifié par le Conseil législatif désireux d'apporter quelque changement au système. Un de ces actes temporaires avait abrogé deux utiles lois permanentes de la milice, adoptées en 1787 et 1789, et il s'est agi de savoir si à l'expiration dudit statut temporaire les lois permanentes redevenaient en vigueur. Le procureur général de Sa Majesté fit rapport que, selon son opinion, ces lois se trouvaient rétablies et, comme il était de mon devoir, j'agis conformément à cette opinion. La question comportant toutefois quelque doute, le parti opposé au Gouvernement en profita pour critiquer avec violence la conduite de ce corps à ce sujet, et en conséquence, divers officiers de la milice, croyant ou feignant de croire qu'il n'existait aucune loi de la milice, refusèrent de se rendre aux revues d'été ou firent preuve d'insoumission aux ordres. Et ces personnes furent congédiées lorsque, en raison de leur conduite ou de leur position, il fut nécessaire de faire un exemple.

Les ordres généraux ci-inclus que j'ai émis au cours de la dernière saison indiqueront cependant que la conduite de la milice a presque toujours été de nature à mériter et à recevoir ma plus sincère approbation.

Dans quelques cas, j'ai cru qu'il était de mon devoir de déclarer la démission de certains officiers qui avaient abusé de l'influence que leur octroyait leur rang pour soutenir avec énergie le parti opposé au Gouvernement, de manière à outrager le nécessaire et

¹ Q. 182, p. 20.

juste respect qui est dû, même lorsqu'on se trouve dans l'opposition, aux autorités constituées.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

DALHOUSIE.

Le très honorable
W^m HUSKISSON
etc., etc., etc.

BUREAU DE L'ADJT. GÉNÉRAL DE MILICES. ¹

QUÉBEC, le 12 de Septembre, 1827.

ORDRE GÉNÉRAL DE MILICE.

Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef, s'empresse d'exprimer aux Bataillons de Milice du Bas-Canada, ses sentiments sur certaines procédures récentes qui touchent de près leur loyauté et leur honneur. Il est bien reconnu que les loix sous lesquelles les forces de Milice ont été gouvernées depuis bien des années ont été statuées pour des périodes limitées, et ont été renouvelées à plusieurs reprises comme un substitut aux Ordonnances permanentes passées en 1787 et 1789. Ces actes temporaires, cependant, n'ayant pas été renouvelés dans la dernière session du Parlement Provincial sont expirés le premier de Mai. Et il a été notifié immédiatement aux Milices par ordre de Son Excellence, que sous les circonstances existantes, les anciennes Ordonnances permanentes seraient mises en force. Des personnes mal intentionnées n'ont pas manqué de répandre des doutes à ce sujet et à cela ont ajouté de faux exposés et des calomnies relatives aux intentions du Gouvernement Exécutif; le tout tendant à causer le mécontentement et le trouble dans la Province, mais plus particulièrement à induire la Milice à objecter contre et à désobéir aux ordres émanés sous ces Ordonnances pour les Revues ordinaires d'Été. Le Gouverneur en Chef a vu avec une grande satisfaction, que les efforts les plus énergiques des mal intentionnés ont totalement failli à troubler la disposition naturelle du peuple à l'ordre et à l'obéissance avec peu d'exceptions qui tombent principalement sur des Officiers commissionnés. Les revues en Juillet et en Août ont été remarquables par le nombre plus qu'ordinaire de Miliciens qui s'y sont trouvés. C'est par conséquent un devoir aussi important qu'agréable à Son Excellence d'exprimer de la manière la plus positive, le sentiment de l'approbation avec laquelle il a vu dans cette conduite la preuve la plus marquée de la loyauté des Bataillons de Milice, et de leur juste idée de leur devoir. Mais tandis que le Gouverneur en Chef accorde de cette manière la récompense de louanges où elles sont si justement méritées, il sent qu'il est un autre devoir non moins impérieux qui l'oblige, en ce moment de dépouiller de leurs Commissions, dans la Milice toutes personnes qui n'auront pas paru aux Revues requises par la loi, ou qui par leur conduite

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 13 septembre 1827.

ou par leur langage dans les assemblées publiques ont manqué au respect dû au représentant de leur Souverain.

Ceci cependant est un ouvrage qui requiert du tems, et dont l'investigation exigera nécessairement un délai, mais qui ne manquera pas de recevoir la considération sérieuse et délibérée de Son Excellence.

Par ordre de Son Excellence, le Gouverneur Général, et Commandant en Chef.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gén. M. F.

BUREAU DE L'ADJUTANT GÉNÉRAL, ¹

Le 12 Décembre 1827.

ORDRE GÉNÉRAL,

Le Gouverneur en Chef s'étant occupé depuis quelque tems de la considération des rapports de revues faits par les officiers, commandans les Bataillons de Milice éprouve une vraie satisfaction en renouvelant l'expression de son approbation de la disposition générale et de la conduite régulière de cette grande force nationale. Les revues ont été complètes quant au nombre et il n'y a que peu de cas dans lequel le Gouverneur en Chef a trouvé nécessaire d'exprimer sa censure. Son Excellence en conséquence transmet à tous et chacun des bataillon ses remerciemens pour leur conduite ; dans l'espérance qu'il n'aura nule raison l'Eté prochain, de recourir de nouveau au seul devoir pénible qui lui reste à remplir : celui de publier les noms des officiers qui ne peuvent offrir des excuses suffisantes de la négligence de leurs devoirs et de leur absence des revues.

HUSKISSON à DALHOUSIE ²

N° 23.

DOWNING STREET,

le 23 mars 1828.

MILORD,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, dans laquelle vous déclarez que les lois temporaires qui ont régi pendant plusieurs années la milice du Bas-Canada ont expiré le 1^{er} mai dernier, et que le procureur général de Sa Majesté ayant fait part à Votre Seigneurie de son opinion que les anciennes lois de 1787 et de 1789 sont de nouveau en vigueur, vous avez agi suivant cette opinion et que, en général, on s'est rendu aux revues en nombre remarquable, mais vu le doute soulevé par la question, le parti opposé au Gouvernement en profita pour critiquer violemment la conduite de ce corps en cette circonstance, avec la conséquence que plusieurs officiers de la milice, croyant ou feignant de croire

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 13 décembre 1827.

² *G.* 17, p. 21.

qu'il n'y avait pas de loi de milice en vigueur, refusèrent de se rendre aux revues d'été ou firent preuve de désobéissance aux ordres, et que Votre Seigneurie congédia ces personnes, lorsque leur conduite ou leur situation rendirent un exemple nécessaire. Je dois dire à Votre Seigneurie, en réponse, que j'approuve absolument les mesures que vous avez adoptées pour faire observer les anciennes lois de la milice et aussi le renvoi des officiers qui donnèrent ouvertement un tel exemple d'irrévérence et d'insoumission.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
de Votre Seigneurie le très humble
et très obéissant serviteur,

W. HUSKISSON.

Au lieutenant général,
COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.,
etc., etc., etc.

Au dos:

De M. HUSKISSON; il approuve la remise
en vigueur des ordonnances de la milice
et le renvoi des officiers insoumis.

DÉCLARATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

A NOS CONSTITUANS. ¹

Nous soussignés, membres de la chambre d'assemblée, résidans dans la ville et district de Montréal, ayant pris en considération le discours prononcé par Son Excellence le gouverneur-en-chef lors de la prorogation du parlement provincial, par lequel Son Excellence nous réfère à nos constituans, croyons devoir témoigner d'une manière aussi publique que solennelle, et le respect que nous portons à nos électeurs, et le noble orgueil que nous ressentons d'avoir, dans des temps difficiles, rempli nos devoirs envers eux d'une manière fidèle et digne de ceux qui nous avaient choisis pour leurs mandataires. Représentans de sujets soumis, honnêtes et dévoués au gouvernement britannique, notre conduite semblait toute tracée: représentans de libres sujets anglais, nos devoirs étaient clairs et évidens; et nous en appelons avec confiance à nos constituans; c'est à eux à juger de notre conduite.

Dans d'autres temps et dans d'autres circonstances, nous ne nous serions pas crus obligés d'entrer dans aucune discussion, bien assurés que nous sommes de n'avoir rien fait qui pût nous faire perdre l'estime et la confiance de nos constituans, récompense de nos travaux: mais accusés en corps, d'une manière grave, par un document public, qui tout en nous accusant, nous ôte en même temps la faculté de répondre comme corps, nous croyons qu'il est de notre devoir, non pas de nous disculper (nous n'en sentons nullement le besoin), mais de mettre nos constituans en état de juger d'une manière plus certaine sur les accusations portées contre leurs mandataires.

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 2 avril 1827.

Son Excellence déclare à la province entière que les difficultés existantes sur un seul point ont occasioné le rejet de toutes les autres mesures que le gouvernement de Sa Majesté a soumises à notre considération.

La Chambre d'assemblée a siégé environ trente jours, pendant lesquels il a été introduit soixante-dix-neuf bills, dont près de soixante ont été passés. Il n'est pas possible que sur un si grand nombre de bills il n'y en eût pas un seul qui eût rapport à quelque mesure recommandée par le gouvernement; à moins que l'on ne suppose que la chambre et le conseil se soient occupés d'un aussi grand nombre de mesures d'utilité publique ou particulière que le gouvernement n'a pas cru devoir appuyer de sa recommandation. Ne pourrait-on pas dire avec plus d'exactitude qu'il est pénible de voir que, sur le refus de la chambre de voter les subsides dans la forme demandée, Son Excellence se soit crue obligée d'exercer la prérogative royale, et de proroger le parlement, sans lui donner le temps de discuter les mesures recommandées par Son Excellence, et du retardement ou de la perte desquelles Son Excellence se plaint avec tant de sensibilité.

Son Excellence nous reproche de n'avoir pas donné une attention convenable aux comptes publics de l'année dernière, de ne les avoir pas approuvés ou désapprouvés par un rapport de manière à mettre le public en état de juger du résultat.

Nous avons donné à ces comptes l'attention convenable. Nous avons été retardés dans notre examen par les difficultés multipliées qu'ont faites différens fonctionnaires publics de répondre aux questions du comité spécial sans la permission de Son Excellence. Le comité spécial ayant proposé quelques questions à Messieurs Perceval et Gore, principaux officiers des douanes, au sujet des salaires des officiers de ce département, reçut pour toute réponse que ces Messieurs avaient soumis les questions du comité à Son Excellence le gouverneur-en-chef. Le comité, par cela seul, n'a pu faire de rapport sur cette partie. Mais, malgré tous ces obstacles, il a fait un rapport: il est imprimé, et chacun peut en prendre connaissance.

Son Excellence nous demande si nous avons examiné les estimations pour l'année courante, et accordé les subsides demandés au nom de Sa Majesté, et si notre refus a été accompagné de raisons à la portée du public.

Son Excellence paraît désirer beaucoup que le public et nos constituans soient instruits de ce qui s'est passé au parlement; nous partageons son désir avec franchise et loyauté. Nous avons examiné ces documens; nous nous sommes immédiatement convaincus qu'ils étaient en opposition directe aux principes que la chambre a toujours suivis depuis 1818; qu'ils étaient opposés aux droits essentiels de nos constituans; que des hommes libres, dignes de jouir des bienfaits et des avantages d'une constitution modelée sur celle de l'Angleterre, ne pouvaient y accéder sans sacrifier leurs droits les plus chers: les représentans de tels hommes ont dû se refuser à de semblables demandes: ils l'ont fait; et, afin que le public pût connaître leurs raisons, ils ont déclaré qu'ils persistaient dans les résolutions et les adresses faites et passées par la chambre à ce sujet, telles que constatées par ses journaux. Electeurs! c'est à vous de juger si la demande réitérée d'une chose injuste peut devenir un droit à l'obtenir.

Son Excellence nous demande si nous avons donné l'attention convenable aux messages du représentant de Sa Majesté; si nous les avons reçus, si nous y avons répondu suivant les règles et les formes du parlement, ou suivant le respect dû par chaque branche de la législature aux autres branches.

Son Excellence admet qu'il y a un respect mutuel dû entre les différentes branches; le discours de Son Excellence, tout en admettant le principe, ne nous semble pas une preuve bien convaincante de son application.

Ces questions sont trop générales; il nous semble qu'il eût mieux valu fixer notre attention ou plutôt celle du public sur tel ou tel message en particulier, afin de nous fournir l'occasion de nous expliquer. Loin de négliger tels messages en général, nous avons même procédé sur des messages des sessions dernières, et si nous ne les avons pas tous pris en considération, il ne faut pas oublier que Son Excellence est seul juge de la durée du parlement et qu'il n'appartient qu'à lui de le terminer quand tel est son plaisir. Son Excellence a trouvé convenable de proroger le parlement après quelques semaines de session, lorsqu'il y avait encore beaucoup d'affaires devant le parlement, et tandis que la chambre comptait encore près de quarante membres présens.

Que si ce reproche s'étend à ce que nous n'avons pas fait une adresse de remerciement à Son Excellence à l'occasion de chacun de ces messages, nous avouons le fait; mais il est d'usage dans la chambre de ne pas diminuer le mérite de ces adresses en les multipliant sans nécessité; elles sont réservées pour des occasions importantes et qui demandent l'expression de la reconnaissance publique. Si la chambre n'en fait pas plus souvent, c'est que malheureusement on ne lui en a pas fourni l'occasion; ce n'est pas exactement sa faute.

Son Excellence nous dit: Voilà des questions auxquelles votre conscience doit répondre, comme il convient à des hommes qui sont liés par un serment de fidélité à leur pays et à leur roi.

Quant au serment de fidélité au roi, il n'y a personne dans la province, quelle que soit sa situation, qui pût, qui osât dire d'aucun membre de cette chambre, qu'il y a manqué. Le peuple de cette province, les électeurs, sont trop bons juges de la loyauté, ils en ont donné des preuves trop convaincantes, pour que l'on suppose qu'ils pourraient choisir pour députés des sujets suspects sur ce point.

Quant au serment de fidélité au pays, qui a jamais entendu parler de serment de fidélité à son pays natal? La patrie! la patrie! ce mot seul suffit.

Son Excellence nous dit que nous avons refusé les subsides nécessaires, que le bill de milice n'a pas été passé, qu'il n'a pas été pourvu au soutien des prisonniers, des insensés, des enfans-trouvés, à l'éducation, aux établissemens de charité, et que les améliorations publiques et locales ont été arrêtées.

Electeurs! il est désagréable de vous assurer qu'il y a là presque autant d'erreurs que d'accusations. Si les subsides n'ont pas été accordés, c'est qu'ils ont été demandés d'une manière telle que vos représentans ne pouvaient les accorder sans trahir et vos intérêts et leurs devoirs. Mais ils ont offert de passer un bill semblable à celui de 1826, et à l'acte de 1825 qui a été sanctionné et mis à exécution. Ils sont encore disposés à le faire.

Les bills de milice ont été continués pour deux ans. La chambre avait inséré dans le bill de cette année une clause qui révoquait l'acte de la 57e, en autant qu'il pourvoyait à la paye de l'état-major de la milice. Elle avait reçu le 7 février un message de Son Excellence concernant cet objet, ainsi que les dépenses contingentes de la milice, et l'appropriation d'une certaine somme destinée à fournir des armes aux miliciens dans certains cas. La chambre voulait faire de ce message l'objet d'une mesure séparée pour laquelle le temps seul lui a manqué. Mais il plut au conseil d'amender le bill qui continuait les actes de milice, et de retrancher la clause qui révoquait l'acte de la 57e, ce qui aurait semblé impliquer le rétablissement de la paye de l'état-major de la milice. Cet amendement était inadmissible. Nous étions disposés à prendre des mesures efficaces pour suppléer à la perte de ce bill; mais nous en avons été empêchés par la clôture précipitée de la session.

La chambre a passé un bill pour les insensés et les enfans-trouvés comme d'usage. Contre tout usage parlementaire, le conseil a amendé ce bill. Ne pouvant prendre directement connaissance des amendemens faits à un bill de subside, et ne voulant pas néanmoins que ces malheureux objets de la commisération publique en souffrissent, la chambre passa un second bill qui comprenait les amendemens du conseil législatif, et le lui envoya mardi, le six mars: il y est demeuré. On serait tenté de croire que le temps seulement a manqué au conseil pour passer ce second bill; mais la chambre envoya le lendemain trois autres bills au conseil à onze heures du matin, et ils furent examinés et passés avant trois heures après midi, et sanctionnés ou réservés par Son Excellence le même jour.

Pour ce qui a rapport à l'éducation et aux établissemens de charité, nous en appelons avec confiance aux procédés de la chambre d'assemblée. Il a été voté environ £15,000 pour l'éducation; si les bills qui devaient mettre ces votes à exécution n'ont pas eu lieu, s'ils sont demeurés sans effet au conseil, s'ils n'ont pu être terminés dans l'assemblée même, est-ce bien la faute de cette chambre? Elle a fait tout ce qui était de son ressort, et il serait souverainement injuste de la rendre responsable des actes des autres branches de la législation. Que ceux dont c'est la faute en partagent le fardeau; ils en diminueront le poids en le divisant. Quant aux établissemens de charité, la chambre ne les a pas négligés non plus; elle a pourvu avec libéralité au soutien des enfans-trouvés, des insensés, des malades et infirmes dans les différens districts, au soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, de l'Hôpital-Général à Montréal, etc., et, nous ne pouvons le répéter trop, ce n'est pas la faute de la chambre si ces votes n'ont pas été mis à exécution.

On nous a reproché de n'avoir pas réglé les comptes publics depuis *sept ans*. Si l'on veut avoir recours aux journaux de la chambre, on trouvera que ces comptes ont été réglés autant qu'il dépendait de nous en 1823, et d'une manière aussi complète que nous pouvions le faire alors.

Electeurs! nous avons cru devoir donner cet exposé de notre conduite, qui devient en même temps une réfutation de la harangue de Son Excellence. Nous n'en avons pas cherché l'occasion, on nous l'a offerte: bien plus on nous y a presque forcés, en essayant de nous perdre dans l'opinion publique et dans celle de nos constituans. Cette opinion publique est en elle-même une puis-

sance dont les plus grands fonctionnaires sont justiciables dans tous les cas, même lorsque les lois, dans leur cours ordinaire, ne peuvent les atteindre. Ceux qui l'invoquent contre nous ne sont pas au-dessus d'elle; dans le cas actuel, nous la respectons sans la craindre.

Signés, L. J. PAPINEAU,
HUGUES HENEY,
J. LESLIE,
JOSEPH VALOIS,
JOSEPH PERRAULT,
AUSTIN CUVILLIER,
J. M. RAYMOND,
F. A. QUESNEL.

REFUS DE RECONNAÎTRE LE PRÉSIDENT, BAS-CANADA, 1827
DALHOUSIE À HUSKISSON ¹

Confidentielle

QUÉBEC, le 22 novembre 1827.

MONSIEUR,

Afin de profiter du départ de l'un de nos meilleurs et derniers navires de cette saison, je crois de mon devoir, dans la confusion qui règne actuellement, de vous mettre au courant des faits qui se sont produits à l'ouverture du Parlement provincial le 20 du courant.

Je ne différerai pas la préparation d'un rapport plus complet et plus détaillé que j'enverrai avec une autre dépêche ² aussitôt que je pourrai disposer de plus de temps que je n'en ai actuellement.

Les discours violents et les écrits avoués de M. Papineau, aidé des chefs de sa faction, eurent un si grand succès au cours des élections de l'été dernier que les résultats furent d'accroître considérablement l'influence qu'il possédait déjà dans l'Assemblée. Il était donc très évident que toutes les propositions qui seraient présentées à cette session, si on le choisissait président, se heurteraient aux mêmes résolutions qu'il avait auparavant appuyées et qui m'ont forcé à proroger et à dissoudre le dernier Parlement.

Bien que je n'aie personnellement fait aucune déclaration à ce sujet, on a généralement cru que je ne pouvais ni ne voudrais confirmer le choix de l'Assemblée si ce choix s'arrêtait sur M. Papineau.

Hier, M. Papineau me fut présenté de la manière ordinaire, en qualité de président, et fut refusé dans les termes que vous trouverez contenus dans l'annexe ci-incluse. J'ai cru qu'il était bon de donner à entendre à l'Assemblée que j'avais des ordres spéciaux de Sa Majesté à lui communiquer et que je désirais qu'elle présentât une autre personne le 23 du courant. Au retour des membres à la Chambre, M. Papineau prit le fauteuil; mais une question ayant été soulevée, il le quitta et, après quelques discussions, l'Assemblée s'ajourna au lendemain. Quand elle se réunit de nouveau, elle déclara par les résolu-

¹ Q. 179, p. 453.

² *Ibid.*, p. 464.

tions ci-incluses et par l'adresse basée sur ces résolutions (lesquelles je refusai naturellement de recevoir) que l'approbation du Roi était une simple formalité nullement nécessaire et que, même à défaut de cette approbation, la Chambre persisterait dans son choix de M. Papineau comme président.

Quoi qu'on puisse penser de semblables procédés, je ne vis qu'une ligne de conduite à suivre: maintenir ce qui fut toujours considéré comme une prérogative de la Couronne en repoussant toute interprétation qui ravale un droit quelconque de la Couronne à une simple formule vide de sens et réclamer avec insistance l'exercice de ce droit quand l'intérêt public semble le requérir. J'eus immédiatement recours à l'avis du Conseil exécutif et je suis heureux de dire que, conformément à cet avis confirmé par l'opinion du procureur général de Sa Majesté aussi présent, il fut résolu, afin d'empêcher l'Assemblée d'adopter d'autres résolutions véhémentes ou de violer de nouveau la constitution et les usages du Parlement, de rendre immédiatement une proclamation pour proroger la Législature; c'est ce qui, en conséquence, se fera demain avant l'heure à laquelle l'Assemblée s'est ajournée.¹

Je crois juste d'ajouter que ces procédés irréguliers de l'Assemblée étaient généralement attendus et, quoique désapprouvés par la partie bien disposée et réfléchie de la population, ils ne soulèvent guère l'opinion.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

DALHOUSIE.

Au très honorable
W. HUSKISSON, M.P.

Au dos: Trois annexes.

M. PAPINEAU
ET
MESSIEURS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE²

Je reçois ordre de son Excellence le gouverneur-en-chef de vous informer que son Excellence n'approuve pas le choix que l'assemblée a fait d'un orateur, et en conséquence son Excellence, au nom de Sa Majesté, le désapprouve et le décharge.

Et c'est le plaisir de son Excellence que, vous, messieurs de la chambre d'assemblée, vous vous rendiez immédiatement au lieu où vous avez coutume de siéger, pour y faire choix d'une autre personne pour être votre orateur, et que vous présentiez la personne ainsi choisie à l'approbation de son Excellence, vendredi prochain à deux heures de l'après-midi.

¹ "Après quelques délibérations, il fut ordonné par Son Excellence, de l'avis du Conseil, de rendre immédiatement une proclamation prorogeant le Parlement provincial et en conséquence, de demander au procureur général de préparer l'ébauche de cette proclamation. Il fut aussi ordonné de publier ladite proclamation en triplicata (sous le grand sceau de la province) et d'en conserver une copie au bureau du greffier de la Couronne en chancellerie, d'en envoyer une copie au président du Conseil législatif et la troisième copie au greffier de la Chambre d'Assemblée. Il fut en outre ordonné que ladite proclamation soit revêtue de la sanction ce 22^e jour de novembre et soit immédiatement publiée dans une édition spéciale de la Gazette officielle." Minutes du Conseil exécutif, le 22 novembre 1827. *Bas-Canada, State Book K*, p. 246.

² Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 22 novembre 1827.

Je reçois, de plus, ordre de son Excellence, de vous informer, messieurs de la chambre d'assemblée, qu'aussitôt qu'un orateur de la chambre aura été choisi, avec l'approbation de la couronne, son Excellence vous soumettra sur l'état actuel de la province, certaines communications qu'elle a été enjointe, par l'ordre exprès de Sa Majesté, de vous faire connaître.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE ¹

Le JEUDI, 22 novembre 1827.

Résolu Qu'il est nécessaire pour remplir les devoirs imposés à cette chambre, c'est-à-savoir: —pour donner son avis à Sa Majesté dans la passation de lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, conformément à l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, en vertu duquel elle est soustituée (sic) et assemblée, que son orateur soit une personne de son choix libre, indépendamment de la volonté et du plaisir de la personne revêtu par Sa Majesté de l'administration du gouvernement local pour le temps d'alors.

“ Que Louis Joseph Papineau, écuyer, l'un des membres de cette chambre, qui a servi comme orateur pendant six parlemens consécutif, a été dûment choisi par cette chambre pour être son orateur durant le présent parlement.

“ Que l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, sous lequel cette chambre est constituée et assemblée, ne requiert pas l'approbation de cette personne ainsi choisie comme orateur, par la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, au nom de Sa Majesté.

“ Que la présentation de la personne ainsi élue orateur au représentant du Roi pour son approbation, est fondée sur un usage seulement, et que telle approbation est et a toujours été pareillement une chose d'usage.

“ Que cette chambre persiste dans son choix et que le dit Louis-Joseph Papineau, écuyer, doit être et est son orateur.

Copie certifiée par

W^m LINDSAY,
Greffier de l'Assemblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

le JEUDI, 22 novembre 1827.

Rapport

Plusieurs résolutions, dont copies se trouvent ci-incluses, furent adoptées, maintenant l'élection régulière de M. Papineau comme président.

Après quoi, M. Papineau entra dans la Chambre et prit le fauteuil.

Une adresse fut alors votée à Son Excellence, dont copie se trouve ci-incluse.

Puis la Chambre s'ajourna à 10 heures demain matin.

Certifié

W^m LINDSAY,
greffier de l'Assemblée.

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 22 novembre 1827.

Les voix sur toutes les résolutions se répartirent ainsi:

Affirmatives 41
Négatives 4

M. le solliciteur général, MM. Christie,

Stuart et Young.

HUSKISSON à DALHOUSIE ¹

DOWNING STREET,

le 10 janvier 1828.

Distincte

MILORD,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, du 22 novembre dernier (marquée confidentielle), me communiquant la nouvelle qu'il vous a semblé à propos de désavouer le choix que la Chambre d'Assemblée a fait de M. Papineau comme président. J'ai appris avec beaucoup de regret que Votre Seigneurie s'est crue forcée d'appliquer une mesure si rigoureuse et d'exercer une prérogative de la Couronne à laquelle on n'eut recours qu'une fois dans le Parlement britannique et qui fut alors contestée par la Chambre des Communes, les discussions prolongées en cette occasion n'ayant eu pour résultat que d'amener les parties à un compromis tacite; on en vint alors à la conclusion qu'il était plus prudent de ne pas insister outre mesure sur des réclamations d'une nature si délicate.

Toutefois, puisque cette mesure fut prise et que l'Assemblée persista dans son choix, la prorogation fut peut-être le seul moyen auquel Votre Seigneurie pouvait recourir; et je profite maintenant de cette occasion pour demander que Votre Seigneurie proroge de nouveau le Parlement provincial jusqu'au jeudi 1^{er} mai. Entre-temps, ce sujet retiendra la prompte attention du Gouvernement de Sa Majesté et j'espère pouvoir transmettre à Votre Seigneurie, en la prochaine occasion, tous les renseignements sur les mesures qu'il sera nécessaire d'adopter.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
votre très humble et très obéissant serviteur,

W. HUSKISSON.

AU COMTE DE DALHOUSIE,
lieutenant général, G.C.B.,
etc., etc., etc.

Au dos:

M. HUSKISSON, au sujet du refus d'approuver le choix de M. Papineau comme président de la Chambre d'Assemblée.

LES RÉSERVES DU CLERGÉ DU HAUT-CANADA

RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF, LE 16 FÉVRIER 1828 ¹

Rapport
du Conseil
exécutif au
sujet de la
dépêche du
très hono-
rable
William
Huskiison,
relativement
à la vente
d'une partie
des réserves
du clergé
du Haut-
Canada.

Lu de
nouveau le
26 février
1828.

Le Conseil ayant étudié le statut britannique 7 et 8, Geo. IV, ch. 62, qui autorise la vente d'une partie des réserves du clergé dans cette province, et aussi la dépêche de monsieur le secrétaire Huskiison, du 20 novembre 1827, à ce sujet—

Demande humblement la permission de recommander:

1° que M. Robinson, le commissaire nommé pour surveiller les ventes desdites réserves, avant de commencer à exercer les devoirs de sa charge, donne en garantie la somme de £5,000, à la satisfaction de Votre Excellence—et fournisse deux cautions de £2,500 chacune—afin d'assurer l'accomplissement fidèle de ses fonctions ainsi que le compte rendu régulier et le paiement de toutes les sommes qui pourront être déposées entre ses mains dans l'exécution desdites fonctions.

2° qu'on demande à l'inspecteur général de fournir à M. Robinson (le plus tôt possible) un état de toutes les réserves du clergé dans la province, indiquant celles qui sont à bail ainsi que les noms des locataires et les dates d'expiration desdits baux.

3° que l'officier à qui il appartient reçoive instruction de fournir à M. Robinson (le plus tôt possible) un état des arrérages des rentes dues pour les réserves du clergé prises à bail, jusqu'au dernier terme.

4° que M. Robinson reçoive instruction de procéder aux enquêtes nécessaires qui lui permettront de faire savoir à Votre Excellence quels lopins de terre il se propose de vendre durant l'année courante, ayant égard dans son choix au principal objet mentionné dans la dépêche, et d'indiquer les circonstances particulières sur lesquelles il base sa recommandation; et qu'on lui donne en outre instruction de faire connaître les prix qu'il croit qu'on devrait demander pour les lopins de terre en vente.

5° qu'on dispose des lopins de terre à bail à une vente privée, ayant égard aux intérêts des locataires, à des prix que Votre Excellence aura antérieurement approuvés.

6° qu'on dispose de la même manière des lopins de terre qui ne sont pas à bail, à moins qu'après une nouvelle étude de la question, on juge préférable d'adopter pour ceux-ci une autre méthode.

7° que les lopins de terre soient payés par versements comme suit: dix pour cent en passant le contrat et le reste en neuf versements égaux, avec intérêt payé annuellement ou à une date plus rapprochée au choix de l'acheteur.

8° que le véritable établissement constitue une condition dans tous les cas.

9° que le paiement des arrérages de rentes sur les lopins de terre à bail soit la condition préalable de toute vente.

¹ *Upper Canada, State Book, H, p. 441.*

10° que toutes les rentes reçues par M. Robinson soient payées semestriellement.

11° que M. Robinson soit autorisé à encourir les dépenses imprévues nécessitées par la nature et les devoirs de sa charge.

12° que M. Robinson reçoive instruction de suggérer, en faisant rapport sur les ventes projetées pour cette année, des mesures propres à aider à l'établissement de règlements généraux qu'il pourrait juger de nature à promouvoir les fins mentionnées dans la dépêche de M. le secrétaire Huskisson.

13° il est recommandé que l'acte du Parlement impérial et les mesures adoptées pour mettre icelui à exécution, ainsi que la nomination de M. Robinson à cette fin, soient promulgués par proclamation.

Le tout respectueusement soumis.

Signé, J. BABY,
président du Conseil.

INCAPACITÉ RELIGIEUSE

STATUT DU HAUT-CANADA, 9, GEO. IV, CH. II ¹

Acte à l'effet de secourir les sociétés religieuses y mentionnées.

[Adopté le 25 mars 1828.]

Attendu que les sociétés religieuses de diverses sectes de chrétiens trouvent difficile de se procurer le titre des terres requises pour l'emplacement d'une église, d'une salle d'assemblée, d'une chapelle ou de cimetières, parce qu'elles n'ont pas le droit des corps constitués en corporation de prendre et de tenir icelles à perpétuité, et attendu qu'il est opportun de pourvoir à un moyen sûr et convenable de les aider en tels cas; qu'il soit par conséquent statué par Sa très excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne et intitulé: "acte qui abroge certaines parties d'un acte adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui établit de plus amples dispositions pour le gouvernement de ladite province", et par l'autorité d'icelui, que lorsqu'une communion quelconque ou une secte de presbytériens, de luthériens, de calvinistes, de méthodistes, de congrégationalistes, d'indépendants, d'anabaptistes, de quakers, de mennonites, de tunkers ou de frères-unis, aura l'occasion de passer un acte translatif de terre pour les usages susdits, il lui sera loisible de nommer des administrateurs à qui, ainsi qu'à leurs successeurs qui seront nommés de la manière indiquée dans le contrat, la terre requise pour toutes ou l'une des fins quelconques susdites pourra être

Préambule.

Disposition en faveur de certaines sectes religieuses, permettant aux administrateurs et à leurs successeurs de tenir des terres à perpétuité pour l'usage de ces sectes.

¹ *Statutes of Upper Canada, 1791-1831, p. 464.*

transportée; et ces administrateurs et leurs successeurs à perpétuité, sous le nom désigné dans tel contrat, pourront prendre, tenir et posséder telle terre, et pourront intenter et maintenir toute action ou actions selon la loi ou l'équité pour la protection d'icelle et pour leurs droits à icelle.

Aucune communion ne pourra tenir plus de cinq acres de terre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'étendue de terre ainsi tenue par fidéicommiss pour les fins susdites ne devra pas dépasser cinq acres pour une seule communion.

Le contrat devra être enregistré.

III. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que ces administrateurs devront, dans les douze mois après la signature du contrat, faire enregistrer icelui au bureau du greffier du comté où la terre est située.

Les transports faits antérieurement à l'adoption de cet acte pour les fins susdites seront valides. Enregistrement.

IV. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que tout transport de terre fait avant l'adoption de cet acte, pour toutes ou l'une quelconque des fins susdites, sera aussi régulier et valide, du point de vue légal, que si telle terre avait été transportée après l'adoption de cet acte et avait été sujette aux dispositions d'icelui; pourvu que tel transport ait déjà été enregistré ou soit ci-après enregistré tel que susdit dans les douze mois qui suivront l'adoption de cet acte.

ACTE DE NATURALISATION, HAUT-CANADA, 1828

ACTE ¹

à l'effet d'assurer et de conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques dont jouissent les sujets britanniques de naissance.

[Sanctionné par Sa Majesté en son Conseil, le 7 mai 1828.]

Préambule.

Attendu qu'il est opportun de faire disparaître au moyen d'un acte les doutes qui peuvent s'élever au sujet des droits civils et des titres de propriétés immobilières de quelques-unes des personnes ci-après mentionnées, et de pourvoir par quelque loi générale à la naturalisation de telles personnes actuellement domiciliées dans cette province et qui au point de vue légal n'ont pas le droit d'être considérées comme des sujets de naissance de Sa Majesté; qu'il soit par conséquent statué par Sa très excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée du Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne et intitulé: "acte qui abroge certaines parties d'un acte adopté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté et intitulé: acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui établit de plus amples dispositions pour le gouvernement de ladite province", et par l'autorité d'icelui, que toutes les personnes qui, à quelque moment que ce soit, ont reçu de la Couronne des concessions de terre dans cette province, et toutes les personnes qui

¹ *Statutes of Upper Canada, 1791-1831, p. 477.*

Les privilèges des sujets britanniques de naissance sont conférés à certaines classes de personnes.

ont occupé un emploi public dans la province en vertu d'un instrument revêtu du grand sceau ou du sceau privé de la province, ou du seing du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur de la province, et toutes les personnes qui ont prêté le serment d'allégeance ou qui, étant de ces personnes autorisées en vertu des lois de cette province à faire une déclaration en matière civile, ont souscrit une déclaration d'allégeance à Sa Majesté, ou aux prédécesseurs de Sa Majesté, en présence de toute personne dûment autorisée à faire prêter tel serment ou à faire souscrire telle déclaration, et toutes les personnes qui résidaient dans cette province avant l'année de Notre-Seigneur mil huit cent vingt, et qui y résident encore actuellement, devront être et sont par le présent acte mises en possession de tous les privilèges dont jouissent les sujets britanniques de naissance et devront être réputées, jugées, censées, et en ce qui concerne jusqu'à présent leur pouvoir légal de prendre, de tenir, de posséder, de jouir de, de réclamer, de recouvrer, de transporter, de léguer, de faire bénéficier de ou de transmettre, dans les dominions de Sa Majesté, toute propriété immobilière, ou en ce qui concerne tout droit, titre, privilège ou dépendance qui s'y rattachent, ou tout intérêt en icelle, avoir été, à tous égards et à tous points de vue, des sujets de naissance de Sa Majesté, comme si toutes et chacune d'elles étaient nées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Sa Majesté, et que les enfants ou descendants plus éloignés de toute personne, ou personnes, faisant partie de l'une des classes ci-dessus décrites et qui pourrait être morte, seront et sont par le présent acte mis en possession des mêmes privilèges que ceux dont auraient joui, en vertu de tel acte, tels parents ou ancêtres s'ils avaient vécu; pourvu néanmoins, qu'aucune des personnes (excepté les femmes) de l'une ou l'autre des classes ci-dessus décrites qui n'a pas prêté le serment d'allégeance ou qui, étant de ces personnes autorisées par les lois de cette province à faire une déclaration en matière civile, n'a pas fait la déclaration d'allégeance en présence d'une personne dûment autorisée à cet effet, n'ait le droit de bénéficier de cet acte, à moins qu'elle ne prête ledit serment ou ne souscrive ladite déclaration (suivant le cas) en présence d'une personne dûment autorisée à remplir cette fonction.

Serment d'allégeance requis.

On doit considérer comme sujet toute personne domiciliée dans cette province le 1er mars 1828 et qui y réside sept ans.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les personnes actuellement domiciliées dans cette province le premier jour de mars de l'année mil huit cent vingt-huit, qui ne font partie d'aucune des classes ci-haut mentionnées mais ont habité cette province ou une autre partie des dominions de Sa Majesté et continueront à y demeurer jusqu'à ce qu'elles soient devenues résidentes des dominions de Sa Majesté pendant une période non interrompue de sept ans, sans avoir été déclarées, pendant cette période, résidentes d'un pays étranger quelconque, seront réputées, jugées, censées, et en ce qui concerne jusqu'à présent leur pouvoir légal de prendre,

de tenir, de posséder, de jouir de, de réclamer, de recouvrer, de transporter, de léguer, de faire bénéficier de ou de transmettre dans ladite province toute propriété immobilière, ou en ce qui concerne tout droit, titre, privilège ou dépendance qui s'y rattachent, ou tout intérêt en icelle, avoir été à tous égards et à tous points de vue, des sujets de naissance de Sa Majesté, comme si toutes et chacune d'elles étaient nées dans cette province; pourvu, toutefois, qu'aucune des personnes (excepté les femmes) décrites dans cet article, qui à la date de l'adoption de cet acte a résidé dans les dominions de Sa Majesté pendant une période non interrompue de sept ans tel que susdit, n'ait le droit de bénéficier de cet acte, à moins que, ayant seize ans ou plus à la date de l'adoption de cet acte (ou si, n'ayant pas atteint cet âge à telle date, elle doive l'atteindre dans les trois années suivantes) elle ne prête, dans les trois ans qui suivront l'adoption de cet acte, le serment dont la formule cotée A est annexée à cet acte, ou à moins que, étant de ces personnes qui en vertu des lois de cette province ont le droit de faire une déclaration en matière civile, elle ne fasse la déclaration au même effet, en présence du greffier ou du greffier adjoint de quelque comté dans cette province, et qu'aucune des personnes décrites dans cet article, qui n'a pas résidé tel que susdit pendant une période non interrompue de sept ans dans les dominions de Sa Majesté, n'ait le droit de bénéficier de cet acte, à moins que dans les trois ans après une résidence non interrompue de sept ans, tel que susdit, dans les dominions de Sa Majesté (si à la fin de ces sept ans de résidence elle a au moins seize ans révolus, ou sinon, si elle doit atteindre cet âge dans les trois ans qui suivront), elle ne prête tel serment ou ne souscrive telle déclaration.

Serment ou déclaration requis.

(La période pour la prestation du serment est prolongée de quatre ans, depuis le 16 mars 1931, et jusqu'à la fin de la session suivante. Voir l'acte de la lère, Guil. IV, ch. 8, art. 2.)

Faux serment, parjure.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui de son plein gré fera un faux serment ou une fausse déclaration en souscrivant ledit serment ou ladite déclaration en présence du greffier ou du greffier adjoint, en vertu des dispositions de cet acte, sera déclarée coupable de parjure volontaire et suborné, et telle personne, après avoir été ainsi déclarée coupable, perdra tous les privilèges et avantages auxquels elle eût eu droit en vertu de cet acte, par tel serment ou telle déclaration; mais les droits des autres, quant aux propriétés immobilières provenant ou relevant de telles personnes, ne devront pas en vertu de ce fait subir de préjudice.

Mais les droits des autres ne doivent pas subir de préjudice par suite du faux serment.

Les greffiers feront prêter le serment et garderont les registres.

IV. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que le greffier de chaque comté de cette province, ou son adjoint, fera prêter le serment ou souscrire la déclaration que requiert cet acte à toute personne âgée de seize ans ou plus qui désirera prêter ledit serment, et devra tenir des registres qui porteront au commencement le serment et la déclaration requis par cet acte et contiendront les colonnes et termes désignatifs décrits dans la deuxième annexe à cet acte, cotée B, et dans la colonne destinée à cette fin, la personne qui prêtera le serment ou fera la déclaration devra signer, ou si elle ne sait

écrire, apposer sa marque sur la même ligne du registre qui portera le nom et la description de telle personne.

Les registres devront être tenus en double. Manière de les conserver.

V. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que les registres seront tenus en double, chaque double étant un original qui devra porter les signatures véritables ou les marques des personnes y décrites, et que le ou avant le 31^e jour de décembre de chaque année, le greffier devra transmettre l'un des originaux au secrétaire de la province alors en exercice, et que lesdits registres demeureront et seront conservés à titre d'archives publiques dans lesdits bureaux respectifs.

Au cas où on perdrait un registre, manière de le remplacer.

VI. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que si par hasard l'on perdait l'un ou l'autre des registres originaux ou si une partie quelconque d'iceux était perdue ou détruite, il sera remplacé par une copie de l'autre original du même registre qui se trouvera dans le bureau du greffier ou du secrétaire de la province (suivant le cas) et sera certifié sous serment comme en étant une copie conforme par le fonctionnaire qui aura la garde de tel registre, en présence d'un commissaire quelconque choisi pour recevoir les affidavit dans la cour du Banc du Roi, laquelle copie ainsi certifiée devra être considérée à tous égards comme un registre original.

Un extrait du registre constituera une preuve.

VII. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, qu'une copie ou un extrait de toute inscription contenue dans un registre quelconque tenu en vertu de cet acte et concernant une personne quelconque dont le nom y est enregistré, lorsque certifiée par le greffier ou le secrétaire de la province alors en exercice ou leur adjoint ou adjoints respectifs, sera et devra être considérée comme une preuve suffisante de la naturalisation de la personne y décrite.

Le greffier devra certifier les registres sous serment.

VIII. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que lorsque l'un des greffiers transmettra un registre quelconque au secrétaire de la province, tel que ci-devant prescrit, il devra, ainsi que son adjoint s'il en a un, à la fin de tel registre certifier icelui sous serment devant l'un des juges de paix de Sa Majesté, et ledit greffier et son adjoint devront chacun en particulier déposer que, à sa ou à leur connaissance, tel registre constitue un état véridique et exact des déclarations qui lui furent ou leur furent faites par les diverses personnes qui y sont inscrites et qui ont chacune en particulier prêté serment ou fait leur déclaration en sa ou leur présence.

On ne pourra pas avoir recours à cet acte après 1850.

IX. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que, après le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante, on ne devra plus faire prêter aucun serment ni avoir recours à aucun moyen en vue d'obtenir la naturalisation sous l'autorité de cet acte.

Amende pour négligence de certifier le registre.

X. Pourvu toujours et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite, que si une personne quelconque à qui il appartient de certifier la véracité de telles déclarations néglige ou omet de les certifier de la manière susdite, elle encourra et payera une amende de £200 qu'on pourra obtenir en dénonçant telle personne à la cour du Banc du Roi de Sa Majesté; mais telle omission ne devra porter aucun préjudice au droit de toute personne qui pourra avoir prêté le serment ou fait la déclaration requise par cet acte, ou l'empêcher de recevoir un certificat ou un extrait suivant les dispositions de cet acte.

Liste alphabétique.

XI. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite qu'une liste alphabétique devra être faite et conservée par le secrétaire de cette province et les divers greffiers, des noms et prénoms de toutes les personnes dont les noms et les descriptions sont inscrits aux divers registres, avec renvoi à leur place respective dans tels registres, et que telle liste et tels registres pourront être examinés en tout temps pendant les heures où tels bureaux sont ouverts, et qu'une personne quelconque qui désire consulter ladite liste ou lesdits registres, devra payer au fonctionnaire qui en a la garde, un shilling pour chaque personne que ces recherches concernent.

Les registres pourront être consultés.

Honoraire pour recherches.

Honoraires.

XII. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que pour faire prêter le serment ou souscrire la déclaration tel que susdit, faire l'inscription requise par cet acte et donner une copie certifiée ou un extrait de telle inscription, le greffier ou son adjoint aura droit de demander et d'obtenir de chaque personne qui prête tel serment ou fait telle déclaration, la somme d'un shilling et trois dexiers; et que le greffier et le secrétaire de la province, ainsi que leurs adjoints respectifs, auront droit de demander et de recevoir pour faire des recherches et fournir un extrait en tout autre temps la somme d'un shilling; et qu'aucun autre honoraire que ceux mentionnés dans cet acte ne devra être demandé ou obtenu pour tout autre devoir accompli sous l'autorité de cet acte par le greffier ou le secrétaire de la province ou leurs adjoints respectifs.

Disposition à laquelle on peut avoir recours si une personne meurt avant d'avoir été naturalisée en vertu de cet acte.

XIII. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que si une personne quelconque domiciliée dans cette province à la date de l'adoption de cet acte, mais qui n'a pas le droit d'être considérée comme sujet de naissance de Sa Majesté, mourait avant la période fixée par cet acte pour la prestation du serment suivant les dispositions d'icelui, telle personne devra néanmoins être considérée comme sujet de naissance de Sa Majesté en ce qui concerne le droit de prendre, de tenir, de léguer et de transférer toute propriété immobilière par octroi, mariage, douaire, testament ou héritage.

Les actes concernant les qualifications requises pour être membre de

XIV. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne devra être interprété comme abrogeant, ou comme portant atteinte ou dérogeant d'une manière quelconque, à un acte quelconque adopté par la Législature de cette

l'Assemblée, ou l'acte de la 54^e, Geo. III, ch. 9, ne devront pas être atteints par cet acte.

province, concernant les qualifications nécessaires aux électeurs des membres qui doivent siéger dans l'Assemblée de cette province, ou l'éligibilité des membres qui doivent siéger dans ladite Assemblée, ou comme portant atteinte ou dérogeant d'une manière quelconque à un certain acte de la Législature de cette province adopté dans la 54^e année du règne de feu Sa Majesté et intitulé: "Acte qui déclare que certaines personnes y décrites sont des aubains et qui met leurs propriétés en la possession de Sa Majesté", ou à toutes mesures qui en proviennent, ou comme abrogeant une loi quelconque actuellement en vigueur dans cette province pour la naturalisation des étrangers.

Disposition relative aux propriétés tenues par des aubains ou provenant des aubains.

XV. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que, à partir de et après l'adoption de cet acte, nulle personne ne devra être inquiétée dans la possession de ou ne devra être empêchée de recouvrer toute terre, tout tènement ou héritage quelconque dans cette province, sous prétexte qu'elle est ou fut un aubain, ou que telle personne dont ou par l'entremise de laquelle elle peut réclamer, est ou fut un aubain, pourvu que la personne contre laquelle on pourrait présenter telle objection, étant une femme, ait été domiciliée dans cette province le 26^e jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-six, ou étant un homme, ait été domiciliée dans cette province ledit 26^e jour de mai et qu'elle n'ait pas alors atteint l'âge de seize ans.

Exceptions dans certains cas.

XVI. Et qu'il soit en outre statué par l'autorité susdite que dans tous les cas où une personne quelconque prétendra qu'elle détient le premier titre parce que le descendant le plus rapproché fut un aubain et aura en vertu d'une telle prétention effectivement pris possession de toute propriété immobilière avant ledit 26^e jour de mai, et y aura fait des améliorations, et aussi dans tous les cas où une personne quelconque, réclamant qu'elle détient le premier titre pour la raison que le parent le plus rapproché fut un aubain, aura effectivement vendu ou se sera départie de, ou engagée à vendre ou à se départir de sa propriété immobilière avant ledit 26^e jour de mai, personne n'étant alors en possession de ladite propriété par prescription acquisitive, les dispositions de cet acte ne pourront pas invalider tout droit ou titre à telle propriété mais tel droit ou titre sera regardé et considéré comme si cet acte n'avait pas été adopté.

A.

Annexes.

Je jure (ou si c'est une personne qui en vertu de la loi peut déclarer en matière civile, je déclare) que j'ai résidé pendant une période de sept ans dans les dominions de Sa Majesté, sans avoir été déclaré pendant ce temps résidant d'un pays étranger quelconque, et que je serai loyal et fidèle à l'allégeance du Souverain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de cette province qui en dépend.

B.

Nom	Résidence actuelle	Rang ou occupation	Signature	Date de l'inscription	N° de l'inscription

HUSKISSON À MAITLAND ¹

N° 27.

DOWNING STREET,

LONDRES, le 10 mai 1828.

Sir P. MAITLAND

MONSIEUR,

Un projet de loi que vous avez adopté sur l'avis du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, et qui s'intitule: "Acte qui assure et confère à certains habitants de cette province les droits civils et politiques des sujets britanniques de naissance", ayant été soumis par Sa Majesté en son Conseil aux lords du comité du Conseil privé pour les affaires du commerce et des plantations étrangères, ledit comité a fait savoir à Sa Majesté que, à son sentiment, "ledit bill mérite de recevoir la sanction royale". En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un décret du Conseil de Sa Majesté approuvant le rapport du comité et sanctionnant ce bill.

En conseillant humblement au Roi de confirmer cet acte, le Gouvernement de Sa Majesté a tenu compte des objections fondées sur des principes généraux de droit auxquelles une telle loi semble prêter le flanc. Ce n'est certes pas l'habitude de notre nation ou de toute autre nation d'accorder des lettres de naturalisation sans exiger des aubains qui les reçoivent, à titre d'épreuve préalable, une certaine période de résidence ou une autre garantie quelconque de leur bonne conduite et de leur fidèle obéissance. Pour le moment, ce n'est pas l'importance du principe général mais bien son application au présent cas qui est en cause. En toute justice, on ne saurait mettre les personnes qui, en vertu de cet acte, recevront leurs lettres de naturalisation, sur le même pied que les autres aubains. Ces personnes, par suite d'une erreur commune à elles-mêmes et au Gouvernement local, ont cru pendant plusieurs années qu'elles étaient sujettes de Sa Majesté et qu'elles jouissaient de quelques-uns des droits les plus importants qui en découlent. Cette méprise, il faut bien l'avouer, était naturelle et excusable. La guerre qui se termina par l'indépendance des États-Unis d'Amérique constitua un événement

¹ Q. 372A, p. 22.

si extraordinaire qu'il pouvait facilement induire les gens les mieux informés et les plus intelligents à se tromper sur l'effet véritable qu'il devait exercer sur leur caractère national. Puisque par suite de ces circonstances spéciales, lesdits aubains obtinrent la permission de se considérer comme des sujets britanniques et y furent même encouragés, il eût été contraire à la justice et à la saine politique de leur imposer, pour l'obtention de leurs lettres de naturalisation, des conditions identiques à celles auxquelles sont soumis les autres aubains.

Il peut bien se faire que les règles générales établies par cet acte s'appliquent à quelques cas isolés qui ne méritent pas du tout un traitement si favorable. Mais toute législation comporte de tels inconvénients. En de telles occurrences, il est pratiquement impossible de poser un principe général qui ne s'applique à certains cas particuliers auxquels la Législature n'a jamais songé.

Il est donc bien entendu que si, dans la présente occasion, on adoucit les règlements concernant la naturalisation, ce n'est pas qu'ils soient de peu d'importance; c'est parce qu'ils ne s'appliquent pas à la situation exceptionnelle des intéressés. Cet acte ne devra donc pas servir de précédent à l'avenir.

Le Gouvernement de Sa Majesté a été plus que jamais convaincu qu'il convenait de sanctionner cet acte après avoir constaté que le bill, accepté par le Conseil législatif du Haut-Canada le 28 novembre 1825,¹ adopte dans toute leur étendue les principes de droit en cause et que même il en tire des conclusions nouvelles. Puisque c'est Votre Excellence qui recommande expressément le bill de 1825 à la Législature locale et que le procureur général lui donna force de loi dans la Chambre d'Assemblée au cours d'une harangue subséquemment publiée pour l'information du public, il faudra considérer les dispositions du présent acte comme ayant reçu la sanction expresse des membres du Gouvernement exécutif de la province.

Si, après ces remarques sur les principes généraux du bill, j'étudie quelques-unes de ses particularités, je constate que le préambule est défectueux parce qu'il omet de mentionner le statut de la 7^e, Geo. IV, ch. 68, en vertu de la seule autorité duquel la Législature provinciale avait le droit d'adopter une telle loi, et aussi parce qu'il ne fait aucune allusion aux circonstances spéciales qui seules rendent cette législation conforme aux exigences d'une saine politique. Cette dernière omission pourrait bien, lorsqu'on ne se souviendra guère des circonstances particulières qui ont amené cette législation, conférer à cet acte un prétendu caractère ayant peu de rapport avec les intentions de ceux qui l'ont conçu.

Il est à regretter que le bill laisse entendre qu'il accorde des privilèges à des personnes résidant en dehors des limites de la province; une telle ambiguïté pourra dans la pratique occasionner de

¹ C'est le bill que proposa l'Exécutif en conformité des instructions de lord Bathurst. L'Assemblée lui fit subir des modifications qui le rendirent inacceptable au Conseil. Une conférence eut lieu, mais les deux Chambres ne purent en venir à un accommodement. Voir pp. 297-301.

sérieuses erreurs aux personnes ignorant la portée limitée des lois adoptées par toute Législature coloniale. Je constate que cet acte s'éloigne quelque peu des suggestions que renferme la dépêche de lord Goderich, en date du 10 juillet dernier. Ainsi une résidence dans l'un quelconque des dominions de Sa Majesté entrera en ligne de compte dans la période des 7 ans; en outre cette période ne pourra commencer que le 1^{er} mars 1828 et non plus le 28 mai 1826. Quoique le Gouvernement de Sa Majesté soit toujours d'avis que l'acte donnerait de meilleurs résultats si, dans l'un et l'autre cas, on avait suivi rigoureusement les recommandations de lord Goderich, il ne s'oppose pas à s'en remettre au jugement du Conseil législatif et de l'Assemblée à propos de questions dont la solution peut requérir des renseignements locaux d'une grande exactitude.

Il m'est toutefois impossible de ne pas regretter que la Législature locale n'ait pas jugé opportun de séparer, comme lord Goderich l'avait suggéré, la question des titres de propriété de la question de naturalisation. Il en résultera plus tard, je le crains, de nouveaux débats à l'effet de régler plusieurs questions auxquelles ce bill ne fait aucune allusion concernant la propriété d'aubains décédés.

A propos de la présente dépêche, je dois vous accuser réception de votre dépêche N° 13 qui s'y rapporte directement, en date du 13 mars dernier, renfermant deux pétitions que la Chambre d'Assemblée de la province du Haut-Canada adressa à Sa Majesté. J'ai soumis ces pétitions au Roi et Sa Majesté a reçu avec beaucoup de bienveillance l'assurance que lui donne la Chambre d'Assemblée de l'attachement à Sa Personne et de la confiance dans la justice et la libéralité de Son Gouvernement. D'autre part, j'ai reçu l'ordre de déclarer que la Chambre d'Assemblée ne pourrait donner à Sa Majesté une meilleure preuve de cette loyauté, sur l'existence de laquelle Sa Majesté n'entretient aucun doute, qu'en cultivant une bonne entente avec vous-même.

Le passage de la dépêche de lord Goderich du 10 juillet dernier qui a soulevé un débat entre vous-même et la Chambre d'Assemblée semble malheureusement avoir été l'objet d'une mauvaise interprétation. Lord Goderich n'a pas voulu insinuer que, en se basant sur vos observations ou celles que vous aviez approuvées, il croyait que les colons approuveraient probablement les mesures recommandées par lord Bathurst. Lord Goderich a voulu dire simplement que lord Bathurst a agi en vertu de motifs qui lui ont paru raisonnables et propres à justifier l'espérance qu'il entretenait de voir ses recommandations approuvées de tous. Il est donc juste d'affirmer que nulle déclaration venue directement ou indirectement de vous n'a amené Sa Seigneurie à caresser cet espoir.

Je ne désire pas faire le moindre commentaire sur les discussions prolongées que provoqua la question de naturalisation des aubains du Haut-Canada. Mais en toute justice pour Votre Excellence et pour les membres du Conseil législatif, il convient de répéter en termes

non équivoques ce que lord Goderich a déjà déclaré: le Gouvernement de Sa Majesté en ce pays est seul et exclusivement responsable des mesures recommandées par lord Bathurst en août 1826, et par lord Goderich en juillet 1827, et c'est lui seul qui devra les justifier lorsque l'occasion s'en présentera. En tout temps, les ministres de la Couronne seront prêts à témoigner de la sagesse de votre conduite lorsque vous avez proposé les deux bills de 1826 et de 1827 au Conseil législatif et à l'Assemblée. Vous avez alors agi en observant à la lettre les instructions successives que vous avez reçues et dont vous n'êtes certainement pas responsable.

Je viens donc de fournir plusieurs arguments pour justifier les mesures employées dans le gouvernement de la province; mais ce n'est pas sans motif que je me suis abstenu de faire le moindre commentaire sur les communications échangées entre vous-même et la Chambre d'Assemblée au cours du mois de février dernier. Je regrette vivement que, de part et d'autre, on ait jugé nécessaire d'avoir recours à des termes exprimant une censure et un mutuel mécontentement et je ne puis voir quel avantage on retirerait à examiner davantage le pour et le contre d'une question qui a malheureusement suscité une controverse entre les différentes branches de la Législature. Il ne reste plus, dans la pratique, une seule difficulté à résoudre et je ne saurais demander avec trop d'insistance de ne pas rouvrir une discussion qui produira sûrement de très graves détriments au bien commun sans avantage compensatoire.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
de Votre Seigneurie le très humble
et très obéissant serviteur,

W. HUSKISSON.

RÉVOCATION DU JUGE WILLIS

MÉMOIRE DU GREFFIER ADJOINT DE LA COURONNE ¹

Session de la Trinité, 9, Geo. IV. Le 16 juin 1828.

Présents: l'honorable JUGE SHERWOOD et l'honorable JUGE WILLIS.

Lorsque les juges eurent pris leur siège, M. le juge Willis déclara que le statut provincial 34, Geo. III, ch. 2, qui établit la cour du Banc du Roi dans cette province, stipule que le juge en chef ² de la province doit présider ladite cour avec deux juges puînés; que puisque le juge en chef était absent, deux juges puînés ne pouvaient, à son sentiment, constituer légalement la cour et que par conséquent il devait refuser d'intervenir excepté dans les questions qu'il pouvait régler en sa qualité de simple juge de la cour. Sur quoi, M. le juge Sherwood

¹ Q. 348, p. 248.

² William Campbell, juge en chef du Haut-Canada, 1825-1829, avait obtenu un congé avant la session de Pâques et était en Angleterre.

ordonna d'ajourner la cour jusqu'au lendemain à midi, ce qui provoqua des protestations de la part de M. le juge Willis, car selon son opinion, il n'y avait pas de cour à ajourner, et en conséquence, il se retira quand Wm H^r Draper fut assermenté à titre d'avocat; puis la cour s'ajourna jusqu'au lendemain à midi, selon l'ordre de M. le juge Sherwood.

Ordonné par M. le juge Willis que la règle établie par cette cour à la dernière session de Pâques soit rescindée en ce qui concerne son autorité qui, à son sentiment, fut accordée en contravention de la loi, la cour n'étant pas en session plénière au moment de l'adoption de ladite règle.

(pour copie conforme)

JOHN SMALL

C.E.C.

DEMANDE ADRESSÉE À WILLIS PAR BALDWIN ET D'AUTRES PERSONNES,
LE 17 JUIN 1828 ¹

Qu'il plaise à Votre Seigneurie.

Copie.
N° 10.

L'opinion exprimée hier par Sa Seigneurie M. le juge Willis, sur l'état actuel de la cour du Banc du Roi, est d'une si grande importance pour le public et nous concerne si profondément lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de nos devoirs professionnels envers nos clients, qu'il devient absolument nécessaire de donner à la question la plus sérieuse attention possible. Estimant que cette étude qu'on se propose de faire pourrait être incomplète sans l'opinion mûrie de Sa Seigneurie M. le juge Sherwood, nous nous permettons d'exprimer notre espoir que Sa Seigneurie voudra bien nous faire part de ladite opinion.

Nous recevrons avec grand plaisir des copies écrites de ces opinions, et conscients comme nous le sommes de la liberté dont jouit Votre Seigneurie d'agir à son gré à cet égard, nous La prions d'excuser cette partie de la demande si, pour quelque motif que ce soit, elle n'a pas l'heur de Lui plaire; nous ne désirons pas nous fier aux notes hâtives prises par nous-mêmes ou les rédacteurs des journaux. Nous ne voulons pas non plus délibérément hâter Votre Seigneurie de manière à l'embarrasser; mais dans les circonstances actuelles, le temps n'est pas à notre disposition et par conséquent, si Sa Seigneurie M. le juge Sherwood devait s'abstenir de donner sous peu l'opinion que nous désirons si vivement, nous espérons qu'il lui plaira de s'abstenir aussi de rendre son jugement dans les causes où nos clients pourraient être intéressés jusqu'à ce que nous soyons mis au courant de la ligne de conduite qu'il faudra adopter à titre de conseillers.

(signé)

(pour copie conforme)

John Small

C.E.C.

W. W. BALDWIN

J. WASHBURN

ROB. BALDWIN

¹ Q. 348, p. 250.

OPINION DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL, HAUT-CANADA ¹

YORK, le 19 juin 1828.

MONSIEUR,

Copie N° 7.

Conformément aux ordres de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur la question suivante, pour la gouverne de Son Excellence.

La cour du Banc du Roi de cette province peut-elle légalement siéger en l'absence du juge en chef de la province?

J'apprends que M. le juge Willis a publiquement exprimé son opinion que la cour ne peut siéger en l'absence du juge en chef et que tous les actes effectués par la cour en son absence sont sans effet et sans valeur. Je ne partage aucunement cette opinion, mais puisqu'elle fut publiquement exprimée, bien que d'une manière extrajudiciaire, je suis contraint de la considérer comme étant l'avis d'un juge et par conséquent comme méritant d'être étudiée le plus sérieusement possible par toute personne qui peut ne pas voir la question sous le même jour. La cour du Banc du Roi est constituée par un acte de la Législature provinciale adopté en l'année 1794.² Le préambule et la première disposition de cet acte se lisent comme suit: "pour l'administration générale et régulière de la justice dans cette province, qu'il soit statué qu'on constituera et établira, et par les présentes il est constitué et établi, un tribunal etc. (jusqu'à la fin de l'article).

Il est nécessaire ici de ne pas oublier que l'intention de la Législature est d'établir une cour de juridiction suprême, destinée à remplir la même mission dans la judicature du Haut-Canada que toutes les cours supérieures de droit coutumier de Westminster Hall en Angleterre, et par conséquent je puis difficilement croire que, au moment où une cour investie d'une juridiction si étendue était sur le point d'être constituée, la même Législature pouvait s'attendre à ce que sa législation relativement à l'objet en vue fût interprétée comme comportant l'intention de créer seulement une juridiction inférieure à celle qui existait déjà et dont les pouvoirs étaient et devaient être contrôlés par cette cour supérieure de judicature. L'acte établit la cour et par conséquent ce terme "cour" ne signifie pas les juges de la cour qui furent nommés plus tard ni l'édifice où elle devait tenir ses sessions et qui n'existait pas alors, mais la juridiction et l'autorité qui devaient être exercées. La cour existait avant que les juges fussent nommés ou qu'on affectât un édifice aux audiences.

Toutes les difficultés furent soulevées par cette expression: le juge en chef de Sa Majesté dans cette province devra, avec deux juges puînés, présider ladite cour. En interprétant l'acte, nous devons tenir compte de l'état de choses qui existait au moment de son adoption.

Lors de l'adoption de cet acte, en juillet 1794, il y avait un juge en chef de la province du Haut-Canada, mais il n'y avait pas deux

¹ Q. 348, p. 345.² Modifié par 2, Geo. IV, ch. 1 (deuxième session).

juges puînés, ce qui explique probablement le titre de juge en chef du Haut-Canada au lieu de juge en chef de la cour du Banc du Roi, et le mot "avec" employé pour joindre les deux juges puînés au juge en chef du Haut-Canada; autrement le sens eût été rendu plus naturellement par "et". Quand les juges puînés furent subséquemment nommés, leur commission, aussi bien que celle du juge en chef, constitua et nomma chacun juge, lui donnant "plein pouvoir et autorité de tenir ladite cour du Banc du Roi à tels endroits et à telles dates qu'icelle pourrait et devrait être tenue dans la province." Par conséquent, à moins que les commissions de tous les juges ne soient sous ce rapport nulles, chacun est autorisé à tenir la cour de la même manière que tout juge des cours supérieures des archives le fait en Angleterre. Le Roi, par sa prérogative, aurait pu sans aucun doute établir une cour de droit coutumier et nommé ses juges sans aucun acte de la Législature, mais la Législature ayant établi une cour, la question est de savoir si le Roi, par sa commission, a violé l'intention de la Législature dont il faisait partie en nommant les juges de cette manière, ce que je ne crois pas. L'acte ne dit pas qu'ils doivent présider *collectivement*, en même temps et au même endroit; il dit que le juge en chef avec deux juges puînés devront présider, ce qu'ils peuvent faire séparément. Tous et chacun d'eux président quand ils dirigent les affaires et règlent la pratique de la cour à leur cabinet, aussi bien qu'à la cour, c'est-à-dire qu'ils surveillent, régissent et dirigent les procédures de la cour, ce que je conçois être la signification du mot présider tel qu'il est employé dans cet acte, et ils peuvent très souvent être plus utiles lorsqu'ils exercent leurs fonctions séparément que lorsqu'ils les exercent simultanément; ils doivent nécessairement, en leur qualité de juges d'une cour de juridiction suprême, déterminer à leur discrétion l'à-propos d'une telle ligne de conduite.

La présidence n'est pas limitée au lieu, mais on emploie un autre terme lorsqu'on veut parler de l'endroit, le mot "tenue". Trois juges devront présider ladite cour, laquelle devra être tenue à un "endroit déterminé". Si l'acte signifiait qu'ils ne peuvent présider qu'à un "endroit déterminé", on l'aurait exprimé et les mots "laquelle cour devra être tenue" auraient assurément été omis, l'acte se lisant alors comme suit: "et que le juge en chef de Sa Majesté avec deux juges puînés devront présider ladite cour à un endroit déterminé". Mais ce ne sont pas les termes de l'acte, et à mon sentiment il ne limite pas l'autorité des juges à un lieu déterminé où la cour doit être tenue. En conséquence, le mot présider ne peut être interprété comme signifiant siéger ensemble, à un lieu déterminé, pour s'acquitter de leurs devoirs, ce qui priverait les juges du pouvoir et de l'autorité dont jouissent les juges des cours supérieures en Angleterre et les priverait aussi des moyens d'adopter une ligne de conduite qui "tendrait à juger avec justice et diligence" les actions, causes ou poursuites portées à leur tribunal. S'il faut interpréter cet acte à la lettre, avec la rigueur qu'on applique en commentant un acte qui établit une nouvelle cour

de juridiction sommaire, la cour se trouve privée des pouvoirs étendus qu'on avait évidemment l'intention de lui conférer. Comment un simple juge de référé pourrait-il donner une ordonnance si deux juges à la cour ne le peuvent? Toutes les affaires du cabinet d'un juge de la cour supérieure disparaîtraient nécessairement et toutes les affaires de la cour se limiteraient aux quatre sessions, au détriment manifeste des plaideurs qui seraient de ce fait évidemment retardés au lieu d'être traités avec justice et diligence. Lorsqu'il s'agit de la loi d'Angleterre, toute la session n'est que d'un jour et ce qui s'accomplit au cours de la session n'a aucun rapport avec le premier jour de la session, mais si cette nouvelle interprétation de la loi était juste, il faudrait condamner ce principe et les parties pourraient demander que les noms de tous les juges fussent inscrits au dossier comme preuve qu'ils furent présents à toutes les phases de la cause et alléguer leur absence pour demander recours en cassation. Ainsi toutes les procédures pendant les vacances judiciaires se rapportent au dernier jour de la session, alors que l'acte prévoit l'absence fortuite du juge en chef. Tous les jugements, nonobstant le fait qu'ils sont inscrits par le greffier, sont selon la loi, prononcés en particulier par la cour et par conséquent, si un jugement est prononcé pendant les vacances, on pourrait alléguer que le juge en chef n'était pas présent le dernier jour de la session, quand le jugement fut prononcé, et demander pour cette raison recours en cassation, bien que la loi prévoit son absence fortuite en ce jour, quand elle donne l'autorité de faire vérifier les writs émis en son *absence* par le doyen des juges puînés. Des ajournements sont aussi invariablement inscrits au dossier jusqu'au dernier jour de l'époque des plaidoiries, et cependant, si le juge en chef était absent et que, en conséquence, on ne pouvait tenir aucune cour, la cause serait remise, et la mort ou l'absence même pour cause de maladie de tout juge, en un jour d'audience quelconque, si l'on ne pouvait tenir aucune cour sans les trois juges, ferait que les writs alors à renvoyer annuleraient ceux qui requièrent les parties de paraître à telle date devant les juges, ce que, suivant la loi, elles font personnellement ou par leur procureur, en pleine audience, bien que de fait, leur comparution est inscrite au dossier par le fonctionnaire de la cour, en vertu d'une sommation à cet effet classée au bureau du greffier; par conséquent, si l'on ne peut tenir de cour sans les trois juges, il est évident que le défendeur, en tel cas, ne pourrait paraître à la cour et par conséquent le writ serait annulé. Un tel état de choses ferait rien moins qu'assurer "une administration régulière de la justice" et il s'ensuivrait un délai et en conséquence une injustice qu'on ne saurait tolérer. Chaque absence d'un juge pour cause de maladie ou d'incapacité de se rendre à la cour aurait pour conséquence des ajournements nombreux, au grand détriment des plaideurs.

Je conçois qu'il importe peu que cette cour soit établie d'après le droit coutumier ou en vertu d'un statut, du moment que son autorité est sans limite et qu'on ne viole pas les dispositions de sa constitution

en voulant les mettre à effet. *Cessante Ratione cessat et Lex.* La raison pour laquelle les cours établies par acte du Parlement en Angleterre doivent s'en tenir à la lettre de leur constitution est que chaque nouvelle cour empiète sur la juridiction de quelque autre cour déjà établie, ce dont toutes les cours sont jalouses, et dans plusieurs cas ces nouvelles juridictions tendent aussi à diminuer la liberté du sujet.

On ne peut alléguer pareilles raisons dans le cas actuel et, par conséquent, puisque cet acte a pour objet la création d'une cour de juridiction supérieure, dans une colonie qui ne possède pas déjà un tribunal compétent, il devrait être interprété libéralement, de manière à se conformer à l'intention de la Législature, et non strictement, à l'encontre de cette intention.

Dans les cas exposés par M. le juge Willis pour étayer sa thèse, l'autorité est conférée d'une manière différente pour une fin différente. S'il s'agit des recours pour cause d'erreur à la salle de l'échiquier, la cour n'est pas formellement nommée pour entendre ces causes et certaines personnes désignées pour la présider, mais certaines personnes sont requises d'ouïr et de déterminer les erreurs à un certain endroit, et par conséquent, les personnes nommées doivent être présentes, le devoir étant personnel et non pas confié à une cour qui possède une certaine juridiction; mais le cas sur lequel M. le juge Willis se base formellement et sur lequel il désire attirer une attention spéciale est la cour de l'échiquier établie par l'acte 31, Ed. III, ch. 12, qui ordonne au chancelier et au trésorier (ce dernier n'est plus maintenant requis) de faire comparaître devant elle, dans une salle de conseil quelconque, à proximité de l'échiquier, des archives, etc., et d'y amener les juges et autres sages personnes pour dûment examiner, etc. Je trouve que c'est la pratique du juge en chef de la cour du Banc du Roi et du juge en chef de la cour des Plaids d'entendre seuls ces erreurs et de les discuter, sec. 1ère, T.R. 511, ce qui a beaucoup plus de force que le cas actuel. Ces deux juges entendirent une cause d'abord décidée par une cour composée de quatre juges, et par leur jugement ils infirmèrent le premier. Le fait que cette cour est une cour d'appel constituée peut-être une forte raison pour demander que les juges, ce qui signifie *tous* les juges de la cour du Banc du Roi et de la cour des Plaids communs, avec le chancelier et le trésorier, entendent les appels des cours supérieures, et cependant on considère maintenant que le juge en chef de chaque cour suffit pour entendre la cause et répondre aux exigences du statut, ce qui est loin d'être une interprétation rigide. Mais je suis convaincu qu'on interprète raisonnablement et naturellement la loi en disant qu'un ou deux juges peuvent tenir la cour, comme l'attestent de nombreuses lois de la Législature à cet effet. En l'année 1803, neuf ans après l'adoption de l'acte établissant la cour du Banc du Roi, alors que le chef (sic) de la province s'absenta plus d'une fois pendant de longs intervalles, et que deux juges siégèrent et expédièrent les affaires ordinaires de la cour, un acte fut adopté per-

mettant aux femmes mariées qui possèdent des propriétés foncières de les aliéner et de les transporter plus facilement; dans le troisième article qui pourvoit à ce qu'un certain certificat requis pour l'audition de telle femme mariée en *plein tribunal* "soit signé par le juge en chef ou *en son absence* par le plus ancien juge puîné de ladite cour", on reconnaît expressément la tenue de la cour sans le juge en chef. Par le dernier acte de la cour du Banc du Roi adopté en 1822, on prévoit toujours la tenue de la cour quand il n'y assiste pas en personne. Par le 6e article, des personnes privilégiées (dont le juge en chef est la principale) sont autorisées à procéder par requête à la cour du Banc du Roi, mais personne ne peut siéger et rendre une décision dans sa propre cause; par conséquent, à moins qu'une cour ne puisse être tenue sans le juge en chef, ce dernier ne peut ni poursuivre ni être poursuivi dans la colonie; les juges puînés seraient évidemment dans la même situation. En matière de droit coutumier, quand il y a plusieurs juges d'une cour civile, l'acte de l'un d'eux est valide, surtout si leur commission n'en requiert pas expressément un plus grand nombre. 2 Haw. P.C. Ch. 1, art. 10. Dans *Bac. Ab^t*, ce principe est aussi admis comme une bonne loi. Et bien qu'on ait dit que l'acte de la Législature provinciale doit être considéré comme partie de la commission, et que par conséquent puisque l'acte déclare que tous doivent présider les commissions sont en cela nulles, néanmoins, l'acte n'exigeant pas *expressément* que tous *agissent simultanément*, on ne doit pas restreindre le droit coutumier et la prérogative du Roi sans que les mots à cet effet soient exprimés. En vérité, l'autre interprétation est contraire à l'acte qui dit que "la cour doit posséder tous les pouvoirs et toute l'autorité qui, suivant la loi d'Angleterre, appartiennent à une cour supérieure de juridiction civile et criminelle"; or, le fait que chacun des juges doit avoir le pouvoir de tenir la cour est un des plus importants avantages de toutes ces cours en Angleterre. Il n'y a pas de quorum dans ces cours, un seul membre ayant l'autorité d'agir au nom de tous.

Si une interprétation aussi restreinte doit être donnée à l'acte qui établit la cour du Banc du Roi parce qu'il crée une nouvelle cour et doit être strictement interprété, la même règle s'appliquera à la 31e de feu le Roi, établissant la Législature provinciale, et alors quel pouvoir a le Conseil législatif ou la Chambre d'Assemblée de nommer un quorum formé d'un certain nombre seulement des membres qui constituent chaque corps.

Peut-être qu'au lieu de faire de cette question l'objet d'un débat, on devrait plus justement la traiter comme un point décidé selon les formes judiciaires, comme elle le fut sans aucun doute, mais la pratique uniformément suivie par tous les juges qui ont siégé à la cour depuis son établissement, en supposant que les mots admettraient une interprétation contraire, quelle qu'en soit la force, engagerait également tous les juges actuels d'une même cour tant que leurs décisions

ne seraient pas portées en appel à un tribunal supérieur et pour cette raison infirmées.

Je suis donc certainement d'avis que la cour du Banc du Roi peut légalement être tenue, en l'absence du juge en chef, par un ou deux des juges puînés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) H. J. BOULTON
solliciteur général

Au

MAJOR HILLIER

Secrétaire particulier de

Son Excellence le lieutenant-gouverneur.

Pour copie conforme

JOHN SMALL

C.E.C.

RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF, LE 27 JUIN 1828.¹

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Le Conseil, ayant étudié la question qui lui fut soumise par Votre Excellence le 18 du courant, ainsi que les documents qui lui furent en même temps transmis relativement aux circonstances qui se sont récemment présentées à la cour du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette province, afin d'obtenir du Conseil les propositions qu'il pourrait offrir à l'effet de remédier aux inconvénients dont le public est exposé à souffrir aussi bien au cours de la session actuelle qu'au cours de la prochaine tournée des juges,

Soumet très respectueusement le rapport suivant:

Renv.
etc.
N° 2.

Il appert que l'honorable juge Willis (assermenté à titre de juge puîné de ladite cour le 11 octobre dernier) a récemment fait parvenir au secrétaire particulier de Votre Excellence deux lettres non cachetées, adressées respectivement au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et à M. Stephen, conseiller pour le département des colonies, en demandant "qu'elles soient officiellement transmises". Par ordre de Votre Excellence, ces lettres furent renvoyées à M. Willis non ouvertes, "nul n'ayant fait savoir à Votre Excellence qu'elles concernaient une question publique qui se rattache au Gouvernement, ou un sujet quelconque dont Votre Excellence devait être informée". En réponse, M. Willis demanda qu'elles fussent soumises à Votre Excellence vu qu'elles "se rapportent à une question publique qui, à son sens, est de la plus haute importance pour la colonie"; il ajouta que s'il n'avait pas agi ainsi en premier lieu, ce n'était pas par manque de respect envers Votre Excellence, mais par ignorance des formalités. Il avait aussi "présumé qu'elles ne seraient pas transmises au cas où on en désapprouverait une partie quelconque."

N° 3.

N° 4.

¹ *Upper Canada, State Book H*, p. 513.

- N° 5. On fit savoir à M. Willis que ses communications seraient transmises et on lui dit en même temps que, au cas où ces circonstances sur lesquelles il avait attiré l'attention, non de ce Gouvernement, mais du secrétaire d'Etat, se présenteraient, il appartiendrait à Votre Excellence d'adopter la ligne de conduite que ces circonstances paraîtraient requérir; les termes de sa réponse furent "une déclaration non équivoque ou plutôt répétée" que, par sa manière d'agir, il avait eu pour objet de demander l'attention de Votre Excellence sur tout le contenu de sa correspondance.
- N° 6.
- N° 7. Le 17 du courant, M. Willis faisant allusion à ses premières communications expliqua qu'il avait publiquement fait connaître ses sentiments au sujet de la constitution de la cour, à la salle d'audience, le jour précédent, en rappelant, en ce qui le concernait, une ordonnance donnée sans l'aide du juge en chef de la province; et il demanda en même temps que Votre Excellence fût mise au courant du fait que, à son sens, ladite cour telle qu'établie par la Législature provinciale ne pouvait pas, sans une évidente infraction au statut, être tenue si le juge en chef n'était présent pour la présider avec les deux juges puînés; il ajouta toutefois qu'il "attendait les ordres de Votre Excellence à ce sujet et que dans l'intervalle il était très désireux de s'acquitter des devoirs que la loi lui permettrait de remplir".
- N° 8. Le même jour, il adressa à Votre Excellence une copie de la déclaration qu'il avait faite le jour précédent afin qu'elle fût transmise au secrétaire d'Etat pour les colonies après sa lecture, et il demanda d'attirer l'attention de Votre Excellence, non seulement sur cette partie qui se rapportait à l'établissement de la cour, mais aussi sur les statuts britanniques dont elle faisait mention au sujet des *congés*, et (si l'on ne s'y était conformé) sur les conséquences dont auraient pu avoir à souffrir l'état actuel de la cour du Banc du Roi et l'administration générale de la justice dans la colonie. Pour la même raison,
- N° 9. il transmit aussi une minute des délibérations du premier jour de la session, fournie par le greffier-adjoint de la Couronne, ainsi que copie
- N° 10. d'une demande de trois membres du Barreau requérant l'opinion mûrie de M. le juge Sherwood sur cette question et une copie de la déclaration de M. Willis. Il exprima son intention d'accéder à cette dernière demande.
- N° 1. M. le juge Sherwood, doyen des juges puînés, qui présida la cour le premier jour de la session (le 16 du courant), fait à Votre Excellence le rapport suivant: le matin de ce jour il se rendit à la salle des juges au palais de justice, à l'heure ordinaire, afin de tenir la présente session de la Trinité à la cour du Banc du Roi; M. Willis était dans la salle portant la toge d'un juge; ils entrèrent dans la salle d'audience escortés par le shérif, selon les formalités ordinaires, et la cour fut ouverte; M. Willis se leva alors et harangua publiquement l'auditoire, en se tenant debout pendant tout ce temps comme un conseiller à la barre; il exprima avec de nombreux détails son opinion que la cour ne pouvait être tenue sans la présence du juge en chef et de deux juges

puînés et que tout ce qui fut accompli dans le passé par deux juges était nul et sans effet; une inspection au bureau du Conseil lui avait permis de constater que le juge en chef était absent de la province sans la permission du gouverneur en son Conseil et que, par conséquent, sous l'autorité du statut britannique de 1814, ce fonctionnaire était déchu du droit d'occuper son poste; lorsqu'il eut terminé son long discours, il déclara son intention de quitter le Banc; alors M. Sherwood fit savoir au Barreau qu'il continuerait à siéger et réglerait les affaires que la pratique de la cour permettait à un simple juge de régler; M. Willis, debout, protesta publiquement contre l'expédition des affaires de la cour par M. Sherwood, ou contre l'ajournement de la cour à un autre jour, et après avoir deux fois répété ses protestations à haute voix, il quitta le Banc; M. Sherwood ajourna alors au jour suivant avec l'intention de procéder aux affaires d'ordre public durant la session, à moins que des instructions de Votre Excellence ne vissent modifier cette intention.

En exprimant son opinion, M. le juge Willis insiste sur deux points principaux, savoir:

1° Que, en vertu des dispositions du 1er art. du stat. prov. 34, Geo. III, ch. 2, la cour du Banc du Roi ne peut légalement être tenue sans la présence en personne du juge en chef et de deux juges puînés, et que, par conséquent, toutes les cours tenues jusqu'ici par un nombre moindre de juges, furent illégales et les décisions qu'elles rendirent nulles.

2° Que, en vertu des dispositions des statuts britanniques 22, Geo. III, ch. 75, et 54, Geo. III, ch. 61,¹ le gouverneur seul ne peut accorder un congé à un fonctionnaire quelconque du Gouvernement et qu'il appartient seulement au gouverneur *et* au Conseil d'accorder ce congé; que si un fonctionnaire quelconque s'est absenté de la province sans avoir obtenu un congé conformément aux statuts (expliqués), on doit en conséquence considérer qu'il a quitté son poste et sa nomination doit être, à tous égards, jugée nulle et sans effet.

Avant de discuter le premier point, le Conseil juge à propos d'arrêter son attention sur le sujet très important des congés.

Nos 11 et 12.

Sous ce rapport, il a plu à Votre Excellence de soumettre au Bureau les opinions des légistes de la Couronne, et à la suite de leur satisfaisant rapport, il s'abstient de sonder plus minutieusement la solidité du raisonnement de M. le juge Willis.

Il ne serait toutefois pas inopportun de remarquer, au sujet des congés en général, que le septième article des instructions royales adressées à Son Excellence le gouverneur en chef et datées du 26 mars 1816, donc deux ans après l'adoption de l'acte impérial 54, Geo. III, ch. 65,² statue que "si un membre quelconque du Conseil exécutif, domicilié dans la province, s'absente volontairement pendant une période de *six mois* sans la permission de Son Excellence, ou pendant

N° 13.

¹ Ces deux actes interdisaient d'accorder, en vertu de lettres patentes, des emplois dans les colonies aux absents et réglementaient l'octroi de congés.

² En réalité le ch. 61.

une période d'un an sans la permission de Sa Majesté, son poste deviendra vacant"; et

N° 14.

Dans sa circulaire du 30 janvier dernier, à ce sujet, M. Huskisson parle du congé obtenu dans les colonies comme s'il était accordé par le chef du Gouvernement; et, sans douter de son propre pouvoir de prolonger ce congé, il exige que les demandes à cette fin soient accompagnées de la permission écrite du gouverneur, ou qu'elles soient faites avant l'expiration du premier congé, suffisamment à l'avance pour permettre au secrétaire d'Etat d'obtenir l'opinion du gouverneur avant d'accéder auxdites demandes.

On doit de même remarquer que dans cette province et, suivant l'opinion du Conseil, dans d'autres colonies, les congés furent ordinairement, sinon toujours accordés par le gouverneur seul, à sa guise, et que ces congés, loin d'être considérés comme ayant été accordés d'une manière illégale ou irrégulière, furent non seulement sanctionnés mais souvent prolongés par le Gouvernement de Sa Majesté.

Mais indépendamment de cette question que comporte l'extrait, le caractère extrajudiciaire de l'opinion de M. le juge Willis n'a pas manqué d'attirer l'attention.

Il y a quelques semaines, il paraît que, sans l'approbation de Votre Excellence, le juge Willis prit sur lui de visiter le bureau du Conseil exécutif, l'un des plus confidentiels de ce Gouvernement, et de demander à M. Lee, le moins ancien des commis, si "lorsque les juges demandent d'aller dans leur pays, cette demande est communiquée au Conseil"; ce dernier répondit qu'il n'avait jamais vu semblable communication inscrite dans les registres du Conseil, mais qu'il croyait que les demandes de congé étaient adressées au lieutenant-gouverneur.

Après avoir ainsi obtenu cette réponse, qui n'eût peut-être pu être exigée par une cour de justice, il donna gratuitement, sans en être requis par un acte judiciaire quelconque, son opinion sur la validité de plusieurs commissions accordées en vertu de patentes à des fonctionnaires de la colonie et dont chacune ainsi condamnée d'avance pourrait bien à l'avenir être portée devant lui en vertu d'un *scire facias* pour être attribuée d'une manière régulière.

Il n'appartient pas à un juge de faire allusion judiciairement à des faits qui ne sont pas mis en lumière au cours des causes défendues devant lui, ou déterminés par le verdict d'un jury, et le Conseil considère incompatible avec le bon ordre et la sécurité du Gouvernement l'usurpation d'un pouvoir inquisitorial, tel qu'on cherche à l'exercer dans le cas actuel. La discussion d'un semblable sujet par le procureur général d'une autre colonie, dans l'exercice de ses fonctions politiques à titre de membre de l'Assemblée, ne contient rien à son sens qui puisse exiger ou justifier de la part d'un juge de cette province cette tentative de se prononcer dans l'exercice de ses prérogatives judiciaires, en sa qualité de membre de la cour du Banc du Roi.

Au sujet de cette partie de l'opinion donnée par M. le juge Willis, qui concerne la légalité de tenir la cour du Banc du Roi en l'absence du juge en chef, un examen du sujet semble indiquer que, avant la division de la province de Québec en Haut et en Bas-Canada, des cours de justice civile et criminelle y furent établies par les ordonnances de la 17^e, Geo. III, ch. 1 et 5, adoptées par le gouverneur et le Conseil exerçant une autorité législative dans cette province; et que, au temps de la division de la province du Canada en vertu de l'acte impérial 31, Geo. III, ch. 31, cette partie qui constitue maintenant le Haut-Canada fut divisée en quatre districts nommés Lunenburg, Mecklenburgh, Nassau et Hesse, dont chacun eut une cour de plaids communs dont les devoirs étaient exercés par divers juges généralement choisis parmi les hommes jouissant d'une haute réputation et possédant les meilleures qualifications et dont le domicile se trouvait dans le district où ils devaient agir; du moins il en fut ainsi dans tous les districts, sauf celui qui était le plus à l'ouest (Hesse), où ceux qui furent d'abord nommés ayant refusé d'agir l'honorable William Dummer Powell, ex-juge en chef de cette province et premier juge de ce district, remplit les fonctions judiciaires seul.

En juillet 1792, après la division de la province, feu William Osgoode fut nommé par feu le lieutenant-gouverneur Simcoe, sous le grand sceau du Haut-Canada, "juge en chef de et dans la province du Haut-Canada en Amérique" durant bon plaisir et sa résidence dans ladite province "avec pouvoir absolu et pleine autorité *de tenir les cours suprêmes de judicature* à tels endroits et à telles dates qu'icelles pourraient et devraient être tenues dans ladite province".

Le 9 juillet 1794 (M. Osgoode étant alors juge en chef de cette province) le statut provincial 34, Geo. III, ch. 2, fut adopté pour l'établissement d'une cour suprême de juridiction civile et criminelle et pour régler la cour d'appel.

Le premier article statue "qu'il sera constitué et établi, et par les présentes il est constitué et établi, une cour de justice qui sera connue sous le nom et le titre de cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la province du Haut-Canada et constituera une cour civile en possession de la juridiction primitive et revêtue de tous les pouvoirs et de toute l'autorité dont jouissent, sous l'empire des lois d'Angleterre, les cours supérieures de juridiction civile et criminelle, et qu'elle pourra et devra connaître de toutes les actions, causes ou poursuites, tant criminelles que civiles, réelles, personnelles ou diverses, provenant, se produisant ou existant dans les limites de ladite province; qu'elle pourra et devra procéder dans telles actions, causes ou poursuites, par tels mandats et mesures qui seront propres à déterminer icelles avec justice et célérité et qu'elle pourra et devra entendre et juger les points en litige, et entendre aussi, puis avec l'avis d'un conseil d'enquête composé de bons hommes de loi, trancher toutes les questions de fait qui peuvent se rapporter à telles actions, causes ou poursuites, tel que susdit, et prononcer le jugement et en ordonner l'exécu-

tion d'une manière aussi complète qu'il peut être et est possible de le faire à la cour du Banc du Roi ou du Banc commun de Sa Majesté, ou, pour les questions qui concernent le revenu du Roi, à la cour de l'échiquier en Angleterre. Et que le juge en chef de Sa Majesté dans cette province avec deux juges puînés devront présider ladite cour qui devra être tenue à un endroit déterminé, c'est-à-dire dans la cité, la ville ou l'endroit où se trouve la résidence ordinaire du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur; et jusqu'à ce que tel endroit soit déterminé, ladite cour sera tenue au dernier lieu de réunion du Conseil législatif et de l'Assemblée."

Art. 2. Des dispositions furent alors établies pour la tenue de cette cour
 Art. 5. 6. etc. et on pourvut à quatre "sessions ou termes" dans une année; chaque
 Art. 3. jour alternatif devait être un jour d'audience; la pratique et le mode
 Art. 4. de procédure furent à divers égards établis. Des ajournements d'un
 jour d'audience au jour d'audience suivant furent approuvés. Tous
 les mandats devaient être vérifiés au nom du juge en chef, ou *en son absence*, du doyen des juges puînés. Toutes les questions en litige
 Art. 9. devant ladite cour, du ressort du Home district ou du district dans
 lequel la cour était tenue, devaient être décidées par le juge en chef
 Art. 26 et 27. ou *en son absence* par un autre juge quelconque, soit pendant la session
 Art. 30. ou dans les dix jours suivants. Les juges de ladite cour ou deux
 Art. 31. d'entre eux, dont le juge en chef, étaient autorisés à nommer des commis-
 Art. 33. saires pour recevoir les cautions et produire les affidavit à ladite
 cour. Les cours de plaid communs furent abolies et des dispositions
 établies pour les causes qui y étaient pendantes, et le gouverneur ou
 le juge en chef de la province, avec deux membres ou plus du Conseil
 exécutif, furent constitués en cour d'appel.

Art. 36. Des dispositions furent de même établies pour la tenue de ladite
 cour au siège du gouvernement ou à d'autres endroits en temps de
 guerre. Cet acte fut de temps en temps modifié et amendé et d'autres
 statuts provinciaux concernent aussi la cour et ses juges, mais comme
 les opinions soigneusement exposées par le procureur général et le
 Nos 15 et 16. solliciteur général contiennent une longue et savante discussion du
 sujet et se rapportent à ces statuts en même temps qu'aux diverses
 autres lois sur la question, le Conseil estime qu'il est inutile et super-
 flu de recommencer cet examen.

N° 17. Le même jour que le statut provincial 34, Geo. III, ch. 2, fut
 adopté, l'honorable William Dummer Powell (jusqu'alors juge de la
 cour des plaid communs) fut nommé juge puîné "de ladite cour du
 Banc du Roi durant bon plaisir et sa résidence dans la province, avec
 pouvoir absolu et pleine autorité de tenir ladite cour du Banc du Roi
 à tels endroits et à telles dates qu'icelle pourrait et devrait être tenue".
 Sa commission est datée de Niagara qui était alors le siège du Gou-
 vernement provincial. En 1797, le siège du Gouvernement fut trans-
 féré à York où il se trouve encore.

Le feu juge en chef Osgoode rédigea ce statut et étant autorisé par l'acte à présider la cour en sa qualité de "juge en chef de Sa Majesté dans la province" nommé pour "tenir les cours suprêmes de judicature", il ne semble pas qu'on ait jugé nécessaire d'émettre pour lui une nouvelle commission. Le fait qu'il était *juge en chef* de la province, muni d'une commission qui lui permettait de tenir les cours suprêmes de judicature—et non pas une cour particulièrement désignée—lors de l'adoption du statut susmentionné, peut sembler expliquer cette partie du premier article qui décrète, non pas qu'un juge en chef avec deux juges puînés devront présider, mais que le juge en chef de Sa Majesté dans la province (on fait allusion au poste déjà créé dont M. Osgoode était le titulaire) devra présider avec deux juges puînés, non pas que les trois juges devront présider, mais que le juge en chef de la province avec les deux autres juges devront constituer la cour dont le juge en chef devra être le président comme il l'est généralement dans d'autres cours formées de deux juges ou plus et dont il est le chef. Il préside la cour en tout temps, mais n'étant pas toujours présent, il ne peut présider en personne à chaque audience de la cour.

N° 18.

En novembre 1794, par une commission sous le grand sceau, vérifiée au nom de feu le lieutenant-gouverneur Simcoe, et déclarant que "le Banc était vacant par le départ de l'ex-juge en chef et qu'un second juge puîné n'avait pas encore été nommé, feu M. Russel fut autorisé à occuper le Banc de Sa Majesté avec l'honorable William Dummer Powell chaque fois que sa présence serait nécessaire au cours de la session de Pâques suivante".

M. Powell fut le seul juge de la cour mentionné dans la commission de la cour d'assises, de la cour d'auditions générales, des assises et de Nisi Prius, pendant les années 1795 et 1796. En diverses occasions, M. Russell fut nommé, selon les termes susmentionnés, pour remplir temporairement les fonctions de juge de la cour.

Au mois de novembre 1796, la commission de feu John Elmsley, qui succéda à M. Osgoode en sa qualité de juge en chef de la province, fut rédigée dans les mêmes termes que ceux de la commission de M. Osgoode; il fut nommé non pas juge en chef de la cour du Banc du Roi mais "de la province du Haut-Canada".

En 1797, M. Russell fut plusieurs fois nommé "pour occuper le Banc" avec le dernier juge en chef, en raison de l'absence de M. le juge Powell, et chaque commission ne pourvoyait à cette nomination que pour la session suivante, mais dans les commissions datées respectivement de décembre 1797 et de mars 1798, on modifia la formule par la citation de cette partie du statut provincial qui décrète "que le juge en chef avec deux juges puînés devront présider ladite cour et que personne n'a encore été nommé pour occuper le siège vacant du second juge puîné". C'est pourquoi M. Russell est nommé "pour occuper ce siège vacant au cours de la prochaine session".

N° 19.

En 1798, feu Henry Allcock fut nommé pour occuper le poste de second juge puîné et pour la première fois le Banc se trouva au complet.

Depuis cette période, on fit aux postes de juge en chef et de juge puîné diverses nominations dont une liste est respectueusement soumise avec ce rapport.

En comparant les commissions, on constate que toutes celles qui furent accordées au juge en chef sont conçues dans les mêmes termes que celle qui fut accordée à M. Osgoode en 1792, et que toutes les commissions des juges puînés sont semblables à celle qui fut accordée à M. Powell en 1794, lorsqu'il fut le premier nommé à la cour du Banc du Roi.

N° 20.

Le rapport du bureau du greffier de la Couronne et des plaids indique l'état de la cour en ce qui regarde la présence des juges durant chaque session, à partir de la création de la cour jusqu'à présent. Il appert de ce rapport que sur un total de 135 sessions, 56 seulement furent tenues par le juge en chef et deux juges puînés; 59 par un juge en chef et un juge puîné; 15 par deux juges puînés, et 5 par un juge puîné.

On peut donc conclure de la nomination de M. le juge Powell comme juge puîné sans aucun adjoint, au su de l'homme éminent qui était alors juge en chef de la province et sous la direction duquel le projet de loi fut élaboré et la cour organisée, ainsi que de la pratique toujours suivie depuis, que nonobstant toute autre interprétation ou autorité, on ne prévoyait pas la présence continue de trois juges, bien qu'on ait pourvu à leur nomination.

La Conseil a soigneusement étudié l'opinion soumise par M. le juge Willis, ainsi que celles du procureur et du solliciteur général, et quoiqu'il se croit justifié, lorsqu'il s'agit d'une question purement légale, d'agir d'après les rapports des légistes de la Couronne sans tenter de discuter les points techniques avec lesquels on ne peut supposer qu'il soit familier, il croit cependant à propos, dans les circonstances actuelles, de déclarer que, après avoir étudié cette question aussi soigneusement que possible, non seulement il partage les opinions exprimées par les légistes de la Couronne, mais il trouve qu'elles sont appuyées par la pratique de tous ceux qui ont jusqu'ici siégé comme juges dans le Haut-Canada, ainsi que par la déclaration formelle de M. Powell dans une communication en date du 10 août 1809.

N° 21.

Considérant la question sous ce jour et se reportant, afin de mieux la comprendre, aux opinions légales ci-jointes, le Conseil procède à l'examen des ennuis causés par les déclarations publiques de M. le juge Willis.

Le Conseil admet volontiers que, à moins qu'on ne puisse taxer un juge de subornation dans l'accomplissement légitime de ses devoirs officiels, l'indépendance du Banc aussi bien que les intérêts du Gouvernement et de la collectivité exigent qu'il ne soit pas justiciable

d'un tribunal quelconque pour les opinions qu'il peut concevoir ou les jugements qu'il peut rendre.

Ainsi donc, sans blâmer M. Willis pour avoir exercé son jugement en ce qui concerne l'interprétation de l'acte du Banc du Roi, le Conseil n'approuve pas la manière de rendre publique cette opinion extrajudiciaire sur une question de la plus grande importance et qui ne fut jamais discutée auparavant.

Le Conseil considère qu'elle n'est pas seulement extrajudiciaire mais encore excessivement inconsidérée, de nature à renverser un ordre de choses établi depuis 30 ans et sanctionné par tous les juges savants ci-devant nommés à la cour, et susceptible d'alarmer le public et d'inspirer la défiance envers l'autorité constitutionnelle des cours de justice.

La décision d'un seul juge ne saurait résoudre la question même au Banc du Roi, et la ligne de conduite qui fut adoptée tend évidemment à différer les affaires de la cour, à retarder et à inquiéter les plaideurs ainsi qu'à interrompre l'administration régulière de la loi dont on eut la jouissance jusqu'ici, sans offrir l'avantage d'un appel à une juridiction supérieure.

A titre de juge de la cour et en sa qualité de fonctionnaire public de la Couronne, il devait d'abord communiquer son opinion au Gouvernement de la colonie afin de lui permettre, si on la trouvait motivée, d'adopter des mesures pour aplanir les difficultés qui auraient pu autrement surgir, et dans l'intervalle, à moins que quelque exception déclinatorie n'eût rendu nécessaire l'expression d'une opinion judiciaire, on eût permis aux choses de suivre leur cours ordinaire.

Le départ de M. Willis du Banc provoquera sans doute les sérieux inconvénients suivants, à moins que l'on n'y puisse apporter un remède à temps:

1° Les mêmes obstacles auxquels on eut à se heurter au cours de la présente session pour toutes les affaires importantes de la cour.

2° Le manque de cours d'assises et de Nisi Prius. Comme les tournées se font uniformément au cours de l'été, et une fois par année seulement, la menace de leur interruption doit nécessairement comporter un délai fort préjudiciable au public.

3° Le manque d'une cour compétente à la session de la Saint-Michel qui commencera le 3 novembre prochain.

Car même si M. le juge Willis estimait qu'il a le droit d'agir en sa qualité de juge des assises et de décider des questions à Nisi Prius présentées en l'absence du juge en chef, on peut encore se demander si des conséquences pires qu'une suspension totale des affaires civiles ne seraient pas à redouter. On ne peut espérer que le nombre de juges suffisant pour tenir une cour selon son interprétation de la loi soient présents dans la province à la session de la Saint-Michel, et comme, dans ces circonstances, il refusera naturellement d'assister lui-même ou de reconnaître la légalité de la cour si elle est tenue en l'absence du juge en chef, il n'est pas probable qu'il consentira, lorsqu'il en sera

requis, de faire rapport des détails d'une cause quelconque jugée par lui au cours de la tournée; et comme divers points de droit exigèrent l'attention de la cour sur des motions demandant de nouveaux procès, sur des affaires réservées et autres questions semblables au cours de cette session, il n'est pas nécessaire de mentionner le préjudice évident dont sont exposés à souffrir les droits et les intérêts des plaideurs.

N° 22. Afin de faire disparaître ces embarras, les membres du Conseil ont d'abord pensé qu'il serait à propos de nommer temporairement un juge additionnel, mais les légistes de la Couronne, dans leur rapport sur la dépêche de lord Bathurst, du 9 avril 1827, qui leur fut transmise par ordre de Sa Seigneurie, expriment un doute quant à la prérogative d'augmenter le nombre actuel des juges sans la sanction d'une disposition législative, et en raison de ce doute, ils ne conseillent pas d'agir sans une telle autorité.

Le Conseil s'est alors demandé si la suspension de M. le juge Willis, jusqu'à la signification du plaisir de Sa Majesté, permettrait à Votre Excellence d'obvier aux inconvénients qui devront nécessairement résulter du manque d'administration ordinaire de la loi. On a conclu de cette enquête que, aucune vacance ne se produisant par une telle mesure, Votre Excellence serait encore dans l'impossibilité d'offrir le remède désiré.

Dans ces circonstances, le seul autre parti à prendre devint nécessairement le sujet de la plus sérieuse étude.

N° 23. Le Conseil n'ignorait pas que les postes des colonies sont tenus durant bon plaisir et on lui fit savoir que ce Gouvernement avait le pouvoir de révoquer un juge du Banc du Roi lorsque des raisons justifient cette mesure. Mais tout en ressentant la plus vive répugnance à proposer eux-mêmes une telle ligne de conduite à moins qu'elle ne fût imposée par des circonstances graves, les membres étaient bien convaincus que Votre Excellence éprouverait toujours plus de satisfaction et les parties intéressées soulevaient moins d'objections si l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire était laissé au Gouvernement de Sa Majesté.

Le Conseil n'a pas manqué de tenir compte qu'en Angleterre, à la date éloignée de l'acte de la 13e, Guil. III,¹ il fut décrété que les juges des cours supérieures dans ce pays tiendraient leur commission, non pas comme auparavant durant bon plaisir, mais durant bonne conduite, et que cette commission pourrait être révoquée par une adresse des deux Chambres du Parlement; en outre, que par l'acte de la 1ère, Geo. III, ch. 23, ils sont maintenus dans leurs fonctions, nonobstant la mort du Roi. Il n'oublia pas non plus qu'il plut à feu Sa Majesté de déclarer qu'"Elle considérait la droiture et l'indépendance des juges comme étant essentielles à l'administration impartiale de la justice; comme l'une des meilleures garanties des droits et des libertés de ses sujets; et comme un excellent moyen d'accroître l'honneur de la Couronne".

¹ 12 et 13, Guil. III, ch. 2.

Ces principes poussèrent fortement le Conseil à déclarer à Votre Excellence qu'il serait désirable, autant que possible, de les appliquer en pratique à ces hautes fonctions, abandonnant au plaisir de Sa Majesté le droit de déterminer quand le bien-être du public exige qu'une destitution soit prononcée.

Mais à ces sentiments s'opposa la conviction que le temps ne permettrait pas de recevoir une réponse à une telle suggestion avant la prochaine tournée, et que dans l'intervalle le public, dont les vastes intérêts sont en cause, se tournerait avec confiance vers Votre Excellence, comptant sur votre circonspection pour empêcher que la pratique de l'administration juridique, telle qu'établie depuis si longtemps, ne soit inutilement interrompue.

Ayant donc le plus grand désir d'éviter le renvoi immédiat de M. Willis et de maintenir l'application bienfaisante des lois, le Conseil lui adressa une lettre le 25 du courant et au sujet de ce passage de sa note du 17 du courant où M. le juge déclare "qu'il est et sera toujours très désireux de s'acquitter des devoirs que dans les circonstances actuelles la loi lui permettra de remplir", on lui fait remarquer que "le Gouvernement fut toujours d'opinion que la cour du Banc du Roi avait été tenue légalement et que les devoirs des juges étaient bien compris", et on lui demande en outre toute explication "qu'il lui plaira d'offrir en ce qui concerne les devoirs qu'il a l'intention de remplir aussi bien en ce qui concerne les affaires de la session ou en référé que celles des cours de circuit, y compris l'examen des dossiers émanant du Banc du Roi, qu'il s'agisse de plaidoiries de la présente session ou des précédentes, avant ou depuis le départ du juge en chef". Cette dernière clause fut insérée parce qu'un grand nombre des causes civiles devant les cours de circuit doivent être jugées à la session de la Trinité et les dossiers sont généralement présentés pendant la vacance suivante, à la veille des assises, de sorte que si un juge refusait de juger ces causes à ces cours, il en résulterait de très graves inconvénients et un surcroît de dépenses pour des centaines de personnes.

N° 25.

En réponse, M. le juge Willis nous dit "qu'il lui fera plaisir de donner la *meilleure explication* qu'il sera en son pouvoir de fournir sur les points les plus importants mentionnés par le Conseil, aussitôt que le travail important de cette enquête le permettra".

N° 20.

La gravité du cas nécessite une réponse plus sûre et plus définie, et pour faire disparaître tout doute quant aux vraies intentions du Bureau, une autre note fut adressée à M. Willis où il est dit "que c'est le désir du Conseil que M. le juge fasse connaître bien clairement lesquels, s'il en est, des devoirs énumérés dans la communication précédente il est prêt à accomplir, et que le service public exige une réponse immédiate".

N° 27.

Il dit en réponse "que du point de vue légal, judiciaire et religieux, il se considérait obligé, en vertu de son serment professionnel, de proclamer son opinion du 16 du courant en rescindant, en ce qui le con-

Voir note
129 Co: L.
110a

cerne, une ordonnance de la cour qu'il a d'abord sanctionnée, et d'exprimer ce qu'il croyait être le résultat de son jugement". Qu'il serait toujours prêt à accomplir "tous ou chacun des *divers devoirs permis* par les dispositions législatives de cette province, qui doivent être accomplis par un juge ou conjointement avec le juge en chef. Que s'il existe quelque incertitude quant à la nature précise de ces devoirs, il ne pourra donner une opinion judiciaire que lorsque la question lui sera présentée légalement". Et après avoir cité le cas de l'impôt prélevé en Angleterre pour la construction des navires et reproduit quelques passages d'un exposé succinct du commentaire de lord Coke sur Littleton, au sujet du Roi consultant ses juges dans les cas où la Couronne est très intéressée, et de tels juges donnant des opinions extrajudiciaires, il se demande si le Conseil exécutif peut légalement le prier de donner telle opinion, ajoutant que "quel que puisse être son désir personnel, on doit respecter son serment et la loi constitutionnelle établie".

Le Conseil ne peut s'expliquer comment M. le juge Willis peut avoir faussement interprété ce qu'on lui demandait si clairement et si précisément. Il ne s'agissait d'aucune opinion extrajudiciaire; on lui demandait d'abord tout simplement d'expliquer un passage de sa propre lettre, et pour éviter toute méprise, les sessions du Banc du Roi, les affaires en référé et les cours de circuit, furent mentionnées séparément; plus tard, craignant qu'il n'eût pas compris l'objet du Bureau, on lui demanda une "déclaration plus précise". Au courant comme il l'était du fait que M. le juge Willis avait, trois semaines avant qu'elle devint officielle, déclaré volontairement son opinion au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et à M. Stephen, conseiller pour le département des colonies, le Conseil ne crut pas déraisonnable de croire que M. le juge serait disposé et prêt à lui donner tout renseignement que le public pourrait désirer à ce sujet. Et le Conseil ne peut s'empêcher de mettre en contraste la prudence dont M. Willis fait preuve actuellement et non seulement ses communications précédentes, mais encore cette partie de son opinion qu'il prétend avoir donnée judiciairement le 16 du courant, au sujet des *congés* et de ses recherches au bureau du Conseil. Le Bureau cherche en vain la preuve que cette question lui fut "judiciairement ou légalement soumise".

N'ayant reçu aucune réponse satisfaisante à leurs demandes, les membres du Conseil doivent donc comme dernière ressource interpréter eux-mêmes l'opinion de M. Willis en ce qui concerne sa part individuelle des affaires publiques, et la rattachant à sa formelle protestation et à son départ de la cour, ils sont forcés de conclure que selon sa conception de la loi, on ne peut pas, durant l'absence du juge en chef, espérer qu'il remplira efficacement les devoirs d'un juge chargé, en vertu de sa commission, de tenir la cour du Banc du Roi dans cette province.

Dans ces circonstances, profondément conscients de la nécessité impérieuse de pourvoir immédiatement à une cour compétente afin d'assurer l'administration de la justice d'une manière régulière dans le pays, les membres du Conseil, sincèrement désireux d'accomplir leur devoir envers le Gouvernement de Sa Majesté, envers cette province et envers Votre Excellence, et comptant sur l'approbation ultérieure de Sa Majesté, considèrent qu'il est de leur devoir de recommander que M. Willis soit révoqué de ses fonctions de juge de la cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la province du Haut-Canada, jusqu'à ce qu'on connaisse le plaisir de Sa Majesté et que, dans l'intervalle, la vacance créée par son départ soit temporairement remplie par un autre juge, selon le bon plaisir de Votre Excellence.

Le tout respectueusement soumis.

(signé) J. BABY
Président du Conseil.

(signé) P.M.

MURRAY à MAITLAND ¹

DOWNING STREET,

N° 4.

le 18 juillet 1828.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 7 juin ainsi que ses annexes concernant les objections que soulève M. Willis sur la compétence de la cour du Banc du Roi du Haut-Canada à tenir séance en l'absence du juge en chef.

Comme M. Willis est lui-même l'un des deux juges de la cour avec résidence dans la province, son opinion sur les attributions du tribunal aura certainement pour résultat pratique de dirimer le débat. S'il refuse de siéger, je crois, cela va sans dire, qu'il faudra suspendre les affaires judiciaires de la province que ne pourrait expédier son collègue laissé à lui seul.

Après avoir étudié cette difficulté judiciaire autant que me le permettent les circonstances actuelles, je serais porté à croire que M. Willis interprète mal la loi. Mais vous saurez que je ne veux émettre aucune opinion précise sur la question. Il est entendu que je prétends n'avoir aucun droit de réviser les jugements d'une cour compétente. Si ce droit m'a été conféré, il serait prématuré de l'exercer actuellement, puisque la cour ne s'est pas encore prononcée sur sa propre compétence.

Si les juges en viennent malheureusement à partager l'opinion de M. Willis, Votre Excellence remettra immédiatement une commission, sous le sceau public de la province, à M. Robinson, procureur général du Haut-Canada, le constituant juge en chef. Si M. Robinson refuse

ce poste, vous pourrez octroyer cette commission au solliciteur général, M. Boulton, ou à tout autre membre du barreau que vous jugerez le mieux qualifié pour exercer ces fonctions. Mais il ne faudra, pour aucun motif, nommer M. Willis à ce poste.

S'il devient malheureusement nécessaire de nommer un juge en chef, il devra être bien entendu que sa commission, quoique rédigée dans les formes habituelles, est octroyée dans l'unique dessein de résoudre la crise actuelle et que cette nomination n'empêchera pas M. Campbell de reprendre l'exercice de ses fonctions à son retour dans la province. Je dois laisser à Votre Excellence la plus grande latitude en ce qui concerne les arrangements financiers qu'il faudra peut-être conclure avec M. Robinson de façon à protéger ses intérêts et ceux de M. Campbell. Je connais si bien le zèle de M. Robinson pour le service public que je n'hésite pas, en cette occurrence spéciale, à exiger qu'on ait recours à sa bienveillance même si cette démarche devait lui occasionner de sérieux embarras, voire la perte temporaire d'une partie de ses émoluments. Votre Excellence voudra bien révéler par le menu, au procureur général, toutes les circonstances qui ont amené cette impasse et recourir à ses connaissances professionnelles pour aplanir toute difficulté technique qui semblera s'opposer à la mise à effet de ces instructions. Au nombre de ces difficultés, la plus considérable sera peut-être l'absence inévitable d'un mandat portant le sceau royal et permettant d'émettre la commission projetée. Mais je suis porté à croire que cette lacune n'influera pas sur la validité de la commission une fois émise.

La ligne de conduite que M. Willis a suivie en cette affaire a suscité en moi des sentiments de vifs regrets. Les hautes et importantes fonctions qu'il a l'honneur d'exercer l'obligent, d'une façon toute spéciale, à favoriser l'administration paisible du gouvernement de la colonie. Tout en lui reconnaissant, comme je suis obligé de le faire, une entière bonne foi dans l'opinion qu'il énonce, je prétends d'autre part que c'était son devoir de communiquer confidentiellement cette opinion à Votre Excellence, avec une complète explication de ses raisons, et de vous donner ainsi tout le temps nécessaire pour considérer les meilleurs moyens à prendre afin d'éviter les dangers auxquels une telle interprétation de la loi devait fatalement conduire. Au lieu d'agir ainsi, M. Willis crut convenable de s'adresser, non à Votre Excellence, ni même au secrétaire d'Etat, mais bien à quelqu'un qui demeure en Angleterre et n'a aucune relation avec le Gouvernement local, si ce n'est qu'il est conseiller juridique pour certaines questions qui lui sont soumises de temps en temps. Cet homme m'a donné l'assurance qu'il n'a jamais encouragé M. Willis à lui faire une communication de cette nature; il regrette également que son nom ait été mêlé à une affaire conduite avec une telle méconnaissance du protocole.

Votre Excellence attire l'attention sur une communication qu'Elle déclare avoir adressée, à propos de M. Willis, sur les sorties de ce juge

contre quelques fonctionnaires publics. Notre département n'a pas encore reçu cette communication.

Toutefois, en ce qui concerne les déclarations que mentionnent les derniers paragraphes de votre dépêche, je considère qu'il est de mon devoir de demander à Votre Excellence, quoique à regret, de rappeler énergiquement à M. Willis la nécessité d'exercer désormais avec plus de prudence et de circonspection ses fonctions judiciaires. Quel que soit le regret que j'éprouve à blâmer la conduite de quelqu'un qui occupe, en vertu d'une commission de Sa Majesté, un poste de juge, je me verrai dans la triste nécessité, au cas où serait maintenue la ligne de conduite dont vous me parlez, de conseiller humblement à Sa Majesté de manifester, malgré la peine bien vive que j'en ressentirais moi-même, sa désapprobation des procédés de M. Willis.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

G. MURRAY.

Au major général

sir PEREGRINE MAITLAND, K.C.B., etc.

HAY à MAITLAND ¹

Personnelle.

DOWNING STREET,

le 21 juillet 1828.

CHER MONSIEUR,

M. Willis ayant émis l'opinion qu'on lui prête sur l'incompétence de la cour du Banc du Roi au Canada telle que présentement constituée, sir George Murray s'est vu obligé de parer à toute éventualité qui pourrait se produire au cas où les juges adopteraient l'opinion du protestataire. Vous recevrez donc une dépêche officielle vous enjoignant de nommer M. Robinson juge en chef intérimaire de la province s'il consent à remplir ce poste. Je pense que le procureur général ne déclinera pas une telle invitation, bien que l'exercice de ces fonctions l'exposera à s'imposer quelques sacrifices pécuniaires; mais puisqu'il est l'homme le mieux qualifié de la province, j'aime à croire qu'il sera nommé juge en chef dès que cette charge deviendra vacante. Quoique l'on n'ait nullement l'intention, pour le moment, de remplacer M. Campbell, on peut prévoir que la question de sa retraite se posera dans un avenir prochain.

Il serait superflu de m'étendre sur la conduite bizarre de M. Willis en l'occurrence. La teneur et la fréquence de quelques-unes des communications qu'il adressa récemment à notre département ont suscité en moi une opinion peu favorable sur sa discrétion et son tact; mais je n'aurais jamais cru qu'il nous fournirait—comme il vient de le faire—la preuve éclatante de l'absence de ces deux qualités chez lui.

¹ G. 64, p. 43.

Vous jugerez probablement opportun de lui lire la dépêche officielle que le secrétaire d'Etat vous adresse aujourd'hui même: si l'on ne met obstacle à ses écarts de jugement, il va de soi qu'il faudra recourir à des mesures plus sévères.

J'ai l'honneur d'être,
cher monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

R. W. HAY.

A sir P. MAITLAND.

MURRAY à COLBORNE ¹

N° 8

DOWNING STREET,

le 5 décembre 1828.

MONSIEUR,

Au sujet de la dépêche de sir Peregrine Maitland, en date du 5 juillet dernier, concernant la conduite de M. le juge Willis ainsi que la décision qu'il crut devoir prendre de priver cet homme de sa charge de juge, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la requête de M. Willis à Sa Majesté en son Conseil avec diverses pièces explicatives qui vous permettront de constater que le Conseil privé étudie présentement la conduite de M. le juge Willis.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

G. MURRAY.

Au major général
sir JOHN COLBORNE, K.C.B.

Au dos: De sir G. Murray qui transmet la
requête de M. le juge Willis à Sa
Majesté.

INSTRUCTIONS AUX AGENTS ENVOYÉS EN ANGLETERRE,
6 FÉVRIER 1828 ²

Le Comité de Montréal est bien persuadé que:

Les Agens de la Province, choisis à l'unanimité par une députation de personnes des plus influentes, réunies de toute les parties de la Province, répondront à sa confiance, soit qu'ils reçoivent ou ne reçoivent pas d'instructions sur la manière dont ils doivent remplir l'honorable mission qui leur est confiée.

Le Comité de Montréal, en leur suggérant les instructions suivantes, le fait moins pour leur prescrire ce qu'ils feront, que pour leur exprimer qu'ayant la plus

¹ G. 64, p. 203.

² Ce texte est tiré des *Neilson Papers*, vol. 6, p. 53. Dès les débuts du régime anglais, on envoya des agents à Londres. Ces documents furent choisis pour donner un exemple des méthodes employées ainsi qu'une idée de l'effervescence des esprits à cette époque.

entière confiance dans leur Patriotisme éclairé il laisse à leur sagesse de se conformer au désir de ce Comité ou de s'en écarter dans quelques détails, selon que le bien du pays au service du quel ils se sont dévoués depuis tant d'années et se dévouent en ce moment leur paraîtra le requérir.

Rendus en Angleterre, ils y puiseront, mieux que nous ne le pouvons faire ici, des lumières sur les vues des Ministres de Sa Majesté à qui ils vont demander la punition des actes d'oppression que nous avons soufferts sous la présente Administration Provinciale, et des garanties nouvelles et nécessaires contre leur répétition sous des Administrations futures.

Notre Constitution est modelée sur celle de la Métropole. Il faut donc qu'elle ait été presque constamment Administrée dans un système d'opposition à son esprit et à ses principes puisque, chose impossible en Angleterre, l'Exécutif a pu constamment mépriser l'opinion publique; dédaigner les prières du peuple; repousser les Bills les plus utiles et en grand nombre adoptés par le Corps Représentatif; se rendre impunément l'Accusateur calomnieux de la Représentation du pays; dilapider ses revenus et les distribuer pendant plusieurs années consécutives sans l'autorité de la Loi: puis qu'il a pu composer le Conseil Législatif et les Tribunaux d'hommes tellement dans sa dépendance que ces corps ne sont distincts que de nom de l'Exécutif et dans la réalité ne sont que le même pouvoir sous diverses formes. Il est résulté de cette erreur capitale que ce malheureux pays a été gouverné au milieu de dissensions telles qu'elles naîtroient en Angleterre, si l'on y pourvoit supposer un Roi, avec l'influence de son Conseil Exécutif seul et sans l'intermede d'une Chambre des Lords, essayant d'y Gouverner et pendant plus de trente ans se trouvant toujours en minorité dans une Chambre des Communes qui auroit autant de poids et d'influence auprès du peuple, comme en a dans le système actuel la Chambre des Communes. Une haine inextinguible entre deux partis; celui des Courtisans ne pouvant se maintenir que par le secours d'armées venues et soudoyées du dehors, et celui de la Nation souffrant jusqu'à ce qu'elle tombât dans les malheurs de l'esclavage ou dans ceux de la résistance à main armée, seroit le résultat d'un ordre de choses si contraire aux droits de Sujets Britanniques. Ce qui est la plus absurde des fictions pour l'Angleterre est l'exposé trop vrai de l'état de Sa Colonie. Aussi une immense Majorité est-elle persuadée qu'il est essentiel que la composition actuelle du Conseil Législatif soit changée. Le rappel et la punition méritée du Gouverneur en Chef ne préviendroit pas le retour des excès qu'il s'est permis, si les mêmes pièges sont tendus par les mêmes hommes à ses Successeurs.

Dans la grande variété des différens sujets qu'embrassent la Requête du District de Québec, et celle des Districts de Montréal et des Trois-Rivières, ainsi que les résolutions adoptées dans différens Comtés, le vice radical de la composition de ce corps où l'Exécutif appelle qui bon lui semble, sans qu'aucune qualification offre de garanties, contre l'esprit de servitude ou contre la corruption de Législateurs ainsi nommés pour la durée entière de leur vie, est le plus grave des griefs nombreux qui y sont détaillés. Les Agens feront sentir combien nos plaintes sont fondées à cet égard. Ils représenteront la nécessité qu'il y a de porter dans le Conseil des hommes nouveaux, dignes également de l'estime du Gouvernement et du public, attachés à la sécurité de l'un, à la prospérité de l'autre par leurs principes et par des propriétés foncières. Tous autres remèdes ne seront que des palliatifs contre des maux qui renaîtroient au premier jour.

S'ils persuadent le Ministère, ils lui diront qu'ils aiment mieux recevoir le bienfait qu'ils demandent pour nous de la justice de Notre Auguste Souverain et de la libéralité de ses Ministres qui recommanderoient l'Adoption d'un acte de la Législature Coloniale établissant une qualification basée sur la possession de propriétés foncières au montant d'un revenu assez élevé pour assurer l'indépendance du Conseiller, qui ne pourroit accepter d'emploi lucratif que sous la condition de rendre vacant son siège. Ceci est une Loi que Notre Législature est aussi compétente à passer, comme celle du Haut-Canada a pu en passer une pour établir une qualification basée sur la possession d'un revenu afin d'être éligible dans la Chambre d'Assemblée; ce que l'acte Constitutionnel n'avoit pas exigé.

Ce bienfait, tout grand qu'il soit, nous ne voulons pas le demander au Parlement Impérial, non plus qu'aucune autre Loi que notre propre Législature est compétente à passer; parce que, si dans un tems où il est bien informé et par l'influence d'un Ministère libéral, il nous donne une bonne loi, dans un moment où il seroit mal informé et sous un Ministère illibéral, il aura pris l'habitude de faire pour nous les Loix que nous aurions pu faire nous-mêmes.

Nous considérons notre Acte Constitutionnel comme le pacte le plus solennel et le plus inviolable que pouvoit nous donner, pour assurer la conservation de nos droits, le Parlement Impérial. C'est un contrat où il n'est qu'une des trois parties intéressées. Les habitans du Bas Canada, aujourd'hui au nombre de plus de cinq-cent-mille, et dont le nombre redouble en vingt ans; ceux du Haut-Canada, aujourd'hui au nombre de près de deux-cent-mille, qui se sont redoublés de dix en dix ans sont également parties à ce contrat. Leur sécurité est troublée et la foi publique est violée à leur égard, si une seule des parties au contrat blesse les intérêts et change la condition de quelqu'une des deux autres à son insçu ou malgré elle. Les Agens doivent donc répondre à toute proposition ou tentative de changer cet acte par un autre, avec une inflexible fermeté, qu'ils s'y opposent, maintenir que l'acquiescement des peuples des deux Provinces librement exprimé par eux-mêmes ou leurs Représentants est nécessaire pour légaliser tout changement non prévu, non indiqué par l'Acte Constitutionnel même.

Si néanmoins des changemens étoient proposés en Parlement, tels qu'au sentiment des Agens ils dussent clairement être pour l'avantage du Pays, tout en demandant qu'ils ne fussent adoptés que sous la condition qu'ils auroient l'acquiescement de la Province, ils ne manqueront pas d'applaudir à toutes les idées libérales qui tendroient à assurer aux Colonies Continentales de l'Amérique un plus grand degré de liberté que celui dont elles ont joui, et une plus grande part et influence sur leur Gouvernement local, ainsi que le demandent la rapide progression de leur population, la division égale de la propriété parmi leurs habitans et leur proximité des Etats-unis d'Amérique à qui elles ne devroient rien avoir à envier.

Toute demande d'Union des Législatures des deux Provinces, ci-devant repoussée avec indignation par leurs habitans, et maintenant sollicitée par le Gouverneur et la foible faction qui se rallie au tour de lui, doit être rejetée et dénoncée comme un crime de la part de celui qui, envoyé pour administrer les Loix et la Constitution du pays telles qu'elles sont fixées et établies, a l'indécence de proclamer publiquement que depuis longtems il y demandoit à notre insçu auprès du Gouvernement de l'Empire des changemens dont nous ne voulons pas.

Toute idée de démembrement de la Province du Bas-Canada, sous le prétexte de donner au Haut-Canada un port d'entrée, ou sous tout autre prétexte, doit être rejetée comme préparant une indigne spoliation des droits de propriété privée qui pour les Canadiens deviendrait incertaine ou plutôt seroit certainement détruite et envahie si une partie d'eux passaient sous le régime d'une Province dont la grande Majorité des Législateurs, des Administrateurs et des Juges ne connoitroient rien aux principes des Lois Civiles Françaises sous les quelles ont été acquis, transmis et régis les biens dans le Bas Canada: Comme séparant par la violence les enfans d'une même famille, à qui la foi des Capitulations et des traités, les Actes de 74 et de 91 ont assuré le droit de conserver, de perpétuer, de défendre ensemble leur Religion, leurs Lois, leurs usages, leurs biens, tous exposés à souffrir dans le projet de cet inique morcellement du Canada ci-devant divisé en deux Provinces dans le plan avoué et qui étoit de stricte justice de conserver, dans le Bas-Canada, aux sujets d'origine française leurs Lois et leurs privilèges particuliers aussi longtems qu'ils y seroient attachés, et aux sujets d'origine Britannique leurs Lois et leurs privilèges particuliers, dans une autre Province, celle du Haut-Canada.

D'après les avis de Sir Francis Burton, de Sir James McIntosh, de Mr. Hume et autres Représentans libéraux, les Agens seront, bientôt après leur arrivée en état de juger des dispositions des Ministres à l'égard du Canada. Ils doivent leur remettre les deux Requêtes adressées au Roi et, s'ils le jugent à propos, des copies des résolutions adoptées en differens Comtés. Tels seront les textes sur les quels les Ministres pourront leur demander des explications et des preuves.

Si les Ministres sont favorablement disposés et prennent des mesures promptes et efficaces pour remédier à la plus grande partie des maux que nous souffrons, il faudra que les Agens en ce cas se guident d'après le désir des Ministres quant à la détermination de présenter ou retenir les Requêtes adressées aux deux Chambres.

Mais si, contre toute attente et toute justice, les Ministres étoient circonvenus et partageoient les odieuses préventions que nourrit contre nous l'Administration du Bas-Canada, il faudroit, même avec la perspective décourageante de ne rien obtenir contre leur influence, que les Requêtes fussent présentées au Parlement —pour apprendre à ceux qui nous suivront que, lorsque nous avons souffert l'oppression, nous nous sommes plaint au Gouvernement dont le devoir étoit de la faire cesser, et qu'il l'a appesantie sur nous; qu'il a jetté des semences dont il doit tôt ou tard recueillir les fruits—l'amour, s'il est protecteur, la haine s'il est oppresseur.

Le Comte de Dalhousie a si souvent répété que sur sa propre responsabilité il avoit ordonné, sans l'autorité de la Loi, de distribuer de fortes sommes du revenu public, que les Agens s'efforceront, le plutôt possible, d'apprendre si ces expressions ont quelque valeur réelle ou si elles sont dites en dérision d'une Province que les Gouverneurs pourroient piller avec impunité. Aussitôt qu'ils pourront avoir une opinion légale pour savoir comment le public ou le Gouvernement Provincial ou quelque Autorité en Angleterre peut forcer un Gouverneur à restituer des argens illégalement pris, même pour service public, ils voudront bien le faire connoître; en cas qu'il y ait, durant leur absence, une Session du Parlement, où une connoissance de cette opinion seroit si nécessaire.

La décision de la Trésorerie "qu'elle n'étoit pas tenue de répondre de la malversation de M^r Caldwell", a été plus prompte peut-être qu'éclairée, lorsque les droits du pays n'étoient appuyés que par les argumentations de Milord Dalhousie et de ses Conseillers, tous intéressés à ce qu'en Angleterre on s'occupât aussi peu que possible de leur Administration en Canada. Les Agens pourroient présenter la question sous quelque jour plus favorable que ne l'ont fait des Fonctionnaires salariés et prévaricateurs.

Une opinion qui démontreroit l'illégalité des ordres donnés pour faire exécuter les ordonnances de milice, depuis longtems abrogées, devroit être publiée avant le retour du mois de mai, qui, sans cela, ramenera peut-être des vexations injustes qui s'étendent à toute la population et démoralisent ceux qui osent ordonner, et tendent à avilir ceux qui veulent obéir aux caprices de tout autre pouvoir que celui de la Loi.

Dans une Colonie encore toute hollandaise et gouvernée despotiquement, dix ans avant l'événement, la violence commise contre la liberté de la presse par Lord Sommerset a décidé de sa perte, et vivement intéressé le Parlement et la Nation Anglaise. En Canada, dont la presque totalité des habitans sont nés sujets Britanniques et qui depuis trente six ans jouissent du système Représentatif, la violence commise contre la liberté de la presse à l'égard de Mes^{rs} Waller et Duvernay,¹ est un attentat bien plus odieux, dont il faut faire connoître les circonstances et les auteurs et avoir l'opinion d'hommes de Loi pour la rendre publique ici, avant que, par la persécution illégale de ces Individus, le droit de toute la Société soit sérieusement compromis.

Les Agens formeront quelque liaison durable avec quelque établissement d'imprimerie, dans lequel ils donneront, s'ils le jugent à propos, leurs observations au public Anglais sur l'état de la Province, et dans lequel la même mesure pourra être continuée après leur retour en Canada, et auquel des extraits des papiers Provinciaux pourront être envoyés pour y être réimprimés. Ils informeront le Comité des mesures à prendre et du montant des sommes qui seront nécessaires pour donner effet à cet utile projet.

MONTREAL le 6 Fevrier 1828.

FRS ANT. LAROCQUE, V.P.
 LOUIS ROY PORTELANCE V.P.
 F. A. QUESNEL
 L. J. PAPINEAU
 R. J. KIMBER
 JOCELYN WALLER
 H. HENEY
 DANIEL TRACEY
 J. B. LEBOURDAIS
 J. BERTHELOT
 J. RAIZENNE
 FRs. RICARD
 SIMON VALOIS
 P. RITCHOT
 A. N. MORIN
 A. JOBIN
 L. M. VIGEE

¹ Voir ci-après page 502.

COMITÉ CONSTITUTIONNEL DU DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES

SÉANCE DU 30 JANVIER 1828.¹

Sur la proposition de M. Charles Mondelet, appuyé par M. Pierre Bureau, il fut unanimement résolu d'adresser et de transmettre les instructions suivantes à MM. John Neilson, Denis Benjamin Viger et Austin Cuvilier, nommés agents, à l'assemblée tenue à Montréal le 24 du courant, et chargés de la mission de faire connaître et de souligner, au nom de cette province, au pied du Trône et devant le Parlement impérial, l'existence d'abus qui nous accablent.

A John Neilson, D. B. Viger et Austin Cuvilier, écuyers.

MESSIEURS,

Bien qu'il paraisse superflu, en vous faisant connaître vos devoirs, d'ajouter quoi que ce soit aux instructions que vous avez déjà reçues des comités de Montréal et de Québec, nous estimons toutefois qu'il est opportun que Sa Majesté et le Parlement impérial, vers qui vous êtes envoyés par cette province, soient bien mis au courant des désirs des habitants du district des Trois-Rivières. Les résolutions et la pétition que nous avons adoptées et qui sont aussi celles de Montréal expriment fidèlement ce que nous pensons, ce que nous savons, ce que nous croyons et ce que nous désirons. L'état critique dans lequel se trouve actuellement le pays exige de vous, messieurs, cette fermeté qui vous a si hautement distingués jusqu'à présent et qui nous fait espérer les résultats les plus satisfaisants de vos généreux efforts lorsque vous serez dans la métropole pour lui faire savoir que dans ce pays on nous opprime au nom du meilleur des Rois; que notre fidélité et notre loyalisme nous rendent dignes d'un meilleur traitement et que profondément conscients de la valeur de nos droits, nous aurons assez de courage pour les faire valoir.

La haute confiance que ce pays à juste titre met en vous nous donne au préalable l'assurance que nous recevrons de vous de fréquentes communications; rien ne contribuera plus à stimuler dans notre district cet amour de la liberté que le peuple a déjà manifesté et dont la conservation, il a tout lieu de le croire, lui sera assurée par la mère patrie. Nos réponses suivront vos communications et vous pouvez compter que notre zèle à vous faire connaître nos sentiments sans réserve sera égal à celui qui a porté les habitants de ce district à élever la voix contre la tyrannie qui menace de nous écraser et que nous ne pouvons endurer plus longtemps.

Nous nous réservons le privilège de vous faire part de nos sentiments à l'avenir, selon les renseignements que vous nous ferez parvenir et selon que le cas le requerra.

Le président: RENÉ KIMBER

Le vice-président: ANTOINE POULAIN DE COURVAL
(contresigné)

Secrétaires { CHARLES MONDELET
C.C.D.R. { ANT: Z: LEBLANC

¹ Neilson Papers, Vol. 6, p. 34.

T. D. MORRISON À JOHN NEILSON ¹

(avec réponse)

YORK, HAUT-CANADA,

le 9 février 1828.

MONSIEUR,

Les fausses représentations manifestes du Docteur Strachan au Gouvernement britannique, au sujet des habitants du Haut-Canada et de leurs ministres, ont soulevé l'indignation générale; et de crainte que ses conseils d'établir une Eglise dominante dans cette colonie ne fussent suivis, les habitants de toutes les parties de la province ont décidé d'adresser des pétitions à la Chambre des Communes pour protester contre la mesure.

Ayant appris que vous-même et d'autres particuliers du Bas-Canada étiez nommés pour exposer aux Communes des questions qui intéressent votre province, le comité central qui fut nommé ici et qui est chargé de transmettre les pétitions et d'autres documents qui s'y rapportent a pensé que le plus sûr moyen de transmettre ces pétitions serait de vous demander d'agir en son nom, à titre d'agent, conjointement avec un particulier du Haut-Canada actuellement en Angleterre. Si vous accédez à son ardent désir à ce sujet, vous voudrez bien me le faire savoir; il me faudrait aussi connaître la date de votre départ et, si les pétitions ne peuvent vous parvenir avant votre départ de Québec ou de Montréal pour l'Europe, l'adresse où nous devons les expédier pour qu'elles vous parviennent en Angleterre. Par là vous obligeriez beaucoup les intéressés et votre très humble et très obéissant serviteur.

T. D. MORRISON,

Secrétaire du C.C. d'York, H.-C.

JOHN NEILSON, écr.

(Copie de la réponse datée du 19 février)

QUÉBEC, le 19 février 1828.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre adressée à mon père et datée du 9 du courant. Je suis convaincu qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour le comité central d'York. Il a quitté Québec le 3 du courant et il devait s'embarquer pour Liverpool sur le paquebot en partance le 16 du courant. Son adresse à Londres est: aux soins de

MM. P. W. L. G. Wynne

45 Pater Noster Row.

J'ai l'honneur d'être

votre très obéissant serviteur,

SAM¹ NEILSON.STANLEY À LA DÉLÉGATION CANADIENNE ²

M. Stanley présente ses hommages à MM. Neilson, Viger et Cuvillier, et sera heureux de les voir jeudi, à midi, si cette heure leur convient. M. Huskisson étant sérieusement malade, il n'est pas probable que sa proposition concernant l'état du Canada soit étudiée aussi tôt que nous le voudrions.

¹ *Neilson Papers*, Vol. 6, p. 62.² *Ibid*, Vol. 6, p. 313.

M. Stanley avait demandé par écrit que l'on fixât une date plus rapprochée pour la réception des membres de la délégation canadienne, mais il fut empêché d'envoyer ce mot à cause de l'omission mentionnée dans leur deuxième note qu'il vient de recevoir.

Whitehall Yard

mardi, à trois heures.

RELATIONS ENTRE LE HAUT ET LE BAS-CANADA

W. L. MACKENZIE À JOHN NEILSON ¹

le 27 novembre 1828.

A JOHN NEILSON, écr, M.P.—Québec.

CHER MONSIEUR,

On croyait ici, avant votre arrivée d'Angleterre à Montréal, que vous visiteriez le Haut-Canada avant de rentrer chez vous: une conversation que vous avez eue avec M. George Ryerson, agent pour les dissidents, avant son départ de Londres suscita, ce me semble, cet espoir. Ici les gens étaient si heureux du zèle que vous avez déployé en faveur des colons qu'on avait l'intention de vous offrir un banquet pour honorer la cause que vous avez défendue avec tant de talent et de persévérance. Toutefois, vous n'êtes pas venu et je n'ai pas su si vous, ou M. Cuvillier, ou M. Viger (s'il est revenu) avez écrit à l'un quelconque des membres de l'Assemblée qui s'opposent au système de gouvernement du Dr Strachan.

Au cours des deux dernières années, j'ai écrit trois ou quatre fois à M. Samuel Neilson, mais je n'ai reçu qu'une réponse. J'en ai conclu qu'il n'a pas le temps de répondre à des demandes autres que celles qui concernent sa profession, et bien que personnellement je ne vous connaisse pas plus que je ne connais M. Neilson, fils, je m'adresse cette fois à vous parce que la part active que vous avez prise dans la défense de la cause des Canadiens du Bas-Canada me porte à croire que vous voudrez bien nous donner aussi, à nous du Haut-Canada, les renseignements qui peuvent servir à notre gouverne et nous permettre de vivre en bonne intelligence avec la province sœur.

Depuis quelque temps, MM. Rolph, Rendal, Bidwell, Cawthra, Ketchum, le Dr Baldwin et plusieurs autres membres de notre Législature provinciale me disent qu'il serait à souhaiter qu'on entretînt de bonnes relations avec les membres indépendants de votre Parlement, ce qui serait de nature à favoriser les intérêts mutuels des deux colonies. Telle est aussi mon opinion. Par conséquent, il nous serait très agréable de recevoir des copies authentiques des délibérations de votre Législature, qui concernent les intérêts des deux provinces ou qui pourraient constituer pour nous une règle ou un exemple dont nous pourrions tirer profit, ainsi que des suggestions personnelles à l'occasion, sur des dispositions importantes. La province paye l'affranchissement des lettres et colis adressés aux membres de l'Assemblée durant la session et les imprimés peuvent être envoyés francs de port lorsqu'il y a place dans la malle-poste; entre les sessions du Parle-

¹ *Neilson Papers*, Vol. 6, p. 228.

ment, nul parmi nous ne refuserait de payer les frais de transport de documents quelconques qui nous seraient envoyés pour des fins de renseignements généraux. Si par conséquent vous écrivez à l'un quelconque des membres qui résident à York ou à moi-même, ou si M. Cuvillier écrit, nous serons toujours heureux de vous lire et de vous accorder notre collaboration lorsqu'il s'agira d'adopter toute mesure tendant au bien commun.

Un Canadien, ou quelqu'un qui réside au Canada depuis de nombreuses années, ne pourrait-il pas agir en qualité d'agent à Londres pour les deux provinces? Je considère la résidence d'un commissaire actif au siège du Gouvernement britannique comme indispensable aux intérêts de la colonie et je suis très anxieux de savoir ce que vous ferez à ce sujet dans le Bas-Canada.

Elu député en dépit de la puissance, du pouvoir et de l'influence du Gouvernement, représentant du chef-lieu le plus populeux et le plus riche de la colonie où siège l'administration locale, mon propre cas vous fournit une preuve convaincante de l'impopularité des mesures de l'ancien lieutenant-gouverneur et de ses conseillers. Dans l'*Advocate* de ce jour, vous lirez les réponses de sir John Colborne à deux adresses; ces textes ainsi que des renseignements confidentiels me permettent de conclure qu'il adoptera des mesures populaires et favorables. Et parmi nous certains croient que la Législature ferait bien, lorsqu'elle se réunira, de soutenir ce principe depuis si longtemps établi en Angleterre et en vertu duquel, sans imposer au Souverain (ou à son représentant ici) le ministère qu'il doit choisir, on lui fait savoir qu'un changement de conseillers confidentiels paraît nécessaire et qu'un tel changement serait de nature à inspirer au Parlement la confiance dans l'intégrité de ceux qui lui succéderont. Nous avons formé le dessein de poser ce principe *ici* et nous attendons avec impatience l'exemple du Bas-Canada. Je désirerais connaître vos sentiments à ce sujet, dans une lettre qui ne serait ni confidentielle, ni destinée à la publication mais que je pourrais, à ma guise, faire lire aux autres membres. Il est indiscutable que les règlements du Parlement peuvent être complètement annulés par des Conseils exécutifs corrompus. Avec le Dr Strachan et ses adeptes en charge de l'administration de nos revenus, on ne peut attendre rien de bon d'un Parlement quelconque qui pourrait être convoqué. Nous n'avons qu'à penser au canal Welland pour constater la défectuosité de la direction qu'ils ont toujours reçue; ignorance, folie et cupidité, tout cela joint à l'avarice, et le canal tel qu'il existe constitue leur monument. Je voudrais que le Bas-Canada fit une enquête au sujet de cette affaire où ses 25,000 livres sont englouties; d'ailleurs il y verra probablement.

La "Deep Cut" s'écroule, *avalanche* sur *avalanche* (\$20,000 ou \$30,000 de dommages) et à moins que je ne me trompe, tous ces travaux, lorsqu'on les examinera attentivement, deviendront un sujet de honte pour certaines personnes. Aucune copie officielle du rapport de votre commissaire canadien en Angleterre et des témoignages (voir *Adv.* de ce jour, etc.) ne nous est encore parvenue ici; peut-être pourriez-vous nous en procurer une du Bas-Canada. J'ai vu des extraits d'une partie des témoignages ainsi que des documents de cette province. Sir John Colborne entretient une correspondance avec sir James Kempt. J'espère qu'ils décideront tous deux d'adopter des mesures propres à faire disparaître les mécontentements passés et présents. Il est certain que dernièrement le peuple a eu moins à souffrir d'insultes que dans le passé de la

part de marchands de journaux, officiels et officieux, dans les deux colonies, et peut-être que le *Halifax Free Press* a raison de croire que sir James Kempt ne tolérera plus la propagation de vieilles calomnies. L'*Advocate* a évidemment une circulation supérieure à celle de tout autre journal dans la colonie, mais je me démettrais immédiatement de mes fonctions si je pouvais trouver une personne capable de le diriger selon des principes libéraux et de manière à lui conserver cette influence que les journaux indépendants doivent exercer sur l'opinion. Aujourd'hui paraît un numéro du journal et j'ai pris une heure pour griffonner cette missive avant le départ de la poste pour Québec à onze heures. Cette heure est arrivée et ne me permet nullement de lire ce que j'ai écrit, et encore moins d'écrire ma lettre de nouveau d'une écriture plus lisible. Vous voudrez bien excuser ces fautes d'un imprimeur du Haut-Canada et croire que je demeure,

avec le plus grand respect,

votre humble et obéissant serviteur,

W^m. L. MACKENZIE.

P.S.—Un membre de l'Assemblée m'a dit *confidentiellement* que M. Stanley, ancien sous-secrétaire, pourrait avec avantage être nommé agent de la province. Est-ce que vous le connaissez? Je doute de l'à-propos d'une telle nomination.

2e P.S.—W. Woodruff, écr, St-Davids, est le membre auquel ce journal fait allusion; c'est lui qui m'a donné hier le renseignement que les dommages déjà survenus au Welland dépassent \$20,000 ou \$30,000 et que ce n'est là qu'un prélude. Quel rôle ont dû jouer l'ingénieur et le directeur qui permirent à des entrepreneurs américains de spéculer (peut-être même partagèrent-ils les gains) et d'en imposer ainsi à l'Angleterre et aux colonies!!! Je parle d'après les renseignements que je possède.

RAPPORT DU COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, 1828 ¹

LE COMITE CHOISI constitué pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil du *Canada*, tel qu'établi par l'acte 31 Geo. III, et pour sur ce faire rapport de ses observations à la chambre; et auquel ont été référés différentes pétitions pour un changement dans le gouvernement actuel;—A examiné les objets à lui référés, et est convenu du RAPPORT suivant:

VOTRE comité a commencé son investigation sur l'état du gouvernement civil du Canada, par examiner les diverses pétitions des habitans des deux provinces, qui lui avaient été référées par la chambre. La pétition des Townships de la province inférieure, portant environ 10,000 signatures, se plaint du manque de cours dans leurs propres limites, et de l'administration des lois françaises dans les lois françaises (sic). Qu'ils ne sont pas représentés dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada; et que des émigrés d'extraction anglaise ont été détournés de s'établir dans la province. Et finalement ils demandent une union législative entre le Haut et le Bas-Canada.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1828-29, vol. 38. Appendice (H.H.)*.

Votre comité ensuite a examiné la pétition signée par environ 87,000 habitans du Bas-Canada, établis sur les seigneuries, qui se plaignent de la conduite arbitraire du gouverneur de la province—de l'appropriation illégale qu'il a faite de l'argent public—de prorogations et dissolutions violentes du parlement provincial—et des obstacles qu'il a mis à la passation de plusieurs actes utiles, dont ils font l'énumération (sic).

Ils se plaignent aussi de ce qu'un receveur-général a été maintenu dans l'exercice de ses fonctions, pendant plusieurs années après que son insolvabilité avait été connu au gouvernement. Qu'il avait existé de semblables abus à l'égard de la charge de shérif. Et il est de plus avancé que les droits des pétitionnaires ont été injuriés par quelques actes du parlement impérial, surtout par l'acte de commerce du Canada ¹ et l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, chap. 59,² qui affecte la tenure des terres.

Pour plus ample connaissance des griefs dont on se plaint, votre comité prend la liberté de renvoyer aux pétitions qui se trouvent dans l'Appendice.

Avant que votre comité en vienne à expliquer ou discuter ces sujets importants, il croit devoir dire que les pétitions du Haut-Canada furent aussi référées à sa considération. Ces pétitions demandent, que les produits de la vente de certaines terres, réservées pour un clergé protestant, ne soient pas appliquées à l'usage exclusif du clergé de l'église d'Angleterre, (dont les membres répandus par toute la province seraient, en contradiction aux représentations de l'archidiacre Strachan, en bien petit nombre comparativement aux autres églises,) mais qu'il soient appliqués au maintien du clergé protestant d'autres dénominations, et à l'éducation générale.

Comme ces pétitions paraissent comprendre les principaux sujets de l'agitation récente des provinces du Haut et du Bas-Canada, votre comité a cru que la meilleure marche qu'il avait à suivre était d'examiner des témoins à l'égard de chaque pétition successivement, et en communiquant à la chambre les informations qu'il a recueillies, et les opinions qu'il a été induit à former, à l'égard du gouvernement civil du Canada, il traitera les différens sujets, autant que possible, dans l'ordre qui les a examinés.

Votre comité a examiné le système particulier de loi établi dans le Bas-Canada, et sur lequel la pétition des Townships a particulièrement porté son attention. Votre comité est entré dans un examen très détaillé sur ce sujet, et il en est venu à trouver qu'il existe depuis longtemps de l'incertitude sur des points de loi relatifs à la tenure de la propriété foncière en cette partie de la province. Il paraît que peu de temps après la cession de la province, le roi d'Angleterre, dans une proclamation en date du 7 octobre 1763, (qui se trouve dans l'Appendice), déclara entre autres choses, " que tous les habitans de la province et tous ceux qui iraient s'y établir, pouvaient se reposer sur la protection royale pour la jouissance des avantages des lois d'Angleterre," et il annonça qu'il avait donné des ordres pour l'érection de cours de judicature, avec appel à Sa Majesté en conseil.

En l'année 1774, fut passé le premier acte du parlement, pour pouvoir (sic) au meilleur gouvernement de cette partie des possessions britanniques. Cet acte

¹ Voir page 108.

² Voir page 291.

conserva la loi criminelle d'Angleterre. Mais il fut statué, que dans toutes les matières relatives à la propriété et aux droits civils, on recourrait aux lois du Canada, comme règle de décision à l'égard d'iceux, et que toutes les causes qui seraient instituées dans aucune cour de justice, à être établie en la province, seraient à l'égard de la propriété et de ces droits, déterminées conformément aux dites lois et coutume du Canada. Il y a cependant une exception à cette concession des lois françaises, c'est "qu'elles n'auraient pas d'application aux terres qui avaient été, ou qui seraient depuis concédées en franc et commun soccage."

Après un intervalle de sept ans, cet acte fut suivi de l'acte constitutionnel de 1791. Les dispositions de cet acte important ne touchent au sujet sous considération, qu'en ce qu'il pourvoit, à l'égard du Bas-Canada, à ce qu'on concéderait des terres en franc et commun soccage, si on le désire. Et de plus, que telles concessions seraient sujettes aux changemens que, d'après la nature et les conséquences de la tenure soccagère, pourra faire la législature provinciale, avec l'approbation et le consentement de Sa Majesté; mais on n'a fait aucun de ces changemens.

Après avoir examiné la manière dont on a appliqué ces dispositions législatives dans la province, il paraît qu'il a existé non-seulement des doutes sur la vraie manière de les interpréter—mais qu'il a été de pratique générale dans la colonie de transporter la propriété réelle dans les townships d'après les formes canadiennes; et qu'elle a descendu aux héritiers selon cette loi, dont elle a subi tous les incidens. En 1826, le parlement britannique passa un acte qui mettait sa propre interprétation de ces statuts hors de dispute. Cet acte, communément appelé l'acte de tenure du Canada, déclara que la loi anglaise était la règle, par laquelle on devait ci-après régler et administrer la propriété réelle dans les townships. En offrant aucunes recommandations sur des points si difficiles et si importans, votre comité connaît pleinement sa position désavantageuse et l'incapacité où il se trouve, par le manque d'informations techniques et locales suffisantes, pour entrer avec succès dans tous les détails intriqués du sujet en question. Cela ne l'empêchera pas cependant d'offrir, comme son opinion, qu'il serait avantageux de retenir les dispositions déclaratoires des actes de tenure, à l'égard des terres tenues en franc et commun soccage; Que les hypothèques soient spéciales et que dans le mode de transport des terres, on adopte les formalités les plus simples et les moins dispendieuses, d'après les principes de la loi d'Angleterre; le mode existant dans le Haut-Canada, étant probablement sous tous les rapports, le meilleur qu'on pût choisir; Qu'on établisse comme dans le Haut-Canada, l'enregistrement des contrats relatifs aux terres soccagères.

Votre comité est de plus d'opinion qu'il faudrait trouver des moyens pour mettre en opération effective la clause de l'acte de tenure, qui pourvoit au changement de tenure; et il n'a aucun doute de l'inexpédience de retenir les droits seigneuriaux de la couronne, dans la vue d'en retirer du profit. Ce serait un bien petit sacrifice de la part de la couronne, et qui ne pourrait souffrir comparaison avec l'avantage qui résulterait à la colonie d'une pareille concession.

En addition à ce qui précède, il paraît à désirer d'établir une juridiction compétente pour entendre et décider les causes qui s'élèveront sur cette espèce de propriété; et de former dans les townships des cours de circuit pour les mêmes objets.

Le comité ne peut trop fortement exprimer l'opinion où il est, que les canadiens d'extraction française, ne soient, le moins du monde, troublé dans la jouissance paisible de leur religion, de leurs lois et privilèges, tels qu'ils leur sont garantis par les actes du parlement britannique, et bien loin d'exiger d'eux qu'ils tiennent leurs terres d'après la tenure anglaise, il est d'avis que lorsque les terres en seigneurie seront occupées, si les descendants des premiers colons préfèrent encore la tenure en fief et seigneurie, il ne voit aucune objection à ce qu'on leur accorde, en cette dernière tenure, d'autres portions de terres inhabitées dans la province, pourvu que ces terres soient séparées des townships, n'y soient pas enclavées.

Votre comité désire en venir maintenant au système représentatif du Bas-Canada, et à l'égard de cette branche de son enquête, tous les partis semblent convenir de la nécessité de quelques changemens. Il désire faire ressouvenir cette chambre que par les dispositions de l'acte de 1791, la division de la province pour faciliter l'exercice de la franchise électorale fut laissée au gouverneur; et il paraît que sir A. Clarke régla la représentation sur la population, comme la seule base de ses calculs, et forma un comté de toute portion de terre qui offrait un nombre donné d'habitans. Sur le littoral du Saint-Laurent chargé d'une population dense, une petite étendue de terrain suffisait pour un comté, tandis que dans les parties plus éloignées il fallait une vaste étendue de territoire, pour obtenir la population requise. De cette manière il est arrivé que le comté de Kent, Surry, Montréal, Leinster et Warwick, ne forment pas réunis la même étendue de terrain que le seul comté de Buckinghamshire. De plus, les petits comtés consistent entièrement en terres tenues en seigneurie.

L'assemblée avait passé un bill, dont l'objet était d'augmenter en nombre l'assemblée représentative.—Ce bill ne fut pas passé en loi, et il paraît avoir été basé sur le même principe, et renfermait la même erreur que l'arrangement originaire de sir Alured Clarke. Il a été déposé par un des témoins, que la division proposée, aurait donné une augmentation disproportionnée aux représentans des seigneuries.

En formant un système représentatif pour les habitans d'un pays, qui embrasse graduellement dans ses limites des territoires nouvellement habités et étendus, il doit nécessairement résulter de grandes imperfections, si l'on prend d'abord la population, comme base unique. Dans le Haut-Canada on a élevé un système représentatif sur les bases combinées du territoire et de la population — nous pensons qu'on pourrait adopter ce principe avec avantage dans le Bas-Canada.

Un des obstacles qu'on donne pour arrêter grandement l'avancement du pays, c'est le pratique qui a prévalu de concéder de grandes étendues de terre à des individus, qui tenaient des situations officielles dans la colonie, et qui se sont soustraits aux conditions de l'octroi, qui les obligeaient de pourvoir à la culture des terres; conditions jusqu'à présent tout-à-fait négligées, malgré le pouvoir de confiscation en ce cas, dont a été récemment revêtu le gouvernement; et tout en croyant qu'on pourrait, avec certaines modifications, faire un usage avantageux de ce pouvoir, nous sommes néanmoins d'avis qu'on devrait adopter un système semblable à celui qu'on suit dans le Haut-Canada, et qui consiste à prélever annuellement un droit léger sur toutes les terres non améliorées ni habitées, en contravention aux conditions de l'octroi.

Il est maintenant du devoir de votre comité d'en venir aux pétitions signées par les habitans des seigneuries, et aux objets importans qu'elles renferment. Il a cru à propos d'entendre M. Neilson, M. Viger et M. Cuvillier, membres de l'assemblée du Bas-Canada, qui avaient été envoyés en ce pays pour chercher le remède aux maux dont se plaignaient les pétitionnaires.

Par le témoignage de ces Messieurs, nous avons appris avec le plus profond regret, que les disputes qui s'étaient élevées entre le gouvernement et la chambre d'assemblée, originant, à ce qu'il paraît, de doutes sur le droit d'appropriation et la reddition des comptes d'une portion considérable des revenus public, on conduit l'administration des affaires publiques en cette colonie à un état de confusion et de difficulté, qui demande un remède prompt et décisif.

Dans la vue de se mettre complètement au fait des points de cette dispute, votre comité a soigneusement examiné les différentes sources du revenu prélevé dans le Bas-Canada, et il a examiné aussi les documens publics, ce qui l'a mis en état de découvrir les procédés successifs adoptés par les parties contendantes dans le cours de ces disputes. Votre comité prend le liberté de référer aux témoignages de M. Neilson et de M. Wilmot Horton, pour l'état détaillé de l'origine et des progrès de ces difficultés.

Sur cet important sujet, votre comité a senti qu'il ne serait pas sage de borner sa vue à l'examen critique du sens précis que comportent les paroles des différens statuts—il jette plutôt les yeux sur les circonstances où se trouve le Bas-Canada—sur l'esprit de la constitution—sur la position et la nature du gouvernement local—et sur les pouvoirs, les privilèges et les devoirs des deux branches de la législature.

Bien que d'après l'opinion donnée par les officiers de la couronne, votre comité doive conclure que le droit légal d'approprier les revenus provenant de l'acte de 1774¹ appartient à la couronne, il est préparé à dire que les vrais intérêts des provinces seraient mieux consultés, en plaçant la recette et la dépense de tout le revenu public sous la surveillance et le contrôle de la chambre d'assemblée.

D'un autre côté, tout en recommandant cette concession de la part de la couronne, votre comité est fortement convaincu de l'avantage de rendre le gouverneur, les membres du conseil exécutif et les juges, indépendans des votes annuels de la chambre d'assemblée, pour leurs salaires respectifs.

Votre comité n'ignore pas les objections qu'on peut raisonnablement faire, en principe, contre la pratique de voter des salaires permanens à des juges amovibles au bon plaisir de la couronne; mais convaincu qu'il serait inexpédient que la couronne fut dépouillée de ce pouvoir de destitution, et ayant bien considéré l'inconvénient public qui pourrait résulter de les laisser dans la dépendance d'un vote annuel de l'assemblée, il s'est décidé à recommander en leur faveur un vote permanent.

Quoique votre comité connaisse qu'on ait recommandé l'octroi de salaires permanens à un nombre de personnes, liées au gouvernement exécutif, plus considérable que celui qu'il a renfermé dans sa recommandation, il n'hésite pas d'avancer, qu'il n'est pas nécessaire d'en comprendre un si grand nombre, et si les officiers ci-dessus énumérés sont placés sur le pied recommandé, il est d'opinion

¹ L'Acte du revenu de Québec, 14 Geo. III, ch. 88.

que tous les revenus de la province, (les revenus territoriaux et héréditaires exceptés,) soient mis sous le contrôle et à la disposition de l'Assemblée législative.

Votre comité ne peut terminer ses observations sur cette branche de son enquête, sans appeler l'Attention de la chambre à la circonstance importante, que dans le progrès de ces disputes, le gouvernement local a cru nécessaire, pendant un bon nombre d'années, d'avoir recours à une mesure que la plus absolue nécessité pouvait seule justifier, savoir l'appropriation annuelle, faite de son autorité privée, de sommes considérables de deniers de la province, se montant à une somme de pas moins de £140,000, sans le consentement des représentans du peuple, sous le contrôle desquels la constitution a placé l'appropriation de cet argent.

Votre comité ne peut s'empêcher de regretter fortement, que, dans une colonie anglaise, on ait laissé subsister un tel état de choses, pendant un si grand nombre d'années, sans faire au parlement aucune communication à ce sujet.

Votre comité a attendus des témoins sur tous les différens points des objets de sa référence, et relatifs à l'office du receveur général, des shérifs, et aux biens des jésuites. Les faits de l'affaire du receveur général, M. Caldwell, sont détaillés dans le témoignage de M. Neilson.—M. Caldwell a failli en 1823 pour £96,000 de l'argent public de la province.—D'après notre examen des comptes de l'assemblée, on n'a pu trouver de décharge du trésor plus récente que 1814—quoiqu'il soit établi quelques balances jusqu'en 1819, et il a appert par des documens alors produits que son insolvabilité avait été connu longtemps avant sa suspension.

Votre comité recommande pour l'avenir de prendre des mesures, par des cautionnemens suffisans et un audit régulier des comptes, pour prévenir le retour de semblables pertes et difficultés en la province.

A cause de la liaison de cet objet avec cette branche de l'enquête, votre comité recommande de prendre les mêmes précautions à l'égard des shérifs, vu qu'il paraît qu'en peu d'années il y a eu deux exemples de l'insolvabilité de ces officiers, pendant qu'en vertu de leur charge ils avaient en main des sommes d'argent considérables.

A l'égard des biens appartenant ci-devant aux jésuites, votre comité regrette de n'avoir pas plus de renseignemens, mais il paraît à désirer que les revenus en soient appliquées à l'éducation générale.

L'un des plus importans sujets de son enquête a été l'état des conseils législatifs des deux Canadas, et la manière dont ces corps ont répondu aux fins de leur institution. Votre comité recommande fortement de donner à ces corps un caractère plus indépendant; que la majorité de leurs membres ne soit pas composée de personnes en places sous le bon plaisir de l'exécutif; et il est d'avis que toutes autres mesures, qui tendront à lier d'intérêts avec les colonies cette branche de la constitution, seront suivies des plus heureux résultats.—Quant aux juges, à en excepter le juge en chef seul, dont la présence peut être nécessaire en certaines occasions, votre comité est décidément d'opinion qu'il leur aurait mieux valu de ne s'être pas immiscés dans les affaires de la chambre. Sous les mêmes rapports, il paraît à votre comité qu'il n'est pas à désirer que les juges siègent dans le conseil exécutif.

Votre comité désire graver dans la mémoire le principe qui, selon son avis, doit être appliqué à tous les changemens à faire dans la constitution des Canadas,

qui leur a été accordée par un acte formel de la législature de 1791.. Ce principe est de borner, autant que possible les altérations qu'il serait désirable de faire par aucun acte britannique subséquent, aux points qui, d'après les relations qui existent entre la Mère-Patrie et les Canadas, ne peuvent être ajustés que par l'autorité souveraine de la législature britannique, et il est d'opinion que tous les autres changemens soient opérés, s'il est possible, par les législatures locales elles-mêmes, et en s'entendant amicalement avec le gouvernement local.

Votre comité a entendu sur la grande question de l'union des deux Canadas une longue suite de témoignages, auxquels il désire appeler l'attention de la chambre. Vu la disposition générale des esprits qui paraît prévaloir dans ces colonies à l'égard de cette question importante, votre comité, sous les circonstances présentes, n'est pas préparé à recommander cette mesure.

Votre comité croit néanmoins à désirer qu'il soit fait entre les deux Canadas quelque arrangement satisfaisant, et s'il est possible d'une nature permanente, à l'égard de l'imposition et du partage des droits prélevés dans le Saint-Laurent. Il espère cependant que lorsque sera apaisée l'irritation qui existe malheureusement, un pareil arrangement, pourra se faire à l'amiable.

Il nous reste maintenant à mettre devant la chambre le résultat de nos recherches sur les réserves du clergé, qui paraissaient être, d'après les allégués des pétitionnaires du Haut-Canada, la cause de beaucoup d'anxiété et de mécontentement en cette province.

Par l'acte de 1791, le gouverneur reçoit ordre de faire, d'entre les terres de la couronne dans lesdites provinces, l'assignation et appropriation de terres pour supporter et maintenir un clergé protestant en icelles, en proportion convenable avec la quantité de terre en icelles, qui en aucun temps ont été concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté. Et il est de plus pourvu, que telles terres ainsi assignées et appropriées seront, autant que la circonstance et la nature du cas pourront le permettre, de la même qualité que les terres à l'égard des quelles elles sont ainsi assignées et appropriées, et seront autant que les dites terres pourront être estimées, lors de la concession de telles terres, égale en valeur à un septième des terres ainsi concédées.

Les instructions ainsi données ont été strictement mises à effet de bonne heure, et le résultat en est que les portions séparées de terre ainsi réservées sont éparses sur toutes les parties déjà concédées.

Les auteurs de cet acte espéraient sans doute que, les autres parties de terres concédées étant cultivées et en train d'amélioration, les parties réservées produiraient un revenu, et que des profits ainsi réalisés on pourrait former un fond considérable pour le maintien d'un clergé protestant. Cette attente cependant n'a pas encore été ni ne paraît pas devoir être réalisée de sitôt; car à en juger par les renseignemens que le comité a pu se procurer sur le sujet, il ne doute nullement que ces terres réservées, dispersées telles qu'elles sont maintenant sur la face du pays, retardent plus que toute autre circonstance l'avancement de la colonie, situées comme elles sont en portions séparées en chaque township, et placées entre les habitations actuelles dont les habitans n'ont aucun moyen d'ouvrir des chemins à travers les bois et les marais, qui les séparent de cette manière de leurs voisins; la réserve de ces portions de terres désertes a dans le fait beaucoup plus diminué la valeur des six parties concédées à ces colons, que

l'amélioration des terres défrichées n'a augmenté la valeur des réserves; cela devient frappant par les résultats des tentatives qu'on a faites pour disposer de ces terres. Il s'est formé dans la province une corporation composée du clergé de l'église d'Angleterre, qui a été autorisée à concéder ces terres pour un terme n'excédant pas 21 ans. Il paraît que, dans la province inférieure seulement, la quantité totale des réserves du clergé est de 488,594 acres, dont 75,639 acres sont concédés à bail, dont les conditions sont qu'on payera annuellement pour chaque lot de 200 acres, 8 minots de blé ou 25s. pour les 7 premières années, 16 minots ou 50s. annuellement pendant les 7 années suivantes, et 24 minots ou 75s. annuellement pendant les 7 dernières années. Sous ces circonstances, la rente nominale des réserves du clergé est de £930 par an; la recette actuelle des trois dernières années n'a été que de £50 par an. La grande différence qui se trouve entre la recette nominale et réelle vient de la grande difficulté qu'il y a à recueillir les rentes, et aux tenanciers qui se cachent. Nous sommes aussi informés que les ecclésiastiques résidens agissent comme agens locaux pour la levée des rentes; qu'une somme de £175 avait été déduite pour les dépenses de la levée des rentes; et qu'à la date de la dernière communication à ce sujet; il restait £250 entre les mains du receveur-général—étant le produit entier de tout le revenu de 488,594 acres de terre.

On a fait la tentative de disposer de ces biens par vente. La compagnie du Canada établie par la 6, Geo. IV, chap. 75, était convenue d'acheter une grande partie de ces réserves à un prix à être fixé par des commissaires; 3s. 6d. l'acre fut le prix de l'estimation, et à ce prix l'église refusa de disposer de ces terres.

C'est pourquoi le gouvernement est entré en arrangement avec la compagnie, et il a été depuis passé un acte autorisant la vente de ces terres à aucune personne qui désirerait en acheter, pourvu que la quantité vendue n'excède pas 100,000 acres chaque année.

Votre comité ne doute nullement que la réserve de ces terres en main-morte ne soit un obstacle sérieux à l'avancement de la colonie; il pense qu'on devrait faire tous les efforts possibles pour les mettre entre les mains des personnes qui y rempliraient les obligations du défrichement, et qui les mettront généralement en culture.

Il ne peut y avoir de doute que la valeur, quelle qu'elle ne soit, doit être appliquée au maintien d'un clergé protestant. Et votre comité regrette de voir que pour la présente génération et même pour celle qui suit, il n'y ait pas lieu d'espérer que les produits en suffiront pour cet objet, dans un pays où la terre inculte est concédée en *fee* pour presque rien, aux personnes qui désirent s'y établir—on doit espérer difficilement, à l'exception de quelques lots avantageux, de trouver des tenanciers responsables qui voudront les prendre à bail, et qu'on trouvera à vendre ces terres pour plus qu'un prix nominal.

Votre comité, cependant, voit avec plaisir que les principes de la vente progressive de ces terres à été sanctionné par un acte du parlement impérial. Il ne peut s'empêcher de recommander dans les termes les plus fortes, la convenance et l'utilité de pourvoir par la suite aux besoins nécessaires de la religion en ces provinces, par d'autres moyens, que par la réserve d'un septième des terres, selon les dispositions de l'acte de 1791. Il observera aussi que les mêmes objections s'élèvent contre la réserve du septième qui en pratique paraît avoir été

réservé pour l'avantage de la couronne, et sans doute il doit arriver un temps où ces terres réservées auront acquis une valeur considérable, par la culture des terres environnantes—mais cette valeur aura été acquise aux dépens des vrais intérêts de la province, et contribuera à retarder le cours de l'amélioration générale, qui est la vraie source de la prospérité nationale. Votre comité est donc d'opinion que le gouvernement ferait bien de considérer si ces terres ne pourraient pas être aliénées parmanement, sujettes à la réserve d'une rente modérée, (soit en grain ou en argent, selon qu'on le demanderait), qui commencerait après la 10e ou 15e année d'occupation.

Il n'est pas préparé à autre chose qu'à offrir cette suggestion, sur un sujet qui lui paraît digne d'une investigation plus soigneuse, qu'il est en son pouvoir de donner; mais de cette manière ou d'une autre, il est pleinement persuadé qu'on doit disposer sans délai et parmanement des terres ainsi réservées.

Il paraît qu'il y a de nombreux prétendants à une propriété si vaste et si improductive. L'acte de 1791 ordonne que les profits provenans de cette source, seront appliqués au soutien d'un clergé protestant, et il s'est élevé des doutes pour savoir si l'acte commande au gouvernement de les appliquer exclusivement à l'usage de l'église d'Angleterre seule, ou d'y faire participer l'église d'Ecosse. Les officiers en loi de la couronne ont donné leur opinion en faveur des droits de l'église d'Ecosse à une telle participation, ce à quoi votre comité concourt entièrement; mais il s'est aussi élevée la question de savoir si le clergé de toutes les dénominations de chrétiens, les catholiques romains exceptés, ne pourrait pas être compris.

Il n'appartient pas à votre comité d'émettre une opinion sur l'exactitude que comportent légalement les paroles de l'acte. Il ne doute pas cependant que l'intention de ceux qui amenèrent la mesure devant le parlement, ne fut de doter le clergé de l'église d'Angleterre de presbitères et de glèbes y attachées, à la discrétion du gouvernement local; mais à l'égard de la distribution du produits des terres réservées généralement, il est d'opinion de laisser au gouvernement le droit d'appliquer l'argent au profit d'aucun clergé protestant, s'il le trouve à propos.

Le comité n'a pas grande raison d'espérer que le revenu annuel à provenir de cette source, puisse, vraisemblablement, à aucune époque à laquelle il jette les yeux, suffire à supporter un clergé protestant dans ces provinces. Mais il hazarde de presser la considération du sujet de la part du gouvernement de Sa Majesté, dans la vue de fixer d'une manière satisfaisante pour la province, le principe d'après lequel le revenu de ces terres doit être ci-après appliqué, et dans l'application juste et prudente de ces fonds, le gouvernement sera nécessairement influencé par l'état de la population, sous le rapport des opinions religieuses du temps où la décision aura lieu. Pour le présent, il est certain que les membres de l'église d'Angleterre forment une bien petite minorité dans la province du Haut-Canada. De la part de l'église d'Ecosse, il a été fait de fortes réclamations à cause de son établissement dans l'empire, et vu le nombre de ses adhérens dans la province. A l'égard des autres sectes religieuses, le comité a rencontré beaucoup de difficulté à s'assurer exactement de la proportion numérique qu'elles ont les unes avec les autres; mais les témoignages le portent à croire que ni l'église d'Angleterre, ni l'église d'Ecosse ne forment le corps religieux le plus nombreux dans la province du Haut-Canada.

L'attention du comité ayant été appelée sur l'établissement de l'université de *King's College* à York, dans le Haut-Canada, il a cru devoir examiner la charte accordée à ce collège. Cette charte fut accordée sous le grand sceau, et il est à observer qu'elle n'impose pas aux étudiants l'obligation de souscrire aux 39 articles, ce qui a été fait à l'égard des autres collèges de l'Amérique Septentrionale. Votre comité voit qu'il y ait pourvu, entre autres arrangemens pour la conduite et le gouvernement de cette institution, que l'archidiacre de York, pour le temps d'alors, sera en tous temps, en vertu de son office, président du dit collège.

Il est de plus ordonné, qu'il y aura dans le dit collège ou corporation un conseil, qui sera appelé et connu sous le nom de conseil du collège, composé du chancelier, du président et de sept professeurs en arts et facultés dans le dit collège, et que les dits tels professeurs seront membres de l'église d'Angleterre et d'Irlande, et avant leur admission, souscriront aux 39 articles de la religion. Toute la conduite du collège est confiée à ce conseil. Votre comité est le plus fortement persuadé de l'avantage qui résulterait à la province de l'établissement d'un collège destiné à l'éducation générale; il regrette seulement que cette institution soit constituée de manière à borner considérablement le cercle de son utilité.

Votre comité pense qu'il n'est pas à douter que, la conduite et le gouvernement du collège devant être confiés à des membres de l'église d'Angleterre, on ne montre inévitablement de la prédilection pour les membres de cette église dans le choix des professeurs; et dans un pays où une petite partie seulement des habitans adhèrent à cette église, cela créera nécessairement des jalousies et des soupçons d'intervention religieuse.

Pour ces raisons et d'autres encore, votre comité désire émettre l'opinion où il est qu'il résulterait un grand bien à la province d'un changement dans la constitution de ce corps.

Il pense qu'on devrait nommer deux professeurs de théologie, dont l'un de l'église d'Angleterre et l'autre de celle d'Ecosse—(aux leçons de qui ceux qui se destineraient aux ordres sacrés seraient obligé d'assister respectivement)—mais qu'à l'égard du président, des professeurs, et des autres personnes liées à l'établissement, on ne devrait requérir aucune profession de foi quelconque.

Que dans le choix des professeurs on ne devrait suivre d'autre règle, n'avoir d'autre objet en vue, que de nommer les personnes les plus éclairées, et les plus sages, et qu'à l'égard de la religion ils signeraient une déclaration, qu'en autant qu'il serait nécessaire dans le cours de leurs leçons de toucher à des sujets religieux, ils reconnaîtraient distinctement la vérité de la révélation chrétienne, mais qu'ils s'abstiendraient d'inculquer aucunes doctrines particulières.

Quoique votre comité ait disposé maintenant des objets les plus importans de sa référence, il sait qu'en examinant les pétitions et les témoignages, on rencontrera beaucoup d'autres matières dignes de considération.

Le comité croit aussi nécessaire d'observer que les renseignemens du Haut-Canada n'ont pas été aussi amples ni aussi satisfaisans que ceux qu'il a eu l'avantage de recevoir du Bas-Canada.—Votre comité cependant désire fixer l'attention du gouvernement sur l'acte de sédition, (s'il n'est pas encore expiré,) ¹ dont le rappel paraît avoir été depuis longtemps l'objet des efforts de la Chambre d'Assemblée du Haut-Canada.

¹ Voir page 15.

Votre comité désire aussi appeler l'attention du gouvernement sur le mode dont les jurys sont composés dans les Canadas, dans la vue de remédier aux défauts qui peuvent exister dans le système actuel.

Votre comité regrette que l'époque avancée de la session où il a été nommé, ne lui ait pas permis d'entrer dans les détails de toutes les parties des sujets qui lui ont été référés. Il croit aussi que si les assemblées législatives et le gouvernement exécutif du Canada peuvent être mis sur un meilleur pied, on trouvera dans la province un moyen de remédier aux moindres griefs. Néanmoins il est disposé à recommander d'accorder la demande du Bas-Canada pour la nomination d'un agent, de la même manière que sont nommés les agens des autres colonies, qui ont des législatures locales; et que le même avantage soit étendu au Haut-Canada, si la colonie le désire.

Dès le commencement de son investigation votre comité a vu que son attention devait être dirigée sur deux branches distinctes d'enquête: 1° Jusqu'à quel degré les difficultés et les mécontentemens qui existent depuis longtemps dans les Canadas, sont dus aux imperfections du système de lois et de constitutions établies en ces colonies. 2° Jusqu'à quel degré ces maux devaient-ils être attribués à la manière dont le système existant était administré.

Votre comité a clairement émis l'opinion où il était qu'il y avait dans ce système des défauts sérieux, et à hasardé de suggérer plusieurs altérations, qui lui ont paru nécessaires ou convenables. Il admet aussi pleinement, que d'après ces circonstances et beaucoup d'autres le gouvernement de ces colonies, surtout le Bas-Canada, n'a pas été une tâche aisée; mais il sent qu'il est de son devoir de dire qu'il est d'avis que c'est à la seconde des causes ci-haut mentionnées, que sont dus en grande partie ces difficultés et ces mécontentemens. Il désire faire bien ressouvenir qu'il est complètement convaincu que ni les suggestions qu'il a pris sur lui de faire, ni aucune autre amélioration dans les lois et les constitutions des Canadas, ne seront suivies de l'effet désiré, à moins qu'on ne suive envers ces colonies loyales et importantes un système de gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel.

Votre comité avait clos son enquête et reconsidérerait son rapport, lorsqu'il est devenu de son devoir d'entrer dans une nouvelle enquête à l'égard d'une pétition à lui référée par la chambre, et signée par les agens, qui avaient apporté en ce pays la pétition de 87,000 habitans du Bas-Canada, dont il a été fait mention dans une partie précédente du rapport.

Cette pétition et la preuve dont elle est accompagnée contiennent les allégations les plus graves contre l'administration de lord Dalhousie, depuis le temps que ces Messieurs sont partis de la colonie.

Ces plaintes tombent principalement sur la destitution d'un grand nombre d'officiers de milice, à cause de l'exercice constitutionnel de leurs droits civils—sur la réorganisation subite et étendue de la commission de la paix pour servir (comme il est allégué) à des fins politiques; sur le système vexatoire de poursuites pour libelle, à l'instance du procureur-général—et sur l'esprit oppressif et inconstitutionnel avec lequel ces poursuites ont été conduites.

Votre comité a senti jusqu'ici qu'il s'acquitterait mieux et plus avantageusement de ses devoirs, en s'abstenant avec soin de commenter sur la conduite officielle des individus; mais il ne peut s'empêcher d'appeler l'attention sérieuse et immédiate du gouvernement de Sa Majesté à ces plaintes et ces allégués.

Votre comité croit devoir insister et de la manière la plus pressante auprès du gouvernement de Sa Majesté, sur la nécessité qu'il voit de faire une enquête stricte et prompte sur toutes les circonstances qui ont accompagné ces poursuites, dans la vue de donner à cet égard des instructions conformes à la justice et à la saine politique.

Votre comité apprend avec le plus vif regret qu'il s'est récemment élevé dans le Haut-Canada, entre le gouvernement local et l'assemblée législative, des disputes qui ont amené une clôture brusque de la session de la législature en cette colonie.

22 juillet 1828.

ASSEMBLÉE CONSTITUTIONNELLE.¹

York, 21 août.—En conformité d'un avis public, il s'est tenu à York le 15 août courant, une assemblée des signataires à la pétition au Roi et aux diverses branches des parlemens impérial et provincial, pour le redressement des griefs à la fin d'avancer les objets des pétitions et de prendre des arrangemens pour les transmettre aux autorités élevées auxquelles elles sont respectivement adressées.

W. W. Baldwin, écuyer, M. P. fut unanimement appelé à la chaire, et M. Henry S. Sullivan nommé secrétaire.

Le président ayant expliqué l'objet de l'assemblée, sur motion du docteur Morrison, secondé par R. Baldwin, écuyer, il fut résolu :

1^o Qu'il soit nommé un comité pour veiller aux intérêts des pétitionnaires, et avancer, par les moyens les plus propres à cette fin, les grands objets qu'ils ont en vue, c'est-à-savoir, la préservation intacte de notre constitution, l'établissement ferme et entier de notre droit indisputable aux privilèges de sujets anglais, la pleine jouissance d'iceux, en principe, en forme et en pratique, et le redressement constitutionnel de nos griefs.

2^o (Sur motion du Dr Morrison appuyé par Mr Doell, il fut résolu) que le dit comité soit composé de William Warren Baldwin, écuyer, M. P.; Robert Baldwin, écuyer; Jesse Ketchum, écuyer, M. P.; docteur Burnside; M. Cawthra et du docteur Morrison, et que trois membres formeront un quorum pour la dépêche des affaires.

3^o (Sur motion du Dr Morrison appuyé par Jesse Ketchum, écr, il fut résolu) que le dit comité ait le pouvoir de s'adjoindre de nouveaux membres, s'il est nécessaire.

4^o (Sur motion du Dr Burnside appuyé par Robert Baldwin, écr, il fut résolu) que le comité transmette la pétition adressée à notre Très Gracieux Souverain, au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, pour être mise aux pieds du trône.

5^o (Sur motion du Dr Burnside appuyé par Robert Baldwin, écr, il fut résolu) que d'après la manière dont le très honorable vicomte Goderich, alors principal secrétaire-d'état de Sa Majesté pour les colonies, a reçu les pétitions du peuple de cette province à l'égard du bill des aubains, et les a recommandées à l'attention de notre bien-aimé Souverain, il s'est rendu dignement cher au peuple de cette partie des domaines britanniques, et leur a appris à le regarder

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 1er septembre 1828.

comme un homme sur qui, dans un temps de trouble et de danger politiques, ils pourraient jeter les yeux pour appuyer fortement leurs droits, et pour protéger généreusement leurs justes intérêts.

6° (Sur motion du Dr Burnside appuyé par Robert Baldwin, écr, il fut résolu) que, en conséquence le comité transmette la pétition adressée à la chambre des lords, au très honorable vicomte Goderich, le priant de la présenter à cette auguste chambre, et de la supporter de ses talens et de son influence.

7° (Sur motion du Dr Burnside appuyé par Mr Johnson, il fut résolu) que d'après les sentimens libéraux qu'a exprimés l'honorable Edward Stanley, et les vues saines qu'il a montrées en fait de politique coloniale, dans ses discours dans la chambre impériale des communes, nous avons tout lieu d'espérer qu'il se montrera un des plus fermes et des plus vigilans, comme il a été un des plus habiles dans la défense de nos droits et de nos privilèges.

8° (Sur motion du Dr Burnside appuyé par Mr Johnson, il fut résolu) que, en conséquence le comité transmette la pétition adressée à la chambre impériale des communes, à l'honorable Edward Stanley, en le priant de la présenter à cette chambre, et de l'y supporter de ses talens et de son influence.

9° (Sur motion de Mr Ketchum appuyé par Mr Wilson, il fut résolu) que sensibles et reconnaissans pour toutes les expressions d'intérêts envers les droits des sujets britanniques en ces colonies éloignées, sentimens qui heureusement prévalent si souvent dans le sénat britannique, nous avons la plus grande confiance, pour le support de notre pétition, dans le jugement, la prudence et les talens de sir James McKintosh et de Joseph Hume, écuyer, dont la sagesse et l'éloquence vigoureuse ont donné la vie à ces expressions si dignes de notre reconnaissance.

10° (Sur motion de Mr Ketchum appuyé par Mr Wilson, il fut résolu) que, en conséquence le comité adresse à chacun de ces Messieurs une copie de la pétition, en les priant de lui accorder leur support.

11° (Sur motion du Dr Morrison appuyé par Robert Baldwin, écr, il fut résolu) que dans un temps où nous sommes sur le point d'exposer nos plaintes au parlement impérial, et de solliciter l'aide des talens et de l'influence des membres de cet auguste corps pour nous faire justice, le souvenir des obligations que nous et tout l'empire en même temps avons à feu le très honorable James Fox, en considération de ses nobles efforts dans la cause des colonies, à une époque où les droits coloniaux étaient généralement si peu entendus, nous porte à nous recommander au chef actuel de son illustre maison, l'héritier des principes libéraux et éclairés de ce grand homme d'état tant regretté, le regardant comme un de ceux, à qui doivent s'adresser particulièrement, tous ceux qui dans toute l'étendue de l'empire britannique ont à souffrir les maux d'un mauvais gouvernement.

12° (Sur motion du Dr Morrison appuyé par Robert Baldwin, écr, il fut résolu) que, en conséquence, le comité transmette une copie de la pétition à lord Holland, en le priant de lui accorder son support.

13° (Sur motion de Robert Baldwin, écr, appuyé par le Dr Morrison, il fut résolu) que d'après les vues généralement éclairées et la politique libérale du très honorable William Huskisson, nous sommes portés à attribuer les opinions qu'il a montrées sur les sentimens, les désirs et les droits constitutionnels du peuple du Haut-Canada et de sa sœur province, à une fausse information, plutôt qu'à une

disposition à attaquer nos droits et nos libertés, et nous croyons cela d'autant plus volontiers que dans un de ses discours devant le parlement impérial, tel que rapporté dans les journaux publics, il avance; "Qu'il pensait que le peuple de ces provinces acquiescerait de bon cœur à un changement dans sa constitution par le parlement impérial, dans la prélevation du revenu sur les colons, et dans la disposition d'icelui par acte de ce parlement;" ce en quoi jamais aussi habile politique ne fut plus trompé que le très honorable Monsieur, vu que nous tenons comme un principe qu'on ne doit jamais abandonner, que notre acte constitutionnel, tel que passé par le parlement impérial, accepté et par nous mis en pratique, est un vrai traité entre la mère-patrie et nous, ses enfans de cette colonie, lequel acte marque et règle la manière dont nous devons exercer ces droits, qui, indépendamment de cet acte, nous appartenait en notre qualité de sujets anglais, et que, par conséquent, ne pouvait légalement et constitutionnellement nous oter, ni le parlement de la mère-patrie, ni aucune autre puissance sur terre: et qu'ainsi cet acte, étant un traité, ne peut être abrogé ni altéré, que du consentement des deux parties, c'est-à-savoir, la mère-patrie et la colonie.

14° (Sur motion de Robert Baldwin, écr, appuyé par le Dr Morrison, il fut résolu) que, en conséquence le comité transmette une copie de la pétition au très honorable William Huskisson, en l'assurant du profond respect que nous avons pour ses talens distingués, et de la ferme confiance que nous reposons sur ses intentions honorables; et que nous lui avons ainsi communiqué notre pétition, pour qu'il voie combien il a été trompé, par des gens qui sont autant les ennemis de sa haute réputation dignement méritée, comme homme d'état, qu'ils le sont des droits, des libertés et des meilleurs intérêts des fidèles sujets de Sa Majesté en ces colonies.

15° (Sur motion de Robert Baldwin, écr, appuyé par Mr Ketchum, il fut résolu) que dans ce temps, où le mauvais gouvernement des administrations provinciales a rendu si important pour tout l'empire la question de la politique coloniale, et où le manque d'informations correctes sur les sentimens et les désirs des colonies, et que l'inattention envers les droits indubitables des fidèles colons de Sa Majesté, menacent de troubler cette confiance sans borne, qu'on avait reposée ci-devant dans le parlement impérial, nous espérons que Henry Brougham, écuyer, ne nous refusera pas l'assistance de ses talens éclatants au support de notre remontrance et pétition; et nous attendons d'autant plus de lui, que sans compter l'avantage de l'énergie et des talens qui distinguent si éminemment ce grand homme, il a précédemment consacré quelque temps et employé sa plume à la question générale de la politique coloniale.

16° (Sur motion de Robert Baldwin, écr, appuyé par Mr Ketchum, il fut résolu) que, en conséquence le comité transmette une copie de la pétition à Henry Brougham, écuyer, en le priant de lui accorder son support.

17° (Sur motion de Mr Crawford appuyé par Robert Baldwin, écr, il fut résolu) que le comité adresse aussi copie de la pétition au marquis de Lansdowne, à lord Redesdale, et à lord King, et prie ces Messieurs de la supporter.

18° (Sur motion du Dr Morrison appuyé par Mr Ketchum, il fut résolu) que le comité adresse aussi copie de la pétition aux membres suivans de la chambre impériale des communes et les prie de lui donner leur support, savoir: Henry Labouchère, éc., Henry Bright, éc., Henry Warburton, éc., l'Honble John S.

Wortley, Wm. Jas. Dennison, éc., sir Francis Burdett, lord Milton, lord Binning,¹ Alexander Baring, éc., M. Alderman Wood, le très honorable Sturges Bourne, le très hon. R. W. Horton, le très hon. Thos. Wallace, sir Chs. Wetherell, sir Nicholas Tindal, à Thomas T. Lewis, président du comité sur les affaires du Canada, et aux autres membres de ce comité; et que le comité transmette aussi copie de la pétition à Charles Bosanquet, éc., président de la compagnie du Canada, à William Williams, éc., député président de la dite compagnie, et aux autres directeurs de cette compagnie.

19° (Sur motion de Robert Baldwin, écr, appuyé par le Dr Morrison, il fut résolu) que de peur que Son Excellence le lieutenant gouverneur ou l'administration n'imaginent, qu'on a eu la moindre disposition à agir autrement que de la manière la plus ouverte et la plus franche, le comité, outre la publicité qui a accompagné tous nos procédés, transmette, avant que la pétition soient envoyée en Angleterre, copie d'icelle accompagnée de la copie des procédés de cette assemblée, au secrétaire privé du lieutenant gouverneur, pour être mise devant Son Excellence, pour son information et celle de l'administration provinciale.

20° (Sur motion du Dr Morrison appuyé par Mr Ketchum, il fut résolu) qu'il soit ouvert une souscription pour payer les dépenses nécessaires du comité.

21° (Sur motion du Dr Morrison appuyé par Mr Ketchum, il fut résolu) que J. J. Baldwin, éc., soit prié d'agir comme trésorier.

Les affaires terminées, le Dr. Burnside fut appelé à la chaire, et les remerciemens de l'assemblée votés au président et au secrétaire, après l'assemblée se sépara.

W. W. BALDWIN, *président.*

HENRY S. SULLIVAN, *secrétaire.*

A une assemblée du comité ci-dessus, le 15 août 1828, *William Warren Baldwin*, éc. fut nommé président, et *Robert Baldwin*, éc., et *Thomas D. Morrison*, secrétaires du dit comité.

W. W. BALDWIN AU DUC DE WELLINGTON ²

HAUT-CANADA,

YORK, 3 janvier 1829.

MILORD,

Quoique le nom de Votre Grâce n'apparaisse pas dans la copie imprimée des procès-verbaux du comité des pétitionnaires que je me permets d'annexer à cette lettre pour que Votre Grâce en prenne connaissance, le comité, en conformité de l'esprit et de l'objet de la pétition et pour des motifs évidents que je vais bientôt exposer, m'a prié tout particulièrement d'écrire à Votre Grâce au sujet de la requête qu'il adressa à Sa Majesté et au Gouvernement impérial pour redresser ses griefs. J'ose croire que Votre Grâce m'excusera si en conséquence je Lui dérobe quelques minutes d'un temps si précieux pour Elle.

Au moment de la réunion que mentionne la minute ci-incluse, on ne savait pas au Canada que Sa Majesté avait confié les affaires de Son Empire aux mains de Votre Grâce; mais aussitôt que la nouvelle fut connue ici, il va sans dire que

¹ Probablement lord George Bentinck.

² Q. 353, p. 84

tout naturellement les pétitionnaires éprouvèrent à l'égard de Votre Seigneurie les sentiments les plus affectueux avec le vif espoir que Votre Grâce étudierait leurs griefs et se servirait de Sa haute influence pour leur obtenir justice.

Votre Grâce me permettra de dire, en conformité des instructions reçues du comité des pétitionnaires, que si nos compatriotes en Angleterre ont craint que le vif éclat de votre renommée militaire n'eût obscurci dans l'esprit de Votre Grâce la nécessité où se trouve un gouvernement civil de nourrir des sentiments de mansuétude et de condescendance, Elle pardonnera volontiers à ceux qui habitent cette partie éloignée de l'Empire d'avoir quelque peu partagé cette crainte. Mais Votre Grâce peut avoir l'assurance que, avec nos compatriotes d'outre-mer, nous avons de bon cœur banni toute appréhension de ce genre et nous caressons le vif espoir que Votre Grâce s'intéresse vraiment aux colons maintenant confiés à Ses soins. Nous avons la plus ferme assurance qu'Elle apprécie judicieusement et à leur juste valeur les droits de ces colons comme l'attestent les opinions qu'Elle a, nous a-t-on dit, récemment émises sur la constitution, dans la Chambre impériale des Lords, en réponse à lord Calthorpe: "vous vouliez qu'il fût compris que la Législature coloniale était indépendante; que la Gouvernement n'oubliât pas, lorsqu'il proposait l'adoption de certaines mesures aux Législatures coloniales, que celles-ci étaient pleinement investies du pouvoir d'adopter ces mesures, de les modifier ou de les rejeter sans exception. Que puisque les Législatures coloniales étaient revêtues de ce pouvoir, le Gouvernement ne pouvait pas user de contrainte à leur égard, et que si le noble lord désirait que le Gouvernement métropolitain maîtrisât par la force la Législature, Votre Grâce lui dirait que le Gouvernement métropolitain ne pouvait le faire: le gouvernement des colonies par la force passe notre pouvoir tout autant que le gouvernement de la mère patrie par la force; ces colonies tout comme l'Angleterre ne peuvent être gouvernées qu'en vertu de lois mises en vigueur avec la sanction de leur propre législature."

Il convient donc que nous soyons clairs et brefs et que nous... les motifs de nos présents griefs à Votre Grâce en sa qualité de chef du Gouvernement de Sa Majesté. A ce que renferme la pétition il suffit d'ajouter que, bien que nous nous plaignions des maux passés et présents, notre but ultime n'est pas seulement de faire disparaître ceux qui existent actuellement, mais aussi de prévenir le retour de maux analogues; et à ce sujet le comité m'a prié de retenir tout particulièrement l'attention de Votre Grâce sur le principe de la constitution britannique en l'application duquel les colons ont placé toutes leurs espérances de *paix, de bon gouvernement et de prospérité*; c'est la garantie que comporte le statut hautement prisé de la 31e de feu Sa gracieuse Majesté. Voici le principe en cause: la présence d'un ministère provincial—si je puis dire—responsable au Parlement provincial et révocable à la volonté du représentant de Sa Majesté et notamment quand ce corps perd la confiance du peuple selon qu'elle se manifeste par la voix de ses représentants dans l'Assemblée; de plus, tous les actes du représentant du Roi doivent engager, par la signature de quelques membres du ministère, la responsabilité du Gouvernement de la colonie. Il est évident que les habitants n'aimeraient pas à voir l'un quelconque des juges faire partie de ce ministère ou de ce Conseil du gouverneur.

Votre Grâce voudra bien nous excuser de faire de semblables suggestions: la distance qui nous tient éloignés de la protection du Gouvernement impérial fournit tant d'occasions qui permettent peu à peu aux désordres de s'insinuer à la dérobée dans le Gouvernement et d'y produire des maux si insignifiants que chacun pris en lui-même semble à peine digne de mention; et cependant lorsqu'ils se multiplient, ils contribuent à produire de funestes conséquences en sapant tout d'abord puis en renversant les fondements de la confiance du peuple dans le Gouvernement de la métropole.

Il me sera sans doute permis d'ajouter que le comité m'a prié de donner à Votre Grâce l'assurance que les habitants caressent le vif espoir que Sa Majesté désapprouvera la révocation illégale de M. le juge Willis et qu'ils apprendront avec satisfaction que ce juge est réintégré dans ses fonctions.

J'ai l'honneur de me dire,

Milord,

avec mon plus profond respect,
de Votre Grâce,

le très humble et très obéissant serviteur,

Le *Président*,

(signé) W. W. BALDWIN

LE GOUVERNEMENT CIVIL DU HAUT-CANADA

MURRAY À COLBORNE ¹

N° 2.

DOWNING STREET,

LONDRES, 29 septembre 1828.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie copie d'une dépêche ² et d'une annexe que j'ai adressées à sir James Kempt, administrateur du gouvernement du Bas-Canada. Comme cette dépêche explique les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur des questions d'une haute importance qui concernent le gouvernement du Bas-Canada, j'ai cru qu'il était nécessaire que vous en connussiez la teneur le plus tôt possible. Quelque dissemblable que soit, à certains égards, la situation des deux provinces, les principes généraux sur lesquels repose leur mode respectif de gouvernement confèrent à l'une et à l'autre une si grande similitude et établissent entre elles de si étroites relations que toute importante mesure prise dans une province doit nécessairement avoir sa répercussion dans l'autre.

Plusieurs des points que soulève ma dépêche à sir James Kempt ne nécessitent de ma part aucune explication à Votre Excellence; le Haut-Canada est exempt de ces difficultés qui ont surgi dans le Bas-Canada par suite de la coexistence en cette province de religions et de races différentes. Je me bornerai donc pour le moment à quelques

¹ G. 64, p. 83.

² Voir page 483.

remarques sur les sujets suivants: le revenu, les réserves du clergé, l'éducation, les Conseils exécutif et législatif ainsi que la nomination d'un agent. Voilà des points qui concernent les deux Canadas; et par conséquent la nécessité pourrait bien s'imposer d'adopter dans les deux provinces des lignes de conduite reposant sur un commun principe.

Le droit de la Couronne d'affecter pour le service public les revenus provenant de la 14e, Geo. III, ch. 88, n'a jamais, que je sache, été mis en question dans le Haut-Canada. En vertu d'instructions reçues de ce département ou par suite de mandats des lords commissaires du Trésor, le Gouvernement provincial a affecté ces deniers au service public sans que la Chambre d'Assemblée eût jamais réclamé un droit de contrôle sur les dépenses. Votre Excellence n'ignore pas que l'Assemblée du Bas-Canada ne s'est pas contentée de nier en théorie le droit de la Couronne, mais que, de fait, elle a adopté des mesures rigoureuses dans le dessein d'exercer un contrôle sur l'affectation du revenu tout entier. Il semble bien que cette différence de procédés se ramène à la cause suivante: dans le Bas-Canada, la Couronne incapable de défrayer la totalité des dépenses publiques devait demander annuellement des secours de l'Assemblée et portait ainsi à la connaissance virtuelle de cette Chambre tous les revenus et toutes les dépenses de la province. Dans le Haut-Canada, les revenus de la Couronne ont suffi jusqu'ici—c'est du moins mon opinion—à défrayer les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice. Ainsi il n'a surgi aucune occasion de discuter des questions financières analogues à celles qui divisèrent la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement du Bas-Canada.

Si vous voulez bien lire ma dépêche à Sir James Kempt, vous ne manquerez pas de constater que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas admis la prétention de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada de partager le droit d'affecter la partie du revenu dont je viens de parler; bien au contraire, il a affirmé, en conformité de l'opinion des principaux légistes de la Couronne, que Sa Majesté fut investie de ce droit par le Parlement et que la Couronne ne saurait y renoncer sans l'approbation préalable du Parlement.

Il va sans dire cependant que, dans le Haut-Canada, il est possible que des discussions s'élèvent sur la méthode employée jusqu'ici pour affecter ce revenu et qu'ainsi on insiste auprès de Votre Excellence pour donner droit à des réclamations inconnues de vos prédécesseurs. C'est pour faire face à cette éventualité que j'ai cru très opportun de vous fournir sur ce point les instructions communiquées à sir James Kempt et qui pourront au besoin vous servir de guide. En une telle occurrence, vous remettrez au Conseil législatif et à la Chambre d'Assemblée une communication se rapprochant le plus possible de l'adresse que j'ai autorisé sir James Kempt à présenter à la Législature du Bas-Canada. Mais au cas où une telle éventualité ne surgirait pas, il ne sera pas nécessaire—cela va de

soi—de communiquer les instructions que j'ai jugé opportun de vous faire parvenir à ce sujet.

En ce qui concerne les réserves du clergé, je dois accuser réception d'une dépêche de sir Peregrine Maitland, en date du 12 mai, renfermant une adresse que la Chambre d'Assemblée présenta à Sa Majesté, et dans laquelle ce corps demande que les deniers provenant de la vente des terres réservées dans la province pour le support et le maintien d'un clergé protestant soient placés à la disposition de la Législature pour défrayer les dépenses de certains travaux publics ainsi que pour effectuer des améliorations dans la province et promouvoir les intérêts de l'éducation.

Dans cette adresse, il est dit qu'une faible proportion des habitants de la province sont membres de l'Eglise d'Angleterre et que l'université récemment établie en vertu de la charte royale ne sera d'aucune utilité pratique pour la majorité des gens, mais que, au contraire, elle prêterait le flanc aux soupçons par suite des privilèges exceptionnels qu'elle accorde aux adhérents de l'Eglise d'Angleterre. Il est donc à désirer que soit accordée une nouvelle charte fondée sur des principes plus libéraux.

Votre Excellence fera savoir à la Chambre d'Assemblée que j'ai soumis son adresse au Roi et que j'ai reçu l'ordre de transmettre à ce corps, par votre intermédiaire, l'expression de la satisfaction que Sa Majesté a éprouvée à recevoir l'assurance des sentiments de loyalisme et d'attachement à Sa Personne et à Son Gouvernement que renferme cette adresse. Vous ajouterez également que Sa Majesté étudiera toujours avec la plus sérieuse attention toutes les observations que les représentants de ses fidèles sujets du Haut-Canada, réunis en Parlement, pourront lui faire dans le dessein de promouvoir la prospérité de cette importante et intéressante partie de Ses Dominions.

Toutefois, Votre Excellence n'ignore pas que les actes du Parlement actuellement en vigueur ont accordé au Gouvernement de Sa Majesté une très faible latitude en ce qui concerne l'affectation des réserves du clergé ainsi que des fonds provenant de la vente de ces réserves. Au cas où l'on jugerait à propos de soumettre toute cette question à un nouvel examen du Parlement, dans le dessein d'amender les présents statuts, il conviendrait que Votre Excellence me communiquât, sur les réserves du clergé du Haut-Canada, un rapport analogue à celui que j'ai demandé à sir James Kempt de me transmettre sur les réserves du clergé dans le Bas-Canada.

Ce serait une cause de regret pour le Gouvernement de Sa Majesté si l'on en venait à constater que l'université récemment fondée à York repose sur des principes contraires aux sentiments et aux opinions de ceux pour le bénéfice desquels elle fut établie. J'ai remarqué que celui qui dirigeait avant vous le gouvernement du Haut-Canada ne partage pas l'opinion de la Chambre d'Assemblée quant à la portée générale des objections soulevées contre l'université, du fait de ses relations exclusives avec l'Eglise d'Angleterre. Il semble

toutefois raisonnable de conclure à ce sujet qu'une adresse adoptée à l'unanimité—ou peu s'en est fallu—par la Chambre d'Assemblée en session plénière doit représenter l'opinion courante dans la province sur cette question.

En conséquence, au cas où il vous semblera convenable d'inviter le Conseil législatif et l'Assemblée à étudier de nouveau ce problème, vous leur ferez savoir que leurs représentations au sujet de la présente charte de l'université ont retenu la sérieuse attention du Gouvernement de Sa Majesté et que les opinions que le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée pourront émettre sur ce point ne manqueront pas de recevoir une très diligente et sérieuse considération.

Je dois, en outre, accuser réception d'une dépêche de sir Peregrine Maitland, en date du 15 mai dernier, renfermant une adresse de la Chambre d'Assemblée à Sa Majesté dans laquelle ce corps demande que le juge en chef du Haut-Canada ne soit plus membre du Conseil exécutif et que les juges deviennent indépendants de la Couronne et du peuple.

J'ai eu l'honneur de soumettre cette adresse à Sa Majesté qui l'a reçue avec beaucoup de bienveillance.

Je dois toutefois faire observer à Votre Excellence que, en ce qui concerne l'indépendance des juges, on demande par là, si je ne me trompe, qu'ils puissent exercer leurs fonctions durant bonne conduite et non pas sous bon plaisir. L'Assemblée ignore peut-être que, pour le moment, des difficultés s'opposent à la réalisation de ce vœu. Au sein d'une population peu considérable, dispersée sur un vaste territoire et susceptible, par suite de ses institutions populaires, de se fractionner en partis, il serait, ce me semble, très difficile de soumettre à un contrôle effectif la conduite d'un juge entièrement libre de toute attache personnelle. Les freins salutaires de l'opinion publique et même la crainte d'une mise en accusation effective pourraient bien quelquefois ne pas exercer une influence suffisante sur l'esprit d'un juge qui, en de telles occurrences, serait mû par un trop grand désir de popularité ou par sa volonté d'obtenir l'honneur—malséant pour un homme de son rang—de faire figure d'un chef de parti. C'est toutefois dans l'unique dessein d'assurer le bien-être de la province et l'administration impartiale de la justice que le Gouvernement de Sa Majesté hésite à enlever aux juges du Haut-Canada leur dépendance stricte envers la Couronne. Mais la Couronne n'interviendra que dans les circonstances les plus graves et l'on peut croire que le jour viendra où il conviendra certainement d'effectuer la modification projetée dans la commission des juges. Pour le moment, je crois qu'on consultera mieux les intérêts de la province en remettant à plus tard le changement proposé.

En ce qui concerne le poste que le juge en chef occupe dans le Conseil exécutif, Votre Excellence voudra bien faire comme si les instructions que j'ai envoyées à sir James Kempt au sujet des Conseils étaient adressées à Elle-même. Vous me ferez tenir, sur la question,

un rapport renfermant l'étude des différents points sur lesquels j'ai attiré son attention.

La Chambre d'Assemblée du Haut-Canada n'a pas, que je sache, exprimé le désir que soit nommé un agent en Europe. Si elle croit que cette nomination s'impose, vous voudrez bien accéder à cette demande sans toutefois omettre de tenir compte des conditions que j'ai posées dans ma dépêche à sir James Kempt.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur,

G. MURRAY

Au major général
sir JOHN COLBORNE, K.C.B., etc.

LE GOUVERNEMENT CIVIL DU BAS-CANADA

MURRAY À KEMPT ¹

DOWNING STREET, 29 Sept. 1828.

MONSIEUR,

Le Roi a fait choix de Votre Excellence pour prendre les rênes du Gouvernement du Bas-Canada, dans un moment de difficulté et d'importance peu ordinaires.

Il est inutile pour l'objet que j'ai maintenant en vue, que j'examine les causes du mécontentement qui s'est manifesté si vivement depuis quelques années dans la Chambre d'Assemblée, mais qui j'espère n'est pas répandu généralement parmi les autres Sujets de Sa Majesté dans la Province. Il importe beaucoup plus d'examiner par quels moyens l'on pourra rétablir l'harmonie entre les différentes branches de la Législature, et je suis persuadé que vous n'épargnerez rien pour promouvoir la conciliation, par des mesures dans lesquelles la prérogative incontestable de Sa Majesté et les privilèges constitutionnels de la Chambre d'Assemblée seront également respectés.

Sa Majesté a reçu trop de preuves de la loyauté et de l'attachement de ses Sujets Canadiens, pour douter qu'il ne se fassent un plaisir de se prêter à tous les efforts que Votre Excellence pourra faire pour régler et pacifier des différends qui devront toujours exister, tant que l'un et l'autre parti ne voudront absolument rien céder de leurs droits; et elle a l'espoir de voir arriver le temps, ou, par le retour de l'harmonie, toutes les branches de la Législature seront en état de porter toute leur attention sur les meilleurs moyens de promouvoir la prospérité, et de développer les ressources des vastes et importants territoires compris dans votre Gouvernement.

Comme je sens, néanmoins, qu'il est nécessaire que Votre Excellence soit déchargée autant que possible de la responsabilité des

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*. Vol. 45-1, 1836. Appendice (E.E.).

mesures à prendre pour régler les difficultés qui existent entre la Chambre d'Assemblée et vos Prédécesseurs en Office, mon but, dans cette Dépêche, est de vous communiquer les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur les différentes parties de ce sujet; et, je dois remarquer ici, que, comme l'on ne peut régler d'une manière définitive les affaires de la Province sans l'aide du Parlement, je me bornerai simplement à la discussion des points, dont la décision ne peut être retardée, sans un extrême préjudice aux intérêts de la Province.

Parmi les plus importants de ces objets, le premier auquel j'appellerai votre attention, est l'emploi convenable du Revenu du Pays, et afin d'éviter à l'avenir toute mésintelligence sur ce sujet, je m'efforcerai de vous tracer les limites dans lesquelles vous devrez vous borner à cet égard.

Les Actes de 1774 (14 Geo. III. Chap. 83 et 88) et de 1791 (31 Geo. III. Chap. 31), qui forment la base de la Constitution actuelle des Canadas, ont établi plusieurs règles générales, qui ne peuvent être changées ou modifiées par aucune autorité que le Parlement. Tant que ces Actes demeureront en force, le Gouvernement de Sa Majesté n'a d'autre alternative que de les mettre à effet, selon l'interprétation donnée par les décisions judiciaires, ou d'après les rapports officiels des principaux Officiers en loi de la Couronne. Je ne puis donc discuter, pour le moment, jusqu'à quel point il serait expédient que les droits prélevés en vertu de l'Acte de la 14e Geo. 3, Chap, 88, soient placés sous le contrôle de la Chambre d'Assemblée de la Province. La loi, d'après l'interprétation de la plus haute autorité qu'il a été possible de consulter, impose aux Lords Commissaires de la Trésorerie l'obligation de les approprier.

Les droits dont je viens de parler, le Revenu territorial de la Couronne, et le produit des amendes, confiscations et autres incidens de cette nature, paraissent néanmoins former le seul fonds que le Gouvernement de Sa Majesté peut légalement employer à sa discrétion, pour payer les dépenses du Gouvernement Civil et celles de l'administration de la Justice de la Province. L'on doit donc regarder à l'avenir, comme un principe fixe et invariable, qu'à l'exception de ces fonds dont je viens de parler, aucune partie du Revenu public du Bas-Canada ne doit être employée au service public, ou à aucun autre objet quelconque, à moins que les trois branches de la Législature locale ne fassent une loi d'appropriation.

Je sais bien les conséquences qui devront nécessairement résulter de la reconnaissance et de l'observation de ce principe. Tant que l'Assemblée est appelée à régler et à payer aucune partie de la dépense publique, elle acquiert virtuellement un contrôle sur le tout. Si toutes les dépenses du Gouvernement Civil ne dépassaient pas le montant des Revenus de la Couronne, alors il serait possible de se passer de l'Assemblée. Mais qu'un tel résultat soit à désirer, ou qu'il puisse contribuer réellement à promouvoir le bien-être de la Province en général, c'est ce qu'il est inutile pour moi de discuter. Il suffit de

dire, que par la loi actuelle, le Gouvernement Exécutif du Bas-Canada n'a aucun moyen constitutionnel de se soustraire à une dépendance pécuniaire virtuelle de l'Assemblée, et ne doit pas avoir recours à des moyens d'une autre nature.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement du Bas-Canada est placé de cette position particulière, que l'appropriation d'une partie du Revenu applicable à ses dépenses est accordée à la Couronne par un Acte du Parlement, et la Couronne ne peut se dépouiller de l'obligation qui lui est imposée par cet Acte, tandis qu'en même temps, une autre partie du Revenu de la Province nécessaire pour subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil, doit être le résultat du vote de la Chambre d'Assemblée, et que par là la Chambre acquiert nécessairement un contrôle indirect sur le tout.

Quant à la convenance de tirer le Gouvernement du Bas-Canada de cet embarras, et aux moyens d'y parvenir, si l'on jugeait à propos de prendre une telle démarche, c'est là un objet qui doit être laissé à la décision du Parlement.

Mais il est nécessaire de prendre une décision immédiate pour vous servir de guide sur cette matière importante, dans la Session de l'Assemblée Provinciale qui approche. Je serais très-fâché de vous laisser dans la pénible alternative d'adresser cette Assemblée, dans un langage que l'on pourrait ne pas regarder comme satisfaisant, vu l'incertitude que ce langage jetterait sur l'avenir, ou dans des termes qui sembleraient comporter une censure contre les mesures de vos Prédécesseurs; et comme il vous serait difficile, connaissant aussi peu les intentions du Gouvernement de Sa Majesté que vous les connaissez, de choisir un langage qui ne serait pas sujet à être mal interprété, j'ai cru devoir préparer et transmettre le projet d'une Adresse que vous ferez aux deux branches de la Législature au sujet du Revenu pour l'année courante. Ce document vous indiquera suffisamment les vues et les intentions actuelles du Gouvernement de Sa Majesté à cet égard. Je laisse aux choix de Votre Excellence d'insérer ce passage dans la Harangue que vous prononcerez à l'ouverture de la Session, ou d'en faire le sujet d'une Adresse séparée. Vous avez aussi pleine liberté de changer telles expressions contenues dans le papier ci-joint, que vous jugerez nécessaires pour corriger les erreurs de faits dans lesquelles je puis être tombé, en suivant néanmoins le sens et l'esprit du langage que j'ai employé.¹

Les plaintes qui sont parvenues au Gouvernement, sur l'insuffisance des sûretés données par le Receveur-général et par les Shérifs, de l'emploi convenable des deniers publics entre leurs mains, n'ont pas échappé à l'attention sérieuse des Ministres de la Couronne. La garantie la plus efficace contre ces abus, serait de prévenir l'accumulation des balances entre les mains des comptables, en les obligeant de produire devant une autorité compétente à de courts intervalles, et de payer immédiatement la balance qui a été constatée, et l'on devrait

¹ Voir ci-après pages 494, 495.

exiger, comme condition indispensable, pour recevoir leurs salaires et continuer à remplir leurs fonctions, la preuve qu'ils ont fidèlement rempli ce devoir.

Dans la Colonie de la Nouvelle Galle Méridionale, il a été établi un règlement semblable en vertu des Instructions de Sa Majesté au Gouverneur de cette Colonie; et ce règlement a produit les plus grands avantages. Si l'on suivait cette pratique dans le Bas-Canada pour régler le Bureau du Receveur-général, et celui du Shérif, la seule difficulté qui semble exister serait de trouver un lieu sûr pour y déposer les balances. Je dois déclarer néanmoins, que les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté se tiendront responsables, envers la Province, de toutes les sommes que le Receveur-Général ou les Shérifs verseront entre les mains du Commissaire-Général. Votre Excellence proposera donc au Conseil Législatif et à l'Assemblée de passer une Loi pour obliger ces Officiers de rendre compte de leurs recettes à de courts intervalles, et de verser la balance entre les mains du Commissaire-Général, à condition que cet Officier sera tenu de donner, à demande, des Lettres de Change sur le Trésor de Sa Majesté pour le montant de ses recettes. Je me flatte que la Législature verra, dans cette proposition la preuve du vif désir du Gouvernement de Sa Majesté d'apporter un remède efficace à tous les griefs réels.

Comme on a élevé un doute si le Statut qui règle le partage entre les Provinces du Haut et du Bas-Canada des droits prélevés au Port de Québec, n'avait pas été rappelé par les termes généraux d'un Acte plus récent, cette question est maintenant décidée par le Statut 9e Geo. IV, Ch. 76, S. 26,¹ passé dans la dernière Session. Votre Excellence comprendra néanmoins que le Gouvernement de Sa Majesté ne désire nullement que le Gouvernement de Sa Majesté (sic) continue son intervention, si les Législatures Provinciales peuvent convenir d'un plan pour partager ces droits qui leur paraisse plus juste et plus convenable; et, à cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté sera heureux de recevoir les renseignements et l'assistance que le Conseil Législatif et l'Assemblée pourront lui donner.

La nomination d'un Agent pour expliquer les vœux et les désirs des Habitans du Bas-Canada, paraît être l'objet d'une vive sollicitude de la part de la Chambre d'Assemblée. Le Gouvernement de Sa Majesté accédera avec plaisir au désir de la Chambre d'Assemblée à cet égard. L'Agent devra être nommé, comme dans la Jamaïque, et dans les autres Colonies Britanniques, en insérant son nom dans un

¹ Qui se lit comme suit: "Et qu'il soit de plus statué et déclaré que rien de ce qui est contenu dans un acte voté dans la septième année du règne de Sa Majesté et intitulé *Acte qui modifie et amende les diverses lois concernant les douanes* n'abroge ou n'a abrogé ou ne sera interprété comme ayant abrogé les parties d'un acte voté dans la troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé *Acte à l'effet de réglementer le commerce des provinces du Bas et du Haut-Canada et pour d'autres fins au sujet desdites provinces* qui concernent la nomination d'arbitres chargés de rendre une décision au sujet des sommes que la province du *Haut-Canada* réclame de la province du *Bas-Canada*, ou qui concernent les pouvoirs et les devoirs desdits arbitres, ou la décision quelconque qu'ils rendront, ou le paiement d'une somme quelconque qu'ils auront déterminée, ou le paiement des droits exigibles, sous l'empire de tout acte de la province du *Bas-Canada*, pour l'importation de tous produits, marchandises ou denrées dans ladite province." *Imperial Statutes at Large, 7 et 8 Geo. IV, 10 Geo. IV, p. 534.*

Acte passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée, et sanctionné par Votre Excellence. Je suis persuadé que l'Assemblée ne fera pas un choix qui vous imposerait l'obligation pénible et odieuse de rejeter le Bill pour quelque objection personnelle contre l'Agent que l'on voudrait nommer et Votre Excellence, de son côté, ne s'opposera à aucune personne résidante dans ce Pays, et dont le caractère établie sera une garantie suffisante qu'il remplira ce devoir honorablement et consciencieusement.

Le Gouvernement de Sa Majesté veut bien aussi consentir à abolir la charge d'Agent, telle qu'elle existe actuellement, mais il se flatte que la Chambre d'Assemblée, dans sa libéralité, voudra bien indemniser la personne qui remplit maintenant cette charge; il paraît que jusqu'à présent on n'a jamais trouvé à redire à sa conduite en cette qualité; et, en effet, à moins de lui accorder une indemnité raisonnable, il ne serait pas juste de consentir à l'abolition immédiate de cette charge.

Il est plusieurs autres objets importans liés au Gouvernement du Bas-Canada, auxquels on a appelé mon attention, mais sur lesquels les Ministres de la Couronne n'ont pu prendre une décision immédiate, faute d'avoir des renseignemens suffisans. Parmi ces objets, l'on peut énumérer les maux que l'on a dit résulter du système des hypothèques tacites créées par la reconnaissance générale d'une dette devant un Notaire; les formules dispendieuses des transports en usage dans les Townships; la nécessité d'enregistrer les actes; et le besoin de Cours pour la décision des causes qui originent dans les Townships. Il est évident que la Législature locale serait plus à même d'établir des réglemens efficaces pour régler ces matières. Votre Excellence appellera donc son attention sur les objets dont j'ai parlé, comme dignes d'une attention sérieuse de sa part, et vous donnerez toute l'assistance en votre pouvoir pour éclaircir les questions liées à ces objets, qui pourront être discutées par la Législature.

L'on a dit que le Statut (6 Geo. IV, Ch. 59,) pour changer les Tenures a été sans effet jusqu'à présent, par suite de quelque défec-tuosité dans les Instructions qui ont été transmises de ce Bureau à votre Prédécesseur dans le Gouvernement. Je n'ai pu apprendre quel était le vice que l'on reproche à ces Instructions; mais comme ce sujet est d'une grande importance, Votre Excellence me fera rapport des Instructions qui restent à donner pour faciliter le changement de Tenure projeté, les obstacles qui se sont opposés jusqu'à présent au succès de cette mesure, et de quelle manière l'on pourrait obvier à ces obstacles avec plus d'efficacité.

Je sens bien les inconvéniens graves qui ont résulté des grandes étendues de terres qui sont demeurées incultes, et sans améliorations par la négligence ou la pauvreté des Concessionnaires. Il serait bien à désirer que l'on adoptât aussi dans le Bas-Canada les lois en force dans le Haut-Canada pour imposer une taxe sur les terres incultes sur lesquelles les conditions d'établissement n'ont pas été remplies;

et Votre Excellence sollicitera l'attention du Conseil Législatif et de l'Assemblée sur cet objet.

Il paraît qu'on a témoigné un vif mécontentement sur la manière dont on a employé les Revenus des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites. Je n'ai pu néanmoins me procurer des renseignemens assez amples et exacts, pour pouvoir émettre aucune opinion fixe sur ce sujet. Votre Excellence voudra bien me faire rapport quelle est l'étendue et la valeur de ces biens; combien ils rapportent annuellement, terme moyen; les déductions auxquelles ils sont sujets; le revenu net qu'ils rapportent, et à quels objets ce revenu est employé. Vous me ferez aussi rapport, quelle est la méthode que l'on adopte actuellement pour en employer les revenus à l'éducation de la jeunesse, et si, en changeant cette méthode, l'on n'obtiendrait pas le même but plus efficacement pour l'avantage général de la Province, et en rencontrant l'assentiment plus général des Habitans. Il conviendra aussi d'examiner si l'on ne pourrait pas augmenter le revenu en changeant la tenure féodale qui, je crois, régit actuellement ces biens.

La constitution des Conseils Législatif et Exécutif est aussi un autre sujet qui a été l'objet de vifs débats, mais sur lequel le Gouvernement de Sa Majesté doit suspendre son opinion jusqu'à ce qu'il ait reçu des renseignemens plus authentiques de Votre Excellence. Vous aurez la bonté de me faire rapport, s'il conviendrait de faire aucun changement dans la constitution générale de ces corps, et surtout s'il est à désirer que l'on y introduise un plus grand nombre de personnes qui ne tiennent pas des emplois sous le bon plaisir de la Couronne; et, si la chose est à désirer, jusqu'à quel point il est possible de trouver un nombre suffisant de personnes respectables pour cet objet.

Un autre sujet sur lequel je dois prier Votre Excellence de me fournir des renseignemens, est celui des Réserves du Clergé. Vous n'ignorez pas sans doute les vives discussions que cette question a suscitées dans le Haut-Canada. Pour régler cette question d'une manière définitive, il est nécessaire que je reçoive les renseignemens les plus amples sur l'étendue et la valeur de ces terres; les moyens les plus prompts et les plus efficaces d'en faire une source de profit; les inconvéniens auxquels les Habitans établis dans leur voisinage sont exposés; la possibilité de trouver un mode plus convenable pour le maintien d'un Clergé Protestant; et la proportion numérique, autant qu'on pourra l'établir, des personnes qui professent les doctrines des Eglises d'Angleterre et d'Ecosse, et des autres sectes dans la Province.

J'ai touché dans leur ordre sur les diverses matières liées au Gouvernement du Bas-Canada, qui me paraissent avoir récemment causé des discussions dans la Province. J'ai peut-être omis une question qui peut paraître plus essentielle que toutes les autres: je veux parler de l'inégalité qui semble exister dans le système actuel de la représentation, et l'exclusion pratique des Habitans des Townships de toute part dans la Législation de la Province. C'est là une question néanmoins sur laquelle je ne veux pas m'appesantir, parce que, sans

l'aide du Parlement, on n'y peut apporter aucun remède efficace; et tout en ne menant à aucune fin utile, la discussion actuelle de cette question pourrait tendre à exciter une agitation que je désire vivement éviter. Je me borne donc à prier Votre Excellence de m'informer, quel serait le meilleur principe, selon vous, d'après lequel on pourrait diviser la Province du Bas-Canada, pour les fins de la représentation, en supposant que cette division serait maintenant faite pour la première fois; et quel serait l'effet probable de l'introduction dans le Bas-Canada de la Loi sur la représentation qu'on a établie dans le Haut-Canada.

En terminant cette Dépêche, je désire convaincre Votre Excellence, et, par votre entremise, les membres du Gouvernement Provincial, mais surtout les Conseils Législatif et Exécutif, de la nécessité qu'il y a de cultiver et d'entretenir un esprit d'harmonie et de conciliation envers la Chambre d'Assemblée, et de terminer, s'il est possible, les dissensions qui agitent la Province depuis trop long-temps. Le premier pas à faire, pour parvenir à un but aussi désirable, doit être l'oubli de toutes les jalousies passées; et j'ose me flatter, de cette manière, que l'on accueillera cordialement toutes les mesures propres à promouvoir le bien général, de quelque part que ces mesures puissent venir. Sa Majesté se repose sur la loyauté et l'attachement que lui ont témoignés jusqu'à présent ses sujets Canadiens, et les Représentans de la Chambre d'Assemblée, pour régler à l'amiable les diverses questions qui sont agitées depuis si long-temps; sur le zèle et les intentions droites du Conseil, et sur votre propre sagesse et modération, d'autant plus que vous connaissez depuis long-temps la Province que vous êtes appelé à gouverner. Aussitôt que le Gouvernement Exécutif et la Législature porteront toute leur attention à l'avancement des intérêts généraux de la Province dans un esprit de co-opération cordiale, il n'y a pas lieu de douter que la prospérité de la Province, s'accroîtra rapidement, et que le Bas-Canada rivalisera avant long-temps avec les Provinces les plus riches et les plus florissantes du continent de l'Amérique Septentrionale.

J'ai, etc.

(Signé,) G. MURRAY

Au lieutenant général
sir JAMES KEMPT, G.C.B., etc.

Au dos:

DÉPÊCHE DE SIR GEORGE MURRAY À SIR JAMES KEMPT EXPÉDIÉE
LE 29 SEPTEMBRE 1828.

MURRAY À KEMPT ¹

Secrète et confidentielle.

DOWNING STREET,

LONDRES, 29 septembre 1828.

MONSIEUR,

Dans ma dépêche N^o 1 en date de ce jour, j'ai omis à dessein de mentionner une très importante et délicate question qui touche à l'administration du Gouvernement du Bas-Canada; je veux parler du cas de M. Papineau et la présente communication a pour objet de faire connaître à Votre Excellence les vues du Gouvernement de Sa Majesté à ce sujet.

Je ne discuterai nullement les objections que fit votre prédécesseur à la nomination de M. Papineau comme président de la Chambre d'Assemblée.

Il n'est plus loisible maintenant au Gouvernement local de revenir sur ses pas; et je ne suis pas disposé à recommander l'abandon d'un droit qu'il est important de maintenir, en théorie du moins. Toutefois il peut bien y avoir des personnes capables de conseiller à l'Assemblée l'adoption de mesures extrêmes, et il convient donc d'étudier le cas possible où l'Assemblée refuserait de nouveau de soumettre la nomination de M. Papineau ou de toute autre personne comme président à l'approbation du gouverneur et appliquerait ainsi le principe émis au cours des récentes discussions que l'approbation du président par la Couronne n'est pas nécessaire et qu'il peut parfaitement exercer son droit d'occuper ce poste sans remplir cette formalité.

Si l'Assemblée soutient ces principes extrêmes, le meilleur moyen de lever la difficulté et de résoudre la question dans la pratique sans abandonner les droits de la Couronne doit nécessairement être laissé, dans une grande mesure, à votre discrétion. Vous pourrez peut-être persuader la Chambre d'Assemblée de soumettre la nomination de M. Papineau à votre assentiment sous la condition de demander au Gouvernement de Sa Majesté de se prononcer sur le principe en cause ou avec l'entente que toute décision prise ne constituera pas un précédent et n'exercera aucune influence sur le principe à établir à l'avenir. Si malheureusement toute tentative de conciliation du différend reste vaine et si vous êtes acculé à l'alternative suivante: ou bien permettre à M. Papineau de siéger sans avoir obtenu l'assentiment du gouverneur, ou bien proroger la session, vous devrez, en une telle crise, annoncer à l'Assemblée que vous vous absteniez d'exercer la prérogative royale de la prorogation uniquement parce que vous tenez compte des suites déplorables que l'absence d'une autre session ne manquerait pas d'occasionner à la province et que, bien qu'il ne soit pas dans votre dessein d'interrompre ses délibérations, vous voulez qu'il soit compris que vous protestez solennellement contre cette décision de l'Assemblée, que vous maintenez les droits de la Couronne, et qu'il appartiendra au Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre de prendre pour la justification de ses droits les mesures qui lui sembleront nécessaires dans la présente conjoncture.

Quoique j'aie cru nécessaire de dire qu'il est possible que soient soulevées des difficultés comme celles dont je viens de parler, je ne suis nullement porté à croire qu'il est probable qu'elles surgissent véritablement. Je préfère me flatter

¹ G. 17, p. 276.

que l'esprit de conciliation prévaudra dans chaque branche de la Législature provinciale et espérer que l'Assemblée, sans hésitation et selon l'usage, demandera au gouverneur d'approuver la nomination de son président; et je suppose que, dans ce cas, Votre Excellence confirmera le choix de l'Assemblée.

Il convient peut-être que je profite de l'occasion pour prier Votre Excellence de ne pas oublier que ma dépêche N° 1 ci-jointe fut à dessein rédigée en des termes permettant à Votre Excellence d'en communiquer la teneur aux deux Chambres de la Législature. Si toutefois vous avez lieu de croire qu'il vaut mieux vous abstenir de divulguer cette dépêche, vous pourrez insérer dans un message les paragraphes que vous jugerez opportun de porter à la connaissance des deux Chambres. La réponse que renferme le texte que je vous ai fait tenir au sujet du revenu doit, de toute façon, être rendue publique. Est-il besoin de faire observer que, pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer à Votre Excellence, cette dépêche doit être considérée, au sens le plus strict des termes, comme secrète et confidentielle.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence,
le très humble et très obéissant serviteur,

G. MURRAY.

Au lieutenant général,
sir JAMES KEMPT, G.C.B., etc.

KEMPT à MURRAY ¹

Confidentielle

CHÂTEAU SAINT-LOUIS,

QUÉBEC, le 22 novembre 1828.

MONSIEUR,

Dans ma dépêche du 3 du courant où je vous ai appris que j'avais cédé à la nécessité d'émettre une proclamation pour convoquer la Législature de cette province le 21 du mois, j'ai profité de l'occasion pour attirer votre attention sur les difficultés qui surgiraient probablement au sujet de la question qui occasionna la prorogation soudaine du Parlement provincial au mois de novembre de l'an dernier, et pour vous communiquer mes impressions à ce sujet ainsi que la ligne de conduite que je m'efforcerais de suivre au cas où je ne recevrais pas de vous des instructions sur une question si importante et si délicate.

Ce fut donc avec une vive satisfaction que je reçus le 11 du courant votre lettre secrète et confidentielle du 29 septembre, dans laquelle vous me communiquez les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur le cas de M. Papineau, et que je constatai qu'elles se rapprochaient beaucoup de l'opinion que j'avais osé émettre dans ma dépêche du 3 du courant.

M. Papineau, après avoir quitté Montréal, arriva ici le 18 du mois. Lorsqu'il vint me présenter ses hommages, j'entamai la conversation au sujet de son cas et je lui dis sans la moindre arrière-pensée que je n'hésiterais nullement à approuver la nomination de celui (quel qu'il fût) que la Chambre d'Assemblée

¹ Q. 183, p. 172.

aurait dûment élu comme son président, mais que je ne pouvais tolérer un empiétement sur les droits de Sa Majesté ou un oubli quelconque de l'observation des règles habituelles que suit le Parlement en des occasions analogues.

Voici quelle fut sa réponse. Je suis le président élu par l'Assemblée, quoique non encore approuvé par le représentant de Sa Majesté, et la Chambre croit qu'elle a le droit incontestable, lorsqu'on-la convoque au début de la session, de venir avec son président élu et de le présenter pour l'approbation de Votre Excellence.

Je lui fis remarquer qu'une telle façon d'agir serait contraire aux usages parlementaires et empiéterait sur les droits de Sa Majesté, d'autant plus que le représentant de Sa Majesté avait rejeté le président qu'avait choisi la Chambre d'Assemblée lors de la dernière session de la Législature; et quoique Son Excellence eût ordonné à la Chambre de procéder à l'élection d'un nouveau président, je craignais, ajoutai-je, que la prorogation survenue le jour suivant n'eût terminé toutes les délibérations alors en cours.

M. Papineau me donna l'assurance que l'opinion de l'Assemblée était tout autre. Au sentiment de ce corps, la prorogation n'avait pas terminé les délibérations dans ce cas; et puisque la Chambre l'avait réélu, elle voulait continuer ses délibérations antérieures, venir avec son président élu et le présenter de la façon accoutumée pour l'approbation du gouverneur.

Je fis observer qu'alors la Chambre d'Assemblée parlerait la première, par son adresse au Trône, manière de faire que je ne pouvais permettre pour aucun motif, au commencement de la session, et que, à mon sentiment, il serait donc préférable pour tous les intéressés que toutes les formalités requises fussent de nouveau remplies: la Chambre se présenterait sans son président et recevrait l'ordre du représentant du Roi de s'en choisir un de la façon accoutumée.

Mes tentatives pour en arriver là demeurèrent toutefois sans résultat. L'honneur et les convenances, dit-il, ne permettraient jamais à l'Assemblée de revenir sur ce qu'elle a fait. Il ajouta: s'il n'y a pas de session, ce sera un grand malheur pour le pays.

En réponse à cette dernière remarque, je lui dis que, dans la présente situation du pays, je portais une *trop vive* attention aux intérêts des sujets canadiens de Sa Majesté pour les priver, par l'exercice quelconque de la prérogative royale, des avantages d'une session législative, mais que je croyais qu'il était de mon devoir, à l'ouverture de la session, de protester solennellement contre l'abandon de l'un quelconque des droits de Sa Majesté sur lesquels l'Assemblée pourrait sembler empiéter par ses décisions. J'ajoutai toutefois que rien d'autre que le profond sentiment de mon devoir envers Sa Majesté m'amènerait à adopter cette ligne de conduite. En conséquence, je le priai d'examiner de nouveau le cas et de revenir me voir le lendemain; je lui dis que je désirais vivement en venir à un arrangement à l'amiable, si possible, ce qui permettrait de commencer la session sous d'heureux auspices et dans cet esprit de conciliation que le Gouvernement de Sa Majesté m'a demandé de développer par tous les moyens à ma disposition.

M. Papineau me rendit donc visite le lendemain. Il vint, me dit-il, avec le sincère désir de conclure une entente qui me plairait, mais il n'avait vraiment rien à me proposer qui pût lever les difficultés malheureusement subsistantes.

Comme il est probable que cette situation exceptionnelle ne se produira pas de nouveau, j'ai cru que, *en une telle occurrence*, j'avais l'autorisation de m'écarter de l'observation stricte des règlements du Parlement à l'ouverture de la session législative, pourvu que *la Chambre d'Assemblée reconnût pleinement et ouvertement les droits de la Couronne*. En conséquence, je proposai à M. Papineau d'adopter la ligne de conduite qui fut suivie et en vertu de laquelle vous pouvez dire, je l'espère, que les droits de Sa Majesté ont été intégralement maintenus. Il acquiesça très volontiers à ma demande. Et comme cette entente a suscité, ce me semble, l'assentiment des corps législatifs et de la population en général, il ne me reste plus qu'à exprimer l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté approuve mes décisions.¹

Depuis quelque temps, le président élu n'avait pas coutume de demander *directement* l'approbation du gouverneur, mais j'ai cru bon, en l'occurrence, d'exiger l'observation stricte et littérale de ce règlement comme vous pouvez le constater en parcourant le texte ci-inclus que j'ai rédigé afin de vous faire connaître la manière de procéder qui fut adoptée en 1825, alors que sir Francis Burton administrait le Gouvernement, et celle qui fut suivie à l'ouverture de la présente session.

J'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur,

JAMES KEMPT

Au très honorable

sir GEORGE MURRAY, G.C.B., etc.

KEMPT À L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 28 NOVEMBRE 1828.²

relatifs à
différens
sujets.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement saisit la première occasion pour transmettre à l'Assemblée la communication suivante, que Sa Majesté lui a commandé de faire au Parlement Provincial.

Sa Majesté a ordonné à Son Excellence de déclarer, en mettant cette communication devant l'Assemblée, que Sa Majesté a reçu trop de preuves de la loyauté et de l'attachement de ses sujets Canadiens, pour douter qu'ils ne se fassent un plaisir d'acquiescer à tous les efforts

¹ A l'ouverture de la session, en 1825, le président du Conseil législatif parla à l'Assemblée en ces termes: "Il m'est ordonné de la part de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de vous informer que Son Excellence diffère à faire connaître les raisons pour lesquelles elle a convoqué le présent Parlement Provincial jusqu'à ce qu'il y ait un Orateur de la Chambre d'Assemblée." Il fut alors ordonné aux membres de l'Assemblée de procéder à ladite élection et "dans cette Chambre, Lundi à deux heures, de présenter à Son Excellence pour son approbation la personne qui sera choisie." (*Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1825, p. 9). En 1828 le président du Conseil législatif dit: "J'ai ordre de Son Excellence de vous informer qu'il ne juge pas à propos de déclarer les motifs pour lesquels il a convoqué ce Parlement Provincial jusqu'à ce qu'il y ait un Orateur de l'Assemblée dûment élu et approuvé, et il m'est en outre ordonné de m'informer si vous avez procédé à l'élection d'un Orateur, et si vous l'avez fait, sur quel votre choix est tombé. Sur quoi Mr. l'Orateur élu a dit: Qu'il plaise à Votre Excellence, En obéissance aux ordres de Sa Majesté la Chambre d'Assemblée a procédé à l'élection d'un Orateur, et je suis la personne sur laquelle l'honneur de son choix est tombé, je supplie respectueusement Votre Excellence qu'il lui plaise vouloir bien approuver ce choix." (*Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1828-29, p. 9).

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1828-9, vol. 38, p. 28.

que le Gouvernement de Sa Majesté fera pour ajuster les différens passés, et elle a l'espoir de voir arriver un tems, où, par le retour de l'harmonie, toutes les Branches de la Législature seront en état d'appliquer leur attention entière aux meilleurs moyens d'avancer la prospérité, et de développer les Ressources des vastes et importans Territoires compris dans les Provinces Canadiennes de Sa Majesté.

Dans la vue d'ajuster les Questions en dispute, le Gouvernement de Sa Majesté a communiqué à son Excellence ses vues sur différentes parties de ce sujet important, mais comme le règlement définitif des affaires de la Province ne peut s'effectuer sans l'aide du Parlement Impérial, les instructions de son Excellence sont pour le présent limitées seulement à la discussion des Points, dont la décision ne peut être retardée sans un très-grand préjudice aux intérêts de la Province.

Parmi les plus importans de ces points, le premier auquel il convient de porter l'attention, est l'emploi convenable du Revenu du Pays, et dans la vue d'éviter à l'avenir, toute mésintelligence à ce sujet, le Gouvernement de Sa Majesté a prescrit à Son Excellence les bornes dans lesquelles doivent être restreintes ses communications à la Législature sur ce sujet.

Ajustement
des différens
sur l'appropriation
du
revenu.

Sa Majesté a ordonné à Son Excellence d'informer l'Assemblée, que les discussions qui ont eu lieu depuis quelques années entre les différentes Branches de la Législature de cette Province, au sujet de l'appropriation du Revenu, ont attiré l'attention sérieuse de Sa Majesté, et qu'elle a ordonnée une Enquête soigneuse des moyens d'ajuster définitivement ces Questions, eu égard aux prérogatives de la Couronne ainsi qu'aux privilèges constitutionnels et au bien-être de ses fidèles sujets dans le *Bas-Canada*.

Son Excellence a de plus ordre de déclarer, que les Statuts passés dans la quatorzième et dans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté, ont imposé aux Lords Commissaires de la Trésorerie le devoir d'approprier le montant du Revenu accordé à Sa Majesté par le premier de ces Statuts; et que, tant que la loi ne sera pas changée par la même autorité par laquelle elle a été établie, Sa Majesté n'est pas autorisée à placer le Revenu sous le contrôle de la Législature de cette Province.

Le Revenu provenant de l'Acte du Parlement Impérial de la quatorzième *George Trois*, avec la somme appropriée par le Statut Provincial de la trente-cinquième *George Trois*, et les Droits perçus en vertu des Statuts Provinciaux de la quarante-unième *George Trois*, chapitres treize ¹ et quatorze, ² peut être estimé, pour l'année courante, à la somme de trente-quatre mille sept cents louis.

Le produit du Revenu Casuel et Territorial de la Couronne, et des amendes et confiscations, peut s'estimer, pour la même période, à la somme de trois mille quatre cents louis.

¹ Acte qui accorde à Sa Majesté un droit sur les licences pour le prêt des tables de billard.

² Acte qui accorde à Sa Majesté de nouveaux droits sur le tabac et qui abolit la remise pour le tabac manufacturé dans la province.

Ces diverses sommes formant ensemble celle de trente huit mille et cent louis, composent l'entière estimation du Revenu prélevé dans la Province, placé par la loi à la disposition de la Couronne.

Il a plu à Sa Majesté de régler que le Salaire de l'Officier administrant le Gouvernement de la Province et ceux des Juges soient pris sur ce Revenu réuni de trente-huit mille et cent louis; mais Sa Majesté étant gracieusement disposée à témoigner de la manière la plus forte, la confiance qu'elle a dans la libéralité et l'affection de ses fidèles Communes de cette Province, il lui a plu ordonner à son Excellence d'annoncer à l'Assemblée qu'il ne sera fait d'autre appropriation d'aucune partie de ce Revenu, jusqu'à ce que son Excellence ait été mise en état de connaître leurs sentimens sur la manière la plus avantageuse de l'appliquer au service public; et ce sera une satisfaction pour Sa Majesté, si la recommandation qui sera faite à ce sujet au Gouvernement Exécutif de la Province, est telle qu'il puisse l'adopter convenablement et sans blesser les intérêts et l'efficacité du Gouvernement de Sa Majesté.

Sa Majesté se fie entièrement sur la libéralité de ses fidèles Communes du *Bas-Canada*, pour pourvoir à tels autres besoins qu'exigeront le service public de la province, auxquels le montant des revenus de la Couronne, ci-dessus mentionnés, ne pourront suffire.

La balance d'argent entre les mains du Receveur-Général, qui n'est pas mise par la loi à la disposition de la Couronne, doit demeurer, pour être appropriée, ainsi qu'il plaira à la Législature Provinciale de le faire.

Son Excellence a de plus reçu ordre de Sa Majesté de recommander à l'Assemblée la passation d'une loi d'indemnité en faveur de toutes personnes qui ont ci-devant signé aucun *warrant* ou qui ont agi en obéissance à iceux, pour l'appropriation au service public d'aucune partie du revenu de cette province, non appropriée, et Sa Majesté se flatte qu'en acquiesçant à cette recommandation l'Assemblée montrera son désir de concourir avec elle dans les efforts, qu'elle fait maintenant, pour établir une bonne intelligence permanente entre les différentes branches du Gouvernement Exécutif et Législatif.

Les propositions que, suivant ses instructions, son Excellence a ainsi faites pour ajuster les affaires pécuniaires de la province, ont pour but de rencontrer les exigences de l'année prochaine, et il espère qu'elles suffiront pour parvenir à cette fin.

Sa Majesté a néanmoins ordonné à son Excellence d'informer l'Assemblée qu'un plan pour arranger d'une manière permanente les affaires de finance du *Bas-Canada* est en contemplation, et Sa Majesté n'a aucun doute que l'on ne puisse parvenir à un résultat qui puisse contribuer au bien-être général de la province et satisfaire ses fidèles sujets Canadiens.

Les plaintes qui sont parvenues au Gouvernement de Sa Majesté, sur l'insuffisance des sûretés ci-devant données par le Receveur-Général et par les Shérifs, de la due application des argens publics entre leurs

ains, n'ont pas échappé à la sérieuse attention des Ministres de la Couronne.

Il a paru au Gouvernement de Sa Majesté, que la meilleure assurance contre des abus dans ces départemens serait de mettre en force et de suivre strictement un système semblable à celui établi dans d'autres Colonies, en vertu des instructions de Sa Majesté, pour prévenir l'accumulation de balances entre les mains des comptables publics, en les obligeant de produire leurs comptes à une autorité compétente à de courts intervalles, et de payer immédiatement les balances établies, dans un lieu de dépôt assuré; et dans la vue d'obvier à la difficulté qui peut résulter du manque d'un tel lieu de dépôt dans le *Bas-Canada*, Son Excellence est autorisé à déclarer que les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté se tiendront responsables envers la Province pour aucunes sommes que le Receveur-Général ou les Shérifs verseront entre les mains du Commissaire-Général. Et Son Excellence a des instructions de proposer à l'Assemblée de passer une loi pour obliger ces officiers à verser, dans la caisse du Commissaire-Général les balances qui pourront se trouver entre leurs mains, après avoir rendu leurs comptes aux autorités compétentes, en sus de ce qui leur sera nécessaire pour satisfaire aux demandes ordinaires qui peuvent être faites à ces officiers respectivement; ces payemens devant se faire à condition que le Commissaire sera tenu de donner, à demande, des Lettres de Change sur le Trésor de Sa Majesté pour le montant de telles recettes.

Distribution
des droits de
douanes
entre le
Haut et le
Bas-Canada.

Son Excellence a de plus des instructions d'informer l'Assemblée que quoique par un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Impérial, de la neuvième *George* Quatre, chapitre soixante et-seize, section vingt-six, il ait été jugé nécessaire de lever les doutes qui s'étaient élevées, si le Statut qui règle la distribution entre les Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, des Droits de Douanes perçus à *Québec*, n'étaient pas rappelé par inadvertance, d'après la teneur des termes généraux d'un Acte subséquent, néanmoins le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun désir de perpétuer l'entremise du Parlement Impérial dans cette affaire, si les Législatures Provinciales peuvent elles mêmes adopter un plan, pour le partage de ces Droits, qui leur paraîtra plus convenable et plus équitable; et le Gouvernement de Sa Majesté recevra avec empressement toute communication et toute information que l'Assemblée de cette Province pourra lui faire sur ce sujet en entier.

Agent.

La nomination d'un Agent en *Angleterre* pour exposer les désirs des Habitans du *Bas-Canada*, étant un objet que l'Assemblée paraît avoir fortement à cœur, le Gouvernement de Sa Majesté se rendra avec plaisir aux désirs exprimés par l'Assemblée à ce sujet, pourvû que cet Agent soit nommé ainsi que cela se pratique dans les autres Colonies Britanniques, en insérant son nom dans un Acte passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée, et sanctionné par le Gouvernement Exécutif de la Province; et le Gouvernement de Sa Majesté est per-

suadé que la Législature ne fera pas un choix qui puisse mettre le Gouvernement dans la pénible et odieuse nécessité de rejeter le Bill par rapport à aucune objection personnelle à l'Agent proposé.

Le Gouvernement de Sa Majesté consentira de plus à abolir l'Office d'Agent, tel qu'actuellement établi, mais il espère que l'Assemblée voudra indemniser l'Agent actuel, à la conduite duquel, dans cette qualité, il ne paraît pas avoir été fait d'objection, et en effet à moins qu'il ne lui soit accordé une indemnité suffisante il serait incompatible avec l'équité de consentir à l'abolition immédiate de son office.

Le Gouvernement de Sa Majesté étant bien persuadé des inconvéniens qui ont résulté, des portions de terre d'une grande étendue, qui sont demeurées dans un état inculte et sans avoir été améliorées par la négligence ou par la pauvreté des concessionnaires: il a paru au Gouvernement de Sa Majesté qu'il serait désirable d'adopter dans cette Province des Lois semblables à celles qui sont en force dans le *Haut-Canada*, pour imposer une taxe sur les Terres incultes et sur lesquelles les conditions d'établissement n'ont pas été remplies; et son Excellence a ordre de solliciter l'attention de l'Assemblée à un pareil projet.¹

Sa Majesté a aussi porté son attention sur plusieurs autres sujets importans, parmi lesquels peuvent se ranger; les suites facheuses qui paraissent résulter du système des hypothèques tacites, qui naissent d'une reconnaissance générale de dette en présence de Notaires; la forme inconvenable et dispendieuse des actes translatifs de propriété qui paraît être en usage dans les *Townships*; la nécessité de l'enregistrement des Actes; et le manque de cours suffisantes pour décider les causes originées dans les *Townships*. Des réglemens qui auront rapport à des objets de cette nature peuvent évidemment être adoptés plus efficacement par la Législature Provinciale, et son Excellence à ordre d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ces sujets, comme exigeant leur prompte et sérieuse attention.

Enfin, son Excellence a reçu ordre de déclarer que Sa Majesté se repose sur la loyauté et l'attachement que lui ont témoigné jusqu'à présent ses sujets Canadiens et le Parlement Provincial, pour un arrangement amiable des diverses questions depuis si long-tems en dispute; et que Sa Majesté n'a aucun doute que l'Assemblée ne concoure cordialement à toutes les mesures propres à avancer le bien commun, de quelque part que ces mesures puissent venir.

Château *Saint-Louis*, }
28 Novembre 1828. }

Droits sur
les terres
incultes.

Hypo-
thèques,
Bureaux
d'enregistre-
ment et
Cours.

¹ Il se trouve un intéressant rapport à ce sujet dans le *Upper Canada, State Book, G, pp. 348.* (12 janvier 1824)

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 6 DÉCEMBRE 1828.¹

1. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la gracieuse manifestation des intentions bienveillantes de Sa Majesté envers cette Province, et le désir sincère de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de promouvoir la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de cette Province, exprimés dans le Message de Son Excellence du vingt-huit novembre dernier, ont causé à cette Chambre une vive satisfaction.

2. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre a néanmoins remarqué avec peine, qu'il est possible d'inférer de la partie du dit Message qui a rapport à l'appropriation du revenu, que l'on semblerait persister dans les prétentions énoncées au commencement de la dernière administration, quant à la disposition d'une grande partie du revenu de cette Province.

3. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre ne doit dans aucun cas et pour aucune considération quelconque, abandonner ou compromettre en aucune manière, son droit naturel et constitutionnel, comme une des branches du Parlement Provincial représentant les sujets de Sa Majesté dans cette Colonie, de surveiller et de contrôler la recette et la dépense de tout le revenu public prélevé dans cette Province.

4. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'aucune mesure Législative adoptée à cet égard par le Parlement du Royaume Uni, dans lequel les sujets de Sa Majesté en cette Province, ne sont pas et ne peuvent être représentés, ne peut en aucune manière tendre à l'arrangement des affaires de cette Province, à moins qu'elle n'ait pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels actes du Parlement Impérial que le gouvernement de Sa Majesté pourrait considérer comme contraires aux droits Constitutionnels des sujets de Sa Majesté en cette Province.

5. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que toute intervention de la Législature en Angleterre dans les lois et la Constitution de cette Province, excepté sur tels points, qui d'après la situation relative des *Canadas*, avec la Métropole, ne peuvent être réglés que par l'autorité souveraine du Parlement Britannique, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette Province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

6. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que dans la vue de pourvoir aux besoins de l'année prochaine et de seconder les intentions bienveillantes de Sa Majesté quant à l'arrangement finale des affaires financières de cette Province, ayant toujours égard aux intérêts et à la force du Gouvernement, cette Chambre prendra en sa respectueuse considération toute estimation qui lui sera soumise des dépenses nécessaires du Gouvernement Civil pour l'année prochaine, espérant avec confiance que dans telle estimation on aura égard à l'économie qu'exigent les besoins et l'état actuel de la Colonie.

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1828-9*, vol. 38, p. 107. Ces résolutions furent votées en réponse au message de Kempt en date du 28 novembre.

7. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce comité, que lorsque cet arrangement final aura été effectué, avec le consentement de cette Chambre, il sera expédient de rendre le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou l'Administrateur du Gouvernement, les Juges et les Conseillers Exécutifs indépendans du vote annuel de la Chambre, et ce au montant des salaires qu'ils reçoivent maintenant.

8. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que quoique cette Chambre voye avec beaucoup de plaisir la sûreté additionnelle contre l'emploi illégal des deniers publics, résultant de ce que le Gouvernement de Sa Majesté, renvoye à cette Chambre toute personne concerné dans tel emploi, pour en obtenir un Bill d'indemnité, cependant il n'est pas expédient de passer un tel acte jusqu'à ce que le montant entier et les détails de tel emploi illégal des deniers publics, ayent été examinés et considérées avec soin.

9. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre est pénétrée de reconnaissance de la sollicitude qui porte Sa Majesté à offrir le moyen qu'elle croit le plus sûr que l'on puisse trouver en cette Province, pour empêcher à l'avenir les abus dont les comptables publics ont pu se rendre coupables par le passé.

10. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre n'a jamais fait ni reçu de plaintes au sujet de l'arbitrage pour la distribution entre le *Haut* et le *Bas-Canada*, des droits perçus dans cette Province, mais que dans ce cas, comme dans toute autre, elle co-opérera avec cordialité à toute mesure équitable et constitutionnelle qui pourra lui être soumise, et que pourront désirer les habitans du *Haut-Canada*.

11. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre a reçu avec les plus vifs sentimens de satisfaction la déclaration que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à accéder avec plaisir aux vœux fréquemment exprimés par la Chambre d'Assemblée depuis vingt ans, d'avoir un agent en *Angleterre*, qui pût faire connaître les désirs des habitans du *Bas-Canada*, et qu'il convient de pourvoir sans délai à la nomination d'un tel agent.

12. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'aussitôt que le plan que le gouvernement de Sa Majesté a en vue pour arranger d'une manière permanente les affaires financières de la Province sera connu et qu'il aura été examiné, il pourra être expédient d'indemniser d'une manière convenable les personnes qui avant mil huit cent dix-huit étaient attachés à l'établissement civil de cette Province, et recevaient des salaires, et dont les places peuvent avoir été jugées inutiles ou dont on pourrait demander l'abolition.

13. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre concourra bien volontiers dans toute mesure qui pourra donner l'espoir de parer efficacement à l'inconvénient grave résultant de la non-exécution par les concessionnaires de la Couronne, des conditions aux quelles ils étaient assujettis, ou qui aura pour but de lever les obstacles à l'établissement du Pays, qui peuvent avoir existés, ou qui pourraient résulter à l'avenir de la manière dont les pouvoirs et la surintendance de la couronne ont put être exercés, par rapport à cet objet essentiel et qui intéresse la prospérité générale de la Province.

14. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que c'est le désir de cette Chambre et qu'elle prendra prochainement toutes les mesures en son pouvoir pour que les habitans des Townships, après une subdivision faite par acte du Parlement Provincial des Comtés dans les quels ils sont situés, soient amplement et équitablement représentés par des personnes librement choisies, et que cette Chambre concourra avec plaisir dans toute mesure intéressant spécialement les Townships, que leurs habitans pourront désirer, d'accord avec le bien public de la Province.

15. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que cette Chambre sent bien vivement la preuve signalée, que Sa Majesté veut bien donner de sa confiance dans la loyauté et l'attachement qu'ont manifesté jusqu'ici les sujets Canadiens de Sa Majesté et leurs représentants, en déclarant qu'elle se repose sur eux pour arranger à l'amiable les diverses questions agitées depuis si long-tems.

16. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, que parmi les questions qui ne sont pas spécialement énoncées, la Chambre considère les suivantes comme devant être arrangées, et comme essentielles pour l'avenir à la paix, au bien-être et au bon Gouvernement de cette Province.

L'indépendance des Juges et leur éloignement des affaires politiques de la Province.

La responsabilité et la comptabilité des officiers publics.

Que le Conseil Législatif soit plus indépendant du support du revenu public et plus intimement lié aux intérêts de la Colonie.

Que les biens des Jésuites soient employés aux soutien de l'éducation en général.

Que tous les obstacles à l'établissement du Pays soient levés, surtout ceux résultant de ce que les réserves de la Couronne et du Clergé demeurent incultes dans le voisinage des chemins des établissemens, et sont exemptes des charges communes.

Que l'on s'enquière avec soin, et que l'on porte un prompt remède à tous les Grieffs et abus qui peuvent exister, ou dont les habitans de cette Province se sont déjà plaint, assurant par là à tous l'avantage essentiel d'un Gouvernement impartial, conciliant et constitutionnel, et rétablissant une confiance mutuelle et bien fondée entre les gouvernans et les gouvernés.

LES CANTONS DE L'EST

PÉTITION À L'ASSEMBLÉE, 3 DÉCEMBRE 1828.¹

Pétitions des
Townships
de l'Est.

Une Pétition de divers habitans des *Townships* de l'Est, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. le *Solliciteur-Général*, laquelle a été reçue et lue; exposant: Qu'après avoir entretenu pendant plusieurs années l'espoir, jusqu'à présent, toujours frustré, ils s'adressent encore à la Chambre, pleinement persuadés, que l'époque de leur participation aux privilèges de leurs concitoyens est arrivée, et qu'ils peuvent s'attendre, avec une confiance

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1828-9, vol. 38, p. 68.

qui ne sera pas trompée, que les griefs dont ils ont eu si long-tems à se plaindre seront remédiés: Ils contemplent avec un plaisir extrême, la recommandation faite par le Comité du Parlement Impérial au sujet des requêtes qu'ils ont ci-devant présentées à la Chambre, pour la participation au droit de représentation, dans le Parlement Provincial; pour l'établissement des Cours de Justices permanentes et de tournée dans les *Townships*; et pour l'enrégistration des actes et des hypothèques sur les biens immeubles; et ils regardent comme la confirmation la plus forte de la justice sur laquelle les demandes entreprises et réitérées qu'ils ont faites à la Chambre ont été fondées: C'est pour les Pétitionnaires une satisfaction bien vive, que de voir la recommandation faite par ce Comité, que tous les changemens proposés dans leur rapport, soient faits par un arrangement à l'amiable au-dedans de la Province: Ils apperçoivent en cette recommandation un respect pour les principes justes et sacrés de l'indépendance de la Législature locale, le don le plus précieux que leur a fait la sagesse du Parlement Impérial, et c'est avec confiance qu'ils osent espérer que par l'attention de la Chambre à leurs demandes justes et raisonnables, la nécessité de l'entremise future du Parlement Impérial sera évitée: Les Pétitionnaires en même tems qu'ils demande l'établissement parmi eux des lois Anglaises et des institutions qu'ils croient leur être utiles et convenables, disent encore ce qu'ils ont toujours dit, qu'ils ne désirent point assujettir leurs concitoyens Français d'origine, à des lois qui leur peuvent être désagréable; ils demandent seulement, ce dont, leurs concitoyens jouissent maintenant, l'établissement parmi eux, des lois et des institutions auxquelles ils sont accoutumés et qu'ils sont en état de connaître et de comprendre: Les Pétitionnaires se bornent pour le présent, à prier la Chambre, de vouloir bien leur accorder les privilèges seulement qu'il a été jugé convenable par le Comité de la Chambre des Communes, de leur concéder; c'est-à-dire, 1^o l'établissement d'une Cour compétente à entendre et décider suivant les lois Anglaises les causes qui regardent les biens tenus en Franc et Commun Soccage: 2^o l'établissement des Cours de Tournée dans les *Townships*: 3^o l'établissement des Bureaux d'Enrégistration dans les *Townships*, pour les actes translatifs des biens tenus en franc et commun soccage, et que toutes les hypothèques sur les biens ainsi tenus soient déclarés être spéciales: 4^o Que les formules simples et peu couteuses pour les actes translatifs des biens tenus en franc et commun soccage soient choisies et déclarées valables en loi. 6. Qu'il soit permis aux Pétitionnaires d'envoyer au Parlement Provincial un nombre de Représentans proportionné à la population de ces *Townships*. Les Pétitionnaires se gardent de demander l'amélioration des Loix des Chemins, et les autres règlements moins importants, persuadés qu'il leur sera bientôt permis d'exposer leurs nécessités à la Chambre par la bouche de leurs Représentans, et d'y transmettre par ce moyen la connaissance de leur état et de leurs besoins, que l'Assemblée a jusqu'à présent si malheureusement ignorés.

POURSUITES POUR LIBELLE, BAS-CANADA

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, 20 OCTOBRE 1828.¹

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE:

J'ai eu l'honneur de recevoir les Ordres de votre Excellence, qui m'ont été signifiés dans la lettre de M. le Secrétaire Cochrane du 21 Septembre, me requérant de faire un rapport des poursuites pour libelle, que j'ai intentées de la part de la Couronne depuis le mois de Novembre dernier, et sur l'Etat actuel des procédures, avec toute information sur le sujet que je croirai nécessaire pour votre Excellence.

En obéissance aux ordres de votre Excellence, j'ai l'honneur de rapporter que toutes les poursuites, mentionnées par votre Excellence, ont pris naissance de mises en accusation (indictments) présentées par les Grands Juris des Districts de Québec et de Montréal, respectivement; et que les trois premières ont été intentées dans une Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, tenue dans le dernier de ces districts, en Novembre 1827.

L'adoption de quelques procédures légales pour restreindre la licence dans laquelle étaient tombés quelques-uns des conducteurs de Papiers-nouvelles, avait été longtemps, et probablement trop longtemps retardée dans l'estime de la partie sensée et modérée de la société. Ce ne fut aussi que lorsqu'il parut évident que cette indulgence avait grandement augmentée le mal, et qu'il était devenu urgent d'y mettre un frein, qu'on eut recours aux mesures légales, et pour cela on se munit de la sanction d'un Grand-Juri.

Avant l'adoption de cette mesure, les Editeurs de Papiers-nouvelles, avec leurs contributeurs auxiliaires, non contents d'une discussion libre et modérée des mesures publiques, s'étaient erigés en Censeurs du Gouvernement et de l'Administration de la Justice, et avaient pris l'habitude de juger erronément de l'un et de l'autre en termes aussi irrespectueux qu'impertinens. Dans ces publications la conduite et les mesures du Gouvernement, et les procédés des Cours de Justice, étaient faussement et calomnieusement représentés; et les actes de l'un et des autres, dans les limites de leurs pouvoirs légaux, sur des points des plus importants, étaient livrés au public comme illégaux et inconstitutionnels, et dans un langage propre à inviter à s'opposer à leur autorité; tandis que la personne qui se trouvait à la tête du Gouvernement était ouvertement injuriée et exposée au mépris, et rendue l'objet d'attaques personnelles indécentes. On ne pouvait entretenir aucun doute de la nécessité urgente de mettre arrêt à ces publications, attendu que le Gouvernement, quoiqu'il fut administré avec douceur et avec justice, ne pouvait continuer à subsister, si on pouvait continuer à l'attaquer ainsi avec impunité. Dans ce pays de plus, chose qu'il est bon de remarquer, les conséquences funestes qui pouvaient résulter de ces libelles, étaient d'autant plus grandes, que la masse de la population y est profondément ignorante, et qu'il est, par cette raison, plus facile de lui inspirer de la défiance et des préjugés contre le Gouvernement; sous l'influence desquels elle aurait pu être poussée aveuglement à une opposition criminelle à son autorité, ou à retenir long-temps le sentiment d'un tort, qu'elle n'aurait jamais éprouvé. On verra suffisamment à quelle audace

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, vol. 41-1, 1832, Appendice (A). Par suite des tentatives de conciliation, les inculpés furent relaxés de ces poursuites après le départ de lord Dalhousie.

extrême en étaient venus les auteurs de ces libelles, quand on se rappellera, qu'ils ne se sont pas désistés de pareilles publications, même pendant que siégeait une Cour Criminelle, devant laquelle on pouvait les traduire sur le champ. Ce fut pendant la Session d'une Cour d'Oyer et Terminer, et au lieu même où elle tenait ses séances, que furent publiés les plus injurieux des libelles dont il est question; et quelques-uns d'eux étaient dirigés contre la Cour elle-même, contenant les exposés les plus faux et les plus criminels contre ses procédés, et jetant du louche sur sa justice, sans la moindre raison.

Afin de mettre votre Excellence au fait des libelles qu'on a choisis pour les poursuites, je demanderai qu'il me soit permis de mentionner les poursuites dans l'ordre dans lequel elles ont été faites; et pour la matière du libelle, qui a été le sujet de la poursuite, je renverrai votre Excellence à l'Appendice ci-annexé, dans lequel on en trouvera une copie.

La première de ces poursuites est fondée sur un article contenu dans le *Canadian Spectator*, papier-nouvelle publié à Montréal, en date du 7 Novembre 1827, pour lequel M. Waller, l'Editeur, et M. Duvernay, l'Imprimeur de ce papier, ont été mis en accusation, dans la Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, tenue dans ce mois dans cette place, et la matière portée dans l'Acte d'accusation comme libelleuse se trouvera dans l'Extrait No. 1, dans l'Appendice ci-annexé. Dans l'explication de cette poursuite, il pourra être à propos d'observer, que l'Editeur du Papier en question, étant venu d'Irlande depuis quelques années, et se trouvant ensuite dans le besoin il fut engagé pour conduire ce papier, qui depuis son établissement a été l'organe par lequel un parti agissant en opposition au Gouvernement de Sa Majesté dans la Chambre d'Assemblée de la Province, a manifesté ses sentimens, et par lequel il a été supporté. L'Editeur lui-même n'a rien, aucun intérêt dans le pays; le langage qu'il tient semblerait être celui de ceux qui l'emploient et le paient; et quoiqu'il soit publié en Anglais, ce papier est destiné à influencer la masse de la Population Canadienne Française, parmi laquelle on en fait circuler le pernicieux contenu, en le reproduisant dans les papiers français, ou en le communiquant de bouche. L'article fut publié, peu de temps avant l'assemblée de la législature provinciale qui devait s'assembler prochainement. La "conciliation" dont il est parlé et qui y est traitée avec tant de mépris, était la conciliation des trois branches de la Législature, et c'est au sujet de cette conciliation anticipée que l'écrivain lance la tirade d'injures virulentes qui suit, et qui finit par qualifier de "*nuisance*," à Sa Majesté, (sic) le Gouvernement Colonial; c'est, il faut l'admettre, une forme de libelle laconique et concentrée, tout-à-fait intelligible à la plupart des gens ignorans à l'endoctrinement desquels on le destinait, et s'appliquant à un Gouvernement possédant encore de l'efficacité, elle est, je crois, presque sans exemple. En faisant usage de ce terme disgracieux, l'écrivain semble avoir cherché à réunir dans un seul mot, dans le libelle le plus offensant, une invitation directe à la révolte; car si le Gouvernement devait être regardé comme une *nuisance*, selon qu'il le représente, la conclusion qu'on devrait en tirer raisonnablement, c'est que cette nuisance comme toute autre devait être abattue: et comme pour rendre son intention moins ambiguë, il ajoute aussitôt, que si le pays voulait co-opérer à prendre des mesures fermes et décisives, elle serait bientôt disparue.

Parmi les accusations vagues et générales que contenait cet écrit contre le Gouvernement de Sa Majesté, et qui n'admettaient aucune réponse, il s'en trouve une d'une nature particulière, qui sous différentes formes insultantes, avait déjà été faite auparavant dans ce même papier, et qui ne pouvait manquer de faire une forte impression parmi une population ignorante. Le Gouvernement Colonial est accusé de remettre en force des ordonnances militaires, contre les règles les plus simples de l'interprétation des lois. Pour rendre intelligible ce libelle grossier contre le Gouvernement, il est nécessaire de dire, que dans la vingt-septième et la vingt-neuvième années du Règne de Sa feuë Majesté, la Législature du pays d'alors passa deux Ordonnances, dont l'une est intitulée, "Ordonnance pour mieux régler la Milice de cette Province, et la rendre d'une utilité plus générale pour la conservation et sûreté d'icelle:" dont l'autre est intitulée, "Ordonnance pour expliquer et amender l'Ordonnance mentionnée en premier lieu." Ces Ordonnances étaient des lois permanentes pour régler la Milice de la Province, dont l'opération fut suspendue quelques années après par divers Statuts successifs, contenant la révocation temporaire d'icelle, et substituant, pour le temps de telle révocation temporaire, d'autres dispositions à celles qui étaient contenues dans ces Ordonnances. Le premier de ces Statuts fut passé en l'année 1794, et le dernier en 1825, par lequel dernier Statut la révocation temporaire de ces Ordonnances fut continuée au 1er Mai 1827, et pas plus long-temps. A ce temps, les Statuts qui opéraient une révocation temporaire venant à expirer, les Ordonnances reprirent leur force, et devinrent de nouveau la loi qui réglait la milice. Ce fut une circonstance heureuse pour la paix et la tranquillité du pays, que, dans l'absence de toute autre loi, cette remise en force eut lieu; d'autant plus, qu'outre la sûreté que procure ordinairement une loi de milice, il y a cet avantage particulière en cette province, qu'elle fournit des officiers de paix à toutes les paroisses de campagne, c'est-à-dire, dans toute la province, à l'exception des villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières; la loi contenant une disposition spéciale par laquelle les Capitaines de Milice et Officiers inférieurs sont constitués Officiers de Paix, et n'y ayant d'Officiers de Paix que dans ces trois villes. C'est pourquoi, sous (sic) une loi de milice, le pays entier aurait été sans moyens légaux de maintenir efficacement sa tranquillité intérieure. Le Gouvernement ayant, comme il était de son devoir de le faire, et comme le demandaient la sûreté et l'intérêt publics, remis en force ces Ordonnances comme lois du pays, les mécontents jetèrent aussitôt les hauts cris contre elles, dans le désir d'en empêcher l'exécution, connaissant le pouvoir salutaire et nécessaire dont elles armaient permanemment le Gouvernement. Parmi ces gens figura surtout l'Editeur du Canadian Spectator, comme étant l'organe du pays auquel il appartient; et c'est au sujet de ces Ordonnances qu'il ose accuser le Gouvernement de remettre en force des Ordonnances Militaires, contre les règles les plus simples de l'interprétation des lois. Il est à propos d'ajouter, qu'au milieu de l'opposition qu'éprouva l'exécution de ces Ordonnances, quelques miliciens ayant été mis à l'amende pour n'avoir pas assisté aux revues requises par la loi, on intenta une action en dommage contre les Officiers qui avaient levé les amendes, dans la vue expresse, comme le public en fut informé par la voie du Canadian Spectator et des papiers du même parti, d'éprouver la validité des Ordonnances. Cette action a depuis été amenée à fin, et on ne trouva personne dans le Barreau

qui voulût compromettre, dans cette cause, son caractère professionnel, en maintenant que les Ordonnances n'étaient pas en force. La conséquence en a été que sur une audition, à l'instance des défendeurs, la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, a solennellement déclaré que ces Ordonnances ont été en force depuis le 1er Mai, 1827, temps auquel expira le dernier des Statuts révocatoires temporaires; et cette décision on n'a pas essayé de la faire casser.

La seconde de ces poursuites est fondée sur un article publié dans le *Canadian Spectator* du 3 novembre 1827, pour lequel les mêmes individus ont été mis en accusation, comme dans la première poursuite, dans la Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance générale de la prison, tenue à Montréal dans ce mois; et on trouvera la matière accusée de libelle dans l'extrait No. 2, dans l'Appendice ci-annexé. La remise en force des ordonnances de milice est, dans cet article, comme dans ceux dont il a déjà été parlé, le fondement des imputations qui y sont faites contre le gouvernement, et l'écrivain de cet article introduit une lettre libelleuse de M. Thomas Lee au gouverneur-en-chef, sous le chapitre général de "milice." Il fait précéder cette lettre de l'expression de son approbation en disant que les doctrines proposées par le gouvernement de Sa Majesté, devraient faire bouillir d'indignation le sang de tout vrai sujet britannique,—et en accusant le gouverneur d'avoir par sa proclamation ou ordre général, fait une loi, et une loi militaire, et d'avoir diffamé des sujets britanniques, parce qu'ils avaient refusé d'obéir à des ordres qui n'étaient pas légaux. Ces accusations flétrissantes n'ont d'autre fondement que l'exécution des lois du pays, que l'éditeur et l'imprimeur du papier-nouvelle en question, ont eu l'effronterie d'assurer au pays n'être pas lois. Dans la lettre de M. Lee, qui suit ces remarques préliminaires, cet individu insulte la personne qui est à la tête du gouvernement, et le gouvernement lui-même, en accusant le gouverneur-en-chef d'avoir émané un ordre de milice illégal; et en le taxant de tyrannie et d'oppression, et de plus de mensonge; et c'est cette lettre que le *Canadian Spectator*, dans l'article en question, présente au public avec beaucoup d'éloge, comme une pièce très-intéressante.

La troisième de ces poursuites a été occasionnée par un article procédant de la même presse, et contenu dans un papier-nouvelle appelé le *Spectateur Canadien*, du 14 novembre 1827, pour lequel le grand-juri a aussi trouvé matière à poursuite dans la même cour, contre James Lane, imprimeur de ce papier. On trouvera une copie de cet article dans l'extrait No. 3, dans l'Appendice ci-annexé. Pour donner une idée suffisante de la malignité de ce libelle et de l'absence totale de tout fondement à l'accusation criminelle qu'il porte contre l'administration de la justice, il est nécessaire de rapporter quelques faits. Il avait été ouvert une nouvelle rue à Montréal sous l'autorité des magistrats de cette ville, et en exécution des dispositions de l'acte provincial des chemins, 36 Geo. III. chap. 9. Après que cette rue fut ouverte, un M. Stanley Bagg, tenant un prétendu titre d'un couvent de religieuses appelées les Sœurs Grises, jugea à propos d'y bâtir un bâtiment de bois. Cela étant une obstruction d'un grand chemin et une nuisance, il devint du devoir de l'inspecteur des rues, lequel office était rempli par un M. Viger, de la faire disparaître, de la manière que le prescrit la 68e section du dit acte des chemins.—M. Viger ayant négligé de remplir ce devoir, les magistrats en Session Spéciale, firent un ou plusieurs ordres, lui enjoignant de le faire. Après un ordre assurément, et je crois deux ordres à cet effet, trois magistrats,

de leur propre autorité, individuellement, et sans qu'il eût été appelé aucune Session Spéciale pour reconsidérer le sujet, prirent sur eux d'émaner un *super-sedeas*, comme ils l'appelèrent, déchargeant M. Viger de ce devoir que lui imposait la loi, et que les magistrats agissant collectivement dans une ou plusieurs Sessions Spéciales l'avaient requis de remplir. Pour cette omission d'un devoir requis par un statut, M. Viger fut mis en accusation dans la Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des prisons dont il a déjà été parlé; et en même temps M. Bagg fut mis en accusation pour *nuisance*. Dans l'article libelleux dont il est question, ce procédé, quoiqu'on ne pût en adopter de plus légal et de moins sujet à objection, est représenté au public, ou plutôt à la partie française d'icelle, comme étant on ne peut plus injustifiable, en tant que comportant une assumption illégale de juridiction par la Cour d'Oyer et Terminer, sur un sujet appartenant exclusivement à un tribunal civil, et comme étant "une insulte et un outrage aux Lois." Pour avoir permis ce procédé, la Cour est accusée d'oublier et de mépriser les principes de loi et de justice les mieux établis; le pays est représenté comme étant dans un état alarmant, et on dit que les citoyens doivent en redouter les conséquences!! Afin aussi d'impliquer une accusation de corruption positive, comme une des causes de ce monstrueux procédé, l'auteur de l'article ajoute: "les Magistrats qui se trouvent blessés par ce *super-sedeas* sont du nombre des Grands-juris, et le Président de la Police siège à cette "Cour!!" Dans une société plus éclairée l'écrivain d'un article aussi extravagant s'attirerait le ridicule et le mépris universel, et l'excès même de sa folie empêcherait qu'il n'eût aucune mauvaise conséquence. Mais il n'en est pas ainsi dans ce pays, où le peuple pour l'édification duquel cet article était écrit, est plongé dans une telle ignorance, qu'il aurait sérieusement accueilli une telle accusation portée contre l'administration de la justice, et que cette accusation aurait fait une forte impression. Cet article outre son caractère libelleux, il est à propos aussi de le remarquer, méritait une considération sérieuse sous un autre rapport, comme étant la manifestation d'un principe sur lequel agit ordinairement la presse dont il provient, celui de faussement représenter et de calomnier l'administration de la justice, toutes les fois que quelques-uns du parti qui la supporte s'exposait à être punis pour avoir enfreint les lois. M. Viger, Inspecteur des Chemins, est étroitement lié par parenté et autrement, au parti qui supporte le Spectateur Canadien: de là, sans doute, le motif de faussement représenter les procédés en question; dans l'attente aussi, supposition qu'on peut faire sans manquer de charité, que le Petit-juri (composé de gens illettrés,) qui devait juger l'affaire, ne manquerait pas d'être influencé par cet exposé libelleux.

La quatrième de ces poursuites est tirée d'un article contenu dans le Canadian Spectator du 24 novembre dernier, pour lequel M. Waller, l'Editeur, et M. Duvernay, l'Imprimeur de ce papier, furent mis en accusation dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté tenue à Montréal en mars dernier, et dont on trouvera une copie dans l'extrait No. 4, dans l'Appendice ci-annexé. Pour entendre ce libelle, il est nécessaire de faire mention, que dans la Cour du Banc du Roi, tenue à Montréal en septembre 1827, il avait été présenté des actes d'accusation contre diverses personnes pour parjure, par elles commis à une élection qui eût lieu à William Henry, dans le mois de juillet précédent, en jurant faussement qu'elles

avaient les qualifications nécessaires pour avoir droit de voter à la dite élection. Sur ces actes d'accusation le Grand-juri avait fait un rapport d'*ignoramus*, et de nouveaux actes d'accusation pour les mêmes offenses furent mis devant le Grand-juri de la Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance générale des Prisons, tenue à Montréal en novembre 1827, lequel Grand-juri trouva matière à mise en accusation. Dans l'article maintenant en question, l'*ignoramus* rapporté sur les actes d'accusation dans le mois de septembre, est appelé "une absolution par le pays;" et sur cela la Cour d'Oyer et Terminer est accusée devant le public pour avoir, y est-il dit, renversé ainsi le principe bien connu de la loi Anglaise, d'après lequel l'absolution d'un Juri met à l'abri de toute poursuite ultérieure pour le même crime; et pour avoir décidé par-là qu'une personne est exposée à être poursuivie, à l'infini, pour une offense dont elle a déjà été absoute par le pays. Outre cette accusation libelleuse contre la Cour elle-même, le Grand-juri de la même cour, ayant exercé un pouvoir légal et constitutionnel en mettant en accusation les prévenus dont il est parlé plus haut, est accusé de s'être rendu l'instrument d'autrui. On parle du président comme d'un homme indigne de confiance; et l'on jette du louche sur tous les autres membres du Juri, à l'exception de cinq ou six; tandis que ceux-ci sont l'objet d'éloges particuliers; on dit d'eux que leurs caractères publics et privés, et l'indépendance avec laquelle ils se sont opposés, quoique sans succès, à tous ces procédés, faisaient une exception honorable en leur faveur, et obligeait l'écrivain de l'article à les distinguer des autres.

Ce libelle scandaleux contre la Cour et le Grand-juri, par lequel on incrimine la Cour pour avoir permis ce qui est de pratique journalière, et par lequel les procédés de ce dernier, rendus secrets sous l'obligation du serment, sont découverts, ou donnés comme l'étant, et rendus le sujet de remarques flétrissantes, doit être attribué au même motif que celui qui dicta le libelle dont il a déjà été parlé, à l'égard de la poursuite de M. Viger. Les personnes poursuivies pour parjure avaient voté pour un candidat qui avait l'appui du parti par lequel le Canadian Spectator est supporté. Pour cette raison, il fallait les mettre à l'abri de la justice publique; et pour parvenir à cette fin, il fallait calomnier les Cours et les Juris par le moyen desquels on essayait de les amener à la justice, pour avoir maintenu les poursuites contre elles, et il fallait les intimider avant le procès et le jugement. Je demande à ajouter seulement, à l'égard de cette poursuite, qu'un seul des actes d'accusation pour parjure sur lesquels un Grand-juri fit rapport d'*ignoramus*, en septembre 1827, et qu'un Grand-juri a maintenu en novembre suivant, n'a été mené à fin depuis la publication de cet article libelleux, et sur cet acte d'accusation, le prévenu, un nommé Joseph Claprod, a été trouvé coupable par un Juri ordinaire, sur la preuve la plus claire.

La cinquième et la sixième de ces poursuites ont été occasionnées par un article contenu dans la Gazette de Québec du 28 février 1828, Papier-nouvelle publié par Samuel Neilson, à Québec. Pour cet article, M. Neilson l'éditeur et l'imprimeur du papier, a été mis en accusation, de même que M. Charles Mondelêt, par un Grand-juri, dans la Cour du Banc du Roi, tenue à Québec en mars dernier, et on trouvera une copie dans l'extrait No. 5 de l'Appendice ci-annexé.

Cette poursuite diffère de celles dont il a déjà été parlé, dans un point très-important, savoir, en ce qui regarde les moyens qu'on a employés pour la compo-

sition du libelle, et pour lui donner du poids et de l'effet. Dans les poursuites déjà mentionnées, les articles libelleux provenaient d'individus isolés, qui exprimaient individuellement leurs sentimens: dans cette poursuite, le libelle venait d'un nombre d'individus revêtus d'autorité publique, en leurs qualités de magistrats et d'officiers de milice, et associés sous le nom imposant de "Comité Constitutionnel." Ces personnes étant officiers de milice, se constituaient un tribunal pour juger de la validité des actes publics et des ordres du commandant en chef de la milice, et passent sentence sur eux, selon que dans leur sagesse ils le jugent convenable. Ils prennent la forme d'un corps légalement constitué, et accusent la conduite du commandant en chef, dans des termes à donner à entendre qu'ils avaient droit de le faire. C'est pour la publication d'un libelle procédant d'un corps constitué de sa seule autorité, et donné sous la forme de résolutions, d'une lettre et d'un discours, que cette poursuite a été intentée. J'ignore les raisons de l'exercice du pouvoir dont on se plaint, et il n'est, ce semblerait, nullement nécessaire que j'en sois informé, en autant que, juste ou non, il ne pouvait être attaqué ni jugé, par un corps constitué de sa seule autorité, tel qu'est un "Comité Constitutionnel," sans un abandon des pouvoirs qui appartiennent au gouvernement établi. Dans les résolutions et la lettre, la conduite du commandant en chef est qualifiée d'arbitraire et d'injuste; et ce corps d'officiers de milice avance que dans son opinion, "cet allégué de la part de son Excellence (voulant dire le fait "allégué par le commandant en chef comme le fondement de son ordre général,) "est entièrement mal fondé." Dans le discours, on parle du commandant en chef dans les termes les plus irrespectueux et les plus indécents; il est accusé, dans un langage insultant, de s'être départi de la vérité, d'être sous l'influence de notions absurdes et tyranniques, et de faire des accusations diffamatoires, qui ne demandent pas à être repoussées; et l'on y représente l'administration du gouvernement par lui comme étant sous l'influence et la direction de gens "qui s'évertuent à le tromper, et qui sacrifient honteusement leur honneur et leurs "droits pour encourager une oppression dont il n'y a jamais eu d'exemple dans "des Colonies Anglaises." Non content de ce langage injurieux, l'orateur qualifie immédiatement après les gens dont il est parlé en dernier lieu, c'est-à-dire, les principaux officiers du gouvernement de sa Majesté, qu'on suppose aider le gouverneur de leurs conseils, de "horde d'envahisseurs et de destructeurs (de "volonté au moins) de nos droits," et représente deux individus, alors destitués depuis peu de leur rang dans la milice, comme méritant l'honneur "de voir "leurs noms inscrits sur le catalogue des victimes de leur dévouement à la cause "sacrée de la patrie." En conclusion, il accuse le commandant en chef d'un abus criminel et honteux du patronage de la couronne, en disant que les personnes auxquelles il conférait les honneurs étaient celles "qui ne se les font prodiguer, "qu'en abjurant leur foi politique, qu'en se déclarant traitres à la patrie, et en "flétrissant pour toujours un nom qui ne leur a été donné que pour y ajouter "celui de vrai Canadien."

La septième de ces poursuites est fondée sur un article contenu dans le même papier-nouvelles, la Gazette de Québec, du 11 Mars 1828, pour lequel M. Neilson, l'Imprimeur et l'Editeur de ce papier, a été mis en accusation dans la même Cour du Banc du Roi, tenu à Québec en Mars 1828, et on en trouvera une copie dans l'extrait No. 6, dans l'Appendice ci-annexé.

Dans cette poursuite, le libelle porte le même caractère que celui qui est mentionné en dernier lieu. L'exemple qu'avait donné le Comité Constitutionnel des Trois-Rivières, en composant et publiant le libelle dont il a été rendu compte, était trop agréable aux sentimens des gens turbulens et mal-disposés d'autres endroits, et trop de nature à répondre à leurs vues, pour n'être pas suivi: on tint donc pour la même fin d'autres assemblées de corps constitués pareillement de leur seule autorité, appelés "Comités Constitutionnels," et entre autres une assemblée des Comités Constitutionnels réunis des Paroisses de St. Grégoire, Bécancour, Gentilly et St. Pierre les Becquets, dont les procédés ont donné lieu à la septième poursuite. A cette assemblée, on prit aussi les formes d'un corps public légalement constitué, de même que dans le cas de son prototype aux Trois-Rivières. Dans la 1ère résolution, il fut déclaré, que l'assemblée étant composée de la "majorité des officiers du 3e Bataillon du "Comté de Buckinghamshire," prendrait immédiatement en considération l'Ordre Général de Milice dont on se plaignait; et dans les dix résolutions suivantes, cette assemblée d'officiers de milice, réunis dans ce caractère, exprime, sous différentes formes de langage, sa désapprobation de la conduite du Commandant en Chef, qu'elle dit être injuste et arbitraire. Mais la 6e et la 7e résolutions méritaient surtout l'attention. Ils déclarent par la 6e, "Que les personnes qui acceptent des commissions, en remplacement de ceux qui ont été destitués, sans cause légitime, méritent l'improbation publique, et ne doivent être considérés que comme ennemis des droits du peuple." Par la 7e, ils déclarent, "Que les membres de cette assemblée, formant la majorité des officiers du dit 3e Bataillon du Comté de Buckinghamshire, ne pourront obéir qu'avec mortification, à la personne qui aura ordre de prendre le commandement du dit Bataillon."

Le Comité Constitutionnel des Trois-Rivières avait passé condamnation contre le Commandant en Chef, en ce qui avait rapport à l'Ordre Général, dont il avait pris connaissance. Ces Comités Constitutionnels réunis font un pas de plus; non seulement ils prononcent jugement sur le Commandant en Chef, à l'égard de son Ordre Général qu'ils prenaient sous leur considération spéciale, mais, par leur 6e résolution, ils dénoncent à la haine publique les personnes qui accepteront des commissions en remplacement de ceux qui auront été destitués; et par leur 7e résolution, ils donnent suffisamment à entendre qu'ils sont disposés à refuser obéissance à de telles personnes. Personne ne pouvait douter de la nature dangereuse des associations dont ces libelles provenaient. Elles étaient évidemment calculées pour faire tomber l'autorité du Gouvernement dans le discrédit et le mépris, "et pour la supplanter par degrés." Mais quelque criminelles que peuvent avoir été les vues de quelques individus qui mirent en mouvement cette machine de sédition, on doit au pays en général de remarquer, que c'était l'œuvre de quelques-uns seulement, et que la masse des habitans n'était nullement infectée de la déloyauté qu'on pourrait, dans d'autres pays, supposer d'après ces procédés. Cependant, il était de nécessité urgente de mettre une fin à des associations si dangereuses; et c'est ce qui fut efficacement accompli, dans ce cas, en empêchant la publication de leurs procédés dans les papiers-nouvelles. Après les deux dernières poursuites, dont il vient d'être rendu compte, cessa l'opération des Comités Constitutionnels, à créer de l'opposition au Gouvernement, et à produire le désordre.

La huitième de ces poursuites est fondée sur la publication d'une lettre au Gouverneur en Chef, signé "Charles Mondelet," insérée dans la Gazette de Québec du 12 Novembre 1827, pour laquelle M. Charles Mondelet fut mis en accusation dans le terme de la Cour du Banc du Roi, tenu à Québec en Mars 1828, et dont on trouvera une copie dans l'extrait No. 7, dans l'Appendice ci-annexé.

L'exemple qu'avait donné M. Lee, pour obtenir de la célébrité, en adressant une lettre insultante à la personne à la tête du Gouvernement, dont il a été fait mention, avait déjà été suivi en deux ou trois circonstances, et jusque là avec impunité, lorsque M. Mondelet, à ce qu'il paraît, ambitionna la même distinction. Il était évident, qu'à moins de mettre quelque frein à cette disposition, aucun acte du Gouvernement de nature à déplaire à un individu, ne pouvait être adopté, sans exposer la personne qui en aurait tenu les rênes à être traduite et diffamée devant le public, sous la forme d'une lettre libelleuse, sans soumettre le Gouvernement même, comme conséquence nécessaire, à l'insulte et au mépris. Il parut donc nécessaire d'appliquer ce frein dans le cas de M. Mondelet, qui, évidemment, avait pris la lettre de M. Lee pour modèle, sur laquelle il n'avait fait que renchérir, en rendant plus insultant encore le libelle contenu dans la sienne. Dans sa lettre, comme M. Lee l'avait fait auparavant, M. Mondelet accuse le Commandant en Chef de la Milice, dans les termes les plus irrespectueux, de donner force de loi à des ordonnances qui n'étaient pas loi, et d'émaner des ordres de milice illégaux. Quant au sujet du déplacement de M. Mondelet d'une division particulière de la milice, sur le fondement de non-résidence, en comparant le cas avec celui de quelques autres officiers, il accuse Son Excellence d'une grossière partialité, et remarque, "Votre Conseil n'a craint ni pour lui-même, ni pour Votre Excellence la réprobation publique, et le ridicule qu'une semblable contradiction mériterait à son auteur." Dans une autre partie de sa lettre, il remarque, "Si vous m'eussiez taxé, qu'il plaise à Votre Excellence, de m'être refusé à l'exécution de vos ordres généraux, qui me semblent aussi illégaux que sont illégales et non lois, les ordonnances que l'on assigne comme leur base, vous n'auriez pas pu, à la vérité, en justice, me démettre sans me donner l'occasion d'être entendu, mais au moins les formes de votre Ordre Général n'auraient pas en apparence choqué la raison, et cet ordre n'aurait pas été aussi fortement l'objet du ridicule." Et vers la fin de sa lettre, il impute une tyrannie sans exemple au Commandant en Chef, dans les termes suivans: "En dernière analyse, qu'il plaise à Votre Excellence, je me permettrai de vous dire, en usant du droit d'un sujet anglais, que votre Conseil égare grandement Votre Excellence, en le portant à commettre des actes qui devraient être inouïs sous l'empire Britannique, et dont notre Colonie seule offre des exemples."

La neuvième de ces poursuites est fondée sur la publication de la lettre de M. Lee ci-dessus mentionnée, dans la Gazette de Québec du 29 Octobre 1827, pour laquelle M. Neilson, Editeur et Imprimeur de ce papier, a été mis en accusation par le Grand Juri, dans le terme de la Cour du Banc du Roi, tenu à Québec en Mars 1828. Pour expliquer cette poursuite, il suffit de renvoyer à ce qui est dit ci-dessus à l'égard de la seconde de ces poursuites.

La dixième de ces poursuites est fondée sur un article contenu dans la Gazette de Québec, du 29 Novembre 1827, pour laquelle M. Neilson, Editeur et

Imprimeur de ce papier, a été mis en accusation, dans le terme de la Cour du Banc du Roi, tenu à Québec en Mars 1828, et dont copie se trouve dans les Extraits No. 8, dans l'Appendice ci-annexé. Ce libelle est une amplification des deux libelles qui sont les sujets de la troisième et de la quatrième poursuites ci-dessus mentionnées, les deux se trouvant réunis et amplifiés dans celui-ci. Sur cette poursuite, il suffira donc de renvoyer aux explications qui ont été données ci-dessus à l'égard de la troisième et de la quatrième poursuites.

Je demande à faire remarquer que de la part de la Couronne il a été fait toute diligence convenable pour amener ces poursuites à issue. Les accusations qui furent présentées à Montréal en Novembre dernier, ont été portées par *certiorari* dans la Cour du Banc du Roi, au terme de Mars subséquent, et il fut fait motion de procéder sur icelles, mais les défendeurs représentèrent qu'ils n'étaient pas prêts à procéder au procès, et réussirent à faire remettre les causes au terme suivant de Septembre. En cette dernière occasion, les procès n'eurent pas lieu, aux jours fixés pour eux, en conséquence d'une diversité d'opinion parmi les membres de la Cour, à l'égard de la manière dont avaient été préparées les listes dont avaient été tirés les Jurés Spéciaux pour ces procès: ils sont donc maintenant pendans pour le terme prochain qui doit se tenir à Montréal dans le mois de Mars. A l'égard des accusations qui ont été portées à la Cour du Banc du Roi de Québec, en Mars dernier, la présentation en a été faite trop tard dans ce terme pour permettre qu'il y fût procédé. Dans le dernier terme tenu à Québec dans le mois de Septembre, la multitude des cas de félonie qui étaient devant la Cour empêcha le procès de ces simples délits (*misdemeanors*) d'avoir lieu, et l'officier de la Couronne consentit en conséquence à ce qu'ils fussent remis, les défendeurs n'ayant pas demandé à procéder; de sorte que ces causes restent ainsi à décider dans le prochain terme de la Cour du Banc du Roi, qui se tiendra à Québec dans le mois de Mars prochain.

En addition à ce qui a déjà été dit à l'égard de ces poursuites, il paraîtrait qu'il ne serait pas étranger au renvoi dont Votre Excellence m'a honoré, d'exposer en peu de mots quelques mesures qu'ont prises les personnes accusées, ou quelques-unes d'elles, de concert avec leurs amis, pour les faire tomber et s'y soustraire.

Il appert par les minutes des témoignages rendus devant le Comité de la Chambre des Communes sur le Gouvernement Civil du Canada, dans la dernière Session du Parlement Impérial, lesquelles sont parvenues dans ce pays, que M. John Neilson, père d'un des accusés produisit devant le Comité, une série de Résolutions données pour être des Résolutions d'une "Assemblée de propriétaires et autres composant les Comités nommés à des Assemblées générales des propriétaires, tenues à la fin de pétitionner Sa Majesté et les deux Chambres du Parlement, contre l'Administration actuelle du Gouvernement Provincial, et pour avancer les dites pétitions, chez Louis Roy Portelance, Ecuyer, dans la Cité de Montréal, 17 Avril 1828," dans lesquelles résolutions ces poursuites sont rendues un sujet de plainte et de grief. Parmi les noms des personnes par lesquelles ces résolutions sont dites avoir été adoptées, est celui de M. Waller, la personne contre laquelle ont été portées la première, la seconde, et la quatrième accusation. Que ces résolutions aient été ou non adoptées, à une assemblée composée des personnes dont les noms les précèdent, c'est une matière un peu douteuse. Cependant les noms des gens donnent quelque probabilité à une telle

adoption, puisque ce sont, généralement, les noms des personnes qui sont connues pour supporter les papiers qui sont le sujet des accusations, et probablement d'une partie de leurs propriétaires, dont M. Waller ne pourrait guère manquer d'obtenir l'assentiment, à tout exposé quelconque qu'il leur soumettrait, sur les sujets auxquels les Résolutions se rapportent, et à ceux surtout qui déclarent que ces papiers sont innocens. Ces résolutions de plus portent en elle-même (sic) la preuve certaine qu'elles sont la production de M. Waller lui-même, qui a trouvé son affaire à renfermer ses sentimens et sa défense dans ces résolutions. Chose évidente, c'est qu'il n'a pas oublié de s'y bien défendre; car dans la onzième résolution, de cette assemblée *inautorisée* d'individus, on lui fait contredire les accusations que la Grande Enquête du district avait approuvées, et déclarer "innocente et louable" et "tout-à-fait exempté de rien qui pût préjudicier aux lois et à l'ordre public," la publication que cette dernière avait déclaré être sous serment des libelles séditieux. Cette manière d'infreindre l'autorité des tribunaux légaux du pays, est, je ne puis m'empêcher de le remarquer, sans exemple, et si elle pouvait réussir dans ce cas, elle doit amener la subversion de toute autorité légitime. Il ne m'appartient pas de prendre connaissance des accusations contenues dans ces résolutions contre le Gouverneur en Chef, les Cours, le Juge en Chef, les Shérifs, les Jurés et autres fonctionnaires publics, que l'auteur de ces Résolutions a eu en vue d'exposer et d'avilir. Mais comme j'occupe personnellement une place saillante dans ces accusations, qu'on m'y accuse d'avoir agi par des motifs inconvenables et de m'être acquitté de mes devoirs officiels avec une sévérité indue, et même d'une manière oppressive, il semble être à propos qu'en soumettant à votre Excellence ce rapport des poursuites dont on se plaint, je me lave de cette folle imputation, par l'exposé que je vais donner de quelques circonstances. Si on ne dit pas clairement, du moins donne-t-on à entendre dans ces résolutions, que dans l'institution de ces poursuites j'ai agi sous l'influence de sentimens personnels, pour avoir concouru à aviser les arrangemens de milice dont on se plaint. Mes sentimens, comme Officier poursuivant de la Couronne, doivent être une chose indifférente à l'égard de la vérité ou de la fausseté d'accusations criminelles; mais l'insinuation ou l'assertion, quelle qu'elle soit, est entièrement mal fondée, et a été faite à l'aveugle, de même que les autres imputations flétrissantes contenues dans ces résolutions, simplement pour jeter du discrédit sur les individus et les autorités publiques, et par là rendre le gouvernement odieux. A l'exception d'avoir avisé la remise en force des Ordonnances de milice, comme faisant partie des lois du pays, il n'est tombé dans mes attributions de n'avoir quoique ce soit à faire à l'égard des arrangemens de la milice du pays. J'ai été également étranger aux nominations et aux destitutions. Je suis aussi représenté comme m'étant violemment opposé au corps représentatif, mais je ne puis trouver sur quels fondemens, ni voir non plus ce qu'a ce démerite à faire avec les poursuites dont on se plaint. Je suis aussi accusé d'avoir procédé d'une "manière vexatoire et oppressive" contre M. Charles Mondelet, de la poursuite duquel il a été rendu compte. Cette accusation dépendant de faits sera facile à repousser. Il est dit que M. Mondelet aurait dû être poursuivi dans le district où il réside, et où l'offense avait été commise. Si les offenses pour lesquelles il avait été mis en accusation avaient été commises dans le district des Trois-Rivières, cette observation eut été vraie, et il n'aurait

pu être poursuivi ailleurs; mais il n'a pas été mis en accusation pour avoir écrit ou publié des libelles dans le district des Trois-Rivières, à l'égard desquelles offenses je n'étais en possession d'aucune preuve qui me mît en état de le poursuivre là, mais pour avoir publié et fait publier certains libelles dans le district de Québec, dont les Cours pouvaient seules connaître de ces offenses. Cette accusation est donc sans aucun fondement. Mais on dit aussi que M. Mondelet fut exposé à beaucoup d'inconvénients en voyageant des Trois-Rivières à Québec, pour y répondre aux accusations portées contre lui. Certes, voilà une étrange plainte de la part d'un accusé, surtout avant que son innocence ait été établie par une décharge. Les inconvénients dont on se plaint, tous ceux qui s'exposent à des accusations criminelles les éprouvent nécessairement; et M. Mondelet étant justiciable de la Cour du Banc du Roi à Québec, le trouble de s'y rendre était pour lui inévitable. On dit aussi que M. Mondelet et les témoins sommés de descendre des Trois-Rivières, furent exposés au péril pendant leur voyage. La route entre Québec et les Trois-Rivières, le grand chemin public de la province est connu ici, (quoique les gens de Londres peuvent bien l'ignorer, et c'était pour eux que M. Waller destinait ses résolutions,) pour être exempte de danger pour les voyageurs, dans toutes les saisons de l'année, et tout autant qu'une promenade dans les rues de Québec et de Montréal. Si, par quelque aventure étrange ou accident, ces gens ont couru quelque danger, il faut le regarder comme un de ces cas partiels auxquels les hommes sont exposés dans toutes les situations, même dans les plus sûres, et dont il ne paraît pas raisonnable de rendre le Procureur-Général de Sa Majesté responsable. On dit aussi que j'ai agi avec partialité en choisissant pour les poursuites les Editeurs d'une classe de Journaux seulement. Mon devoir était de poursuivre les personnes qui faisaient des attaques libelleuses contre le gouvernement, ses Cours de Justice et ses fonctionnaires publics pour leur attirer le mépris et la disgrâce du peuple. Si de telles attaques ne sont trouvées que dans une classe de journaux, comme c'a été le cas, cela est une raison suffisante pour quoi je n'ai poursuivi que les Editeurs et Imprimeurs de ces papiers. Je n'ai eu affaire en rien avec les injures personnelles que les Editeurs se sont échangées dans leurs disputes, et que ceux qui les employaient auraient bien et prudemment fait de restreindre, mais qu'il n'appartient à aucun département du Gouvernement. Les cours de justice du Roi ont été ouvertes à toutes les personnes lésées par de telles libelles et c'est leur faute si elles n'y ont pas porté leurs plaintes, mon ministère n'étant pas du tout nécessaire pour leur procurer ce redressement, mais c'est se jouer de l'intelligence de ceux à qui une telle palliation est adressée, que d'essayer de justifier des libelles grossiers contre le gouvernement et ses cours de justice, par la raison que d'autres Editeurs ont publié des libelles contre quelques autres personnes et sur quelques autres choses. Je demanderai seulement à ajouter, pour réponse générale aux fausses allégations contenues dans les résolutions de M. Waller touchant la conduite de ces poursuites, qu'en mettant les actes d'accusation en question devant les Grands Juris, qui les ont approuvés, je ne fus et ne pouvais être mu que par un sentiment de devoir; et dans le cours des procédures diverses qui ont eu lieu, je n'ai dévié, en aucun point, de la pratique suivie dans les poursuites criminelles. Les Grands Juris qui ont approuvé les actes d'accusation, se sont trouvés composés de personnes de la plus haute respectabilité dans l'un et l'autre des districts de Québec

et de Montréal, et ils ont été rapportés de la même manière que les autres Grands Juris l'ont été depuis l'époque de la conquête. Jusqu'à la publication des libelles par M. Waller et ses associés les Juris rapportés de cette manière avaient rempli leurs devoirs sans reproche, et personne n'avait jamais mis en question la pureté de l'Administration de la Justice. Dans la position désespérée dans laquelle M. Waller s'est placé, il n'est pas surprenant que la judicature criminelle du pays, quelque exempte de reproche qu'elle eût été jusqu'à ce qu'elle soit venue en but à sa malignité, ne lui ait pas été agréable: il n'est pas raisonnable à la vérité qu'il fût satisfait d'une autre judicature de son choix, ou à moins qu'il n'y en eût aucune; et de ces alternatives la dernière serait probablement celle qui lui plairait davantage.

Je ne puis terminer ce rapport à votre Excellence sans déplorer respectueusement les conséquences dangereuses qu'il y aurait à craindre pour le Gouvernement de Sa Majesté, et pour la paix et la tranquillité de la province, de la marche qu'a suivie M. Waller et ses associés, si l'on permettait qu'elle réussît. Cette marche peut être caractérisée en peu de mots. Le Gouverneur de la Province, les Cours de Justice, les Juris et autres principaux fonctionnaires du Gouvernement de Sa Majesté ont été grossièrement calomniés, et diffamés. Les auteurs de graves offenses ont été régulièrement mis en accusation par les grandes Enquêtes du pays. Au lieu de remonter ces accusations de la manière prescrite par la loi, le principal délinquant, dans la vue de contrecarrer les procédés légaux intentés contre lui et ses associés et au mépris de l'autorité de la Cour dans laquelle ces accusations sont pendantes, convoque une assemblée de ses amis et partisans, qui le déclarent lui et ses co-délinquans innocens des accusations portées contre eux. Sous les apparences de cette assemblée, il rédige des résolutions, contenant un exposé faux et spécieux des faits sur lesquels les actes d'accusations sont fondées, et proclame la fausseté des accusations qui y sont contenues. Dans les mêmes résolutions la principale partie accusée répète les calomnies qu'elle avait auparavant publiées contre le Gouvernement et l'administration de la justice; et, sur la supposition que ces calomnies sont vraies, il ose décliner la juridiction des Cours devant lesquelles lui et ses associés sont accusés, sur ce qu'elles sont corrompues et impropres à leur faire subir leurs procès. Qu'on puisse ainsi éluder ou frustrer l'exécution des Lois, c'est une question importante à laquelle l'exposé ci-dessus appelle nécessairement l'attention du Gouvernement de Sa Majesté. Je me flatte qu'on ne regardera pas comme une liberté trop grande de ma part, si j'ose exprimer mon humble conviction, que si l'on peut arriver à l'impunité par une manière de procéder aussi inouïe, les conséquences qui en résulteront devront être un mépris général des tribunaux judiciaires du pays, et une incapacité entière de la part du Gouvernement Colonial de Sa Majesté de faire valoir son autorité, et de maintenir la paix et le bon ordre.

Le tout néanmoins humblement soumis à la sagesse de son Excellence par le très-humble et très-obéissant serviteur de votre Excellence,

(Signé,) J. STUART,

Proc.-Génl.

Québec, 20 Octobre 1828.

LE SUFFRAGE DES FEMMES

PÉTITIONS À LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA,
4 DÉCEMBRE 1828.¹

Pétition des
électeurs de
la Haute-
Ville de
Québec.

Une Pétition de divers Electeurs de la Haute-Ville de *Québec*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Clouet*, laquelle a été reçue et lue; exposant; Qu'en Juillet de l'année mil huit cent vingt-sept, *William Fisher Scott*, Ecuyer, fut nommé Officier Rapporteur pour l'élection de deux citoyens, pour représenter la Haute-Ville de *Québec* en Parlement, et que le sept Août suivant, il fut à cet effet ouvert un Poll près du Palais Episcopal de cette ville. Que les Candidats furent, *Joseph Rémy Vallières de St. Réal*, *Andrew Stuart*, *Amable Berthelot* et *George Vanfelson*, Ecuyers. Que le Poll continua jusqu'au quinze Août, et que *Joseph Rémy Vallières de St. Réal* et *Andrew Stuart* furent rapportés comme dûment élus. Que néanmoins, le quatorze du susdit dernier mois, Dame Veuve *Laperrière*, offrit à Mr. *Scott*, l'Officier Rapporteur susdit, son vote sous serment, qu'il refusa de recevoir et d'enregistrer; sur quoi il fut délivré un Protêt contre un tel refus. Les Pétitionnaires allèguent qu'on doit tirer de ce refus les conclusions suivantes: 1^o Que le dit *William Fisher Scott*, a agi contre la Loi. 2^o Que l'élection d'*Andrew Stuart*, Ecuyer est nul (sic). Les Pétitionnaires ont vu avec inquiétude et alarme ce refus de recevoir un vote offert sous serment dans les termes de la Loi, et conçoivent humblement que Mr. *Scott* n'avait aucune discrétion à exercer, n'étant tenu que d'exécuter la Loi à la lettre, et n'étant pas là établi Juge pour en décider. Les Pétitionnaires n'ont peut-être pas besoin de faire remarquer le danger d'un pouvoir tel que celui que Mr. *Scott* a exercé. Ils ne sont pas disposés à placer leur droit le plus précieux, leur franchise élective, entre les mains d'un individu quelconque, encore moins en celles d'un Officier Rapporteur, nommé par l'exécutif, et dont les opinions et les sentimens, dans le plus grand nombre de cas, doivent mettre en danger le choix libre du peuple, et attaquer ainsi la racine de toutes nos libertés. C'est pourquoi les Pétitionnaires considèrent le refus d'un vote offert selon la Loi, comme le plus dangereux précédent, et subversif de leurs droits et privilèges constitutionnels. Les Pétitionnaires représentent en second lieu, que tous les votes des veuves n'ayant pas été pris, le retour au Parlement d'*Andrew Stuart*, Ecuyer, est nul en autant que le choix libre de tous les électeurs n'a pas été connu. Les Pétitionnaires prennent donc la liberté d'appeler l'attention de la Chambre aux raisons qui leur semblent conclusives sur le droit qu'ont les veuves de voter. Le droit de voter n'est un droit naturel ni chez l'homme ni chez la femme, il est donné par la loi. Les seules questions sont de savoir, si les femmes peuvent bien exercer ce droit et à

¹ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1828-9, vol. 28, p. 81. L'étude des pétitions fut remise à la session suivante au cours de laquelle on présenta un rapport établissant que les pétitionnaires n'étaient pas qualifiés; le projet fut alors abandonné.

l'avantage de l'état, et si elles ont un juste titre à l'exercer. Les Pétitionnaires n'ont pas appris qu'il existe dans l'esprit des femmes aucune imperfection qui les placent plus bas que l'homme dans l'échelle intellectuelle, et qui rendraient en elles l'exercice de la franchise élective plus dangéreux que ne l'est l'exercice que la loi leur a déjà donné d'un grand nombre d'autres droits. En point de fait, les femmes dûment qualifiées ont déjà exercé en cette Province le droit en question. Les Pétitionnaires sont d'avis que les femmes ont droit à ce privilège, si elles peuvent l'exercer avantageusement. La propriété et non les personnes est la base de la représentation dans le Gouvernement Anglais. Les qualifications requises par les Lois d'élection Anglaises, le montre suffisamment; le même principe est strictement applicable à notre Constitution. Le payement de certaines taxes, à l'état, est une autre base de la représentation, car c'est un principe maintenu par les premiers hommes d'état en *Angleterre* qu'il ne peut y avoir de "*taxation sans représentation.*" Certains devoirs remplis envers l'état peuvent aussi donner le droit à se faire représenter. Maintenant sous le rapport de la propriété, de la taxation et des charges de l'état, la veuve dûment qualifiée par nos Lois d'élection, est, sous tous les points de vue essentiels, absolument dans la même situation que l'homme, sa propriété est taxée comme celle de l'homme, elle n'est certainement pas obligée aux devoirs de milice l'homme au-dessus de quarante-cinq ans ne l'est pas non plus: elle n'est appelée à servir comme Juré, non plus un médecin; elle ne peut être éligible à l'Assemblée, non plus un ministre ni un Juge de la Cour du Banc du Roi. On peut dire que la nature a formé la femme pour la vie domestique, cependant la Constitution Anglaise permet à une femme de s'asseoir sur le Trône, et une femme a été un de ses plus beaux ornemens. D'ailleurs il serait bien peu politique et même tyrannique de circonscrire ses efforts et de dire qu'elle ne pourra sentir le plus grand intérêt pour le sort de son pays et la préservation de ses droits. C'est elle dont la tendre éloquence, nous inspire les premières impressions de Religion et de morale, et dirons nous qu'elle oubliera notre Patrie, et qu'elle doit être restreinte par ses Lois. Les Pétitionnaires allèguent que les veuves exercent généralement tous les droits légaux de l'homme, sont obligées à presque tous les mêmes devoirs légaux envers l'état, et peuvent les exercer avec autant d'avantage. Et demandent d'après leurs premises. 1°. Que la Chambre déclare *William Fisher Scott*, Officier Rapporteur, coupable de malversation, et prenne des mesures pour le punir selon la Loi. 2°. Que l'élection pour la Haute-Ville de *Québec*, close le vingt (sic) Août, mil huit cent vingt-sept, par le retour d'*Andrew Stuart*, Ecuyer, soit déclarée nulle, en autant que les votes de tous les électeurs, n'ont pas été pris. Les Pétitionnaires représentent en outre que le retour d'*Andrew Stuart*, Ecuyer, fut fait après une contestation de huit (sic) jours, et après que toutes les voix, à peu d'exceptions près, eussent été toutes données, et que conséquemment le retour fut fait avec la petite majorité de neuf

voix. Les Pétitionnaires n'ont pas le moindre doute que M. *Berthelot*, n'eût alors une majorité considérable de voix légales. Les Pétitionnaires prennent de plus la liberté de représenter qu'il a été mis en usage des moyens extraordinaires de corruption, tant par des menaces que par des destitutions subites et cela par les partisans du dit *Andrew Stuart*, Ecuyer, et non-seulement par des simples particuliers, mais aussi par des fonctionnaires publics et des Officiers Militaires, et ils désirent appeler particulièrement l'attention de la Chambre sur ce fait avéré que par l'entremise de contre maîtres ou surveillans autorisés à cet effet, la classe nombreuse de voteurs, qui travaillent sur le Cap aux travaux de Sa Majesté, sont venus voter sous l'impression, qu'ils couraient le risque de perdre leurs emplois s'ils ne votaient pas pour Mr. *Stuart*. Ils demandent aussi qu'il leur soit permis de représenter que les records de la Cour du Banc du Roi à *Québec*, feront voir la conviction d'une personne pour avoir voté sans droit et que quelques amis du bien public ont fait punir pour donner un exemple; les mêmes personnes n'ayant pas trouvé à propos de poursuivre une trentaine d'autres individus, dont pendant l'élection ils firent une liste qu'ils ont encore par devers eux. Les Pétitionnaires représentent aussi que dans leur opinion il a été commis une irrégularité fatale dans la tenue du livre de Poll, en faisant entrer les votes dans un livre autre que celui de l'Officier Rapporteur par un écrivain non-assermenté. Enfin, les Pétitionnaires prient la Chambre de prendre ce qui précèdent en considération, et d'adopter telle mesure qu'elle croira propre à faire justice à qu'il appartient, dans une affaire que les Pétitionnaires regardent comme touchant à leur libertés et à leurs droits les plus chers.

Mr. *Clouet* a proposé, secondé par Mr. *Labrie*, que les raisons de plaintes, contenues dans la dite Pétition, si elles sont vraies, sont suffisantes pour rendre nulle l'élection du dit *Andrew Stuart*, Ecuyer.

Ordonné, Que la considération de la dite motion soit remise à mardi prochain.

Pétition des
électeurs du
Bourg de
William
Henry.

Une Pétition de divers électeurs du Bourg de *William Henry*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Stuart*, laquelle a été reçue et lue, exposant: Que le vingt-cinq de juillet, dans l'année mil huit cent vingt-sept, un Poll fut ouvert, par *Henry Crébcsa*, Ecuyer, Officier Rapporteur, pour l'élection d'un représentant du dit Bourg en Parlement Provincial, *James Stuart* et *Wolfred Nelson*, Ecuycers, s'étant offerts comme candidats: Que quoique le dit *James Stuart* ait été ensuite élu de droit par une majorité de suffrages légaux, néanmoins une majorité apparente, de nom seulement, en faveur du dit *Wolfred Nelson* à l'élection du dit *James Stuart*, s'est trouvée établie par la réception des voix de nombre de personnes qui n'avaient pas droit de voter, et par divers artifices provenant de la corruption, et par des moyens illégaux et criminels, lesquels auraient l'effet d'anéantir le droit d'élection des personnes légalement qualifiées comme voteurs, et seraient destructif du privilège et des droits Consti-

tutionnels des Pétitionnaires et de ceux des électeurs en général. Que les Pétitionnaires, mûs par un sentiment de justice envers la personne qui a été l'objet de leur choix, aussi bien que par le désir de conserver leurs propres droits qu'on s'est permis d'outrager, croient qu'il est de leur devoir indispensable d'attaquer de nullité l'élection du dit *Wolfred Nelson*, et, à cet effet, s'adressent respectueusement à la Chambre, priant qu'il leur soit permis de mettre devant elle, les principaux faits et moyens qui doivent faire déclarer la dite élection illégale et non-avenue; Que beaucoup des suffrages en faveur du dit *Wolfred Nelson* ont été données par des personnes dépourvues de qualification, et dont le défaut de capacité à voter était évident, d'après leurs propres exposés; les dites personnes ne s'étant présentées pour voter, et même pour prêter le serment à cette fin requis, que sur des sollicitations criminelles qu'elles avaient éprouvées, et en se fiant aux promesses qu'on a ôsé leur donner, même en présence de l'Officier Rapporteur, qu'il ne leur arriverait pas de mal d'une telle conduite, et que le dit *Wolfred Nelson* et ses partisans les garantiraient de toutes les suites qui pourroient en résulter: Que les suffrages de filles, de femmes mariées et de Veuves ont été illégalement reçus en faveur du dit *Wolfred Nelson*, quoique l'illégalité de tels suffrages ait été vivement représentée par le dit *James Stuart*, et nonobstant l'opposition, de sa part, aussi bien que de celle de plusieurs des électeurs, à leur réception: Que plusieurs personnes furent admises à voter pour le dit *Wolfred Nelson*, sur une seule et même qualification; d'autres de ses voteurs, sous serment, déclarèrent qu'ils étaient propriétaires de maisons qui ne leur appartenaient pas; d'autres ont estimé arbitrairement, même sous serment, leurs prétendus biens, en y mettant un prix au-dessus de leur valeur, qui ne suffirait pas pour les constituer électeurs, et dans presque tous ces cas, on a employé sur les dites personnes, même au Poll, en présence de l'Officier Rapporteur, une influence criminelle, par promesses, violence, et autrement, pour étouffer leurs scrupules et les engager à voter pour le dit *Wolfred Nelson*, et même pour les induire à se parjurer en jurant faussement qu'elles étaient qualifiées: Que pendant tout le temps que l'élection a duré, des personnes qui ne demeureraient pas dans le Bourg, et n'y avaient pas droit de voter, se sont assemblées en grand nombre pour intimider les électeurs qui désiraient voter pour le dit *James Stuart*, et ces personnes, agissant de concert, et environnant les *Hustings*, par paroles et par violence, ont empêché plusieurs électeurs de suivre leur inclination, en votant pour le dit *James Stuart*, et leur ont oté efficacement la liberté du choix: Que quelque tems après la dite élection, savoir dans une session d'Oyer et Terminer tenue à *Montréal*, en Novembre mil huit cent vingt-sept, des *Indictments* ont été rapportés, comme vrais contre sept des prétendus voteurs du dit *Wolfred Nelson*, c'est-à-dire, contre *Antoine Aussaut*, *Nicholas Buckner*, *Joseph Claprod*, *Antoine Paul Hus dit Cournoyer*, *Louis Allard*, *Rosalie Saint-Michel*, *Jean Baptiste Cantara*, pour parjure, en ayant juré

faussetment à la dite élection afin de se qualifier comme voteurs en faveur du dit *Wolfred Nelson*, et à la même cour, un *Indictment* a été rapporté, comme vrai, contre *Louis Marcoux*, un des partisans les plus zélés du dit *Wolfred Nelson*, à la dite élection, pour subornation de parjure. Que dans la dernière séance criminelle de la Cour du Banc du Roi pour le district de *Montréal*, tenue au mois de septembre, un des dits *Indictments* dont le renvoi y a été fait en vertu d'un *Writ* de *Certiorari*, savoir: celui rapporté contre le dit *Joseph Claprood*, a été soumis à un corps de jurés ordinaire, lequel d'après le témoignage le plus convaincant, a prononcé par son *verdict*, que le dit *Joseph Claprood* était coupable du crime dont il avait été accusé; les autres *Indictments*, rapportés comme susdit, sont encore pendants et indécis. Appuyés sur de tels faits, qui ne laissent aucun doute que la dite élection du dit *Wolfred Nelson* n'ait été accomplie par des moyens illégaux et criminels, les Pétitionnaires s'attendent avec confiance que la chambre s'occupera de leur représentation avec le désir ardent de rendre la justice victorieuse à cette occasion; et en jugeant que le dit *James Stuart* a été légalement élu, ils prient la Chambre de vouloir bien ordonner que le Greffier de la Couronne en Chancellerie vienne à la barre amender son rapport pour le dit Bourg de *William Henry*, en y biffant le nom du dit *Wolfred Nelson*, et en y insérant le nom du dit *James Stuart* à sa place.

Mr. *Stuart* a proposé, secondé par Mr. le *Solliciteur Général*, que les raisons de plaintes contenues dans ladite Pétition, si elles sont vraies, sont suffisantes pour rendre nulle l'élection du dit *Wolfred Nelson*, écuyer.

Ordonné, Que la considération de la dite motion soit remise à samedi prochain.

INDEX

- ABJURATION.**—de M. S. Bidwell, 157.
- Accusations.** Mise en — de Bédard, 19-21; on propose que le Conseil législatif se constitue en tribunal pour juger les — portées contre le juge Bédard, 254.
- Acte concernant les aubains et l'émeute,** 44 *Geo.* III, ch. 1, 15, 18, 472.
- Acte de naturalisation.** Voir Statuts du Haut-Canada.
- Administrateur du Bas-Canada.** Pouvoirs de l'—, 43, 98; dans le territoire de l'Ouest, 32, 39; l'— émettra des ordres, 115.
- Administrateur du Haut-Canada.** Nomination de l'—, 233-234; assermentation de l'—, 31; critiques de l'—, 10; l'— recevra des copies des statuts du Bas-Canada relatifs aux droits, 120; les pouvoirs que l'Acte des aubains confère à l'—, 15-19; renvoi de l'agent par l'—, 99; l'— émettra un ordre pour le payement des arbitres, 115.
- Administration impériale.** Nomination des consuls, 154-155; critique de l'—, 454; droits de douane, 175-176; monnaie, 277-279; moyens de défense, 277; artillerie, 277; traitement des douaniers, 345; transportation des condamnés, 320.
- Agent provincial du Bas-Canada.** Marche à suivre pour la nomination de l'—, 486, 496; projet de loi pour la nomination d'un —, 330-332; résolutions de l'Assemblée au sujet de l'—, 27 mars 1819, 21, 14 mars 1826, 318-319, 6 décembre 1828, 499; résolutions du Conseil législatif au sujet de l'—, 14 janvier 1822, 98, 23 mars 1826, 319-320; devoirs accomplis par A. Gordon, —, 29-30.
- Agent provincial du Haut-Canada.** Rappel du projet de loi qui pourvoit à la nomination d'un —, 99.
- Agent provincial pour les deux provinces,** 462.
- Agents en Grande-Bretagne (1828).** Instructions aux —, 454-458, 459; coopération entre les agents du Haut et du Bas-Canada, 460-463.
- Allard, Louis.** Accusation portée contre — pour vote illégal, 518.
- Allégeance.** Abjuration de l'—, 85, 89, 95, 157, 210, 308, 354, 360, 364.
- Amendes.** Les — et l'acte concernant les élections, 211-212.
- Amendes et confiscations.** Sommes prises sur le revenu provenant des —, 77; droits de la Couronne sur les —, 26, 166-169, 173, 196. 211-212, 226, 405, 484.
- Amirauté.** Ordre du 3 juillet 1819, 31.
- Appel.** Voir Cour d'Appel.
- Appels au Conseil privé,** 42.
- Arbitres nommés sous l'empire de l'Acte du Commerce du Canada,** 113-118.
- Armes et munitions navales.** Exportation d'—, 101-102.
- Assemblée constitutionnelle d'York.** Rapport de l'—, 474.
- Assemblée des Canadas-Unis.** Composition de l'—, 126; deux membres du Conseil exécutif siégeront dans l'—, 129; pouvoirs de l'—, 125; privilèges et immunités de l'—, 129-131.
- Assemblée du Bas-Canada.** Rapport qui sera présenté à l'—, 399; agent de l'—, 21; affectation des droits en vertu de l'acte 3^e *Geo.* IV, ch. 44, 102; de la 3^e *Geo.* IV, ch. 45, 105; de la 3^e *Geo.* IV, ch. 119, 111; efforts de l'—, pour diminuer l'influence de la Couronne, 53; attitude de l'— au sujet des subsides et de l'affectation du revenu, 165-173, 217, 310, 396, 400, 498; projet de loi relatif au procès par jurés, 204; censure de l'—, 340; attitude conciliante de l'—, 489; conduite qui sera adoptée envers l'—, 54-55; critique de l'—, 22, 23, 223, 225; mise en accusation du juge Bédard, 19-21; instructions au comité concernant les subsides (1824), 216-220; manque de bienveillance de l'— envers les autres branches de la Législature, 397; mesures suggérées à l'—, 486-488; lois de la milice, 410; pétition des habitants des Cantons de l'Est à l'— (1822), 94-95, (1828), 500; droit de s'adresser à la Couronne pour le renvoi des officiers, 328; droit de créer des emplois, 98; projet d'abandonner le revenu à l'—, 468, 494; proposition à faire à l'— au sujet d'une liste civile permanente, 400; déclaration publique faite par les membres de l'—, 413; rapport sur les comptes de l'—, 235; rapport sur les détournements de fonds du receveur général, 195-203.
- Assemblée du Bas-Canada.** Adresse par l'— au sujet de l'emploi des revenus, 404; de la liste civile (1794), 52-54, (1810), 52-54, 169-170, 200; le revenu devra être sous le contrôle de l'—, 484-489, 494-497; détournement de fonds du receveur général, 334; droits dus par le Bas-Canada, 83; l'— demande d'être mise au courant des opinions des légistes de la Couronne, 335, 336; nomination d'un shérif, 162-164; instructions royales, 90.
- Assemblée du Bas-Canada.** Message à l'— au sujet des crédits et du revenu, 22, 397, 485, 490; l'— censure sir Francis Burton, 333-334; liste civile (1794), 51-53, (1810), 169-170; défalcation du receveur général, 333, 336; indépendance des juges, 284; les sauvages, 19; acte de judicature, 24; revenus et dépenses, 92-93.
- Assemblée du Bas-Canada.** Résolutions au sujet des responsabilités des fonctionnaires publics, 500; de l'agent, 318-319, 499; des crédits, subsides et revenus (1819), 23, (1819), 22, (1821), 72-73, (1822), 90-92, 201, (1824), 216-220, (1825), 270-271, 498-499; des

- bills d'indemnité, 165-166; des réserves du clergé, 500; de la composition du Conseil législatif, 500; des terres de la Couronne, 499; des droits de douane, 175; des Cantons de l'Est, 500; des accusations, 254; des indemnités, 499; de l'indépendance des juges, 253-254; des biens des jésuites, 500; de la présence des juges au Conseil exécutif, 254.
- Assemblée du Haut-Canada.** Attitude de l'— au sujet des aubains, 1-5; attitude de l'— au sujet de la vente des réserves du clergé, 384; réserves du clergé, 2-5, 27, 207 note; critique de l'—10-11, 328; dépêche qui sera communiquée à l'— au sujet des aubains, 308; expulsion de Bidwell par l'—, 84-86, 95; l'— n'a pas mis en doute les droits de la Couronne d'affecter le revenu, 480; bill de naturalisation (1826), 297-298, 300-304, (1827), 361; demande de renseignements, 255; renseignements transmis à l'—, 269.
- Assemblée du Haut-Canada.** Adresses au sujet de l'agent, 99; des aubains, 294-300; du juge en chef au Conseil exécutif, 282; des réserves du clergé, 207, 283, 284, 481; de l'indépendance des juges, 482; d'un état des revenus de la Couronne, 269; de l'acte du commerce du Bas-Canada, 120; de l'université, 481.
- Assemblée du Haut-Canada.** Message de l'— au sujet des aubains, 274, 303; des revenus de la Couronne, 25-26.
- Assemblée du Haut-Canada.** Résolutions au sujet des aubains, 2-5, 161; des réserves du clergé et de l'Eglise d'Ecosse, 207; des réserves de la Couronne et des réserves du clergé, 2-5, 181-182.
- Aubains.** 1-9, 95-97, 156-161, 273-275, 294-310, 352-368, 423-432; adresse de l'Assemblée au sujet des —, 13 janvier 1826, 294-298; 18 janvier 1826, 298-300; adresse du Conseil législatif, 27 janvier 1826, 302, 303; opinion du procureur général sur les —, 6-9, 95-97; opinion des légistes sur le cas de Bidwell, 236-237; principes dont s'inspirera le bill de naturalisation, 365-368; délibérations du Conseil au sujet des —, 3 février 1826, 304-306; les statuts impériaux projetés au sujet des —, 95-97; résolutions de l'Assemblée au sujet des —, 3 février 1823, 161.
- Aubains.** Instructions au sujet des —, 3, 7, 274, 366, 368; nomination de l'évêque catholique romain, 286; crédits, 196, 272; changement de tenure, 291; réserves du clergé, 388; collation, 150, 152; conduite à l'égard de l'Assemblée, 314; les revenus de la Couronne, 25 note; naissances, mariages et décès, 151; relations entre les autorités civiles et militaires, 57; bill des subsides, 311.
- Aussaut, Antoine.** Poursuivi pour vote illégal, 518.
- Autorités civiles et militaires.** Relations entre les —, 57-68, 237-239.
- Avocat général du Bas-Canada.** Opinion de l'— au sujet de l'extradition, 204-205; législation commerciale et maritime, 227-230.
- BABY, J.** (président du Conseil exécutif du Bas-Canada). Rapports du Conseil signés par—, 451.
- Bacs.** Droits sur les —, 24-25.
- Badeaux, Joseph** (membre de l'Assemblée du Bas-Canada). Rapport concernant les bills d'indemnité, 165-166.
- Bagg, Stanley.** Obstacles sur les routes, 505.
- Baldwin, Robert.** — s'adresse au juge Willis, 433; motion proposée par — à l'Assemblée de la Société constitutionnelle, 474; — sera membre du quorum de la Société constitutionnelle, 475.
- Baldwin, W. W.** — s'adresse au juge Willis, 433; —, président de l'Assemblée de la Société constitutionnelle, 474; — demande le gouvernement responsable, 477; lettre du duc de Wellington à —, 477; — fera partie du quorum de la Société constitutionnelle, 475.
- Bédard, Pierre-S.** (juge). Mise en accusation de —, 19-21.
- Bénéfice de clergie.** Toute personne trouvée coupable de trahison sera privée du —, 18.
- Bermudes.** Déportation des prisonniers aux —, 320.
- Berthelot, Amable.** Candidat lors des élections de Québec, 515-517.
- Bidwell, Barnabas.** Expulsion de —, 84-87, 95; opinion des légistes sur le cas de —, 236-237.
- Bidwell, Marshall Spring.** Cas de —, 95-97, 156-158; opinion des légistes de la Couronne sur le cas de —, 236-237; rapport concernant l'université signé par —, 388.
- Bill de la milice.** Insuccès du —, 410-413, 415, 458, 504-505, 512.
- Billets de l'armée.** Discussion au sujet des —, 91 et note.
- Bills des subsides.** Amendements aux —, 416; le Conseil législatif du Bas-Canada désire voix aux —, 71-73; attitude du Conseil législatif en ce qui concerne les —, 167; droit du gouverneur d'accorder les —, 71; les — sont supprimés par le Conseil législatif, 397.
- Bills des subsides du Bas-Canada:** (1819), 22-24; (1823), 173; (1824), 216-220; (1826), 310-311; le Conseil réclame une voix aux —, 71-73; droits de l'Assemblée au contrôle des —, 72-73; (1827), les — sont refusés, 416.
- Bills des subsides du Haut-Canada:** (1817), 1-2, 266; (1825), 265-269.
- Boulton, D'Arcy** (maître des requêtes à la chancellerie), 301.
- Boulton, D'Arcy** (solliciteur général). On suggère de nommer — au poste de juge en chef, 452.
- Bourdages, Louis** (membre de l'Assemblée du Bas-Canada). Discours de — sur l'acte du commerce du Canada, 213.
- Bouverie, H.-J.** Opinion de — au sujet des droits de douane, 176.
- Bowen, E.** (juge du Bas-Canada). Mémoire des juges signé par — 241, 285; opinion de — au sujet de la nomination d'un shérif, 163.
- Brougham, Henry.** Pétition qui sera envoyée à —, 476.
- Buckner, Nicholas.** Poursuivi pour vote illégal, 518.
- Bureau, Pierre.** Appuie une motion au sujet des instructions concernant les agents, 459.

- Burnside, Dr. Sera membre du quorum de la Société constitutionnelle, 475; résolutions proposées par —, 475-478.
- Burton, sir Francis. Opinion au sujet de la défalcation du receveur général, 457; révocation de la censure contre —, 321, 333; rapports du Conseil signés par —, 163, 190-191, 226.
- CAISSE de la milice. Aide provenant de la —, 51, 189, 192-193, 216-217, 225; remboursement de certaines sommes prises à même la —, 108; aucune nécessité de recourir à la —, 399.
- Caldwell, John. Opinion de — au sujet de l'agent, 320.
- Campbell, William (juge du Haut-Canada). Opinion de — sur les sauvages, 177-178; rapports signés par —, 274-277, 306; —, président du Conseil législatif, 301-303.
- Canal de Welland. Affectation destinée au —, 397, 404.
- Cantara, Jean-Baptiste. Poursuivi pour vote illégal, 518.
- Cantons de l'Est. Grievs des habitants des —, 487, 488, 498; les — demandent des tribunaux, 94, 502; les — demandent des représentants, 463, 488; nécessité de tribunaux dans les —, 463, 487, 497; nécessité d'y établir un bureau d'enregistrement, 95, 487, 497; nécessité de représentants dans les —, 501; pétition des habitants des —, 94-95, 463, 500.
- Chancelier du Haut-Canada. Proposition de confier le poste de — au juge en chef ou à un des juges de la cour du Banc du Roi, 370.
- Chancellerie. Cour de — du Haut-Canada. *Voir Cours.*
- Claprod, Joseph. Poursuivi pour vote illégal, 518.
- Clark, Mathew. Candidat lors des élections et adversaire de S. Bidwell, 156-161.
- Clarke, sir Alured. Instructions à — au sujet des crédits, 196.
- Claus, William. Ordre d'emprisonner Robert Gourlay, 14-15.
- Clergé catholique romain. Collation du —, 132, 150-152; influence du —, 243; la remise des émoluments du — renvoyée à plus tard 55.
- Clergé protestant. Soutien du —. *Voir Réserves du clergé.*
- Clouet, Michel. Motion de — au sujet de la pétition relative à l'élection de Québec, 517.
- Cochran, A.-W. Extrait d'une dépêche certifiée par —, 333.
- Cockburn, le colonel. Adjoint du quartier-maître général, 59.
- Coffin, T. Opinion de — au sujet de l'agent, 320.
- Coltman, W.-B. (membre du Conseil exécutif et vérificateur des comptes publics). Comptes publics de —, 201-202; — président de la Cour des comptes, 73; — juge de paix pour les territoires de l'Ouest, 34; attitude de — sur la question des billets de l'armée, 91 note; — devra préparer un rapport pour le Conseil, 73, 74.
- Comité du Canada. Rapport du —, 463; résolutions présentées au —, 511.
- Commandant des forces militaires. Relations du — avec le gouverneur général, 59.
- Commissaire général. La trésorerie sera responsable des sommes payées par le receveur général au —, 486, 496.
- Commissaires des territoires indiens, 34.
- Commissariat. Pouvoirs du — au sujet de la monnaie anglaise, 278.
- Commissions. Ceux qui détiennent des — dans les colonies continueront à exercer leurs fonctions après la mort du Roi, 43, 47.
- Compagnie de la Baie d'Hudson. Charte de la —, 42 note; situation de la — dans le territoire de l'Ouest, 33, 35-42.
- Compagnie du Canada. Minute de la convention projetée, 255-264.
- Comptes publics. Grievs de l'Assemblée du Bas-Canada au sujet des —, 197-203, 416; rapport de l'Assemblée sur les —, 235; les comptables ne donnent pas de garanties, 468, 486, 495, 498; loi projetée relative aux —, 486; — des Canadas-Unis, 132-138; le commissaire des terres de la Couronne rendra un compte au vérificateur des comptes provinciaux, 351.
- Comtés. Pouvoir de créer des —, 69-70; on demande la création de —, 127. Pouvoir des Canadas-Unis de constituer des —, 126; disposition à l'effet de constituer des —, 126.
- Condamnés. Transportation des —, 320.
- Congés. Réglementation des —, 440, 442.
- Conseil exécutif des Canadas-Unis. Deux membres du — devront siéger à l'Assemblée, 129.
- Conseil exécutif des deux provinces. Rapport du Comité du Canada sur la présence des juges au —, 468.
- Conseil exécutif du Bas-Canada. Le — conseille de refuser de reconnaître la nomination de Papineau comme orateur de l'Assemblée, 417; nominations au —, 43; l'Assemblée s'oppose à la présence des juges au —, 254; composition du —, 489; instructions données aux membres d'adopter une attitude conciliatrice envers l'Assemblée, 489; les membres du — seront indépendants de l'Assemblée, 467; opinion du Comité du Canada sur la présence des juges au —, 468; pouvoirs du — au sujet du changement de tenures, 121; pouvoirs du — au sujet des bureaux d'entrée, 109; le secrétaire provincial appelé au —, 57; le président de l'Assemblée appelé au —, 57 et note; *voir aussi* Cour d'Appel.
- Conseil exécutif du Bas-Canada. *Rapports* du — sur la nomination d'un shérif, 162; la défalcation du receveur général, 190-194; les revenus et dépenses, 43-53, 73-76, 77, 225-226; les traitements, 395, 399.
- Conseil exécutif du Haut-Canada. Politique du — au sujet des droits dus à cette province, 81-82; juridiction de la cour d'Appel du —, 444; l'Assemblée s'oppose à la présence du juge en chef au —, 282; le gouverneur fera savoir s'il convient que le juge en chef soit membre du —, 483; si les membres du — s'absentent sans permission, leurs postes deviendront vacants, 441; opinion du

- Comité du Canada sur la présence des juges au —, 469-470; réglemens édictés au sujet des aubains, 1; le — demande l'opinion du procureur général au sujet des aubains, 6, 9; le — expédiera les affaires publiques pendant l'absence temporaire du lieutenant-gouverneur, 234.
- Conseil exécutif du Haut-Canada. *Rapports* du — au sujet des aubains, 304-306; des réserves du clergé, 275-277; de la cour de la chancellerie, 156; de l'Assemblée dissoute à la mort du Roi, 49; de l'insuccès du bill des subsides, 268-269; des renseignements fournis à l'Assemblée, 255; de l'université, 305-306; de la destitution du juge Willis, 439.
- Conseil législatif des Canadas-Unis. Composition du —, 126-127; pouvoirs du —, 126; privilèges et immunités du —, 131.
- Conseil législatif de Québec (1774). Etablissement du —, 51.
- Conseil législatif du Bas-Canada. Le — amende la loi de la milice, 410; le — modifie les projets de loi émanant de l'Assemblée, 417; nominations au — 43; le — approuvé par le gouverneur, 222; composition du —, 455; message au — au sujet des subsides, 51, 52; bills des subsides rejetés par le —, 397; pouvoirs de s'adresser à la Couronne pour le renvoi des officiers, 326; les juges au —, 254; le — rejette les bills d'indemnité, 165-173; le — rejette le bill des subsides, 256; droits et privilèges du —, 98; un tribunal devrait être établi pour juger les accusations, 254; le — devra se montrer conciliant envers l'Assemblée, 489.
- Conseil législatif du Bas-Canada. *Adresses* au sujet de l'agent, 99; de l'emploi des revenus, 404; des prétentions de l'Assemblée, 319; de l'état de la province, 221.
- Conseil législatif du Bas-Canada. *Résolutions* au sujet de l'agent, 98, 319; des prétentions de l'Assemblée, 316-318; des subsides et revenus, 23, 71-72, 173, 266-267; des procès par jurés, 204.
- Conseil législatif du Haut-Canada. *Adresses* au sujet du bill de naturalisation, 302-303; de l'acte de la Législature du Bas-Canada affectant le Haut-Canada, 470; de l'université, 482.
- Conseil législatif du Haut-Canada. Dépêche qui sera communiquée au — au sujet des aubains, 308; message du — à l'Assemblée au sujet du bill de naturalisation, 301.
- Conseil privé. Appels aux —, 42; rapport au — sur la conduite du juge Willis, 454; pouvoirs du — en ce qui concerne l'université, 385.
- Consuls. Nominations des —, 154, 155.
- Convention provinciale, 12, 60.
- Copley, J.-S. *Voir* *Légistes de la Couronne*.
- Corporation des réserves du clergé. Pétition de la —, 205.
- Correspondance. Le gouverneur n'est pas autorisé à s'emparer de la — échangée avec le secrétaire des colonies, 154; réglemens concernant la —, 279-280; — avec le juge Willis 439, 449, 458.
- Cour d'Appel du Bas-Canada. Irvine refuse la présidence de la —, 99-100; Stuart refuse d'agir en qualité de juge à la —, 368.
- Cour de la chancellerie du Haut-Canada. Besoin d'une —, 370; opinion du solliciteur général sur la —, 156.
- Cournoyer. *Voir* Hus, A.-P.
- Cours. Les habitants des Cantons de l'Est demandent des —, 94, 501; — érigées pour le district de Saint-François, 182-187; la nécessité d'ériger des tribunaux dans les Cantons de l'Est, 463, 487, 497; pouvoir d'établir des —, 435, 447; les actions intentées en vertu de l'acte du commerce et de la navigation seront jugées devant les —, 102, 106, 112.
- Cours britanniques. Décisions des — au sujet des aubains, 236-237, 273-275, 297.
- Cours du Bas-Canada. Amendements à l'acte de judicature des —, 187; extension de la juridiction des — aux territoires de l'Ouest, 32-33.
- Cours du Haut-Canada. Compétence des — en l'absence du juge en chef, 432, 453; serment à prêter dans les —, 158, 211; poursuites en vertu de l'acte des aubains dans les —, 18-19; droits d'augmenter le nombre des —, 448; poursuites en vertu de l'acte des élections dans les —, 211; poursuites en vertu de l'acte de naturalisation dans les —, 426.
- Courval, A.-P. de (vice-président du Comité constitutionnel des Trois-Rivières, 1828), 459.
- Crebassa, Henry. Directeur de scrutin, 517.
- Crédits. Approbation du projet de loi pourvoyant aux —, 398, 404; approbation refusée, 313; approbation qui sera refusée, 77, 397; l'assentiment des trois branches de l'Assemblée est nécessaire, 484; le Haut-Canada rejette le projet de loi pourvoyant aux —, 267; *voir aussi* Bills des Subsides.
- Cressé, madame. Message du gouverneur concernant —, 170.
- Croker, J.-W. — signe un ordre de l'amirauté, 31.
- Couronne. Tentative pour diminuer l'influence de la —, 53; indépendance de la —, 171; offices créés par la —, 52, 77; poursuites pour libelle intentées par la —, 502.
- Couronne. *Droits et prérogatives de la —*. Choix d'un président, 420; collation, 153 note; terres de la —, 7; création de comtés, 69; érection de tribunaux, 435, 448; finances, 23-26, 53-55, 167-168, 313-315, 400; destitution des juges, 467; protection des sauvages, 19; les droits de la — n'ont pas été respectés par l'Assemblée du Bas-Canada, 341; les prérogatives de la — maintenues, 93, 98-99, 224, 315-317, 483; les droits de la — seront abandonnés, 490, 492; augmentation du nombre des tribunaux, 448; le Haut-Canada ne met pas en doute les droits de la — en matière de finance, 480.
- Cures. Dotation des —, 27, 471; droit de doter les —, 275-277, 471.

- Cuvillier, Austin. Agent envoyé en Grande-Bretagne (1828), 459, 460, 467; déclaration signée par —, 417; rapports de l'Assemblée signés par —, 22, 203.
- DAVIDSON, JOHN (membre de l'Assemblée du Bas-Canada). — appuie le Gouvernement, 74.
- Dean, R.-B. Opinion de — sur les droits de douane, 176.
- Déclaration. — des membres de l'Assemblée du Bas-Canada, 413-417.
- Décret du Conseil. — au sujet de la monnaie anglaise, 278-279; des lois de la navigation, 390-395; des ordres de la trésorerie, 322-323.
- De Lery, L.-R.-C. Opinion de — sur l'agent, 320.
- Denaud (l'évêque). Pétition de — (1804), 153.
- Deniers publics. Affectation des — par le Parlement britannique, 216, 225-226.
- Dépenses du Gouvernement. Différentes catégories de —, 50, 75-77, 92-93.
- Dépenses locales. L'Assemblée refuse de porter certaines dépenses au chapitre des —, 218; circulaire adressée à ceux dont les traitements sont prélevés sur la somme allouée pour les —, 93; traitements prélevés sur les allocations pour —, 93, 172, 253.
- Dépenses publiques. Message du gouverneur (1822), 92-93; rapport du Conseil exécutif du Bas-Canada, 49-54, 73-77; résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada, 90-92.
- Déportation des prisonniers, 42.
- De Salaberry, L. (Société constitutionnelle de Québec). Pétition signée par —, 141.
- Dickson, William. — s'écarte des instructions concernant la prestation du serment d'allégeance par les aubains, 1; ordre d'emprisonner Gourlay, 14-15.
- Dispute au sujet du revenu. *Voir* Haut et Bas-Canada, répartition des droits.
- Dissidents. Acte qui autorise les — à garder des registres, 288-291; les — prétendent avoir droit à une part des réserves du clergé, 27-29, 205, 207 note, 283, 464; pouvoir des — de tenir des terres, 422; travail accompli par les —, 374, 376, 379.
- Dissolution de la Législature coloniale à l'occasion de la mort du Roi, 45.
- Dissolution de la Législature du Bas-Canada (1820), 48; griefs contre le gouverneur qui a prononcé la —, 464.
- Dissolution de la Législature du Haut-Canada, (1820), 49.
- District de Saint-François. Erection du —, 182-187.
- Doel, John. — appuie la résolution de la Société constitutionnelle, 474.
- Douanes. Droits remis à l'Angleterre par le percepteur des —, 51, 175-176, 405; le percepteur des — sera consulté au sujet du revenu, 73; le percepteur des — remboursera les droits en vertu de l'acte 3, *Geo. IV, ch. 44*, 102; de l'acte 3, *Geo. IV, ch. 45*, 105; de l'acte 3, *Geo. IV, ch. 119*, 111; rapport à la trésorerie au sujet des droits de — remboursés à l'Angleterre, 176; *voir aussi* Haut et Bas-Canada, répartition des droits.
- Draper, William-Henry. Assermentation de —, 433.
- Droits de douane. Acte concernant les — perçus en vertu de la 14^e *Geo. III, ch. 83*, 168; le Parlement seul peut abroger les —, 236; les — remis à l'Angleterre, 51, 174-175, 405; *Voir également* Haut et Bas-Canada, répartition des droits.
- Droits des occupants de terres sans titre. Disposition relative aux —, 257.
- Droits seigneuriaux. — prélevés sous l'autorité de la tenure des terres, 291-293; affranchissement des —, 121; les — ne devront pas être abandonnés, 407; commutation des —, 291-293; remise des —, 170.
- Duchesnay, l'honorable A.-P.-J. Traitement qui sera accordé à —, 74.
- Duvernay, Ludger. Poursuivi pour libelle, 458, 503, 506.
- EGLISE catholique romaine. Droits et devoirs de l'—, 131-132; situation de l'—, 243-244.
- Eglise d'Angleterre. *Voir* Réserves du clergé.
- Eglise d'Ecosse. Mémoire concernant les traitements des ministres de l'—, 294; opinion au sujet des réserves du clergé, 27-29; pétition demandant qu'une partie des réserves du clergé soit affectée au soutien de l'—, 205; droit d'avoir une part des réserves du clergé, 205; travail accompli par l'—, 373, 378.
- Électeurs. Qualification des —, 88, 158, 306, 310; pour les Canadas-Unis, 127.
- Election. Pétition des électeurs de Québec, 515, 517; de William Henry, 517-518.
- Elections. Procès au sujet des — contestées, 129.
- Ellice, Edward. Mémoire au sujet d'une lettre de —, 231-233.
- Emplois du Gouvernement. Sortes d'—, 50; pouvoir de la Législature de nommer aux —, 98; les — approuvés par la Législature, 269; maintien des — à la mort du Roi, 43-44.
- Entente au sujet des droits. *Voir* Haut et Bas-Canada, répartition des impôts.
- Établissements militaires. Les — sont une cause de dispute entre le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, 57-65.
- Etat de la province du Haut-Canada. Comité constitué pour faire une enquête sur l'—, 2.
- Etats-Unis. Nomination de consuls des — devant résider aux ports libres de la colonie, 154-155; convention avec les — au sujet du commerce de l'Ouest, 38; émigration aux —, 134, 298-299; bétail importé des — dans les Cantons de l'Est, 94; règlements concernant le commerce des — avec le Canada, 100-111, 227-230, 391-392.
- Etrangers protestants. *Voir* Aubains.
- Evêque catholique romain. Division du diocèse de l'—, 78; tentative pour diminuer l'autorité de l'—, 150-153; mode de nomination de l'—, 285-287; traitement de l'—, 244; traitement qui sera payé à même les fonds du revenu casuel et territorial, 406, 408; traitement qui sera différé, 55; l'— sera consulté au sujet de la formation de paroisses, 343.

- Evêque protestant. L'— sera inspecteur de l'université, 385.
- Extradition. Opinion du procureur général et de l'avocat général, 204-205.
- Extrajudiciaire. Opinion —, 446.
- Extraordinaires de l'armée. Les traitements des ecclésiastiques ne seront plus portés au chapitre des —, 407.
- FELTON, W.-B. (commissaire des terres de la Couronne). Commission à —, 348.
- Fitz, Uniacke, Norman. Voir Procureur général du Bas-Canada.
- Fletcher, John (juge de paix pour les territoires de l'Ouest), 34.
- Foucher, L.-C. (juge du Bas-Canada). — signe le mémoire des juges, 241, 285.
- Fox, Charles-James. La Société constitutionnelle se souvient des services rendus par feu —, 475.
- GERRARD, S. (président de la Banque de Montréal). Mémoire sur la proposition de fournir des fonds au Gouvernement, 191-192.
- Goderich, le vicomte. Instructions concernant l'acte des aubains, 430-431; — donnera des ordres au sujet des lois de la navigation, 395; remerciements de la Société constitutionnelle à —, 474.
- Gordon, Adam, 29-30.
- Goulbourn, Henry. Lettre concernant une banque, 29-30.
- Gourlay, Robert. La cause de —, 10-15.
- Gouvernement civil. Dépenses du —. Voir Liste civile.
- Gouverneur. Adresse du Conseil législatif du Bas-Canada au — au sujet des résolutions de l'Assemblée, 317; adresse qui sera présentée au — au sujet du contrôle du revenu, 486; tentative d'étendre la juridiction du — sur toutes les colonies, 57-68; accusations portées contre le —, 473; conduite adoptée envers l'Assemblée, 395, 400, 408-409; moyen constitutionnel de communication avec le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, 319-320; critique du —, 413; le — peut décider quand il s'agit des délits commis dans les territoires des sauvages, 42 note; confiance dans la conduite du — 316; ressources financières du —, 92-93, 222, 457; message du — au sujet de la remise du droit de quint, 170; éloges du —, 224; le droit du gouverneur de demander tous les subsides, 71; le traitement du — sera payé à même les revenus de la Couronne, 494; le traitement du — sera indépendant du vote annuel, 498; le — devra répondre devant les tribunaux, 220; le — sera indépendant de l'Assemblée, 467; le — émettra des ordres pour la rémunération des arbitres, 115; le — émettra des ordres pour le paiement des droits dus au Haut-Canada, 116; la sécurité des fonds, 325.
- Gouverneur. Pouvoirs du — conférés en vertu de l'acte des aubains, 15-19; de l'acte du commerce du Canada, 108-122; de l'acte concernant la subdivision des paroisses, 342; en ce qui concerne la nomination des consuls, 154; la nomination d'un shérif, 162-164; le changement de tenure, 121-123; les réserves du clergé, 207, 388; la collation, 131, 150-151; les terres de la Couronne, 347, 351; la législation, 130-131; le bill de naturalisation (rejeté), 352-355; les bureaux d'entrée, 109; la prorogation de la Législature, 414; l'octroi de congés, 442; l'université, 385, 387; le territoire de l'Ouest, 32, 39.
- Gouverneur des Canadas-Unis. Pouvoirs du —, 125-132.
- Gouverneur du Haut-Canada. Voir Lieutenant-gouverneur du Haut-Canada.
- HALE, l'honorable John (membre du comité nommé pour examiner le cas du receveur général), 190; nommé receveur général du Bas-Canada, 194.
- Halton, William. Agent du Haut-Canada, 99.
- Haut et Bas-Canada. Relations des deux Canadas, 461-463; répartition des droits entre les deux Canadas, 78-83, 108, 113-122, 136-143, 169, 214, 223, 249-250, 469, 486, 496, 499.
- Henderson, William (membre de la Société constitutionnelle de Québec), 141.
- Heney, H. Instructions aux agents de la Grande-Bretagne (1828), signées par —, 458; déclaration signée par —, 417.
- Hill, W. (trésorier). Lettre au sujet de la défalcation du receveur général, 324, 326, 333, 338.
- Hillier, le major George (secrétaire du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada), 27, 31; lettre au Conseil, 254, 255, 268.
- Holland, lord. Pétition qui sera transmise à —, 475.
- Hopkins, Daniel. Pétition de —, 156.
- Hume, Joseph. Opinion de — sur la députation envoyée en Grande-Bretagne (1828), 457; remerciements de la Société constitutionnelle, 475.
- Hus, Antoine-Paul. Poursuivi pour vote illégal, 518.
- Huskinson, William. Opinion erronée de —, 475; pétition qui sera transmise à —, 476.
- INCAPACITÉ religieuse. Voir Statuts du Haut-Canada. *9 Geo. IV, ch. 11.*
- Indemnité. Bill d'—, 91, 165, 173, 203; bills d'—, suggérés, 495, 499.
- Irvine, l'honorable James. Refuse la présidence de la cour d'Appel, 99.
- JÉSUITES (biens des).—Prétentions des sauvages, 19; rapport à faire sur les revenus provenant des —, 488; on demande d'affecter à l'enseignement les revenus provenant des —, 500; on ne devra pas renoncer aux revenus provenant des —, 407.
- Jones, Jonas (membre de l'Assemblée du Haut-Canada). — propose de ne pas accepter M. S. Bidwell, 159, 160; — appuie une motion relative aux protestants étrangers, 161.
- Juge en chef à Montréal. Les cours de justice pourront être tenues en l'absence du —, 188; on recommande d'accorder une pension au —, 284.
- Juge en chef du Bas-Canada. Les cours de justice pourront être tenues en l'absence du —, 187; le — ne peut présider la cour d'Appel, 99-100; on se plaint de la présence du

- au Conseil exécutif, 468; rapports du — avec le shérif, 162-164.
- Juge en chef du Haut-Canada. L'Assemblée demande que le — ne soit pas membre du Conseil exécutif, 282; augmentation du traitement du —, 370; nomination du —, 443; compétence des cours en l'absence du —, 432, 453; le — conservera son siège au Conseil exécutif, 483; nomination temporaire du —, 452, 454.
- Juges (*Indépendance des* —). Adresse de l'Assemblée du Haut-Canada, 282, 283, 482; message du gouverneur au sujet des —, 284; mémoire des —, 240, 241; opinion du Comité du Canada, 467; résolution de l'Assemblée du Bas-Canada, 253, 254, 500.
- Juges britanniques. On demande l'opinion des — sur les revenus de la Couronne, 174.
- Juges de paix pour le territoire des sauvages, 33, 34, 39, 42.
- Juges du Bas-Canada. Les — et l'absence du juge en chef, 187; mémoire des —, 240, 284; les — et les lois françaises, 457; le Comité du Canada est d'avis que les — ne devraient pas faire partie du Conseil exécutif, 468; pouvoirs des — au sujet de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, 151; pension recommandée, 284; traitements des — pris à même les revenus de la Couronne, 494; traitements indépendants du vote annuel, 499; Stuart refuse d'être juge de la cour d'Appel, 368.
- Juges du Haut-Canada. Nomination de nouveaux —, 370; compétence des cours en l'absence du juge en chef, 432, 453; mémoire des —, 369; opinions, 446; le Comité du Canada est d'avis que les — ne devraient pas faire partie du Conseil exécutif, 468; pouvoirs que l'acte des aubains confère aux —, 15; traitement des —, 370, 372.
- Juges pour le district de Saint-François, 182, 187.
- Jurés. Résolution du Conseil législatif au sujet des procès par —, 204.
- KERR (l'honorable James). Traitement accordé à — en sa qualité de membre de la cour des comptes, 74; (Juge, Bas-Canada), opinion de — sur la nomination du shérif, 163; — signe le mémoire des juges, 241, 285.
- Ketchum, Jesse. — propose l'adoption d'une résolution lors d'une réunion de la Société constitutionnelle, 475, 477; — fera partie du quorum de la Société constitutionnelle, 474.
- Kimber, R. (président de la Société constitutionnelle des Trois-Rivières), 459; — signe les instructions relatives aux agents, 458.
- Kingston. Pétition des habitants de — en faveur de l'Union, 142-143.
- LANE, James. Poursuivi pour libelle, 505, 506.
- Laperrière, madame. Vote de —, 515, 517.
- La Rocque, F.-A. Signe les instructions aux agents, 458.
- Lartigue, (Révérend J.). Juridiction du —, 78.
- Le Blanc, A.-Z. (secrétaire du Comité constitutionnel des Trois-Rivières), 459.
- Lee, Thomas. Libelle de —, 505.
- Législation coloniale, 137.
- Législation des céréales. Mise en vigueur de la —, 97, 106-108.
- Légitistes canadiens. Voir Avocat général, Procureur général, Solliciteur général.
- Légitistes de la Couronne. *Opinions* des — sur les aubains 3, 9; la nomination de l'évêque catholique romain, 286-287; l'emploi des revenus de la Couronne, 235, 236, 484; le cas de Bidwell, 236-237, 273; les réserves du clergé, 205; l'augmentation du nombre de tribunaux du Haut-Canada, 447; le traitement des douaniers, 345; le gouverneur refuse de communiquer à l'Assemblée l'opinion des —, 335, 337.
- Leslie, J. Déclaration signée par —, 417.
- Lettres patentes. Emission de — pour la nomination de juges, 370; d'un évêque catholique romain, 285-287; d'un shérif, 164; pour l'établissement d'un séminaire à Nicolet, 78.
- Libelle. Poursuites pour—, 458, 502-514.
- Lieutenant-gouverneur. Rapports entre le — et le gouverneur général, 57-67.
- Lieutenant-gouverneur du Haut-Canada. Le — réclame une partie des droits payés au Bas-Canada, 79; adresse au —, 329; message du — au sujet du revenu de la Couronne, 25; attitude du — au sujet des aubains et du serment d'allégeance, 1-3, 5; louanges à l'adresse du —, 142; le — recevra un rapport sur les réserves du clergé, 421; le — demande l'autorisation de vendre les réserves du clergé, 375; le — émettra des ordres pour le paiement des sommes assignées aux arbitres, 115; adresses au — au sujet du serment d'allégeance et des aubains, 4, 161, 329; au sujet des réserves de la Couronne et du clergé, 182; pouvoirs du — en vertu de l'Acte concernant les aubains, 15-19; en qualité de chancelier, 156; en ce qui concerne les réserves du clergé, 275-277; au sujet de la démission de l'agent de la province, 99; dans les territoires du Nord-Ouest, 32, 39; au sujet de l'octroi de congés, 441; au sujet de l'université, 388.
- Liste civile des Canadas-Unis, 145.
- Liste civile du Bas-Canada, 21-24, 50-56, 71-77, 92-93, 171-173, 310-311, 313, 322, 498; principe dont doit s'inspirer la —, 171, 313, 404; considérations sur la —, 400; le revenu provenant du changement de tenure sera affecté au paiement de la —, 121; traitements payés à même la —, 281.
- Liste civile du Haut-Canada. Les revenus de la Couronne suffisent à défrayer les dépenses de la —, 480.
- Liste civile en Angleterre, 404; accordée pour la vie du Roi, 171.
- Lois commerciales et maritimes. Modifications des —, voir Statuts impériaux (3, *Geo. IV*, ch. 44, 45 et 119); opinion des légistes du Bas-Canada sur les —, 227, 230; décret du Conseil au sujet des —, 390-395.
- M'CORD, Thomas (membre de l'Assemblée du Bas-Canada). Rapport de — sur les subsides, 22.
- McLean, John. Conduite de — au poste d'officier rapporteur, 84, 156-161.

- Mackenzie, W. L. Lettre de — à John Neilson, 461-463.
- Mackintosh, sir James. Opinion de — relative-ment aux agents envoyés en Angleterre, 457; proposition de nommer — agent, 330; remerciements votés à — par l'Assemblée du Bas-Canada, 227; par l'Assemblée constitutionnelle, 475.
- Magistrats. Pour les territoires des sauvages, 32, 34, 39.
- Mandats. — pour nominations, 286-287, 370, 452; pour l'exécution d'un sauvage, 179-180; pour emprisonnement, 14-18; pour le payement d'une partie des droits, 113-114.
- Mariages. Droit de célébrer les —, 289-291, 380.
- Matériel de guerre. Permis requis pour l'exportation du —, 101, 111.
- Membres de l'Assemblée du Bas-Canada. Compétence de la Législature à adopter des lois concernant la qualification des —, 455.
- Membres de l'Assemblée des Canadas-Unis. Qualification des —, 127-128.
- Membres de l'Assemblée du Haut-Canada. Acte concernant la qualification des —, 206-213, 306-310; l'acte de naturalisation n'affecte en rien la qualification des —, 356, 427; la qualification foncière des — ne doit pas être trop élevée, 144. *Voir aussi* Bidwell.
- Membres du conseil exécutif du Haut-Canada. Pouvoirs des — en vertu de l'acte des aubains, 15; les — donneront des renseignements au sujet du tableau ecclésiastique, 379.
- Membres du Parlement britannique. L'Assemblée constitutionnelle adresse une pétition aux —, 475.
- Méthodistes. *Voir* Dissidents.
- Milice. Dalhousie propose la formation d'un groupe de citoyens armés dans les établissements militaires, 58; demande de renseignements sur la —, 64.
- Mondelet, Charles. Lettre diffamatoire de —, 510, 512; proposition de — au sujet des agents envoyés en Angleterre, 459.
- Monk, sir James (juge en chef, à Montréal). Suggestion de — au sujet d'un article concernant la religion —, 149-152; proposition d'augmenter la pension de —, 284.
- Monnaie anglaise. Adoption de la —, 278-279.
- Monnaie légale. La monnaie anglaise sera —, 278-279.
- Montréal. Adresse des habitants de — au gouverneur, 223-225; instructions d'un comité de — aux agents, 454-458; juridiction de l'évêque de —, 78.
- Morin, A. N. — signe les instructions adressées aux agents envoyés en Angleterre, 458.
- Morrison, T. D. Déposition de — au sujet du tableau ecclésiastique du Haut-Canada, 381, 383; lettre de — à John Neilson, 460; propositions de — à une assemblée du Comité constitutionnel, 474-477.
- NAVIGATION intérieure. Disposition relative à la —, 112; règlements concernant la —, 227-230.
- Neilson, John. — est envoyé en Angleterre en qualité d'agent, 459, 467; lettre à — de W. L. Mackenzie, 461-463; lettre à — de T. D. Morrison, 460; — présente des résolutions au Comité du Canada, 511; — seconde une résolution pour la mise en accusation de Bédard, 21.
- Neilson, Samuel. Lettre de — à T. D. Morrison, 460; — est poursuivi pour libelle, 507-513.
- Nelson, Wolfred. — est candidat aux élections de William Henry, 517-518.
- Nichol, Robert. — attaque le Gouvernement, 2; motion par — au sujet des résolutions concernant les protestants étrangers, 161; motion de — en faveur de M. S. Bidwell, 160.
- Nicolet. Etablissement d'un séminaire à —, 78.
- OFFICIERS de la milice. Destitution de certains —, 410-413, 473, 509-510; réunion des —, 508, 509.
- Officiers publics. Responsabilité des —, 500.
- Ogden, Charles Richard. Emprisonnement de —, 20; résolution présentée par — au sujet des subsides, 23.
- Oldham, Jacob (membre de l'Assemblée du Bas-Canada). Comptes de —, 201, 203; les comptes du receveur général sont soumis à l'inspection de —, 192-193; vote de — sur le bill des subsides, 220.
- Osgoode, William. Commission de — le nommant juge en chef, 443-445.
- PANET, Ph. Motion de — au sujet de la mise en accusation de Bédard, 21.
- PAPINEAU, L. J. (président de l'Assemblée du Bas-Canada). — est nommé membre du Conseil exécutif, 57 et note; déclaration signée par —, 417; propositions de — relativement aux subsides, 216-220; le gouverneur refuse de reconnaître — président, 417-420, 490-493; — signe les instructions données aux agents, 458.
- Parlement britannique. Adresses de l'Assemblée du Bas-Canada au — au sujet des dépenses civiles, 52-53; au sujet de l'Acte d'Union projeté, 132-138, 142-146; recours au — en faveur des aubains, 298; allocations votées par le — pour le Haut-Canada, 266; les droits imposés par le — ne peuvent être révoqués par le Bas-Canada, 168, 236; le — violerait les droits des sujets en édictant des lois concernant les finances, 498; les lois du Bas-Canada concernant l'imposition de droits devront être soumises au —, 119; attitude du — en ce qui concerne les aubains, 161, 298, 307; pouvoir du — en ce qui concerne les droits dus au Haut-Canada, 81-83; proposition de demander au — d'abandonner les revenus de la Couronne, 405; les lois concernant le culte religieux doivent être soumises au —, 289; une pétition sera adressée au — au sujet des réserves du clergé, 5; des privilèges de l'Assemblée du Haut-Canada, 13; du commerce, 14; du droit de pétitionner, 11; le Conseil législatif du Bas-Canada maintiendra les droits du —, 317; on demande au — de rappeler la loi qui permet de réserver des terres pour le clergé, 283; le

- n'interviendra pas dans la répartition des droits si la Haut et le Bas-Canada s'entendent, 486.
- Paroisses. Bill pour l'établissement de — (désapprouvé), 342-345; division du Haut-Canada en —, 275.
- Peel, sir Robert (secrétaire d'Etat). Pouvoirs de — en ce qui concerne la transportation des prisonniers, 320; — demande des renseignements sur le statut des sauvages, 178; ordre d'exécution d'un sauvage signé par —, 179.
- Peine capitale. Dans le territoire de l'Ouest, 42.
- Permis. A l'effet de recevoir le serment d'allégeance, 1; donnant droit d'exporter des armes ou du matériel de guerre, 101-102, 111; de couper certains bois, 31; accordés aux ministres dissidents, 290.
- Perrault, Joseph. Déclaration signée par —, 417.
- Perrault, O. (juge du Bas-Canada). Opinion de — au sujet de la nomination d'un shérif, 163; — signe le mémoire des juges, 241, 285.
- Perry, Robert. Pétition de — contre l'élection de Mathew Clark, 156-159; délibérations au sujet de la pétition de —, 159-161.
- Pétition. — blâmant la conduite du gouverneur, 473; contre la législation des céréales, 97; pour et contre l'Acte d'Union, 132-146; qui désapprouve le bill de naturalisation, 365; des Cantons de l'Est, 500-502; qui demande l'expulsion de Bidwell, 84-87, 95; pour obtenir une partie des réserves du clergé, 205-206; au sujet de la naturalisation, 358, 362; au comité du Canada, 463-474; à l'effet d'obtenir un recours en cassation, 158.
- Planta, J. (ministre des affaires étrangères). Lettre de — au sujet de la nomination de consuls devant résider aux ports libres, 154-155.
- Portelance, Louis Roy. Résolutions approuvées à une assemblée tenue chez —, 511; — signe les instructions données aux agents, 458.
- Ports. Nomination de consuls devant résider aux —, 154-155; pouvoirs du gouverneur d'augmenter le nombre de —, 109.
- Powell, William Dummer (juge en chef du Haut-Canada), 9; — a sa commission de juge, 443, 444-445; rapport du Conseil signé par —, 269.
- Prescott, lieutenant général Robert (gouverneur). Opinion du — au sujet des relations du gouverneur avec les lieutenants-gouverneurs, 63.
- Président de l'Assemblée du Bas-Canada. Le projet de loi soumis par le — détermine les devoirs de l'agent, 330-332; le gouverneur refuse de reconnaître L. J. Papineau —, 417-420, 490-493; traitement du —, 399.
- Président de l'Assemblée des Canadas-Unis. Voix prépondérante accordée au —, 130.
- Président du Conseil législatif des Canadas-Unis. Nomination et révocation du — par le gouverneur, 126.
- Président du Conseil législatif du Bas-Canada. Le projet de loi soumis par le — détermine les devoirs de l'agent, 330-332; traitement du —, 399.
- Proclamation. — concernant les aubains, 6-9; concernant la loi de la tenue des terres du Canada, 291-293; convoquant la Législature du Bas-Canada, 491; concernant les lois sur les droits de douanes du Bas-Canada, 119-120; prorogeant la Législature, 418; maintenant les emplois du Gouvernement à la mort du Roi, 43-44; concernant les territoires du Nord-Ouest, 32-36.
- Procureur général du Bas-Canada. Opinion du — sur l'extradition, 204-205; les ordonnances de la milice, 411, 412; le refus de reconnaître le président, 417; la législation maritime et commerciale, 227-230; poursuites pour libelles par le —, 502.
- Procureur général du Haut-Canada. Opinion du — au sujet des aubains, 6-9, 95-97; des amendes et confiscations, 26-27; décret du —, 156.
- Propriétaires fonciers. Lettre ouverte aux —, 10-14.
- Prorogation de la Législature du Bas-Canada, (1819) 23-24; (1822) 93; (1824) 221-223; (1825) 271; (1826) 311-313; (mars 1827) 340-342, 404, 491; on reproche au gouverneur la —, 464; pouvoirs du gouverneur en ce qui concerne la —, 415; le gouverneur doit renoncer à son pouvoir de recourir à la —, 490, 492.
- Prorogation de la Législature du Haut-Canada, (1817) 1-3, 5, 10 note; (1825) 265, 267-268.
- Protestants étrangers. Voir Aubains.
- Provencher, Rév. F. Autorité religieuse conférée au —, 78.
- Pyke, George (juge du Bas-Canada). — signe le mémoire des juges, 241, 285.
- QUÉBEC. Pétition des électeurs de — au sujet des élections, 515-517; pétition des habitants de — en faveur de l'Union, 138-140; pétition de la Société constitutionnelle de — contre l'Union, 140-141.
- Quesnel, F. A. Déclaration signée par —, 417; — signe les instructions données aux agents, 453.
- RANDALL, Robert. — a signé une pétition demandant que l'Acte de naturalisation soit rejeté (1827), 364; — appuie une motion concernant les aubains protestants, 160.
- Raymond, J. M. Déclaration signée par —, 417.
- Receveur général (défalcation du). La trésorerie britannique ne se rendra pas responsable de la —, 194, 324, 333, 458; on se plaint de la conduite du gouverneur en ce qui concerne la —, 464; correspondance au sujet de la —, 188-190, 194, 324-328; message du gouverneur et attitude de l'Assemblée en ce qui concerne la —, 333-337; procès-verbaux du Conseil au sujet de la —, 188-194; rapport du Comité du Canada sur la —, 468; rapport du comité de l'Assemblée sur la —, 195-203.
- Receveur général du Bas-Canada. L'Assemblée décide de tenir le — responsable pour les sommes prélevées dans le Bas-Canada.

- 91, 316; remarques du secrétaire des colonies sur l'insuffisance des sûretés requises du —, 485; opinion du Comité du Canada sur l'insuffisance des garanties fournies par le —, 468; on demande au — une estimation du revenu probable, 73.
- Registres. On devra tenir des — renfermant les noms des aubains, 308, 354-357, 358-360, 425-429; — pour l'inscription des personnes qui résident dans le territoire du Nord-Ouest, 38-39.
- Registres de paroisses. Instructions au sujet des —, 151.
- Registres des terres, contrats et hypothèques. Nécessité d'avoir des —, 95, 139, 223, 487; les Cantons de l'Est demandent qu'on garde des —, 95, 501.
- Reid, J. (juge du Bas-Canada). — signe le mémoire des juges, 241, 285.
- Religion. Article concernant la — dans l'Acte d'Union projeté, 130, 149-153.
- Représentation. Les Cantons de l'Est demandent une —, 94-95, 501; remarques du secrétaire des colonies sur le manque de — des Cantons de l'Est, 488; opinion du Comité du Canada sur la — des Cantons de l'Est, 469; droits des Cantons de l'Est quant à la — ignorés par l'Assemblée, 223; résolution de l'Assemblée au sujet de la —, 499; il est question du droit de — pour l'université, 386.
- Réserves de la Couronne. Les aubains ne peuvent tenir des —, 6, 9; l'Assemblée du Haut-Canada demande des renseignements au sujet de la vente des —, 255; l'Eglise d'Ecosse demande d'accorder à ses ministres des traitements défrayés à même les fonds des —, 294; commission au commissaire des —, 348; obstacles à la colonisation des —, 135, 181, 224, 500; le gouverneur refuse d'empiéter sur les —, 61; le gouverneur général demande des renseignements sur les —, 65; mémoire sur la concession des terres, 347; système préconisé pour coloniser les —, 181-182; opinion du Comité du Canada sur les —, 471; opinion du Conseil exécutif du Haut-Canada sur les —, 305; résolution au sujet de la vente des —, 2, 4; droit de la Couronne d'accorder des —, 7, 317; la Couronne a droit aux revenus provenant des —, 24, 26; vente des terres à la Compagnie du Canada, 255, 264.
- Réserves du clergé. Adresse de l'Assemblée du Haut-Canada au sujet des —, 283-284; l'Assemblée du Haut-Canada demande des renseignements au sujet des —, 27; les — ne suffisent pas pour son soutien, 373; opinion de Stephens sur les —, 205-206; vente projetée, 276; protestations, 2; disposition au sujet des — du Bas-Canada et le changement de tenure, 121; rapport du Conseil exécutif sur les —, 275, 277, 421; rapport à faire sur les —, 488; résolutions de l'Assemblée sur les —, 181-182; demande d'abolir les —, 500; demande d'en contrôler le revenu, 481; les rapports sur les —, 481; revenu provenant des —, 283, 384; vente des —, 384, 388, 421, 470; vente projetée des —, 4-5. Voir aussi Revenu des réserves du clergé.
- Responsabilité. Principe de la — des ministres et des fonctionnaires publics, 462, 479, 500.
- Revenu. Affectation du —, principes en cause et dépenses imputées au —, 50-56, 71-76, 91-93, 165-175; 195-196, 219-222, 249-250, 271-272, 310-315, 322-328, 370, 395-410, 463-474, 484-488, 494-495; opinion des légistes de la Couronne au sujet de l'affectation du —, 235-236; dans le Haut-Canada, 24, 26, 480.
- Revenu de la Couronne, casuel et territorial. Suffisance du —, 54-55, 480; affectation du —, 92, 398; emploi du — pour faire face aux dépenses civiles, 484; dépenses imputées sur le —, 76, 281, 294, 494; augmentation du —, 266; états sur le — communiqués à l'Assemblée, 269; le — ne sera pas abandonné à l'Assemblée, 406-408, 468; proposition d'abandonner le —, 402-403, 405-408; fins auxquelles le — devrait être affecté, 38, 54-55, 76, 92; rapports sur le — communiqués par le Conseil exécutif, 73-77; droit de la Couronne d'affecter le —, 24-27, 166-174, 271-273, 313-315; le — ne devrait pas faire partie du fonds commun, 24-26.
- Revenu des douanes. Proposition d'abandonner le —, 405. Voir aussi Douanes.
- Revenus des Postes. Proposition d'abandonner le —, 405.
- Revenu des réserves du clergé. Affectation du —, 384; dépenses prélevées sur le —, 471; insuffisance du —, 470; proposition d'appliquer le — au maintien de tout le clergé protestant, 464; l'Assemblée demande un état du —, 27, 269; l'Assemblée du Haut-Canada demande le droit d'affecter le —, 283, 481; droit de la Couronne au —, 27.
- Revenu provenant de l'application des statuts impériaux. Affectation du —, 102, 105, 111, 166-174, 221, 235-236, 271-273; proposition d'abandonner le —, 405, 467.
- Revenu provenant des amendes et confiscations. On peut affecter le — aux dépenses du gouvernement civil, 484.
- Revenu provenant des biens des Jésuites. Le — ne sera pas abandonné, 407; on demande un rapport sur le —, 488; le — devrait être employé à l'éducation, 468, 500.
- Robinson, J. B. (procureur général du Haut-Canada). Nomination de — comme juge en chef, 451-453; projet d'union par — (1824), 242-245.
- Robinson, Peter (commissaire des terres de la Couronne). Commission accordée à —, 347-352; — est chargé de surveiller la vente des réserves du clergé, 421-422.
- Roi. Procédure à suivre à l'occasion de la mort du —, 43, 49.
- Rolph, John. Motion par — au sujet du bill de naturalisation (1826), 301.
- Russell, Peter. Commission de juge intérimaire accordée à —, 445.
- Ryerson, Egerton. Déposition d' —, 383.
- SAINT-MICHEL, Rosalie. — accusée d'avoir voté illégalement, 518.
- Sauvages. Surveillance des —, 19; actes de violence dans le territoire des —, 35; bourses d'études pour les —, 385; le travail des missionnaires parmi les —, 383, 384; vente de

- spiritueux aux —, 38; le commerce avec les —, 37; crimes des —, 177, 180; ordre d'exécution d'un —, 179.
- Scott (officier rapporteur). Conduite de — agissant en qualité d'officier rapporteur, 515-519.
- Secrétaire civil et provincial. Un — nommé au Conseil exécutif du Bas-Canada, 57.
- Secrétaire des colonies. L'adresse au sujet des réserves de la Couronne et du clergé sera transmise au —, 181; l'adresse envoyée au —, 317; appels au —, 234; correspondance échangée avec le —, 154; instructions au sujet de la tenue seigneuriale données par le —, 121; règlements au sujet des congés accordés aux officiers dans les colonies, 441.
- Secrétaire d'Etat. Le — accordera l'autorisation d'exporter des armes et du matériel de guerre, 101, 111; le — donne des ordres relativement aux lois maritimes, 395; le — accordera le privilège de trafiquer avec les sauvages, 37; pouvoirs du — en ce qui concerne la Compagnie du Canada, 259-264; certains registres doivent être remis au —, 38.
- Serment. — à prêter en temps d'élection, 88, 158, 210, 211; — requis par l'Acte d'Union projeté, 128; les membres de l'Assemblée et du Conseil des Canadas-Unis doivent prêter —, 130.
- Serment d'allégeance. La naturalisation et le —, 358; dispositions relatives à la prestation du —, 308; — prêté par B. Bidwell, 85; M. S. Bidwell prête le —, 157; les aubains devront prêter le —, 305; l'acte de naturalisation requiert la prestation du —, 353-356, 360.
- Serment de suprématie. M. S. Bidwell prête le —, 157.
- Serment professionnel. Le gouverneur doit prêter le —, 60, 62, 67; l'officier rapporteur prête le —, 158.
- Sewell, Jonathan (juge en chef du Bas-Canada). Relation entre — et le shérif, 162-164; projet d'Union par — (1824), 242-245; — signe les rapports du Conseil, 54, 75-77; — signe le mémoire des juges, 241, 285.
- Sewell, William Smith (shérif du Bas-Canada). Nomination de —, 162-164.
- Shérif du Bas-Canada. Nomination d'un —, 162; le traitement du — sera limité à la somme votée par l'Assemblée, 281.
- Smythe, colonel sir James C. Le — est prié de faire rapport sur les moyens de défense, 277.
- Société constitutionnelle de Québec, 140.
- Solliciteur général. Voir Légistes de la Couronne.
- Solliciteur général du Bas-Canada. Le — présente une pétition des Cantons de l'Est, 500.
- Solliciteur général du Haut-Canada. Opinion du — en ce qui concerne la cour de la chancellerie, 156; en ce qui concerne la destitution du juge Willis, 434-439; décret exécutoire du —, 156.
- Somerset, G. C. H. (commissaire de la trésorerie), 323, 352.
- Stanley, l'hon. Edward. — fixe une date pour recevoir les agents canadiens, 461; vote de remerciements à l'adresse de —, 475.
- Statuts du Bas-Canada: l'Acte de judicature, 24; concernant la milice, 502-505, le revenu, 50, 117, 225, 272, 313, le commerce avec les Etats-Unis, 229-230; 34 Geo. III, ch. 6, concernant l'administration de la justice, 187; 35 Geo. III, ch. 4, relatif aux registres de paroisses, 149, 291; 35 Geo. III, ch. 8, imposant des taxes aux aubergistes et aux colporteurs, 76; 35 Geo. III, ch. 9, relatif aux droits de douanes, 53, 76, 92, 166, 170, 315, 322, 398, 405, 494; 36 Geo. III, ch. 9, au sujet des chemins, 505; 39 Geo. III, ch. 9, en vue de remplacer les droits imposés en vertu du statut 14 Geo. III, ch. 88, 76, 168; 41 Geo. III, ch. 7, relatif aux nominations de tuteurs, 186; 41 Geo. III, ch. 13 et 41 Geo. III, ch. 14, concernant le revenu, 494; 44 Geo. III, ch. 11, qui confirme certains mariages, 290; 52 Geo. III, seconde session, relatif aux billets de l'armée et aux subsides, 91 et note; 57 Geo. III, ch. 33, concernant la milice, 416; 59 Geo. III, ch. 4, au sujet du commerce avec les Etats-Unis, 229-230; 59 Geo. III, ch. 25, relatif aux subsides, 52, 172; 3 Geo. IV, ch. 9, amendant la judicature, 187-188; 3 Geo. IV, ch. 17, établissant le district de Saint-François, 182-187; 58 Geo. IV, ch. 23, qui amende la judicature, 168 note; 9 Geo. IV, ch. 74, qui maintient la Législature à la mort du Roi, 46 note.
- Statuts du Bas-Canada désapprouvés: acte concernant la tenue de registres, 288-291; acte à l'effet de subdiviser les paroisses, 342-344.
- Statuts du Bas-Canada non adoptés: acte à l'effet de nommer un agent, 330-332; acte concernant les juges, 253 note; acte concernant les procès par jurés, 204.
- Statuts du Bas-Canada proposés: au sujet de l'indemnité, 166-173, 495, 499; au sujet de la comptabilité, 485, 495; à l'effet de nommer un agent, 486, 496; assujettissant à un droit les terres incultes, 466, 487, 497.
- Statuts des Canadas-Unis: 3 et 4 Vict., ch. 3, au sujet de l'administration de la justice, 187 note; 7 Vict., ch. 3, maintenant la Législature à la mort du Roi, 46 note.
- Statuts du Haut-Canada: mentions générales des —, 129, 131, 161, 270; — concernant les aubains, 367 note, l'éligibilité des députés, 208, les terres, 39, le revenu 24; 33 Geo. III, ch. 9, nommant des commissaires pour conclure une entente avec le Bas-Canada, 80; 33 Geo. III, ch. 10, concernant les traitements et les dépenses imprévues de la Législature, 80; 34 Geo. III, ch. 2, concernant l'administration de la justice, 432-439, 441-444; 35 Geo. III, ch. 2, relatif à l'éligibilité des membres de l'Assemblée, 208; 35 Geo. III, ch. 3, en vue de conclure une entente avec le Bas-Canada, 80; 38 Geo. III, ch. 4, qui confirme certains mariages, 380; 40 Geo. III, ch. 3, au sujet de la redistribution et des

- qualifications des électeurs. 69, 208; 44 *Geo. III, ch. 1*, concernant les étrangers et l'acte de sédition, 15-18, 472; 48 *Geo. III, ch. 11*, concernant la redistribution et les qualifications des députés, 69, 208; 54 *Geo. III, ch. 9*, relatif aux aubains, 356 et note, 367 note, 428; 57 *Geo. III, ch. 3*, relatif aux subsides, 266; 58 *Geo. III, ch. 9*, concernant l'éligibilité des députés, 208; 58 *Geo. III, ch. 13*, accordant une allocation pour l'inspection du Saint-Laurent, 81; 59 *Geo. III, ch. 7*, au sujet des aubains, 367 note; 60 *Geo. III, ch. 2*, qui augmente la représentation, 126; 60 *Geo. III, ch. 2*, concernant la représentation de l'université, 385; 1 *Geo. IV, ch. 2*, augmentant la représentation, 69; 2, *Geo. IV, ch. 6, première session*, concernant les aubains, 367 note; 2 *Geo. IV, ch. 1, seconde session*, relatif à l'administration de la justice, 434 note; 2 *Geo. IV, ch. 4, seconde session*, concernant les qualifications des députés, 88, 95-96, 209; 2, *Geo. IV, ch. 10, seconde session*, au sujet de l'agent de la province, 99 et note; 4 *Geo. IV, ch. 3*, au sujet de la qualification des députés, 88 note. 208-213; 9 *Geo. IV, ch. 1*, concernant les aubains, 356 note, 367 note; 9 *Geo. IV, ch. 2*, à l'effet de secourir les sociétés religieuses, 422-423; 1 *Guil. IV, ch. 8*, prolongeant la période pour la prestation du serment d'allégeance, 425; l'acte de naturalisation (1828), 423-432.
- Statut du Haut-Canada désapprouvé: l'Acte de naturalisation (1827), 352-357.
- Statuts du Haut-Canada non adoptés: l'acte concernant les droits civils (1826), 296-307; au sujet de la propriété (1826), 300-308.
- Statut du Haut-Canada proposé: au sujet de la naturalisation, 273.
- Statuts impériaux. Les — ne peuvent être révoqués par une Législature coloniale. 168; il apparaît que certains — sont nuisibles, 318, 464.
- Statuts impériaux en vigueur dans la colonie: 31 *Edouard III, ch. 12*, concernant la cour de l'échiquier, 437; 1 *Elizabeth, ch. 1*, concernant la suprématie du Roi, 286; 12 *Charles II, ch. 18*, et 25 *Charles II, ch. 7*, au sujet du commerce et de la navigation, 104, 105, 167; 12 *Charles II, ch. 35*, au sujet des postes, 168; 7 et 8 *Guil. III, ch. 22*, relativement au commerce et à la navigation, 112; 7 et 8 *Guil. III, ch. 27*, qui sauvegarde la souveraineté du Roi et le maintien de son gouvernement (les commissions demeurant en vigueur six mois après la mort du Souverain), 45-46; 12 et 13 *Guil. III, ch. 2*, diminuant les attributions de la Couronne et assurant les droits des sujets (l'indépendance des juges), 448; 1 *Anne, stat. 1, ch. 8*, expliquant 7 et 8 *Guil. III, ch. 27*, qui maintient les commissions après la mort du Roi, 45; 6 *Anne, ch. 7*, concernant la succession du Roi et le maintien de son gouvernement. 43-47; 7 *Anne, ch. 5*, relatif à la naturalisation, 8; 4 *Geo. II, ch. 21*, concernant la naturalisation et expliquant 7 *Anne, ch. 5*, 8-9; 6 *Geo. II, ch. 13*, concernant le commerce et la navigation, 167; 13 *Geo. II, ch. 7*, accordant la naturalisation aux aubains protestants dans les colonies américaines, 2-3, 5-9, 305, 307, 362; 1 *Geo. III, ch. 23*, modifiant 12 et 13 *Guil. III, ch. 2* (indépendance des juges), 448; 4 *Geo. III, ch. 15*, concernant le commerce et la navigation, 167, 176; 6 *Geo. III, ch. 2*, abrogeant la loi de timbre, 167; 6 *Geo. III, ch. 52*, concernant le commerce et la navigation, 167; 7 *Geo. III, ch. 46*, concernant le commerce et la navigation, 168; 13 *Geo. III, ch. 21*, concernant la naturalisation et étendant l'autorité de 4 *Geo. III, ch. 21*, 8-9; 14 *Geo. III, ch. 83*, l'Acte de Québec, 51-52, 82, 131, 135, 150, 169, 215, 244 note, 286-287, 316, 457, 464-465, 484; 14 *Geo. III, ch. 88*, l'Acte du revenu de Québec, 76, 81 note, 83, 117, 166-170, 174, 222, 235-236, 241, 271, 370, 398, 403, 405, 467, 480, 484, 494; 18 *Geo. III, ch. 12*, qui supprime l'impôt colonial, 167, 175, 214, 235-236, 310; 22 *Geo. III, ch. 75*, interdisant d'accorder des emplois en vertu de patentes et réglementant les congés, 441; 28 *Geo. III, ch. 39*, au sujet du commerce et de la navigation, 110; 30 *Geo. III, ch. 27*, destiné à encourager l'établissement de colons en Amérique, 1-3, 5, 294-295, 299, 305; 31 *Geo. III, ch. 31*, l'Acte constitutionnel, 27-28, 53, 79, 119, 124-132, 138, 142, 144, 147, 159, 169, 175-176, 205-206, 213-215, 235-237, 240, 257, 275-276, 283, 288-289, 295-296, 304, 309, 317-318, 374-375, 384, 388-389, 419, 438, 443, 456, 466, 470-472, 476, 478, 484, 494; 37 *Geo. III, ch. 127*, au sujet de la convocation du Parlement à la mort du Roi. 45-46; 43 *Geo. III, ch. 138*, étendant la juridiction des cours du Haut et du Bas-Canada, 32, 37-38; 49 *Geo. III, ch. 16*, concernant le commerce et la navigation, 109; 51 *Geo. III, ch. 97*, concernant le commerce et la navigation, 104, 175-176; 52 *Geo. III, ch. 98*, concernant le commerce et la navigation, 104; 54 *Geo. III, ch. 61*, interdisant les emplois en vertu de patentes et réglementant les congés, 441; 55 *Geo. III, ch. 29*, et 57 *Geo. III, ch. 4*, concernant le commerce et la navigation, 104; 57 *Geo. III, ch. 45*, maintenant les emplois après la mort du Roi, 44; 57 *Geo. III, ch. 89*, pour empêcher la contrebande, 104; 1 *Geo. IV, ch. 1*, concernant la liste civile, 404; 1 et 2 *Geo. IV, ch. 66*, concernant le commerce des fourrures et la juridiction au Nord-Ouest, 36-42; 3 *Geo. IV, ch. 44*, concernant le commerce et la navigation, 100-103, 109, 155, 228-230; 3 *Geo. IV, ch. 45*, concernant le commerce et la navigation, 103-106; 3 *Geo. IV, ch. 119*, l'Acte du commerce du Canada, 108-122, 137, 140, 142, 169, 214-215, 227-230, 267, 316, 464; 6 *Geo. IV, ch. 59*, loi de la tenure des terres, 291, 293, 316, 464-465, 487; 6 *Geo. IV, ch. 73*, commerce, 390 note; 6 *Geo. IV, ch. 75*, la Compagnie du Canada, 256, 470; 7 *Geo. IV, ch. 68*, concernant l'éligibilité des membres de l'Assemblée du Haut-Canada, 306-310, 357, 430; 7 et 8 *Geo. IV, ch. 68*, au sujet des douanes, 393 note; 7 et 8 *Geo. IV, ch. 62*, concernant la vente des réserves du clergé, 283, 384, 388-389, 406-407, 421-422;

- 9 *Geo. IV, ch. 76*, au sujet de la répartition du revenu des douanes, 486, 496.
- Statuts impériaux proposés: l'Acte d'Union, 123-153; l'acte concernant les propriétés des aubains, 95, la naturalisation, 156-159, 274, 293, 302, 359, les traitements des juges, 241.
- Stephen, James. Opinion de — sur la remise des droits de douanes à l'Angleterre, 175; sur les réserves du clergé, 205-206.
- Storing, Timothy. Pétition signée par — pour l'expulsion de Bidwell, 84-86.
- Strachan, révérend John. Critique à l'adresse du —, 462; tableau ecclésiastique du —, 373-378; réponse au —, 379-388, 460.
- Stuart, Andrew. — candidat aux élections de Québec, 515.
- Stuart, J. (procureur général du Bas-Canada). Poursuites pour libelle par —, 502-514; — refuse d'agir en qualité de juge de la cour d'Appel, 368-369; remarques de — sur le projet d'Union (1824), 245-252; mémoire de — sur la tenure seigneuriale, 231-233.
- Sujets. Les droits des — sont enfreints par l'Acte du commerce du Canada, 214; résolutions de l'Assemblée constitutionnelle au sujet des droits des —, 474-477; les — et le gouverneur, 327-328.
- Sullivan, Henry. — secrétaire de l'Assemblée constitutionnelle, 474-477.
- Suprématie du Roi en matière religieuse, 149-153, 285-287.
- TENURE seigneuriale. Changement de la — en franc-alleu, 120-121, 123, 214-215, 231-233, 291-293, 316, 464-465, 487; acte de la tenure des terres au Canada, 291-293.
- Terres de la Couronne. Voir Réserves de la Couronne.
- Territoires de l'Ouest. Organisation des —, 32-43.
- Thomas vs Acklam. Cause de —, 237 note.
- Tonnancour, Joseph Godefroy de. On attaque le caractère de —, 20.
- Tracey, Daniel. — signe les instructions données aux agents envoyés en Angleterre, 458.
- Traitements. Circulaire au sujet de certains —, 93; relèvement des — par ordre du Conseil exécutif, 216, 217; ordre de payer les — (1826), 281; principes établis par l'Assemblée pour le payement des —, 218-219; rapport du Conseil exécutif sur les —, 225-226, 395; droit des fonctionnaires du gouvernement au —, 170; les — seront limités dans certains cas aux sommes votées par l'Assemblée, 281; les — seront différés dans certains cas, 54, 253, 395; certains — ne dépendront pas de l'Assemblée, 467, 499; les — seront prélevés sur le revenu casuel et territorial, 406-407, 495.
- Traitements (de certains fonctionnaires). — des arbitres, 115; du clergé, 276, 294, 399; du commissaire des terres de la Couronne, 351; des officiers des douanes, 327-328; du gouverneur, 22; des juges, 254, 370; des membres de la Législature (des Canadas-Unis) 132; du receveur général, 326; du shérif, 281; du président du Conseil législatif, Bas-Canada, 399.
- Trésorerie. Des états de comptes seront fournis à la —, 196; exposé des revenus de la Couronne par la —, 24; nécessité de régler les comptes entre la — coloniale et la — impériale, 190; réclamation des billets de l'armée par la —, 91 note; les commissaires de la — donneront des directions en ce qui concerne les lois maritimes, 395; W. B. Felton reçoit une commission de la —, 348-352; la — recevra un état des amendes imposées en vertu de la loi électorale, 212; fonds à la disposition de la —, 81; l'Assemblée tient la — responsable de la malversation du receveur général, 195-203; instruction de la — au sujet du remboursement des sommes empruntées de la caisse de la milice, 108; minutes de la — au sujet des traitements des fonctionnaires de la douane, 327, 345-347; les pouvoirs de la — en ce qui concerne les affectations seront suspendus, 403; pouvoirs de la — en ce qui concerne la monnaie anglaise, 278-279, la répartition des droits, 113-117, le droit d'affecter le revenu, 169, 484, 494; la — est tenue responsable des sommes transmises par le receveur général au commissaire général, 486, 495-496; mandats de la — pour l'affectation du revenu, 315, 322-323, 396-400, 405, 408, 480.
- Trois-Rivières. Instructions du comité des — aux agents envoyés en Angleterre, 459.
- Tuteurs et curateurs. Nomination de —, 187.
- Tuteurs et gardiens. Nomination de —, 186.
- UNION, projet d' (1824), 242-245; remarques sur le —, 245-252.
- Union, projet d'acte d'. (1822), 123-153; bill tel que modifié par le comité, 124-132; article du — au sujet de la religion, 131, 149-152; l'anglais est la seule langue officielle en vertu du —, 131; lettre de Papineau à Wilmot au sujet du —, 146-148; le — permet d'appeler à l'Assemblée des membres du Conseil exécutif, 129, 144; pétitions pour et contre le —, 132-146; le — pourvoit à l'érection de comtés, 127; rappel du —, 148-149.
- Université du Haut-Canada. La charte de l'— ne donne pas satisfaction, 384-387, 472-473, 481; on s'oppose au droit de représentation pour l'—, 387; opinion du Conseil exécutif sur l'—, 305-306.
- VALLIÈRES de St. Réal, Joseph Remy. — est candidat aux élections de Québec, 515-517; — en qualité de président de l'Assemblée du Bas-Canada prend part aux délibérations relatives à l'acte du commerce du Canada, 214-215.
- Valois, Joseph. Déclaration signée par —, 417.
- Vanfelson, George (membre de l'Assemblée du Bas-Canada). — est candidat aux élections de William-Henry, 515; résolution de — au sujet des subsides, 23.
- Vanfelson, Norman. Voir Procureur général du Bas-Canada.
- Vézina, Pierre. Emprisonnement de —, 21.
- Viger, D. B. — est envoyé en Angleterre en qualité d'agent, 459, 460, 467.
- Viger, Jacques (inspecteur des chemins). Poursuites contre —, 505-506.

- Votes. Poursuites pour vote illégal —, 518.
- WALLER, Jocelyn. Poursuites contre — pour libelle, 503-514; — signe les instructions données aux agents envoyés en Angleterre, 458.
- Washburn, J. Demande adressée au juge Willis par —, 433.
- Wellington, Duc de. Lettre de W. W. Baldwin au —, 477-479; réponse du — à lord Calthorpe, 478.
- Wentworth. Pétition des habitants de — contre l'Union, 143-146.
- Wetherell, Charles. *Voir* Légistes de la Couronne, opinions des.
- William-Henry. Pétitions au sujet des élections de —, 515-519.
- Williams, Thomas. Adversaire de M. S. Bidwell, 157.
- Willis, John Walpole (juge). Nomination de —, 371-373, 433; destitution de —, 432-452; la destitution de — est désapprouvée, 479.
- Willson, John (président de l'Assemblée du Haut-Canada), 282, 284, 298, 300.
- Writs. Manière d'émettre les — d'élection au Canada-Uni, 128; pétition demandant un recours en cassation, 156; — de scire facias, 164; validité des — dans le territoire de l'Ouest, 39; des — seront émis dans le district de Saint-François, 185-186; les — doivent être vérifiés par le juge en chef, 444.
- YOUNG, Thomas (inspecteur général des domaines du Roi). Nomination de —, 194; avis de —, président de la cour des comptes, au sujet des billets de l'armée, 91 note.